BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J 103 H72 1947 B3 A4

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. PERM. DE LA BANQUE ET DU COMMERCE.

Procès-verbaux et tém.

NAME - NOM

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 1

BILL 16, INTITULÉ LOI AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA LOI DE 1935 SUR LES BREVETS.

SÉANCE DU
JEUDI 20 FÉVRIER 1947
ET DU
MARDI 25 FÉVRIER 1947

TÉMOINS:

M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets.
M. Christopher Robinson, vice-président, Patent Institute of Canada.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le JEUDI 13 février 1947

Résolu,— Que les députés suivants composent le Comité permanent de la banque et du commerce:

MM.

Abbott,
Argue,
Arsenault,
Beaudry,
Belzile,
Black (*Cumberland*),
Blackmore,
Bradette,
Breithaupt,
Cleaver,
Côté (*Saint-Jean-Iberville-Napierville*),
Dechêne,
Dionne (*Beauce*),
Dorion,
Fleming,
Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*),
Fraser,
Fulton,
Gour,
Hackett,
Harkness,
Harris (*Danforth*),
Hazen,
Ilsley,
Irvine,
Isnor,
Jackman,
Jaenicke,
Jutras,
Lesage,
Low,
Macdonnell (*Muskoka-Ontario*),
MacNaught,
McIlraith,
Manross,
Marquis,
Maybank,
Mayhew,
Michaud,
Nixon,
Picard,
Pinard,
Quelch,
Rinfret,
Ross (*Souris*),
Sinclair (*Ontario*),
Stewart (*Winnipeg-Nord*),
Strum (Mme),
Timmins,
Tucker—50

(Quorum 15)

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Ordonné, — Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et toutes les questions que lui soumettra la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses constatations et opinions; et à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le MARDI 18 février 1947.

Ordonné, — Que le Bill suivant soit transmis audit Comité: Bill 16, intitulé Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets.

Certifié conforme. *Le greffier adjoint de la Chambre,*
R. T. GRAHAM.

Le MARDI 18 février 1947.

Ordonné, — Que le Bill suivant soit transmis audit Comité: Bill 11, intitulé Loi concernant les permis d'exportation et d'importation.

Certifié conforme. *Le greffier adjoint de la Chambre,*
R. T. GRAHAM.

Le JEUDI 20 février 1947.

Ordonné, — Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour le nombre d'exemplaires de ses procès-verbaux et des témoignages entendus que le Comité peut, à l'occasion déterminer, ce nombre ne devant pas excéder, quant à chaque question à l'étude, 1,500 exemplaires en anglais et 500 en français, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Ordonné, — Que le quorum dudit Comité soit réduit de 15 à 10 membres, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 63(1) (*d*) du Règlement.

Ordonné, — Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le JEUDI 20 février 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il lui soit permis de faire imprimer au jour le jour le nombre d'exemplaires de ses procès-verbaux et des témoignages entendus que le Comité peut, à l'occasion déterminer, ce nombre ne devant pas excéder, quant à chaque question à l'étude, 1,500 exemplaires en anglais et 500 en français, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement;

2. Que le quorum du Comité soit réduit de 15 à 10 membres, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 63 (1) (*d*) du Règlement;

3. Qu'il soit permis au Comité de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
HUGH CLEAVER.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 20 février 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 du matin sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Belzile, Blackmore, Bradette, Cleaver, Fleming, Fraser, Fulton, Gour, Irvine, Isnor, Jackman, Jaenicke, MacNaught, Maybank, Nixon, Quelch, Rinfret, Ross (*Souris*), Stewart (*Winnipeg-Nord*).

M. Jackman, au nom du Comité, félicite M. Cleaver de sa ré-élection à la présidence du Comité.

Le président lit les ordres de renvoi relatifs au Bill 16, intitulé Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets, et au Bill 11, intitulé Loi concernant les permis d'exportation et d'importation.

Sur motion de M. Irvine,

Il est résolu, — Que le Comité fasse rapport à la Chambre pour demander l'autorisation de faire imprimer, au jour le jour, le nombre d'exemplaires de ses procès-verbaux et des témoignages entendus que le Comité peut, à l'occasion déterminer, ce nombre ne devant pas excéder, quant à chaque question à l'étude, 1,500 exemplaires en anglais et 500 en français, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Sur motion de M. Maybank,

Il est résolu, — Que le Comité fasse rapport à la Chambre pour demander que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres.

Sur motion de M. Belzile,

Il est résolu, — Que le Comité demande l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre.

Sur motion de M. Jackman,

Il est résolu, — de nommer un comité du programme composé du président et de MM. Blackmore, Fleming, Fraser, Irvine, Moore et Rinfret.

Sur motion de M. Fleming,

Il est résolu, — Que le greffier se procure 60 exemplaires de la Loi de 1935 sur les brevets.

Sur motion de M. Jackman, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le MARDI 25 février 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Beaudry, Black (*Cumberland*), Blackmore, Cleaver, Côté (*Saint-Jean-Iberville-Napierville*), Dechêne, Dionne (*Beauce*), Dorion, Fleming, Fraser, Fulton, Gour (*Russell*), Harkness, Hazen, Irvine, Jackman, Jaenicke, Jutras, Lesage, Low, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), MacNaught, McIlraith, Marquis, Mayhew, Michaud, Pinard, Quelch, Rinfret, Sinclair (*Ontario*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Mme Strum.

Aussi présents: L'hon. C. W. G. Gibson, secrétaire d'Etat; M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets et d'autres fonctionnaires de la division des brevets et du droit d'auteur; M. Christopher Robinson, vice-président du Patent Institute of Canada.

Le Comité aborde l'étude du Bill 16, intitulé Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets.

L'hon. C. W. G. Gibson, secrétaire d'Etat, fait une brève allocution.

M. Mitchell est appelé. Il explique les différentes clauses du Bill et répond aux questions qui lui sont posées.

Au cours de l'interrogatoire de M. Mitchell, le greffier est chargé de se procurer, pour les membres du Comité, des exemplaires du rapport du commissaire des brevets pour l'année terminée le 31 mars 1946.

Le témoin cède la place à M. Robinson qui est interrogé.

A midi 55, les témoins se retirent et sur motion de M. Low, le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 28 février à 11 heures du matin.

Le greffier du Comité,
R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 25 février 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Comme vous le savez, nous avons devant nous le Bill 16 qui est une loi ayant pour objet d'amender la Loi sur les brevets. Si le Comité le veut bien, nous allons d'abord entendre le Ministre qui fera quelques observations générales sur la loi modifiée. Il sera suivi par le Commissaire des brevets qui expliquera en détail les amendements apportés par le Bill 16 et en donnera les raisons. Le Comité désire-t-il entendre le Ministre maintenant? (Adopté).

L'hon. M GIBSON: Monsieur le président et messieurs: je suis heureux d'avoir l'occasion de soumettre ce Bill de bonne heure. Comme je l'ai dit en le déposant, il crée certains droits relatifs à la prorogation du dépôt des demandes de brevets et du paiement des taxes. Nous accordons ces droits aux inventeurs des pays étrangers qui nous accordent des privilèges réciproques.

Les Etats-Unis ont une loi accordant des privilèges similaires, appelée la Loi Boykin. Elle expire le 8 août 1947, de sorte que pour que nos inventeurs en profitent, il est important que nos amendements soient acceptés à temps pour leur permettre de se prévaloir de la Loi Boykin avant son expiration.

Quand j'ai parlé au sujet du Bill pendant la deuxième lecture, j'ai mentionné que dans la clause 2 nous amendons le traitement du Commissaire. Le texte du projet de loi dit:

> Le Commissaire occupe son poste à titre amovible et reçoit le traitement annuel que peut déterminer le Gouverneur en conseil.

Nous pensions alors que le Parlement déciderait du traitement quand il voterait le budget des dépenses du ministère, mais en y réfléchissant nous avons cru devoir porter le maximum de $8,000 recommandé par le rapport Gordon. J'ai dit à l'époque que j'avais l'intention de proposer un amendement à la clause 2 et d'insérer les mots "n'excédant pas $8,000" après "traitement annuel". Si le Comité désire faire une recommandation à cet effet, elle sera certainement acceptée par le comité de la Chambre.

Je passe maintenant à l'article 4 de la Loi qui édicte la clause 19 (*a*) de la Loi sur les brevets. C'est le même que dans la loi britannique. Le seul changement consiste à remplacer par le ministre de la Défense nationale le premier lord de l'Amirauté ou le fonctionnaire correspondant en Grande-Bretagne. Quant à la clause 19 (*b*) du Bill qui a trait aux brevets relatifs à l'énergie atomique, elle a pour but de rendre notre Loi sur les brevets conforme à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique adoptée à la dernière session du Parlement. Il y a d'autres petits amendements dont le Commissaire expliquera la nécessité.

Quant au tarif des taxes, je dois dire que notre tarif est le plus bas dans le monde entier en ce moment.

On a critiqué les travaux du Bureau des brevets. En toute justice pour le personnel, il faut dire que nous travaillons dans des circonstances très difficiles actuellement. Le Bureau des brevets est très encombré. Nous avons manqué d'employés pendant la guerre. Nous avons obtenu l'autorisation d'augmenter notre personnel, mais à la suite des examens pour faire nommer des examinateurs de brevets, nous nous sommes aperçus que très peu des candidats possédaient les aptitudes nécessaires. Il n'a pas été facile de se procurer des employés doués des connaissances exigées du personnel des brevets.

L'augmentation des taxes permettra de faire imprimer des brevets et de les mettre à la disposition du public. Le Canada ne fait pas imprimer de brevets à présent. Ceux qui désirent consulter un brevet sont obligés de venir à Ottawa et de se faire donner les dessins par le Bureau des brevets. Ce n'est pas commode; et cela coûte cher. Nous trouvons que très souvent les gens préfèrent écrire à Washington pour se faire envoyer des copies du même brevet. Nous estimons que l'impression des brevets sera une grande amélioration. En même temps, le tarif des taxes que nous recommandons continuera d'être le plus bas du monde. A notre avis, nous ne devrions pas fixer les taxes plus haut qu'il n'est nécessaire pour donner aux Canadiens toutes les facilités possibles pour obtenir des brevets.

Quant au travail dans le Bureau des brevets, il est intéressant de remarquer que sur les demandes de brevets que nous recevons, environ 90 p. 100 viennent de l'étranger, de sorte que les taxes que nous percevrons sur ces brevets proviendront principalement des autres pays.

M. MACDONNELL: Puis-je faire une question? Est-ce que la proportion des brevets étrangers est si forte parce que les gens viennent en quelque sorte faire des essais chez nous?

L'hon. M. GIBSON: Non, je crois que beaucoup d'inventions sont brevetées à l'étranger, et les brevets sont déposés au Canada pour préserver les droits chez nous. Le Commissaire expliquera les détails du Bill et répondra aux questions qu'on lui posera.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au Ministre?

M. FRASER: Je voudrais lui demander s'il ne croit pas qu'on pourrait augmenter suffisamment les taxes pour être en mesure d'offrir un meilleur salaire aux candidats? Nous aurions probablement de meilleurs candidats si on leur offrait un salaire convenable.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez des examinateurs?

M. FRASER: Oui. Comme le ministre l'a dit 90 p. 100 des brevets viennent de l'étranger. Je ne vois pas pourquoi nous avons un minimum de tarif au lieu de percevoir assez pour mieux payer les examinateurs.

L'hon. M. GIBSON: Bien entendu, ce n'est pas le Bureau des brevets qui fixe les salaires. C'est le Conseil du Trésor, sur la recommandation de la Commission du service civil. Les employés du Bureau des brevets sont naturellement des employés civils et leurs salaires sont fixés d'après les recommandations de la Commission du service civil.

M. IRVINE: Qui est-ce qui fixe les salaires?

L'hon. M. GIBSON: La Commission du service civil fait les recommandations et le Conseil du Trésor les approuve.

M. FRASER: Un examinateur des brevets doit avoir des connaissances techniques?

L'hon. M. GIBSON: Oui.

M. FRASER: Et par conséquent ce sont des hommes expérimentés qui s'attendent à un bon salaire? Que reçoivent-ils maintenant?

L'hon. M. GIBSON: Je vais demander à M. Mitchell de vous répondre.

M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets, est appelé.

Le TÉMOIN: Les examinateurs de brevets sont des ingénieurs possédant un diplôme d'une université reconnue, et généralement avec un an ou deux avant d'entrer chez nous. Ils débutent comme coexaminateurs à un salaire d'environ $2,580 et vont jusqu'à $3,300, ou quelque chose d'approchant.

Puis, de coexaminateurs, ils sont promus au grade d'examinateur dont le salaire va jusqu'à $4,200. A partir du moment où un coexaminateur entre chez nous, il lui faut probablement dix ans pour arriver au grade d'examinateur parce que ces postes sont créés par des vacances ou par le fait que les progrès accomplis dans un art exigent la nomination d'un examinateur dans un nouveau service. Nous nommons alors un coexaminateur pour l'art en question.

M. FLEMING: Je voudrais poser une ou deux questions au Ministre s'il croit devoir y répondre.

Le PRÉSIDENT: Auparavant, est-ce que cette réponse fait entièrement votre affaire, monsieur Fraser?

M. FRASER: Oui, mais elle prouve en même temps qu'un technicien ou un ingénieur est beaucoup mieux dans l'industrie privée que dans la Division des brevets, parce qu'il met dix ans pour arriver à cette classe dont le maximum est de $4,200.

Le TÉMOIN: Au début de l'an dernier le maximum et le minimum des coexaminateurs ont été augmentés. Comme je l'ai dit, ils commencent maintenant à $2,580 et vont jusqu'à $3,300. Le maximum a été augmenté l'an dernier, ainsi que le minimum. En effet, ils débutaient auparavant à $2,100, tandis qu'ils débutent maintenant à $2,580. On a augmenté le minimum pour le mettre en rapport avec la situation actuelle, et le maximum pour leur donner un salaire plus ou moins raisonnable quand ils arrivent au sommet de leur classe généralement au bout de six ans. Ils touchent une augmentation de $120 par an. En mai dernier ils ont touché $120 en plus de ce qu'ils ont les autres années. C'est la Commission du service civil qui a recommandé l'augmentation et le Conseil du Trésor l'a approuvée.

M. Fraser:

D. S'ils allaient dans l'industrie ils débuteraient au moins à $3,500? — R. Ma foi, je ne saurais le dire.

D. Croyez-vous que si le tarif des taxes était augmenté cela servirait à augmenter les salaires? — R. Une augmentation du tarif pourrait produire deux effets. Vous pourriez, naturellement, augmenter les salaires par ce moyen. D'un autre côté, cela pourrait faire diminuer les demandes de brevets au Canada. Le Canada désire avoir accès aux inventions des étrangers pour se tenir au courant et pour être capable d'utiliser ces inventions au profit de l'industrie canadienne. Si vous augmentez votre tarif de taxes au point de décourager les étrangers de faire breveter leurs inventions au Canada, les industries canadiennes ne pourront pas venir au Bureau des brevets pour s'enquérir de ce qui a été inventé et voir s'il serait avantageux de se mettre en rapport avec l'inventeur ou le titulaire du brevet pour obtenir les droits au Canada.

D. De combien sommes-nous plus bas que les Etats-Unis? — R. Vous voulez dire le tarif?

D. Quel est le tarif des Etats-Unis? Le nôtre est le plus bas, n'est-ce pas? — R. Leur tarif est de $30 au moment de la demande et $30 pour

la concession du brevet, $1 pour chaque revendication au-dessus de vingt au moment de la demande et $1 pour toutes les revendications au-dessus de vingt à la concession du brevet.

D. Quel est le tarif aux Etats-Unis? — R. Je viens de vous le dire.

D. Quel est le nôtre? — R. Au Canada à présent, la demande de brevet coûte $15 et la concession du brevet $20, et 50 cents pour chaque revendication au-dessus de vingt-cinq au moment de la demande.

Nous avons l'intention d'augmenter ce tarif et de fixer $20 pour la demande et $25 pour la concession du brevet, ainsi que $1 pour chaque revendication au-dessus de vingt au moment de la demande.

M. MACDONNELL: Puis-je offrir un commentaire? Il me semble que la source des fonds n'a aucune importance en vue de ce qu'à dit le Ministre, et que le travail a souffert en quelque sorte parce qu'on a manqué de personnel expérimenté; cela prouve donc suffisamment que le montant de la rémunération n'est pas assez élevé.

L'hon. M. GIBSON: Naturellement, pendant la guerre, il a manqué partout des employés expérimentés.

Le TÉMOIN: Pendant la guerre, environ 25 p. 100 des examinateurs se sont enrôlés dans les forces armées ou sont allés dans d'autres ministères du gouvernement directement engagés dans la poursuite efficace de la guerre. Au lieu de vingt-huit, nous en avions une vingtaine. Le travail a augmenté. Malheureusement pour le Bureau des brevets, le travail a augmenté beaucoup plus rapidement au Canada qu'aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne. En proportion, naturellement. Il n'y a eu qu'une année ou peut-être deux où les demandes de brevets ont diminué. En 1941 et 1942 les demandes de brevets ont sensiblement augmenté et en 1946 elles étaient de 4,000, soit 40 p. 100 de plus que les autres années depuis dix ans.

M. FLEMING: Je me demande si le Ministre pourrait dire quelles sont les représentations qui ont donné lieu à certaines clauses du présent Bill. De la part de qui a-t-il reçu des représentations? Est-ce que ces clauses ont été demandées par des organismes comme le Patent Institute, et les dispositions relatives aux brevets secrets ont-elles été ajoutées en quelque sorte à la demande du ministère de la Défense nationale?

L'hon. M. GIBSON: La seule représentation qui ait été faite a trait à l'impression des brevets. Le Patent Institute a exprimé le désir que nous fassions imprimer les brevets. C'est ce qui nous a décidés à faire le changement cette année-ci. Nous n'avons reçu aucune autre demande au sujet du reste du Bill.

M. FLEMING: Aucune au sujet de la clause 4 concernant le secret?

L'hon. M. GIBSON: Non.

M. FLEMING: Le ministère de la Défense nationale n'a pas encore manifesté d'intérêt à ce sujet?

L'hon. M. GIBSON: Le Commissaire des brevets peut nous dire les rapports que son Bureau a entretenus avec le ministère de la Défense nationale. Je ne suis pas au courant.

Le TÉMOIN: En 1939, le Bureau s'est entendu avec le ministère de la Défense nationale et aussi avec le ministère des Munitions et aprrovisionnements pour qu'ils envoient des fonctionnaires chargés d'examiner les demandes reçues par le Bureau des brevets et se rendre compte si les inventions pouvaient être utiles au pays dans la poursuite de la guerre. Un grand nombre de demandes venaient des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. Elles émanaient de ministères du gouvernement dans ces pays où elles étaient tenues au grand secret. Ces ministères nous avaient demandé de les tenir secrètes également au Canada sous le régime de la Loi des mesures de guerre.

M. BLACK: C'est à peine si on peut entendre le témoin.

Le TÉMOIN: On nous avait demandé de les tenir secrètes sous le régime des mesures d'urgence en vigueur pendant la guerre et des Règlements concernant la défense du Canada. Ces demandes de brevets ont été tenues secrètes. Quelques-unes appartenaient à notre gouvernement; d'autres à des gouvernements étrangers.

Maintenant que les mesures d'urgence ont été abrogées en mars dernier, il faudra faire quelque chose pour assurer le secret de ces brevets, particulièrement ceux qui appartiennent au Canada.

M. Fleming:

D. Est-ce qu'il y a déjà des brevets qui ont fait l'objet de pareilles précautions depuis 1939? — R. Il y en a quelques-uns et ils n'ont jamais été publiés. Ils ont été gardés secrets.

D. Pouvez-vous nous en donner le nombre? — R. Je ne pourrais pas vous le dire, mais nous avons reçu environ 5,000 demandes de brevets secrets et sur le nombre nous avons levé le secret sur un millier à la demande des inventeurs ou de leurs procureurs. Ces brevets ont été divulgués dans le pays d'origine. Dès que le secret est levé dans leur pays d'origine, les procureurs avisent le Bureau qui lève aussi immédiatement le secret et ces demandes sont dès lors traitées comme des demandes ordinaires. En ce moment nous avons à peu près 3,500 demandes de brevets secrets. Un grand nombre émane de la Grande-Bretagne, de ses ministères de construction des avions et des approvisionnements. Un grand nombre émane également des organismes d'Etat des Etats-Unis. Nous les tenons secrètes jusqu'à ce que ces organismes d'Etat lèvent le secret et nous permettre de les traiter comme des demandes ordinaires.

D. Dois-je comprendre qu'aucun brevet n'a été accordé dans le cas de ces demandes secrètes? — R. Les brevets ont été accordés mais ils n'ont pas été émis et ils n'ont pas été rendus publics. Les brevets ont été accordés mais nous en gardons beaucoup de secrets en ce moment.

D. Environ 3,500? — R. Ce sont là des demandes. Ne confondez pas les demandes avec les brevets. Une demande n'est pas un brevet tant que le brevet n'est pas accordé.

D. 3,500 est le nombre des demandes? — R. Des demandes, oui.

D. Encore sur la liste secrète? — R. Elles sont encore sur la liste secrète. Le secret est levé à raison d'une quinzaine par semaine. Nous en relâchons une quinzaine par semaine en ce moment.

M. Stewart:

D. Je voudrais savoir ce que sont devenus les brevets enregistrés au Canada qui appartenaient à des compagnies ennemies? Est-ce que le Bureau des brevets les a encore ou les a-t-il remis au séquestre des biens ennemis? — R. Les brevets émis aux nations en guerre avec le Canada n'ont pas été délivrés. Ils ont été conservés au Bureau des brevets et le séquestre a été avisé. Dès que le brevet était accordé, le titre de propriété en devenait acquis au séquestre. Le brevet était alors conservé au Bureau, et avec l'assentiment du séquestre, des permis étaient accordés à des manufacturiers canadiens pour manufacturer en vertu de ces brevets moyennant des redevances très peu élevées.

D. A-t-on accordé beaucoup de ces permis? — R. Sans en avoir accordé beaucoup on en a cependant accordé quelques-uns. Peut-être deux cents en tout. Ce n'est pas beaucoup.

M. JAENICKE: Je voudrais demander au Ministre s'il pourrait dire quelques mots en général sur les dispositions relatives aux contrats et aux accords internationaux que nous avons conclus? Est-ce qu'ils

apporteront des restrictions à notre loi et auront-ils un effet sur la clause 19A, c'est-à-dire la nouvelle clause des brevets secrets? Par exemple, vous avez dit tantôt que des demandes secrètes avaient été reçues d'autres pays que les Etats-Unis. Est-ce que la nouvelle disposition en tient compte? Les seules demandes de brevets qui peuvent être soumises sont celles du ministre de la Défense nationale, d'après ce que je vois. Pourrions-nous avoir quelques renseignements généraux sur la situation internationale?

Le PRÉSIDENT: Votre question est très complexe; pourriez-vous attendre et le Commissaire vous répondra.

M. JAENICKE: Oui, mais j'ai pensé qu'il pourrait nous donner une bonne idée de nos relations internationales.

Le TÉMOIN: Le Canada est signataire de la Convention de la Haye, mais il n'a pas signé celle de Londres. La Convention de la Haye a été revisée à Londres, mais nous ne l'avons pas signée. En ce moment nous sommes liés par la Convention de la Haye qui a été signée, je crois, en 1924.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vaudrait mieux, monsieur Mitchell, si cela convient à M. Jaenicke, que vous preniez avis de sa question et que vous lisiez au Comité une réponse préparée à loisir. C'est une question très complexe.

M. JAENICKE: Cela fera très bien mon affaire.

M. Jackman:

D. Puis-je demander au témoin une question au sujet de sa réponse à la question de M. Stewart sur les brevets ennemis au Canada? Je crois que vous avez dit qu' il y en avait environ 200 en jeu. S'agit-il de brevets en instance ou du total des brevets accordés? — R. Le total des brevets allemands et de ceux des pays de l'Axe est d'environ huit mille. Sur ces huit mille il y en avait près de trois mille qui n'appartenaient pas à des intérêts ennemis. Par conséquent, le nombre de brevets appartenant entièrement aux ennemis était dans le voisinage de cinq mille, entre quatre et cinq mille.

D. Avons-nous permis aux Canadiens d'exploiter ces brevets? — R. Tous ceux pour lesquels ils ont jugé à propos de demander des licences.

D. Et ils en ont demandé environ deux cent cinquante? — R. Environ deux cents, en ce qui concerne les licences. Ce sont principalement des brevets de médicaments; il y en a un grand nombre pour les médicaments.

D. Puis-je poser une question sur un autre sujet, celui des salaires des coexaminateurs et des examinateurs? Est-ce que le Commissaire a les chiffres du bureau des brevets aux Etats-Unis? — R. Je peux me les procurer.

D. Savez-vous de mémoire s'ils sont à peu près les mêmes qu'au Canada ou sensiblement plus élevés? — R. Ils sont plus élevés, mais, naturellement, la vie est très différente aux Etats-Unis et coûte probablement plus cher. Puis, il y a la question de logement et un tas d'autres choses.

D. Et les impôts? — R. Et les impôts, de sorte qu'il est probable qu'on ne peut pas faire de comparaison exacte. Nos salaires sont à peu près les mêmes qu'en Grande-Bretagne où un examinateur touche huit cent livres et va jusqu'à onze cents ou peut-être douze cents livres, ce qui lui donne dans les $5,000 par an. C'est le salaire d'un examinateur en Grande-Bretagne, mais ils ont des classes inférieures qui vont jusqu'à examinateur adjoint et même plus bas. Ils prennent des employés à l'essai, à un salaire d'environ trois cent cinquante livres par an.

D. Est-ce que le bureau des brevets aux Etats-Unis est à Washington ou ailleurs? — R. Il est à Gravellypoint en ce moment et la partie administrative à Washington. Gravellypoint est à cinq ou six milles de Washington, et l'administration est à Washington même.

D. Le Commissaire aurait-il l'obligeance de verser au compte rendu une brève comparaison des salaires des deux pays?

Le PRÉSIDENT: J'en ai pris note.

M. STEWART: J'ai encore une question. Le Ministre pourrait-il nous donner le chiffre brut des recettes et des dépenses du Bureau des brevets pour la dernière année financière?

Le PRÉSIDENT: Je vais en prendre note et il sera versé au compte rendu.

M. FRASER: Les redevances devraient en faire partie, monsieur le président; ce chiffre devrait comprendre les redevances.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous ai pas entendu, monsieur Fraser.

M. FRASER: Ce chiffre comprendra les redevances, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, les recettes brutes et les dépenses brutes du Bureau.

M. FLEMING: Je veux faire une question générale, mais permettez-moi d'ajouter ceci au sujet de cette dernière question. Si le Commissaire dépose les chiffres des recettes et des dépenses du Bureau des brevets, il me semble qu'il devrait nous donner plus d'une seule année. Je crois qu'il devrait donner les chiffres des derniers dix ans. Ils sont probablement faciles à se procurer.

L'hon. M. GIBSON: Les voulez-vous à partir de 1936 ou 1937? Je peux vous les donner pour chaque année jusqu'en 1946.

M. FLEMING: Disons à partir de la présente Loi de 1935 sur les brevets.

L'hon. M. GIBSON: Ce relevé ne remonte qu'à 1936-37.

M. JACKMAN: C'est seulement pour les recettes des brevets, je crois; cela ne comprend pas les recettes des redevances. Je ne vois pas comment le Bureau des brevets encaisse les recettes des redevances.

L'hon. M. GIBSON: Le séquestre encaisse les recettes des redevances. Ce relevé donne les recettes, les salaires, les recettes des brevets, etc. Ces dépenses sont réparties sous les rubriques de salaires, dépenses relatives à la classification des brevets et autres. Le tableau indique un surplus pour chaque année. En 1936-1937, les recettes étaient de $463,849.76 et le total des dépenses $230,028.54. Je peux vous en donner le détail sous les rubriques salaires, classification des brevets et autres dépenses.

Le PRÉSIDENT: Le Ministre pourrait peut-être lire simplement les chiffres et nous pourrons verser les détails au compte rendu.

M. MICHAUD: Y a-t-il un surplus chaque année?

L'hon. M. GIBSON: Oui.

Année	Recettes	Déboursés
1936-1937	$463,849.76	$230,028.54
1937-1938	452,150.37	234,128.87
1938-1939	379,052.88	220,109.48
1939-1940	364,141.92	220,795.10
1940-1941	349,641.23	224,506.89
1941-1942	366,799.68	235,230.82
1942-1943	362,288.02	244,026.07
1943-1944	381,658.03	216,142.21
1944-1945	405,439.87	223,418.41
1945-1946	439,356.59	239,826.69

M. IRVINE: De sorte que votre Bureau est solvable?

L'hon. M. GIBSON: Nous avons eu chaque année un surplus variant de $233,000 en 1936-1937 à $199,000 en 1945-1946.

M. FRASER: Je crois que vous devriez nous donner également le montant que vous avez reçu en redevances parce que ce sont aussi des recettes provenant des brevets.

M. BEAUDRY: Est-ce que ces chiffres sont seulement pour les brevets ou bien pour les brevets et les droits d'auteur?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité devrait avoir un exemplaire du rapport du Commissaire des brevets donnant le détail de ces chiffres. Si vous le désirez, je peux m'en procurer un exemplaire pour chaque membre du Comité. Le rapport a été déposé, naturellement, et vous l'avez sans doute, mais je peux en avoir un pour tout le monde.

M. BEAUDRY: Permettez-moi de répéter ma question. Est-ce que ces chiffres comprennent les brevets et les droits d'auteur ou seulement les brevets?

L'hon. M. GIBSON: Ils comprennent aussi les droits d'auteur.

M. BEAUDRY: Pourrions-nous avoir le détail indiquant le revenu brut de chacun?

Le PRÉSIDENT: Je me procure un exemplaire du rapport pour chaque membre du Comité.

M. BEAUDRY: Je ne sais pas si le rapport l'indique; je ne l'ai pas devant moi. Ce que je veux, c'est le détail des recettes et des dépenses pour les droits d'auteur d'un côté et pour les brevets de l'autre côté.

L'hon. M. GIBSON: Tout cela figure au rapport du Commissaire. Vous y trouverez le détail.

M. BEAUDRY: Merci.

M. Fleming:

D. Je me demande si je pourrais poser une ou deux questions générales? Le Commissaire a exprimé quelques critiques au sujet de l'administration de la Division et je voudrais savoir sur quoi il s'appuie. Que pense-t-il de la Loi sur les brevets en général? Ce n'est pas la Loi sur les brevets en général qui est la cause du mal, n'est-ce pas? — R. La Loi sur les brevets est une bonne loi. Ce n'est pas là que gît le mal.

D. Les critiques sont principalement basées sur le fait qu'il n'y a pas assez de personnel, n'est-ce pas? — R. Pas assez d'espace, principalement, et pas assez de personnel.

D. Les deux? — R. Oui, les deux.

D. Est-ce vingt-deux ou vingt-quatre examinateurs que vous avez en ce moment? — R. Nous en avons vingt-quatre. On vient d'en nommer trois ce mois dernier ce qui fait vingt-sept. J'en ai demandé dix en août pour remplir les vacances ainsi que pour faire le travail en retard. Jusqu'à présent on m'en a donné trois.

D. Cela veut-il dire, monsieur le Commissaire, qu'à votre avis si on vous avait donné les dix ils auraient suffi à faire le travail? — R. Non, dix suffiront pour cette année-ci. J'en ai demandé seize au secrétaire d'Etat, six pour l'année prochaine. Il faut que chaque nouvel examinateur soit mis au courant de son service. Cela prend environ un an. Si vous en nommez seize, il faut seize examinateurs pour mettre les nouveaux au courant. On ne peut pas faire beaucoup de travail dans ce cas, de sorte qu'il faut les engager petit à petit pour pouvoir les former et, en même temps, ne pas trop retarder le travail courant.

D. En tenant compte du fait que vous avez à mettre les nouveaux au courant, quel est, à votre avis, le nombre d'examinateurs qu'il vous faudrait pour tenir convenablement à jour les demandes courantes? — R. Cela dépend entièrement des recherches qu'elles exigent. En ce moment, nous examinons les brevets canadiens aussi minutieusement que possible. Quant aux brevets américains, si la demande a été déposée en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, nous demandons à l'agent de nous fournir la liste des brevets antérieurs cités par le pays étranger. Nous jouissons de facilités pour examiner les brevets britanniques. Ils sont à la disposition des intéressés dans le bureau des brevets depuis 1617, et jusqu'à nos jours. Les brevets américains sont à la disposition de ceux qui veulent les examiner pour les dix dernières années. Cela représente environ 350,000 brevets américains. Ils sont tous classifiés et à la disposition de tous ceux qui désirent les examiner.

D. Je n'ai pas eu une réponse complète à ma demande au sujet du nombre d'examinateurs que le Commissaire juge suffisant pour assurer le service, en tenant compte du fait que les nouveaux doivent être mis au courant? — R. Je crois que si nous avions 50 examinateurs de brevets et 110 ou 120 employés de bureau, nous pourrions assurer le service des brevets. Mais cela ne comprend pas l'impression des brevets, entendez-le bien. Je parle seulement des demandes de brevet et du personnel que cela exige.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous répondre à la deuxième partie de la question de M. Fleming et lui dire combien de nouveaux examinateurs vous pourriez absorber chaque année sans trop retarder votre travail de bureau.

Le TÉMOIN: Cette année-ci?

M. Fleming:

D. Ou n'importe quelle année; je suppose qu'il vous faudra quatre ou cinq ans pour compléter votre personnel? — R. Oui.

D. Vous en avez demandé dix cette année-ci? — R. Oui.

D. On vous a autorisé à en avoir dix? — R. Non, il n'y avait que vingt-deux candidats et sur le nombre il n'y en a eu que sept avec les aptitudes requises, et jusqu'ici trois seulement ont été nommés. Toutefois, le nombre autorisé est de dix.

D. Mais vous n'en avez obtenu que trois? — R. Oui.

D. Est-ce, à votre avis, pour la raison avancée par M. Fraser? Est-ce que le salaire que vous offrez est suffisant pour inviter la candidature de gens compétents? — R. Non, nous avons reçu la visite de nombreuses personnes qui aimeraient entrer au Bureau des brevets, mais il y a un facteur auquel nous ne pouvons rien. C'est la question des logements à Ottawa.

D. J'en ai entendu parler. — R. Telle est la situation.

D. Un des nombreux points que vous avez mentionnés est celui du personnel, des examinateurs. Je suppose qu'il faudrait également engager un nombre correspondant d'employés de bureau? — R. Oui.

D. Quant à la question des locaux, voudriez-vous nous donner plus de détails à ce sujet? — R. En ce moment nous avons environ 7,500 pieds carrés dans l'édifice Langevin; environ 3,000 dans l'édifice Hope, et environ 1,500 pieds — c'est de la superficie que je parle — dans l'édifice Trafalgar. J'ai demandé à l'ancien secrétaire d'Etat 50,000 pieds carrés de bureaux et 20,000 pieds carrés d'entrepôt, mais le ministère des Travaux publics n'a pas pu nous donner ce qu'il nous fallait.

D. Voulez-vous nous dire un mot, monsieur le Commissaire, au sujet de l'organisation de votre bureau? Vous avez parlé des examinateurs. Vous êtes Commissaire des brevets depuis quelques années? — R. Depuis 1935.

D. Voulez-vous nous décrire l'armature de votre bureau? — R. De mon propre bureau?

D. A partir de vous en descendant. — R. Ma foi, les fonctions du Commissaire sont administratives, et on me soumet tout ce qui concerne l'examen des demandes qui empiètent sur les brevets existants.

D. A vous personnellement? — R. Oui. Toutes les demandes refusées par les examinateurs sont sujettes à appel au Commissaire. Toutes les demandes reçues conformément aux dispositions de l'article 65 en ce qui concerne les licences obligatoires sont traitées par le Commissaire.

M. STEWART: Voulez-vous parler un peu plus haut, s'il vous plaît. Nous ne vous entendons pas d'ici.

Le TÉMOIN: Voulez-vous que je recommence?

M. STEWART: Non.

Le TÉMOIN: Toutes les questions relatives aux licences obligatoires sont soumises au Commissaire et cela nécessite des audiences. Pendant la guerre, le Commissaire a également eu à surveiller les licences pour l'impression de publications françaises au Canada, et aussi l'émission de licences de fabrication en vertu de brevets ennemis, avec l'autorisation du séquestre. Quant aux autres pouvoirs, le Commissaire doit également signer tous les brevets qui sont accordés, et la correspondance relative aux brevets, par exemple les réponses aux enquêtes sur les brevets et les demandes en instance. Les autres lettres adressées au Bureau au sujet des demandes de brevet en cours d'examen vont directement aux examinateurs qui s'en occupent. C'est-à-dire que lorsque l'examinateur a fait un rapport et la réponse arrive, l'examinateur s'en occupe directement. Quand quelqu'un appelle de la décision d'un examinateur, cela va au Commissaire. Le Commissaire est également constamment à la disposition du personnel en cas de demandes qui présentent des difficultés.

M. Fleming:

D. Où est l'engorgement à présent? Vous nous avez donné une longue liste de vos fonctions, et il semble que c'est assez pour tenir une seule personne assez occupée. — R. C'est bien assez, je vous assure.

D. Serait-il possible de soulager l'engorgement en apportant quelques changements administratifs à vos fonctions? Il vous faut des années pour mettre sur pied un personnel d'examinateurs. Pourrait-on soulager le service d'une autre façon? — R. Ce qui retarde actuellement c'est l'accumulation des demandes et les délais dans les réponses des procureurs aux rapports des examinateurs. C'est la raison principale. Quand les examinateurs envoient leur rapport, les procureurs ont six mois pour répondre. S'ils prennent leur temps, cela cause naturellement de la congestion. Il y a très peu de demandes qui donnent lieu immédiatement à l'émission d'un brevet. Il faut généralement trois examens, et ce sont ces examens qui demandent du temps et qui donnent lieu aux accumulations dont on ne peut pas se débarasser.

D. Je suppose que vous voulez dire par là que ce sont les examens qui causent les délais? — R. Oui, ce sont les examens. Aux Etats-Unis où ils ont généralement sept cents examinateurs, ils viennent d'en demander trois cents de plus, ce qui fera un millier. Ils reçoivent de 70,000 à 75,000 demandes par an. Nous en recevons 10,000 en moyenne.

D. Pouvez-vous vous donner le chiffre des demandes en instance de brevet? Nous avons eu une discussion à ce sujet l'autre jour. Est-ce dans le rapport que vous allez déposer au Comité? — R. Oui, c'est dans le rapport; le nombre de demandes reçues.

D. Cela nous donnera le chiffre des demandes en instance et la date depuis laquelle elles sont en instance? Est-ce que vous pouvez nous en donner le détail par année? — R. C'est impossible parce qu'elles vont d'une année à l'autre, et un grand nombre sont sur le point d'être accordées, et, quoique cela nous ait pris un grand nombre d'années, un détail de ce genre vous donnerait une fausse impression. Nous avons des demandes qui datent de 1934 ou de 1935, et elles sont en conflit depuis trois ou quatre ans. Nous ne pouvons pas arriver à faire accorder les contestants sur la propriété de l'invention, et tant que cela n'est pas réglé nous ne pouvons pas disposer des demandes. Quand il y a conflit au sujet d'une demande, il peut arriver, comme dans un cas, que l'affaire intéresse vingt-cinq demandes; toutes les autres demandes relatives au même art et en instance dans le Bureau ont naturellement dû être suspendues tant que le conflit n'a pas été réglé, réglé définitivement.

L'hon. M. GIBSON: On ne peut pas les forcer à s'entendre.

Le TÉMOIN: Non. Et il y a appel — quand notre Bureau en a fini avec la demande faisant l'objet du conflit, il y a appel à la cour de l'Echiquier — l'affaire est envoyée à la cour et de nouveau délais se produisent.

M. Fleming:

D. Je suppose qu'il n'y a pas de statistiques donnant ces renseignements. — R. Non. Impossible d'obtenir un tableau de ce genre.

D. Encore une question et j'ai fini. Est-ce que votre accumulation augmente? A-t-elle augmenté au cours de ces dernières années? — R. Elle augmente depuis la première année du Bureau des brevets.

D. Oui. Est-ce qu'elle a augmenté plus rapidement ces années-ci? — R. L'augmentation est rapide en ce moment-ci par suite de la guerre, mais elle n'a pas été trop rapide jusqu'en 1939. Nous n'y tenons pas tête et nous n'arrivons pas à nous occuper des affaires qui ont contribué à faire créer le Bureau des brevets. Nous avons commencé en 1935 avec 19 examinateurs. En 1938 nous en avions 28. En 1939 nous en avons demandé trois de plus. En janvier 1939 on nous en a donné un. Nous n'avons pas pu obtenir les autres du tout au Canada. Ils étaient engagés dans des entreprises commerciales et n'ont pas voulu entrer chez nous. Pendant la guerre nous n'avons pas pu augmenter le personnel parce que les hommes étaient occupés ailleurs. Depuis la fin des hostilités nous avons fait tout ce que nous avons pu pour compléter le personnel, et notre demande à la Commission avait pour but de nous donner dix examinateurs de plus, avec le résultat que je vous ai déjà indiqué.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parlé du grand délai qui se produit quand il y a des différends au sujet de la propriété des brevets —

L'hon. M. GIBSON: Conflits.

Le TÉMOIN: Oui, conflits.

Le PRÉSIDENT: Votre Bureau manque-t-il des pouvoirs nécessaires pour régler ces conflits? Voudriez-vous de plus grands pouvoirs que ceux que vous avez maintenant?

Le TÉMOIN: Les pouvoirs que nous accorde la Loi sont suffisants et nous avons un certain degré de latitude à l'égard des demandes que nous recevons. Pendant la guerre, il était naturellement impossible de correspondre avec les demandeurs de l'étranger en cas de conflits. Vu que 90 p.

100 de ces cas émanent de l'étranger, presque toutes les personnes intéressées aux conflits que nous avons à régler sont des étrangers. Pendant la guerre il était impossible de correspondre avec une grande partie des intéressés et les six années de guerre nous ont laissé un grand nombre de conflits en suspens. Ce n'est que maintenant que nous recommençons à recevoir des réponses. C'est pour cela que nous avons des demandes depuis longtemps, très longtemps en suspens — à cause de la guerre.

M. Irvine:

D. Quels sont les diplômes académiques requis des examinateurs? — R. Il faut qu'ils aient un diplôme d'ingénieur ou de chimie. Il y en a qui sont licenciés ès-sciences et qui ont deux années d'expérience. Il faut également qu'ils sortent d'une université reconnue.

M. Beaudry:

D. Ai-je bien compris, d'après votre réponse à une autre question, que même avec un gros personnel vous auriez encore à lutter contre des circonstances extérieures qui causeraient malgré tout des accumulations? — R. C'est très vrai. Même aux Etats-Unis, malgré tous leurs efforts, cela existe et les demandes s'accumuleront toujours.

M. Macdonnell:

D. Au sujet des conflits, dont vous avez parlé, je crois que vous avez décrit des cas où jusqu'à une quinzaine de personnes étaient en conflit au sujet d'un brevet; et vous avez ajouté que naturellement votre Division et tout le monde ne pouvaient rien faire tant que le conflit n'était pas réglé? — R. C'est exact.

D. Il doit être extrêmement difficile de définir exactement ce qui constitue l'infraction, et je me demande si vous pourriez donner au Comité quelques éclaircissements à ce sujet; est-ce qu'une modification de la Loi pourrait vous aider à cet égard ou bien est-ce seulement du ressort des experts. Il me semble que vous pourriez nous faire expliquer cela par quelqu'un au courant de la chose.

Le PRÉSIDENT: Cela me tracassait. C'est pour cela que j'ai demandé à M. Mitchell s'il avait besoin de plus grands pouvoirs statutaires.

Le TÉMOIN: C'est purement du ressort des experts. Je crois que M. Robinson, vice-président du Patent Institute du Canada, qui est ici, pourrait vous dire quelques mots au sujet des procureurs, de ceux qui s'occupent des demandes en dehors du Bureau, et de ce qui cause un grand nombre de ces délais. Quand il se produit un conflit, la première chose que nous faisons est de nous renseigner s'il y a eu un conflit correspondant dans les autres pays où cette demande a été déposée, et quel en a été le résultat. Les conflits aux Etats-Unis durent souvent de nombreuses années. Au Canada, il nous arrive d'attendre le résultat de ces conflits aux Etats-Unis avant d'essayer de régler les nôtres, et il n'est que juste de leur donner le temps nécessaire.

M. Macdonnell:

D. Il faut leur donner du temps, quoi qu'il en soit. — R. Autrement on pourrait compromettre leurs intérêts ou leur faire perdre des droits qui leur appartiennent. Je ne crois pas qu'il soit juste de leur enlever ces droits ou même de les contrecarrer. C'est pour cela que nous attendons de recevoir le rapport pour nous rendre compte de la situation. Ensuite, nous nous mettons à l'œuvre et nous essayons d'éclaircir l'affaire. Si le conflit existe toujours, il faut décider la portée de chaque revendication et celles qui sont en conflit. Comme je l'ai dit, il y avait jusqu'à vingt-sept revendications en conflit à la fois dans une demande dont s'occupait un examinateur.

D. Je suis encore un peu perplexe sur ce que cela semble dire. Cela veut dire, peut-être forcément, que nous dépendons de la diligence des Etats-Unis, mais il se peut qu'ils soient un peu lents; et vous pensez que nous ne pouvons rien y faire. — R. Nous n'y pouvons absolument rien. Je crois que M. Robinson pourra peut-être vous répondre à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous citer un de ces cas de conflit?

Le TÉMOIN: Le conflit dont je parlais se rapporte à une laveuse, et c'est une industrie très importante au Canada. Je ne peux pas vous donner de détails parce que c'est secret. Les demandes de brevets sont elles-mêmes secrètes et je ne peux vous donner aucun détail jusqu'à ce que le conflit soit réglé et que le brevet ait été délivré. Vous pourrez alors consulter nos dossiers. Si le Ministre désire autoriser le Comité à faire enquête sur un cas particulier, cela pourra, naturellement, être arrangé. Autrement, je suis obligé de m'en tenir à la procédure usuelle.

M. Jaenicke:

D. Y a-t-il des cas de conflit au Canada où vous êtes obligés d'attendre le résultat aux Etats-Unis avant de vous en occuper ici? — R. Pas d'ordinaire, parce que la loi des Etats-Unis est différente de la nôtre. Au Canada, vous ne pouvez obtenir de brevet que si vous êtes le premier inventeur. Aux Etats-Unis, c'est celui qui introduit l'invention aux Etats-Unis. Ils ont également certaines conditions de diligence. Il ne faut pas attendre trop longtemps. Nous n'avons rien pour faire hâter les gens chez nous, et ce serait peut-être utile.

D. Mais la Convention internationale ne contient rien qui nous empêche de décider de nos propres conflits sans attendre le résultat ailleurs? — R. Aucune mesure internationale ne nous empêche de nous occuper des conflits. La Convention internationale a trait principalement aux droits de priorité et à certaines choses qui en découlent, mais elle ne dit rien au sujet des conflits.

M. Fulton:

D. Pourquoi ne pourrions-nous pas dire que le premier qui fait enregistrer un brevet au Canada est celui qui y a droit comme aux Etats-Unis? — R. On pourrait le faire jusqu'à un certain point, mais je ne crois pas que cela soit pratique. Je ne crois pas qu'on puisse le faire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons ici, prêt à témoigner, M. Robinson, premier vice-président du Patent Institute du Canada. Aimeriez-vous laisser de côté cette première discussion et lui donner la parole? Je crois qu'il pourra nous donner des éclaircissements sur cette question de délais.

M. FLEMING: Puis-je poser encore une question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Fleming.

M. Fulton:

D. Je crois que le Commissaire est prêt à donner plus de détails, et s'il ne peut pas, pourquoi? — R. Nous ne pouvons pas à cause de la Convention internationale. Nous accordons un certain temps pour faire la demande au Canada après avoir fait enregistrer la demande de brevet dans un pays étranger. Nous ne pouvons pas aller à l'encontre des des engagements internationaux.

M. MACDONNELL: Cela soulève la question de savoir si nous devrions soumettre la chose à la Convention internationale.

Le TÉMOIN: Cela pourrait être soumis à la prochaine assemblée. Je crois qu'il y en aura une l'an prochain, mais aucune revision n'a été faite

depuis la guerre, et il y a généralement une revision tous les dix ans. Nous pourrions probablement soumettre quelque chose de bon à cet égard à la prochaine convention internationale.

M. MACDONNELL: De sorte que nous souffrons de pratiquer un système qui est apparemment plus généreux que celui des Etats-Unis?

Le TÉMOIN: Je crois que nous sommes plus généreux que les Etats-Unis sous certains rapports. Naturellement, il n'en pensent probablement pas ainsi. C'est une affaire d'opinion.

M. Fleming:

D. Je voudrais interroger le Commissaire au sujet des examinateurs. Peut-on faire quelque chose pour hâter le recrutement du personnel? Ce qui m'intéresse particulièrement est de savoir si on peut faire quoi que ce soit pour recruter des experts qui aideraient à mettre le nouveau personnel au courant du service, de manière à former un corps d'examinateurs plus rapidement qu'on ne le fait en ce moment dans la Division? — R. Je pourrais prendre dix coexaminateurs par an jusqu'à concurrence d'un personnel de cinquante examinateurs. Ces dix examinateurs seraient formés sous la direction de notre personnel actuel. En d'autres termes, tous les nouveaux doivent d'abord étudier la Loi sur les brevets et se mettre au courant de ses dispositions au sujet des brevets. On leur donne ensuite des demandes assez faciles à examiner. On leur montre la manière de les examiner. Quand ils ont fini d'examiner ces demandes faciles, elles sont soumises à un examinateur qui les revoit avec le coexaminateur pour s'assurer qu'il s'y prend de la manière requise — juste comme une leçon.

L'hon. M. GIBSON: Comme on s'y prend pour former des apprentis.

Le TÉMOIN: Oui, il faut passer par l'apprentissage; il n'y a pas moyen d'apprendre autrement.

M. Fleming:

D. N'y a-t-il pas moyen de hâter cette procédure en recrutant, disons, des hommes qui pourraient former les nouveaux? — R. Avec cinquante examinateurs nous pourrions faire la plus grande partie de ce travail. De fait, un nouveau de cette année pourrait se rendre utile l'an prochain et l'année suivante il pourrait devenir instructeur. Nous trouvons parfois qu'un homme qui vient de terminer sa période d'instruction est aussi bon que ceux qui sont avec nous depuis quinze ans. Cela dépend de la compétence de chacun, et nous trouvons qu'il faut en moyenne trois ans pour former un homme. Après cela il acquiert une valeur réelle pour le Bureau. Malheureusement, il n'est pas rare que lorsqu'un homme a appris le métier, il nous quitte pour se mettre à son compte. Deux de nos très bons examinateurs nous ont quitté dernièrement pour entrer au service d'une maison d'agents en brevets bien connus à un salaire beaucoup plus élevé. Mais il n'en est pas moins vrai qu'ils ont appris le métier chez nous. Nous les avons formés pour des agents privés. Et je ne trouve pas cela très juste.

D. Cela arrive souvent. Mon autre question se rapporte à l'impression. Tous ceux qui connaissent quelque chose aux impressions en apprécient l'importance et la difficulté. Que fait-on à cet égard maintenant? Est-ce parce que vous avez besoin d'augmenter le tarif des taux ou bien est-ce une question d'être capables de pouvoir entreprendre le travail? — R. Je ne pourrais pas vous dire pourquoi on ne l'a pas fait avant, parce que la Loi de 1935 prévoyait l'impression des brevets.

D. Qu'est-ce qui l'a empêché? Pourquoi ne l'a-t-on pas fait? —R. Le fait est qu'on l'aurait probablement fait avant maintenant, mais la

guerre a jeté un grand désarroi dans nos projets. Nous marchions assez bien jusqu'en 1939. Tout allait très bien chaque année. Nous avions discuté la possibilité d'imprimer les brevets. Nous nous étions mis en rapport avec l'Imprimeur du Roi qui nous avait coté un prix de $19.00 par brevet pour 50 exemplaires. Leur prix aujourd'hui est de $62.50 pour 75 exemplaires, de sorte que nous aurions à dépenser, si nous faisions faire notre travail par l'Imprimeur du Roi, $650,000 par an pour l'impression des brevets canadiens dont nous retirerions un revenu de probablement $20,000 par an.

D. De qui attend-on des ordres pour procéder aux impressions? — R. On attend d'avoir l'argent et d'avoir l'espace nécessaire. Quand nous aurons de la place nous ferons des impressions par une méthode rotocalcographique. Nous nous sommes informés. Je suis allé aux Etats-Unis sur les ordres de l'ancien secrétaire d'Etat. Nous calculons que nous pouvons obtenir 75 exemplaires de chaque brevet pour $15.35, en comptant en moyenne 15 pages par brevet et une page et demie ou deux de dessins.

M. Macdonnell:

D. Voulez-vous dire qu'un service du gouvernement cherchait à faire un profit de 400 p. 100? — R. Je ne sais pas si c'est du profit. Ce n'est pas du tout le même procédé. Nous allons faire cela au moyen de la rotocalcographie.

Le PRÉSIDENT: C'est beaucoup meilleur marché mais pensez-vous que ce soit assez bon pour vos fins.

Le TÉMOIN: Le gouvernement des Etats-Unis fait réimprimer 100 exemplaires de brevets par une entreprise privée. Le contrat est accordé à une compagnie privée qui les imprime pour $13.75.

M. FLEMING: Tandis que l'Imprimeur du Roi demande $62.00.

M. MACDONNELL: Plus de 400 p. 100.

M. FLEMING: Je crois que nous devrions nous mettre dans l'imprimerie.

Le TÉMOIN: C'est un procédé de report. C'est le genre d'impression que nous nous proposons d'employer. Les dessins sont au dos. Regardez-les. Vous voyez ce que nous avons l'intention de faire.

M. Fleming:

D. C'est là le procédé rotocalcographique? — R. Oui. Nous pouvons les reproduire à 25 cents par exemplaire.

D. C'est assez bon pour n'importe qui? — R. Je le crois.

D. Mais je tiens encore à savoir qui va donner l'ordre de faire l'impression. Est-ce vous qui allez le décider ou faudra-t-il un arrêté en conseil? — R. C'est le Gouverneur en conseil qui en décidera. L'article 25 de la Loi sur les brevets dit:

> 25. Le Commissaire doit annuellement faire préparer et présenter au Parlement un rapport des opérations faites sous l'autorité de la présente loi, et publier périodiquement, mais au moins une fois chaque année, la liste complète de tous les brevets concédés —

ce que nous faisons dans le *Patent Office Record* — la Gazette des brevets —

> et il peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, faire imprimer périodiquement, aux fins de distribution ou de vente, les mémoires descriptifs et dessins jugés d'intérêt, ou les parties essentielles de ces mémoires et dessins.

D. Cela revient à dire qu'il faudra que la décision vienne du Gouverneur en conseil, et que ce qui a retardé l'impression jusqu'à présent ce sont la guerre, le manque de papier et les facilités d'impression? — R. N'oubliez pas l'espace nécessaire.

D. L'espace et la question d'argent. — R. Le Bureau avait songé à faire faire ses impressions de la même manière qu'une autre division du gouvernement, le Bureau de la statistique. Ils impriment tous leurs rapports au moyen du procédé rotocalcographique. Ils ont un très bon atelier. Nous l'avons visité, et ils nous ont donné des prix. Nous avons fait des calculs minutieux et nous sommes arrivés à un chiffre de $15.

Le président:

D. Avez-vous demandé des prix ou des soumissions aux imprimeurs pour ce procédé rotocalcographique? — R. Nous en avons demandé à deux mais ils n'ont pas voulu s'en charger.

M. Mayhew:

D. Est-ce que vous aurez beaucoup d'impressions à faire? —R. Quel sera le volume de nos impressions?

D. Le volume des affaires est un facteur important. Les premiers frais d'établissement seront très élevés. — R. Nous avons calculé le temps que le travail prendra au Bureau de la statistique, la préparation des plaques, la mise en page et l'impression. Nous avons étudié chaque opération et le nombre d'employés qu'elles demandent.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous plairait-il que nous demandions à M. Mitchell de nous dire d'une manière générale ce qu'il pense du Bill et des raisons pour les amendements? Nous étudierons ensuite le Bill clause par clause. J'ai une autre proposition à vous soumettre. Il me semble que la question d'espace a probablement été une cause de délai. Si le Bureau est éparpillé dans trois édifices différents et n'a pas assez de place, le Comité désirera peut-être aller visiter les locaux qu'il occupe et faire des recommandations à cet égard. Cela pourrait être utile.

M. MACDONNELL: Ne pourrions-nous pas en charger le comité du programme?

Le PRÉSIDENT: Un petit comité fera l'affaire.

M. FLEMING: Je croyais que vous alliez appeler un témoin.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais mieux entendre d'abord ce que M. Mitchell a à nous dire.

M. STEWART: Nous n'allons pas discuter les clauses du Bill maintenant?

Le PRÉSIDENT: Non, le Commissaire va d'abord nous faire un exposé général.

Le TÉMOIN: Je passerai les clauses en revue.

M. MAYHEW: Sommes-nous ici pour discuter le Bill ou pour discuter les opérations économiques de la Division et son travail général?

Le PRÉSIDENT: Nous ne devrions pas trop nous écarter de l'ordre de renvoi, mais je crois que, si au cours de notre étude de ce Bill ayant pour objet d'amender la Loi sur les brevets, nous recueillons des renseignements qui peuvent être utiles à la Division, nous devrions les transmettre.

M. BLACKMORE: Bravo.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien, monsieur Mitchell.

Le TÉMOIN: La clause 3 du Bill a pour but de nous permettre de renseigner plus facilement les compagnies commerciales au Canada sur les demandes de brevet du même genre que les brevets étrangers. A la

suite des renseignements fournis par le Bureau, on peut se lancer dans une entreprise industrielle au Canada sans se soucier des brevets. Supposons par exemple qu'il existe un brevet aux Etats-Unis et qu'il n'y ait pas de demande à cet égard au Canada; une industrie canadienne peut consulter le brevet américain et nous demander si nous avons reçu une demande correspondante. Si nous répondons que non et l'entreprise canadienne remplit toutes les autres conditions de la Loi, elle peut se mettre à manufacturer au Canada sans crainte d'infraction de brevet et sans encourir de responsabilités pour l'usage de cette invention. La clause 3 du Bill se rapporte aux articles 11 et 12 de la Loi. La disposition relative à l'article 12 a pour but de permettre au Bureau d'assurer le secret des inventions déposées pendant la guerre par les pays étrangers, pour qu'elles ne soient pas sujettes à l'inspection publique et que les renseignements qu'elles contiennent ne soient pas divulgués après le 31 mars quand la loi temporaire cessera d'être en vigueur. C'est là le but de cette clause.

La Grande-Bretagne a des brevets secrets, et les Etats-Unis en ont aussi. Cette clause ne s'applique qu'aux brevets appartenant au gouvernement du Canada, et pas à ceux des autres gouvernements.

Le but de l'article 19 (*b*) est de mettre la Loi à jour par rapport à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, pour que nous puissions collaborer le plus étroitement possible avec ceux chargés de l'appliquer et faire en sorte que les demandes relatives à l'énergie atomique soient traitées conformément aux dispositions de la Loi ou des règlements sur le contrôle de l'énergie atomique.

La clause 5 du Bill concerne l'abrogation de l'article 23 de la Loi. Nous l'avons abrogé parce qu'il s'applique aux brevets accordés avant le 13 juin 1923. Le dernier brevet accordé avant le 13 juin 1923 a expiré le 13 juin 1941, de sorte que cet article n'a plus aucune utilité.

L'amendement apporté à l'article 26 a pour but d'en élucider le sens. Il n'a rien de très important. C'est tout simplement pour rendre le sens plus clair. L'article 26(1) de la Loi dit:

> 26. (1) Subordonnément aux dispositions subséquentes du présent article, l'auteur de toute invention qui

et au paragraphe (2):

> Tout inventeur ou représentant légal d'un inventeur.

La raison de l'amendement au paragraphe (1) est tout simplement de le rendre conforme au texte du paragraphe (2), à savoir: "Tout inventeur ou représentant légal d'un inventeur".

D'autres petits amendements ont été apportés à cet article mais ils n'en changent aucunement le sens. La clause 9 du Bill a trait à l'article 28 de la Loi. Elle a pour but de permettre de déposer maintenant les demandes qui n'ont pas pu être déposées pendant la guerre.

Il peut y avoir eu d'autres raisons, et nous nous sommes montrés généreux parce qu'il ne faut pas nécessairement que ce soit à cause de la guerre. Il se peut que la personne qui veut déposer une demande n'ait pas eu l'occasion de le faire à l'époque et qu'elle veuille maintenant faire enregistrer son invention au Canada. Naturellement, si elle veut venir fonder une industrie chez nous, nous en serons peut-être très heureux, ou que sais-je!

L'article 28 permet de déposer au Canada des demandes qui auraient pu ou auraient dû être déposées pendant les années de guerre, mais que l'inventeur n'a pas été en mesure de déposer pour des raisons personnelles ou autres.

La clause 10 du Bill, relative à l'article 29 de la Loi, pourrait prêter à discussion. Je dois vous dire que les demandes au Canada exigent une

déclaration sous serment, et qu'il n'y a que trois pays au monde dans le même cas. Ce sont les Etats-Unis, le Canada et Terre-Neuve. Je ne sais pas comment cette disposition a été introduite dans la Loi. Nous l'avons probablement copiée des Etats-Unis. Elle peut avoir son utilité, quoique je n'en voie pas beaucoup pour ma part. Mais c'est la loi et nous avons cherché à préciser l'époque où cette déclaration sous serment doit avoir lieu.

La clause 11 se rapporte aux taxes, et ne demande pas d'explication.

La clause 12 du Bill se rapporte à l'article 31 de la Loi, et vise à le rendre plus clair. Le mot "action" prêtait à équivoque. La seule action possible dans le Bureau des brevets est l'action de l'examinateur. Nous avons éclairci l'article 31 pour faire ressortir que l'action dont il s'agit est celle de l'examinateur.

La clause 13 du Bill a trait à l'article 32 de la Loi. Pendant ces dernières années nous avons trouvé à plusieurs reprises que lorsque plusieurs personnes sont associées dans une invention elles ne s'entendent pas toujours sur les demandes de brevet. Il en résulte qu'elles ne peuvent pas déposer de demande.

Nous avons ajouté une disposition à l'effet que si tous les inventeurs ne veulent pas faire une demande, l'un d'entre eux peut la faire. Nous n'empêchons pas les autres inventeurs d'y participer. La Loi leur permettra de faire modifier le nom de l'invention ou le titre du brevet, s'ils le désirent. C'est simplement pour corriger un état de choses. J'estime qu'il devrait être corrigé parce qu'il a empêché un grand nombre d'inventions utiles d'être enregistrées et portées à la connaissance du public.

La clause 14 du Bill modifie simplement la taxe.

La clause 15 ne vise qu'une erreur typographique dans le texte anglais.

La clause 16 se rapporte à ce qui sera l'article 52 (*a*) de la Loi. Quand une cession de brevet nous est présentée, nous ne demandons pas si elle est légale ou non. Si tout paraît être en ordre et la cession est signée par les deux parties, nous l'enregistrons tout simplement. Mais supposez qu'il y ait une demande de brevet et qu'on dépose un acte de cession faux.

La Loi ne contenait pas de disposition permettant de s'adresser à la cour de l'Echiquier pour faire corriger le registre du Bureau des brevets. Cette clause du Bill a simplement pour but de corriger le registre, le titre de propriété du brevet. Elle n'a aucun rapport avec la radiation des brevets périmés. Elle ne vise qu'à corriger le titre de propriété.

L'article 73 se rapporte au tarif des taxes pour l'impression. Au cours de la séance on m'a fait remarquer que l'article 77 de la Loi qui fait l'objet de la clause 18 du Bill devrait être abrogé en entier et non seulement modifié. Je suppose que cela sera discuté plus tard.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose?

M. Beaudry:

D. Ai-je bien compris que vous êtes Commissaire à la fois des brevets et des droits d'auteur? — R. Oui, il existe un rapport entre les droits d'auteur et les dessins industriels. Il existe un rapport très étroit entre les dessins industriels et les brevets, et vous ne pouvez pas les séparer.

D. Voulez-vous avoir l'obligeance de nous dire le grade du plus haut fonctionnaire canadien-français de votre Division? — R. Le plus haut fonctionnaire canadien-français de ma Division est en ce moment le sous-commissaire. L'ancien sous-commissaire a été mis à la retraite il y a un

an et demi, mais il avait été absent six mois pour cause de maladie avant cela. En vérité, le nouveau sous-commissaire vient d'être nommé la semaine dernière.

M. Lesage:

D. Encore une question. L'article 52A fait-il l'objet d'une procédure spéciale? — R. Il relève de la procédure de la cour de l'Echiquier et ce sont les règles de cette cour qui gouvernent.

D. Avis serait-il donné? — R. Il serait servi au Bureau.

D. Est-ce prescrit par la Loi ou bien laissé au choix du greffier? — R. Non, la cour servirait avis au Bureau parce que nous sommes partie à l'affaire. Nous produirions nos registres et nous dirions: "Voici la situation; nous avons fait l'enregistrement. L'enregistrement est au nom d'un tel et voici l'acte de cession."

D. Ce ne serait pas une procédure unilatérale? — R. Cela pourrait bien se faire parce qu'il pourrait être évident que l'acte de cession est faux de sorte que cela pourrait donner lieu à une procédure unilatérale.

D. Qui va décider cela? Cela sera-t-il décidé d'après les règlements de la cour de l'Echiquier? — R. Cela sera décidé par la cour de l'Echiquier qui a pleins pouvoirs en l'espèce.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il entendre un exposé général de la part du vice-président du Patent Institute avant d'étudier le Bill clause par clause? Tous ceux en faveur?

QUELQUES VOIX: Adopté.

M. Christopher Robinson, vice-président du Patent Institute of Canada, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, à ce stade, je n'ai pas grand' chose d'utile à dire au nom du Patent Institute. Nous estimons que l'objet du Bill est bon et, en général, les propositions qui ont été avancées nous sont agréables. Nous avons quelques recommandations à faire sur la terminologie de quelques dispositions. Nous offrirons aussi quelques suggestions au sujet de nouvelles dispositions à l'égard d'un ou deux points. Il convient, à notre avis, de les soumettre puisqu'on est en train de modifier la Loi. Nous avons quelques critiques à faire au sujet de quelques dispositions qui ont été ajoutées, mais quant à savoir si nous devons soumettre tout cela maintenant, monsieur le président, avant que le Bill soit étudié clause par clause —

Le PRÉSIDENT: Avez-vous l'intention d'assister à toutes les séances du Comité?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Alors, dans ce cas, si vous voulez bien nous avertir quand nous arriverons aux clauses sur lesquelles vous voulez parler, je crois que cela sera la procédure à suivre.

M. JACKMAN: Je me demande si M. Robinson pourrait nous dire ce que c'est que le Patent Institute? Quels sont les problèmes à résoudre d'après le Patent Institute? Qui en paie les frais?

M. IRVINE: C'est le renseignement que je désire également; voulez-vous nous dire ce que c'est que le Patent Institute, quels sont ses rapports avec la Division, etc.

Le TÉMOIN: Le Patent Institute of Canada est une association de ce qu'on pourrait appeler, en deux mots, les procureurs de brevets. Ce sont

des gens dont quelques-uns sont membres du barreau et d'autres pas, mais dont la principale occupation, en général, est de donner des conseils à ceux qui ont inventé quelque chose qu'ils désirent faire breveter, ou aux manufacturiers qui désirent entreprendre la fabrication d'un article et qui veulent savoir s'ils s'exposent à des infractions de brevets. Tous les membres de l'Institut sont, si vous voulez, des conseillers en matière de brevet, et quelques-uns appartiennent au barreau mais d'autres n'en font pas partie.

M. Michaud:

D. Combien de membres, environ, avez-vous dans l'Institut? — R. Nous avons une quarantaine de membres canadiens, une vingtaine d'associés britanniques et, je crois, une trentaine ou une quarantaine d'associés étrangers.

D. Est-ce que toutes les personnes qui remplissent vos fonctions font partie de votre Institut? — R. Non, l'Institut ne comprend pas toutes les personnes engagées dans cette profession au Canada.

M. Jackman:

D. Puis-je demander si les principaux agents de brevets du Canada sont membres de votre asociation? Etes-vous bien représentés parmi eux? — R. Les avis sont partagés à cet égard. Je peux dire toutefois que la plupart de ceux qui appartiennent à cette profession sont membres de l'Institut.

M. Jaenicke:

D. On n'est pas obligé d'en faire partie? Ce n'est pas une société comme le barreau dont tous les avocats doivent être membres? — R. Non, pas du tout.

D. C'est un organisme volontaire? — R. Oui.

M. Fulton:

D. Avez-vous des relations spéciales avec le Bureau des brevets ou le Commissaire? — R. Non.

D. C'est juste une affaire de bonne grâce et de courtoisie? — R. Nous n'avons aucun rapport spécial avec lui, sauf que nous sommes constamment en rapport avec le Bureau des brevets, parce que c'est notre métier.

M. Irvine:

D. Etes-vous bons amis? — R. Quelquefois; je pense qu'il nous arrive peut-être de rendre la vie dure au Commissaire.

M. Jackman:

D. Les membres paient une souscription et maintiennent un bureau central? — R. Oui.

D. Vous êtes le vice-président. Est-ce simplement une position honorifique? Dérivez-vous vos revenus de vos affaires privées ou bien êtes-vous constamment à l'emploi de l'Institut? — R. Non, ma principale source de revenus est dérivée de mes affaires. L'Institut ne paie pas de rémunération aux membres de la direction sauf un honoraire pour le secrétaire. Tous les membres de la direction sont engagés dans leur profession ordinaire.

D. Même le secrétaire? — R. Même le secrétaire.

M. Michaud:

D. Vous n'êtes pas comme les hauts fonctionnaires d'un syndicat ouvrier? — R. Non, notre organisme n'est pas grand, parce que les gens

qui appartiennent à cette profession, si vous les prenez tous, ceux qui font partie de l'Institut et ceux qui n'en font pas partie, ne sont pas très nombreux.

M. Jackman:

D. Depuis quand votre Institut existe-t-il? — R. Depuis 1926. Il a été constitué en corporation en 1935.

M. FLEMING: Je crois que l'idée d'interroger M. Robinson à mesure que nous lisons les clauses du Bill est excellente. Je me demande toutefois s'il désire faire quelque remarques générales en plus de celles qu'il a déjà faites?

M. RINFRET: Vous avez peut-être quelques renseignements que vous désirez communiquer au Comité?

M. JACKMAN: M. Robinson désire probablement faire quelques remarques générales sur le fonctionnement de la Loi sur les brevets au Canada. Y a-t-il des difficultés? Eprouvez-vous certaines difficultés ou bien est-il trop facile d'obtenir des brevets au Canada?

Le TÉMOIN: Je dois dire que la Loi est bonne mais que, comme toutes les lois, il est possible de l'améliorer. La principale difficulté est celle mentionnée par le Commissaire, le manque d'espace et l'insuffisance du personnel dans le Bureau des brevets pour faire le travail. Cet état de choses laisse beaucoup à désirer et tout le monde s'accorde qu'il convient d'y remédier le plus tôt possible. Comme l'a dit le Commissaire, cela ne peut pas se faire du jour au lendemain parce que le Bureau des brevets souffre de la négligence, pour ainsi dire, de nombreuses années. On ne lui a pas donné l'espace et le personnel dont il a besoin. En conséquence, le travail s'est empilé dans le Bureau.

La difficulté sous ce rapport ici au Canada est que les brevets ont dix-sept ans à courir à partir de la date de l'émission. A partir de cette date vous avez le monopole de votre invention pour dix-sept ans. La théorie est que vous ne pouvez faire breveter que les inventions dont le public n'a jamais eu l'usage; seulement ce qui est nouveau. Aux Etats-Unis on vous dit: "Si vous nous révélez cette nouvelle chose dont vous parlez et qui sera utile au public, nous la mettrons à la disposition de ceux qui liront le brevet, et en retour nous vous accorderons un monopole pour tant d'années. Cela ne sera que pour un certain temps, de sorte que, lorsque votre monopole expirera, le public profitera entièrement de votre invention." Dans le cas contraire, l'inventeur n'a qu'à garder son secret et le public n'en retire aucun avantage.

M. Michaud:

D. Savez-vous combien d'années on accorde aux inventeurs dans les autres pays? — R. Oui. Aux Etats-Unis, dix-sept ans à partir de la date d'émission; en Angleterre, seize ans à partir de la date de la demande de brevet; en France, vingt ans à partir de la date de la demande; en Allemagne, c'était dix-huit —

M. Rinfret:

D. A partir de la date de la demande ou de l'émission du brevet? — R. De la demande. La différence entre la méthode de l'Amérique du Nord et la méthode européenne en général, les brevets courent à partir de la date de leur émission. En conséquence, quand il se produit un délai dans l'émission d'un brevet, la durée du monopole est par ce fait prolongée. Dès que vous avez déposé votre demande — disons que vous fabriquiez un article pour lequel vous avez demandé un brevet — vous avez le droit de le marquer "patent pending" ou "patent applied for";

tous les membres du Comité ont vu ces mots. Cette marque n'a aucune valeur aux yeux de la Loi. Tant que le brevet n'a pas été accordé, tout le monde est parfaitement libre de fabriquer l'article en instance de brevet.

Mais voici où gît la difficulté: si l'article coûte cher à fabriquer ou s'il exige de grands frais de premier établissement, pour la construction d'une usine ou quoi que ce soit, les manufacturiers ne peuvent pas courir le risque parce qu'ils savent qu'un jour ou l'autre — ils ne savent pas exactement quand — le brevet sera accordé, de sorte que personne ne va se risquer à manufacturer un article qui n'est pas breveté ou qui est en instance de brevet, à moins qu'il ne puisse être fabriqué rapidement en grande quantité et à peu de frais, parce qu'on peut être obligé d'en suspendre la manufacture dans deux semaines; d'un autre côté on peut avoir trois ans. C'est pour cela qu'il est à désirer que les demandes soient accordées par le Bureau des brevets le plus rapidement possible; on devrait ou bien les refuser définitivement ou les accorder aussitôt que possible.

M. Jaenicke:

D. Est-ce toujours la faute du Bureau des brevets, ou quelquefois celle des procureurs? — R. C'est probablement la faute des deux; parce qu'il n'y a pas de doute que si le Bureau des brevets n'est pas en état de pousser les choses, il y a certains délais légaux relatifs à l'émission des brevets. Par exemple, après que la demande est déposée, l'examinateur la passe en revue et il peut dire avec raison que vous ne pouvez pas obtenir de brevet ou que vous ne pouvez pas avoir un brevet aussi général que celui que vous demandez parce qu'il existe, ou qu'il peut y avoir, d'autres brevets plus ou moins du même genre. Et puis, quand vous recevez une lettre de l'examinateur, la Loi sur les brevets vous accorde six mois pour y répondre. Il faut y répondre dans les six mois ou bien votre demande devient nulle. Il est vrai que dans la plupart des cas on prend probablement les six mois; mais le délai moyen sous le régime des dispositions actuelles avant que l'examinateur fasse quelque chose est de beaucoup supérieur à six mois. Il pourrait être possible, surtout si le Bureau des brevets étaient à jour dans son travail, d'arriver à faire les choses plus vite; mais dans presque tous les pays on vous accorde un délai de six mois ou à peu près. Quelques pays vous accordent plus longtemps; d'autres seulement quatre mois. Mais il faut vous mettre à la place d'un homme qui habite en Afrique du Sud ou en Australie et qui a fait une demande de brevet au Canada. Il reçoit une lettre; ensuite un procureur en Australie doit se mettre en rapport avec son client et il faut qu'ils échangent quelques lettres pour décider ce qu'ils veulent faire et puis il faut qu'ils répondent au Canada. Un délai de six mois n'est pas de trop à mon avis; mais en général je crois que le grand délai, dans les circonstances actuelles, n'est pas la faute du Bureau des brevets, mais celui qui se produit dans le Bureau même, simplement parce qu'il n'y a pas le nombre d'examinateurs qu'il faudrait pour s'occuper des demandes au fur et à mesure qu'elles arrivent. Pour vous donner une idée de ce qu'on peut faire quand tout marche bien, prenez les Etats-Unis avant la guerre. Pas maintenant, bien entendu. Ils se sont efforcés, vers 1935, de mettre leur travail à jour. D'abord, ils ont énormément augmenté leur personnel, de sorte que juste avant la guerre on recevait la première lettre de l'examinateur au bout de quatre ou six mois, si la demande n'était pas refusée. Aux Etats-Unis, le délai est maintenant d'une quinzaine de mois. Au Canada, je crois qu'il est beaucoup plus long. Le plus important, comme l'a dit le Commissaire, est d'obtenir plus de place et plus de personnel pour mettre le travail à jour. Si on faisait cela, il

serait beaucoup plus facile au Bureau des brevets de disposer plus rapidement des demandes. Il y a des cas, naturellement, où le représentant d'un demandeur profite des occasions de délai. Je l'ai fait moi-même sans doute — j'ai profité du fait que le travail était en retard. Les membres du Comité qui sont membres du barreau savent qu'il est de leur devoir professionnel, dans l'intérêt de leur client, d'appliquer les règles de la cour de la façon qui lui est le plus avantageuse. Mais cela ne veut pas dire, qu'il faut croire du point de vue du public, que ces règles soient les meilleures. Le public peut très bien penser qu'il est à souhaiter que nous ayons des règles différentes, des règles qui rendraient ce genre de choses impossible.

Le président:

D. Je suppose dans la plupart des cas un demandeur est assez bien protégé quand il a déposé une demande de brevet? — R. Ma foi, il est protégé en ce sens qu'il a établi la date officielle à laquelle il a effectué son invention, parce qu'il faut qu'elle soit terminée quand il dépose sa demande. Une fois que sa demande est déposée, il est protégé du point de vue que, si quelqu'un cherchait à le déposséder, ce serait lui et non pas l'autre qui aurait droit à l'invention.

D. Oui? — R. Et en somme cette protection n'est pas absolue.

D. Non, mais s'il trouve que quelqu'un se met temporairement à exploiter ce domaine, comme n'importe qui peut le faire? — R. Oui.

D. S'il trouve que quelqu'un envahit son domaine il peut alors — dans le cas où ses concurrents cherchent à profiter du délai — il peut alors demander qu'on lui accorde son brevet plus rapidement? — R. Dans des cas exceptionnels comme celui-là, il peut obtenir ce qu'on appelle un ordre spécial du Commissaire pour qu'on dispose immédiatement de sa demande. Si vous pouvez prouver que le délai normal de la procédure du Bureau des brevets va vous causer des pertes, vous pouvez obtenir que le Commissaire donne l'ordre à l'examinateur de s'occuper de votre demande avant son tour. Par exemple, dans le cas que vous mentionnez, si quelqu'un enfreint votre brevet, fait usage de votre invention, vous désirez naturellement obtenir votre brevet. Mais c'est une chose qui dépend naturellement de l'avantage que le demandeur —

D. J'allais en venir là. Je faisais quelques remarques préliminaires qui conduisent à cela. Alors, d'après la loi actuelle, le demandeur peut prolonger les dix-sept ans que lui accorde son brevet, de trois ou quatre ans de plus en apportant des retards dans ses démarches? — R. C'est peut-être aller un peu loin. D'abord, le demandeur doit répondre à l'action de l'examinateur dans les six mois. Il ne peut pas attendre plus longtemps. Si le Bureau des brevets était capable de disposer promptement des demandes et des réponses à la suite de son action, on pourrait diminuer de beaucoup le temps qui s'écoule entre le dépôt de la demande et l'émission du brevet. Cela dépend toutefois des circonstances. Il y a des cas qui sont beaucoup plus compliqués que les autres. Mais si le Bureau des brevets avait le personnel voulu il serait capable d'aller plus vite. Et je crois qu'il est juste de dire que dans le cas où un examinateur ne reçoit pas une réponse complète à une objection officielle, il serait en meilleure posture s'il pouvait mettre la réponse de côté jusqu'à réception d'une réponse complète; ou bien, il pourrait dire: vous n'avez pas répondu de manière complète et votre demande est abandonnée.

D. Répondez-moi maintenant comme membre du public et non pas en votre qualité de procureur; que diriez-vous d'un amendement qui ferait partir les dix-sept ans du brevet de la date de la demande? — R. Ma foi, ce serait un peu court. Je dois dire, monsieur le président, qu'on

a avancé beaucoup de suggestions, surtout aux Etats-Unis, à l'effet de limiter le terme du brevet en le faisant partir de la date de la demande. De cette manière, il se pourrait qu'un brevet ne dure pas vingt ans à partir de la date de la demande, ni dix-sept ans à partir de sa date d'émission — dans un grand nombre de cas où les demandes sont en instance depuis longtemps cela irait très bien, et ce serait une bonne mesure si le travail du Bureau des brevets était à jour; mais tant que le travail du Bureau est en retard cela pourrait causer de grands torts au demandeur.

D. Mais vous avez dit tantôt qu'il est assez bien protégé. Si quelqu'un empiète sur son domaine pendant que sa demande est en instance, il peut avoir prompt recours à la loi. — R. La difficulté est que vous ne savez pas toujours si quelqu'un empiète sur votre domaine ou non, surtout dans le cas des demandes étrangères; et si vous aviez à vous occuper spécialement d'un grand nombre de demandes, s'il fallait que vous veilliez à ce qu'on s'en occupe spécialement, cela diminuerait de beaucoup votre difficulté. Ce n'est que dans très peu, très peu de cas —

M. Rinfret:

D. Pouvez-vous affirmer qu'il n'y a absolument pas de cas où le demandeur cherche à faire apporter des retards à sa demande? — R. Je m'en garderais bien. Je me suis peut-être mal expliqué. Ce que j'essaie de dire au Comité est que, du point de vue du public, on devrait faire tout ce qui est possible pour empêcher les abus de procédure au sein du Bureau des brevets et délivrer les brevets avec la plus grande diligence possible. Je ne trouve pas que les délais accordés par la Loi pour répondre aux objections officielles soient trop longs.

Le président:

D. Mettons la chose comme ceci: d'après votre expérience, votre longue expérience d'agent de brevets, croyez-vous que le demandeur éprouverait des torts ou des pertes sensibles si nous mettions dans la Loi une limite générale de vingt ans à partir de la date de la demande? — R. Dans les circonstances actuelles, oui. Dans des circonstances comme celles qui existaient aux Etats-Unis avant la guerre, je dirais probablement que non. Et je répète que je parle pour moi seul.

D. Voulez-vous nous expliquer ce que vous entendez par votre "oui"? — R. A cause des délais inévitables que les demandes subissent au Bureau des brevets.

D. Connaissez-vous des cas d'infraction pendant la période intérimaire entre la date de la demande et celle de l'émission du brevet? Votre "oui" nous le fait supposer. C'est pour cela que je vous ai posé cette autre question. — R. Non. Il est difficile de mettre le doigt sur des cas précis; mais le fait est que dans beaucoup de cas il n'est pas bon de se mettre à manufacturer, ou de parler beaucoup d'une invention, avant d'en avoir obtenu le brevet.

D. Pensez-vous qu'un demandeur ne s'embarque pas dans de grosses dépenses pour se préparer à produire, avant d'avoir obtenu son brevet? — R. C'est très souvent le cas; et très souvent il a peur de parler beaucoup de son invention, surtout quand c'est un article qui peut être fabriqué rapidement et à peu de frais, parce qu'il peut avoir à attendre son brevet longtemps, et on ne sait jamais combien de gens vont se mettre à fabriquer le même article.

D. Que proposez-vous comme terme maximum si les trois ans ne sont pas assez longs? Quelle durée croyez-vous que devraient avoir les

brevets? — R. Je n'ai pas les chiffres avec moi. Nous avions calculé il y a quelque temps la durée moyenne que les demandes devraient rester en instance.

D. Vous pourriez peut-être consulter vos chiffres et nous les remettre plus tard. — R. Il me semble qu'en principe un maximum de dix-sept ans est raisonnable, plus le temps moyen qu'il faut pour s'occuper des demandes; et ce temps devrait être réduit autant que possible pour accorder les demandes rapidement.

Le PRÉSIDENT: Il est 1 heure moins 5. Le comité du programme a décidé de recommander que notre prochaine séance de cette semaine ait lieu vendredi matin à 11 heures. Voulez-vous vous ajourner jusqu'à vendredi à 11 heures du matin?

M. LOW: J'en fais la motion.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 2

BILL 16, INTITULÉ LOI AYANT POUR OBJET
DE MODIFIER LA LOI DE 1935 SUR LES BREVETS

SÉANCE DU VENDREDI 28 FÉVRIER 1947

TÉMOIN:

M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 28 février 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Black (*Cumberland*), Blackmore, Cleaver, Dechêne, Dionne *(Beauce)*, Fleming, Fraser, Fulton, Gour, Harkness, Hazen, Irvine, Isnor, Jaenicke, Jutras, Lesage, Macdonnell *(Muskoka-Ontario)*, Marquis, Michaud, Quelch, Rinfret, Ross *(Souris)* Stewart *(Winnipeg-Nord)* Mme Strum, Timmins.

Aussi présents: L'hon. C. W. G. Gibson, secrétaire d'État; M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets et d'autres fonctionnaires de la Division des brevets et du droit d'auteur, et M. Christopher Robinson, vice-président du Patent Institute of Canada.

A la requête de M. Jaenicke, il est ordonné d'apporter les corrections suivantes aux témoignages du 25 février, à savoir:

Dans la discussion au sujet des conflits, remplacer les mots "Y a-t-il des cas de conflit au Canada où vous êtes obligés d'attendre le résultat aux États-Unis avant de vous en occuper ici?" par les suivants:

"Y a-t-il aux États-Unis des cas de conflit où ils sont obligés d'attendre le résultat d'un conflit au Canada avant de pouvoir s'en occuper chez eux?"

Sur motion de M. Jaenicke, il est
Ordonné,—De faire imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 en français des procès-verbaux et témoignages relatifs au Bill 16, intitulé Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets.

Sur motion de M. Fleming, il est
Ordonné,—Que M. Rinfret soit nommé vice-président du Comité.

Le Comité reprend l'étude du Bill 16.

M. Mitchell est rappelé. Il lit les réponses qu'il a préparées aux questions posées à la dernière séance et il est interrogé de nouveau.

M. Fleming présente un exemplaire du document parlementaire No 101A, daté du 18 juillet 1946, et il est ordonné que ledit document soit versé au compte rendu d'aujourd'hui. *(Voir Appendice A).*

L'interrogatoire de M. Mitchell continue jusqu'à midi 50 et le Comité s'ajourne alors jusqu'au mardi 4 mars, à 11 heures du matin.

Le greffier du Comité,
R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le 28 février 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Vous plaît-il de commencer?

M. JAENICKE: Monsieur le président, avant de commencer je voudrais vous demander de vouloir bien faire apporter une correction au texte du compte rendu de la dernière séance. Dans la discussion au sujet des conflits, on me fait dire:

Y a-t-il des cas de conflit au Canada où vous êtes obligés d'attendre le résultat aux États-Unis avant de pouvoir vous en occuper ici?

Vous vous rappelez probablement, monsieur le président, que j'ai dit juste le contraire, et que le compte rendu devrait se lire:

Y a-t-il aux États-Unis des cas de conflit où ils sont obligés d'attendre le résultat d'un conflit au Canada avant de pouvoir s'en occuper chez eux?

C'est naturellement ainsi que j'ai posé ma question. La réponse et les témoignages précédents l'indiquent.

Le PRÉSIDENT: Oui, merci, monsieur Jaenicke; la correction sera faite.

Avant de reprendre l'interrogatoire de M. Mitchell, j'ai oublié de demander à la dernière séance combien d'exemplaires des procès-verbaux et des témoignages relatifs au Bill 16 vous désirez faire imprimer. On m'a proposé d'en faire imprimer 750 en anglais et 250 en français. Quel est votre bon plaisir à cet égard?

M. FULTON: J'en fais la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Fulton propose—

M. FULTON: J'ai fait une question, pourquoi un si grand nombre? D'habitude c'est 500 en anglais et 200 en français. Y a-t-il une raison pour faire autrement?

M. FLEMING: Cela comprend-il le nombre fourni aux membres du Parlement?

Le PRÉSIDENT: C'est le total.

M. IRVINE: Faut-il décider cela aujourd'hui? Le nombre sera probablement déterminé par le contenu du rapport. Si la question n'est pas urgente, nous pourrions peut-être la laisser jusqu'à un autre jour. Sinon, je suis en faveur du plus grand nombre.

Le PRÉSIDENT: Par mesure de précaution, pour que vous ne soyez pas sans compte rendu de la première séance et vu que le Comité n'avait rien décidé à cet égard, j'ai pris la responsabilité d'en faire imprimer un nombre suffisant et vous les avez entre les mains. Quant au reste, c'est au Comité de décider.

M. HAZEN: Qu'en dit le greffier du Comité? Il doit savoir à quoi s'en tenir là-dessus.

M. FULTON: Voulez-vous nous dire si les 250 de plus feront beaucoup monter le prix de l'impression.

Le PRÉSIDENT: Il y aura très peu de différence dans le coût.

M. JAENICKE: J'en fais la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Jaenicke propose, à l'égard du Bill 16, intitulé Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets, de faire imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 en français des procès-verbaux et des témoignages du Comité. Tous ceux en faveur?

La motion est adoptée.

Voulez-vous continuer, monsieur Mitchell. Vous pourriez d'abord déposer les renseignements que vous avez promis au Comité au cours de votre témoignage mardi dernier.

M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets, est rappelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, on m'a posé une question au sujet des conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle. Permettez-moi de vous lire le mémoire suivant en réponse à cette question:

La convention a été signée à Paris le 20 mars 1883, et revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à la Haye le 6 novembre 1925 et finalement à Londres le 2 juin 1934.

Les signataires ont formé une union pour la protection de la propriété industrielle.

La protection de la propriété industrielle comprend les brevets, les modèles courants, les modèles et les dessins industriels, les marques de commerce, les noms de commerce et les indications de source ou de noms d'origine et la répression de la concurrence malhonnête.

Le 1er janvier 1946, l'union générale comprenait 37 États-membres. Le Canada en a fait partie le 1er septembre 1923 et adhère au texte revisé à la Haye.

Ma brève explication de l'union se bornera aux demandes de brevets et aux brevets.

L'article 4 de la convention stipule que toute personne qui a dûment déposé une demande de brevet dans l'un des pays signataires, jouira, en ce qui concerne le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant un temps fixé.

La période de priorité pour les brevets est de douze mois et le demandeur doit, en conformité des règlements, déclarer la date de sa première demande et le pays où il a déposé cette première demande, fournir la preuve du dépôt, par exemple au moyen d'un certificat délivré par les autorités compétentes, et se conformer aux autres formalités.

En somme, cet article signifie qu'en se conformant à certaines formalités, toute personne qui dépose une demande dans un pays de l'union peut déposer cette demande dans tout autre pays de l'union pas plus tard que douze mois après, et jouir des droits et avantages qu'elle aurait obtenus dans l'autre pays si elle avait déposé sa demande en même temps que dans son propre pays. Les droits et avantages dont le breveté d'un pays de l'union jouit dans tout autre pays de l'union sont les mêmes que ceux accordés aux ressortissants de chaque pays.

L'article 5 de la convention stipule que l'importation, par le breveté, dans le pays où le brevet a été accordé, d'articles fabriqués dans n'importe quel autre pays de l'union, n'entraîne pas la révocation du brevet. Néanmoins, chaque pays signataire a le droit d'édicter les mesures nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter des droits

exclusifs conférés par le brevet, refus de manufacturer par exemple, mais aucune mesure de ce genre ne peut être prise contre un brevet avant que trois ans ne se soient écoulés à partir de la date de concession.

Cela signifie que le breveté a le droit d'importer, pendant une période de trois ans depuis la date de la concession du brevet, dans le pays qui lui accorde le brevet, l'article qu'il a manufacturé dans n'importe quel autre pays de l'union. L'importation et/ou le refus de manufacturer exposent le breveté aux règlements du pays où le brevet a été accordé, à moins que le breveté n'ait des raisons valides pour justifier l'importation ou l'inaction. D'après la Loi canadienne sur les brevets, le Commissaire peut accorder une licence interdisant l'importation d'un article breveté et exigeant que le breveté manufacture son invention au Canada ou qu'il autorise d'autres personnes à manufacturer.

D'autres articles de la convention ont trait à l'emploi d'inventions brevetées à bord de navires, avions et véhicules pénétrant temporairement ou accidentellement dans le pays, à la concession de protection temporaire aux marchandises en montre aux expositions officielles ou internationales dans un des pays signataires, à l'établissement de services publics pour mettre les brevets à la disposition du public, etc., mais les articles expliqués en détail sont les principales clauses relatives aux brevets. Cela répond-il à votre question?

La deuxième question qu'on m'a posée se rapporte aux frais d'impression.

En juillet 1919, l'imprimeur du Roi a estimé le coût d'impression d'un brevet de longueur moyenne à $22.90. Cela, pour 50 exemplaires format 11″ par 8″. Le nombre annuel étant de 7,200 à cette époque, cela aurait coûté $164,000.

En juin 1925, l'Imprimeur du Roi nous a coté un prix de $22.00 par brevet pour une cinquantaine d'exemplaires. Le nombre annuel était alors de 9,000 et cela nous aurait coûté $198,000.

En 1929, le prix coté était de $21.90 par brevet, et à raison de 9,000 brevets par an, cela nous aurait coûté $197,000.

En 1931, une maison en dehors d'Ottawa nous a proposé de faire une reproduction de 25 exemplaires par brevet à environ $7.00 par brevet, mais elle n'a pas pu nous garantir livraison de plus de 50 brevets par semaine soit 2,500 par an. Comme le nombre de nos brevets atteignait alors 11,000 par an nous n'avons pas poursuivi les négociations.

En 1935, on nous a fait une offre de reproduction au moyen d'un procédé photographique à raison de $7.50 par brevet pour trente exemplaires. Le coût annuel à cette époque pour 8,700 brevets par an aurait été d'environ $65,000. Nous n'avons pas donné suite à la proposition parce qu'elle était basée sur la condition que le travail soit fait dans le Bureau des brevets par des employés du dehors.

Ces employés du dehors travaillent dans des conditions différentes de celles des services du gouvernement.

Aucun des prix cotés ci- dessus ne tient compte de la préparation des brevets ou du coût de classement et d'entrepôt.

En octobre 1946, le Patent Institute et le Bureau ont fait une minutieuse enquête sur la reproduction des brevets et les procédés photographiques. Nous nous sommes d'abord fait coter des prix par l'Imprimeur du Roi. Pour l'impression du texte et les vignettes, leur prix était de $62.00 par brevet pour 75 exemplaires ce qui, à raison de 10,000 brevets, nous aurait coûté $620,000 par an. En outre, l'Imprimeur du Roi nous a déclaré qu'il n'était pas outillé pour entreprendre un si gros travail supplémentaire.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le 28 février 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Vous plaît-il de commencer?

M. JAENICKE: Monsieur le président, avant de commencer je voudrais vous demander de vouloir bien faire apporter une correction au texte du compte rendu de la dernière séance. Dans la discussion au sujet des conflits, on me fait dire:

Y a-t-il des cas de conflit au Canada où vous êtes obligés d'attendre le résultat aux États-Unis avant de pouvoir vous en occuper ici?

Vous vous rappelez probablement, monsieur le président, que j'ai dit juste le contraire, et que le compte rendu devrait se lire:

Y a-t-il aux États-Unis des cas de conflit où ils sont obligés d'attendre le résultat d'un conflit au Canada avant de pouvoir s'en occuper chez eux?

C'est naturellement ainsi que j'ai posé ma question. La réponse et les témoignages précédents l'indiquent.

Le PRÉSIDENT: Oui, merci, monsieur Jaenicke; la correction sera faite.

Avant de reprendre l'interrogatoire de M. Mitchell, j'ai oublié de demander à la dernière séance combien d'exemplaires des procès-verbaux et des témoignages relatifs au Bill 16 vous désirez faire imprimer. On m'a proposé d'en faire imprimer 750 en anglais et 250 en français. Quel est votre bon plaisir à cet égard?

M. FULTON: J'en fais la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Fulton propose—

M. FULTON: J'ai fait une question, pourquoi un si grand nombre? D'habitude c'est 500 en anglais et 200 en français. Y a-t-il une raison pour faire autrement?

M. FLEMING: Cela comprend-il le nombre fourni aux membres du Parlement?

Le PRÉSIDENT: C'est le total.

M. IRVINE: Faut-il décider cela aujourd'hui? Le nombre sera probablement déterminé par le contenu du rapport. Si la question n'est pas urgente, nous pourrions peut-être la laisser jusqu'à un autre jour. Sinon, je suis en faveur du plus grand nombre.

Le PRÉSIDENT: Par mesure de précaution, pour que vous ne soyez pas sans compte rendu de la première séance et vu que le Comité n'avait rien décidé à cet égard, j'ai pris la responsabilité d'en faire imprimer un nombre suffisant et vous les avez entre les mains. Quant au reste, c'est au Comité de décider.

M. HAZEN: Qu'en dit le greffier du Comité? Il doit savoir à quoi s'en tenir là-dessus.

M. FULTON: Voulez-vous nous dire si les 250 de plus feront beaucoup monter le prix de l'impression.

Le PRÉSIDENT: Il y aura très peu de différence dans le coût.

M. JAENICKE: J'en fais la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Jaenicke propose, à l'égard du Bill 16, intitulé Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets, de faire imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 en français des procès-verbaux et des témoignages du Comité. Tous ceux en faveur?

La motion est adoptée.

Voulez-vous continuer, monsieur Mitchell. Vous pourriez d'abord déposer les renseignements que vous avez promis au Comité au cours de votre témoignage mardi dernier.

M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets, est rappelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, on m'a posé une question au sujet des conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle. Permettez-moi de vous lire le mémoire suivant en réponse à cette question:

La convention a été signée à Paris le 20 mars 1883, et revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à la Haye le 6 novembre 1925 et finalement à Londres le 2 juin 1934.

Les signataires ont formé une union pour la protection de la propriété industrielle.

La protection de la propriété industrielle comprend les brevets, les modèles courants, les modèles et les dessins industriels, les marques de commerce, les noms de commerce et les indications de source ou de noms d'origine et la répression de la concurrence malhonnête.

Le 1er janvier 1946, l'union générale comprenait 37 États-membres. Le Canada en a fait partie le 1er septembre 1923 et adhère au texte revisé à la Haye.

Ma brève explication de l'union se bornera aux demandes de brevets et aux brevets.

L'article 4 de la convention stipule que toute personne qui a dûment déposé une demande de brevet dans l'un des pays signataires, jouira, en ce qui concerne le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant un temps fixé.

La période de priorité pour les brevets est de douze mois et le demandeur doit, en conformité des règlements, déclarer la date de sa première demande et le pays où il a déposé cette première demande, fournir la preuve du dépôt, par exemple au moyen d'un certificat délivré par les autorités compétentes, et se conformer aux autres formalités.

En somme, cet article signifie qu'en se conformant à certaines formalités, toute personne qui dépose une demande dans un pays de l'union peut déposer cette demande dans tout autre pays de l'union pas plus tard que douze mois après, et jouir des droits et avantages qu'elle aurait obtenus dans l'autre pays si elle avait déposé sa demande en même temps que dans son propre pays. Les droits et avantages dont le breveté d'un pays de l'union jouit dans tout autre pays de l'union sont les mêmes que ceux accordés aux ressortissants de chaque pays.

L'article 5 de la convention stipule que l'importation, par le breveté, dans le pays où le brevet a été accordé, d'articles fabriqués dans n'importe quel autre pays de l'union, n'entraîne pas la révocation du brevet. Néanmoins, chaque pays signataire a le droit d'édicter les mesures nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter des droits

exclusifs conférés par le brevet, refus de manufacturer par exemple, mais aucune mesure de ce genre ne peut être prise contre un brevet avant que trois ans ne se soient écoulés à partir de la date de concession.

Cela signifie que le breveté a le droit d'importer, pendant une période de trois ans depuis la date de la concession du brevet, dans le pays qui lui accorde le brevet, l'article qu'il a manufacturé dans n'importe quel autre pays de l'union. L'importation et/ou le refus de manufacturer exposent le breveté aux règlements du pays où le brevet a été accordé, à moins que le breveté n'ait des raisons valides pour justifier l'importation ou l'inaction. D'après la Loi canadienne sur les brevets, le Commissaire peut accorder une licence interdisant l'importation d'un article breveté et exigeant que le breveté manufacture son invention au Canada ou qu'il autorise d'autres personnes à manufacturer.

D'autres articles de la convention ont trait à l'emploi d'inventions brevetées à bord de navires, avions et véhicules pénétrant temporairement ou accidentellement dans le pays, à la concession de protection temporaire aux marchandises en montre aux expositions officielles ou internationales dans un des pays signataires, à l'établissement de services publics pour mettre les brevets à la disposition du public, etc., mais les articles expliqués en détail sont les principales clauses relatives aux brevets. Cela répond-il à votre question?

La deuxième question qu'on m'a posée se rapporte aux frais d'impression.

En juillet 1919, l'imprimeur du Roi a estimé le coût d'impression d'un brevet de longueur moyenne à $22.90. Cela, pour 50 exemplaires format 11″ par 8″. Le nombre annuel étant de 7,200 à cette époque, cela aurait coûté $164,000.

En juin 1925, l'Imprimeur du Roi nous a coté un prix de $22.00 par brevet pour une cinquantaine d'exemplaires. Le nombre annuel était alors de 9,000 et cela nous aurait coûté $198,000.

En 1929, le prix coté était de $21.90 par brevet, et à raison de 9,000 brevets par an, cela nous aurait coûté $197,000.

En 1931, une maison en dehors d'Ottawa nous a proposé de faire une reproduction de 25 exemplaires par brevet à environ $7.00 par brevet, mais elle n'a pas pu nous garantir livraison de plus de 50 brevets par semaine soit 2,500 par an. Comme le nombre de nos brevets atteignait alors 11,000 par an nous n'avons pas poursuivi les négociations.

En 1935, on nous a fait une offre de reproduction au moyen d'un procédé photographique à raison de $7.50 par brevet pour trente exemplaires. Le coût annuel à cette époque pour 8,700 brevets par an aurait été d'environ $65,000. Nous n'avons pas donné suite à la proposition parce qu'elle était basée sur la condition que le travail soit fait dans le Bureau des brevets par des employés du dehors.

Ces employés du dehors travaillent dans des conditions différentes de celles des services du gouvernement.

Aucun des prix cotés ci- dessus ne tient compte de la préparation des brevets ou du coût de classement et d'entrepôt.

En octobre 1946, le Patent Institute et le Bureau ont fait une minutieuse enquête sur la reproduction des brevets et les procédés photographiques. Nous nous sommes d'abord fait coter des prix par l'Imprimeur du Roi. Pour l'impression du texte et les vignettes, leur prix était de $62.00 par brevet pour 75 exemplaires ce qui, à raison de 10,000 brevets, nous aurait coûté $620,000 par an. En outre, l'Imprimeur du Roi nous a déclaré qu'il n'était pas outillé pour entreprendre un si gros travail supplémentaire.

Nous nous sommes adressés à des maisons locales, mais elles ont refusé de nous coter un prix parce qu'elles étaient incapables de se procurer l'espace, la main-d'œuvre ou les machines. Les maisons en dehors d'Ottawa ne font pas très bien l'affaire, parce qu'il y a toujours le risque de perdre des papiers impossibles à remplacer dans le transport et que d'ailleurs le transport prend du temps.

Une méthode de reproduction déjà employée par un autre service du gouvernement à fait l'objet d'une enquête plus approfondie. Elle consiste à faire, au moyen d'un procédé photographique, des plaques qui servent à imprimer un grand nombre de feuilles. C'est donc un fac-similé des devis et des dessins et il n'y a aucune chance d'erreur de la part du compositeur et on n'a pas besoin non plus de relire les épreuves. On peut reproduire ou agrandir le négatif, mais le format choisi pour calculer le coût était de 7″ par 9½″, ce qui est un peu plus petit que le format de 9″ par 11″ des exemplaires anglais ou américains. Le format de 7″ par 9½″ permet d'utiliser les négatifs et les plaques plus économiquement. Sans entrer dans trop de détails, nous avons étudié minutieusement les différentes étapes de préparation du texte, production des plaques, impression, assemblage, brochage, coût des matériaux et main-d'œuvre, dépréciation de l'outillage, etc., et nous avons estimé que si le Bureau des brevets entreprenait le travail, il pourrait le faire à raison de $15.00 par brevet pour 75 exemplaires, ce qui ferait $150,000 pour 10,000 brevets.

Disons ici que chaque brevet a en moyenne 15 pages avec 1 page ¾ ou 2 pages de dessins. Nous sommes arrivés à ce chiffre en examinant 1,000 brevets, 1,000 brevets ordinaires au fur et à mesure de leur réception.

Le prix de $150,000 ne comprend pas le coût de l'outillage nécessaire pour faire le travail. Cet outillage consiste en appareils photographiques, machines à faire les plaques, presses, coupeuses, plieuses, brocheuses etc., dont le coût est d'environ $30,000.

Je vous ai dit, mardi dernier, que l'outillage coûterait $50,000. Le prix qu'on nous a fait est de $36,000, de sorte que j'ai laissé de la marge en disant $50,000.

En outre, il faudra chaque année de nouveaux râteliers pour les exemplaires. Si vous vous mettez à imprimer les brevets, il faudra environ une acre d'espace au sous-sol pour loger les exemplaires pendant les dix ou quinze années prochaines. Les exemplaires seront classés dans des râteliers placés à environ 2 pieds et demi l'un de l'autre. Ces râteliers contiendront tous les exemplaires que nous imprimerons et c'est là que nous puiserons les brevets que nous demandera le public.

La superficie nécessaire pour l'impression est de 6,000 pieds carrés et pour l'entreposage pour dix ans, 40,000 pieds carrés. Je crois que c'est à peu près le chiffre que je vous avais donné.

En novembre 1946, le Commissaire des brevets, accompagné d'un autre fonctionnaire du Bureau des brevets, a visité le Bureau des brevets des États-Unis à Washington, pour étudier leur méthode d'impression et de reproduction des brevets. Aux États-Unis, le texte est préparé au bureau des brevets et les devis à imprimer sont envoyés à l'imprimerie du gouvernement. Il y a une section réservée aux brevets et elle ne fait aucun autre travail. Elle a ses propres linotypes, monotypes, presses et tout ce qu'il lui faut pour composer et imprimer. Normalement, ils impriment 104 exemplaires de chaque brevet—4 sur papier bond pour usage spécial et 100 sur papier ordinaire. Dans certains cas où la demande des exemplaires est très forte, ils en impriment cent de plus. Ils ne font que le texte dans leur imprimerie. Les dessins sont reproduits

par une maison extérieure de Washington qui a un contrat avec eux. Le bureau des brevets met le titre sur le dessin avant de l'envoyer à cette maison, et outre la reproduction du dessin, cette maison reçoit la partie imprimée par le bureau des brevets et fait l'assemblage, le brochage, la mise en paquets, et finalement livre le tout au bureau des brevets.

On nous a donné le coût de chaque opération et dans chaque cas, il était inférieur au prix coté par des Canadiens pour le même travail.

Nous avons également étudié la reproduction des exemplaires épuisés et l'impression de leur *Official Gazette* qui correspond au *Canadian Patent Office Record* qui est notre Gazette des brevets, et quoique les renseignements que nous avons obtenus soient intéressants, je n'en ferai pas mention ici parce qu'ils n'ont aucun rapport direct avec l'impression des brevets. Qu'il suffise de dire que le bureau des brevets des États-Unis fait imprimer ses brevets à raison de $26.80 par brevet pour 104 exemplaires.

Je dois dire à propos de ce prix de $26.80, que le texte des devis est imprimé et non pas photographié; seuls les dessins sont photographiés.

M. FLEMING: Voulez-vous me permettre d'interrompre le Commissaire avant qu'il passe à la deuxième question qui porte sur un sujet différent? Je voudrais attirer l'attention du Comité sur le document parlementaire No 101A qui a été présenté à la Chambre par le secrétaire d'État à la date du 18 juillet 1946, et qui contient quelques données sur les impressions. Les membres du Comité pourraient trouver utile d'avoir ce document parlementaire versé au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le No 101A daté du 18 juillet 1946?

M. FLEMING: Oui, monsieur le président; heureusement j'en ai un exemplaire ici. Il a environ deux pages et demie, je crois qu'il serait utile de l'avoir au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Puis-je le voir?

M. Fraser:

D. Monsieur le président, puis-je demander au Commissaire combien coûte l'impression du bulletin mensuel?—R. A une époque il a coûté $50,000 par an.

D. Pour combien d'exemplaires?—R. Mille à cette époque. Vous vous rappelerez que le tirage a été réduit à environ 800 pendant la guerre mais nous sommes revenus à mille.

D. Est-il mensuel ou hebdomadaire?—R. C'est un hebdomadaire. Il est publié en vertu de la Loi sur les brevets, article 25, je crois; l'article relatif à l'impression des brevets. Mais je tiens à vous faire remarquer que cette somme de $50,000, qui avait été votée au début, a été graduellement réduite à $30,000 ou $35,000. J'ai ici deux exemplaires du *Patent Office Record* qui vous montreront ce qu'il arrive quand on réduit le coût. En octobre 1932 les crédits pour l'impression ont été considérablement réduits. En vérité, ils étaient épuisés et il a fallu économiser; nous avons été obligés de réduire la dimension des dessins et de mettre trois colonnes à la page au lieu de deux comme auparavant. Nous en avons été également réduits à ne mettre qu'une revendication, une seule revendication pour chaque brevet; et cela a nui considérablement aux recherches au Bureau des brevets parce que les examinateurs n'avaient pas sous la main toutes les revendications généralement soumises avec le brevet. Les dossiers des examinateurs contiennent les dessins soumis à l'appui de la demande, et chaque dessin est accompagné des revendications, et le tout est reproduit dans le *Patent Office Record*. Toutes ces données étaient publiées dans le *Patent Office Record* et quand il a fallu le réduire, l'examen au Bureau

des brevets est devenu beaucoup plus compliqué. Heureusement, cela n'a duré que six mois, mais ces six mois nous ont causé beaucoup de soucis.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fleming, voudriez-vous dire au Comité quelle partie du document parlementaire 101A vous jugez utile d'insérer au compte rendu?

M. FLEMING: Monsieur le président, je crois qu'on pourrait tout l'y mettre. Le tout se rapporte aux questions discutées à la dernière séance et aussi aux questions mentionnées par le Commissaire.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité que le document parlementaire 101A du 18 juillet 1946, en réponse à un ordre de la Chambre soit ajouté au compte rendu d'aujourd'hui à titre d'appendice?

M. FLEMING: Le Comité aimerait peut-être que je lise les sous-titres:

Bureaux
Personnel
Impression des brevets canadiens
Brevets classifiés des États-Unis
Impression du manuel de classification
Brevets classifiés du Canada
Brevets secrets

DES VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le document parlementaire 101A sera ajouté à titre d'appendice aux témoignages de ce jour.

(Appendice A: Document parlementaire 101A).

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions au sujet des mémoires qu'on a déjà lus?

M. Fraser:

D. J'en ai une, monsieur le président. On a dit que le bureau des brevets devra avoir plus d'outillage et d'espace s'il fait ses propres impressions. Ne peut-il pas marcher avec ce qu'il a maintenant?—R. Non, nous ne pourrions pas. Vous vous rendez compte que si vous imprimez 75 exemplaires de 10,000 brevets, cela vous fera 750,000 exemplaires de brevets en entrepôt en attendant de les vendre. Et n'oubliez pas que la première ou la deuxième année il se peut que vous n'en vendiez que cinquante ou cent mille. Il se peut que vous attendiez qu'ils s'accumulent pendant dix ans avant de commencer à rentrer dans votre argent.

D. J'ai une autre question à poser: cet espace dont vous avez besoin devra être à l'épreuve du feu, et vous devrez avoir un certain montant de climatisation pour que vos dossiers ne s'abîment pas?—R. Oui, et il vaudrait mieux être au rez-de-chaussée pour que le poids de tout ce papier, qui pèsera plusieurs tonnes, n'impose pas trop d'effort aux murs de l'édifice. Je dois ajouter qu'aux États-Unis ils vendent de 4 à 4 millions et quart d'exemplaires de brevets par an, ce qui leur fait un revenu d'environ $1,000,000 au taux actuel de 25 cents l'exemplaire.

M. Jaenicke:

D. D'après ce que vous avez dit, monsieur Mitchell, l'article 65 ou 66 vous empêche de rien faire avant l'expiration de trois années?—R. Absolument; c'est ce que dit l'article 65.

M. Lesage:

D. C'est comme la loi britannique, n'est-ce pas?—R. C'est comme la loi britannique. Nous avons copié l'article mot pour mot dans la loi britannique avec les changements applicables à la situation au Canada. Je crois que vous trouverez cela au premier paragraphe de l'article 65.

D. Après l'expiration de trois années?—R. Oui. Vous trouverez également ceci à la fin de l'article 65, paragraphe (3):

> ... compte doit être tenu que des brevets pour de nouvelles inventions ne sont pas accordés seulement pour encourager l'invention, mais pour assurer la mise en œuvre de nouvelles inventions sur une échelle commerciale au Canada, autant que possible et sans retard déraisonnable.

Vous trouverez cela à la fin du paragraphe (3) de l'article 65.

M. Stewart:

D. Voudriez-vous nous dire ce que entendez par "retard déraisonnable"? —R. Ma foi, cela veut dire après l'expiration de trois années. S'il y a abus du fait que l'article breveté n'est pas mis à la disposition du public en quantité suffisante ou à un prix raisonnable, ou bien s'il porte préjudice à un commerce ou une industrie au Canada, il y a alors retard déraisonnable n'importe quand après trois ans. Le retard peut se produire n'importe quand, mais s'il se produit immédiatement après les trois ans, le breveté est averti qu'il a six mois pour expliquer pourquoi il n'accordera pas de licences.

M. STEWART: Merci.

M. Hazen:

D. Faites-vous des copies des brevets?—R. A présent une copie de brevet peut vous coûter de $2.50 à $4.00; et nous en faisons 4 ou 5 mille par an, ce qui nous donne un revenu d'environ $12,000 ou à peu près. Un grand nombre de manufacturiers au Canada ne s'adressent pas au Bureau des brevets pour obtenir des copies des brevets. Ils se renseignent si le brevet a été accordé aux États-Unis et, le cas échéant, ils se font envoyer un exemplaire imprimé du brevet. Le bureau des États-Unis les vendait à 10 sous l'exemplaire mais maintenant ils les vendent à 25 sous. Les gens montent leur bibliothèque en se faisant envoyer des exemplaires de brevets par le bureau des brevets des États-Unis. Nous espérons faire cela au Canada au moyen des brevets canadiens.

D. Recommandez-vous que ce procédé photographique soit adopté maintenant?—R. Je crois que c'est un très bon procédé. Je l'ai vu. Je l'ai vu en œuvre dans un service du gouvernement. J'ai vu les devis et tout ce qu'on imprime et c'est très facile à lire. Il ferait très bien l'affaire.

D. Avez-vous une idée du prix auquel vous vendriez l'exemplaire si vous employiez ce procédé?—R. Nous le vendrions vingt-cinq cents.

M. Lesage:

D. Mais il vous faut de la place?—R. Il faut que nous ayons de la place.

D. Et vous serez capable de débarrasser votre bureau d'un tas de casiers? —R. Mon bureau en est encombré en ce moment.

L'hon. M. GIBSON: Nous voulons retourner à notre ancien bureau.

Le TÉMOIN: C'est une de nos difficultés.

M. Hazen:

D. A vingt-cinq cents chacun, combien comptez-vous recevoir de la vente des exemplaires?—R. N'oubliez pas qu'en ce moment l'inventeur paie l'impression de sa propre poche et qu'en conséquence tout ce que nous retirons de l'impression est en réalité du profit. Tout ce que nous rapporte la vente des brevets est du bénéfice, de sorte que nous ne pouvons pas estimer ce que nous en retirerons. Un grand nombre d'entreprises industrielles m'ont souvent demandé quand nous imprimerons les brevets. Je leur ai demandé combien il leur en fallait et elles m'ont répondu qu'elles en achetaient mille exemplaires par an aux États-Unis. Mille exemplaires d'un brevet, c'est beaucoup, mais si nous pouvions leur en fournir, disons cinq cents exemplaires

au Canada, les gens les achèteraient chez nous et pourraient se procurer le reste aux États-Unis.

M. Fleming:

D. Cela revient en somme à ceci: A présent, vous faites un bon profit dans votre Bureau, mais vous pourriez mieux servir le public en imprimant les brevets?—R. C'est exact. Je suis de votre avis.

D. Et je crois que tout le monde est d'avis que les services rendus par le Bureau des brevets seraient beaucoup plus complets si vous imprimiez ces brevets.—R. Ils ne sont pas complets du tout; en vérité notre Bureau ne fonctionne pas de manière à aider l'industrie comme nous essayons de le faire.

D. En d'autres termes, nous ne donnons pas au public le service dont il a besoin?—R. Je vous avertis de ne pas aller trop loin dans vos déductions. Aux États-Unis, ils ont eu sept années de déficit au cours des dix dernières années. En 1943, ils ont eu un déficit de $1,047,700; et en 1944 de $1,112,316. Tout en cherchant à étendre les privilèges du Bureau des brevets pour servir le public comme il faudrait, il est bon de veiller à ne pas dépasser les bornes.

M. Timmins:

D. Je crois que vous avez dit qu'en ce moment une copie de brevet coûte $4.00; est-ce que le prix actuel d'une copie de brevet est de $4.00?—R. En ce moment, c'est ce que vous coûte une copie certifiée. Ce n'est pas $4.00 dans tous les cas; le prix varie de $2.50 à $4.00.

D. Et vous pouvez acheter la copie du même brevet aux États-Unis pour— —R. Vingt-cinq cents.

D. Pour vingt-cinq cents?—R. Oui.

M. LESAGE: L'autre jour j'ai envoyé chercher deux copies et je n'ai payé que cinquante cents; comment cela se fait-il?

Le TÉMOIN: On vous a donné deux numéros de la Gazette des brevets—le *Patent Office Record*. Vous voulez parler du coût des copies typographiées?

L'hon. M. GIBSON: Nous parlerons des brevets individuels.

Le TÉMOIN: Oui, des brevets individuels. Vous avez reçu deux numéros de la Gazette des brevets, comme ceux-ci, qui se vendent à vingt-cinq cents le numéro. Je dois vous dire qu'à vingt-cinq le numéro, cela ne paie pas les frais d'impression.

M. FLEMING: Vous devriez rendre l'argent à M. Lesage.

M. Timmins:

D. Monsieur le Commissaire, vous faites payer $4.00 maintenant?—R. Oui.

D. Alors en ce moment vous devez faire de l'argent?—R. Non, nous ne faisons pas d'argent, parce que ces copies sont faites à la machine à écrire et nous avons sept ou huit sténographes qui ne font que cela.

D. Alors le système est ou bien trop vieux ou trop extravagant.—R. Je ne dirais pas qu'il est trop vieux, ni trop extravagant; il ne fait pas des progrès aussi rapides qu'il devrait en faire. Mais ce n'est pas un système démodé, vous ne pouvez pas nous accuser de cela.

D. Ce n'est pas ce que je voulais dire. Il y a encore des cas en Grande-Bretagne et aux États-Unis où on copie des brevets à la machine à écrire.

D. Si nous nous lancions dans cette affaire d'impression dont vous venez de parler, est-ce que nous en retirerions des revenus à la longue ou bien aurions-nous un déficit?—R. Cela nous rapporterait des revenus; je ne crois pas que cela fasse un doute.

M. FLEMING: Et nous pourrions bien mieux servir le public.

L'hon. M. GIBSON: Oh, oui.

M. LESAGE: Vous avez l'édifice?

Le TÉMOIN: Il nous faut un nouvel édifice; naturellement, en supposant que nous allons nous procurer l'outillage.

M. TIMMINS: Ce nouveau paragraphe 17; est-ce en quelque sorte pour contribuer au coût de ce projet?—R. Oui, c'est pour payer l'impression des brevets. La demande paie les frais d'impression. C'est à cela que ça revient; comme quelqu'un l'a dit mardi dernier, notre tarif est ridiculement bon marché, et il voulait augmenter les taux pour payer de meilleurs salaires dans le Bureau des brevets.

Le président:

D. Monsieur Mitchell, voulez-vous dire au Comité la raison pour laquelle il est préférable que l'impression ait lieu dans votre Bureau?—R. Voici les raisons pour lesquelles il est préférable que l'impression ait lieu chez nous: si vous envoyez le dossier d'un brevet pour une semaine à l'Imprimeur du Roi pour le faire imprimer, quand il vous revient, il faut vérifier chaque pièce pour voir que tout est là; et l'examiner soigneusement avant de la remettre dans le dossier. Si nous les envoyons en dehors d'Ottawa—ou même ici à Ottawa—cela prend du temps et il y a toujours le risque de perdre une pièce du dossier, même un brevet; et nous ne pouvons pas courir ce risque. Nous ne pouvons pas risquer de perdre des pièces de brevet. Comme vous le savez, il n'y a qu'un seul exemplaire au Bureau des brevets; il n'y a pas de copie. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous exposer à perdre des documents. C'est probablement là la principale raison pour laquelle l'impression devrait avoir lieu dans nos locaux.

D. Dois-je déduire de votre réponse que vous proposez non pas de donner l'impression à l'Imprimeur du Roi, mais de la faire dans votre Division?—R. Peu m'importe où qu'on la fasse; l'Imprimeur du Roi peut envoyer ses employés la faire chez nous, ou bien, si nous adoptons la même procédure que dans la division dont j'ai déjà parlé, nous pouvons avoir nos propres employés qui feront le travail sur les lieux.

D. Et je pense que vous cherchez à éviter les très gros frais que l'Imprimeur du Roi vous a cotés?—R. Naturellement.

D. Et si ce procédé lithoghaphique peut être employé tout aussi bien sur les lieux à un quart du coût, cela semble préférable?—R. J'estime que l'impression devrait avoir lieu dans nos locaux pour éviter la possibilité de perdre des documents, et aussi pour nous donner la méthode la moins chère d'impression suffisante pour nos besoins, de manière à pouvoir vendre les brevets au public à un prix raisonnable.

M. Stewart:

D. De votre point de vue, ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux que le personnel chargé de ce procédé photolithographique soit placé sous vos ordres?—R. Je le crois. Nous devrions avoir un directeur des impressions. En vérité, le fonctionnaire qui est venu à Washington avec moi est l'homme tout désigné pour cela. Il s'occupe de ces choses-là au Bureau des brevets depuis plusieurs années.

D. Et comme cela, vous auriez tout entièrement sous vos ordres?—R. Absolument, sous la surveillance directe et sous les ordres du Bureau des brevets.

Le président:

D. Monsieur Mitchell, vu qu'il vous faut beaucoup de place additionnelle pour les affaires du Bureau tel qu'il est actuellement, et vu le besoin de beaucoup plus d'espace encore pour l'impression et l'entreposage des brevets, je veux vous demander si vous trouveriez mauvais que votre Bureau soit situé dans les faubourgs d'Ottawa plutôt qu'au centre de la ville?—R. Non, pas du tout, parce que la plus grande partie de notre travail se fait par correspondance;

mais les agents de brevets de la ville ne trouveraient peut-être pas commode que nous allions trop loin de la ville.

D. Que diriez-vous de la ferme expérimentale?—R. Cela ferait très bien, ce serait magnifique.

M. STEWART: Avez-vous l'œil sur un local?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur; en vérité, j'avais pensé à l'édifice des dossiers; si nous pouvions avoir deux ou trois étages, nous aurions assez de place pour nous occuper des demandes et servir le public.

Le PRÉSIDENT: Est-il à l'épreuve du feu?

Le TÉMOIN: C'est un bâtiment à l'épreuve du feu.

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous d'instituer immédiatement un sous-comité pour visiter les locaux actuels de la division des brevets et nous faire une recommandation, une recommandation assez détaillée sur les impressions et sur l'espace?

M. STEWART: C'est une très bonne idée, monsieur le président. C'est ce que nous devrions faire.

M. FLEMING: Ne serait-ce pas en dehors du cadre de nos fonctions?

L'hon. M. GIBSON: Nous serons très heureux d'avoir une recommandation de la part du Comité, surtout sur la question d'espace.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité de nommer un sous-comité de, disons, cinq membres; il ne devrait pas être trop grand.

DES VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Je demande à chaque parti de nommer son choix pour ce sous-comité; et de choisir des hommes qui n'ont pas peur de travailler, parce qu'il y aura beaucoup à faire; il faudra visiter les bureaux actuels et tenir des conférences avec le Commissaire et les établissements d'imprimerie et tout le reste, pour nous faire un rapport bien étudié et qui en vaille la peine. Je serai heureux de recevoir ces noms, disons, au début de la semaine prochaine. Nous nommerons le sous-comité à notre prochaine séance et nous leur demanderons de se mettre tout de suite à la besogne.

M. Fleming:

D. Avant d'abandonner la question d'impression, monsieur le président, je voudrais poser une question à M. Mitchell: est-ce que ce procédé de report n'offre pas des avantages marqués sur les impressions ordinaires quand il s'agit de reproduire des dessins?—R. Oui, monsieur.

D. A part la question de coût?—R. Oui, à part le coût. Naturellement, il coûte beaucoup moins cher, mais les États-Unis ont trouvé qu'il valait mieux faire reproduire tous leurs dessins par ce procédé. Ils sont photographiés directement. Aucune erreur mécanique ne peut se glisser dans la reproduction des dessins.

M. STEWART: Si nous en avons fini avec cette partie, je voudrais considérer un autre aspect de la question.

Le PRÉSIDENT: Il reste encore un rapport à déposer.

M. Fraser:

D. Je voudrais poser une question à M. Mitchell. Dans le nouveau Bill que nous avons devant nous, le tarif des taux est augmenté d'environ 20 p. 100?—R. Oui.

D. Pas plus que ça. S'il était augmenté disons de 30 p. 100, il serait encore plus bas que celui des États-Unis et la différence paierait les frais d'impression?—R. Le tarif paie l'impression des brevets tel qu'il est.

D. Oui, je sais, mais cela nous donnerait cela de plus pour marcher.—R. Vous trouverez que nous avons calculé l'impression à tant par brevet. Supposons que nous accordions 8,000 brevets cette année-ci, 10,000 l'an pro-

chain et 15,000 l'année suivante; notre calcul tombe juste. Il tient compte de toutes les augmentations sauf en cas de matériel et de salaires. Je veux dire que $15 par brevet sont suffisants, peu importe que nous en ayons 10,000 ou 15,000. Si c'est 15,000, les dépôts de demande et les concessions de brevets nous rapporteront un plus gros revenu. On avait proposé, et nous y avions sérieusement songé en préparant le nouveau tarif, de fixer le même taux pour les demandes et pour les concessions de brevets, à savoir $25. Nous avons pensé ensuite qu'on ne pourrait rien trouver à redire si nous augmentions le taux de $5 dans chaque cas, mais que nous pourrions l'augmenter de $10 dans le cas de la concession du brevet. Le taux actuel de la demande est de $15, de sorte qu'un taux de $25 pour la demande et $25 pour la concession du brevet ne semble pas exagéré.

D. Le taux de la demande est maintenant de $20?—R. Oui, $20.00.

D. Je veux dire, est-ce qu'on ne pourrait pas le mettre à $25.00?—R. Oui, mais pas plus, parce qu'il ne faut pas pousser les choses trop loin.

D. Oui, je sais qu'il y a une limite, mais cela aiderait les choses.—R. Sans doute, pourvu que les gens continuent à déposer leurs demandes au Canada. Naturellement, les frais de dépôt n'arrêtent pas les gens. Ce qu'ils cherchent au Canada, c'est d'être protégés et d'établir des industries. Par conséquent, je ne crois pas qu'ils seraient arrêtés si nous augmentions le taux de $5 de plus et nous le fixions à $25 pour les demandes.

Le PRÉSIDENT: Nous arriverons à la clause 17 du Bill quand nous aurons reçu le rapport de notre sous-comité spécial et j'espère que son rapport contiendra des données précises sur le coût des impressions, etc. Nous nous occuperons de cela alors.

M. Timmins:

D. Permettez-moi avant de continuer. J'ai devant moi le sommaire de vos revenus pour 1946. Il indique un surplus de recettes d'environ $200,000 sur les dépenses. Il indique également qu'en tenant compte des augmentations de taux, vous aurez probablement un surplus en 1947, ou au cours de votre exercice, d'environ $330,000. J'allais demander au Commissaire si je pouvais lui laisser ce mémoire pour qu'il l'examine. Cela pourra nous être utile quand nous discuterons la question de savoir combien nous devrions augmenter les taux.—R. Est-ce un extrait tiré du rapport du Commissaire?

D. De votre propre rapport.

M. STEWART: Nous en avons un exemplaire.

Le PRÉSIDENT: J'espère que tous les membres du Comité ont reçu le rapport bleu que j'ai demandé qu'on leur envoie.

M. LESAGE: Il est mentionné dans le fascicule No 1 des procès-verbaux et témoignages du Comité.

M. TIMMINS: Permettez-moi une question. Je n'ai pas le rapport devant moi.

Le PRÉSIDENT: Je regrette que vous ne l'ayez pas reçu. Je vais vous en faire donner un tout de suite.

M. GOUR: Du point de vue de la sécurité, est-ce que ce nouveau bâtiment ne sera pas très inférieur s'il n'est pas construit en dehors de la ville? Supposons qu'il tombe une bombe? Elle pourrait détruire le bâtiment s'il était en ville. Si vous allez construire un bâtiment, il y a de la place dans mon arrondissement et il offre beaucoup plus de sécurité. J'estime que nous devrions être prudents dans cette affaire. Nous devrions commencer à construire ces bâtiments en dehors des villes. Nous avons beaucoup de place dans mon arrondissement.

M. LESAGE: Il y a aussi Rockland.

M. GOUR: Rockland est un bon endroit pour cela.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions avant la lecture du troisième rapport?

M. STEWART: C'est un sujet qui n'a rien à voir à ce que nous discutions.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer, monsieur Mitchell?

Le TÉMOIN: Le troisième rapport a trait au personnel technique en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et au Canada et contient une comparaison des traitements des fonctionnaires. Au Canada, le Commissaire des brevets touche de $6,000 à $7,000. La Loi fixe le maximum à $7,000.

M. Lesage:

D. Cela a-t-il toujours été ainsi ou le traitement a-t-il été plus élevé autrefois?—R. Il a été plus élevé. En 1927 il était de $8,000. Il n'y avait pas de minimum. Il était de $8,000 en 1926 et 1927.

M. Fleming:

D. Combien estimez-vous qu'il devrait être, monsieur le Commissaire?—R. Ma foi, je n'ai peut-être pas de prix.

D. L'argent ne vous intéresse pas?—R. Le traitement du Commissaire adjoint des brevets va de $4,200 à $4,800.

M. Lesage:

D. Excusez-moi, mais a-t-il été plus haut?—R. Oui, en 1928 il était de $5,000.

D. Le Bill 16 ne contient pas d'amendement pour remédier cela comme dans votre propre cas?

L'hon. M. GIBSON: Il n'est pas fixé par la Loi. La Loi fixe seulement le traitement du Commissaire.

Le TÉMOIN: Il y a un examinateur principal dont le traitement va de $4,200 à $4,800. Cela constitue une inégalité, à mon avis, parce que l'examinateur principal touche autant que le Commissaire adjoint.

M. Lesage:

D. Comment pouvons-nous y remédier, par la Commission du service civil? —R. Il faudrait que la Commission du service civil rectifie le traitement du Commissaire adjoint.

D. Cela devrait être fait.—R. En effet, il est évident, si l'on considère qu'il y a douze examinateurs de brevets.

M. FLEMING: Le Ministre est en train d'en prendre note.

Le TÉMOIN: Il y a douze examinateurs de brevets qui touchent de $3,300 à $4,200. Un examinateur, classification des brevets, $3,300 à $4,200. Douze coexaminateurs, dont trois touchent de $2,400 à $3,300. L'autre jour, je crois que j'ai dit $2,520, mais ils ont reçu une augmentation de $180 de la Commission du service civil avec autorisation du Conseil du Trésor. Je crois qu'ils commencent maintenant à $2,580. Ils ont un boni d'environ $180.

M. Stewart:

D. Est-ce une indemnité de vie chère?—R. Quelque chose comme cela.

Hon. M. Gibson:

D. Voulez-vous me permettre une question? Est-ce là l'établissement complet du bureau ou bien les coexaminateurs peuvent-ils être promus examinateurs de brevets quand ils deviennent compétents?—R. Ils le seront.

D. Vous n'êtes pas limité à douze examinateurs?—R. Non, nous devrions en avoir beaucoup plus. Il devrait y avoir un examinateur principal pour chaque subdivision du Bureau. D'abord, il devrait y avoir un examinateur principal pour chaque section. En ce moment, nous avons une section de l'électricité, une de la mécanique, une de la chimie et une de la classification. Nous n'avons qu'un seul examinateur principal. Il devrait y en avoir un dans chaque section. Alors, chaque section pourrait avoir les examinateurs et les coexaminateurs qu'il lui faut. Il devrait y avoir un nombre suffisant de coexaminateurs pour chaque examinateur.

Le président:

D. Si j'ai bonne mémoire, vous avez dit à la dernière séance qu'un coexaminateur est obligé d'attendre peut-être dix ans avant d'être nommé examinateur?—R. En effet.

D. Pourquoi cela? Pourquoi un ingénieur diplômé doit-il attendre dix ans avant de gagner un salaire convenable?—R. Je n'avais pas en vue notre établissement actuel, parce que dès qu'un coexaminateur acquiert la compétence voulue il obtient de l'avancement. Je pensais à un établissement de cinquante examinateurs; dans un établissement de ce genre il faudrait dix ans aux coexaminateurs pour passer examinateurs.

D. Quel encouragement cela offre-t-il à un jeune homme qui sort de l'université, si en entrant au service, il sait qu'il lui faudra attendre dix ans pour arriver plus ou moins à un salaire qu'il pourrait obtenir en deux ou trois ans dans l'industrie?—R. Il obtient son augmentation annuelle qu'on ne donne pas dans l'industrie, et il y a certains privilèges dans le service qu'on ne trouve pas ailleurs.

M. Lesage:

D. On me dit qu'il n'en est pas ainsi actuellement chez les coexaminateurs?—R. Le coexaminateur n'est peut-être pas dans une situation très enviable en ce moment.

D. Combien de temps faut-il qu'il attende?—R. En ce moment, nous avons quatre ou cinq examinateurs qui s'en vont, ce qui veut dire que quatre ou cinq coexaminateurs seront promus immédiatement. Il y a ensuite la question des nouveaux arts. Par exemple, les arts plastiques ont fait de grands progrès ces dernières années. Nous devrions avoir un autre examinateur pour cela. Mais nous allons détruire l'équilibre si nous avons trop d'examinateurs en haut et pas de coexaminateurs. Il faut maintenir l'équilibre, et c'est cette idée d'équilibre qu'il faut garder à l'esprit.

M. IRVINE: Peut-être que si nous pouvions tous les enrôler dans la Ligue du réarmement moral ils ne tiendraient pas au salaire.

M. Jaenicke:

D. Je pense que c'est une excellente formation pour un jeune ingénieur.—R. En effet.

D. Est-ce que nous en perdons beaucoup après quelques années d'apprentissage?—R. A ma connaissance, si nous remontons à 1920 ou 1921, nous avons perdu M. Neville et M. Savage qui sont entrés au service de grosses compagnies aux Etats-Unis. Au bout de quelques années, M. Neville recevait un très beau salaire, et M. Savage est un des associés d'une grosse maison. En 1924, un autre examinateur est allé à San Francisco ou Los Angeles, et il est maintenant l'associé principal de la maison où il est entré. Je ne sais pas si cela a une signification quelconque, mais il est maintenant l'associé principal de la maison.

M. Stewart:

D. Quelle est la proportion des démissions? Combien d'employés perdez-vous à part la retraite?—R. Depuis 1926 environ, nous avons perdu un de nos examinateurs—il était mon adjoint, et très compétent—qui est allé avec la General Electric Company. On lui a donné un salaire beaucoup plus fort que celui qu'il avait chez nous, presque le double. Puis, comme je l'ai dit, il y en a deux qui sont partis l'an dernier.

M. Lesage:

D. Est-ce que le personnel a jamais été réduit par le gouvernement?—R. Oui, monsieur. En 1924, le personnel du Bureau des brevets qui était de 115 a été réduit de 22. Vingt-deux employés ont été renvoyés en 1924.

D. Qui était ministre à cette époque?—R. Je ne me souviens pas de son nom. Nous appartenions alors au ministère du Commerce.

M. Fleming:

D. Quelle était la raison de la réduction à cette époque?—R. Je regrette de ne pas être un liseur de pensée. Je n'en sais rien.

D. Est-ce que cette accumulation de travail s'en est ressentie?—R. Bien sûr. Cela a eu un très mauvais effet. C'est ce qui a commencé à faire accumuler le travail.

D. J'ai encore une ou deux questions sur cette accumulation de travail. Je remarque à la page 13 de votre rapport qu'à partir de la création du Bureau des brevets en 1872, il y a eu une augmentation constante et ininterrompue dans le nombre des concessions de brevets?—R. Oui.

D. Jusqu'en 1921. Une diminution en 1922 et une très grosse augmentation en 1923. En vérité, il y a eu plus de brevets accordés en 1923 que durant n'importe quelle autre année au Canada.—R. Oui.

D. Puis il s'est produit une diminution subite en 1924. Je suppose que c'est à cause de cela qu'on a réduit votre personnel considérablement?—R. C'est à cause de cela. Je vais vous expliquer l'augmentation de 1923. Par suite du grand nombre de demandes de brevets, le travail du Bureau des brevets était tellement en retard qu'un règlement a limité les recherches aux brevets canadiens dans le Bureau des brevets. Les examinateurs n'étaient pas autorisés à consulter les brevets américains ou britanniques ou à employer des livres techniques ou quoi que ce soit. Comme résultat, on a accordé à cette époque un grand nombre de brevets de validité douteuse. Je vais vous lire le règlement pour que vous sachiez à quoi vous en tenir. C'est le règlement de 1923.

> En examinant les demandes, l'enquête concernant la nouveauté d'une invention ou la possibilité de la faire breveter sera limitée aux recherches parmi les brevets accordés jusque là par le Bureau des brevets, et ladite enquête n'ira pas plus loin et seuls lesdits brevets précédents seront cités comme raison de modification ou de refus.

D. Peut-être il est heureux que ces brevets aient tous expiré.—R. Je vous ferai remarquer que ce règlement n'a été abrogé qu'en 1935.

D. Au moment de l'adoption de la nouvelle Loi?—R. Oui. Je m'en suis occupé personnellement parce que ce n'était pas juste pour ceux qui demandaient des brevets, et plusieurs de nos employés pensaient que cela ne faisait pas grand crédit à nos ingénieurs d'approuver des brevets de ce genre.

D. De sorte qu'il peut y avoir des doutes sur la validité d'un grand nombre de brevets accordés jusqu'en 1935?—R. Ma foi, je ne saurais.

D. La possibilité existe?—R. Elle existe.

D. Ensuite, à partir de là, le taux d'augmentation est assez uniforme jusqu'en 1933, et il se produit une diminution constante depuis cette époque. Elle a été assez uniforme ces dernières années, mais à un rythme beaucoup plus lent que précédemment. Je me demande si cette réduction dans le nombre de concessions de brevets est attribuable au fait que l'examen est plus sévère ou au fait que vous êtes tellement en retard dans votre travail que vous n'avez pas pu y tenir tête en raison du manque de personnel ou d'espace?—R. L'accumulation a réellement commencé quand nous nous sommes mis à examiner soigneusement les demandes. Cela prend plus de temps et le travail s'accumule. Je dois dire que de 10 à 14 p. 100 des demandes soumises annuellement sont finalement refusées et elles ne figurent pas dans ce relevé. Ils n'y figurent pas du tout. Il y a des refus définitifs, et les gens retirent leurs demandes ou les abandonnent de sorte qu'elles cessent de compter comme demandes.

D. Est-ce que le retard dans le travail a augmenté ces années-ci?—R. Oui. je crois que oui. L'accumulation a augmenté mais pas au rythme que ce rapport vous ferait supposer.

D. Je ne cherche pas à calculer le rythme de l'augmentation d'après le rapport parce que les chiffres ne permettent pas de tirer des conclusions à cet égard, mais je voulais obtenir une réponse de vous. L'accumulation a augmenté au cours de ces dernières années, n'est-ce pas?—R. Elle a augmenté. Mais remarquez ceci. En 1921, vous verrez que nous avons reçu un grand nombre de demandes de brevets. Cela est dû au fait qu'on a changé la loi à cette époque. Les termes pour les dépôts de demande étaient meilleurs et les gens se sont empressés, malgré tous nos efforts pour les empêcher, à déposer leurs demandes pour tomber sous la juridiction de l'ancienne loi.

Nous passons de là à 1935. Vous verrez qu'en 1936 il y a eu une autre augmentation, et cela s'explique par le fait que les gens voulaient déposer leurs demandes en conformité de l'ancienne loi qui était beaucoup plus généreuse que la nouvelle Loi sur les brevets. Les gens voulaient faire enregistrer leurs demandes avant que la nouvelle Loi entre en vigueur.

Comme je l'ai expliqué l'autre jour, le nombre des demandes a augmenté au Canada pendant la guerre tandis qu'il a considérablement diminué aux Etats-Unis. Au lieu d'en avoir environ 75,000 en 1944, ils n'en ont eu que 54,165 Si vous regardez notre chiffre pour 1944, vous verrez qu'il dépasse notre moyenne et s'élève à environ 11,000. Nous avons reçu beaucoup plus de demandes au Canada, en proportion, qu'aux Etats-Unis. Je parle de l'augmentation.

Aux États-Unis, pendant l'année financière de 1945, il y a eu 66,037 demandes tandis que le chiffre normal aurait dû être entre 75,000 et 78,000. Les demandes ont diminué aux Etats-Unis pendant la guerre, tandis qu'au Canada, pour des raisons que nous ne connaissons pas, elles ont augmenté.

Le président:

D. Votre rapport indique que durant les quatre dernières années—à savoir de 1943 à 1946 inclusivement—votre Bureau a reçu plus de 48,000 demandes et accordé seulement environ 29,000 brevets.—R. En effet.

D. Pourriez-vous dire au Comité le chiffre des demandes qui vous restent entre les mains?—R. Je ne saurais vous le dire parce qu'il faudrait obtenir le chiffre des demandes abandonnées.

M. Lesage:

D. Qu'entendez-vous par "demandes abandonnées"?—Ce sont celles dont nous nous sommes occupés et généralement, pour des raisons qui ont surgi dans le Bureau, l'inventeur trouve qu'il ne peut pas obtenir un brevet valide, et il abandonne sa demande. Je crois que c'est la principale raison. Une demande déchue est celle pour laquelle l'inventeur n'a pas payé la taxe à la concession du brevet. L'autre jour—lundi, pour être exact—j'ai envoyé à l'entrepôt 1,300 demandes, dont 1,000 avaient été abandonnées et dont 300 étaient tombées en déchéance au cours de l'an dernier.

D. Quel en est le nombre environ depuis le début?—R. Je ne saurais vous dire. Depuis le début, le nombre des demandes abandonnées atteint probablement 70,000 ou 80,000—je veux dire depuis la création du Bureau des brevets.

M. Fleming:

D. Combien s'écoule-t-il de temps en moyenne entre la date du dépôt de la demande et le moment où son examen commence?—R. A présent, environ dix-huit mois ou même vingt et un; à peu près cela. Je dois vous dire que ce n'est pas seulement chez nous que cela arrive. Les Etats-Unis sont dans le même cas.

D. J'espère que cela n'est pas aussi grave chez eux.—R. En réalité, c'est presque aussi grave. J'ai vu un monsieur ce matin qui a déposé une demande

au bureau des brevets des Etats-Unis et qui a attendu près de quinze mois avant la première action. Quand il a demandé une deuxième action, le bureau l'a informé qu'il l'aurait d'ici un an.

D. Sans essayer de blâmer n'importe qui, mais simplement pour attirer l'attention sur cet état de choses, on ne peut pas appeler cela servir adéquatement le public?—R. Non. De 1939 à 1946, le Bureau des brevets a perdu un examinateur pour cause de décès. Je remonte à 1939 et 1940. De fait, le personnel a été réduit à 19 examinateurs au lieu de 28 entre 1939 et 1946. Ce n'est que maintenant que nous commençons à remonter notre personnel, et jusqu'ici nous n'avons pas encore tout le monde qu'il nous faut.

M. Lesage:

D. Monsieur Mitchell, dans le numéro du 18 février de la Gazette des brevets, je remarque que la date de la demande des brevets concédés cette semaine-là remonte à 1943. Savez-vous s'il en est ainsi aux États-Unis?—R. Oui, c'est la même chose.

D. Avez-vous examiné les dossiers pour voir le rapport entre la date de demande et la date d'émission des brevets aux Etats-Unis?—R. Oui, monsieur, mais pas dans ce but-là. Je les ai examinés parce qu'on a dit qu'il s'était écoulé douze ans entre la demande et l'émission d'un brevet au Canada. Je n'ai relevé que les cas où la demande avait été déposée depuis dix ans aux Etats-Unis.

M. Fleming:

D. Ces cas particuliers ne m'intéressent pas; je veux savoir la moyenne du service que cette administration publique donne au public. Je n'essaie pas de fixer le blâme. Le Commissaire nous a expliqué les difficultés qu'il éprouve en ce qui concerne le personnel et l'espace. Mais je tiens à faire remarquer que le public n'est pas bien servi.—R. Le public n'est pas bien servi, mais le service qu'il reçoit est assurément bon. C'est une affaire de qualité sinon de quantité.

D. Le service est aussi bon que votre personnel peut le rendre, mais vous n'avez pas le personnel, et en conséquence le public est mal servi?—R. C'est vrai.

M. Stewart:

D. Est-ce que le Commissaire a trouvé des cas où ceux qui demandent des brevets ont essayé de prolonger le temps entre la demande et la concession du brevet?—R. Il y a beaucoup de cas de ce genre.

D. Quelle en est la raison?—R. Elles sont nombreuses. Il y a des procureurs qui viennent nous dire "vous accordez notre brevet trop vite. Je n'ai pas déposé la demande dans tous les pays étrangers. Si vous l'accordez maintenant vous allez nous faire perdre beaucoup d'argent." Et on nous demande d'attendre.

D. Est-ce que cette raison-là est une tentative de prolonger la période de dix-sept ans?—R. Non, je crois que c'est pour essayer de se protéger de toutes les façons possibles dans tous les pays où l'inventeur désire déposer sa demande. Voyez-vous, quand quelqu'un fait une invention, il possède un article difficile à vendre tant qu'il n'a pas de brevet. Il n'a réellement rien à vendre. Quand il a un brevet, il a quelque chose à vendre. De sorte qu'un inventeur désire obtenir un brevet aussi solide que possible. Il veut que les Etats-Unis et les autres pays examinent les demandes correspondantes chez eux pour savoir à quoi s'en tenir sur la concurrence dans ce domaine.

Quand un inventeur obtient son brevet, il a passé par trois bureaux. Il fait des démarches pour trouver les capitaux pour manufacturer son article. Si l'inventeur trouve que le brevet a été accordé au Canada avec vingt-huit revendications et que le brevet correspondant a été accordé aux Etats-Unis cinq ans plus tard avec trois revendications, il vient dire au Bureau des brevets, "pourquoi avez-vous accordé ce brevet avec des revendications invalides"? Le Bureau est

dans l'embarras. Il faut qu'il accorde aux inventeurs un brevet aussi bon qu'ils ont le droit d'espérer, ou bien ils seront exposés à perdre de l'argent.

M. Isnor:

D. Monsieur Mitchell, à propos de ces 1,300 dossiers que vous avez envoyés à l'entrepôt, du moment que vous n'avez pas beaucoup de place et que la place vous coûte de l'argent, pourquoi envoyer ces dossiers à l'entrepôt au lieu de les renvoyer aux demandeurs?—R. On ne peut pas les renvoyer aux demandeurs. Nous sommes obligés de conserver la demande originale comme partie des dossiers permanents du Bureau. Nous ne pouvons pas les garder dans l'édifice Langevin parce que nous n'avons pas de place. Nous les mettons donc en entrepôt dans l'édifice de la Justice.

D. Mais ces demandes sont abandonnées?—R. Elles sont abandonnées et elles sont mortes. On ne peut pas les consulter; elles sont secrètes.

D. Pourquoi les garder?—R. Il se peut que dans dix ou quinze ans après leur classement quelqu'un vienne nous apporter une invention. Cette personne s'adresse à la cour de l'Echiquier. Il se peut que l'inventeur ou la personne qui est supposée enfreindre le brevet dise, "cette invention est en cours depuis quinze ans; de fait, M. un tel a déposé une demande au Bureau des brevets en 19. . ." La cour nous demande alors de produire le dossier.

M. Timmins:

D. Combien de temps gardez-vous ces demandes abandonnées?—R. Nous avons été à court de papier et nous avons obtenu une permission spéciale pour détruire ces demandes abandonnées en 1928.

M. Isnor:

D. Après combien de temps?—R. Depuis 1872 environ, jusqu'à peu près à cette date; nous en avons détruit entre 40 et 50 mille.

D. Il me semble que c'est de l'argent gaspillé.

M. Hazen:

D. Je voudrais revenir à une question posée par M. Fleming il y a une ou deux minutes. M. Mitchell peut-il me dire combien il s'écoule de temps, en moyenne, entre le moment où l'examinateur se met à l'œuvre et la date de la concession ou du refus du brevet?—R. Impossible de vous donner une moyenne parce que si les procureurs répondent complètement à la première lettre de l'examinateur, le brevet est souvent prêt à aller immédiatement à l'émission. Mais les procureurs peuvent avoir des raisons pour ne pas vouloir qu'il aille à l'émission.

D. Qu'entendez-vous par "aller à l'émission"?—R. Etre accordé par le Bureau des brevets; ensuite, le brevet est émis. Tant que le brevet n'est pas émis, c'est simplement une demande. Quand il est émis, il devient un octroi du gouvernement. L'inventeur possède un droit dès que le brevet est émis, mais tant que sa demande est à l'étude dans le Bureau il n'a aucun droit.

M. Timmins:

D. On peut le refuser à la dernière minute?—R. On peut le refuser au dernier moment, on ne sait jamais.

Le président:

D. Monsieur Mitchell, je ne veux pas que vous preniez ma question comme une critique de votre Division ou de vous-même, mais j'estime que nous devrions avoir des preuves plus concrètes du retard dans votre service. Il est apparent, d'après les témoignages entendus jusqu'ici, que vous avez travaillé dans des conditions très difficiles; que vous avez manqué de personnel et d'espace pour vos bureaux. Pour ma part, j'espère que le Comité fera un rapport qui renforcera

vos demandes et vous fera accorder l'espace nécessaire en même temps qu'un plus grand nombre d'examinateurs. Pour justifier cette recommandation, il me semble que le Comité devrait avoir plus de détails sur le problème. Je voudrais en savoir un peu plus long sur l'accumulation et de combien elle a augmenté au cours de ces dernières années. Je sais que vous n'aimez peut-être pas beaucoup donner ces renseignements, mais je pense que le Comité pourra faire un rapport bien fondé.—R. En vérité, j'aimerais bien vous donner ces renseignements au sujet de l'accumulation, mais il faut pour cela fouiller dans tous ces cas.

M. Fleming:

D. Combien de travail cela demande-t-il? Pourriez-vous le soumettre plus tard sous forme de rapport par écrit?—R. Ce ne sera qu'un à peu près. Ce ne sera pas un chiffre exact.

D. Si c'est un chiffre approximatif par écrit, cela fera probablement notre affaire.—R. Je peux vous donner un chiffre approximatif.

Le président:

D. Voici la situation: vous aviez une grosse accumulation en 1943. Depuis 1943, vous avez reçu 48,000 demandes et accordé seulement 28,000 brevets. Vous nous dites que 10 p. 100 des demandes sont annulées, c'est-à-dire retirées ou abandonnées. Cela m'indique, vaguement, que les demandes que vous avez en main doivent être très nombreuses. J'estime que cela justifie un rapport très ferme de la part du Comité pour qu'on vous accorde le personnel et l'espace nécessaires.

M. Lesage:

D. Quelle est la situation aux Etats-Unis sous le rapport du personnel?—R. Ils ont un personnel très nombreux.

D. Réellement?—R. Ils ont 700 examinateurs en ce moment et ils en ont demandé 300 de plus ce qui leur en fait 1,000.

D. Ont-ils le même retard?—R. Ils ont énormément de demandes en retard; en vérité, le chiffre est dans les quatre-vingt-dix mille.

D. Je vois dans la *Patent Office Gazette* des Etats-Unis, celle de septembre 1946, je crois, aux pages 272 et 273, que les demandes de sept brevets ont été déposées comme suit: 3 en 1943; 2 en 1942; 1 en 1939 et 1 en 1933, dix ans auparavant.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez poser une question, monsieur Fleming?

M. FLEMING: J'allais demander au Commissaire s'il avait fini de lire ce rapport sur le personnel.

M. STEWART: Croyez-vous qu'il soit nécessaire que le témoin lise cela? Ne croyez-vous pas que nous pourrions le tenir pour lu?

M. FLEMING: Cela m'est agréable, monsieur le président, et je propose que cela fasse partie du rapport au lieu de figurer en appendice.

Le TÉMOIN: Alors, monsieur le président, je vais continuer:

PERSONNEL DE PROFESSION

Canada

1	Commissaire des brevets	$6,000 à $7,000
1	Commissaire adjoint des brevets	$4,200 à $4,800
1	Examinateur principal des brevets	$4,200 à $4,800
12	Examinateurs des brevets	$3,300 à $4,200
1	Examinateur des brevets, classification	$3,300 à $4,200
12	Coexaminateurs (3 nouveaux)	$2,400 à $3,300
28	Total	

L'admission au poste d'examinateur a lieu au moyen d'un examen du Service civil. Les candidats doivent avoir un diplôme en science appliquée d'un collège ou d'une université reconnus et, de préférence, deux ans d'expérience industrielle ou analogue. Le traitement initial des coexaminateurs est de $2,400 avec augmentations annuelles de $120. Les examinateurs, les examinateurs principaux et le Commissaire adjoint reçoivent des augmentations annuelles de $150.

Grande-Bretagne

1	Contrôleur général	£1,650	
3	Contrôleurs généraux adjoints	1,360	
7	Examinateurs surveillants	1,000 à	£1,150
30	Examinateurs senior	850 à	1,000
94	Examinateurs de haute classe	650 à	850
180	Examinateurs	450 à	650
	Coexaminateurs	250 à	450

Cela fait 315 au 4 décembre 1937. Il y a eu des augmentations de salaire depuis cette époque mais nous ne savons pas le nombre du personnel et le taux des salaires à présent. Il faut être admis à un concours du Service civil pour devenir examinateur adjoint. Il y a une limite d'âge mais apparemment le diplôme d'ingénieur n'est pas exigé. L'examen porte sur l'anglais, les mathématiques, la physique, la chimie pure, la traduction d'un texte français, espagnol, italien ou allemand, la mécanique et l'électricité, la chimie inorganique et organique. Les augmentations de salaire des adjoints est de £18 par an. Au bout de 5 ans, ceux qui ont montré les aptitudes voulues sont automatiquement promus au grade d'examinateur. Les examinateurs doivent faire preuve d'efficacité avant d'arriver au maximum de salaire. Ces renseignements sont tirés d'un avis d'examen pour le poste d'examinateur adjoint en date du 1er février 1936.

Etats-Unis

Division de l'exécutif

1	Commissaire des brevets	$8,750 à	$9,800
3	Commissaires adjoints des brevets	7,175 à	8,225
1	Avocat	7,175 à	8,225
1	Commis en chef	6,230 à	7,070
1	Bibliothécaire	5,180 à	6,020
1	Bibliothécaire adjoint	2,980 à	3,640
1	Dessinateur en chef	3,640 à	4,300
1	Dessinateur en chef adjoint	2,320 à	2,980
10	Total		

Division des examens

7	Examinateurs en chef (Appels)	$7,175 à	$8,225
4	Examinateurs légaux	6,230 à	7,070
3	Examinateurs surveillants	6,230 à	7,070
66	Examinateurs préliminaires	6,230 à	7,070
68	Examinateurs préliminaires adjoints	5,180 à	6,020
203	Examinateurs de brevets	4,300 à	5,180
69	Coexaminateurs	3,640 à	4,300
72	Examinateurs adjoints	2,980 à	3,640
29	Examinateurs junior	2,320 à	2,980
521			

Classification

1	Examinateur de classification	$6,230	à $7,070
2	Exam. prélim. adjoints de classif.	5,180	à 6,020
11	Adjoints de classif. de brevets	4,300	à 5,180
1	Co-adjoint de classification	3,640	à 4,300
15			

Empiétement

5	Examinateurs préliminaires	$6,230	à $7,070
1	Examinateur préliminaire adjoint	5,180	à 6,020
3	Examinateurs d'empiétement de brevets	4,300	à 5,180
9			

Cela fait 555 pour le personnel de profession au 1er décembre 1945. Le personnel a été considérablement augmenté, et il est augmenté tous les mois. Une augmentation uniforme de salaire de 14 p. 100 a été accordée depuis cette date.

En temps ordinaire, les candidats sont recrutés au concours par la Commission du Service civil, et pour être admis au concours il faut avoir un diplôme d'ingénieur d'une université, d'une école ou d'un collège reconnus. Le salaire initial des examinateurs junior de brevets est à présent de $2,320 par an. Après trois mois de service satisfaisant, ils sont admissibles au grade d'examinateur adjoint à $2,980; au bout de trois ans et demi à celui d'examinateur adjoint à $3,640, et au bout de six ans à celui d'examinateur de brevets à $4,300. Les postes supérieurs sont remplis au moyen de promotions au fur et à mesure des vacances ou à la création de nouvelles divisions.

M. Jaenicke:

D. Combien de brevets un examinateur peut-il examiner par jour en moyenne?—R. C'est très difficile à dire. Un de mes examinateurs a pris six semaines rien que pour la lecture d'une demande.

D. Mais il y en a qu'on peut examiner en un jour?—R. Il y en a de très simples, si simples qu'on peut en examiner deux par jour, mais il y en a qui prennent trois ou quatre jours.

D. Je vois que vous avez reçu 14,778 demandes l'an dernier?—R. Oui.

D. Vous aviez dix-neuf examinateurs?—R. Dix-neuf.

D. Pour disposer de toutes ces demandes, il aurait fallu qu'ils en examinent environ 3 par jours, d'après mon calcul?—R. En effet.

D. Et ils en sont incapables?—R. C'est au delà des forces humaines. Aux États-Unis un examinateur en fait environ 2.85 par semaine.

M. LESAGE: Je suppose que cela dépend du genre de demande?

Le TÉMOIN: Oui. Comme je l'ai dit, aux États-Unis, ils donnent environ 2.85 cas par semaine à un examinateur, et je crois que la moyenne est de 2.50 par semaine en Grande-Bretagne. Nos examinateurs—

D. Leurs heures sont moins longues.

Le TÉMOIN: Les heures sont plus longues aux États-Unis mais ils ont un jour de congé. Nos examinateurs devraient examiner au moins quinze cas par semaine et c'est au-dessus des forces d'un homme.

M. JAENICKE: C'est ce que j'ai calculé; c'est à peu près ce qu'ils devraient faire pour disposer des 14,000 demandes en retard.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur cet aspect du sujet?

M. Stewart:

D. Monsieur le président, j'ai un point que j'aimerais porter à l'attention du Commissaire et lui demander s'il pourrait me donner quelques renseignements. C'est le cas d'un jeune canadien qui a passé quatre ans dans les forces armées, dont trois outre-mer, et qui a servi dans le service de radar du C.A.R.C. A son retour, il a décidé d'entreprendre un petit commerce de distribution et d'assemblage de radios, dont les pièces sont manufacturées en dehors du Canada. Son procureur de brevets lui a dit d'écrire à la Canadian Radio Patents Limited, une compagnie qui, je crois, détient tous les brevets et toutes les formules de radio. Voici sa lettre:

Canadian Radio Patents Limited,
150 Bay Street,
Toronto, Ont.

MESSIEURS: Nous sommes intéressés à faire venir des États-Unis des radios pour distribution au Canada et aussi à assembler des radios fabriqués par des maisons aux États-Unis et en Angleterre.

Pouvez-vous nous mettre au courant de la situation et nous dire comment nous y prendre,—nous a dit de nous adresser à vous parce que vous avez le contrôle absolu des licences au Canada.

Bien à vous,

Bernard Rosenberg,
M. A. GRAY & Co.

Il a reçu en réponse la lettre suivante, et c'est à propos de cette lettre que je veux poser mes questions:

CANADIAN RADIO PATENTS LIMITED,
159 Bay Street,
Toronto, Ontario.

Le 29 Novembre, 1945.

M. Bernard ROSENBERG,
M. A. GRAY & Co. Ltd.,
616 Rue Principale
WINNIPEG, Manitoba.

Cher monsieur: Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 26 courant dans laquelle vous demandez des renseignements sur la situation des brevets au Canada en ce qui concerne l'importation et la vente d'appareils récepteurs fabriqués aux États-Unis et en Angleterre.

La Canadian Radio Patents Limited possède ou contrôle au delà de 600 brevets applicables au domaine de la réception domestique, qui comprend la Canadian General Electric Company Limited, la Canadian Westinghouse Company Limited, la Northern Electric Company Limited, la Canadian Marconi Company, et la Rogers Majestic Limited. Nos procureurs de brevets et nos ingénieurs sont d'avis que nombre de ces brevets portent sur les bases mêmes de l'art, et il est pour ainsi dire impossible de fabriquer ou de vendre des appareils modernes de réception domestique sans enfreindre un ou plusieurs des brevets appartenant à notre Compagnie ou contrôlés par elle.

La Loi sur les brevets stipule que l'article breveté doit être manufacturé en quantités raisonnables au Canada, et en conformité des

dispositions de la Loi, notre Compagnie a requis chacun de ses porteurs de licence d'établir des usines au Canada. Sans compter les prescriptions de la Loi, nous estimons que la manufacture d'appareils de radio au Canada, plutôt que les importations des États-Unis ou d'Angleterre, contribue à donner plus de travail aux ouvriers au Canada. En conséquence, comme affaire de principe général, nous n'avons pas accordé de licences pour l'importation et la vente d'appareils récepteurs américains ou britanniques au Canada.

Bien à vous,

Est-ce que le Commissaire pourrait dire au Comité si cet homme peut se faire rendre justice ou non?—R. Non. Il peut se faire accorder une licence par la Canadian Radio Patents Limited s'il a les capitaux nécessaires pour entreprendre la manufacture de radios au Canada. Mais vous voyez que cette compagnie ne peut pas lui accorder de licence d'importation parce que cela serait contraire à l'article 65 de la Loi; ce serait un abus des droits de brevet si elle lui donnait une licence d'importation. La Radio Patents Limited a 18 compagnies au Canada, de grosses compagnies, qui fabriquent toutes des radios. J'ai eu l'occasion de m'entretenir de la question avec eux dernièrement et je leur ai écrit pour leur demander quelle était la moyenne des redevances payées sur les radios, et j'ai trouvé que la redevance moyenne, depuis les appareils de $30 à ceux de $250 et plus, était de $1. par appareil.

D. Est-ce que cela ne donne pas lieu de croire que cette Canadian Radio Patents Limited est une société de contrôle des brevets au Canada et qu'elle est moins intéressée à faire de l'argent avec ses articles brevetés qu'à empêcher la vente et la manufacture de ces radios au Canada?—R. Je ne crois pas qu'elle soit intéressée à restreindre le commerce. J'estime qu'elle aide le commerce parce qu'elle ne permet à aucune compagnie de venir au Canada sans y fabriquer et vendre des radios. Elle permet et encourage l'emploi des brevets par les manufacturiers. Tout ce que vous avez à faire si vous voulez vous mettre à manufacturer en vous servant de ces brevets, est de déposer $1,000 pour garantir les redevances. A part cela, vous n'aurez aucune difficulté à obtenir une licence pour manufacturer au Canada.

D. Cela veut-il dire que tout le monde peut obtenir une licence?—R. N'importe qui, pourvu qu'on ait assez d'argent pour entreprendre la manufacture. Il n'y a pas de restrictions.

D. N'existe-t-il pas un accord entre cette compagnie, Canadian Radio Patents, et les compagnies étrangères pour empêcher l'importation de radios au Canada?—R. L'importation de radios au Canada est une violation de la concession de brevet. C'est une infraction de brevet.

D. N'est-ce pas aussi une infraction de tarif en quelque sorte?—R. Ma foi, ça c'est autre chose. Elles paient probablement des droits sur les pièces qu'elles importent, mais la Loi sur les brevets et la douane sont deux choses différentes.

D. Mais elles sont parfois intimement liées?—R. Je ne veux pas entrer dans une discussion de tarifs, parce que je n'y entends rien.

D. Le Commissaire sait-il si les licences donnent lieu à des accords pour fixer les prix au Canada?—R. On ne peut pas fixer les prix, parce que vous pouvez aller demander le prix d'un radio dans un magasin et aller ensuite à un autre—prenez les marques populaires comme Rogers Majestic, Philco, General Electric; vous pouvez les acheter dans n'importe quel magasin. Choisissez le modèle qui vous plaît et allez dans différents magasins et vous trouverez des écarts de prix de $10 à $15. Et le montant qu'on vous alloue sur votre ancien appareil est à peu près le même. En d'autres termes, il y a réellement de la concurrence dans le commerce des radios.

M. Jaenicke:

D. Je voudrais ajouter une ou deux questions. Qu'entendez-vous, que signifie le terme "manufacture"; prenons les radios comme exemple.—R. Il y a certaines pièces de radios, naturellement, qui ne sont pas brevetées; et si vous voulez importer au Canada certains types de chassis, ou de base, vous pouvez le faire sans infraction de brevet. Vous pouvez probablement importer également de nombreuses pièces d'appareil qui ne sont pas brevetées ou dont le brevet est expiré. Vous pouvez également importer toutes sortes de bobines et vous pouvez les acheter à l'étranger. Mais les pièces brevetées doivent être fabriquées au Canada. Dans l'assemblage, il y a beaucoup de pièces qui ne sont pas brevetées et qui peuvent être importées de l'étranger, et vous pouvez le faire sans infraction de brevet.

D. Supposons que je vous demande, en conformité de l'article 65 de la Loi, la permission de manufacturer des tubes de radio?—R. Oui.

D. Les tubes sont importés, n'est-ce pas?—R. Oui, quelques-uns; un grand nombre sont fabriqués au Canada.

D. Ici même au Canada?—R. Oui, ils sont fabriqués au Canada. Vous parlez de tubes; permettez-moi de vous dire quelque chose. Il se trouve que je sois au courant du fait que ces grosses compagnies au Canada font des tubes pour mon appareil, et beaucoup d'autres, qui datent de 1928 ou de 1930, et elles font des tubes de l'ancien modèle, que nous payions dans le temps $4 ou $5 pièce, et on peut les acheter maintenant à $1.85 ou $1.75. Et je sais que ces compagnies manufacturières ont volontairement réduit leurs prix. Elles rendent de vrais services en faisant des tubes pour ces vieux appareils et elles perdent de l'argent dessus.

D. Encore une question, monsieur Mitchell. Supposons que vous receviez une demande de licence, en conformité de l'article 65, donnant comme raison que l'invention n'est pas mise en œuvre?—R. Eh bien?

D. Qu'est-ce que vous entendez dans ce cas par mise en œuvre, par manufacture d'un produit. Jusqu'à quel point établiriez-vous une différence entre assemblage et manufacture? Jusqu'à quel point considéreriez-vous l'importation de pièces comme faisant partie de la "manufacture"?—R. Cela dépend entièrement de la proportion d'assemblage à faire au Canada, c'est-à-dire des pièces qui entrent dans l'assemblage. Si vous importez un grand nombre de pièces, et si elles sont fabriquées exactement sur mesure de sorte que vous n'avez qu'à les mettre en place, ce n'est pas de l'assemblage au sens propre du mot; l'assemblage consiste à ajuster les pièces fabriquées à l'étranger et non pas simplement à les mettre en place. L'assemblage veut dire quelque chose de plus que cela; c'est ajuster les pièces pour qu'elles aillent à l'endroit voulu. Vous achetez votre base, vos pièces et votre montage. Vous prenez les différents articles brevetés que vous avez achetés au Canada et vous commencez à assembler à partir du commencement. Si vous importez simplement une base toute préparée et forée pour toutes les pièces que vous avez à monter, et vous avez toutes les pièces de votre montage coupées de la longueur voulue et exactement courbées, de sorte que vous n'avez qu'à les mettre où il faut, ce n'est pas de la manufacture.

D. Prenons le cas d'un radio dont vous ne manufacturez que la boîte ou cabinet au Canada et tout le reste est importé. Appelez-vous cela de la manufacture?—R. Non. De fait, les boîtes ou consoles sont fabriquées par les fabricants de meubles au Canada. L'industrie des radios les achète directement du manufacturier. Chacun a son style. L'industrie les achète et construit le radio. Elle les standardise de manière à pouvoir les faire fabriquer en série et à un coût très raisonnable. Elle les construit beaucoup meilleur marché que l'individu qui est obligé de couper ses pièces, de les fabriquer, de les courber

et de les ajuster. Elle le fait beaucoup meilleur marché de sorte que le public canadien en profite et achète des radios à un taux raisonnable. Il obtient un radio sur lequel il a à payer un minimum de redevance.

M. Stewart:

D. Pour en revenir aux tubes de radio pour quelques minutes, je crois que les brevets relatifs aux tubes ont été concentrés dans Thermionics Limited? —R. Oui.

D. Je suppose également que le Commissaire a lu le rapport McGregor sur le Canada et les cartels internationaux. Ce rapport dit au haut de la page 44:

> Cette licence n'autorise les concessionnaires à vendre les tubes de T.S.F. qu'en conformité des prix courants, et des conditions de vente déterminées par la Thermionics Limited.

R.—Quelle est la date de ce rapport?

D. 1945.—R. Je me sers principalement des renseignements de 1946 que j'ai à ma disposition, parce qu'après ce rapport, j'ai écrit à ces compagnies pour leur demander quelles étaient les conditions d'exploitation maintenant, et j'ai ces conditions.

D. Et comme résultat — R. Comme résultat, je crois qu'elles ont été probablement modifiées, mais je crois que la réduction a été en grande partie volontaire de la part des compagnies.

D. Vous pensez qu'il n'y a pas d'entente au sujet des prix au Canada à présent?—R. Je ne pourrais pas dire cela, parce qu'il faut qu'il y ait une mesure de contrôle, mais je ne crois pas que ce contrôle soit poussé au point d'être désagréable.

D. Cela dépend naturellement de ce que vous entendez par "désagréable", R.—En effet, mais de mon point de vue je ne trouve pas qu'il le soit.

Le président:

D. Diriez-vous que le contrôle est tel à présent qu'il soit contraire aux intérêts du public?—Je ne le considère pas contraire aux intérêts du public.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est une heure moins le quart. On me dit que la Chambre va reprendre le débat sur le discours du trône la semaine prochaine. J'ai pensé que dans ce cas les membres du Comité aimeraient peut-être à avoir un grand nombre de séances la semaine prochaine. Etes-vous de mon avis?

M. Stewart: Bravo, bravo.

M. FLEMING: Cela dépend de ce que vous appelez un grand nombre.

Le PRÉSIDENT: Peut-être quelquefois l'après-midi aussi bien que le matin. Nous nous réunirons mardi. Avant de nous ajourner, j'ai quelque chose à demander au Comité. A la réunion convoquée par le chef de file du gouvernement, seuls les présidents de comités ont été convoqués. J'espère pouvoir y assister et présider également toutes les réunions du Comité, mais j'aimerais que le Comité nomme un vice-président, si cela vous convient, pour prendre ma place quand je serai absent.

M. FLEMING: Je propose M. Rinfret. Il fait partie du comité du programme.

M. MICHAUD: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux en faveur? (Adopté).

M. STEWART: Autre chose. Nous avons reçu le rapport de notre dernière séance très rapidement. Je félicite ceux qui en sont chargés et j'espère que nous aurons les autres aussi rapidement.

Le PRÉSIDENT: Nous ferons de notre mieux.

M. FLEMING: Quel est votre menu pour la prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Je pensais à étudier le Bill clause par clause. Je demanderai au commis en chef si nous devons faire ajouter quelque chose à notre ordre

de renvoi pour mentionner dans notre rapport, comme je sais que le Comité désire le faire, l'espace pour les bureaux, le personnel et le reste.

Le Comité va s'ajourner jusqu'au mardi matin à 11 heures.

M. FLEMING: Un instant. Il y a la question du représentant du ministère de la Défense nationale.

Le PRÉSIDENT: J'en ai parlé au Dr Solandt. Il est en train de la discuter avec le Ministre. Quand nous arriverons à la clause 9 du Bill, qui est celle des brevets secrets, un fonctionnaire du ministère de la Défense nationale sera présent et témoignera.

M. FLEMING: Est-ce que sera le Dr Solandt?

Le PRÉSIDENT: Le Dr Solandt ou bien quelqu'un d'autre si le docteur pense qu'un autre que lui fasse mieux l'affaire.

M. FLEMING: Nous en parlerons mardi.

Le PRÉSIDENT: Il sera ici mardi.

APPENDICE A

DOCUMENT PARLEMENTAIRE No. 101A

Le JEUDI 18 juillet 1946.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CANADA

L'hon. Paul Martin.

Question: par M. Graydon:—

1. Au cours de l'année écoulée, le Secrétaire d'Etat a-t-il reçu un mémoire de l'Institut des brevets du Canada?
2. A quelle date a-t-on reçu ce mémoire?
3. Quelle mesures ont été adoptées par le gouvernement en vue d'exécuter quelques-unes ou la totalité des réformes esquissées dans ce mémoire?

Réponse: Réservé comme ordre de dépôt de document.

Le Secrétaire d'Etat du Canada
PAUL MARTIN

Le 17 juillet 1946.

Réponses aux questions de M. Graydon:

1. Oui, un mémoire a été reçu.
2. Date de réception dudit mémoire: le 15 juin 1946.
3. Bureaux.

Le secrétariat d'État a essayé à plusieurs reprises d'obtenir des bureaux pour le Bureau des brevets et, en 1939, il a reçu la promesse (de la part du ministère des Travaux publics) de plus de place dans l'édifice Langevin en octobre 1939. Malheureusement, la guerre est survenue et l'espace promis a été retenu par le Ministère des Postes. Ce ministère devait déménager un de ses services (poste par avions) au nouveau bureau de poste au coin de Sparks et d'Elgin, mais la place a été prise par le ministère de la Défense et le ministère des Postes n'a pas pu faire le transfert.

Personnel—

La Commission du Service civil a en main une requête pour des examinateurs de brevets additionnels et nous a avisés que des annonces pour ces postes seraient publiées au cours des quelques semaines prochaines.

Impressions des brevets canadiens—

On y a pensé plusieurs fois. En janvier 1919, le Bureau des Impressions a coté un prix de $22.90 par brevet (50 exemplaires).

La question a été étudiée de nouveau en 1939, et un prix de $21.90 par brevet a été coté (50 exemplaires). Le coût pour cette année-là aurait été de $200,000 et il aurait fallu dépenser $7,500,000 pour faire imprimer tous les brevets accordés jusqu'à cette date.

Il a été question en 1935 de reproduire les brevets par un procédé de rotogravure, c'est-à-dire une forme de reproduction photolithographique. La division estimait le coût annuel à environ $90,000. Ce procédé n'aurait pas été aussi satisfaisant que l'impression et aurait nécessité l'achat de machines spéciales ainsi que l'accroissement du personnel de photographie, et aurait également nécessité plus d'espace pour les bureaux et pour l'entreposage des exemplaires de brevets.

L'année dernière l'impression des brevets a coûté près de $600,000 aux États-Unis, ce qui fait une moyenne de $19 par brevet. Au même prix de $19, elle coûterait $145,000 par an au Canada (l'émission de brevets, au Canada comme dans les autres pays, a décru pendant la guerre par suite du départ de membres du personnel pour les services de guerre). Il est douteux que l'impression des brevets fasse augmenter de beaucoup la vente des exemplaires au Canada, à moins que l'exemplaire ne puisse se vendre à 10 cents comme aux États-Unis. La raison en est que 70 p. 100 des brevets canadiens correspondent à ceux des États-Unis. Si le Bureau vendait 5 fois plus d'exemplaires imprimés qu'il ne vend de copies typographiées, le revenu à 10 cents par exemplaire serait de $2,000. Si le prix de l'exemplaire était supérieur à 10 cents, disons 50 cents, les brevetés achèteraient des exemplaires américains à 10 cents.

La question est encore à l'étude, attendu que le coût de l'entreposage des exemplaires invendus augmenterait proportionnellement tous les ans et l'espace manque en ce moment.

Brevets classifiés des États-Unis—

Les exemplaires des brevets américains pour les dix dernières années ont été classifiés à l'usage des examinateurs de brevets et sont à la disposition des procureurs de brevets et du public sur demande.

Impression du manuel de classification—

Les frais d'impression du manuel canadien de classification seraient de $1,100 pour 100 exemplaires. Ce manuel doit être employé en conjonction avec les livres de définitions qui comprennent huit volumes. L'impression de ces volumes est estimée à $42,000 pour 100 volumes (chiffres du Bureau des Impressions). Il ne semble pas que la demande justifie cette dépense.

Brevets classifiés du Canada—

Les brevets classifiés qui sont dans les bureaux des examinateurs sont mis à la disposition du public sur demande. Pour en mettre des duplicata dans une salle de recherche ouverte au public, il faudrait reproduire les dessins et les principales revendications de plus de 435,000 brevets, ce qui coûterait probablement des centaines de milliers de dollars. La question est à l'étude, vu qu'il faudrait augmenter considérablement le personnel de la classification, des écritures et de la photographie, et qu'il faudrait plus d'espace pour les classeurs.

Brevets secrets—

Il y a des demandes de brevets qui sont tenues secrètes à la requête des ministères des gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis et du Canada. L'examen n'a lieu qu'à la demande des demandeurs pour assurer le secret absolu. Le commissaire des brevets des États-Unis a ordonné la levée du secret à l'égard de toutes les demandes, mais on devrait savoir qu'un grand nombre de demandes ont été tenues secrètes ou remises au secret après la levée du secret.

Le Bureau canadien des brevets lève le secret à la requête du demandeur sur le consentement du ministère qui a demandé le secret. La question des brevets secrets intéresse les autres pays alliés. La plupart des demandes secrètes viennent des États-Unis et de la Grande-Bretagne, et cette dernière a manifesté une vive inquiétude au sujet de la levée du secret sans l'autorisation des ministères qui avaient demandé de tenir les demandes secrètes.

(NOTE; Sous le système canadien, il n'y a pas de possibilité de fuite de secret).

SESSION DE 1947
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 3

BILL 16, INTITULÉ "LOI AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA LOI DE 1935 SUR LES BREVETS"

SÉANCE DU
MARDI 4 MARS 1947

TÉMOINS:

M. J. T. Mitchell, Commissaires des brevets.
Brigadier G. P. Morrison, Division du maître général de l'artillerie, ministère de la Défense nationale.
M. Christopher Robinson, vice-président du Patent Institute of Canada.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L. Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 4 Mars 1947

Ordonné—Que, en conformité des voeux que renferme le 2e rapport du Comité permanent de la banque et du commerce, présenté aujourd'hui, ledit comité soit chargé d'enquêter sur l'administration du bureau des brevets, en ce qui a trait au personnel, aux locaux, à l'aménagement et de faire rapport à la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre:
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MARDI 4 Mars 1947

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Conformément à une résolution de la Chambre en date du 18 février 1947, votre Comité est en train d'étudier le Bill 16, intitulé: "Loi ayant pour objet de modifier la loi de 1935 sur les brevets."

Votre Comité recommande qu'il lui soit permis de faire enquête sur l'administration du bureau des brevets, en ce qui a trait au personnel, aux locaux, à l'aménagement et de faire rapport à la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le Président:
HUGHES CLEAVER.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 4 Mars 1947

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Argue, Belzile, Black (*Cumberland*), Blackmore, Breithaupt, Cleaver, Fleming, Fraser, Gour, Harkness, Irvine, Jackman, Jaenicke, Jutras, Lesage, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Marquis, Michaud, Pinard, Quelch, Rinfret, Stewart (*Winnipeg-nord*), Strum (Mme), Timmins.

Aussi présents: L'hon. C. W. G. Gibson, secrétaire d'Etat; M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets; M. Christopher Robinson, vice-président du *Patent Institute of Canada;* le brigadier G. P. Morrison, Division du maître général de l'artillerie, ministère de la Défense nationale, et le major J. H. Ready, Division du juge-avocat général.

Sur proposition de M. Irvine,

Il est résolu—Que le président fasse rapport à la Chambre et lui recommande que le Comité soit autorisé à faire enquête sur l'administration du bureau des brevets, en ce qui a trait au personnel, aux locaux, à l'aménagement et de faire rapport à la Chambre.

Le Comité poursuit l'étude du Bill 16, intitulé "Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets."

M. Mitchell est rappelé. Il fait une déclaration au sujet des demandes de brevets en instance au bureau des brevets, puis le Comité l'interroge de nouveau.

La clause 1 du bill est adoptée.

La clause 2 est réservée.

Sur proposition de M. Fleming, la clause 3 est amendée en insérant dans le nouvel article 11 proposé de la loi, à la 15e ligne, après le mot "inventeur", les mots "*s'il est connu*".

Le brigadier Morrison est alors appelé.

Le Comité accepte à l'unanimité de siéger à huis clos.

Le brigadier Morrison fait une brève déclaration et répond ensuite aux questions qui lui sont posées.

Les témoins se retirent.

D'un consentement unanime il est ordonné que MM. Fraser, Jaenicke, Lesage, Marquis et Quelch constituent un sous-comité chargé de visiter le bureau des brevets et de faire rapport au Comité.

La séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 h. de l'après-midi.

Présents: MM. Belzile, Cleaver, Fleming, Fraser, Gour, Hackett, Harkness, Jaenicke, Jutras, Lesage, Marquis, Quelch, Rinfret, Sinclair (*Ontario*), Stewart (*Winnipeg-nord*), Timmins.

Aussi présents: L'hon. C. W. G. Gibson, secrétaire d'Etat; M. J. T. Mitchell, commissaire des brevets, et M. Christopher Robinson, vice-président du *Patent Institute of Canada.*

Le Comité reprend l'étude du Bill 16, intitulé Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets.

MM. Mitchell et Robinson sont rappelés et interrogés.

La clause 5 est adoptée.

Sur proposition de M. Lesage, la clause 6 est supprimée.
Sur proposition de M. Marquis, la clause 7 est ainsi modifiée:
A la 17e ligne, rayer les mots "*à titre d'article vingt-cinq*";
A la 18e ligne, substituer "*26*" au chiffre "25";
A la 21e ligne, au terme "*d'autres*", substituer "*toute autre personne*";
A la 42e ligne, après le mot "déposée", ajouter le mot "*soit*";
A la page 5, 1re ligne, aux mots "un pays étranger" substituer les mots "*tout autre pays*".

La clause 7, est adoptée après amendement.

Sur proposition de M. Lesage, la clause 8 est rayée.

MM. Mitchell et Robinson ayant soumis plusieurs amendements de la clause 9, l'étude en est remise à plus tard.

Les clauses 12, 13 et 15 sont adopées.

Sur proposition de M. Lesage, la clause 16 est amendée en rayant le mot "d" (premier mot de la dernière ligne) et en lui substituant le mot :"*à*".

La clause 16, est adoptée après amendement.

Les clauses 17 et 18 sont réservées.

A 5 h. 40 le témoin se retire. Le Comité s'ajourne au mercredi 5 mars, à 4 h. de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité:
R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, le 4 mars 1947

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 h. du matin, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puisque nous avons quorum je déclare la seance ouverte.

Il y a deux ou trois questions sur lesquelles j'aimerais attirer l'attention du Comité, avant que nous continuions d'entendre M. Mitchell. La première a trait à la formation d'un sous-comité restreint qui sera chargé de faire rapport au Comité sur les locaux, le personnel et l'impression. J'ai reçu des noms de trois partis, mais j'attends toujours le nom du représentant au sous-comité du parti du crédit social. Monsieur Quelch ou monsieur Blackmore, pouvez-vous me communiquer un nom?

M. QUELCH: Je pense que nous étions tous deux absents vers la fin de la dernière réunion, monsieur le président; nous sommes donc saisis de cette question pour la première fois.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions mieux alors de laisser cette question en suspens et, avant la fin de la séance d'aujourd'hui, vous pourriez peut-être me fournir un nom.

M. FRASER: Ils ne pourront pas se mettre au travail avant la semaine prochaine, lorsque que cette tempête de neige se sera quelque peu atténuée.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire m'informe que le Comité devrait demander des pouvoirs additionnels à la Chambre, s'il doit être en mesure de présenter un rapport du genre de celui que nous vous proposons d'établir. J'ai prié le secrétaire de rédiger cette demande dont je vous donne lecture:

> Conformément à une résolution de la Chambre en date du 18 février 1947, votre Comité est en train d'étudier le Bill 16, intitulé Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1945 sur les brevets.
>
> Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à faire enquête sur l'administration du bureau des brevets, en ce qui a trait au personnel, aux locaux, à l'aménagement et de faire rapport à la Chambre sur ces aspects.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre bon plaisir, messieurs?

M. IRVINE: Je propose l'adoption de ce projet de rapport.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le Comité se rappelle que, vers la fin de notre dernière réunion, on a demandé à M. Mitchell de faire un rapport séparé sur le volume de travail en souffrance au bureau des brevets. M. Mitchell a ce rapport et je lui demande d'en donner lecture.

M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets, est rappelé:

LE TÉMOIN: Afin de déterminer le travail en souffrance afférent aux demandes de brevets en instance au bureau, nous avons relevé les dossiers des examinateurs, noté l'augmentation du nombre des demandes, déterminé en détail la réduction de personnel pendant la guerre et tenté une explication des inconvénients et des délais qui résultent du manque d'espace et de l'exiguïté de nos présents locaux.

Le nombre total de demandes qui restent à examiner est d'environ 31,400. De ce chiffre, 2,800 sont astreintes à une suspension des démarches en vertu de l'article 25 des règles, règlements et formules. Cet article porte qu'un requérant peut demander que l'examinateur ne donne pas suite à une demande pendant un an à compter de la date de son dépôt. De toutes les demandes déposées au cours d'une année, 25 p. 100 sont incomplètes, inexactes ou présentent quelque autre irrégularité. Aux termes de l'article 31 de la Loi sur les brevets, le requérant jouit d'un délai d'un an à compter du dépôt de sa demande pour la compléter. Les demandes imcomplètes ne sont pas soustraites à l'étude de l'examinateur, mais, en principe, il ne s'en occupe normalement que lorsqu'elles ont été complétées. La plupart des demandes sont complétées avant l'expiration du délai d'un an. Par ailleurs, de nouvelles demandes incomplètes soit déposées de jour en jour, de sorte que la proportion en reste à peu près constante à 25 p. 100. Ainsi, sur 12,000 à 14,000 demandes déposées en un an, plus de 3,000 ne sont examinées qu'après avoir été complétées.

Ces deux rubriques s'ajoutent aux 5,400 demandes à déduire du total de 31,400, Il reste donc 26,000 demandes en instance. Ce chiffre n'est qu'approximatif, puisqu'un certaines nombre de demandes incomplètes doit être incorporé au total des demandes dont l'étude a été arrêtée ou remise à plus tard. En chiffres ronds, le total est de l'ordre de 26,800. A moins de faire le relevé de toutes les demandes adressées au Bureau afin de déterminer le stade de leur examen, il n'est possible de donner qu'une approximation assez exacte. Un tel relevé exigerait des semaines de travail de tout le personnel et retarderait encore le travail, sans entamer le volume de travail en retard. Autre détail à considérer, le total de 26,800 comprend 2,500 réponses adressés par des requérants à la suite des démarches du bureau, que les examinateurs n'ont pas encore étudiées. Plusieurs des réponses répondent aux exigences des examinateurs; dans ce cas, l'examen subséquent est beaucoup moins long. Mais comme il s'agit ici d'un impondérable, il n'est pas possible d'en opérer la déduction du nombre de demandes restant à examiner.

Dans des conditions normales l'examinateur aurait à étudier des demandes pour une période de huit mois, soit de 300 à 400 nouvelles demandes. Quoi qu'on fasse, on ne saurait laisser un examinateur sans demandes exigeant son attention, sans quoi il n'aurait rien à faire. Comme il y a vingt-cinq divisions d'examen dans le Bureau, le dépôt de 300 à 400 demandes signifierait que les examinateurs auraient constamment en mains de 7,500 à 10,000 nouvelles demandes. Toutefois, pour les fins du Comité, je n'ai pas l'intention de calculer l'arriéré de cette manière et je soustrais pas ces chiffres du total.

On peut se demander comment le travail s'est ainsi accumulé au cours des six ou sept dernières années. Il y a trois raisons principales: l'augmentation du nombre de demandes, la diminution du personnel, l'insuffisance et l'éparpillement des locaux.

Tout d'abord, au cours des six années qui ont précédé 1940, il fut déposé environ 63,800 demandes, soit 10,600 par année. De 1940 à 1946 inclusivement, le total a été de 67,450, soit 11,200 par année. Il est vrai que la moyenne d'augmentation n'est que de 600 par année, mais elle est à noter, si l'on se rappelle qu'aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et dens d'autres pays le nombre de demande a fléchi jusqu'à 40 p. 100 pendant la guerre. L'augmentation a continué durant les onze premiers mois de cette année financière et 15,600 demandes ont déjà été déposées.

En 1939, le bureau comptait vingt-huit examinateurs. Un examinateur de la division de la mécanique est décédé en décembre 1941. Un examinateur de la division de la métallurgie a quitté le service en janvier 1942 pour entrer dans un des services de guerre. Il n'est pas revenu et, à la fin de la guerre, il a donné sa démission et repris une pratique privée. Un examinateur de la division des huiles

combustibles, engagé dans la marine royale canadienne en septembre 1942, a réintégré ses fonctions en avril 1946. Un examinateur de la division de la radio ayant quitté le service en janvier 1942 y est revenu en avril 1946. Un examinateur de la division de l'électricité a résigné son poste en août 1943. Un autre examinateur de la division de l'électricité a été absent d'août 1942 à novembre 1943 pour exécuter un travail de guerre. Un autre examinateur de la division de l'électricité a servi dans l'Armée, de janvier 1942 à février 1943. L'examinateur des machines agricoles a également servi dans l'Armée de janvier 1943 à janvier 1946. Un examinateur de la division de la chimie a résigné son poste en janvier 1946. Depuis 1941, le Bureau a donc été privé des services de neuf examinateurs pendant des périodes variables, correspondant à une perte de service de vingt-sept ans et cinq mois. Cinq de ces neuf examinateurs sont revenus, mais on a rempli jusqu'ici qu'une des quatre vacances causées par décès ou démissions, et ce, en février de cette année. Je vous prie de noter cette perte de service de vingt-sept ans et cinq mois. Ceci est très important au point du rendement qu'auraient pu fournir les examinateurs qui se sont absentés pour accomplir un travail de guerre.

Il y a lieu également d'établir une comparaison quant à l'ensemble du personnel au cours de la guerre, puisque l'activité du personnel de bureau a été sérieusement entravée. Le 1er janvier 1939, le service comptait 90 experts et commis de bureau employés à titre permanent, ainsi que 24 employés temporaires, soit un personnel global de 114. Le 1er janvier 1946, il y avait 64 employés permanents et 30 employés temporaires, soit un total de 94, accusant une diminution de 20 employés sur le personnel d'avant-guerre. Le 1er février 1947, le personnel comptait 64 employés permanents et 33 employés temporaires, soit 97, c'est-à-dire 17 de moins qu'avant la guerre. La diminution du personnel de bureau est attribuable aux décès, mariages, permutations et démissions; les commis désignés par la Commission de service civil aux postes vacants ont dû être formés. La Commission n'a pu fournir tout le personnel de bureau demandé.

Au moment de la déclaration de guerre, on était sur le point de fournir des locaux additionnels dans l'édifice Langevin. Ceux-ci devaient occuper le deuxième étage en entier et la moitié de l'étage supérieur, On devait aussi affecter la moitié du sous-sol aux dossiers. Cet espace devait être mis à notre disposition en déménageant certaines divisions du ministère des Postes au nouveau bureau de poste de la ville. Dans l'intervalle le ministère de la Défense nationale prit possession du bureau de poste et les déménagements furent arrêtés. Le Bureau des brevets occupe aujourd'hui environ la moitié du deuxième étage, une grande salle au quatrième et une salle d'entreposage au sous-sol de l'édifice Langevin. Une partie du personnel occupe un étage de l'édifice Hope, rue Sparks, une partie d'étage dans l'édifice Trafalgar, angle des rues Queen et Bank, et deux bureaux dans l'édifice Fraser, rue Queen. Certaines pièces et dossiers sont entreposés dans l'édifice Sovereign, rue Bank près de Queen, et dans le sous-sol du nouvel immeuble de la Cour suprême. Les dossiers des brevets sont encaissés dans les corridors de l'édifice Langevin et, au deuxième étage, s'étendent de la rue Elgin à la rue Metcalfe. Le transport des dossiers d'un édifice à l'autre et la dispersion des divisions d'examen retardent non seulement le travail, mais nuisent à l'efficacité du travail.

En terminant je tiens à vous signaler que les demandes, en particulier celles qui émanent des pays d'Europe, nous arrivent en nombre croissant et qu'on peut s'attendre à un nouvel accroissement à la suite des adoucissements qu'apportera la loi modificatrice. A moins d'une amélioration des conditions du bureau le volume de travail en souffrance va continuer de s'accroître.

La situation au Canada ne diffère pas de celle qui existe dans d'autres pays, où l'arriéré est également considérable. On a déjà signalé ici l'augmentation du personnel du bureau des brevets des Etats-Unis.

Le TÉMOIN: A titre d'exemple des délais qui se produient dans d'autres

bureaux, par exemple dans le Royaume-Uni, j'ai sous les yeux un certificat émis en Grande-Bretagne. Je ne vous en lirai qu'un extrait: "Ce certificat est émis en réponse à une demande adressée le 19 novembre 1945"; Ce certificat qui porte la date du 3 mai 1946, a donc été délivré six mois plus tard. J'en ai des centaines de ce genre à mon bureau. Ce cont des cas comme celui-ci qui retardent l'examen des demandes.

Au sujet de l'aménagement de nouveaux bureaux j'ai en mains une note de service en date du 15 juin 1918, ainsi conçue:

DOMINION DU CANADA

BUREAU DES BREVETS

Ministère de l'Agriculture,

Ottawa, le 18 juin 1918

Mémoire adressé au sous-ministre

L'espace dont dispose maintenant le Bureau des brevets, dans l'édifice Langevin et dans l'édifice de la rue Queen, est de 11,510 pieds carrés; il en résulte un sérieux encombrement.

Une partie considérable de l'espace affecté au bureau des brevets est occupée par les dossiers des brevets délivrés, qu'il faut garder à portée de la main à l'intention de nos examinateurs et du public, sans compter le volumineux classement des brevets dont les examinateurs dépendent entièrement dans l'exercice de leurs fonctions.

Notre bibliothèque scientifique déborde; nous avons dû empiéter sur l'espace qu'elle occupe pour y placer les dossiers des brevets délivrés qui encombraient la salle des dossiers.

Les bureaux qu'occupent les examinateurs (19′ 9″ x 11′ 6″) ne devraient pas servir à plus de deux examinateurs avec leurs classifications. En plusieurs cas, nous devons affecter trois examinateurs à ces pièces. Leur efficacité s'en trouve entravée.

Nous avons maintenant atteint la limite d'espace disponible à notre entrepôt de la rue Queen et nous avons dû installer des tablettes au centre de petites pièces, ce qui accentue les difficultés des recherches.

Faute d'espace, nous avons à peu près suspendu la classification des brevets des États-Unis; nous devons entreposer ces copies dans le sous-sol de cet édifice, et le délai qui en résulte désappointe grandement la plupart des examinateurs. De plus, faute d'espace, nous avons dû installer le personnel du bureau dans toutes les encoignures disponibles de la bibliothèque. Je vous recommande donc respectueusement de fournir au Bureau des brevets la moitié plus d'espace, soit 17,000 pieds carrés.

Je ne saurais trop insister pour que le Bureau des brevets soit autorisé à garder ses locaux actuels. On a pourvu la salle des dossiers de classeurs métalliques, spécialement fabriqués à cette fin à un prix fort élevé. Il en va de même de notre bibliothèque scientifique.

Pour répondre à nos besoins, comme nous le proposons ci-dessus, on devrait nous fournir plus d'espace à l'étage que nous occupons maintenant ou immédiatement au-dessus du premier étage, entre nos propres bureaux et la bibliothèque du bureau des brevets.

Vous trouverez ci-dessous un croquis du rez-de-chaussée de l'édifice Langevin. Le Bureau des brevets occupe une partie du premier étage, comme il est indiqué, outre l'espace qu'occupe la bibliothèque à l'étage mansardé. Si l'on attribuait le deuxième étage au bureau des brevets, on aurait pourvu

aux besoins du moment, c'est-à-dire si l'on accordait tout l'espace des trois étages à partir de la ligne rouge, sur le plan, en direction de l'est.

Le chef du Bureau des brevets:

(Signé) W. J. LYNCH.

Le Commissaire en chef des brevets, M. O'Halloran, écrivait ce qui suit à M. Hunter, la 3 janvier 1921:

Pour faire suite à votre lettre du 5 du mois dernier et à la correspondance antérieure relativement aux locaux du Bureau des brevets et droits d'auteur, j'ai l'honneur de vous informer qu'un examinateur des brevets est rentré au bureau aujourd'hui après un long congé de maladie et, comme il n'y a pas de pièce qui puisse lui être affectée il devra demeurer inactif tant qu'on ne nous aura pas donné de locaux additionnels, bien que nous ayons grandement besoin de ses services.

Cet état de choses remonte à 1921. Il y a également plusieurs lettres que j'ai écrites moi-même, dès 1934.

M. FRASER: Mais, depuis 1921, on vous a donné des locaux additionnels, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: On nous a donné environ 3,000 pieds. Nous avions demandé 17,000 ou 18,000 pieds.

Le PRÉSIDENT: Si le Commissaire y consent, je propose que le sous-comité s'occupe de cette question; il pourra incorporer dans son rapport autant de vœux en ce sens qu'il le jugera opportun.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le Comité pourrait peut-être adopter les artilces 1, 2 et 3 du projet de loi, ce qui nous amènerait aux articles touchant le secret. Un représentant de la Division du maître général de l'artillerie est ici présent; peut-être vous sera-t-il agréable de l'entendre en ce qui concerne le secret?

L'article 1, qui a trait au titre abrégé, est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

M. LESAGE: On avait proposé une modification de l'article 2. N'avait-on pas l'intention de stipuler que le traitement annuel ne doit pas dépasser $8,000?

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à l'article 2. Le ministre a une modification à proposer, de sorte que le nouvel article, qui est le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi des brevets, sera ainsi conçu:

Le Commissaire restera en fonction durant bon plaisir et touchera un traitement annuel ne dépassant pas huit mille dollars, selon que pourra le déterminer le Gouverneur en conseil.

M. MARQUIS: le texte déclare-t-il "ne dépassant pas huit mille dollars"?

Le PRÉSIDENT: "Touchera un traitement annuel ne dépassant huit mille dollars, selon que pourra le déterminer le Gouverneur en conseil."

M. FLEMING: Quelle est la recommandation de la Commission royale Gordon relativement au traitement afférent au poste de commissaire?

Le PRÉSIDENT: Je vous fournirai ce renseignement dans un instant.

M. IRVINE: Comment ce traitement maximum de $8,000 se compare-t-il avec celui que l'industrie privée peut être disposée à accorder à un homme possédant des qualités équivalentes?

Le TÉMOIN: A la page 39 du rapport de la Commission royale (Commission Gordon), on mentionne $8,000 comme traitement du Commissaire des brevets. Personnellement, on ne m'a pas consulté. J'ignore quel chiffre avait été proposé.

Aucun représentant du Bureau des brevets n'était présent, autant que je sache. Je sais que je n'y étais pas.

M. FLEMING: Dites-vous que ce chiffre n'est pas excessif ?

Le TÉMOIN: En fait, je préfère laisser cette question entièrement à la discrétion du Comité.

M. MARQUIS: Vous opposez-vous à cette disposition ?

Le TÉMOIN: Je n'ai jamais recherché une augmentation de traitement pour moi-même et je n'en ai pas l'intention.

M. LESAGE: Le traitement est de $8,000 depuis quelque temps, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT: Les crédits de 1928 indiquent que le Commissaire des brevets a touché $8,000 cette année-là.

M. MACDONNELL: Quelle année ?

Le PRÉSIDENT: 1928.

M. MACDONNELL: Et on l'a réduit depuis ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONNELL: Pourquoi ?

Le PRÉSIDENT: Oh! c'est un sujet à controverse, je suppose.

M. STEWART: Je pense que nous devrions examiner cette question d'un peu plus près. J'aimerais savoir depuis combien de temps le commissaire est au service de l'État.

Le TÉMOIN: Depuis vingt-sept ans.

M. STEWART: Quand êtes-vous devenu Commissaire ?

Le TÉMOIN: En 1935.

M. STEWART: Quel était alors votre traitement ?

Le TÉMOIN: Le traitement était alors . . . Le barème de mon traitement était de $6,000 à $7,000; il avait été réduit de $8,000 à $6,000; C'est ainsi que j'ai reçu le barème de $6,000 à $7,000.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité conteste cet article et la modification que le Ministre y propose, je devrai demander qu'il soit réservé en l'absence du Ministre. Si vous le contestez, j'indiquerai simplement "réservé".

M. STEWART: Ce que j'ai voulu dire, c'est qu'il recevait $8,000 en 1928 et que le coût de la vie a monté considérablement depuis.

Le PRÉSIDENT: Cet article est réservé.

M. IRVINE: Si vous voulez monter le traitement, je ne vois pas pourquoi cet article serait réservé.

M. JACKMAN: Je suppose que le traitement du Commissaire a été abaissé lorsqu'il y a eu une réduction générale des traitements de tous les fonctionnaires.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas.

M. JACKMAN: Est-ce en 1932 ou en 1933 ?

Le TÉMOIN: En 1930.

M. IRVINE: Monsieur le président, j'aimerais poser une question au Commissaire. J'ignore s'il peut y répondre. Je me demande quel traitement l'industrie privée accorderait vraisemblablement à un homme qui aurait les mêmes aptitudes que le Commissaire et qui aurait été employé pendant le même nombre d'années. Est'il possible d'obtenir ce renseignement ?

Le TÉMOIN: Je ne sais pas.

M. FLEMING: J'aimerais que le Ministre soit ici avant que nous réglions cette question, et pour la raison suivante: il ne suffit pas d'adopter cet article dans sa forme modifiée, parce que le projet de loi n'apporte pas l'assurance que le traitement sera porté à $8,000. Tout ce qu'on y propose est d'autoriser le

Gouverneur en conseil à déterminer un traitement ne dépassant pas $8,000. Le Ministre serait disposé à nous dire, je pense, si le traitement sera relevé conformément à cette autorisation, si l'article est adopté. Je pense que le Comité devrait avoir cette précision.

M. MACDONNELL: Et en tenant compte de la recommandation de la Commission Gordon.

M. STEWART: Je pense que nous devrions réserver l'article.

Le PRÉSIDENT: Je vais réserver l'article. Passons à l'article 3.

3. Sont abrogés les articles onze et douze de ladite loi et remplacés par les suivants:

"11. Nonobstant l'exception que renferme l'article précédent, le Commissaire, à la requête de n'importe quelle personne qui déclare par écrit le le nom de l'inventeur, le titre de l'invention ainsi que le numéro et la date d'un brevet rapporté comme ayant été accordé dans un pays désigné et autre que le Canada, et qui acquitte ou offre d'acquitter la taxe prescrite, doit informer cette personne qu'une demande de brevet pour la même invention est ou n'est pas en instance au Canada.

"RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

"12. (1) Sur recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir, modifier ou abroger les règles et règlements et prescri les formules qui peuvent être jugés utiles:

a) Pour rendre exécutoires les objets de la présente loi, ou pour en assurer l'application régulière par le Commissaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau des brevets; et

b) Pour rendre effectives les stipulation de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsiste entre le Canada et tout autre pays;

c) Pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes de brevet et les brevets, dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat; et

d) En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, sur les matières suivantes:

(i) La forme et la teneur des demandes de brevets;

(ii) La forme du registre des brevets et de ses index;

(iii) L'enregistrement des cessions, transmissions, licences, désaveux, jugements ou autres documents relatifs à un brevet: et

(iv) La forme et la teneur de tout certificat délivré conformément aux termes de la présente loi.

(2) Toute règle ou tout règlement établi par le gouverneur en conseil a la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté par le présente loi."

M. FLEMING: En ce qui concerne l'article 3, voyez-vous un inconvenient à étudier séparément les articles 11 et 12? J'ai des observations particulières à faire au sujet de chacun d'eux. Ils apparaissent l'un et l'autre à l'article 3 du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 prévoit l'abrogation des articles 11 et 12 qu sont remplacés tous les deux par un nouvel article 11.

M. FLEMING: Et 12.

Le PRÉSIDENT: En étudiant l'article 11, il vous est loisible de discuter en même temps les anciens articles 11 et 12 . . .

M. FLEMING: Et les nouveaux articles. L'article 3 abroge les anciens articles 11 et 12 et y substitue les nouveaux articles 11 et 12. Le nouvel article 12 fait partie de l'article 3 du bill.

Le PRÉSIDENT: Nous nous occuperons tout d'abord du nouvel article 11.

M. FLEMING: J'aimerais faire une observation en ce qui concerne le nouvel article 11. Cette modification apportée aux lignes 15 et 16 soulève un point sur lequel, d'après moi, il y a intérêt à nous arrêter. Elle prévoit que "le Commissaire, à la demande de n'importe quelle personne qui déclare par écrit le nom de l'inventeur, le titre de l'invention ainsi que le numéro et la date d'un brevet" etc. "doit informer cette personne qu'une demande de brevet pour la même invention est ou n'est pas en instance au Canada."

Je suis sûr qu'il arrive souvent que le nom de l'inventeur n'est pas connu de la personne faisant la demande.

M. LESAGE: Il suffit de dire "S'il est connu".

M. FLEMING: Je suppose que l'on ajoute à la 15e ligne, après le mot "inventeur" une phrase comme "si possible" ou s'il est connu". On me dit en effet qu'il arrive souvent que l'on ne puisse obtenir le nom de l'inventeur.

M. MARQUIS: Comment peut-on savoir s'il est possible de le trouver ou de le connaître?

M. LESAGE: Je crois que le ministre est disposé à accepter une telle modification.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les mots "s'il est connu" sont acceptables.

M. Jaenicke:

D. L'amendement a pour but de faciliter le travail de bureau, n'est-ce-pas? —R. Oui.

M. FLEMING: Mais il ne tend pas à infirmer une demande dans le cas où il serait impossible de connaître le nom. Dans ces conditions, je suis satisfait.

Le PRÉSIDENT: M. Fleming propose que l'article 3 du bill, dans la mesure où il a trait à l'article 11 de la Loi des brevets, soit modifié par l'addition des mots "s'il est connu" au mot "inventeur, à la troisième ligne. Quels sont ceux qui appuient cette modification?

M. IRVINE: Comment pourrait-il donner le nom s'il ne le connait pas?

Le PRÉSIDENT: Si la loi lui enjoint de la fournir, je présume que cette disposition constitue une obligation.

M. Macdonnell:

D. Une question. Le Commissaire croit-il que ces mots soient suffisants; en d'autres termes est-il d'avis qu'il ne sera jamais question de déterminer si, oui ou non, le nom peut être connu? Y a-t-il quelque réserve sur ce point . . . —R. Bon nombre de requêtes soumises en Grande-Bretagne le sont par les compagnies, ou en vertu d'instructions reçues de l'étranger, et le nom de l'inventeur n'est pas nécéssairement mentionné . . .

D. Voilà où je veux en venir. —R . . . encore qu'il soit censé y être. On nous donne ensuite copie d'un brevet en nous demandant si nous avons un cas correspondant chez nous. Si nous n'avons pas le nom de l'inventeur et qu'il y ait une demie douzaine de requêtes de même nature, nous devons les lire toutes avant de découvrir celle qui correspond au brevet étranger qui vous est soumis. Si nous possédons le nom de l'inventeur il ne se pose aucune difficulté.

M. LESAGE: Une simple proposition . . . Ne pourrait-on pas dire "ou le fait qu'il n'est pas connu" au lieu de "s'il est connu"?

M. MARQUIS: A la même ligne?

M. LESAGE: J'aimerais avoir une réponse.

Le TÉMOIN: Cela reviendrait à peu près au même.

M. Lesage.

D. Est-ce que cela reviendrait au même? —R. Je le crois.

Le PÉRSIDENT: Le Commissaire se contente des mots "s'il est connu."

M. MACDONNELL: Cela répond à ma question.

Le PRÉSIDENT: M. Fleming propose cette modification. Quels sont ceux qui approuvent l'article ainsi modifié?

M. MARQUIS: Avant qu'il ne soit adopté, je résume: si quelqu'un veut se renseigner sur un brevet il peut écrire au commissaire, sans connaître le nom de l'inventeur. Il est possible que celui-ci le connaisse. Si le commissaire possède le numéro ou la désignation du brevet ce correspondant aurait intérêt à les connaître. J'ai envoyé, hier, un câblogramme en Angleterre et j'ai reçu ce matin la réponse "Impossible de vous fournir ces renseignements". J'avais pourtant donné une description de l'invention. Je me demande quelle sera effectivement l'utilité de cette modification. Les mots "s'il est connu" s'appliquent-ils à la personne recherchant le renseignements ou au commissaire des brevets?

M. IRVINE: A l'un ou à l'autre.

Le TÉMOIN: Le nom est connu de la personne faisant la demande et qui le transmet alors au Commissaire.

M. Marquis:

D. Si la personne faisant la demande ne possède pas le nom de l'inventeur ou du détenteur du brevet, comment peut-il le faire connaître? —R. Il peut envoyer une copie du brevet étranger et si le nom n'y est pas indiqué il peut dire "Je ne puis l'obtenir et j'ignore qui est l'inventeur. Je vous demande maintenant de faire des recherches sur la nature de l'invention et de me dire si vous avez dans vos dossiers une demande provenant de ce pays étranger et où l'on pourrait trouver ces renseignements."

D. Ceci n'a rien à voir avec un brevet canadien.

Le PRÉSIDENT: Le nouvel article 11 ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

M. Jackman.

D. Le Commissaire voudra-t-il me dire si l'on accorde une priorité aux demandes de ce genre sur les recherches ordinaires? —R. Oui, nous leur donnons la priorité. Il s'agit invariablement de maisons canadiennes qui ont sans doute l'intention de mettre sur le marché l'invention dont il s'agit. Elles recherchent ces renseignements afin de savoir si elles empiètent sur un brevet ou si elles seront entravées dans leur projet par l'octroi d'un brevet canadien. Nous donnons la préférence aux demandes de ce genre. Nous fournissons d'ordinaire ces renseignements en moins d'une semaine.

D. Une légère digression. Le Bureau des brevets éprouve-t-il parfois des ennuis quand ayant émis un brevet à la suite d'une demande, il découvre que l'invention n'était pas nouvelle et qu'elle avait déjà été brevetée dans un autre pays? Tous les bureaux de brevets du monde ne connaissent-ils pas de telles difficultés? —R. Nous n'étudions pas en ce moment cet article du projet de loi, mais je serai heureux de répondre à cette question.

D. Un autre moment fera tout aussi bien. —R. Je réponds tout de suite. Effectivement tous les pays qui examinent les brevets éprouvent cette difficulté.

D. Nous pourrons étudier cet aspect plustard. —R. Je pourrai apporter plus de précisions à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes arrivés aux articles qui concernent le secret.

M. FLEMING: Monsieur le président, vous n'en êtes pas encore rendu à l'article 12. J'aimerais faire quelques observations sur cet article.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 comporte une modification en ce qui concerne le secret, (c) et (d). Si cela vous est agréable nous appellerons le témoin qui pourra

répondre à toutes les questions touchant les articles concernant le secret. Etes-vous d'accord, monsieur Fleming ?

M. FLEMING: A cette réserve près que je suis d'avis que le paragraphe (c) de l'article 12 contient bien plus que l'atricle 4 du Bill, qui donne force de loi à 19 (a). Autrement dit, le pouvoir que l'on se propose de donner au Gouverneur en conseil sous le régime de l'article 12 (c) en vue "d'assurer le secret en ce qui concerne les demandes de brevet et les brevets, dans l'intérêt de la sécurité de l'État" dépasse de beaucoup la portée de l'article 19 (a) de la clause 4 du bill qui traite des brevets à céder au ministre de la Défense nationale. Les dispositions de l'article 12 (c) ne s'appliquent pas seulement au secret à garder sur les demandes de brevet et les brevets qui sont cédés au ministre de la Défense nationale. A mon avis, elles dépassent nettement la portée de la nouvelle disposition relative au secret, 19 (a), plus que nettement. J'affirme qu'il faut restreindre la portée de l'article 12 (c) à la lumière de la forme définitive de l'article 19 (a) lorsque le Comité se sera prononcé.

M. LESAGE: Je suis tout à fait d'accord avec M. Fleming.

Le PRÉSIDENT: Moi de même. Toutefois, je crois que le travail du Comité se trouverait facilité, puisque que nous en sommes à la question du secret, si nous entendions le témoin qui est ici et nous lui posions les questions que nous avons à l'esprit avant de passer à l'article 12.

Le brigadier G. P. Morrison, de la division du maitre général de l'artillerie est appelé.

Le TÉMOIN: Messieurs, il y a lieu d'expliquer qu'en ce qui concerne les brevets, notre rôle s'est borné jusqu'ici à faire des recommandations visant à conserver un brevet sur la liste secrète ou à dire, qu'à notre avis, tel ou tel article motive ou non la délivrance d'un brevet. Je fais partie de la section technique qui s'occupe de ces matières.

Les aspects "juridiques" de la question ont retenu l'attention de notre division légale, représentée par la division du juge-avocat général. Le major Ready de cette division m'accompagne. Je crois qu'il s'entend mieux que moi aux aspects juridiques, puisque je n'en connais pas le premier mot.

La division du M.G.A., au nom de qui je parle, estime que du point de vue de la protection de l' "État"—j'emploie le mot à dessein—il y a lieu de prévoir un organisme qui soit chargé de porter les brevets ou les demandes de brevets sur une liste secrète et de ne les révéler qu'au bénéfice des autres membres du commonwealth, ou de pays qui nous sont alliés pour la défense, ou que conformément aux traités que nous pourrions conclure et qui leur donneraient droit à ces brevets. Ce n'est là qu'une opinion personnelle, mais nous aimerions que la loi soit conçue de manière que les inventeurs de notre pays soient protégées contre une interprétation trop restreinte du mot "secret" par un fonctionnaire du ministère de la Défense nationale.

En troisième lieu, nous aimerions que les règlements de la Loi des brevets soient établis de façon à protéger notre Ministre. Nous sommes tous faillibles et il pourrait arriver que nous demandions à tort qu'une invention soit portée sur la liste secrète, encourir des frais, pour apprendre ensuite que le bureau des brevets, après une étude sérieuse, a découvert que l'invention était bien connue et que notre Ministre avait été . . .

M. FRASER: Roulé.

Le TÉMOIN: Roulé. Je crois qu'à parler sans restrictions juridiques cela représente bien le point de vue du technicien militaire.

NOTE: A partir de ce moment le Comité a continué sa réunion "in camera"

La séance a été levée à 12 h. 45.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 h. de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Il y a quorum. Allons-nous laisser de côté l'article concernant le secret et passer à l'article 5 du bill ?

Des VOIX: Oui.

M. LESAGE: En ce qui concerne l'article 5, M. Robinson, du *Patent Institute* s'oppose au renumérotage des articles.

M. FLEMING: C'est à dire de l'article 6.

M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets, est rappelé.

Le TÉMOIN: Oui . . .

M. LESAGE: "L'article 23 de ladite loi est abrogé"; c'est ce qui nous amène à ceci.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Robinson, pourriez-vous vous approcher, ce serait plus commode.

M. LESAGE: Oui, et je vais faire quelques observations en ce qui concerne le renumérotage prévu par l'article 6.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il adopté ?

M. FLEMING: Nous n'avons pas d'objection à l'article 5, monsieur le président.

L'article 5 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à l'article 6, relatif au renumérotage.

M. LESAGE: Monsieur le président, en toute déférence j'exprime l'avis qu'une telle disposition ne devrait pas figurer dans une loi, surtout lorsqu'on songe à ce qu'on entend généralement par la jurisprudence.

M. FLEMING: Ces numéros sont bien établis. On en a parlé dans certaines causes. Quel avantage y a-t-il à renuméroter ?

M. LESAGE: Je crois que l'on devrait décider de ne pas le faire.

M. HACKETT: A moins qu'il y ait lieu de considérer . . . comment les appelle-t-on, les "citateurs" ?

M. LESAGE: Oui, les "citateurs."

M. HACKETT: Tous les anciens ouvrages deviendraient inutiles.

Le PRÉSIDENT: On propose la suppression de l'article 6 du bill; quels sont ceux qui sont en faveur ?

La motion est adoptée.

M. FLEMING: Cela veut dire qu'il faudra renuméroter tous les articles.

Le PRÉSIDENT: Nous voilà à l'article 7, où il est question des personnes qui peuvent obtenir des brevets.

M. LESAGE: Il faudrait supprimer l'article 25. Nous devrions supprimer les mots "à titre d'article vingt-cinq" et remplacer le chiffre "vingt-cinq" par le chiffre "vingt-six".

M. FLEMING: En effet.

M. LESAGE: A seule fin de renumérotage.

M. HACKETT: Les mots soulignés sont-ils nouveaux ?

M. LESAGE: La seule partie nouvelle est celle qui est soulignée ? Pourquoi, monsieur Mitchell ?

M. RINFRET: Je crois comprendre que c'est afin de préciser le paragraphe 2.

Le TÉMOIN: Oui, pour préciser ce point à l'égard de 2, et pour prévoir le représentant légal. Le paragraphe 2 parle de "l'inventeur" ou du "représentant légal d'un inventeur qui a fait une demande"; l'article 26 ne mentionne que "l'inventeur d'une invention" sans parler de son représentant légal, qu'il y a lieu de mentionner pour le rendre conforme au paragraphe 2 (b).

Le PRÉSIDENT: M. Robinson désire faire certaines observations au sujet de cet article. Le Comité désire-t-il l'entendre maintenant?

M. LESAGE: Avant d'entendre M. Robinson ne vaudrait-il pas mieux, dans le paragraphe 2, ajouter le mot "soit" après le mot "déposée".

M. HACKETT: Après quel mot?

M. LESAGE: "Déposée". "Soit" à la ligne 42, pour indiquer un choix.

M. FLEMING: Ce n'est pas clair.

M. LESAGE: Et à la ligne 24 nous trouvons les mots "pays étranger" alors que partout ailleurs dans la loi on emploie l'expression "dans tout autre pays".

Le PRÉSIDENT: "Dans tout autre pays".

M. LESAGE: Au lieu "d'étranger". C'est ce qu'on trouve partout ailleurs dans la Loi.

Le PRÉSIDENT: "Tout autre pays".

M. BELZILE: A la ligne 24?

M. LESAGE: Oui.

M. HACKETT: Quelle modification proposez-vous à la ligne 42?

M. LESAGE: "Soit . . . soit."

Le PRÉSIDENT: Vous dites que le mot "ou" apparaît à la fin du sous-alinéa (a)?

M. LESAGE: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à présenter avant que nous entendions M. Robinson? Je me propose de soumettre toutes les modifications à l'approbation du Comité en même temps au lieu de les présenter séparément.

M. JAENICKE: Vous opposez-vous aux mots "pays étranger" au lieu de "tout autre pays"? Vous trouverez que dans ce cas on emploie toujours le mot Canada; mais pas dans ce cas particulier.

M. LESAGE: "Tout autre pays" est assez clair.

M. JAENICKE: Avez-vous quelque objection au mot "étranger"? Tout autre pays est étranger au Canada. Je ne vois pas quel est le sens de l'objection.

Le PRÉSIDENT: Je vous donne la parole, monsieur Robinson.

M. ROBINSON: Le *Patent Institute* n'a qu'une autre observation à formuler. Il s'agit de l'article 26, et plus précisément de l'article 26-1-(a) qui est présentement ainsi rédigé: (a) N'était pas connue ou utilisée par d'autre avant que lui-même l'ai faite, et qui . . .

Nous proposons que le mot "autres" soit remplacé par "toute autre personne". Les mots "toute autre personne" ont figuré dans les statuts, de 1870 jusque vers 1923, alors que pour des raisons qui demeurent obscures ils ont été remplacés par le mot "autres"; il s'en suit qu'aujourd'hui il y a défaut de conformité avec certaines autres dispositions du statut, notamment avec l'article 61. On avait toujours supposé que si quelqu'un pouvait prouver qu'il était l'auteur d'une invention antérieure à celle que pouvait réclamer un autre inventeur, ce dernier ne pouvait obtenir nu brevet pour cette même invention. En somme, si j'invente aujourd'hui quelque chose et que je fasse une demande de brevet, il devrait être prévu que si une autre personne peut prouver qu'elle avait produit cette invention avant moi, je ne puis obtenir ce brevet. Mais la

rédaction de l'article tel qu'établie, par l'emploi du mot "autres", laisse supposer qu'il doive y en avoir au moins deux. Or il pourrait s'agir d'une révélation tout à fait confidentielle, les deux personnes pourraient n'en être qu'une en réalité. C'est une distinction qui ne nous semble pas très claire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. MARQUIS: Vous remplaceriez "tout autre" par "une autre personne".

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions avant que je soumette les modifications à l'approbation du Comité?

M. HACKETT: Une simple question; qui représente L'Institut?

M. ROBINSON: Moi-même.

M. HACKETT: A l'article 61 nous trouvons à la 4e ligne "par un autre inventeur", puis, plus bas, à (b), "cet autre inventeur" puis, encore une fois "cet autre inventeur". Existe-t-il actuellement une distinction entre "inventeur" et "personne"? Ne devrions-nous pas substituer "inventeur" à "personne"?

M. ROBINSON: Si vous prétendez que "personne" est préférable votre argument serait plus fort si on trouvait le mot "personne" à l'article 61, puisqu'il n'y aurait pas alors de distinction entre "inventeur" et "personne"? La question est simple. Lorsqu'on parle de connaissance antérieure on ne suppose pas nécessairement l'existence d'un inventeur ou d'une invention. Il s'agit simplement de savoir si quelqu'un a demandé antérieurement un brevet pour la même invention.

M. HACKETT: Je prie le Président de noter cette observation puisque si nous devons être logiques dans nos amendements il y a lieu de modifier aussi l'article 61.

Le TÉMOIN: A l'article 26, 1, (a), l'expression "n'était pas connue et utilisée par d'autres", le mot "autres" ne désigne pas forcément un inventeur, et cette disposition joue à l'avantage de "tout autre inventeur".

M. HACKETT: D'accord, mais je voudrais maintenant savoir si nous devons aussi modifier l'article 61.

Le PRÉSIDENT: Oui, j'ai fait une note. Merci monsieur Hackett.

M. MARQUIS: Mais le mot "inventeur" désigne un homme qui a fait une invention, et ne s'applique pas à une "personne" quelconque. Une "personne" pourrait tirer parti d'une invention sans être inventeur.

M. HACKETT: C'est peut-être la vraie réponse.

Le PRÉSIDENT: Je serai heureux de vérifier. Dois-je soumettre maintenant les modifications proposées?

M. Marquis propose que l'article 25 soit modifié de façon à devenir l'article 26, et que le mot "autres" à la ligne 21 soit supprimé.

M. LESAGE: Non. D'abord à la ligne 17; je propose que les mots "vingt-cinq" soient supprimés.

Le PRÉSIDENT: C'est déjà fait.

Et que l'article 25 soit désormais désigné comme article 26.

M. MARQUIS: Soit renuméroté.

M. FLEMING: Il va falloir tenir compte des premiers mots du bill.

Le PRÉSIDENT: Oh, merci beaucoup. Et qu'à la ligne 17 on supprime les mots "vingt-cinq" et que . . .

M. LESAGE: Il est bien inutile de mettre "vingt-six" là.

Le PRÉSIDENT: Et que les mots "article 25" à la 17e ligne soient supprimés.

Il propose encore que le mot "autres", à la ligne 21, soit supprimé et remplacé par les mots: "toute autre personne"

Il propose aussi qu'on ajoute le mot "soit", à la fin de la ligne 42, à la suite du mot "déposée", et que le mot "étranger" soit supprimé à la première ligne de la

page 5 pour être remplaçé par les mots "tout autre". Que ceux qui appuient la motion portant sur ces modifications veuillent bien lever la main.

Adopté

L'article ainsi modifié est-il adopté ?

Adopté.

M. HACKETT: Que pensez-vous du mot "sept" . . . que l'article 26 de ladite loi soit abrogé et remplaçé par ce qui suit. Y a-t-il quelque changement à apporter à cet égard ? L'article 25 doit-il être supprimé ?

Le PRÉSIDENT: Oui; c'est ce que nous avons fait déjà.

M. MARQUIS: Nous l'avons désigné comme article 26.

Le PRÉSIDENT: Qu'allons-nous faire de l'article 8 du bill ?

M. FLEMING Il devrait être supprimé, pour le même motif.

Le PRÉSIDENT: M. Lesage propose que l'article 8 du bill soit supprimé.

Quels sont ceux qui appuient cette proposition ?

Adopté.

Article 9.

M. LESAGE: Devrions-nous l'aborder ? Il prête à controverse.

Le PRÉSIDENT: Vous dites ?

M. LESAGE: Cet article présente de sérieuses difficultés et je crois que M. Robinson a de fortes objections à formuler. Il y aurait peut-être intérêt à ne pas en entamer la discussion maintenant.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de raison de ne pas faire un peu de travail cet après-midi.

M. LESAGE: Très bien.

M. BELZILE: Ce sera l'article 28 (*a*).

M. LESAGE: Oui. Prenons d'abord ce 28 (*a*), remplaçons les mots "vingt-sept" par les mots" vingt -sept (a)" après "article vingt-huit". Il faudra donc mettre (*a*) après le chiffre vingt-huit.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Monsieur Robinson, je vous donne la parole.

M. ROBINSON: Monsieur le président, comme vient de le faire observer l'un des membres du Comité, cet article est très difficile. Le *Patent Institute of Canada* a étudié soigneusement . . .

M. LESAGE: Un instant, monsieur Robinson, avant que vous continuiez. Je crois que le Commissaire avait un ou deux amendements à nous présentes. Je suis d'avis qu'il aurait avantage à ce qu'il les présente au Comité avant que nous entendions votre exposé. Je crois que vous avez quelques amendements à proposer, monsieur Mitchell ?

Le TÉMOIN: Oui.

M. LESAGE: Il y aurait peut-être intérêt avant d'entendre M. Robinson, que M. Mitchell soumette ses modifications.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: Il y aurait lieu de supprimer au paragraphe 28 (a) du bill les mots "en tout temps" et de leur substituer "là où il s'agit de droits relatifs aux brevets d'invention accordés le ou après le 2 septembre 1939 et . . ."

M. FLEMING: Pourquoi cette date ? La guerre n'a-t-elle pas commençé le 3 septembre 1939, et notre déclaration de guerre officielle n'est-elle pas en date du 10 ?

Le TÉMOIN: Dans tous les documents officiels que j'ai consultés, par example les règlements concernant la défense du Canada ou le commerce avec l'ennemi, ainsi que d'autres, la date est portée au 2 septembre. C'est à la lumière de ces précédents qu'on a choisi le 2 septembre.

Le PRÉSIDENT: C'est la date à laquelle la Grande-Bretagne a déclaré la guerre. Quelle autre modification proposez-vous?

Le TÉMOIN: A l'article 28 (2) après le mot "taxes", supprimer les mots "devenues exigibles" et les remplacer par "auraient dû être payées". Puis après le mot "loi" supprimer "depuis" et remplacer par "le ou après".

Au paragraphe 3, supprimer les mots "prévus à l'article vingt-cinq de la présente loi pour le dépôt des demandes de brevets d'invention", et après "lesquels", à la 3e ligne, supprimer le mot "droits". C'est la ligne 33 de cette page. Supprimer le mot "droits" et remplacer par "les droits qui n'étaient pas éteints le deuxième jour de septembre 1939 ou lesquels droits . . . "

M. Lesage.

D. Oui, mais vous devriez dire "prévus en conformité de la présente loi" —R. Oui, "prévus en conformité de la présente loi". Je m'excuse: "droits prévus sous le régime de la présente loi."

D. Que diriez-vous d'ajouter "relatifs aux brevets d'invention". —R. Oui, c'est là une autre modification. "Les droits prévus sous le régime de la présente loi relatifs aux demandes de brevets d'invention."

M. Fleming.

D. "Droits prévus sous le régime de cette loi". —R. Sous le régime de cette loi relativement aux demandes de brevets d'invention."

M. Lesage.

D. Les demandes seulement? —R. Les demandes.

D. Pourquoi dites-vous "les demandes"? Ne pourriez-vous pas dire "relativement aux brevets d'invention?" —R. Nous parlons en ce moment de demandes. Plus loin, à la ligne 36, on trouve "demandes qui ont fait l'objet d'un octroi de brevets ainsi qu'aux demandes . . . etc." C'est pour conserver partout la même terminologie. On aurait:" sous le régime de cette loi relativement aux demandes de brevets d'invention qui n'auraient pas expiré" A la ligne 36, ajouter "au cours de cette période" après "brevets".

D. Avez-vous supprimé le mots "rights" à la ligne 26 du texte anglais, c'est le dernier mot de la ligne. —R. Oui, je crois.

D. "Ou sont nés"? —R. "Ou sont nés"

M. FLEMING: Veuillez répéter cette dernière modification, s'il vous plait.

Le PRÉSIDENT: A la ligne 36, ajouter "au cours de cette période" après "brevets".

M. LESAGE: Monsieur le président, il y a encore le mot "et"; "au cours de cette période et . . ."

M. CLEAVER: Faut-il le mot"et"? Je ne crois pas.

Le TÉMOIN: A la ligne 8, page 6, après le mot "breveté", ajouter "par le même inventeur".

M. Fleming.

D. C'est le paragraphe 4. —R. Le paragraphe 4.

M. Marquis.

D. Ajouter quels mots? —R. "par le même inventeur". A la 9e ligne, à "l'un quelconque", substituer "dans tout autre pays". A la 10e ligne, biffer "avec lequel le Canada a été en guerre." A la ligne, à "premier septembre", substituer "deux septembre".

M. Hackett.

D. Est-ce que cela ne risque pas de nous attirer des ennuis? Le Canada n'est pas entré en guerre avant le dix, n'est-ce-pas? —R. Les règlements concernant

la défense du Canada, le commerce avec l'ennemi et autres règlements de cette nature mentionnent tous le deux septembre.

M. Fleming.

D. Ne disent-ils pas tous "depuis le deux septembre" ou "après le deux septembre 2. —R. Peut-être.

D. Je croyais qu'ils devaient entrer en vigueur immédiatement à minuit le deux septembre puisque l'état de guerre qui a existé à partir du matin du trois a été antidaté à compter de la première minute de ce jour-là, du moins en ce qui concerne ces règlements. Mais cela n'a peut-être guère d'importance. —R. Je n'ai d'autre but que de présenter ces divers points que l'on pourra ensuite discuter.

M. Lesage.

D. Pourquoi disons-nous ici: "dans l'un quelconque des territoires ou possessions de Sa Majesté" ? Ces mots ne se retrouvent nulle part dans la loi. Il est dit partout: "dans tout autre pays". C'est ici le seul endroit où l'on trouve cette terminologie. Je ne vois pas pourquoi on a choisi ces mots.

Le Président.

D. Ils semblent inutiles ? —R. Ils le sont.

D. "Brevetée dans tout autre pays".

M. MARQUIS: Biffer "dans l'un quelconque des territoires ou possession de Sa Majesté".

Le PRÉSIDENT: Oui, "brevetée par le même inventeur dans tout autre pays."

Le TÉMOIN: Page 6, 17e ligne. Biffer huit" et inscrire "sept", "1937". Il n'y a rien à corriger au paragraphe 5. Nous ajoutons alors à l'article 28 un paragraphe ainsi conçu . . .

Le Président.

D. Est-il long ? —R. Non.

> Rien dans les dispositions du présent article n'est censé porter atteinte ou déroger à quelque droit relatif au renouvellement ou à la restitution des droits éteints en ce qui concerne tout brevet d'invention ayant fait l'objet d'une demande et ayant été accordé sous le régime de la présente loi; droits qui pourront être affirmés ou réclamés par toute personne en conformité et en vertus des stipulations de tout traité de paix ou accord ratifié par le Parlement et intervenu entre le Canada et tout pays avec lequel les puissances alliées ou associées sont ou ont été en guerre et concernant la propriété industrielle ou influant à d'autres égards sur les droits conférés par les brevets.

M. Lesage.

D. Me sera-t-il permis de faire observer que si vous ajoutez le paragraphe 6 vous ne pouvez plus supprimez les mots à la ligne 10 de la page 6 "avec lequel le Canada a été en guerre." —R. Si j'ai supprimé ces mots c'est que le comité m'a toujours fait sentir qu'il s'agit ici d'une mesure législative de temps de paix. C'est la seule raison.

D. Mais le paragraphe 6 n'a plus de sens si vous supprimez ces mots. —R. C'est juste. Il faut laisser: "avec lequel le Canada a été en guerre".

Le PRÉSIDENT: Vous laissez les mots: "autre qu'un pays avec lequel le Canada a été en guerre".

M. FLEMING: Quelle ligne est-ce ?

M. LESAGE: La 10e ligne, page 5.

M. Fleming:

D. Au 4e paragraphe ? —R. Oui.

D. Pourquoi insérez-vous les mots: "puissances alliées et associées", au paragraphe 6 ? —R. C'est que, depuis lors, j'ai appris que certains traités de paix et certains accords sont encore en voie de rédaction. Je voulais être sûr de ne rien insérer d'incompatible avec toute décision que pourrait prendre le Gouvernement.

M. Lesage:

D. Le Parlement sera appelé à ratifier les traités. —R. Oui.

M. FLEMING: En d'autres termes, vous ne jugez pas suffisant de dire: "pays avec lesquels le Canada est ou a été en guerre" ?

M. LESAGE: On s'en tient à cela.

M. FLEMING: Pourquoi insérer les mots: "puissances alliées et associées" ?

M. LESAGE: Parce que ce sont les puissances alliées et associées qui signent les traités de paix.

M. FLEMING: Oui, mais ces traités sont conclus au nom du Canada, puis ratifiés par le Parlement. Cette définition ne suffit-elle pas ?

Le TÉMOIN: Peut-être bien.

M. FLEMING: Il s'agit d'une définition. Je ne vois pas encore pourquoi il faut dire: "avec tout pays avec lequel les puissances alliées et associées sont ou ont été en guerre". Ne suffit-il pas de s'exprimer ainsi: "pays avec lequel le Canada a ou a été en guerre" ? Nous ne cherchons pas à définir la portée du traité. Nous voulons simplement en établir l'identité.

Le TÉMOIN: Vous avez parfaitement raison, je crois.

M. FLEMING: Pourquoi mentionner les autres ?

Le TÉMOIN: On pourrait supprimer ces mots.

M. LESAGE: "Avec lequel le Canada a été en guerre".

M. FLEMING: "Avec le Canada est ou a été en guerre". C'est à la fin du nouveau paragraphe 6.

M. LESAGE: Sauf erreur, c'est parce que certains traités de paix, déjà signés, n'ont pas encore été ratifiés par le Parlement et parce qu'il existe certaines conventions spéciales touchant la propriété industrielle, nommément entre l'Italie et le Canada.

LE TÉMOIN: J'ai lu dans les journaux qu'en vertu du traité, on a restitué certains droits à l'Italie, aux termes de l'Annexe 15.

M. Stewart:

D. De quels droits s'agit-il ? —R. De tous les droits relatifs à la propriété industrielle.

D. Cela signifie-t-il que les brevets que les Italiens ont enregistré chez nous leur sont rendus ? —R. C'est ce que je comprends, mais je puis me tromper. Je crois que les droits relatifs à la propriété industrielle sont restitués à l'Italie aux termes de l'Annexe 15 du traité de paix.

M. Lesage:

D. À certaines conditions ? —R. Oui.

D. À certaines conditions et pour une période de temps limitée.

M. STEWART: Peut-on savoir quelles dont ces conditions ?

M. LESAGE: Nous les connaîtrons lorsque le Parlement ratifiera le traité. En lisant l'amendement proposé, vous y verrez les mots: "conclus au nom du Canada, puis ratifiés par le Parlement".

M. STEWART: Ne sommes-nous pas appelés à légiférer sur une mesure dont nous ne connaîssons rien ?

M. LESAGE: Non, le Parlement devra ratifier le traité.

M. STEWART: Nous ne savons pas pourquoi nous légiférons.

M. HACKETT: Croyez-vous vraiment que cela s'applique à cette loi-ci seulement. Certains mots, à mon sens, ne semblent rien ajouter à la loi. À la deuxième ligne, nous lisons: "ou déroger à". Cette expression ajoute-t-elle quelque chose aux mots "porter atteinte à" ? Ne suffit-il pas de dire: "Rien dans les dispositions du présent article ne sera censé porte atteinte à quelque droit relatif au renouvellement ou à la restitution, et le reste." Les mots "ou déroger à aucun" ajoutent-ils quelque chose ? À mon avis, ils sont encombrants et inutiles.

M.FLEMING: Monsieur le Président, M. Hackett aurait pu ajouter "tautologiques" à ces qualificatifs. Il reste que "déroger à" est une excellente expression statutaire. Je ne vois pas en quoi elle peut nuire.

M. HACKETT: "Déroger à" est compris dans "porter atteinte à". Je ne veux pas insister, mais nous donnons dans la verbosité.

M. JAENICKE: Ne pouvons-nous pas faire précéder tout l'article de l'expression "Sous réserve de tout traité que le Canada pourrait conclure" ?

M. HACKETT: Cette question peut aussi se poser, mais lorsqu'on dit" porter atteinte à", n'a-t-on pas là le sens entier de "déroger à"?

M. MARQUIS: Soutenez-vous que c'est une répétition ?

M. LESAGE: C'est une restriction.

M. HACKETT: C'est une atténuation comprise dans le terme "porter atteinte à".

Le PRÉSIDENT: J'ai pris note de la chose.

M. HACKETT: Il y a aussi une autre expression plus loin: "réclamés par toute personne en conformité et en vertu des stipulations". Il me semble qu'il suffiirait de dire "par toute personne en vertu des stipulations". Je ne vois pas ce que peut ajouter "en conformité".

M. LESAGE: En français, on dirait "en vertu".

Le PRÉSIDENT: Biffez les mots "en conformité et".

M. HACKETT: Oui, et, plus haut, l'expression "ou déroger à quelque".

M. RINFRET: Vous conservez sans doute le mot "quelque".

M. HACKETT: Oui.

Le PRÉSIDENT: "Affirmés ou réclamés" est une expression qui tombe dans la même catégorie que celles dont vous parlez.

M. HACKETT: À mon sens, on peut affirmer un droit au nom de quelqu'un sans nécessairement le réclamer pour soi, mais je veux bien conserver "affirmés" et laisser tomber "réclamés".

Le PRÉSIDENT: Entendrons-nous maintenant M. Robinson ?

M. LESAGE: Il y a un autre paragraphe, je crois.

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas.

M. LESAGE: Le no 7 ? N'aviez-vous pas l'intention d'ajouter quelque chose touchant les représentations de l'Association des manufacturiers canadiens?

Le TÉMOIN: Oui, mais je suis disposé à réserver la question, quitte à y revenir plus tard.

Le PRÉSIDENT: À votre tour, monsieur Robinson.

M. ROBINSON: Monsieur le Président, le *Patent Institute* est quelque peu embarassé en abordant cet article du bill, tel qu'il a été modifié.

Comme l'a dit un des membre du Comité, c'est un sujet extrêmement difficile. Nos membres estiment que cet article est dangereux à plusieurs égards,

parce que, disent-ils, même si le texte est à l'état de projet, il donnera probablement lieu à des difficultés lorsque les tribunaux auront à l'interpréter. Sauf les dates, l'article du Bill correspond à peu près aux articles 5 et 7 du chapitre 44 des Statuts de 1921. Nous sommes d'avis que cette loi, pour divers motifs, n'a pas donné satisfaction. D'abord, tout comme le Bill, elle pose, au premier paragraphe, un principe général, puis elle établit une réserve en autorisant l'extension de privilèges réciproques. Dans les paragraphes subséquents, il est question en détail, mais en termes un peu différents, des sujets déjà traités au paragraphe (1).

Ainsi, au paragraphe (1), il est dit que s'il s'agit de droits de propriété industrielle qui naissent après le 2 septembre et dans certaines conditions, un sujet britannique ou un ressortissant de tout autre pays qui accorde des privilèges réciproques aux citoyens du Canada, peut accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer tous droits et, d'une manière générale, satisfaire à toute obligation que prescrivent les lois ou règlements du Canada sur l'obtention de brevets d'invention. Il serait difficile de trouver des termes plus compréhensifs pour traiter de l'extension des privilèges. Je l'ai dit, il y a une réserve: c'est que les pays étrangers accordent des privilèges réciproques.

Au paragraphe (2), il est dit:

> Les taxes devenues exigibles sous le régime de la présente loi depuis le deux septembre mil neuf cent trente-neuf, peuvent, en tout temps, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, être acquittées avec le même effet que si elles étaient payées dans les délais prescrits par ladite loi.

Le paragraphe (1) a déjà prescrit des taxes mais ses dispositions ne s'appliquent qu'en faveur des citoyens canadiens, des sujets britanniques ou des ressortissants de tout autre pays qui accorde des privilèges réciproques aux citoyens du Canada. Ce paragraphe ne pose aucune restriction à l'égard des taxes à percevoir. La même difficulté se présente au paragraphe (3). Il y a contradiction entre les paragraphes suivants. Les propositions du commissaires des brevets sont tout probablement les meilleures que l'on puisse faire pour élucider une disposition qui, à nos yeux du moins, n'est pas satisfaisante et ne n'atteint pas la fin que tous jugent désirable.

Ainsi par exemple, il est dit en substance au paragraphe (1):

> S'il s'agit de droits de propriété industrielle qui naissent le ou après le 2 septembre 1939 . . .

Or, le sens de ces mots n'est pas très clair, car le droit à un brevet d'invention naît probablement au moment où se fait l'invention. À mon avis, ce n'est pas ce qu'on veut dire. Le sens qu'on peut y mettre sans doute, c'est qu'il faut prolonger tout délai qui, accordé pour établir une demande ou satisfaire aux autres prescriptions de la loi, n'était pas expiré à cette date. Chose étrange, le paragraphe (3) traite justement de cette question. Je pourrais continuer de signaler les difficultés qui, de l'avis de nos membres, vont survenir aux termes de cet article. Compte tenu de ces difficultés, les membres ont étudié soigneusement la question. Ils approuvent entièrement les fins que visent l'article. Ils en proposent une revision qui, disent-ils est plus concise et pare plus sûrement aux difficultés que font naître les contradictions dans les divers paragraphes traitant du même sujet. Tous les membres du Comité ont, je crois, leurs exemplaires du projet de paragraphe. On en a fait la distribution. J'ai ici quelques exemplaires à la disposition de ceux qui n'en auraient pas eu.

Cet article vise à réaliser le même objet que celui du projet de loi, sauf en ce qui a trait à un point important. D'après l'article du bill, un brevet serait accordé pour la période normale de 17 ans. En conséquence, il peut arriver qu'un inventeur qui a fait connaître l'existence de son invention le 3 septembre 1937

et qui, par conséquent, doit déposer sa demande au Canada le 3 septembre 1939 pour se conformer aux prescriptions normales de délai, puisse déposer ladite demande jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, soit le 30 septembre 1947. En d'autres termes, il peut la déposer 8 ans plus tard que le délai normal et obtenir un brevet pour toute la période de 17 ans. Son brevet, accordé en 1950, expirerait en 1967, tandis que s'il avait déposé sa demande dans le délai normal, il expirerait en 1958 ou 1959. Les membres de l'Institut, qui comprend non seulement les agents de brevets établis à leur compte, comme moi, mais aussi ceux qu'emploient les sociétés canadiennes intéressées à la fabrication des articles en cause, de même que les concessionnaires de brevets, sont unanimes à dire que de tels résultats ne sont pas satisfaisants. Quelqu'un peut entrer au Canada aujourd'hui et obtenir des privilèges très spéciaux qu'il ne pourrait recevoir sans la loi en question. A notre sens, la durée d'un tel brevet devrait être quelque peu restreinte, étant donné surtout le décret d'urgence touchant les brevets, etc., en vigueur au Canada depuis le mois de novembre 1939.

En vertu de ce décret, quiconque déposait sa demande après le délai normal prescrit par la loi pouvait obtenir du Commissaire des brevets un prolongement de délai, en prouvant qu'il n'avait pu, à cause de circonstances nées de la guerre, se conformer aux prescriptions relatives au délai normal. Grâce à ce décret, qui existe depuis 1939, toute personne qui avait le moindre motif plausible pour ne pas avoir déposé sa demande dans le délai prescrit a pu obtenir un brevet ordinaire. En conséquence, cette loi jouera à l'avantage seulement ou surtout de ceux qui auraient très bien pu se présenter auparavant mais qui, pour un motif ou un autre, ne s'en sont point soucié. Vu que la loi leur offre une occasion, ils vont se présenter. L'Institut estime que le premier objet d'une telle loi au Canada est de permettre aux Canadiens d'obtenir, aux termes des lois étrangères, des droits qui sont accordés seulement aux pays qui font des concessions réciproques. Autrement, bon nombre de membres jugeraient probablement cette loi tout à fait inutile, vu que tous ceux qui ont des motifs plausibles ont pu faire valoir leurs droits. En conséquence, les membres de l'Institut croient fermement que quiconque se présente maintenant ne doit pas obtenir un brevet qui expirera peut-être en 1967, seulement, alors qu'il devrait expirer 8 ou 10 ans plus tôt.

M. HACKETT: Pouvez-vous nous dire ce qu'on a fait aux États-Unis, en Grande-Bretagne et dans d'autres pays ?

M. ROBINSON: Oui. Les États-Unis ont adopté une disposition dans le même sens que celle dont je parle, en dépit de ce que, dans ce pays, personne n'avait, durant la guerre, le privilège de dépasser le délai normal. On ne trouvait aux États-Unis aucun décret ou aucune loi correspondant au décret d'urgence adopté au Canada en 1939 à propos des brevets. En conséquence, quiconque déposait sa demande après le délai normal ne pouvait obtenir un brevet aux États-Unis si ce n'est d'après la loi dite *Boykin Act*. Nonobstant ce fait, la loi des Etats-Unis restreignait la durée d'un tel brevet à 20 ans, à compter du jour où l'intéressé avait formulé sa première demande dans un pays quelconque.

En Angleterre, il existait une loi d'urgence de 1939 touchant les brevets, etc. Un article en était conçu exactement dans les mêmes termes que celui dont j'ai parlé et où il est question du prolongement de délai, dans le décret canadien sur les brevets. Je n'ai pas encore lu la loi anglaise, mais, sauf erreur, elle en est au stade de l'examen. Elle ressemblerait au *Boykin Act* des États-Unis. Je crois comprendre que la loi anglaise vise surtout à permettre aux sujets britanniques de profiter des avantages du *Boykin Act* aux États-Unis.

M. FLEMING: Cette dernière loi expire le 6 août ?

M. ROBINSON: Je crois qu'elle expire le 8 août 1946. Il faut déposer sa demande aux États-Unis avant le 8 août 1946.

M. HACKETT: 1947.

M. ROBINSON: Pardon, 1947. Pour revenir à l'article que propose l'Institut, le paragraphe (1) se lit ainsi qu'il suit:

> Sous réserve des dispositions subséquentes, le commissaire prolongera jusqu'au trentième jour de septembre 1947 . . .

Il serait peut-être préférable de dire "six mois après l'adoption de la loi". Nous avons mentionné le 30 septembre 1947, parce que l'application de l'article devient ainsi plus facile et que cette loi sera tout probablement adoptée avant le 31 mars. Vous pouvez dire "le 30 septembre" ou, si vous le préférez, "six mois après l'adoption de la présente loi".

M. LESAGE: Qu'adviendrait-il si nous accordions certains droits à des sujets allemands aux termes d'un traité qui serait signé après le 30 septembre 1947.

M. ROBINSON: Si nous accordions des droits?

M. LESAGE: Oui.

M. ROBINSON: Il faut que ces personnes déposent leur demande dans le délai normal.

M. LESAGE: Mais elles ne le pourraient pas, car la chose surviendrait après le traité de paix.

M. ROBINSON: Il est inconcevable qu'un traité de paix accorde aux Allemands des droits plus étendus que ceux dont jouit toute autre personne. Si cette loi-ci renfermait des dispositions spéciales prescrivant que les droits découlant des traités l'emportent sur ladite loi, un Anglais, par exemple devrait déposer sa demande avant le 30 septembre 1947, tandis qu'un Allemand dont le pays signerait un traité de paix en 1950 pourrait déposer la sienne en 1952. Ce ne serait pas juste.

M. LESAGE: Mais si nous signons le traité de paix, qu'adviendra-t-il? Il existera une contradiction dans une telle loi.

M. ROBINSON: Cette loi étant en vigueur, je présume que le Gouvernement ou le Parlement pourrait prendre une décision touchant la propriété industrielle allemande.

M. MARQUIS: Nous pourrions peut-être insérer le paragraphe (6) après l'article 28A, tel qu'il est rédigé présentement, de manière à prescrire cette réserve.

M. ROBINSON: Nous ne tenons pas outre mesure à notre opinion, mais la voici: si un tel article accorde aux Allemands, aux Italiens et aux Japonais des droits plus étendus qu'à quiconque, la disposition ne devrait pas y être insérée; dans le cas contraire, elle est inutile.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien M. Lesage, il veut dire ceci: il se peut fort bien que le traité ne soit pas signé à temps pour permettre à un Allemand de déposer sa demande maintenant; s'il est signé après l'expiration du délai prescrit et qu'il accorde certains droits, le Canada se doit de respecter les dits droits.

M. ROBINSON: Si la chose est nécessaire, on pourrait peut-être accorder ces droits en vertu d'une loi spéciale, en temps opportun.

M. LESAGE: Une telle loi entrerait en confit avec cette disposition.

M. ROBINSON: On pourrait peut-être apporter un amendement pertinent, au moment voulu.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez qu'on modifie la loi après la signature des traités de paix, si la chose est nécessaire?

M. ROBINSON: Oui, car, à notre avis, il est bien peu probable que ce soit nécessaire.

M. FRASER: À cet égard, ne tiendrait-on pas compte du décret C.P. 3558, signé le 30 décembre 1946, touchant les brevets allemands à Londres.

M. ROBINSON: Ce décret n'a trait qu'aux brevets délivrés, non pas aux demandes.

Le PRÉSIDENT: Il se peut qu'un Allemand veuille demander un brevet après la signature du traité de paix. Nous pourrions régler cette question dans le temps.

M. LESAGE: À mon avis, l'article 28A, si l'on y ajoute le projet de paragraphe (6), répond d'avance à ces conditions. Une fois que le Parlement aura ratifié le traité de paix, la loi entrera en vigueur au Canada et vous n'aurez pas besoin de modifier cette loi, comme il arriverait aux termes de la proposition de M. Robinson.

L'hon. M. GIBSON: On peut vraisemblablement supposer que les pays ennemis n'obtiendront pas de droits plus étendus que ceux de nos alliés.

M. MARQUIS: Leurs droits ne seront pas lésés. Ils pourront protéger leurs droits s'ils déposent leur demande dans le délai prescrit, soit six mois ou deux ans. Ils possèdent actuellement ce droit mais ne peuvent le faire valoir.

M. LESAGE: Avez-vous un exemplaire du traité de paix, monsieur Mitchell?

Le TÉMOIN: Non.

M. ROBINSON: Du traité de paix avec l'Italie, je ne connais que ce qui a paru dans les journaux. Certes, cette disposition n'aurait nécessité aucune loi spéciale ou encore aucune mention dans le bill, car il n'y a rien ici qui y soit contraire. J'ignore la nature du traité de paix avec l'Allemagne. Mais la difficulté qui se présente est celle que vient de souligner le ministre. Il paraît difficile maintenant d'adopter une loi qui confére aux Allemands des droits plus étendus que ceux qu'on accorde aux Anglais, aux Américains ou à tout autre allié.

Le PRÉSIDENT: Quand au paragraphe (6) que propose le Commissaire, il ne traite pas de droits plus étendus que ceux que mentionne expressément le traité.

M. ROBINSON: Eh bien, il pourrait leur donner indirectement des droits plus étendus; voilà ce à quoi je songeais, parce qu'ils présenteraient leurs demandes beaucoup plus tard que quiconque et pourraient obtenir des brevets qui entreront en vigueur plus tard que les brevets de tout autre inventeur. De plus, la disposition relative à la protection des droits des tiers, tant au projet qu'a soumis l'Institut que dans l'article du bill, se fonde sur les demandes, de nouvelles demandes en rapport avec une datee donné, soit la date de l'adoption de l'article. Si, en vertu d'un traité, vous accordez une considération spéciale aux Allemands, voici ce qui pourrait arriver. Supposons que le traité avec l'Allemagne soit signé en 1950; je suis peut-être optimiste, mais prenons cette date. Un Canadien, en 1948, veut fabriquer un produit quelconque. Il fait le relevé de tous les brevets canadiens; après enquête, en vertu de l'article 11 de la loi, il est assuré qu'il n'y a pas de demande de brevets; il sait qu'il est libre d'aller de l'avant. On ne peut plus accorder de demande. Il se met alors à fabriquer. Le traité avec l'Allemagne est signé en 1950. En vertu de ce traité, les Allemands sont autorisés d'une manière ou d'une autre à déposer une demande fin 1950, et déposent effectivement une telle demande pour l'article que le Canadien fabrique depuis trois ans. L'Allemand obtient son brevet et dit au Canadien qu'il contrefait l'objet breveté, parce que le Canadien n'est pas protégé.

M. LESAGE: Que faites-vous de la disposition actuelle?

M. ROBINSON: J'essaie d'esquisser le problème qui surgira lors de la signature du traité avec l'Allemagne, si une disposition de ce genre reste dans la loi.

L'hon. M. GIBSON: C'est la pire disposition qui puisse se trouver dans la loi.

M. LESAGE: Oui.

M. ROBINSON: Dans la mesure où j'ai pu le constater d'après les journaux, il ne serait pas nécessaire d'avoir recours à une loi spéciale. L'adoption de cet article, en somme, n'accorderait pas aux Italiens le droit que leur conférerait le traité.

Le PRÉSIDENT: Je suis peut-être un peu obtus, mais voulez-vous dire qu'en vertu de la modification que nous voulons adopter, nous empêcherons les Allemands d'acquérir des brevets qu'on pourra leur garantir advenant la signature du traité de paix?

M. ROBINSON: Non, monsieur. Voici ce que nous avons à l'esprit: si la chose devient nécessaire en raison du traité, on pourra alors adopter une loi; mais toute loi générale découlant d'un traité pourrait maintenant avoir des effets extrêmement inopportuns, comme dans le cas que je vous ai soumis: celui d'un Canadien qui a commencé la fabrication d'un article et qui, par la suite, se trouve en présence d'un brevet allemand.

Le PRÉSIDENT: Je saisis. Vous paraissez dire que si le traité de paix avec l'Allemagne concède aux Allemands certains droits qui outrepassent les droits que nous accordons à d'autres, il ne faudrait pas permettre aux Allemands d'exercer ces droits aussi longtemps que la loi sur les brevets, après avoir été soumise à la Chambre, n'aura pas été modifiée de manière à accorder de semblables droits aux autres.

M. ROBINSON: C'est à peu près cela; il faudrait aussi que, lorsque des cas de ce genre se présentent, la Chambre puisse déterminer exactement quelle protection elle entend accorder aux manufacturiers canadiens contre de tels brevets d'invention.

Le PRÉSIDENT: Je vois.

M. ROBINSON: Tandis que si l'on y insère maintenant la disposition du traité . . . j'insiste peut-être trop sur ce point; car, comme je l'ai dit au début, c'est peut-être un point sur lequel l'Institut n'a pas d'opinion particulièrement arrêtée. Nous ne serions pas portés nous-même à l'y insérer.

M. HACKETT: En somme vous voulez sauvegarder les droits, mais ne pas les proroger. Vous êtes disposés à ce qu'ils jouissent des droits pendant la période au cours de laquelle ils auraient normalement joui du brevet, si la demande avait été déposée.

M. FLEMING: Vous allez plus loin. Vous voulez une période limitée à vingt ans?

M. ROBINSON: Une limite de vingt ans, c'est-à-dire ne dépassant pas vingt ans à compter de la date de la première demande, ce qui est substantiellement ce que je cherche à établir.

M. HACKETT: Et qu'arriverait-il si quelqu'un n'avait déposé de demande nulle part?

M. ROBINSON: Vous voulez dire, si la demande est faite au Canada?

M. HACKETT: Oui.

M. ROBINSON: Dans ce cas, il s'agit simplement d'une nouvelle demande.

Le PRÉSIDENT: Votre exposé est terminé. Le Comité aimerait peut-être entendre M. Mitchell.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas exactement ce que dignifie l'article 28-1 *c*) "ou semble au Commissaire". Je ne saisis pas le sens des mots "ou semble".

M. LESAGE: Il est certain que cette disposition vous confère une plus large mesure d'autorité.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que le Commissaire doive jouir d'une plus grande autorité.

M. ROBINSON: Voici pourquoi nous avons inséré cette disposition. Si vous pouviez dire simplement: tel titulaire ou demandeur de brevet est sujet britannique et le pays dont il est ressortissant accorde des privilèges réciproques—si le commissaire en juge ainsi, voici une difficulté qui pourrait surgir. Quelqu'un obtient son brevet et, au cours de l'existence du brevet, il est loisible à quiconque d'attaquer la validité de ce brevet sous prétexte que le pays sont il est citoyen

n'accorde pas de privilèges réciproques au Canada, ou que le titulaire n'est pas sujet britannique; en pareil cas la validité du brevet pourrait être infirmée. Ce que nous avions à l'esprit, c'est que le Commissaire est évidemment le mieux placé pour déterminer si ces pays accordent des privilèges réciproques et qu'en accordant un brevet il devra établir à sa satisfaction que le titulaire est bien sujet britannique et, advenant le cas où il n'est pas sujet britannique, que le pays dont il est ressortissant accorde des privilèges réciproques.

M. LESAGE: Ne croyez-vous pas que c'est là un vaste sujet? Un réquérant devrait pouvoir établir à la satisfaction du Commissaire ou de toute autre personne qu'il est sujet britannique. Pourquoi ne pas rédiger la disposition en ces termes?

M. ROBINSON: S'il semble au Commissaire qu'il est sujet britannique, monsieur. Voici la question: en insérant "s'il semble au Commissaire" ou "si le Commissaire est convaincu", le brevet une fois décerné n'est plus susceptible d'être invalide par une telle formalité; par contre, si l'on ne dit pas "si le Commissaire est convaincu" ou "s'il semble au Commissaire", tout tribunal peut, en tout temps et en tout lieu, juger du droit à un brevet en vertu précisément de ces dispositions. Nous estimons également qu'il serait sage d'insérer cette autre disposition: "ou que le pays accorde des privilèges réciproques".

M. HACKETT: Si le Commissaire commettait une erreur, elle n'influerait pas sur le fait.

M. ROBINSON: Non. Mais il existe une disposition en vertu de l'ordonnance exceptionnelle sur les brevets, dont je parlais il y a quelques instants. Cette ordonnance décrète expressément que le Commissaire peut accorder une prorogation de tout brevet pour une période indéfinie dans certaines conditions prévues. Or, une fois que le Commissaire a reconnu l'existence de telles conditions, tout le monde sait à quoi s'en tenir. Le brevet a été accordé pour des motifs nettement établis par le Commissaire, et la validité ne saurait donc en être contestée sous prétexte que le Commissaire pas été disposé à l'accorder.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai une proposition à formuler. J'ai suivi ce débat avec un vif intérêt. Nous apprécions tous beaucoup la collabaration que nous apporte l'Institut dans la revision de ce projet. Je sais parfaitement par ailleurs, que deux personnes ne peuvent rédiger une loi exactement dans les mêmes termes. Or, il s'agit d'un article de rédaction difficile. A mon avis, le Commissaire a droit qu'on se tienne à son projet de rédaction. Il serait assez injuste à l'égard du Commissaire de lui imposer un article entièrement nouveau rédigé par un autre et de lui demander d'y conformer ses vues. Je pense, monsieur Robinson, que la bonne manière de procéder serait de prendre l'article tel qu'il est rédigé et d'indiquer exactement tous les passages auxquels l'Institut objecte, et de formuler la substance de chaque objection; nous pourrons alors les étudier une à une. Mais il ne serait pas juste à l'égard du Commissaire de procéder à la discussion sur la base d'un article entièrement nouveau.

L'hon. M. GIBSON: N'y aurait-il pas un certain avantage à garder à l'article la forme qu'il avait auparavant, de sorte que nous pourrions nous inspirer des décisions prises au sujet des lois antérieures pour régler cet article?

M. ROBINSON: Sauf erreur, monsieur, on n'a pris aucune décision relativement à la modification de la loi de 1931. Il s'est présenté un cas où il était question d'une prorogation. Je dois dire, monsieur le président, que je n'ai pas discuté de nos opinions en détail avec le Commissaire. Il nous paraît difficile d'aborder cet article et d'envisager les difficultés qu'il soulève. Nous avons tenté d'agir ainsi mais nous avons constaté que nous touchions pas certains points que nous croyions nécessaire de discuter et que nous ne pouvions procéder de cette manière sans risquer le double emploi ou la contradiction. Nous en avons donc conclu qu'il serait préférable de proposer une nouvelle rédaction.

M. FLEMING: Le Commissaire a-t-il rédigé l'article qui se trouve au projet de loi et les experts juridiques sont-ils les auteurs des autres modifications que nous avons devant nous ?

Le TÉMOIN: De fait, j'en ai discuté avec les experts juridiques.

M. FLEMING: Il sera très difficile pour le Comité de se prononcer sur ces différentes rédactions. M. Robinson a signalé qu'il approuverait le but de cet article, sauf une ou deux réserves; c'est un problème de rédaction. Est-ce que la proposition du président offre quelque avantage, à savoir qu'on demande au Commissaire, à M. Robinson et aux conseilleurs juridiques ou aux rédacteurs de cet article de se consulter sur cette question avant notre prochaine séance ? Je ne crois pas que nous tenions à trancher d'autorité cette question.

Le TÉMOIN: Je voulais m'arrêter projet d'article 2 de l'Institut, afin de vous faire connaître mes objections. Dans ce projet, M. Robinson a parlé d'un brevet accordé aux États-Unis et au Canada, qui a expiré plus tôt aux États-Unis qu'au Canada; il croit que dans cet article en particulier le brevet canadien devrait expirer en même temps que le brevet étranger ou le brevet américain. Or, le résultat d'une telle disposition sera d'ouvrir le marché canadien à la concurrence américaine. Le marché américain sera accessible aux manufacturiers canadiens à l'expiration du brevet américain; si la validité du brevet canadien porte sur trois ou quatre années de plus, le manufacturier canadien aura accès au marché américain à la condition qu'il puisse surmonter les barrières tarifaires; en même temps, il se trouvera protégé sur le marché canadien. C'est un point dont vous devez tenir compte; il se peut que l'Association des manufacturiers canadiens n'ait pas envisagé cet aspect la question aussi attentivement qu'elle aurait dû le faire. C'est ouvrir aux concessionnaires de brevets étrangers les débouchés canadiens protégés par des brevets.

L'hon. M. GIBSON:: D'autre part, l'Association des manufacturiers canadiens a proposé de restreindre la durée de nos brevets à celle qu'ils ont dans les pays étrangers. L'Association des manufacturiers canadiens m'a adressé une lettre à ce sujet.

M. HACKETT: Sur quoi fonde cette proposition ?

L'hon. M. GIBSON: On prétend, je crois, qu'après l'expiration du brevet à l'étranger, les manufacturiers du Canada pourraient fabriquer en vue de l'exportation: en d'autres termes, le breveté peut fabriquer en vue d'exporter même lorsque le marché mondial est ouvert.

Le TÉMOIN: Il y a les droits des tiers au Canada; si un tiers au Canada a des droits et fabrique un article au Canada, il est également protégé en vertu de la loi canadienne sur les brevets, il peut aussi exploiter le marché étranger, tout en jouissant d'une protection sur le marché canadien. Il y a concurrence sur le marché canadien entre le breveté et la personne protégée en vertu des droits des tiers.

M. FLEMING: J'ignore si la proposition que je veux faire est pertinente ou si des comités antérieurs ont déjà considéré de pareilles questions. Si les parties n'arrivent pas à mieux s'entendre sur le texte, il me semble que nous pourrions au moins avoir une définition plus nette des points en désaccord . . . Je vous demanderais de réfléchir là-dessus avant la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cette proposition a du bon; mais, selon moi, les parties devraient être unanimes sur le but visé par cette loi. M. Mitchell a signalé qu'il veut que les droits de certains détenteurs de brevets au Canada ne s'étendent qu'aux manufacturiers canadiens.

M. HACKETT: Ceci n'est pas une question de rédaction.

M. FLEMING: Ce point en particulier est une question de principe. M. Robinson nous a dit qu'en général il approuve les termes de l'article. Si certains passages requièrent des précisions de principe, les fonctionnaires compétents pourraient assurément les dégager.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous exprimer un avis quant au principe qu'il pourrait y avoir lieu d'adopter ?

L'hon. M. GIBSON: Non.

M. MARQUIS: Ne croyez-vous pas qu'on devrait réserver cet article ?

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui tiennent que l'article soit réservé ?

M. LESAGE: Avant que nous prenions une décision, puis-je demander au sténographe de consigner au dossier l'annexe XV du traité de paix avec l'Italie, parce que ce que j'ai dit à M. Robinson était exact.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous l'indiquer, s'il vous plaît, et le remettre au sténographe ?

M. LESAGE: Il n'est pas nécessaire d'en avoir toutes les clauses. Il s'agit seulement de l'article 1, paragraphe(*b*).

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez indiquer clairement la partie que vous désirez verser au dossier, on l'y consignera.

M. HACKETT: C'est extrait du *Times*, n'est-ce pas ?

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'avez-vous indiqué ?

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'article est réservé ?

M. FLEMING: Il est réservé, mais ces fonctionnaires peuvent-ils se réunir avant la prochaine séance ?

Le PRÉSIDENT: Je verrai à ce qu'ils se réunissent.

M. STEWART: J'aimerais à proposer de faire réimprimer l'annexe en entier. Elle n'est pas très longue. Je pense que nous devrions avoir le texte complet.

M. LESAGE: Non pas la partie qui a trait à l'assurance.

M. STEWART: Elle n'a que quelques clauses.

M. LESAGE: La partie (*a*) de l'annexe.

M. HACKETT: Vous l'avez dans le libre bleu ?

M. STEWART: Il s'agit du traité de paix.

M. HACKETT: Il serait mieux de l'extraire d'un document officiel plutôt que d'un journal.

M. LESAGE: Nous leurs conférons des droits.

ANNEXE XV

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT CERTAINES CATÉGORIES DE BIENS

A. Propriété industrielle, littéraire et artistique.

1. (*a*) Un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité sera accordé aux Puissances Alliées et Associées et à leurs ressortissants sans paiement de droits de prorogation ou autres sanctions quelconques, en vue de leur permettre d'accomplir tous les actes nécessaires pour l'obtention ou la conservation en Italie des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui n'ont pu être accomplis par suite de l'existence de l'état de guerre.

(*b*) Les Puissances Alliées et Associées ou leurs ressortissants, qui auront fait, sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, une demande, soit pour l'obtention d'un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité au plus tôt douze mois avant l'ouverture des hostilités avec l'Italie ou au cours de celles-ci soit pour l'enregistrement d'un dessin industriel, d'un modèle ou d'une marque de fabrique au plus tôt six mois avant l'ouverture des hostilités avec l'Italie ou au cours de celles-ci, auront le droit, pendant une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent

Traité, de demander des droits correspondants en Italie, avec un droit de priorité fondé sur le dépôt antérieur de leur demande sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée.

(c) Il sera accordé à chacune des Puissances Alliées ou Associées et à ses ressortissants, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un délai d'un an pendant lequel ils pourront engager des poursuites en Italie contre les personnes physiques ou morales auxquelles serait imputé une empiètement illégal sur leurs droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique entre la date de l'ouverture des hostilités et celle de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et l'expiration du dix-huitième mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans la détermination de la période pendant laquelle un brevet l'invention doit être exploité, ou pendant laquelle un modèle ou une marque de fabrique doit être utilisé.

3. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans le calcul de la durée normale de validité des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui étaient en vigueur en Italie à l'ouverture des hostilités ou qui seront reconnus ou établis dans les conditions prévues à la partie A de la présente annexe et qui appartiennent à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants. La durée normale de validité de ces droits sera, par conséquent, considérée comme automatiquement prolongée en Italie, d'une nouvelle période correspondant à celle qui aura été ainsi exclue du décompte.

4. Les dispositions précédentes concernant les droits en Italie des Puissances Alliées et Associées et de leurs ressortissants, devront également s'appliquer aux droits de l'Italie et de ses ressortissants dans les territoires des Puissances Alliées et Associées. Toutefois, aucune de ces dispositions ne donnera à l'Italie ou à ses ressortissants droit à un traitement plus favorable sur le territoire de l'une des Puissances Alliées ou Associées que celui qui est accordé, dans les mêmes cas, par cette Puissance à l'une quelconque des autres Nations Unies ou à ses ressortissants; l'Italie ne sera pas non plus tenue, en vertu de ces dispositions, d'accorder à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants, un traitement plus favorable que celui dont l'Italie ou ses ressortissants bénéficient sur le territoire de cette Puissance relativement aux matières auxquelles s'appliquent les précédentes dispositions.

5. Les tiers résidant sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées ou sur le territoire italien, qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ont acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique se trouvant en opposition avec des droits rétablis en vertu de la partie A de la présente annexe ou avec des droits obtenus grâce à la priorité qui leur est accordée en vertu des présentes dispositions, ou qui, de bonne foi, ont fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu l'objet de ces droits, seront autorisés à continuer d'exercer les droits qu'ils avaient acquis de bonne foi et à poursuivre ou reprendre la fabrication, la publication, la reproduction l'utilisation ou la vente qu'ils avaient entreprises de bonne foi, sans s'exposer à des poursuites pour empiétement.

L'autorisation sera donnée en Italie, sous la forme d'une licence sans exclusivité qui sera accordée à des conditions à fixer par entente entre les parties intéressées, ou, à défaut d'entente, par la commission de conciliation constituée en vertu de l'article 83 du présent Traité. Toutefois, dans les territoires de chacune des Puissances Alliées ou Associées, les tiers de bonne foi bénéficieront de la protection qui est accordée, dans les cas analogues, aux tiers de bonne foi dont les droits sont en opposition avec ceux de ressortissants des autres Puissances Alliées et Associées.

6. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne devra être interprétée comme donnant à l'Italie ou à ses ressortissants sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, des droits à des brevets ou à des modèles d'utilité pour des inventions relatives à un article quelconque expressément désigné dans la définition du matériel de guerre figurant à l'annexe XIII du présent Traité, inventions qui ont été faites ou au sujet desquelles des demandes d'enregistrement ont été déposées par l'Italie ou par l'un de ses ressortissants, en Italie ou sur le territoire d'une autre Puissance de l'Axe ou sur un territoire occupé par les forces de l'Axe, pendant le temps où le territoire en question se trouvait sous le contrôle des forces ou des autorités des Puissances de l'Axe.

7. L'Italie accordera également le bénéfice des dispositions précédentes de la présente annexe aux Nations Unies, autres ques les Puissances Alliées et Associées, dont les relations diplomatiques avec l'Italie ont été rompues pendant la guerre et qui s'engageront à accorder à l'Italie les avantages conférés à ce pays en vertu desdites dispositions.

8. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne doit s'entendre comme étant en contradiction avec les articles 78, 79 et 81 du présent Traité.

Le PRÉSIDENT: Article 10.

M. FLEMING: L'article 10 rappelle les observations du commissaire à la première séance du Comité. Il a parlé de l'obligation dans laquelle on est actuellement d'appuyer d'un serment ou d'une affirmation les déclarations faites dans une demande. Il a fait remarquer qu'on ne trouve de pareille disposition nulle part, et que nous l'avons vraisemblablement empruntée des États-Unis. Si j'ai bonne mémoire, il n'y voyait aucun avantage particulier. Je crois savoir qu'il faut un temps considérable pour contrôler ces serments et ces affirmations, qui n'ont, en fin de compte, aucune utilité pratique. Ne pourrions-nous pas traiter cette question dans son ensemble à l'article 29 de la loi, en même temps que nous étudions l'amendement proposé ?

M. HACKETT: Ne pouvons-nous pas ajouter qu'aux États-Unis on a tendance a exiger en droit que les déclarations d'impôts et toutes sortes de communications soient soumises au Gouvernement sous serment ? Pour ma part cela me répugne. Je crois qu'il est bon d'avoir des lois et de punir les personnes qui ne les respectent pas, mais cet aspect de certaines lois étrangères ne me paraît pas recommendable. Jusqu'ici nous nous sommes abstenus d'exiger que les personnes declarent sous serment qu'elles se conforment à la loi. Je crois qu'une telle exigence tend à diminuer le respect des lois et le respect du serment.

Le TEMOIN: L'article 29, tel que rédigé, a sans doute pour effet de parer aux tentatives de fraude. Aucune infraction de ce genre n'a été portée à ma connaissance au Bureau des brevets. Je crois que cet article est surtout préventif.

M. HACKETT: Ne vaudrait-il pas mieux attendre encore quelque temps ?

L.hon. M. GIBSON: Cette disposition existe déjà dans la loi.

M. MARQUIS: Elle est déjà dans la loi. Il s'agit seulement d'un serment ou d'une affirmation . . .

M. HACKETT: "Cette declaration sous serment ou affirmation, selon le cas . . ."

M. MARQUIS: L'inventeur prêtera serment.

Le PRÉSIDENT: La loi exige déjà que l'inventeur prête serment; il ne s'agit de savoir à quel moment.

Le TÉMOIN: Mon bureau consent volontiers à ce que l'article 29 soit supprimé pour le Canada si on le juge à propos. A mon avis cette disposition tend à prévenir la fraude, mais, à ma connaissance, le bureau des brevets n'a jamais été saisi d'une tentative d'obtention de brevet en fraude.

M. Fleming:

D. Est-ce que le contrôle de cette déclaration sous serment ou affirmation impose un surcroît de travail au Bureau des brevets —R. Cette vérification exige énormément de travail, et, d'une certaine façon, on peut dire que c'est un véritable embêtement. J'ai déjà dit qu'autant que je sache, trois pays seulement ont adopté une mesure de ce genre, le Canada, les États-Unis et Terre-Neuve. Partout ailleurs on se contente d'exiger une simple formule de demande.

M. FLEMING: Je propose de demander au Commissaire de nous soumettre un amendement, à notre prochaine séance, où il sera question de l'article 29 dans son ensemble et qui aura pour effet de supprimer la déclaration sous serment ou l'affirmation qui sont aujourd'hui exigées. Il est clair qu'elles ne sont d'aucune utilité.

L'hon. M. GIBSON: Le requérant serait tenu de soumettre une déclaration ?

M. HACKETT Certainement.

M. FLEMING: Oui. Comme vous le savez en qui concerne les droits successoraux perçus par le Gouvernement fédéral, il n'est pas exigé de serment. Le Gouvernement provincial l'exige, mais non le Gouvernement fédéral. Voilà certainement quelque chose d'aussi officiel. Une déclaration d'impôt sur le revenu a un caractère aussi officiel qu'une demande de brevet. Au vrai, si on songe à l'intérêt général du pays, il est fort possible que la déclaration soit beaucoup plus importante que la demande de brevet. Le Commissaire nous a dit clairement que ces serments et affirmations constituent une source d'ennuis et exigent une somme de travail énorme.

Le PRÉSIDENT: Si nous supprimons le serment, comme on l'a proposé, ne devrions-nous pas ajouter un article prévoyant une sanction pour une fausse déclaration ?

M. HACKETT: Elle existe déjà.

Le PRÉSIDENT: Le faux serment est punissable en vertu du code, mais si nous supprimons le serment, je crois qu'il y aurait lieu d'y regarder de près.

Le TÉMOIN: Il existe une disposition pénale.

M. JAENICKE: N'existe-t-il pas une disposition pénale en ce qui concerne quiconque fait une fausse déclaration ?

LE TÉMOIN: Voici ce que dit à ce sujet l'article 53 de la loi:

"Le brevet sera nul si la pétition ou la déclaration du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une sanction.

Le TÉMOIN: Non, mais cela annule le brevet. Si le requérant affirme faussement qu'il est le premier et véritable inventeur, cette déclaration suffit pour annuler le brevet.

Le PRÉSIDENT: Ne devrait-il pas être prévu de sanction pour le faux serment ?

M. MARQUIS: Il n'y a pas d'amende.

Le PRÉSIDENT: Il devrait y en avoir.

M. LESAGE: Vous pourriez ajouter une disposition à l'article 78.

M. FLEMING: On pourrait ajouter quelque chose à l'article 79, qui traite des infractions et des sanctions. Il y a quatre articles prévoyant des sanctions. On pourrait aisément y inclure une telle disposition et le Commissaire pourrait, en présentant son rapport sur les modifications à apporter à l'article 29, proposer un amendement à une de ces dispositions pénales, de façon à prévoir le cas.

M. BELZILE: Et le Code criminel ?

Le PRÉSIDENT: Si c'est un faux serment, le cas est déjà prévu par le Code criminel. Le contrevenant tombe actuellement sous le coup du code, mais si nous supprimons le serment, on devrait prévoir une sanction à l'article 79.

M. HACKETT: Voyons l'article 80:

"Quiconque

(a) Volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un régistre ou livre, ou

(b) un faux document ou une copie altéré d'un document . . . et ainsi de suite. Nous pourrions mettre quelque chose là.

M. LESAGE: Ne trouvez-vous pas que l'article 80 est bien mal rédigé, et qu'il y aurait lieu de le modifier?

M. HACKETT: Pardon?

M. LESAGE: Ne trouvez-vous pas que l'article 80 est bien mal rédigé?

M. HACKETT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très mal.

M. LESAGE: Il faudrait le modifier, de toute façons. On ne peut lui conserver sa forme actuelle.

M. HACKETT: Je crois que le Commissaire serait heureux de s'en charger.

M. MARQUIS: Il est bien difficile de contrevenir à un tel article.

Le Président.

D. Auriez-vous l'obligeance de vous en occuper?—R. Volontiers.

Le PRÉSIDENT: On m'a demandé de réserver l'article 11. Passons à l'article 12.

M. FLEMING: Pourquoi réserver l'article 11?

Le PRÉSIDENT: A la demande du *Patent Institute.* Il n'est pas encore prêt à présenter ses objections à son sujet. Article 12.

12. Est abrogé l'article trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant: *Les demandes doivent être complétées dans les douze mois.*

"31. Chaque demande de brevet doit être complétée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande, à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur de poursuivre sa demande dans les six mois qui suivent toute action que l'examinateur, nommé conformément à l'article six de la présente loi, a prise concernant la demande et dont avis doit avoir été signifié au demandeur, une telle demande sera tenue pour avoir été abandonnée; mais elle pourra être rétablie sur présentation d'une pétition

Abandon et rétablissement.

au Commissaire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette demande a été tenue pour abandonnée, et contre payement de la taxe prescrite, si le pétitionnaire démontre à la satisfaction du Commissaire que le défaut de poursuivre la demande dans le délai spécifié était raisonnablement inévitable. Une demande ainsi rétablie doit garder la date de son dépôt original."

M. FLEMING: Il n'y a pas d'objection à l'article 12.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est-il adopté?

(Adopté)

Article 13. Certains d'entre nous aimeraient sans doute retourner à la Chambre pour quelques minutes avant six heures. Nous lèverons la séance dès que nous aurons adopté l'article 13, si vous le voulez. Pendant que nous y sommes, aimeriez-vous travailler ce soir à 8 h. et demie?

M. FLEMING: Non.

Le PRÉSIDENT: Article 13,

13. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Effet du refus par un inventeur conjoint de poursuivre la demande.

32. (1) Lorsqu'une invention est faite par deux ou plusieurs inventeurs et que l'un d'eux refuse de soumettre une demande de brevet ou que le lieu où il se trouve ne peut pas être déterminé après une enquête diligente, l'autre inventeur ou son représentant légal peut soumettre une demande et un brevet peut être accordé au nom de l'inventeur qui fait la demande, si le Commissaire est convaincu que l'inventeur conjoint a refusé de soumettre une demande ou que le lieu où il se trouve ne peut être constaté à la suite d'une enquête diligente.

Refus du demandeur de procéder.

(2) Dans le cas où

a) Un demandeur est convenu par écrit de céder un brevet, lorsque concédé, à une autre personne ou à un codemandeur, et refuse de poursuivre la demande; ou

Différends entre codemandeurs.

b) Un différent survient entre des codemandeurs quant à la poursuite d'une demande.

Attributions du Commissaire.

le Commissaire peut, si cette convention est établie à sa satisfaction, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs de ces codemandeurs de procéder individuellement, permettre à cette autre personne ou à ce codemandeur de poursuivre la demande, et il peut lui accorder un brevet, de telle manière cependant que toutes les personnes intéressées aient droit d'être entendues devant le Commissaire, après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant.

Procédure quand un codemandeur se retire.

(3) Lorsqu'une demande est déposée par des codemandeurs et qu'il appert par la suite que l'un ou plusieurs d'entre eux n'ont point participé à l'invention, la poursuite d'une pareille demande peut-être conduite par le demandeur qui reste ou par les demandeurs qui restent, à la condition de démontrer par affidavit au Commissaire que le dernier demandeur est l'unique inventeur ou que les derniers demandeurs sont les seuls inventeurs.

(4) Lorsqu'une demande est déposée par un ou plusieurs demandeurs et qu'il appert par la suite qu'un autre ou plusieurs autres demandeurs auraient dû se joindre dans la demande, cet autre ou ces autres demandeurs pourront se joindre dans la demande, à la condition de démontrer au Commissaire qu'il ou qu'ils doivent être joints, et que l'omission de cet autre ou de ces autres demandeurs s'est produite par inadvertance ou par erreur de bonne foi commise non pas dans le dessein de retarder.

Quand le brevet est accordé à des codemandeurs.

(5) Subordonnément aux dispositions du présent article, dans le cas de demandes collectives, le brevet sera concédé à tous les demandeurs

Appel.

(6) Appel de la décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article pourra être interjeté à la cour de l'Echiquier.

L'article 13 est-il adopté ?

Adopté.

Article 14.

M. LESAGE: Je désire apporter une modification à l'article 14.

Le PRÉSIDENT: L'article 14 est réservé. Nous adopterons ceux qui n'offrent aucune difficulté.

Article 15.

15. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Demandes divisionnaires si plus d'une invention est revendiquée. Réservation.

"(2) Si une demande décrit et revendique plus d'une seule invention, le demandeur pourra et, selon les instructions du Commissaire à cet effet, devra restreindre ses revendications à une invention seulement, et les revendications radiées pourront faire le sujet d'une ou de plusieurs demandes divisionnaires, si ces demandes divisionnaires sont déposées avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale. Toutefois, si la demande originale a été abandonnée ou si elle est déchue, le délai pour le dépôt des demandes divisionnaires se terminera à l'expiration du délai fixé pour le rétablissement ou la restauration et remise en vigueur de la demande originale aux termes de la présente Loi ou des règles établies sous son autorité". L'article 15 est-il adopté ?

Adopté.

Article 16.

16. Est en outre modifiée par l'insertion, après l'article cinquante-deux, de l'article suivant

Juridiction de la cour d'Echiquier.

"52A. La cour d'Echiquier du Canada est compétente, sur la demande du Commissaire des brevets ou de toute personne intéressée, pour ordonner que toute inscription dans les registres du Bureau des brevets concernant le titre d'un brevet soit modifié ou rayée".

M. LESAGE: Il y a là un amendement.

LE TÉMOIN: A la 2e ligne de la page 9 le premier mot de la ligne, devrait être remplacé par "à". On devrait lire "à un brevet".

Le PRÉSIDENT: M. Lesage propose que le mot "de" doit supprimé de la 2e ligne de la page 9 le premier mot de la ligne—et remplacé par le mot "à". L'article tel que modifié est-il adopté ?

Adopté.

Article 17.

M. FRASER: Il devait y avoir un changement dans les honoraires; est-ce exact ?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FRASER: J'ai proposé qu'il y ait changement là et le Commissaire s'est dit de mon avis. Je crois que l'article devrait être étudié et les honoraires légèrement augmentés.

M. FLEMING: L'amélioration du service au public entraînera une augmentation des honoraires. Ceci nous obligera à faire plus de recherches. Je ne crois pas que personne aurait objection à verser un honoraire un peu plus élevé pourvu qu'il obtienne un meilleur service. Ceci ramène la même vieille question soulevée au début au sujet de l'impression des brevets, l'augmentation du personnel et l'amélioration du service; il s'agit de savoir: ce qui viendra en premier lieu, la poule ou l'oeuf?

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que nous devrions augmenter les honoraires dans l'espoir que le service s'améliorera.

Le TÉMOIN: On ne peut donner un service efficace sans augmenter les honoraires: ou avant que les honoraires ne soient augmentés.

M. FLEMING: M. le Président, pour ce qui me concerne, je ne m'oppose à aucune augmentation des honoraires puisque nous allons nous occuper de l'impression de ces brevets que l'on pourrait vendre à un prix modique; on a proposé 25c.

Le PRÉSIDENT: Le Commissaire a proposé que nous réservions cet article jusqu'à ce que nous ayons reçu le rapport de ce sous-comité.

L'article est réservé.

Article 18.

M. FLEMING: Cela dépend de l'article 17.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est tout simplement la remise.

M. FLEMING: Les montants dépendent de l'article 17.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: L'article 77 (18) n'a plus sa raison d'être et nous pourrions peut-être l'abroger au lieu de modifier seulement l'honoraire. Au cours des quinze dernières années il n'a été fait aucun rétablissement en conformité de cet article, et je ne vois pas comment nous pourrions jamais y avoir recours.

Le PRÉSIDENT: L'article 18 du projet de loi ?

Le TÉMOIN: Oui je fais allusion à l'article 77 de la loi des brevets, le rétablissement des brevets.

M. FLEMING: M. Robinson pourrait y songer et nous donner son avis à une autre séance.

Le PRÉSIDENT: Très bien, messieurs, nous réunirons nous à 4h. demain après-midi; les réunions des partis occuperont une bonne partie de la matinée.

Le Comité s'ajourne à 5h. 40 de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mercredi, 5 mars, à 4 h. de l'après-midi.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 4

BILL 16, INTITULÉ LOI AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA LOI DE 1935 SUR LES BREVETS

SÉANCE DU

MERCREDI 5 MARS 1947

TÉMOINS:

M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets.
M. Christopher Robinson, vice-président du Patent Institute of Canada.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 5 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Belzile, Breithaupt, Cleaver, Fleming, Irvine, Isnor, Jackman, Jaenicke, Lesage, Marquis, Quelch, Rinfret, Sinclair (*Ontario*), Stewart (*Winnipeg-nord*), Strum, (Mme), Timmins.

Sont aussi présents: M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets; M. Christopher Robinson, vice-président du Patent Institute of Canada, et le major J. H. Ready, du bureau du juge-avocat général.

Le Comité continue l'étude du Bill 16, intitulé: Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets.

L'étude de la clause 2 est de nouveau remise à plus tard.

La clause 3 est amendée comme suit:

Par l'addition du mot *et* immédiatement après le mot "pays" à la ligne 3, paragraphe *b*) de la clause 12(1).

En biffant le paragraphe *c*) à l'article 12(1).

La clause 3 ainsi amendée est adoptée.

Le Comité continue l'étude des clauses 4, 9 et 10, et MM. Mitchell et Robinson sont de nouveau interrogés à cet égard. Plusieurs amendements auxdites clauses sont proposés et il est finalement convenu de les laisser en suspens pour les rédiger à neuf à la prochaine réunion.

A 5 h. 45 de l'après-midi les témoins se retirent et le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 6 mars, à 4 heures de l'après-midi.

R. ARSENAULT,
Le secrétaire du Comité.

TÉMOIGNAGES

Chambre des communes,
le 5 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, nous allons revenir sur les clauses marquées "en suspens". Je dois d'abord dire que nos rapporteurs demandent spécialement aux membres du Comité de parler un à la fois et plus fort, pour leur permette de prendre exactement note de leurs paroles.

M. FLEMING: Et plus souvent?

Le PRÉSIDENT: La clause 2 est marquée "en suspens".

M. FLEMING: Nous attendions le ministre à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Le ministre consent à l'adoption de la clause sans amendement, c'est-à-dire sans plafond, et telle qu'elle est maintenant. Cela convient-il au Comité?

M. FLEMING: Je voulais avoir l'assurance du ministre que, si le Bill autorise le paiement d'un traitement de $8,000, le Gouvernement portera le traitement actuel à $8,000, et que la clause ne reste pas lettre morte. Je ne crois pas en une loi qui reste lettre morte.

Le PRÉSIDENT: La proposition est que la clause reste telle qu'elle est.

Le Commissaire occupe son poste à titre amovible et reçoit le traitement annuel que peut déterminer le Gouverneur en conseil.

A notre dernière réunion, il a été proposé d'établir un plafond ne dépassant pas $8,000, mais je demande maintenant au Comité d'adopter la clause telle qu'elle est.

M. BREITHAUPT: Le ministre consent-il à ce que le plafond soit mis de côté?

Le PRÉSIDENT: Que le plafond soit mis de côté. Il se peut que, plus tard, le ministre croie sage de recommander un traitement dépassant $8,000 et, s'il y a un plafond, ce traitement ne pourrait être payé sans modifier la loi.

M. STEWART: Je crois que c'est une excellente idée, parce que, comme quelqu'un l'a fait remarquer hier, le Commissaire recevait $8,000 en 1928, et nous revenons maintenant à ce montant. Je suis enclin à croire que la position du Commissaire des brevets est quelque peu semblable à celle d'un sous-ministre. S'il en est ainsi, il va sans dire qu'un traitement de $8,000 est absolument disproportionné.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée sans amendement?

M. FLEMING: Je tiens encore à une déclaration du ministre pour savoir ce que le Gouvernement a l'intention de faire à cet égard. Je ne veux pas que la loi soit lettre morte. Il n'y a rien ici qui oblige le Gouvernement à faire quoi que ce soit. Le ministre devrait dire au Comité si le Gouvernement a l'intention d'augmenter le traitement actuel et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point. C'est la seule remarque que j'aie faite sur cette clause, et je crois encore qu'il nous faut ce renseignement. Autrement, ce ne sera que lettre morte. Il n'y a rien qui oblige le Gouvernement de faire quoi que ce soit.

M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets, est rappelé.

M. Lesage:

D. En est-il question quelque part dans le budget?—R. Je ne le sais pas.

M. FLEMING: Le ministre va-t-il venir?

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas libre. Nul doute qu'il faudra nous réunir de nouveau pour éclaircir le Bill, parce qu'il nous faut nous occuper d'amendements importants cet après-midi. Je désire que le Comité ait le texte revisé avant de faire rapport du Bill. Si vous y consentez, monsieur Fleming, je propose que la clause soit adoptée et qu'avant de faire rapport, le Comité étudie de nouveau la question lorsque le ministre sera présent. Je ne crois pas que vous vous engagiez d'aucune manière en nous permettant d'adopter la clause 2, et en remettant votre vote sur le rapport du bill jusqu'après avoir reçu l'assurance du ministre.

M. FLEMING: Nous ne perdrons pas plus de temps si la question reste en suspens. Tout ce que je demande, c'est que le ministre nous donne l'assurance en quelques mots.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous satisfait de ma proposition?

M. FLEMING: Non.

Le PRÉSIDENT: Très bien, alors, laissons-la en suspens. L'article 12.

M. BELZILE: Clause 3 du Bill.

Le PRÉSIDENT: Cette clause est déjà adoptée.

M. FLEMING: Non.

Le PRÉSIDENT: Quant à l'article 11 de la Loi. Nous nous occupons maintenant de l'article 12. L'alinéa C est supprimé.

M. RINFRET: Et D renuméroté en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Il y aura un renumérotage. D deviendra C et le mot "et" sera ajouté à l'alinéa B à cause de la disparition de C. La clause ainsi amendée est-elle adoptée?

Adopté.

Nous en venons à la clause 4 du Bill.

Le président:

D. Voulez-vous avoir l'obligeance de faire une déclaration, monsieur Mitchell?—R. C'est l'article 19A de la Loi.

D. Oui. R. L'article 19A a été rédigé de nouveau de la manière suivante.

D. Voulez-vous lire bien tranquillement?—R. L'article 12A, paragraphe (1)...

M. FLEMING: C'est 19A, et vous avez dit 12A.

Le TÉMOIN: 19A, paragraphe (1).

M. FLEMING: Vous avez dit 12A.

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon. Je veux parler du paragraphe (1) de l'article 19A.

> L'inventeur de tout perfectionnement apporté à des munitions de guerre, définies dans la *Loi sur les secrets officiels*, doit, s'il en est requis par le ministre de la Défense nationale, céder audit ministre, pour le compte de Sa Majesté, tout le bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention; et le ministre de la Défense nationale peut être partie à la cession.

M. Stewart:

D. Il n'y a rien ici concernant une cession sans contre-partie valable?—R. Il n'y a rien de tel, mais j'ajoute 1 (*a*):

Au cas où il n'y a pas d'entente mutuelle entre le cédant et le cessionnaire à l'égard de la contre-partie, le montant de celle-ci payable par le cessionnaire au cédant sera déféré au Commissaire qui établira le montant de la contre-partie payable pourvu, toutefois, que le cessionnaire ou le cédant puissent en appeler de la décision du Commissaire à la Cour de l'échiquier.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Mitchell.

M. LESAGE: Voulez-vous que nous discutions la chose maintenant?

Le PRÉSIDENT: Il vaut mieux discuter l'article dans son entier.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 2 revisé se lit comme suit:

La cession attribue efficacement au ministre de la Défense nationale, pour le compte de Sa Majesté, le bénéfice de l'invention et du brevet, et tous les engagements et conventions y contenus aux fins de garder l'invention secrète et autrement sont valables et efficaces, nonobstant tout défaut de contre-partie appréciable, et peuvent être exécutés en conséquence par le ministre de la Défense nationale.

M. Fleming:

D. Il n'y a pas d'amendement à celui-là?—R. Non, je le lis comme il est. Ensuite, le paragraphe 3 de l'avant-projet est annulé et remplacé par le suivant:

Toute personne qui, comme susdit, a fait au ministre de la Défense nationale une cession prévue au présent article, en ce qui concerne les engagements et conventions contenus dans ladite cession aux fins de garder l'invention secrète et autrement à l'égard de toutes matières relatives à l'invention en question, et toute autre personne qui est au courant d'une telle cession et de ses engagements et conventions, sont, pour les fins de la *Loi sur les secrets officiels*, réputées des personnes ayant en leur possession ou sous leur contrôle des renseignements sur lesdites matières qui leur ont été commis en toute confiance par une personne détenant un poste qui relève de Sa Majesté, et la communication de l'un quelconque desdits renseignements par les personnes mentionnées en premier lieu à une personne autre que celle avec laquelle elles sont autorisées à communiquer par le ministre de la Défense nationale ou en son nom, constitue une infraction tombant sous le coup de l'article quatre de la *Loi sur les secrets officiels*.

M. LESAGE: Monsieur le président, c'est un amendement très long, et je crois qu'il sera bien difficile de discuter...

Le PRÉSIDENT: Je propose que le Commissaire inscrive les amendements complets au compte rendu. Nous allons demander aux rapporteurs de les transcrire et d'en fournir copie à chacun des membres du Comité pour la réunion de demain.

M. LESAGE: Pouvons-nous l'avoir avant la réunion?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Vous aurez les copies demain à 11 heures.

M. BREITHAUPT: Faut-il que les amendements soient inscrits au compte rendu? Ne pourraient-ils pas être remis au rapporteur?

Le PRÉSIDENT: La raison pour laquelle je propose cette inscription est que quatre différents fonctionnaires représentant trois différents ministères se sont finalement entendus à ce sujet. Je désire qu'ils entendent le compte rendu et s'assurent qu'ils sont d'accord avant que nous en commencions l'étude.

M. RINFRET: Ne serait-il pas plus simple de demander aux trois ministères de rédiger de nouveau le tout comme ils l'ont maintenant et de le soumettre au Comité?

Le PRÉSIDENT: Si le Comité veut patienter un peu, je crois que nous approchons de la fin.

Le TÉMOIN: Vous n'êtes pas loin de la fin. Il ne reste rien de bien important.

Le PRÉSIDENT: Continuez et finissez aussi vite que possible.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 4 se lit comme suit:

> Lorsqu'il a été conclu une convention pour une telle cession, le ministre de la Défense nationale peut présenter au Commissaire une demande de brevet pour l'invention, avec une requête tendant à l'étude de sa brevetabilité, et si ladite demande est jugée recevable, il peut, avant l'octroi de tout brevet en l'espèce, certifier au Commissaire que, dans l'intérêt public, les détails de l'invention et de la manière dont elle doit être exploitée devraient être tenus secrets.

M. Fleming:

D. Ceci remplace le paragraphe 4 du bill?—R. Oui. Alors, le paragraphe 9 du bill se lira...

Le PRÉSIDENT: Avant d'aller plus loin, les paragraphes 5, 6, 7 et 8 sont insérés conformément au mémoire que je vais vous remettre, monsieur le rapporteur.

> (5) Si le ministre de la Défense nationale le certifie, la demande et le mémoire descriptif, avec le dessin, s'il en est, ainsi que toute modification de la demande et toutes copies de ces documents et dessin, de même que le brevet accordé en l'espèce, doivent être placés dans un paquet scellé par le Commissaire sous l'autorité du ministre de la Défense nationale.
>
> (6) Jusqu'à l'expiration de la période durant laquelle un brevet pour l'invention peut être en vigueur, le paquet doit être gardé scellé par le Commissaire, et il ne doit être ouvert que sous l'autorité d'un ordre du ministre de la Défense nationale.
>
> (7) Le paquet scellé doit être livré en tout temps pendant la durée du brevet à toute personne autorisée par le ministre de la Défense nationale à le recevoir, et, s'il est retourné au Commissaire, ce dernier doit le garder scellé.
>
> (8) A l'expiration de la durée du brevet, le paquet scellé doit être transmis au ministre de la Défense nationale.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 9, rédigé à neuf, se lit:

> Nulle procédure par voie de pétition ou autrement n'est recevable en vue de faire déclarer invalide ou nul un brevet concédé pour une invention à l'égard de laquelle le ministre de la Défense nationale a donné un certificat comme susdit, sauf sur permission de ce dernier.

M. MARQUIS: Il n'y a pas de changement?

Le TÉMOIN: Oui, "...n'est recevable en vue de faire déclarer invalide ou nul".

Les paragraphes 10 et 11 demeurent tels quels.

Au paragraphe 13...

M. FLEMING: Que faites-vous du paragraphe 12?

Le TÉMOIN: Il demeure le même que le texte que vous avez devant vous. Le paragraphe 13 se lit comme suit: "...le gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article." Le reste est supprimé.

Il y a l'article 19B qui est ajouté pour remplacer l'alinéa *c*) de l'article 12; cet article ajouté se lit comme suit:

> Article 19B. Si, aux termes d'un accord entre le gouvernement du Canada et quelque autre gouvernement il est prévu que le gouvernement du Canada appliquera les dispositions de l'article précédent aux inventions décrites dans une demande de brevet cédé par l'inventeur, ou que celui-ci convient de céder, à cet autre gouvernement, et si un ministre de la Couronne avise le Commissaire que cet accord s'étend à l'invention dans une demande spécifiée, cette demande et tous les documents s'y rattachant doivent être traités de la manière prévue à l'article précédent.

M. LESAGE: Cet article remplace-t-il l'article 19B concernant l'énergie atomique?

Le TÉMOIN: Non, l'article 19B est maintenant 19C et le second paragraphe de 19C est supprimé.

Le PRÉSIDENT: Comme il a été convenu, messieurs, vous recevrez tous des copies de ces modifications à onze heures, et peut-être avant. En venons-nous maintenant à la clause 9 du bill?

M. LESAGE: Nous avons déjà reçu quelques copies de ce texte et je ne vois pas beaucoup l'utilité d'ajouter l'alinéa 1 *a*) alors qu'il nous faut rédiger de nouveau tout l'article.

Le TÉMOIN: Nous allons le renuméroter 1, 2, 3.

M. LESAGE: Vous allez faire cela?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quant à la clause 9 du Bill, il y a une ou deux questions de principes sur lesquelles le Commissaire et M. Robinson ne s'entendent pas et sur lesquelles aussi nous allons demander au Comtié de rendre une décision. Monsieur le Commissaire, voulez-vous avoir l'obligeance de nous dire les questions où il y a désaccord?

M. ROBINSON: Il a été convenu entre le Commissaire et le Patent Institute que le texte de la clause 9 qui sera utilisé comme base de discussion devrait être celui proposé par l'Institut et dont je crois, tous les membres du Comité ont une copie, avec une ou deux modifications de moindre importance que je puis insérer et que les membres peuvent mettre dans leur copie. Si, par hasard, des membres n'ont pas de copie, j'en ai quelques-unes à leur disposition. Les modifications sont celles-ci: à l'article 28A, paragraphe (1), ligne 5, le mot "tout" devient "tel". Le reste de la ligne, y compris le mot "paragraphes" est supprimé. Toute la ligne suivante est supprimée, de même que celle d'après, jusqu'à et y compris le mot "que". Ce que je vais lire y est substitué.

M. FLEMING: Voulez-vous répéter cela?

M. ROBINSON: Rayez tout après les mots "fixés par" à la ligne 4 du paragraphe (1). Rayez toute la ligne 4 et toute la ligne 5 jusqu'à et y compris les mots "Loi qui" et remplacez tous les mots rayés par ce que je vais vous lire.

> ...les délais fixés par la présente loi pour le dépôt ou la poursuite des demandes de brevets, pour les appels interjetés de la décision du Commissaire ou pour le paiement de droits qui...

Le dernier mot est "qui". Telle que revisée, la première partie du paragraphe se lira comme suit:

> Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Commissaire doit proroger jusqu'au trente septembre 1947, en faveur d'un breveté ou requérant

ceux des délais fixés par la présente loi pour le dépôt ou la poursuite des demandes de brevets, pour les appels interjetés de la décision du Commissaire ou pour le paiement de droits qui ont expiré après le deux septembre 1939.

Il y a une autre modification de peu d'importance à l'alinéa *c*). Enlevez les mots "il semble au", et après le mot "Commissaire", ajoutez "est satisfait". Le Comité peut prendre comme base de discussion ce texte amendé sur lequel le Patent Institute et le Commissaire se sont entendus.

M. FLEMING: Que dites-vous de l'objection du Commissaire au paragraphe (2)?

Le TÉMOIN: Je m'oppose encore au paragraphe (2), parce que je crois qu'il devrait être amendé. Je m'oppose à l'article 28A (1) *a*),

...par ou au nom desdits demandeurs avant le paiement des droits payables lors de l'octroi du brevet.

Je crois que c'est une période trop indéterminée. Elle peut s'étendre à des années. Il n'y a rien de précis dans cet article et je m'y oppose. Toutefois, M. Robinson m'assure que cela peut être arrangé.

M. FLEMING: Arrangé ou rayé?

Le TÉMOIN: Il peut avoir raison de mon objection.

M. FLEMING: Je crois que c'est toute une affaire.

M. JAENICKE: Si je comprends bien, l'article 28A est ajouté à l'article 28 proposé.

Le PRÉSIDENT: Vous avez devant vous le texte d'une seule page soumis par l'Institut.

M. JAENICKE: C'est ce qu'il a proposé au lieu de l'article 28 à la page 5?

Le PRÉSIDENT: Oui. Maintenant, il s'agit de l'objection du Commissaire. Ce dernier s'oppose aux deux dernières lignes.

M. FLEMING: Monsieur le président, y a-t-il un autre point compris ici? J'avais l'impression qu'une autre clause du bill prévoyait un article 28 entièrement nouveau, tandis que M. Robinson propose de retenir l'article 28 et d'ajouter 28A. Pouvez-vous éclaircir cela?

M. ROBINSON: Ce que le président a demandé à M. Mitchell et à moi-même, hier, était de discuter qu'elle serait la clause portant le n° 9, à savoir si le texte à discuter serait celui de la clause 9 du bill amendée par le Commissaire hier, ou s'il serait celui de la clause 9, proposée par l'Institute.

Le PRÉSIDENT: D'après ce que vois, monsieur Robinson, la question se rapporte au numérotage des articles. Voulez-vous avoir l'obligeance d'éclaircir ce point?

M. ROBINSON: Le numérotage des articles découle de la clause 8 du bill qui prévoyait un certain renumérotage. Un article du statut a été retranché et, comme résultat, il y a maintenant un article 28. C'est pourquoi l'article à insérer dans le statut doit être numéroté 28A.

M. JAENICKE: Vous devriez savoir alors que nous allions supprimer la clause 8, parce que nous avions ces copies avant de faire la suppression.

M. ROBINSON: J'avais discuté la chose avec le Commissaire qui m'a dit qu'il ne voyait pas d'objection à retrancher la disposition concernant le renumérotage.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes rendus au point de l'argument où le Commissaire dit que les deux dernières lignes du texte que j'ai ici, et les trois dernières lignes de l'alinéa *a*) du nouveau texte prêtent à objection parce qu'elles

sont trop imprécises. Les mots auxquels il trouve à redire sont "par ou au nom dudit demandeur de brevet avant le paiement des droits payables lors de l'octroi du brevet."

M. STEWART: Quels sont les mots que le Commissaire peut proposer pour les remplacer?

Le TÉMOIN: Je n'ai rien à proposer.

M. JAENICKE: Je désire que le Commissaire nous dise ce qu'il y a de mauvais dans cette rédaction de l'article 28, ou ce qui était l'article 28.

Le TÉMOIN: Mon objection à l'article proposé par l'Institut est que vous attendez que le brevet soit sur le point d'être accordé. Vous pouvez attendre trois ou quatre ans sans vous prévaloir de cet article. Quiconque désire s'en prévaloir devrait le faire dans les six mois prévus dans le Bill, et non pas attendre trois ou quatre ans, assis sur la clôture, se demandant de quel côté il va sauter.

M. Jaenicke:

D. Je crois que vous avez mal compris ma question. Avez-vous rédigé cette clause du Bill?—R. Elle a été rédigée originairement par le Bureau.

D. Sur votre avis?—R. Oui, en la discutant avec un fonctionnaire du ministère de la Justice.

D. N'est-elle pas bien comme elle est actuellement?—R. Celle-ci?

D. La vôtre?—R. C'est à vous, messieurs, de discuter la question. Le Patent Institute l'a d'abord abordée et je ne m'oppose pas du tout à la forme qu'il a proposée. En fait, sa discussion pourrait être utile au Bill. Je désire que celui-ci soit adopté. Les principes sont les mêmes, bien que les moyens d'y arriver soient différents. Personnellement, je préfère déclarer catégoriquement que ce que vous faites est préférable que de laisser la clause si générale; c'est là que je veux en venir.

M. JAENICKE: Je veux être bien compris. Je préfère prendre l'avis de notre Commissaire sur ces amendements, mais j'aimerais bien connaître la différence entre l'amendement proposé, tel que nous l'avons dans le Bill 16, et la suggestion faite par le Patent Institute. Il a été déclaré, à notre dernière réunion, que c'est un sujet très difficile. Pour ma part, je ne puis pas tout le comprendre. Le Commissaire peut peut-être nous dire la différence entre sa proposition et celle du Patent Institute, afin de nous fournir une meilleure base de jugement.

Le TÉMOIN: Les deux propositions tendent au même but; seules les méthodes sont différentes.

M. Timmins:

D. Existe-t-il une différence quelconque de principe?—R. Non.

D. Alors, ce n'est qu'une différence de préparation?

M. LESAGE: Non pas seulement cela, mais le projet du Patent Institute accorde un pouvoir très étendu au Commissaire qui n'est pas mentionné dans le bill.

Le TÉMOIN: Je me suis opposé auparavant à l'article 28A simplement parce que le Commissaire a un pouvoir auquel, j'en suis convaincu, M. Fleming s'opposerait de même que quelques autres. Je ne veux pas dire cela personnellement, monsieur Fleming, et je suis parfaitement d'accord avec vous sur le sujet. La clause dit:

si le Commissaire est convaincu.

Mon objection est celle-ci: un demandeur se présente et je suis convaincu qu'une certaine chose est très bien. Dix ans plus tard, lorsque la question est soumise au tribunal, on peut lui dire: "Vous ne pouvez pas rendre une décision sur la question, parce que le Commissaire était convaincu, dans le temps, que la demande était régulièrement présentée."

M. MARQUIS: C'est un empêchement à une poursuite ultérieure.

Le TÉMOIN: C'est pour cette raison que je m'y suis opposé. Je crois que M. Robinson est prêt à éclaircir ce point.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions nous occuper d'une chose à la fois. Nous sommes à étudier les objections du Commissaire à la dernière partie de l'alinéa *a*). Nous avons entendu le Commissaire; pouvons-nous maintenant entendre M. Robinson?

M. FLEMING: D'accord.

M. ROBINSON: Monsieur le président, la raison pour laquelle la dernière partie de l'alinéa *a*) a été mise sous cette forme est celle-ci: aussi longtemps qu'une demande de brevet est pendante, toute objection à l'accorder peut être soulevée, et le demandeur n'a aucun moyen de savoir d'avance quelles seront les objections à l'octroi de son brevet comme résultat des recherches par le Bureau des brevets. C'est à cause de cette incapacité du demandeur de connaître d'avance les objections qui seraient soulevées et, conséquemment, de son incapacité de savoir s'il aurait besoin de la prorogation accordée par cette clause, que nous avons proposé qu'il soit capable d'en profiter en tout temps pendant que sa demande est pendante. Nous avons cru que la principale chose du point de vue du public est que du moment qu'un brevet a été accordée, ce même public, particulièrement, doit savoir à quoi s'en tenir mais, lorsque la demande est pendante, le demandeur pourrait prendre avantage des dispositions de prorogation de cette clause, si c'est nécessaire, comme résultat des objections soulevées par le Bureau des brevets.

M. FLEMING: Puis-je poser cette question? Il n'y a pas de difficulté entre M. Robinson et le Commissaire jusqu'au 30 décembre 1947. Maintenant, quelle est la situation qui vraisemblablement se présentera le 1er octobre, alors que le Commissaire n'aura pas le pouvoir, ou ne sera pas tenu par la clause ainsi rédigée, de rendre bonne justice?

M. ROBINSON: Lorsque la demande est pendante, peut-être au cours de 1948, l'examinateur qui fait une enquête pourrait trouver qu'il existe un brevet dans un pays étranger empêchant un demandeur d'obtenir un brevet en vertu de cette clause. Il alléguerait ce brevet contre le demandeur. Jusqu'à ce que l'examinateur ait allégué ce brevet, le demandeur pourrait, de façon concevable, ne pas en connaître l'existence. Le brevet pourrait être un émis à une telle date que si le demandeur pouvait profiter des dispositions de la prorogation, il aurait droit à priorité sur le brevet étranger, alors que s'il ne le pouvait pas, il n'aurait pas ce droit. La difficulté est qu'il ne saurait pas à quoi s'en tenir avant la publication du rapport de l'examinateur qui, vraisemblablement, ne serait publié que bien après le 30 septembre prochain.

M. FLEMING: Dans le cas où la demande a été déposée avant le 30 septembre 1947?

M. ROBINSON: Oui. Seules les demandes déposées avant le 30 septembre 1947 peuvent profiter de toutes les dispositions de prolongation.

M. FLEMING: Vous avez pris le cas d'une demande faite et déposée avant le 30 septembre 1947. Vous avez dit qu'après cette date, il pourrait se faire que si un délai était accordé comme vous le proposez dans les mots auxquels le Commissaire s'oppose, ce dernier pourrait avoir l'occasion de renvoyer une demande qu'il accorderait vraisemblablement si ces mots n'étaient pas là.

M. ROBINSON: Non, plutôt le contraire.

M. FLEMING: Le contraire?

M. ROBINSON: Oui.

M. FLEMING: Je n'avais pas pensé à cela.

M. ROBINSON: Si ces mots n'étaient pas là, le Commissaire pourrait être alors tenu de rejeter la demande, tandis que, s'ils y sont, le demandeur, mis en face de ces objections, pourrait les surmonter en demandant la prorogation accordée par la Loi. Il se peut que le demandeur, aussi longtemps que sa demande est pendante, ne puisse pas savoir s'il aura besoin de la protection de cette clause ou non, et il ne l'apprendra que lorsque le Bureau des brevets aura fait des objections à sa demande; alors, si vous imposez une limite de temps au cours de laquelle il peut se prévaloir des dispositions de cette clause, ceci pourrait lui causer des torts, parce qu'après l'expiration de cette limite, il pourrait survenir quelque difficulté qu'il pourrait surmonter en se prévalant, à temps, des dispositions de cette clause.

M. FLEMING: Votre projet va plus loin que les termes de la loi américaine, n'est-ce pas?

M. ROBINSON: Je ne le crois pas.

M. FLEMING: Vous croyez être plus rapproché de la loi américaine que ne l'est le Commissaire?

M. ROBINSON: Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de différence. Je n'ai pas examiné dernièrement la loi américaine à ce point de vue. Le Commissaire et moi n'avons pas étudié la question sous cet aspect. J'en ai une copie quelque part mais, malheureusement, je ne l'ai pas ici. C'est une chose dont il est assez facile de s'enquérir, mais je ne suis pas prêt à répondre sur-le-champ.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une raison, monsieur Robinson, pour que le demandeur ne puisse pas faire de demande générale avant le 30 septembre 1947? Vous voyez que l'article 28 *a*) ne se rapporte qu'à la limite du temps à l'égard de la production ou de la poursuite d'une demande de brevet, des appels au Commissaire et du paiement des droits. Pourquoi le demandeur ne serait-il tenu de faire une demande générale de prorogation de temps que dans des cas spécifiques; pourquoi ne pourrait-il pas faire une demande générale, pourvu que ce soit avant le 30 septembre 1947?

M. ROBINSON: Monsieur le président, s'il y avait dans la loi un temps fixé, comme le Comité le propose, je conseillerais certainement à chacun de mes clients de faire une requête générale de prorogation pour chacune de leurs devail supplémentaire au Bureau des brevets, parce que ceci ne s'applique probablement qu'à cinq pour cent des cas à l'égard desquels une telle demande est faite.

Le PRÉSIDENT: Ceci occasionnera-t-il beaucoup de travail? Il me semble que la clause établit la réduction de la limite de temps à l'égard de la production ou de la poursuite d'une demande de brevet, des appels du Commissaire et du paiement des droits. Pourquoi un demandeur ne ferait-il pas simplement une requête générale?

M. ROBINSON: Ceci peut se faire, monsieur le président. Nous trouvons que c'est compliqué sans nécessité et de nature à causer des embarras probables du point de vue du Bureau des brevets et de celui du demandeur. Cela signifie qu'il faut faire une requête pour chaque demande déposée en vertu des dispositions de cette loi. Qu'elle tombe ou non sous les dispositions de la loi, une telle requête devra être produite dans chaque demande pendante; ceci pourrait amener une somme considérable de travail qui pourrait être évitée en faisant des plans à l'avance.

Le PRÉSIDENT: Et que dites-vous du point que le Commissaire a soulevé, à l'effet que ces demandeurs prennent une décision le ou avant le 30 septembre, et qu'ils retardent et se demandent de quel côté de la clôture ils vont sauter? Y a-t-il une raison pour laquelle ces demandeurs ne se décideraient pas à une date déterminée, si le Commissaire s'oppose à un délai indéterminé?

M. ROBINSON: De la manière dont vous le proposez, ce serait possible; chaque demandeur serait alors tenu de faire une requête d'extension dans des cas comme ceux-là; c'est parfaitement possible.

Le TÉMOIN: La proposition du Bureau des brevets établit catégoriquement que toute part antérieure devrait être avant, ou toute utilisation devrait être avant la date du 2 septembre 1937. Ce sont les deux années de l'article 26. Ceci supprimerait la possibilité de tomber sur un brevet à une date ultérieure, ce qui mettrait le demandeur dans un embarras qu'il aurait pu éviter s'il avait été renseigné plus tôt à l'égard de son brevet.

M. ROBINSON: Je me demande, monsieur le président, s'il est possible de concilier les différences d'opinion entre le Patent Institute et le Commissaire; si, tant pour les brevets que les demandes, une date ultérieure au 30 septembre 1947 était fixée comme date finale pour mettre fin à la requête? Le Commissaire a-t-il une idée de ce que pourrait être cette date?

Le TÉMOIN: Je dirais six mois après l'entrée en vigueur de la Loi, et ce serait tout. Ceci vous donnerait six mois pour faire votre demande. Tout le monde sait que l'on est à apporter des amendements au Bill. Tous les intéressés en connaissent plus ou moins le texte et devraient être prêts à déposer leurs demandes au Bureau des brevets dans les six mois précédant la mise en vigueur du Bill.

M. Fleming:

D. Avez-vous une idée du nombre des cas prévus?—R. Je crois qu'il y en a trois ou quatre mille.

D. Il serait facile d'oublier la nécessité de produire une requête. R. Le Bureau des brevets s'occupe de toutes les demandes déposées dans l'intérim, de même que de celles déposées en conformité de cette clause. Mais les intéressés doivent faire leurs demandes, soit en vertu de cette modification à la Loi des brevets, soit en vertu des règles et règlements selon lesquels ils ont déposé leurs demandes entre le 2 septembre 1939 et la date de la mise en vigueur de la Loi.

D. Ces règles et règlements vont aussi loin que les autres?—R. En effet, mais ils peuvent encore dire qu'ils s'appliqueront aux brevets pendants dans l'intérim, de même qu'aux brevets émis dans l'intervalle.

M. Jaenicke:

D. Toute la Loi a pour but de replacer ces demandeurs dans la même position où ils étaient le 2 septembre 1939?—R. C'est ce que je désire faire.

D. Et de leur accorder une limite de six mois pour y voir?—R. Oui.

M. JAENICKE: C'est le but de la Loi proposée et je crois que c'est une bonne loi.

M. TIMMINS: Supposons que l'embarras ne survienne qu'après la période mentionnée dans la Loi?

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser une question pour m'assurer si je comprends parfaitement? Dois-je comprendre, monsieur Robinson que vous n'avez aucune objection à ce que la ligne de délimitation pour déposer un demande soit le 30 septembre?

M. ROBINSON: Absolument pas.

Le PRÉSIDENT: Et votre requête de prorogation se rapporte aux demandes de brevets déjà déposées et actuellement en marche? Pensez-vous que, dans quelques cas, des problèmes additionnels pourront se présenter?

M. ROBINSON: C'est l'embarras, monsieur le président. Un homme pourrait faire son dépôt le 30 septembre 1947, et il pourrait être bien difficile pour lui de savoir, ce jour là, s'il doit faire une demande de prorogation ou non. L'embarras provient des demandes déposées.

Le TÉMOIN: La Loi porte que toutes les citations antérieures au 2 septembre 1937 ne s'appliquent pas à la poursuite de cas par le Bureau des brevets; et, alors, vous avez surmonté cette objection à l'article 26.

M. ROBINSON: Que proposez-vous, monsieur Mitchell, pour reviser l'alinéa *a*)?

Le TÉMOIN: Ce à quoi je m'oppose, monsieur Robinson, c'est cette carte blanche, si l'on peut dire; qu'il reste encore une porte de sortie.

M. ROBINSON: Que proposez-vous en remplacement?

Le TÉMOIN: Je ne sais pas. Je crois que la ligne de délimitation devrait être de six mois ou, dans ce cas, le 30 septembre 1947. Les requérants ont fait leurs demandes et ils peuvent profiter des avantages de la Loi. Je ne crois pas qu'ils doivent avoir un délai plus étendu et conserver les avantages de ladite Loi pendant un temps indéterminé. Il leur est permis de se prévaloir de cette Loi en tout temps avant le paiement de la taxe finale. Je ne crois pas qu'il doive être permis d'en invoquer les dispositions dix ou douze ans plus tard.

M. Lesage:

D. Que pensez-vous d'un an, qui est le délai prévu dans les traités de paix; douze mois après l'entrée en vigueur du traité même?—R. Vous voulez dire, dans le Bill?

D. Oui.—R. Leur accorder douze mois?

D. Oui.—R. Dans d'autres pays, aux Etats-Unis, par exemple, le délai expire le 8 août 1947 et, à moins qu'il n'y ait une prorogation de ce délai, ils ne tomberont pas sous les conditions du traité de paix pour une autre année.

D. Mais n'est-ce pas contraire à la Loi?—R. Quand le traité de paix va-t-il être en vigueur?

D. Vous êtes tout aussi bien de me demander quand il sera ratifié. Peut-être en juin ou juillet.—R. C'est une période bien imprécise et qu'il serait difficile de mettre sous forme d'amendement.

M. FLEMING: Il vaut mieux la déterminer dans la Loi plutôt que de la faire déterminer par quelque chose de l'extérieur.

M. LESAGE: Je l'admets. Ma proposition est simplement à l'effet que nous pourrions prendre cela comme exemple et établir une période de douze mois. Pourquoi pas douze mois? Je propose simplement ceci comme base de discussion. Y aurait-il une forte opposition à ces douze mois?

Le TÉMOIN: C'est simplement qu'un délai de douze mois serait beaucoup pour prolonger les avantages découlant d'une invention. Je crois qu'accorder ce temps supplémentaire de douze mois serait trop.

M. FLEMING: Et vous croyez que ce délai serait plutôt disproportionné à ce que vous proposez de faire?

Le TÉMOIN: Je vous dis que c'est si étranger à la pratique du Bureau, que ce serait difficile de le faire. La question est que, règle générale, nous avons toujours affaire à des règlements très précis. Lorsqu'ils nous arrivent du Parlement, ils sont ordinairement très précis. Je dois dire que je ne suis pas habitué à décider des questions de ce genre, et qu'il est très difficile d'en venir à une décision.

Le PRÉSIDENT: Alors, monsieur Mitchell, y a-t-il un autre moyen de résoudre le problème? Si vous prolongez cette limite pour six autres mois, disons, et si un demandeur pousse sa demande avec une diligence raisonnable, n'aura-t-il pas, pendant les six mois supplémentaires, à résoudre tous les problèmes qui peuvent se poser?

Le TÉMOIN: Assurément. La raison pour laquelle je dis cela est qu'il a déjà fait une demande dans le pays d'origine de l'invention; il a probablement

déposé sa demande il y a trois, quatre ou cinq ans, en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, et cela signifie qu'il connaît toutes les inventions antérieures, de même que ce qui l'attend exactement.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous satisfait du 31 mars 1948, alors, et d'en arriver au fait de cette manière? Je croyais que le demandeur recevrait plein statut si on lui accorde un délai pour déposer sa demande; mais, apparemment, il y a un certain doute à cet égard. S'il en est ainsi, quelle serait la raison de remettre la date au 31 mars 1948? Alors, c'est au demandeur d'y voir. S'il ne fait pas diligence, c'est sa faute.

Le TÉMOIN: Fort bien, à condition qu'il soit prêt à se présenter et que sa demande soit déposée.

M. JAENICKE: Je m'oppose à cela. Je crois que le temps est trop long maintenant, et je désire que l'on prenne note de mon objection.

M. FLEMING: Ce n'est qu'une question de six mois de plus, et ceci aurait pour effet de faire disparaître nombre d'ennuis.

M. JAENICKE: Je suis en faveur de la loi des brevets que le Commissaire propose.

Le PRÉSIDENT: Je suis prêt à admettre que je suis le dernier à m'y connaître en fait de la loi sur les brevets.

M. JAENICKE: Je suis dans votre cas.

Le PRÉSIDENT: On nous a dit, monsieur Jaenicke, qu'apparemmentt, certains problèmes pourraient pousser le demandeur à faire une différente sorte de demande s'il avait connu les faits. Je ne crois pas que ce soit le désir du Comité ou du Commissaire de refuser à tout demandeur de bonne foi le droit que cet amendement se propose de lui accorder.

M. JAENICKE: Je ne vois pas pourquoi six mois ne seraient pas suffisants.

Le PRÉSIDENT: Le seul embarras est l'accumulation de demandes dans le Bureau et le délai qui sera absolument inévitable pour répondre à la correspondance et ainsi de suite; et, puisque le Patent Institute connaît cette loi et croit que le temps supplémentaire est nécessaire, je ne voudrais pas venir dire: non, nous allons fixer une limite arbitraire de six mois dans la loi et vous allez vous y conformer.

M. JAENICKE: Oui, monsieur le président, le Patent Institute parle pour ses clients et pour lui-même, et nous avons aussi un devoir envers le public.

M. FLEMING: Monsieur le président, toute la question se résume à essayer de rendre justice à tous les demandeurs. D'après ce qui a été dit, il est évident que nous ne pouvons pas prévoir les résultats. Si vous recevez encore des demandes après le 30 septembre de cette année, on ne peut prévoir les résultats après cette date. Tout ce que l'on vous suggère maintenant est d'accorder une autre période de six mois, afin de permettre à tous ces résultats ou différences entre les demandeurs de se manifester, afin que justice soit rendue à tous; à ces demandes de brevet faites en vertu de l'ordonnance du temps de guerre, et à celles qui tombent sous le présent amendement. Il s'agit de rendre justice à tous.

Le PRÉSIDENT: Cette discussion a été utile. Une seule proposition m'a été faite et elle se rapporte à la partie contentieuse de cet article à l'effet que nous établissions la ligne de délimitation au 31 mars 1948; ceci modifierait l'article qui se lirait 31 mars 1948 au lieu de 30 septembre 1947.

M. JAENICKE: Avons-nous mis de côté le bill 16 que nous avions devant nous; dans ce cas, pourquoi? Le Commissaire a proposé un certain amendement hier, et j'en ai soigneusement pris note. Je ne puis pas le lire maintenant, mais je

suppose qu'à la suggestion du Patent Institute, le Commissaire désirait rencontrer ses désirs, dans notre propre langage, de la façon dont il en est question dans notre Bill.

Le PRÉSIDENT: Je crois être responsable jusqu'à un certain point à cet égard. J'ai cru hier que puisque les deux parties s'efforçaient d'en arriver au même but, notre Commissaire avait, en fait, le droit qu'on adopte son texte. A la demande de M. Fleming, les parties se sont rencontrées et ont conféré aujourd'hui. Les intéressés, y compris le Commissaire, ont approuvé que le Comité accepte l'avant-projet du Patent Institute et se prononce sur certains points de principe qui pourraient être soulevés, mais que cet avant-projet, en tant qu'il s'agissait de sa préparation, était entièrement à la satisfaction du Commissaire. J'ai écrit ces diverses modifications aussi diligemment que vous l'avez fait hier et, apparemment, elles sont abandonnées.

M. JAENICKE: Je crois que c'est tout à fait contraire au règlement. Si le comité du programme avait rencontré M. Robinson et le Commissaire, c'eût été très bien, mais je suis membre de ce comité.

M. FLEMING: C'est assurément une tempête dans un verre d'eau. Nous nous efforçons tous d'avoir le meilleur texte possible de ce que nous admettons être un article difficile sur un sujet absolu. Hier, nous avons eu trois différentes versions. D'abord, le Bill original, puis la version modifiée soumise par le Commissaire et, finalement, une autre version du Patent Institute. On s'est opposé à la rédaction du Bill. Dans le but de venir en aide au Comité, il a été proposé, hier, de faire rencontrer M. Robinson, le Commissaire, et le conseiller juridique qui préparent le Bill. Ils ont été en conférence depuis hier soir et ils proposent maintenant au Comité que la version du Patent Institute pourrait être la meilleure base sur laquelle le Comité pourrait s'appuyer pour aller de l'avant. Il reste encore plusieurs points à éclaircir, mais, au point de vue du projet, c'est une formule de base convenable.

M. JAENICKE: D'une manière générale, je dois dire que je préfère notre propre conseiller juridique de la Couronne, agissant de concert avec le Commissaire des brevets pour rédiger des amendements, à tout autre institut ou organisme.

M. FLEMING: Il est parfaitement clair que des conseillers juridiques de la Couronne ont siégé sur cette question avec le Commissaire et M. Robinson. Trois personnes ont siégé pour essayer d'aplanir les difficultés offertes par trois versions différentes, et tout cela pour aider le Comité. Il n'y a pas eu d'empiétement sur les prérogatives d'aucun des membres.

M. QUELCH: Est-il possible à MM. Mitchell, Robinson et au conseiller juridique de se réunir et de soumettre au Comité un amendement sur lequel ils s'entendent.

Le PRÉSIDENT: Le Commissaire et M. Robinson ont consenti à cet amendement proposé à A. Allons-nous continuer? Je m'aperçois que tous sont satisfaits de B. Nous en arrivons maintenant à C.

M. LESAGE: Il serait facile d'enlever au Commissaire les pouvoirs auxquels nous nous opposons, en rayant les mots "le Commissaire croit que..." Ce serait alors une règle précise.

M. MARQUIS: Ceci ferait disparaître le pouvoir et la discrétion accordés au Commissaire.

M. LESAGE: Je ne vois pas pourquoi cette question de "sujet britannique" a été insérée là.

Le TÉMOIN: Il ne devrait pas y avoir d'exception du tout pour les sujets britanniques qui peuvent se prévaloir du Bill, si leur pays accorde des privilèges réciproques réels. Il n'y a pas de droit de faire une exception pour eux.

Le PRÉSIDENT: M. Robinson ne s'oppose pas à retrancher cela.

M. LESAGE: "Dont le demandeur est un ressortissant".

Le TÉMOIN: "Et le pays dont le demandeur est un ressortissant".

M. MARQUIS: Breveté ou demandeur.

M. LESAGE: Ce breveté ou demandeur.

M. JAENICKE: Qu'est-il proposé maintenant?

M. LESAGE: Ceci se lirait comme suit: "Le pays dont ce breveté ou demandeur"...

M. BELZILE: Commencez à C.

M. LESAGE: "Le pays dont ce breveté ou demandeur est ressortissant accorde des privilèges sensiblement réciproques aux citoyens canadiens."

M. QUECH: Est-ce C?

M. LESAGE: Oui, si mon amendement est adopté.

M. JAENICKE: Et que tout le reste est supprimé?

Le PRÉSIDENT: "Ce breveté ou requérant est ressortissant d'un pays qui accorde aux citoyens canadiens des privilèges sensiblement réciproques."

M. LESAGE: C'est mieux dit.

Le PRÉSIDENT: Est-ce satisfaisant?

Adopté.

Y a-t-il des objections au paragraphe (2)?

M. FLEMING: Le Commissaire en a une sur la question d'importation.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas seulement l'importation; une demande peut être déposée aux Etats-Unis et, à cause de la longueur des procédures là-bas, le brevet canadien déposé en vertu de cet article peut expirer complètement et le brevet américain être encore en vigueur.

M. FLEMING: Qu'en pense M. Robinson?

M. ROBINSON: Monsieur le président, ce paragraphe (2) a été proposé par le Patent Institute bien qu'il semble être contre les intérêts de ceux que la plupart des membres de cet organisme représentent, c'est-à-dire les brevetés, mais il a été proposé par cet organisme parce que, d'après lui, il est de l'intérêt public de restreindre quelque peu les brevets accordés à des gens qui ont eu de très nombreuses occasions de venir dans ce pays et d'obtenir des brevets en vertu de la loi en vigueur pendant toute la guerre, mais n'en ont pas profité, et veulent maintenant profiter de cette loi très spéciale. Toutefois, le Patent Institute n'est pas chaud partisan de ce point. La proposition discutée avec le Commissaire cet après-midi et que ce dernier, je le crois, consentirait à voir remplacer celle que nous avons ici, est que la durée d'un brevet, au lieu d'être de 20 ans à compter de la date de la première demande, devrait être de 17 ans à compter de la date du dépôt de la demande au Canada. Qu'en pensez-vous, monsieur Mitchell?

Le TÉMOIN: Que dites-vous?

M. ROBINSON: Consentez-vous à 17 ans?

Le TÉMOIN: Oui, mais il y a une autre objection. Je ne veux pas qu'un brevet canadien expire avant le brevet étranger, parce que ceci ouvrirait le marché canadien à l'invasion par les pays étrangers. Je veux que l'industrie canadienne se développe au moins au point d'être en mesure de marcher avant que le brevet expire au Canada. Je dis cela, parce qu'il y a des droits de tierces parties au Canada. Il ne faut pas l'oublier. Ce n'est pas du tout un monopole absolu que vous accordez. Il existe des droits de tierces parties. Vous avez de la concurrence au pays, mais vous ne voulez pas une concurrence injuste de la part de chacun venant ici pour y faire du dumping, parce que le brevet au Canada est expiré à cause d'une loi que nous pouvons invoquer maintenant.

M. FLEMING: Résolvez-vous le problème en changeant le dernier mot de l'article?

Le PRÉSIDENT: En prenant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre.

M. FLEMING: Vous allez vous attirer des ennuis, si vous faites cela.

M. ROBINSON: Je crois que ce serait pire.

Le TÉMOIN: Il nous faudrait rédiger cela de nouveau entièrement.

M. BELZILE: Votre paragraphe est excellent.

Le PRÉSIDENT: Que dites-vous du paragraphe 3?

Le TÉMOIN: Le principe en est tout à fait acceptable. Il s'accorde beaucoup avec ce que nous avions dans notre propre projet, à savoir qu'il importe de reconnaître les droits des tierces parties.

M. FLEMING: Alors, nous pouvons remettre le paragraphe (2) à plus tard.

Le PRÉSIDENT: Remettons (2) à plus tard.

M. FLEMING: Nous pouvons dire au Commissaire, n'est-ce pas, que la question est bien posée. Nous ne voulons pas que le brevet canadien expire avant l'étranger. Y a-t-il une objection sérieuse à cela du point de vue de M. Robinson

M. ROBINSON: Je ne le pense pas.

M. FLEMING: Il ne devrait pas être difficile de rédiger l'article, du moment que nous préservons ce principe.

M. ROBINSON: Nul doute que si vous vous y mettiez, il serait possible d'en faire la rédaction. C'est un peu difficile à rédiger dans le moment.

M. FLEMING: Si vous éclaircissez cette question de substance, il ne devrait pas être difficile de faire une rédaction acceptable pour les deux.

Le TÉMOIN: Vous pouvez en faire une indiquant que le brevet canadien n'expirera pas avant la date d'expiration dans le pays d'origine de la demande. Il faudrait qu'il en soit ainsi.

Le PRÉSIDENT: Nous allons laisser cela aux rédacteurs.

M. LESAGE: Avant d'aller plus loin, quel serait le résultat du paragraphe (3)? Les tierces parties auraient-elles la permission de continuer la fabrication de l'objet de l'invention?

M. ROBINSON: Oui, elles l'auraient.

M. LESAGE: Nous ne disons pas cela.

M. ROBINSON: L'intention du paragraphe est que quiconque a commencé de fabriquer quelque chose avec une invention avant le 31 mars, devrait, en fait, être aussi libre que si le brevet n'existait pas. La raison pour laquelle il n'est pas dit qu'il ne devrait pas avoir le droit de faire quelque chose est ceci. Si vous dites que quelqu'un qui a fabriqué, utilisé ou vendu avant le 31 mars, devrait avoir le droit de continuer par la suite, il est pour le moins soutenable que son droit est limité à ce qu'il a commencé de faire auparavant. Dans un article ainsi rédigé, vous pourriez avoir la situation ridicule suivante, que le 15 mars 1947, quelqu'un a commencé la fabrication de certains objets qu'il n'avait pas en quantité suffisante pour mettre sur le marché. Jusqu'au 31 mars, tout ce qu'il avait fait était de fabriquer. Après le 31 mars, il pourrait se voir restreint à fabriquer tout simplement. Il ne pourrait vendre quoi que ce soit. Ce à quoi nous avions pensé, et sur quoi le Commissaire et le Patent Institute peuvent s'accorder en principe, est que quelqu'un qui a commencé à produire un objet avec une invention avant le 31 mars, devrait ensuite être tout aussi libre que s'il n'y avait pas de brevet.

L'article porte qu'aucune plainte pour la contrefaçon de n'importe quelle sorte de brevet de cette nature déterminée ne pourra être déposée contre aucune personne, ou son successeur en affaires, qui a fait certaines choses. Alors,

quiconque peut démontrer qu'il a fait n'importe quelle des choses mentionnées dans ce paragraphe pourrait être exempt de toute plainte de contrefaçon portée en vertu de l'un de ces brevets accordés d'après cet article.

Le PRÉSIDENT: Si c'est là l'intention, y a-t-il une raison pour laquelle nous ne nous servirions pas de l'article du Commissaire?

M. LESAGE: Ne croyez-vous pas qu'il est un peu général?

M. ROBINSON: Je crois, monsieur Mitchell, que vous pensez au paragraphe (5), n'est-ce pas C'est celui qui se rapporte à ce point. Le paragraphe (5) du projet antérieur dit:

> Nul brevet concédé ou validé sous le régime des dispositions du paragraphe qui précède ou du présent paragraphe ne doit restreindre ou autrement atteindre le droit pour une personne ou ses agents, ou son successeur en affaires, de continuer la fabrication, l'usage ou la vente commencée par cette personne avant l'entrée en vigueur du présent article, pas plus que la fabrication, l'usage ou la vente continue par cette personne, ou l'usage ou la vente de dispositifs résultant d'une telle fabrication ou d'un tel usage, ne constitue une contrefaçon.

L'embarras de cette rédaction semble être celui que j'ai mentionné il y a un instant. Elle accordait simplement le droit de continuer après le 31 mars ce que vous aviez commencé avant cette date. Elle en faisait un droit négatoire. Vous auriez pu commencer de fabriquer et n'avoir rien vendu. Le droit de continuer à fabriquer sans celui de vendre serait un droit vide de sens.

M. IRVINE: Y a-t-il eu des cas de cette nature sous l'ancienne loi?

M. ROBINSON: A ma connaissance, il n'y a eu aucun cas décidé en vertu de la loi de 1921.

Le TÉMOIN: L'article 28 (3) dit:

> Toutefois, cette prorogation ne doit aucunement porter atteinte à la faculté, pour une personne qui, avant l'adoption du présent article, possédait de bonne foi des droits dans des brevets ou des demandes de brevets incompatibles avec des droits dans des brevets concédés ou validés...

L'article continue, puis arrive le paragraphe (5) qui l'éclaircit.

M. LESAGE: Votre première rédaction était plus claire que celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Comme on me l'a expliqué, monsieur Lesage, le point est le suivant: au paragraphe (3) rédigé par le Patent Institute, du moment qu'une personne est apte en vertu de cet article, elle est alors libre de faire quoi que ce soit avec l'article breveté.

M. LESAGE: Mais l'article ne dit pas qu'il en est ainsi.

Le PRÉSIDENT: Ne pouvez-vous pas ajouter quelques mots pour indiquer les effets légaux qui en résulteront?

Le TÉMOIN: Supposons, monsieur le président, qu'un tiers ait commencé la fabrication d'un objet pour lui-même, pour son propre usage, et qu'il n'ait pas du tout l'intention de le vendre. Il l'a fait pour lui-même, et il peut se faire que quelques-uns de ses amis lui ont demandé d'en avoir un. Cet homme sera-t-il autorisé à faire de la fabrication plus tard?

M. LESAGE: Oui, en vertu de l'article rédigé par le Patent Institute.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ceci peut-il être suspendu pour permettre au Commissaire et à M. Robinson de faire une nouvelle rédaction?

M. LESAGE: Monsieur le président, il y a un autre point. Même si nous acceptons cette rédaction du Patent Institute, nous devrions ajouter ce qui a été proposé par le Commissaire comme paragraphe (6) concernant les traités de paix futurs. Je ne vois pas comment l'Institut peut s'opposer à cela. Comme

vous le voyez, nous avons jusqu'au 30 septembre ou au 31 mars. J'ai ici un traité de paix avec l'Italie qui doit être ratifié par le Parlement canadien vers le mois de juin; aux termes de ce traité, nous accordons douze mois aux nationaux italiens pour présenter leurs demandes. Ceci devrait être compris d'avance, si nous voulons éviter que la Loi sur les brevets revienne à chaque session pour être modifiée. Nous devons éviter un conflit des lois, et nous le pouvons avec l'amendement proposé par le Commissaire.

Le PRÉSIDENT: Toutefois, l'objection est simplement celle-ci: si nous avons ce que vous proposez, nous pouvons nous trouver à accorder aux Italiens ou aux Allemands des droits dépassant ceux accordés à nos propres gens?

M. LESAGE: Non, parce que ces droits sont réciproques dans le traité, et ils sont différents de la Loi.

M. FLEMING: Dans tous les cas, nous ne voulons pas de conflit, et je propose que si M. Robinson n'a pas encore étudié le paragraphe (6) proposé par le ministre, que ceci peut être étudié, ce soir, en même temps que d'autres modifications.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres points, monsieur Lesage?

M. LESAGE: Non.

Le PRÉSIDENT: Nous en arrivons alors à la clause 10 du bill qui a trait aux déclarations sous serment. Vous vous souvenez que M. Hackett a soulevé la question hier, mais il lui est impossible d'assister à notre réunion aujourd'hui. Il m'a écrit une lettre dans laquelle il exprime son opinion et que je crois devoir vous lire.

> Je ne puis assister à la réunion du Comité de la banque et du commerce cet après-midi.
>
> Il me ferait plaisir de voir disparaître la déclaration sous serment que l'on exige actuellement au moment de la demande.
>
> Ceux qui font affaire avec le Gouvernement devraient dire la vérité et, s'ils mentent à dessein, ils devraient en subir les conséquences.
>
> J'ai deux objections à l'emploi du serment à tort et à travers. D'abord les gens sont fréquemment appelés à déclarer sous serment des faits dont ils n'ont pas connaissance personnelle et, en second lieu, l'usage trop fréquent du serment tend à amoindrir le respect qu'on doit en avoir.
>
> Dans certains pays, les déclarations sous serment sont si fréquentes que leur pleine signification a cessé d'avoir la moindre importance dans l'esprit de la plupart des gens.
>
> Je ne suis pas sûr si l'annulation du brevet est un bon moyen de disposer de la fausse déclaration contenue dans une demande. Ceci pourrait entraîner une perte pour une partie innocente. Le bénéficiaire d'un brevet d'une telle loi qui l'a financée et le possède peut-être pourrait, en vertu d'une telle loi, être puni injustement.

Je crois que le Comité était raisonnablement d'accord hier sur la suppression de cette disposition de la déclaration sous serment et sur son remplacement par une clause appropriée dans la Loi pour punir les coupables.

M. MARQUIS: Lorsqu'il y a une déclaration sous serment, elle est attestée; il y a une preuve que la déclaration a été faite sous serment. Si vous remplacez cela par une déclaration ou une signature, celles-ci devraient avoir lieu devant témoin et attestées par une autre personne. J'ai eu à m'occuper d'un cas, il y a quelques semaines. Quelqu'un s'est présenté à moi avec une invention, et j'ai découvert que celle-ci avait été brevetée outre-mer. Lorsque je lui ai demandé de faire une déclaration sous serment, il a refusé. Si on lui avait demandé d'apposer sa signature à la déclaration, je suis sûr qu'il l'aurait fait.

M. STEWART: Même si l'on ajoute des peines?

M. MARQUIS: Si vous n'avez que la signature d'un homme, il est difficile de faire la preuve. Quelqu'un peut dire: "Je n'ai jamais signé cela." Il faudrait le certificat d'une personne autorisée pour attester la signature. Dans tous les cas, je suis en faveur de la suppression de la déclaration sous serment,

Le PRÉSIDENT: La suppression de la disposition concernant le serment épargnerait beaucoup du travail au Bureau, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Cela ne fait aucun doute.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, monsieur Marquis, ne seriez-vous pas satisfait, si on exigeait que la signature soit devant témoin?

M. MARQUIS: Oui, c'est le point.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'objection à cela.

M. JAENICKE: Supposons que l'attestation de la signature soit fausse. Si vous avez une déclaration sous serment, vous pouvez vous en prendre au juge de paix.

M. MARQUIS: Oui.

M. JAENICKE: C'est la même chose.

Le PRÉSIDENT: Quelle est l'opinion du Comité à l'égard de la peine en cas d'une fausse déclaration?

M. LESAGE: Elle devrait être la même que celle mentionnée à l'article 80.

M. MARQUIS: Y a-t-il une disposition concernant l'amende dans cet article?

M. LESAGE: Oui,

> ...sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus...

Le TÉMOIN: Vous trouvez cela sous la rubrique "contraventions et peines."

M. MARQUIS: Vous pourriez ajouter un paragraphe à cet effet.

M. FLEMING: Nous nous sommes entendus, hier, sur la nécessité de reviser l'article 80, alors il pourrait probablement être rédigé de nouveau de manière à comprendre le cas de fausse déclaration. Il nous faudra voir cela, monsieur le président.

M. LESAGE: Pouvons-nous avoir, demain, votre projet d'amendement à l'article 80?

Le TÉMOIN: Si vous avez un projet de ce que vous désirez à l'égard de l'article, il sera assez facile d'ajouter un court paragraphe comprenant les peines pour fausses déclarations. Dans l'article actuel, il est question de quiconque fait un faux document. Je ne sais pas ce que cela signifie.

Le PRÉSIDENT: Alors, la clause 10 du bill est-elle supprimée?

M. FLEMING: Il y a plus que la clause 10, monsieur le président. Il nous faut revenir sur l'article 29 de la Loi et en supprimer certaines parties.

M. STEWART: Il faudrait reviser l'article 29.

Le TÉMOIN: L'article 29 n'a trait qu'à ces affirmations en vertu de la Loi. Si vous enlevez "déclaration sous serment ou affirmation", il faut abroger tout l'article 29.

M. FLEMING: C'est là où je veux en venir.

Le TÉMOIN: Il vous faudra l'abroger dans l'année; il lui faudrait être effectif pas avant le 15 avril 1946. Nous ne pouvons permettre à des demandeurs de venir nous demander de rétablir leurs requêtes refusées en vertu de l'article 31, parce que lesdites requêtes n'étaient pas complètes. Nous ne pouvons pas faire cela. Il nous faudrait une abrogation à compter du 15 avril 1946.

M. FLEMING: Vous voulez dire abrogé quant aux demandes déposées le ou après le 15 avril 1946.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'est entendu sur ce qu'il désire faire, et il appartient au Commissaire de faire la rédaction.

Monsieur Lesage, vous avez demandé, hier, que la clause 11 soit laissée en suspens?

M. LESAGE: Non, je crois que c'est M. Fleming qui a fait cette demande.

M. FLEMING: Non, ce n'est pas moi.

M. ROBINSON: J'ai proposé moi-même cette modification et dit que le Patent Institute et le Commissaire se proposent de remplacer la clause 11 par un article 30 revisé. Nous nous sommes tous entendus sur cette revision. Je crois avoir ici suffisamment de copies pour en distribuer à tous les membres présents. Elle se lit comme suit:

11. Est abrogé l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

30. (1) Tout demandeur de brevet qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada doit, lors du dépôt de sa demande ou dans le délai subséquent que peut autoriser le Commissaire, désigner pour son représentant une personne ou une maison d'affaires résidant ou faisant des opérations à une adresse spécifiée au Canada.

(2) Sous réserve des dispositions ci-dessous, cette personne ou maison désignée est réputée, pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification des procédures prises sous son régime, le représentant de ce demandeur et de tout titulaire d'un brevet émis sur sa demande qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada, et le Commissaire doit l'inscrire comme tel.

(3) Un demandeur de brevet ou un breveté peut, au moyen d'un avis écrit au Commissaire, nommer un autre représentant au lieu du représentant inscrit en dernier lieu, et doit ainsi nommer un nouveau représentant ou indiquer une nouvelle adresse exacte du représentant inscrit en dernier lieu sur l'envoi qui lui est fait par le Commissaire d'un avis écrit, sous pli recommandé, que le représentant inscrit en dernier lieu est décédé ou qu'une lettre qui lui a été envoyée, par la poste ordinaire, à la dernière adresse inscrite a été retournée par suite de non-livraison.

(4) Si, après l'envoi par le Commissaire d'un avis susdit, le demandeur ou le breveté ne fait aucune nouvelle nomination ou n'indique aucune nouvelle adresse exacte dans les trois mois ou pendant telle période prorogée que le Commissaire peut permettre, la Cour de l'échiquier ou le Commissaire peut régler toute procédure exercée sous le régime de la présente loi sans exiger de signification au demandeur ou au breveté de pièces y afférentes.

(5) Aucun droit n'est exigible lors de la nomination d'un nouveau représentant ou de l'indication d'une nouvelle adresse exacte, à moins que cette nomination ou cette indication ne suive l'envoi d'un avis écrit par le Commissaire comme susdit, auquel cas un droit prescrit de cinq dollars sera exigible.

Note à la clause 11

C'est ce qui est proposé pour remplacer la clause du bill, afin de renforcer l'article de la Loi sur les brevets. Telle qu'elle existe, la clause exige la nomination d'un représentant canadien pour recevoir les significations, mais n'assure pas la nomination d'un nouveau si le premier meurt ou ne peut être trouvé. Il est à désirer qu'un représentant pour recevoir les significations soit toujours disponible, afin

qu'un manufacturier canadien qui désire fabriquer une chose pouvant empiéter sur un brevet en possession d'un non-résident puisse, avant de commencer la fabrication, être en mesure d'obtenir commodément une décision judiciaire sur sa responsabilité possible.

En vertu de la clause proposée, un tel manufacturier pourrait donner avis au Commissaire que le représentant du breveté pour recevoir signification n'était pas disponible, et il faudrait alors que le breveté en nomme un nouveau ou souffre les conséquences de ne pas être représenté dans des procédures légales dirigées contre lui par le manufacturier.

M. LESAGE: En réalité, monsieur le président, ne pensez-vous pas que nous devrions ajourner et laisser cette question de côté pour le moment?

Le PRÉSIDENT: J'allais le proposer. Il y a un gros travail en voie de préparation. Je ne crois pas que nous devrions nous réunir demain matin. Je propose qu'avant notre prochaine réunion régulière, tous les amendements soient entre les mains des membres du Comité, pas plus tard qu'à onze heures demain. Les membres auront amplement le temps de les étudier et nous pourrions nous réunir à 4 heures de l'après-midi. Cela vous convient?

Adopté.

M. LESAGE: J'ai un amendement à proposer à la clause 14. Il est aussi bien que je le soumette au Comité maintenant.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous allons nous en occuper.

M. LESAGE: Nous pouvons aussi le mettre avec les autres. Lorsque j'ai lu la clause 14, je me suis demandé quelle devrait être la taxe additionnelle à imposer, et quand elle devrait être imposée. J'ai discuté la chose avec le Commissaire et je crois qu'il accepterait l'amendement suivant: à savoir supprimer les mots après "pourvu" et insérer ce qui suit:

"Lorsque le nombre de revendications dans une demande excède vingt, il doit être imposé une taxe prescrite pour chaque revendication au delà de ce nombre. Toutefois, si le nombre de revendications dans une demande de redélivrance dépasse le nombre de revendications accordées dans le brevet initial, il ne doit être imposé de taxe additionnelle pour chaque revendication en sus de vingt au delà du nombre de revendications accordées dans le brevet initial."

M. STEWART: Monsieur le président, j'ai ici un amendement que je désire soumettre à l'attention du Comité. Il s'applique à la clause 48 du bill, celle qui a trait à la durée du brevet. Je propose d'insérer les mots suivants, au paragraphe (1) après le mot "émis".

Le ou après le premier jour de juin 1948, la durée de tout brevet émis par le Bureau des brevets sera de dix-sept ans à compter de la date à laquelle le brevet est concédé et émis, ou de vingt ans à compter de la date de la demande, à savoir la période la plus courte.

Je crois que ceci aurait pour effet de faire disparaître l'accumulation qu'il y a au Bureau; je voudrais savoir ce que le Commissaire en pense, et si ceci est de nature à l'aider.

Le TÉMOIN: M. Robinson a déjà discuté ce point avec vous. Il était d'opinion qu'une période de dix-sept ans, plus le temps ordinaire pour poursuivre un cas, était suffisante. Maintenant, le Bureau est en retard et, de fait, il l'est d'environ trente-deux mois, et il est probable que si, à l'avenir, une date était établie, c'est-à-dire que tout brevet émis après une certaine date déterminée doive expirer dix-sept ans après la concession dudit brevet, ou vingt ans après la date de la demande, à savoir la période la plus courte du monopole—ce serait très bien.

Mais il faudrait à ces demandeurs un an ou un an et demi pour mettre ordre à leurs affaires. M. Robinson était tout à fait consentant à leur accorder ce délai. J'ai dit que lui-même avait déclaré être consentant. Il va sans dire que, de toute façon, il ne consentirait pas à cela, mais il a certainement dit que ce serait utile, si vous fixiez dix-sept ans, plus le temps requis pour l'étude.

M. ROBINSON: Je dois faire remarquer que je parlais alors en simple particulier.

Le TÉMOIN: Nous ne savons pas qui sera intéressé. Ce Bill est à l'intention du simple particulier, de la population du Canada; il n'est pas simplement pour le Patent Institute. Si vous parliez en simple particulier, je crois que nous devrions aussi entendre nos manufacturiers.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas causer d'ennuis à M. Robinson. Lorsque je lui ai posé la question, je l'ai restreinte à son opinion de simple particulier. La question suivante se pose: l'Association des manufacturiers canadiens a demandé d'être entendue et, s'il y a un amendement de cette nature, je devrais l'aviser de se présenter. C'est probablement ce que je ferai.

Voulez-vous, monsieur Stewart, vous aboucher avec le secrétaire-légiste, M. Ollivier, et lui demander de vous aider à rédiger, sous la forme voulue, l'amendement que vous avez à l'idée.

M. STEWART: Oui.

M. IRVINE: Il y a une question sur laquelle je désire attirer votre attention, et c'est celle que je vous ai mentionnée avant de commencer l'étude du Bill. Nous est-il permis de proposer une modification à tout autre article de la Loi et de l'inclure dans notre Bill?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous avons fait. Le présent Bill comporte un nombre suffisant d'amendements généraux pour nous permettre de le considérer comme une revision générale de la Loi sur les brevets.

M. IRVINE: Je crois que c'est ce que vous avez dit à notre dernière réunion.

M. JAENICKE: Moi aussi, monsieur le président.

Le Comité s'ajourne à 5h. 50 de l'après-midi pour se réunir de nouveau le jeudi 6 mars, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 5

BILL 16, INTITULÉ LOI AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA LOI DE 1935 SUR LES BREVETS

SÉANCE DU JEUDI 6 MARS 1947

TÉMOINS:

M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets.
M. Christopher Robinson, vice-président du *Patent Institute of Canada.*
Le major J. H. Ready, du bureau du juge-avocat général

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 6 MARS 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Belzile, Black (*Cumberland*), Blackmore, Breithaupt, Cleaver, Dionne (*Beauce*), Dorion, Fleming, Gour, Hazen, Irvine, Jackman, Jaenicke, Jutras, Lesage, Marquis, Michaud, Quelch, Sinclair (*Ontario*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), et Mme Strum.

Aussi présents: M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets; M. Christopher Robinson, vice-président du *Patent Institute of Canada*; le major J. H. Ready, du bureau du juge-avocat général; et M. Maurice Ollivier, secrétaire-légiste de la Chambre des communes.

Le Comité reprend l'étude du Bill 16, intitulé Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets, et M. Mitchell, M. Robinson et le major Ready sont interrogés à ce sujet.

M. Stewart propose:

Que l'article 48 de la Loi soit modifié par l'addition de la clause suivante: toutefois, lorsque ledit brevet sera délivré le ou après le premier juin 1948, il expirera comme il est prescrit ci-dessus ou dans vingt ans à compter de la date de la demande, en prenant la plus courte de ces deux périodes.

Après discussion, M. Stewart est autorisé à retirer sa motion.

Le Comité étant convenu de réétudier la clause 3, ladite clause est de nouveau amendée par la suppression des mots "*et prescrire les formules*" à la ligne 24.

La clause 3, ainsi amendée, est adoptée.

Sous réserve d'amendement à la séance suivante, dans le cas où un représentant de l'Association des manufacturiers canadiens ferait des observations à son sujet, la nouvelle clause 4, ci-après énoncée, est adoptée:

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des rubriques et articles suivants, immédiatement après l'article 19:

Brevets appartenant au Gouvernement

19A (1) L'inventeur de tout perfectionnement apporté à des munitions de guerre, définies dans la Loi sur les secrets officiels, doit, s'il en est requis par le ministre de la Défense nationale, céder audit ministre, pour le compte de Sa Majesté, tout le bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention; et le ministre de la Défense nationale peut être partie à la cession.

(2) Un inventeur, autre qu'un fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne, ou d'une corporation qui émane de la Couronne, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, a droit à une indemnité pour toute cession au ministre de la Défense nationale prévue dans la présente loi. S'il n'a pas été convenu de la contre-partie à verser

pour une telle cession, le Commissaire doit en déterminer le montant; toutefois, il peut être interjeté appel de sa décision à la cour de l'Echiquier. Les procédures intentées devant la cour de l'Echiquier sous le régime du présent paragraphe ont lieu à huis clos, sur demande formulée à la cour par l'une quelconque des parties en l'espèce.

(3) La cession attribue efficacement au ministre de la Défense nationale pour le compte de Sa Majesté, le bénéfice de l'invention et du brevet, et tous les engagements et conventions y contenus aux fins de garder l'invention secrète et autrement sont valables et efficaces, nonobstant tout défaut de contre-partie appréciable, et peuvent être exécutés en conséquence par le ministre de la Défense nationale.

(4) Toute personne qui, comme susdit, a fait au ministre de la Défense nationale une cession prévue au présent article, est, en ce qui concerne les engagements et conventions contenus dans ladite cession aux fins de garder l'invention secrète et autrement à l'égard de toutes matières relatives à l'invention en question, censée être, pour les fins de la Loi sur les secrets officiels, une personne ayant en sa possession ou sous son contrôle des renseignements sur lesdites matières qui lui ont été commis en toute confiance par une personne au service de Sa Majesté, et la communication de l'un quelconque desdits renseignements par la personne mentionnée en premier lieu à une personne autre que celle avec laquelle elle est autorisée à communiquer par le ministre de la Défense nationale ou en son nom, constitue une infraction à l'article quatre de la Loi sur les secrets officiels.

(5) Lorsqu'il a été conclu une convention relative à une telle cession, le ministre de la Défense nationale peut présenter au Commissaire une demande de brevet pour l'invention, avec prière de se prononcer sur sa brevetabilité, et si ladite demande est déclarée recevable, il peut, avant l'octroi de tout brevet en l'espèce, certifier au Commissaire que, dans l'intérêt public, les détails de l'invention et de la manière dont elle doit être exploitée devraient être tenus secrets.

(6) Si le ministre de la Défense nationale le certifie, la demande et les mémoires descriptifs, avec les dessins, s'il en est, ainsi que toute modification de la demande et toutes copies de ces documents et dessins ainsi que le brevet accordé en l'espèce, doivent être placés dans un paquet scellé par le Commissaire sous l'autorité du ministre de la Défense nationale.

(7) Jusqu'à l'expiration de la période durant laquelle un brevet pour l'invention peut être en vigueur, le paquet doit être gardé scellé par le Commissaire, et il ne doit être ouvert que sous l'autorité d'un ordre du ministre de la Défense nationale.

(8) Le paquet scellé doit être livré en tout temps pendant la durée du brevet à toute personne autorisée par le ministre de la Défense nationale à le recevoir, et, s'il est retourné au Commissaire, ce dernier doit le garder scellé.

(9) A l'expiration de la durée du brevet, le paquet scellé doit être transmis au ministre de la Défense nationale.

(10) Nulle procédure par voie de pétition ou autrement n'est recevable en vue de faire déclarer invalide ou nul un brevet concédé pour une invention à l'égard de laquelle le ministre de la Défense nationale a donné un certificat comme susdit, sauf sur permission de ce dernier.

(11) Nulle copie d'un mémoire descriptif ou autre document ou dessin à placer dans un paquet scellé, aux termes du présent article, ne doit en

aucune manière être publiée ni être accessible à l'inspection du public, mais, sauf prescriptions contraires du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard d'une telle invention et d'un tel brevet comme susdit.

(12) Le ministre de la Défense nationale peut, en tout temps, renoncer aux avantages du présent article en ce qui concerne quelque invention particulière et, dès lors, le mémoire descriptif, les documents et le dessin doivent être gardés, et il doit en être disposé de la manière régulière.

(13) La communication au ministre de la Défense nationale, ou à toute personne autorisée par ce dernier à en faire l'examen ou à en étudier les mérites, de quelque invention destinée à un perfectionnement de munitions de guerre, n'est pas censée, non plus que toute chose faite aux fins de l'enquête, constituer un usage ou une publication de cette invention qui puisse nuire à l'octroi ou à la validité d'un brevet à cet égard.

(14) Le gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article, et, en général, pour donner effet à l'esprit et l'intention de ce dernier.

19B. Si, aux termes d'un accord entre le gouvernement du Canada et quelque autre gouvernement, il est prévu que le gouvernement du Canada appliquera les dispositions de l'article précédent aux inventions décrites dans une demande de brevet cédé par l'inventeur, ou que celui-ci convient de céder, à cet autre gouvernement, et si un ministre de la Couronne avise le Commissaire que cet accord s'étend à l'invention dans une demande spécifiée, cette demande et tous les documents s'y rattachant doivent être traités de la manière prévue à l'article précédent.

Brevets relatifs à l'énergie atomique

19C. Toute demande de brevet pour une invention qui, de l'avis du Commissaire, concerne la production, l'application ou l'emploi de l'énergie atomique, doit, avant qu'un examinateur nommé conformément à l'article six de la présente loi l'étudie, être communiquée par le Commissaire à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

La nouvelle clause suivante est adoptée:

9. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 28:

28A (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Commissaire doit proroger jusqu'au trente septembre mil neuf cent quarante-sept, en faveur d'un breveté ou demandeur, ceux des délais fixés par la présente loi pour le dépôt ou la poursuite des demandes de brevets, pour les appels interjetés de la décision du Commissaire ou pour le paiement de droits qui ont expiré après le deux septembre mil neuf cent trente-neuf, à la condition

a) Qu'une requête visant une telle prorogation soit formulée par ledit breveté ou en son nom au plus tard le trente septembre mil neuf cent quarante-sept, ou par ou pour ledit demandeur de brevet avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit; et

b) Que cette requête spécifie la date de la première demande de brevet pour la même invention, formulée dans un pays quelconque par ce demandeur ou ce breveté ou par toute personne agissant comme son intermédiaire en l'espèce; et

c) Que ce breveté ou demandeur soit un citoyen canadien ou ressortissant d'un pays qui accorde aux citoyens canadiens des privilèges sensiblement réciproques.

(2) Tout brevet à l'égard duquel, ou concernant la demande duquel, un délai a été prorogé sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, expire à la date spécifiée dans l'acte octroyant ce brevet ou à la fin de vingt-deux ans à compter de la date de la première demande de brevet pour la même invention, formulée dans un pays quelconque par le breveté ou par toute personne agissant comme son intermédiaire en l'espèce, en prenant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre.

(3) Nulle réclamation pour contrefaçon d'un brevet à l'égard duquel, ou concernant la demande duquel, un délai a été prorogé sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, ne doit être formulée contre une personne ou le successeur en affaires d'une personne qui, avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept, avait fait, construit, utilisé ou vendu à d'autres, pour être utilisée, l'invention protégée par ce brevet, ni contre une personne dont le titre à tout article, machine, produit fabriqué ou mélange de matières ainsi protégé dérive de la personne mentionnée en premier lieu ou dudit successeur.

La clause 10 est étudiée et remplacée par ce qui suit:

10. L'article 29 de ladite loi est abrogé à compter du 15 avril 1946.

La nouvelle clause suivante est adoptée:

11. Est abrogé l'article 30 de ladite loi et remplacé par le suivant:

30. (1) Tout demandeur de brevet qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada doit, lors du dépôt de sa demande ou dans le délai subséquent que peut autoriser le Commissaire, désigner pour son représentant une personne ou une maison d'affaires résidant ou faisant des opérations à une adresse spécifiée au Canada.

(2) Sous réserve des dispositions ci-dessous, cette personne ou maison désignée est réputée, pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification des procédures prises sous son régime, le représentant de ce demandeur et de tout titulaire d'un brevet émis sur sa demande qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada, et le Commissaire doit l'inscrire comme tel.

(3) Un demandeur de brevet ou un breveté peut, au moyen d'un avis écrit au Commissaire, nommer un autre représentant au lieu du représentant inscrit en dernier lieu, ou peut aviser le Commissaire, par écrit, d'un changement d'adresse du représentant inscrit en dernier lieu, et doit ainsi nommer un nouveau représentant ou indiquer une nouvelle adresse exacte du représentant inscrit en dernier lieu sur l'envoi qui lui est fait par le Commissaire d'un avis écrit, sous pli recommandé, que le représentant inscrit en dernier lieu est décédé ou qu'une lettre à lui envoyée, par la poste ordinaire, à la dernière adresse inscrite a été retournée par suite de non livraison.

(4) Si, après l'envoi par le Commissaire d'un avis susdit, le demandeur ou le breveté ne fait aucune nouvelle nomination ou n'indique aucune nouvelle adresse exacte dans les trois mois ou pendant telle période prorogée que le Commissaire peut permettre, la cour de l'Echiquier ou le Commissaire peut régler toute procédure exercée sous le régime de la présente loi sans exiger la signification au demandeur ou au breveté des pièces y afférentes.

(5) Aucun droit n'est exigible lors de la nomination d'un nouveau représentant ou de l'indication d'une nouvelle adresse exacte, à moins que cette nomination ou cette indication ne suive l'envoi d'un avis écrit par le Commissaire comme susdit, auquel cas un droit prescrit sera exigible.

La nouvelle clause suivante est adoptée:

14. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 35 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

(3) Lorsque le nombre de revendications dans une demande excède vingt, il doit être imposé une taxe prescrite pour chaque revendication au delà de ce nombre. Toutefois, si le nombre de revendications dans une demande de redélivrance dépasse le nombre de revendications accordées dans le brevet initial, il ne doit être imposé de taxe additionnelle que pour chaque revendication en sus de vingt au delà du nombre de revendications accordées dans le brevet initial.

A l'unanimité, la nouvelle clause suivante est insérée immédiatement après la clause 16 du Bill, à savoir:

Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 53 de ladite loi et remplacé par le suivant:

53. (1) Le brevet sera nul si la pétition du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour démontrer ce qu'ils sont censés démontrer, et si la lacune ou la surcharge est volontairement pratiquée pour induire en erreur.

A l'unanimité, la nouvelle clause suivante est insérée immédiatement après la nouvelle clause ci-dessus mentionnée:

Est abrogé le paragraphe (1) de l'article soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

61. (1) Aucun brevet ou aucune revendication dans un brevet ne doit être déclaré invalide ou nul pour la raison que l'invention qui y est décrite était connue ou exploitée par une autre *personne,* à moins qu'il ne soit établi

a) qu'avant la date de la demande du brevet, cette autre *personne* avait divulgué ou exploité l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public; ou

b) que cette autre *personne* avait, avant la délivrance du brevet, fait une demande pour obtenir au Canada un brevet qui aurait dû donner lieu à des procédures en cas de conflit; ou

c) que cette autre *personne* avait fait au Canada une demande ayant, en vertu de l'article 27 de la présente loi, la même force et le même effet que si elle avait été enregistrée au Canada avant la délivrance du brevet et pour laquelle des procédures en cas de conflit auraient dû être régulièrement prises, si elle avait été ainsi enregistrée.

La clause 17 du Bill est amendée comme suit:

1. Par la substitution de "$25.00" à "$20.00", à la ligne 8 de l'article 73 (1).

2. Par la substitution du mot *"troisième"* au mot *"deuxième"*, à la ligne 27 de l'article 73 (1) et du chiffre (3) au chiffre (4) à la ligne 30.

3. Par la suppression des lignes 37, 38 et 39 de l'article 73 (1) qui se lisent comme suit: "Sur dépôt d'une demande de rétablissement et de remise en vigueur d'un brevet — pour chaque brevet y mentionné. . .$35.00".

4. Par le remplacement des lignes 40 et 41 de l'article 73 (1) par les suivantes: "Sur demande d'une copie écrite à la machine ou photographiée, certifiée, d'un brevet avec mémoire descriptif, d'au plus vingt pages, non compris les dessins . . . $4.00".

La clause 17, ainsi amendée, est adoptée.

La nouvelle clause suivante est substituée à la clause 18:

Est abrogé l'article 77 de ladite loi.

La nouvelle clause suivante est ajoutée immédiatement après la clause 18:

Est abrogé l'article 80 de ladite loi et remplacé par le suivant:

80. Quiconque, relativement aux fins de la présente loi et en connaissance de cause,

a) fait un exposé faux;

b) effectue ou fait effectuer une fausse inscription dans un registre ou livre;

c) fait ou fait faire un faux document ou altère la forme d'une copie de document; ou

d) produit ou présente un document renfermant des renseignements faux est coupable d'acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

La nouvelle clause suivante est également insérée immédiatement après la clause 15 du Bill:

Est abrogé le paragraphe (3) de l'article 38 de ladite loi et remplacé par le suivant:

(3) Le Commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir le duplicata du mémoire descriptif et des dessins et le troisième exemplaire de la revendication ou des revendications, et il peut, au lieu des susdits, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres du mémoire descriptif et des dessins au brevet dont ils doivent faire partie essentielle.

M. Jaenicke présente quatre amendements aux articles 59, 64, 65 et 66 de la Loi.

Le secrétaire est chargé d'envoyer le texte polycopié desdits amendements à tous les membres du Comité, avant la prochaine séance.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi, 11 mars, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le 6 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez sous les yeux le texte polycopié de tous les articles auxquels des modifications importantes ont été apportées. Il vous serait difficile de prendre des notes si je vous en faisais la lecture. Franchement, je ne vois pas comment on pourrait vous demander de les approuver à cette séance, vu que vous n'avez pas eu le temps de les vérifier soigneusement. Si vous le voulez bien, nous allons les remettre à notre prochaine réunion.

M. FLEMING: Est-ce qu'il ne serait pas possible, monsieur le président, de les discuter utilement? Quelques-uns d'entre nous pourraient avoir des idées à ce sujet.

M. JAENICKE: J'ai pris quelques notes, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu un télégramme des avocats de l'Association des manufacturiers canadiens, que je vais vous lire.

> L'Association des manufacturiers canadiens appuie vigoureusement les vues exposées par le Patent Institute of Canada à l'égard de la clause 4 du Bill 16 sur les brevets secrets et convient avec le Patent Institute qu'on pourrait substituer à la clause 4 des dispositions analogues à celles qu'a proposées le comité interministériel sur les brevets en 1942. Une copie de ce télégramme est envoyée au Ministre.

Le télégramme est signé par H. W. MacDonald.

M. JAENICKE: Cela fait naître pas mal de doutes.

Le PRÉSIDENT: Je n'y ai pas répondu avant de consulter le Comité, mais pour ma part, j'estime qu'ils auraient dû venir il y a longtemps, s'ils veulent faire des réclamations. Je pense toutefois qu'ils ont le droit de se faire entendre et je vais les aviser que le Comité les entendra mardi matin à onze heures, si cela vous convient.

M. FLEMING: Est-ce qu'ils demandent une audience?

Le PRÉSIDENT: Non, mais ils disent qu'ils sont opposés à cette clause sur les brevets secrets et qu'ils appuient le Patent Institute. Nous n'avons pas accepté les observations de M. Robinson à l'égard de cette clause, et je pense qu'ils devraient avoir la chance de se faire entendre, s'ils le désirent.

M. FLEMING: Je suis peut-être stupide, mais je n'ai pas compris que M. Robinson, au nom du Patent Institute, soulevait des objections à la clause 4. Est-ce que je me trompe?

M. ROBINSON: C'est parfaitement vrai, monsieur, mais j'ai été chargé par le Patent Institute de critiquer l'idée d'accorder des brevets secrets.

M. FLEMING: C'est un point de vue théorique, alors?

M. ROBINSON: Cela va plus loin que la théorie.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas que l'Association vienne nous trouver ensuite, ou s'adresse aux journaux, en disant qu'elle a fait des objections et qu'on ne lui a pas donné l'occasion de se faire entendre.

A la fin de la séance d'hier, M. Stewart a proposé un amendement à l'article 48. Nous en sommes demeurés à la conclusion qu'il importait de consulter M. Ollivier au sujet de la rédaction de cet amendement. Voulez-vous continuer votre exposé, monsieur Stewart?

M. STEWART: Vous avez le texte nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Voici un texte, mais ce n'est qu'une ébauche.

M. STEWART: J'ai également une ébauche. Le Commissaire nous a dit qu'il y a beaucoup de travail en retard. Je crois qu'un pareil amendement au paragraphe (1) de l'article 48 permettrait peut-être d'expédier cette besogne. Voilà pourquoi j'ai soumis cet amendement au Comité. Je vais le relire.

> L'article 48 de ladite loi est modifié par l'addition de la clause suivante: toutefois, lorsque ledit brevet sera délivré le ou après le premier juin 1948, il expirera comme il est prescrit ci-dessus ou dans vingt ans à compter de la date de la demande, en prenant la plus courte de ces deux périodes.

J'ai discuté la question avec le Commissaire, et il n'a pas semblé y voir d'inconvénient à ce moment-là. Cependant, il veut peut-être faire certaines remarques sur mon assertion que l'adoption de cet amendement permettrait dans une certaine mesure de supprimer l'accumulation de travail.

M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets, est rappelé.

Le TÉMOIN: Lorsque cette question a été abordée, M. Robinson a dit, à titre personnel et non pas en tant que représentant de l'Institut, qu'un tel amendement pourrait être étudié si l'on tenait compte de la période de dix-sept ans et du temps qu'il faut en moyenne au Bureau des brevets pour délivrer un brevet. M. Stewart soutient, je crois, qu'étant donné que ces cas sont restés au Bureau des brevets beaucoup plus longtemps qu'il le faut en moyenne, si on accordait à celui-ci une quinzaine de mois pour s'en occuper, cela lui permettrait probablement de se mettre à jour.

M. Fleming:

D. Qu'en pensez-vous, monsieur le Commissaire? — R. Je crois que c'est une excellente idée, à condition de lui accorder suffisamment de temps. Au lieu de quinze mois, M. Stewart aurait probablement dû en accorder dix-huit ou assez pour permettre à ces gens de modifier leurs demandes et de les mettre en bon ordre. Naturellement, M. Robinson parlait alors à titre personnel et non pas comme représentant de l'Institut. C'est ce qu'il a dit.

D. Je crois qu'il vaudrait mieux le laisser exprimer lui-même son opinion à ce sujet; cependant, avant que le Commissaire s'assoie, permettez-moi de dire que cette idée est peut-être très bonne dans les cas où le retard au Bureau des brevets est imputable à l'action délibérée du demandeur ou de son procureur, mais qu'advient-il des autres cas qui sont actuellement arrêtés à cause de l'accumulation et de l'encombrement qui existe dans le service? Cela sera-t-il juste dans ces cas? — R. Je crois que ce le sera parfaitement à la longue. N'oubliez pas que si on fait une modification de ce genre, il arrivera simplement ceci: les procureurs des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne attendront à la dernière minute pour déposer leurs demandes au Canada. Cela augmentera la durée du brevet. Si une demande est déposée aux Etats-Unis, il se peut qu'ils ne la déposent pas au Canada dans le délai d'un an prescrit par la convention, mais qu'ils attendent deux ans après la publication ou l'exploitation, quand ils auront eu deux ans pour manufacturer leurs inventions, c'est-à-dire à peu près trois ans après le dépôt de la demande aux Etats-Unis, pour la déposer au Canada où les démarches peuvent durer encore trois ans, ce qui fait une période de six ans.

Si l'on peut se fier à ce que nous avons entendu, l'action des examinateurs américains s'exerce en moins d'un an. Or, l'invention antérieure sera citée dans la première action, et tous les demandeurs de brevets sauront au moins de quel art il s'agit dans la première action des examinateurs américains, c'est-à-dire l'art auquel s'applique de très près l'invention. Il se peut, naturellement, qu'un brevet ne soit pas cité avant la troisième année. Il peut y avoir aux Etats-Unis un conflit qui retarde l'action, mais cela arrive plutôt rarement. Si l'on pouvait adopter une clause qui inciterait les procureurs à faire leur travail, je ne m'y opposerais pas du tout.

D. J'ai deux autres questions à poser au sujet de l'amendement de M. Stewart. Voici la première: la période fixée dans l'amendement, c'est-à-dire d'ici au premier juin l'an prochain, est-elle amplement longue dans toutes les circonstances? La seconde: une période de trois ans est-elle suffisante pour donner le temps au Bureau des brevets d'en finir avec la demande? — R. Oui, grâce au personnel que vous allez nous accorder, je l'espère.

M. Marquis:

D. Mais avec celui que vous avez actuellement? — R. Non.

M. Lesage:

D. Y a-t-il une réserve semblable dans la loi des Etats-Unis? — R. Non. Cependant, leur bureau des brevets se met de temps en temps à jour. On y fait venir quatre ou cinq cents examinateurs supplémentaires à cette fin. Je vais vous donner un exemple de la façon dont les procureurs observent la loi. En 1930, les Etats-Unis ont fait payer un dollar par revendication au delà de vingt, et il en est résulté que l'on y a délivré de 10,000 à 11,000 brevets en six semaines. D'ordinaire, les Etats-Unis délivraient de quatre à cinq cents brevets par semaine, de sorte qu'au lieu de quelque 3,000, ils en ont délivré de 10,000 à 11,000. Les procureurs se sont simplement mis à l'œuvre. Ils ont mis les demandes au point, car autrement ils auraient été obligés de payer un dollar de plus pour chaque revendication au delà de vingt. On s'est attaqué à leur poche.

M. Fleming:

D. Ce qui m'intrigue, c'est que la période de trois ans ne sera assez longue que si vous obtenez le personnel suffisant. Si vous aviez déjà le personnel et l'espace nécessaires, il y aurait des arguments en faveur de l'amendement, mais cela me semble plutôt problématique. — R. Si M. Stewart disait deux ans, qu'arriverait-il?

D. Je l'ignore. — R. Cela signifierait que nous devrions plus tard demander au Comité de réduire la période.

D. J'aimerais mieux que l'augmentation du personnel et l'amélioration des locaux soient un fait accompli avant de commencer à restreindre la période, si l'équité de la limitation dépend de la diligence du Bureau des brevets. — R. Comme je l'ai déjà dit, les demandes ne sont pas déposées en même temps au Canada et aux Etats-Unis. Dans le cas de celles qui proviennent des Etats-Unis, le procureur ou l'inventeur attend d'avoir fait l'essai de l'invention dans ce pays avant de les déposer au Canada. Ainsi, il est ordinairement très au courant des inventions précédentes et, s'il le désire, il peut présenter sa demande sous un jour beaucoup plus favorable. Je vous ai déjà dit que 25 p. 100 des demnades déposées au Bureau des brevets sont incomplètes. Une grande partie de ces demandes viennent des Etats-Unis. C'est tout simplement une autre manière de retarder l'examen d'un an et de nous empêcher d'avancer.

Le président:

D. Rien n'empêche un inventeur de se mettre tout de suite à l'œuvre et de

manufacturer sa découverte ou de se servir de ses droits immédiatement? Il n'a pas besoin d'attendre d'avoir un brevet? — R. Il peut le mettre sur le marché, s'il le désire.

M. Fleming:

D. Afin d'éviter des injustices dans certains cas, il se peut que les termes de l'amendement soient bien assez amples pour assurer une protection raisonnable et un traitement équitable dans un très grand nombre de cas, mais je me demande s'il convient de faire cela tant qu'il y aura accumulation au Bureau des brevets. — R. M. Robinson a examiné un certain nombre de cas et constaté que notre première action est en retard de deux ans et demi environ. Les Etats-Unis sont un an et demi en retard, je crois. Aux Etats-Unis, la deuxième action a lieu à peu près quinze mois plus tard. Nous sommes en retard d'environ deux ans et demi, mais les Américains, qui possèdent tous les renseignements, prennent tout de même six mois à nous répondre. Je veux dire que le Bureau des brevets est en retard de trois ou au moins de deux ans, mais que le bureau des Etats-Unis attend toujours six mois et qu'il ne répond jamais immédiatement.

M. Lesage:

D. Qu'arrive-t-il s'il y a conflit? — R. Dans ce cas, il demande des prolongations et encore des prolongations.

D. Et si le conflit dure huit ou neuf ans? — R. Lorsqu'il y a conflit, les Américains viennent nous demander une prolongation. Ils s'adressent aux tribunaux et y font tout arrêter. Des avis de motion sont signifiés, puis il y a des délais, et tout est suspendu. Je connais des cas au Bureau qui ont été portés devant les tribunaux, mais dans lesquels les procureurs ou les avocats d'Ottawa n'ont pas engagé de poursuites judiciaires. On n'a jamais insisté pour obtenir une décision des tribunaux, et les demandes en sont là depuis trois ou quatre ans.

D. Mais il se peut qu'un conflit dure deux, trois ou même quatre ans sans que ce soit de la faute de personne. — R. C'est possible. Ces cas durent longtemps aux Etats-Unis, parce que l'on recueille des témoignages dans tous les Etats du pays. Alors, cela dure longtemps.

D. L'amendement de M. Stewart ne créerait-il pas une injustice envers ces gens? — R. Il s'agit sans doute d'un amendement qui sort de l'ordinaire. Il a du mérite; il en a même beaucoup; et le fait qu'il est nouveau ne devrait naturellement pas en diminuer la valeur.

D. Je crois savoir que ce n'est qu'au Canada et aux Etats-Unis que le délai se calcule depuis le dépôt de la demande jusqu'à la délivrance du brevet. — R. Un inventeur américain peut déposer sa demande aux Etats-Unis et ensuite en Grande-Bretagne onze mois plus tard. Il peut obtenir son brevet en bonne et due forme en moins de vingt et un mois, en Grande-Bretagne.

D. La méthode de calculer les délais n'est pas la même. — R. Non, mais c'est la même méthode d'examen. Dans un examen, les examinateurs sont très au courant de l'état de l'invention. Le principal procureur de la cour d'archives des Etats-Unis est très familier avec l'invention en jeu. Il connaît toutes les objections. Il connaît toutes les réponses, mais il ne veut pas les donner.

Le PRÉSIDENT: L'Institut voudrait témoigner à ce sujet.

M. FLEMING: Un mot seulement, avant d'appeler M. Robinson. Permettez-moi de demander si la forme de l'amendement a été vérifiée par M. Ollivier?

M. OLLIVIER: Oui, c'est moi qui l'ai rédigé.

M. FLEMING: Vous êtes certain que cet amendement n'est pas incompatible avec le paragraphe (2) de l'article 48?

M. OLLIVIER: Non, je ne le crois pas.

M. Fleming:

D. Y a-t-il au moins des cas auxquels le paragraphe 2 peut maintenant s'appliquer, monsieur le Commissaire? — R. Il y en a peut-être une couple. Il n'y en a pas beaucoup, mais il y en a quelques-uns. N'oubliez pas que l'on aura encore dix-huit mois ou le temps que M. Stewart pourra mentionner dans son amendement pour mettre les choses en ordre.

D. L'amendement de M. Stewart ne s'applique pas aux cas dont il est question au paragraphe 2. Il ne s'applique qu'au paragraphe 1 et n'abroge ni ne modifie le paragraphe 2. — R. C'est tout à fait exact. Naturellement, je suppose qu'environ 99 cas sur 100 relèvent du paragraphe 1. Je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup qui entrent dans le paragraphe 2.

M. ROBINSON: Monsieur le président, je crois que la première chose à dire au sujet du projet d'amendement, c'est que d'après moi il n'aidera pas à expédier le travail en retard au Bureau. L'accumulation découle en premier lieu de la situation du Bureau et non pas, comme on pourrait le supposer, de la lenteur des procureurs. Je le dis en toute assurance.

L'autre jour encore, nous avons fait une analyse de tous les brevets délivrés il y a eu huit jours mardi dernier. Il y en avait 121. Nous les avons examinés pour voir la proportion du temps entre le dépôt et la délivrance, qui avait été employée par le demandeur pour répondre aux oppositions du Bureau des brevets, ou entre l'acceptation et le versement de la dernière taxe, et quelle proportion en avait été consacrée au travail du Bureau. Le délai moyen entre le dépôt et la délivrance des 121 brevets accordés, il y a eu une semaine mardi dernier, est de 35.7 mois. Le délai moyen utilisé par les procureurs de 7.6 mois. Les 28.1 autres mois avaient été affectés au travail du Bureau des brevets.

Il est fort possible que dans certains cas une partie du temps passé au Bureau des brevets soit attribuable à une imperfection de la demande initiale. Ainsi, sur les 121 brevets, 33 portaient ce que l'on est convenu d'appeler des ordres de suspension. Les ordres de suspension sont donnés en vertu d'un article qui est dans les règlements depuis plusieurs années. Cela permet au demandeur de dire au Bureau des brevets: "Veuillez ne prendre aucune disposition dans mon cas avant un an au moins." Dans mon propre bureau, nous ne nous servons jamais de l'ordre de suspension, car cela est inutile. De toute façon, le Bureau des brevets est beaucoup plus qu'un an en retard dans son travail. Il ne peut jamais s'occuper d'une demande avant un an, de sorte qu'il ne sert à rien de prendre la peine de donner un ordre de suspension. Quoi qu'il en soit, 33 cas sur 121 portaient un ordre de suspension. Il est concevable qu'un très petit nombre des demandes aient été examinées avant un an sans ordre de suspension.

Quant au reste, la variation du laps de temps entre le dépôt et la délivrance est de 12 à 114 mois dans le cas du brevet qui a pris le plus de temps. Il est assez intéressant de noter que dans ce cas de 114 mois deux mois ont été employés par le procureur et 112 par le Bureau des brevets.

Je ne veux pas dire qu'il faut blâmer le Bureau des brevets. Nous avons déjà traité de cette question. Le Bureau des brevets est dans une situation impossible. Il manque de personnel et d'espace, et il est absolument incapable de faire le travail; mais si vous limitez la durée des brevets à compter de la date du dépôt, vous commettrez, du moins dans les circonstances actuelles, une grave injustice envers un très grand nombre de brevetés, car le Bureau ne peut en aucune façon accomplir son travail.

M. STEWART: Dans les circonstances actuelles?

M. ROBINSON: Oui. Supposons un instant que la proportion des délais de la part des procureurs soit beaucoup plus considérable. Je n'aime pas le mot "délai" parce qu'il implique que c'est confidentiel. Or, je dois dire qu'il n'en est pas ainsi dans 75 p. 100 des cas au moins. L'examinateur en vient à étudier la demande au bout d'un à trois ans ou plus. Le mois dernier, j'ai eu dans mon bureau des cas d'action définitive où la première action remontait à six ans après le dépôt. Le Bureau des brevets n'y a pas touché.

Le TÉMOIN: De quel cas s'agit-il?

M. ROBINSON: Je ne peux pas le dire maintenant. Je l'ignore.

Le TÉMOIN: Je veux le savoir. Je voudrais bien le voir.

M. ROBINSON: Je vous le montrerai plus tard. Il y a eu des cas de ce genre. On ne peut en rejeter la responsabilité sur personne, mais telle est la situation. Certains examinateurs du bureau sont littéralement débordés de travail. Ils ont des milliers de cas à examiner, et il leur est absolument impossible de s'en occuper.

Le TÉMOIN: Il y a un examinateur avec des milliers de cas, mais pas tous.

M. ROBINSON: Disons, un. L'examinateur étudie une demande. Il se peut que le demandeur soit en Angleterre, en Europe, aux Etats-Unis ou au Canada. La réponse est probablement adressée au procureur qui le représente. S'il s'agit d'un étranger, le procureur canadien l'envoie au procureur étranger qui lui a donné des instructions. Ce dernier doit ensuite communiquer avec son client. Ils doivent obtenir des exemplaires des brevets antérieurs qu'on leur a opposés. Ils doivent les étudier. Ils doivent voir quelles modifications, s'il en est, il importe d'apporter à leur demande, quelles sont les réponses aux objections officielles. Il leur faut ensuite les préparer, puis renvoyer le tout au Canada, c'est-à-dire au procureur canadien qui doit à son tour le transmettre au Bureau des brevets.

Ce n'est pas seulement le Bureau des brevets qui est accablé de travail. Les procureurs le sont également. Ils l'ont été énormément au cours des six ou sept dernières années. Je dois avouer qu'un grand nombre de demandeurs étrangers me donnent des instructions sans que je puisse commencer à m'occuper de leur cas avant quelque temps, tout simplement parce que cela m'est impossible. Je n'en ai pas le temps. D'autres choses doivent passer avant.

J'en parle uniquement parce qu'il ne s'agit pas d'un délai intentionnel. Comme je l'ai dit au début, il y a sans doute quelques délais voulus, mais je crois qu'on les exagère beaucoup, et à tout prendre le temps qui s'écoule entre l'action du Bureau des brevets et la réponse du demandeur ne peut pas être considéré comme un délai intentionnel.

M. MARQUIS: Permettez-moi de demander à M. Robinson si le temps que l'on met à délivrer un brevet fait du tort au demandeur. Il n'en souffre pas; il peut faire fabriquer son invention après le dépôt de la demande.

M. ROBINSON: De fait, il peut la faire fabriquer même s'il n'a jamais déposé de demande de brevet. La fabrication n'a aucun rapport avec le dépôt d'une demande de brevet.

M. MARQUIS: Un tiers qui a déposé une demande de brevet peut le poursuivre.

M. ROBINSON: C'est possible, s'il obtient son brevet. Je veux bien admettre que le demandeur n'en souffre pas sous le régime actuel, mais si vous faites courir la durée de son brevet à compter de la date de dépôt, plus la délivrance du brevet prendra de temps plus sa durée sera courte. C'est la difficulté. Etant donné la situation au Bureau des brevets, le délai moyen est de trois ans et que quelques demandes peuvent attendre jusqu'à 114 mois, sans que ce soit nullement de la

faute du demandeur dans bien des cas, cette modification serait très injuste envers le demandeur.

Le PRÉSIDENT: Alors, prétendez-vous que dans un grand nombre de cas l'inventeur ne retire aucun avantage avant de recevoir son brevet, c'est-à-dire qu'il ne commence pas à faire fabriquer son invention?

M. ROBINSON: Je dirais que oui dans un bon nombre de cas, et voici pourquoi: on entreprend la fabrication dans quelques cas, mais il est bon de se rappeler, je crois, qu'un très grand nombre de brevets sont obtenus dans un an et qu'une proportion relativement faible se met à fabriquer peu après le dépôt ou la délivrance. Il y a beaucoup d'inventions qui ne seront jamais exploitées parce que leur auteur pensait qu'elles seraient utiles et qu'il en a été autrement, ou encore parce que le temps n'est pas encore mûr.

Par exemple, il intéressera peut-être les membres du Comité de savoir que le premier brevet de télévision aux Etats-Unis a été déposé en 1880. L'inventeur obtint son brevet vers 1900. Ce brevet avait expiré en 1917, avant que personne ait jamais songé à utiliser la télévision d'une façon pratique. Les brevets fondamentaux étaient tous expirés. Il y a beaucoup de cas de ce genre.

Le PRÉSIDENT: En éliminant les...

M. JAENICKE: A qui la faute?

M. ROBINSON: A personne.

Le PRÉSIDENT: ...les articles brevetés qui sont mis en fabrication, pouvez-vous dire au Comité quel est le pourcentage des inventions qui sont fabriquées avant la délivrance du brevet?

M. ROBINSON: Il m'est absolument impossible de hasarder une conjecture, et je ne crois pas que quelqu'un puisse le faire.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas du délai prolongé que vous avez mentionné il y a quelques instants, est-ce que l'article était en voie de fabrication durant cette période?

M. ROBINSON: Je ne le sais pas.

M. JAENICKE: En ce qui concerne la question de savoir qui est responsable du délai, n'y a-t-il pas de règlements du Bureau des brevets qui obligent le demandeur à répondre dans une certaine période à la demande du Commissaire.

M. ROBINSON: Je voulais justement en parler. Il y a tout d'abord dans la loi une règle générale prescrivant que toute objection du Bureau des brevets doit recevoir une réponse dans les six mois.

M. LESAGE: Où est-ce?

M. ROBINSON: Article 31. A défaut de cela, la demande est tenue pour abandonnée. Le Bureau des brevets peut prendre tout le temps qu'il désire, mais le procureur n'a que six mois pour agir.

M. JAENICKE: Supposons qu'il n'en fasse rien.

M. ROBINSON: Sa demande est alors tenue pour abandonnée, et il ne peut pas obtenir de brevet.

M. JAENICKE: Le Commissaire peut-il prolonger le délai?

M. ROBINSON: Oui. Si une demande est tenue pour abandonnée faute par le demandeur de répondre aux objections, le Commissaire a le pouvoir de rétablir la demande s'il est démontré à sa satisfaction que le retard était raisonnablement inévitable. Il est facile d'imaginer qu'il survient des contretemps dans certains cas, que la lettre n'arrive pas à destination, que l'on n'y répond pas, que le desti-

nataire est absent, etc. Lorsqu'il y a vraiment lieu de le faire, le Commissaire rétablit la demande.

M. JAENICKE: Le fait que le procureur est trop occupé constitue-t-il une excuse raisonnable?

M. ROBINSON: Non, pas en principe. S'il est prouvé que le procureur ou le demandeur a fait tout ce qu'il pouvait normalement faire pour répondre à l'action, mais qu'il s'est produit quelque chose d'extraordinaire et qu'il en est résulté réellement une erreur ou omission, la demande peut être rétablie. Je crois que vous trouverez dans le rapport du Commissaire le nombre des demandes qui sont rétablies chaque année en vertu de l'article 31. Vous verrez qu'il y en a très peu. Je ne sais pas si c'est bien dans le rapport du Commissaire. Vous le savez peut-être.

Le TÉMOIN: Oui, c'est là.

M. ROBINSON: Vous constaterez, je crois, que leur nombre n'est pas très élevé.

M. STEWART: Vous avez dit que vous aviez pris une journée pour exemple. Est-ce une moyenne raisonnable?

M. ROBINSON: Il n'y a pas moyen de le savoir. Cela a été pris à tout hasard. J'ai choisi la semaine dernière, et autant que je sache et en examinant les chiffres, il me semble que ce n'est pas du tout un mauvais exemple. Il n'y en a pas deux de semblables.

M. STEWART: Ainsi, le délai moyen des procureurs de brevets est de 7 mois sur environ trois ans?

M. ROBINSON: Seulement, oui.

Le TÉMOIN: Cette période comprend-elle les six mois pour verser la dernière taxe.

M. ROBINSON: Oui.

Le TÉMOIN: On a pris deux mois dans un cas.

M. ROBINSON: C'est exact.

Le TÉMOIN: Sur 114 mois?

M. ROBINSON: Oui.

Le TÉMOIN: Et seulement deux mois de délai?

M. ROBINSON: Parfaitement.

Le TÉMOIN: Je veux voir ce cas.

M. ROBINSON: Ce que j'allais dire au sujet de votre question sur les règlements qui obligent le demandeur à répondre à l'objection officielle, c'est qu'en plus de la règle générale de répondre dans les six mois sous peine d'abandon, il y a une règle permettant au Commissaire de restreindre le délai prescrit pour la réponse. On y a recours très souvent, surtout dans les cas de conflit possible ou réel. Ainsi, l'examinateur exigera une réponse dans deux ou trois mois au lieu d'en accorder six; cela dépend de l'endroit où se trouve le demandeur. La loi et les règlements actuels accordent au Bureau des brevets les pouvoirs nécessaires pour éviter tout délai intentionnel de la part du demandeur ou du procureur. Il y a un autre point que je dois mentionner. Le Commissaire peut non seulement restreindre le délai, mais si l'objection officielle reçoit une réponse incomplète, et s'il y a lieu de croire que cela est intentionnel, il lui est aussi permis de dire: "Cette réponse est incomplète. Comme vous n'avez pas envoyé de réponse complète dans les six mois, je tiens votre demande pour abandonnée."

Pour revenir à mon premier point, je crois que cette proposition ne contribuera pas à soulager l'accumulation, car vous voyez comme moi que ce retard provient essentiellement et nécessairement du Bureau des brevets. Si cela est adopté, il est à prévoir qu'un très grand nombre de demandeurs insisteront pour obtenir leurs brevets. Ils exerceront encore plus de pression que maintenant sur les examinateurs. Ce qui peut arriver, c'est que les demandeurs qui seront en mesure de le faire modifieront certainement leurs réclamations et chercheront à les faire étudier par l'examinateur, mais ce dernier ne peut pas les étudier avant leur tour.

Certains examinateurs sont deux, trois, quatre et même cinq ans en retard dans le cas de quelques demandes. Chacun se bousculera pour obtenir son brevet, et le Bureau n'en sera pas plus avancé que maintenant.

Comme l'a signalé le commissaire, il se peut que dans certains cas un demandeur canadien soit au courant de la situation à l'étranger. Il est possible qu'il ait déjà fait une demande aux Etats-Unis et qu'il connaisse d'une façon générale le nombre de revendications auxquelles il aura droit par rapport aux brevets antérieurs, mais même dans ce cas, il est impossible d'obtenir promptement une réponse du Bureau des brevets.

Je me souviens de deux demandes que j'ai faites aux Etats-Unis pour un inventeur canadien et je lui ai obtenu ses brevets. Juste avant qu'il reçoive ses brevets américains, j'ai déposé au Canada une demande identique à celle que j'avais fait accepter aux Etats-Unis. Il s'agissait donc, à ma connaissance, d'une demande parfaitement acceptable au Canada. Cela se passait en novembre. En janvier, les brevets américains avaient été délivrés. Je m'en procurai des exemplaires. Mon client tenait beaucoup à obtenir son brevet canadien aussitôt que possible, car il y avait possibilité de contrefaçon. Je pris mes exemplaires et je me rendis chez l'examinateur. Je crus que si je lui laissais les exemplaires des brevets américains et que s'il voyait que la demande canadienne était identique, il pourrait peut-être l'étudier assez promptement. Or, je constate maintenant que non seulement la demande déposée en novembre n'est pas encore parvenue à l'examinateur, mais qu'il ne l'aura probablement pas avant cinq mois. Elle est encore dans la division des écritures du Bureau des brevets. Cette division s'occupe en ce moment des demandes déposées en juillet dernier. Voilà où nous en sommes. Il faut attendre sept mois avant que l'examinateur voie la demande.

Etant donné la situation actuelle au Bureau des brevets et celle qui durera encore quatre ou cinq ans, ce serait, à mon avis, commettre une injustice flagrante que de faire compter la durée du brevet à partir de la date de dépôt. Supposons que le rapport du présent Comité ait le résultat que nous espérons tous, c'est-à-dire de donner au Commissaire ce qui lui est absolument nécessaire pour mettre le Bureau des brevets en bonne posture. Il faut du temps pour former des examinateurs. Comme l'a dit le Commissaire, il faut longtemps pour en avoir. En septembre dernier, la Commission du service civil a annoncé qu'elle avait besoin de dix examinateurs. Elle en avait trouvé trois au mois de février. Après avoir parcouru toute sa liste, elle n'en avait que trois. Il lui faudra donc organiser un nouveau concours. Il faudra attendre six mois avant d'en trouver d'autres, s'il y en a, bien entendu. La Commission en demandera bientôt dix de plus, et il faudra quelque temps pour porter le nombre des examinateurs du Bureau des brevets d'une vingtaine à cinquante. Et ce n'est pas tout; ces hommes doivent être formés. Le travail a tellement augmenté au Bureau des brevets qu'il devra y avoir une somme de réorganisation considérable.

Or, je crois que ce serait une lourde méprise de prétendre qu'il est possible de se remettre à jour en quelque dix-huit mois. Il m'est très difficile de hasarder une conjecture sur la date où cette tâche sera terminée. Ce sera, il me semble,

dans trois ou quatre ans. Si à cette époque ou à un moment donné, le retard est rattrapé et la situation vous donne la certitude d'obtenir les demandes du Bureau des brevets dans un délai fixé; si vous pouvez dire, par exemple, que quatre-vingt-dix pour cent des demandes aboutiront à la délivrance des brevets en trois ans, il y aura peut-être lieu alors d'imposer cette limitation à la durée des brevets. Mais en attendant je crois que cela ferait une très grave injustice aux demandeurs et pourrait en outre détourner les gens de déposer des demandes de brevet au Canada.

Un autre point qu'il convient de mentionner en ce qui concerne notre pays et les Etats-Unis, c'est que depuis qu'il y existe une méthode de concession de brevets, on y a toujours calculé la durée des brevets à compter de la date de délivrance et non pas à compter de la date de dépôt, et qu'il n'en est pas ainsi dans plusieurs autres pays, tels que la Grande-Bretagne qui constitue un excellent exemple. Dans ce pays, les brevets portent la date du dépôt, c'est-à-dire que leur durée court à partir de la date de dépôt. L'une des raisons de cet état de choses, et je crois que c'est la principale, c'est que dans l'Amérique du Nord la notion du droit au brevet est tout à fait différente de celle que l'on a en Grande-Bretagne et dans la plupart des autres pays de l'Europe. En Amérique du Nord, le droit au brevet dépend de la date où l'invention a été réalisée. Dans les pays européens, ce droit dépend de la date où une demande a été faite au bureau des brevets. Je crois, et c'est l'avis d'un grand nombre, que la méthode américaine est la meilleure, car celle des pays d'Europe et de la Grande-Bretagne encourage la fraude. Supposons, en effet, que je fasse une invention; je puis la garder dans ma tête, la coucher par écrit, en parler à un ami ou la soumettre à certains essais. Or, d'après la méthode européenne, si quelqu'un en a vent, il peut courir au bureau des brevets et déposer une demande. Si je m'y présente plus tard, j'ai perdu ma chance, je n'obtiens pas de brevet, ou si j'en obtiens un, il n'est pas bon. Lorsque je reçois un brevet dans notre pays, je suis absolument certain qu'il est bon. Nous ne procédons pas de cette façon. Nous faisons comme aux Etats-Unis où la personne qui a droit à un brevet est celle qui est la première à faire l'invention. C'est la première qui a offert quelque chose au public. Car, après tout, c'est en cela que consiste une invention. Par son invention, l'auteur donne quelque chose de nouveau au public. En ce sens, un brevet diffère grandement de tout autre genre de monopole.

Je ne sais pas si les membres du Comité connaissent l'origine de la présente loi des brevets en Angleterre. Elle découle du statut des monopoles de 1621 qui autorisait jusque-là la Couronne à accorder un monopole sur le sel, par exemple, ou sur la fabrication de n'importe quel produit. Or, en 1621, le parlement décida de ne plus accorder ces monopoles parce qu'ils enlevaient au public quelque chose que ce dernier avait ordinairement droit d'avoir. Il y eut exception pour les inventions du fait que c'est une chose que le public ne peut pas trouver ailleurs; et finalement, des dispositions furent prises pour encourager les inventions. En Amérique du Nord, le breveté a droit au brevet à compter de la date de l'invention. Il s'ensuit nécessairement que dans un certain nombre de cas il y a deux demandes de brevet ou davantage, chaque demandeur réclamant la même invention. Il y a alors conflit, comme on dit au pays, ou *interférence,* comme on dit aux Etats-Unis. Les fonctionnaires du Bureau des brevets et les tribunaux doivent établir qui a fait l'invention le premier et accorder le brevet au premier inventeur en le refusant aux autres. Mais, le règlement de ces conflits ou *interférences* prend souvent beaucoup de temps. Personne n'en est responsable, mais cela dure bien longtemps. Si quelqu'un est entraîné dans un conflit, sa demande reste en suspens pendant quelque temps. Il serait injuste que les droits d'un breveté soient menacés parce qu'il survient quelque chose, sans qu'il y ait de sa faute. C'est peut-être lui qui obtiendra le brevet en fin de compte, mais il doit suivre la procédure

prescrite pour établir son droit. Au Royaume-Uni, on ne tient aucun compte de cela. Si deux demandes sont adressées au bureau des brevets à l'égard de la même invention, c'est la première arrivée qui est brevetée. Cela réduit forcément la somme de travail et permet de délivrer les brevets plus rapidement. Il est parfaitement vrai qu'avant la guerre, le Royaume-Uni ne mettait pas beaucoup de temps à délivrer les brevets. Le personnel y était compétent et relativement considérable; il travaillait bien, et les brevets étaient délivrés. Mais, je dois dire que l'examen n'y était pas si complet qu'aux Etats-Unis. Je crois que la méthode américaine est la plus parfaite de tous. Lorsque les examinateurs américains étudient une demande de brevet, ils font un examen complet des brevets dans tous les pays, — en Hollande, en Belgique, en Grande-Bretagne, en Allemagne, etc. Leur méthode d'examen l'emporte sur celle de tout pays que je connaisse. On peut aller au bureau de Washington, y jeter un coup d'œil sur n'importe quel brevet et se faire une idée de la situation à cet égard dans tout l'univers. Naturellement, cela entraîne beaucoup plus de travail que dans le cas de la Grande-Bretagne où l'enquête est relativement restreinte. Comme je l'ai dit, voilà pourquoi la Grande-Bretagne délivre ses brevets beaucoup plus rapidement. Il va sans dire que durant la guerre la situation a été assez difficile et que l'on est très très en retard, même au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni et les autres pays ont connu les mêmes difficultés que nous. Mais je répète que Washington fait des recherches minutieuses non seulement sur les droits connexes au Canada et en Grande-Bretagne, mais aussi en Europe et dans les autres pays.

Un autre point vaut la peine d'être mentionné. Supposons que le Bureau des brevets soit à la hauteur de la situation, ce qui pourrait permettre au demandeur d'obtenir son brevet aussi rapidement que possible; supposons aussi qu'il faille encore très longtemps et qu'il se dise: je vais tenter ma chance; je sais tout ce que l'on m'objecte et je crois que je puis rédiger ma demande de manière à être en mesure de surmonter les difficultés, et j'espère qu'il ne surviendra rien plus tard. Il obtient donc son brevet, mais ce dernier peut être invalide. Or, un brevet qui n'est pas valide est parfois une arme très dangereuse entre les mains du breveté, à moins d'être manifestement invalide. Il n'y a conflit que lorsqu'il existe un brevet antérieur et identique dans un autre pays. Alors, il subsiste toujours un doute: est-il valide ou non. Le titulaire ou le breveté peut aller dire à quelqu'un: si vous ne prenez pas une licence de moi, je vais vous poursuivre. La personne à laquelle il s'adresse doit prendre une décision; va-t-elle ou non en faire l'achat? Ce que je veux dire, c'est que le titulaire est toujours exposé à perdre un brevet de ce genre. C'est un instrument très dangereux. Il incombe au Bureau des brevets de veiller à ne pas délivrer de tels brevets. Mais il lui faut suffisamment de temps pour mener sa tâche à bonne fin. C'est une des raisons, et même une des principales raisons, pour lesquelles le bureau des brevets des Etats-Unis prend beaucoup de temps à délivrer un brevet. Je ne connais pas sa moyenne, mais somme toute nous ne prenons probablement pas beaucoup plus de temps au Canada. Je serais surpris s'il fallait beaucoup moins de temps aux Etats-Unis qu'au Canada pour obtenir un brevet, du moins dans les circonstances. Mais il en résulte que c'est un bon brevet et que vous en avez réellement pour votre argent. Lorsqu'un brevet américain vous est délivré, vous êtes parfaitement sûr qu'il y a eu un examen des plus complets. Aux Etats-Unis, une demande de brevet est rarement acceptée sans que l'examinateur envoie au moins deux lettres officielles. Ce dernier examine d'abord le cas et note certaines objections qu'il vous signalera. Vous lui répondez, puis il procède à un nouvel examen et vous formule d'autres objections auxquelles vous devez répondre. Il y en a parfois cinq ou six en tout. Cela arrive très souvent. Sur 121 demandes de brevets canadiens, si je ne me trompe, il n'y en avait que 87 qui avaient été l'objet d'une action de la part de l'examinateur avant d'être acceptées. En réalité, 51 cas sur 121 furent acceptés sans aucune action de la part de l'examinateur. Toutefois, cela ne veut pas dire

qu'il ne les a pas examinés, mais plutôt qu'il n'y a rien trouvé de suspect. Aux Etats-Unis vous en avez vraiment pour votre argent, et le public en est d'autant mieux protégé qu'il a toute la certitude possible que l'on ne délivrera pas de brevets non valides.

Je dois dire, cependant, qu'il peut être plus dangereux de délivrer des brevets invalides que de délivrer un brevet d'une durée plus longue que ne le permettent les lois qui font courir les demandes à compter de la date de dépôt.

M. Stewart:

D. En ce qui concerne le cas où le brevet n'a été délivré qu'au bout de huit ans et demi, l'auteur de cette invention n'aurait-il pas pu faire fabriquer son article? N'aurait-il pas ainsi bénéficié de huit années et demie de fabrication?

M. ROBINSON: Oui, il aurait certainement pu fabriquer, mais il n'avait pas de brevet, et le brevet constitue un droit exclusif de fabrication; après tout, c'est pour cette raison que les inventeurs demandent des brevets.

M. STEWART: Mais il est dans une situation assez avantageuse.

M. ROBINSON: Il peut fabriquer, s'il n'a pas déposé de demande.

M. FLEMING: Il doit tenter sa chance.

M. ROBINSON: Tout comme il le fait maintenant. Par exemple, dans certains cas, des compagnies, surtout des compagnies assujetties à des redevances, sont venues me consulter sur une nouveauté. Je leur ai dit que ce n'était probablement pas brevetable, qu'elles dépenseraient peut-être beaucoup d'argent pour obtenir un brevet et qu'elle n'en obtiendraient pas, ou que si elles en obtenaient un, il ne vaudrait probablement rien. Elles m'ont répondu: comment allons-nous empêcher qu'un autre invente à peu près la même chose que nous et obtienne plus tard un brevet. Ce problème est facile à résoudre. Je leur ai dit de publier une description de leur découverte dans un bulletin commercial, c'est-à-dire dans n'importe quelle publication, ce qui constitue une protection complète pour deux ans.

M. JAENICKE: Quelles sont les dispositions de la Loi sur les brevets touchant la durée d'un brevet?

M. ROBINSON: Dix-huit ans, de 1906 à 1935.

M. JAENICKE: Et auparavant?

M. ROBINSON: Avant 1906, je ne le sais pas au juste.

M. JAENICKE: Le Commissaire peut-il nous le dire?

Le TÉMOIN: Non.

M. ROBINSON: Je crois que c'était dix-huit ans.

M. JAENICKE: Cela a-t-il été fixé arbitrairement?

M. ROBINSON: Si vous voulez, oui. Je crois en réalité que cela a été fixé, — je regrette d'avoir mauvaise mémoire, — à dix-huit ans jusqu'en 1935, où l'on a restreint la durée pour la faire concorder avec celle des Etats-Unis et des autres pays. Dans certains pays, ils vont jusqu'à vingt ou vingt-cinq ans.

M. JAENICKE: Pourquoi toujours faire intervenir les Etats-Unis chaque fois qu'une question surgit? Ne croyez-vous pas qu'étant donné les progrès que nous avons faits dans la fabrication, dans la rapidité de la fabrication, un breveté pourrait aujourd'hui faire fabriquer son invention beaucoup plus vite que jamais auparavant? Ne croyez-vous pas que la situation s'est grandement améliorée?

M. ROBINSON: Je me le demande, monsieur; je me demande si nous avons fait des progrès aussi considérables dans la rapidité de la fabrication. Je me

demande s'il est vraiment possible d'offrir un nouveau produit au public plus vite aujourd'hui qu'il y a vingt ans, disons. Je ne connais pas de statistiques précises là-dessus, mais je serais un peu surpris qu'il en soit ainsi. A certains points de vue, les choses sont beaucoup plus compliquées actuellement et il est plus difficile dans bien des cas de mettre un article breveté sur le marché. Il faudra peut-être longtemps avant que l'art, comme nous disons dans notre jargon, marche de pair avec nous, c'est-à-dire avant que les progrès pratiques de l'industrie aient atteint le point où la nouvelle idée puisse servir d'une façon efficace.

Mr. IRVINE: En général, le volume n'est-il pas beaucoup plus considérable lorsqu'on commence à fabriquer?

M. ROBINSON: Cela dépend beaucoup de chaque cas. J'ai des doutes. Cela est vrai dans ce sens que la population du Canada est plus grande qu'il y a vingt ans.

M. IRVINE: Je veux dire après la production.

M. ROBINSON: N'est-ce pas la possibilité de consommation qui est l'important?

M. IRVINE: Cela s'ensuit naturellement.

M. ROBINSON: Dans la mesure où le Canada a fait des progrès dans les vingt dernières années, il est possible de produire un plus grand volume de marchandises.

M. MARQUIS: N'est-il pas important de tenir compte de la durée des brevets aux Etats-Unis?

M. ROBINSON: Oui, c'est ce que j'avais à l'idée.

M. MARQUIS: Parce que 90 p. 100 des brevets délivrés au Canada sont déposés par des ressortissants des Etats-Unis?

M. ROBINSON: Entre 65 et 70 p. 100. Nous devons faire une distinction quand nous disons que de 65 à 70 p. 100 des demandes de brevet au Canada viennent des Etats-Unis, sont déposées par des inventeurs résidant aux Etats-Unis. La proportion des brevets délivrés appartenant à des Américains est beaucoup moindre parce qu'un grand nombre d'entreprises ont une compagnie canadienne et une compagnie américaine, et jusqu'à ces derniers temps, la plus grande partie des recherches ont eu lieu sous le contrôle et la direction des intérêts américains. Mais quand il s'agit d'obtenir un brevet canadien, il appartient à la compagnie canadienne.

M. MARQUIS: La durée d'un brevet aux Etats-Unis est de dix-sept ans?

M. ROBINSON: Dix-sept ans à compter de la date de la délivrance.

M. LESAGE: N'est-ce pas vrai en général que la durée d'un brevet est une question à décider par le gouvernement d'un pays?

Le TÉMOIN: Je crois qu'en considérant la durée d'un brevet il faut se rappeler que dans les pays européens peu de brevets jouissent des seize ou vingt ans qu'on leur accorde, par suite des taxes. En Grande-Bretagne, après la quatrième année, il y a des taxes annuelles jusqu'à la seixième année, et pendant la seizième année il ne reste en vigueur que de 2.5 à 4 p. 100 de la part d'intérêt du brevet. Ces chiffres m'ont été donnés par le contrôleur des brevets en Grande-Bretagne quand il était ici au Canada. La Belgique et d'autres pays sont dans le même cas. Je crois qu'il y a aussi une taxe annuelle en Hollande, de sorte que peu de brevets courent jusqu'au bout. Dans ce dernier pays également, sur 5,000 brevets, il n'y en a que 500 environ, ou 10 p. 100, qui ont été délivrés à des Hollandais. Je ne sais pas combien il y en a qui restent en vigueur jusqu'au bout, mais je sais qu'il y en a relativement peu. Au Canada et aux Etats-Unis, quand un brevet est délivré, il est bon pour dix-sept ans. Il n'y a pas de taxes annuelles à payer et il reste en vigueur.

M. Marquis:

D. Au Royaume-Uni, je crois que les titulaires de brevets ont le droit de faire renouveler leur brevet à son expiration? — R. Ils ont ce droit en Grande-Bretagne.

D. Ils ont cinq ou dix ans de prolongation de brevet? — R. Cinq ans, et ils peuvent le faire prolonger pour cinq ans ensuite, dix ans en tout.

D. Que nous n'accordons pas ici? — R. Non, mais ils peuvent faire prolonger leur brevet par un bill privé du Parlement.

M. Jaenicke:

D. Quelles raisons peuvent-ils invoquer? — R. Je ne saurais vous le dire.

M. STEWART: Nous avons un problème assez difficile à résoudre. Le Commissaire croit que certains procureurs de brevets sont enclins à retarder un peu les choses et M. Robinson dit que non. Je suppose que le Comité...

M. LESAGE: Il ne le nie pas, il dit que le Commissaire pourrait leur intenter procès en vertu de l'article 31.

M. STEWART: M. Robinson dit que les procureurs de brevets ne sont pas coupables de retard.

M. LESAGE: Mais il n'a pas dit dans tous les cas.

M. STEWART: Non, mais il y a divergence d'opinion. Pour ma part, je n'ai pas la compétence voulue pour en juger.

M. MARQUIS: Le Commissaire pense peut-être au personnel suffisant pour disposer du travail.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous prêts à voter sur la question?

M. IRVINE: Adoptons l'amendement et mettons-les en mesure de s'exécuter.

M. FLEMING: Monsieur le président, M. Irvine a fait une remarque très significative. Il a dit, "Adoptons l'amendement; cela veut dire de les tenir en haleine". La difficulté est que les gens que nous essayons de tenir en haleine sont tous les intéressés. Si nous demandons au Commissaire d'expédier le travail, il faut lui en donner les moyens.

M. JAENICKE: Le Comité n'est-il pas convenu de le faire?

M. FLEMING: Nous sommes probablement tous d'accord sur ce point. Je suppose que tous ceux qui ont entendu les témoignages de ces jours-ci désirent voir adopter des mesures de grande portée pour nettoyer la situation au Bureau des brevets. Mais nous ne pouvons pas nous y attendre si nous ne leur en donnons pas les moyens. Je crois que nous ferions mieux d'attendre que le travail soit accompli avant d'adopter des amendements dans l'idée qu'il se produira des changements.

M. IRVINE: N'est pas vrai qu'un grand nombre de jeunes gens revenus d'outre-mer ont suivi des cours pour devenir ingénieurs? Il est très probable que dans un an ou deux un grand nombre auront obtenu leur diplôme et sûrement, si nous leur offrons un salaire raisonnable, nous pourrons remplir les rangs de notre personnel.

M. JAENICKE: Il nous faut l'espace.

M. FLEMING: Je crois que M. Irvine a trouvé la solution. Dans deux ou trois ans, la situation sera probablement différente. La plupart de ces jeunes gens qui encombrent les cours scientifiques de nos facultés auront obtenu leur diplôme et seront capables de remplir quelques-uns de ces postes. Mais le Com-

missaire a parlé de la difficulté de les faire absorber par le personnel. Si vous aviez cinquante ingénieurs diplômés prêts à entrer au service, le Bureau des brevets ne pourraient pas les prendre; il ne pourrait pas les former. La possibilité de les mettre au courant est limitée par le nombre du personnel actuel. Je ne veux pas dire que cet amendement n'ait pas du bon; je ne veux pas dire cela du tout. Mais j'estime qu'il ne convient pas de trop insister en ce moment en vue de ce que nous avons entendu au sujet de la situation dans le Bureau des brevets. Dans deux ans, la situation sera probablement différente. Nous l'espérons. Je ne crois pas qu'il convienne d'insister sur cet amendement en ce moment après les témoignages que nous avons entendus sur la situation dans le Bureau des brevets.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lesage, voulez-vous avoir l'obligeance de prendre ma place.

M. Lesage prend le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'aimerais savoir ce que le Commissaire pense de l'idée de M. Fleming.

Le COMMISSAIRE: Je suis entièrement de son avis. Quand j'ai parlé au sujet de l'amendement de M. Stewart, j'ai dit, comme M. Robinson l'a fait remarquer l'autre jour, que si on pouvait avoir dix-sept ans, plus le temps qu'il faut en moyenne pour que le Bureau accorde le brevet, cela irait très bien. M. Robinson a dit qu'en sa qualité de particulier il n'y voyait pas d'inconvénient, mais qu'il ne pouvait pas exprimer d'opinion du point de vue de l'Institut des brevets. Il a parlé maintenant au nom de l'Institut, et celui-ci n'approuve pas l'idée. Mais cela n'enlève rien au mérite de l'amendement; le fait qu'il n'approuve pas l'idée n'enlève rien au mérite de n'importe quelle proposition de M. Stewart. Je crois, comme l'a dit M. Fleming, que probablement dans deux ou trois ans, quand le personnel aura été augmenté et l'accumulation aura été réduite, que l'on pourra faire quelque chose. Autrement, nous aurions une tendance à nous occuper d'un tas de choses qui viennent contrecarrer l'emploi des brevets, et c'est une chose que je veux éviter si c'est possible, car les brevets sont très utiles.

M. STEWART: Pour faciliter la tâche du Comité, je retire mon amendement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Jaenicke, je crois que nous avons votre amendement à l'article 59 de la Loi.

M. JAENICKE: J'en ai plusieurs.

M. FLEMING: Pour éclaircir la situation, je crois que le président au début de la séance, a dit que nous aurions l'occasion de faire des commentaires généraux sur quelques-uns de ces projets d'amendement avant de les discuter en détail. Nous savons que nous n'allons pas avoir à les adopter tous aujourd'hui, mais pour ma part, je voudrais dire quelques mots sur la clause 4 du Bill ayant pour objet de créer l'article 19A de la Loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ces commentaires faciliteront probablement le travail du Comité.

M. JAENICKE: Voulez-vous me permettre de déposer ces amendements avant la clôture de la séance d'aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, j'aimerais que chaque membre ait l'occasion de les étudier.

M. FLEMING: Permettez-moi une remarque, monsieur le président, sur les deux premiers paragraphes. Je serai bref.

Le paragraphe (1) s'applique aux nouvelles dispositions secrètes relatives aux munitions de guerre définies dans la Loi sur les secrets officiels. Le texte qu'on nous avait soumis d'abord s'appliquait aux dispositions secrètes relatives

à des instruments ou munitions de guerre, et le Bill n'essayait pas de définir l'un ou l'autre de ces termes, "instruments ou munitions de guerre".

M. OLLIVIER: Je crois qu'en ce qui concerne ce changement, vous trouverez la définition dans la Loi sur les secrets officiels. Ces termes y sont définis.

M. FLEMING: C'est justement le point dont je parle en ce moment, monsieur le président. Il me semble que, bien qu'il existe une définition qui est désirable en principe, néanmoins, cette définition est beaucoup trop générale pour les fins des dispositions secrètes dont nous nous occupons en ce moment. La Loi sur les secrets officiels est de 1939. C'est le chapitre 49 des statuts de cette année-là, et l'expression "munitions de guerre" est définie à l'article 2 (f) de la Loi comme suit:

> (f) L'expression "munitions de guerre" signifie les armes, le matériel ou les munitions de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou tout article susceptible d'être converti en l'un des susdits ou qui peut être utilisable dans leur production.

Je mentionne seulement cela, monsieur le président, pour attirer l'attention du Comité sur l'extrême généralité de la définition. Nous n'allons pas nous disputer, j'en suis certain, sur ces mots, "armes, munitions, instruments ou matériel de guerre", mais à la ligne suivante nous arrivons à "fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou tout article susceptible d'être converti en l'un des susdits ou qui peut être applicable à leur production." Prenons un exemple. Supposons qu'il s'agisse d'un bouton de tunique ou d'un appareil, d'une invention servant à la fabrication de boutons. Le texte est assez général pour s'appliquer à cela, et on peut en conclure que le ministre de la Défense nationale a le pouvoir d'intervenir et de s'approprier une invention relative à un procédé concernant les boutons.

M. JAENICKE: Si c'est une machine ou un appareil spécial pour la manufacture des boutons et qu'il soit nécessaire d'en garder le secret, pourquoi pas?

M. FLEMING: Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Vous accordez au Ministre le pouvoir d'aller jusque là.

M. MARQUIS: Oui, monsieur le président, mais il faut considérer que le Ministre a le pouvoir de décider ce qui est une fourniture de guerre, ce dont il aura besoin pour la poursuite de la guerre. S'il a besoin d'un bâtiment spécial pour la guerre, c'est à lui de le décider. Il devrait avoir le droit de dire qu'un certain modèle ou une certaine chose est nécessaire pour la guerre. Si vous restreignez la définition de "munitions" donnée par la Loi sur les secrets officiels, à mon avis cela empêche le Ministre de déclarer qu'une chose est nécessaire pour la guerre et l'empêche de se la procurer.

M. FLEMING: Je vais dire seulement ce que je pense, et je ne vais pas discuter à ce stade. Je dis seulement que je pense que c'est trop général. Je crois qu'on pourrait trouver une meilleure définition que cela pour les dispositions secrètes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne tenais pas à ce que l'on discute cela cet après-midi parce que les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale ne sont pas ici.

M. FLEMING: L'autre point que j'avais en vue se rapporte au paragraphe (2) qui dit maintenant:

> "un inventeur, autre qu'un fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne, ou d'une corporation qui émane de la Couronne... a droit à une compensation."

Vous dites là, par déduction, qu'un fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne ou d'une corporation émanant de la Couronne n'a pas droit à une compensation. Ce serait très bien si l'employé ou le préposé de la Couronne avait fait

son invention au cours de son emploi, comme employé de la Couronne. Mais prenez le cas d'un employé civil qui a un esprit inventif et qui emploie ses heures de liberté à inventer quelque chose de réellement utile. Pourquoi n'aurait-il pas de compensation? Ses heures de liberté n'appartiennent pas au gouvernement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce matin la disposition se lisait, "agissant dans les limites de ses fonctions."

M. FLEMING: Il y a une disposition analogue à l'article 46 de la Loi sur les brevets qui dit:

> Tout brevet concédé à l'égard d'une invention faite par une personne au cours de son emploi dans le service public du Canada, et se rattachant à la nature de son emploi —

Ne pourrait-on pas insérer des mots de ce genre dans cet article?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avions là les mots "agissant dans les limites de ses attributions." Ils devraient être insérés après le mot "Couronne" à la troisième ligne.

M. FLEMING: Cela fait l'affaire; nous ne pouvons pas confisquer une invention faite par un employé civil dans ses heures de liberté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y a une autre erreur technique. Le titre, "brevets appartenant au gouvernement" devrait venir après les trois premières lignes.

M. FLEMING: Où trouvez-vous cela, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est le titre, l'en-tête.

M. IRVINE: Je suppose que l'idée est de prendre note de ces objections pour les rédacteurs qui pourront faire des corrections, s'ils le désirent, avant la prochaine réunion. S'il ne le font pas, nous pourrons voir à ce qu'ils les fassent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Aviez-vous une proposition à faire pour limiter les pouvoirs du Ministre?

M. FLEMING: Non, ce que je trouvais à redire au numéro, était la définition des pouvoirs du Ministre, mais je m'oppose à la portée de la définition en vertu de la Loi sur les secrets officiels. Elle est beaucoup trop générale et devrait être réduite. Monsieur le président, ce que vous proposez à l'égard du paragraphe 2 répond à mon objection.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je demande au major Ready de jeter un coup d'œil sur la question et, si nécessaire, de la discuter avec les techniciens et M. Ollivier.

Le major READY: Ceci concerne l'article 19A, paragraphe (1) et la définition dans la Loi sur les secrets officiels.

M. OLLIVIER: Ce n'est pas une question de rédaction, mais bien une de principe pour le gouvernement. Si le gouvernement désire donner au Ministre la discrétion de dire ce qu'est une munition de guerre et ce qu'il veut garder secret, c'est son affaire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Aviez-vous autre chose à dire à l'égard des autres amendements qui vous ont été distribués?

M. FLEMING: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous autre chose à dire sur l'article 19?

M. FLEMING: Non.

M. HAZEN: Je n'ai pas assisté aux dernières réunions et, conséquemment, je n'ose pas dire grand'chose, mais je viens de lire cet amendement qui, je le

suppose, remplacera l'article 19A. Après lecture de l'article et des paragraphes 7 et 9, dois-je en conclure que lorsque la période expire, le Bureau ou Commissaire n'ont pas le droit d'ouvrir le brevet? Lorsque le temps expire, le brevet doit être délivré au ministre de la Défense nationale. Autrement dit, et à la fin de la période, personne ne peut demander une copie de ce brevet; ai-je raison?

Le TÉMOIN: Absolument; le gouvernement peut désirer garder le brevet secret.

M. Hazen:

D. C'est bien ce qui doit se faire? R. C'est l'intention; si le brevet doit être gardé secret, il faut qu'il en soit ainsi. Il est dit un peu plus loin dans l'article que si le Ministre désire renoncer au secret, il le fera.

D. C'est l'article 12, n'est-ce pas? R. Oui. Le Ministre a le choix, soit qu'il veuille garder le brevet secret ou désire l'ouvrir à l'inspection du public.

M. Cleaver reprend le fauteuil.

M. Hazen:

D. Je reviens un instant au paragraphe (7); est-il nécessaire d'insérer dans cet article les mots" jusqu'à l'expiration de la période durant laquelle un brevet pour l'invention peut être en vigueur"? Ces mots sont-ils réellement nécessaires? R. Oui, je le crois.

D. Ne vaudrait-il pas mieux s'en passer? R. Pourquoi?

D. "Le paquet doit être gardé scellé par le Commissaire, et il ne doit être ouvert que sous l'autorité d'un ordre du ministre de la Défense nationale;" si cela se lisait de cette manière, il me semble que cela aurait plus de force. Puis, vous arrivez aux paragraphes 9 et 12. Vous retranchez les mots "jusqu'à l'expiration de la période" et ainsi de suite? R. Le paquet est conservé dans le Bureau pendant la durée de la période et l'endroit convenable pour déposer un brevet pendant ladite durée est bien le Bureau des brevets. Il est conservé définitivement durant cette période à la fin de laquelle, le Ministre peut, s'il le désire, l'ouvrir à l'inspection du public ou, pendant la même période, renoncer à ses droits, l'ouvrir à l'inspection. A la fin de cette période, il peut ordonner que le paquet lui soit remis, bien que le brevet soit expiré. Le secret restera encore en possession du gouvernement au Bureau des brevets et aussi au ministère de la Défense nationale.

M. Marquis:

D. Alors, c'est une distinction entre la période de durée et le temps après l'expiration? R. En effet.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à faire à l'égard des autres articles polycopiés?

M. FLEMING: Monsieur le président, on a retranché le second paragraphe du présent article 19B qui devient 19C; y a-t-il une raison pour qu'il en soit ainsi? C'est celui qui se rapporte au secret. Vous le trouvez à la page 4 du Bill.

Le TÉMOIN: Le fait qu'il a été déjà communiqué à la Commission est suffisant. Le Bureau agira alors de concert avec celle-ci, et répéter "sur l'approbation de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, le Commissaire doit ordonner que la demande soit assujettie à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et à ses règlements d'exécution" n'est pas nécessaire, parce qu'après en avoir pris connaissance, la Commission nous donnera ses instructions. Je ne crois pas nécessaire d'avoir ce paragraphe, à moins que vous ne le vouliez spécialement. Avez-vous une raison de l'insérer?

M. FLEMING: Non; je désire toujours une raison pour légiférer.

Le TÉMOIN: C'est la seule raison. En fait, tout était compris dans un paragraphe que, pour le rendre plus facile à lire, M. Ollivier a divisé en deux; nous croyons maintenant que deux paragraphes ne sont pas du tout nécessaires. La Commission nous a donné ses instructions quand nous lui avons communiqué les renseignements.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous disposés à en finir avec la clause 4 du Bill? Je désire vous lire les amendements que j'ai dans le projet puis, si le Comité y consent, nous allons en disposer définitivement.

M. LESAGE: Il y avait une objection à l'égard de la généralité de la définition de munitions de guerre qui figure dans la Loi sur les secrets officiels. Nous avons demandé au major Ready d'examiner la chose avec des fonctionnaires du ministère.

Le PRÉSIDENT: En suspens.

M. OLLIVIER: La raison pour laquelle j'ai cité cette loi est que vous parliez auparavant de munitions de guerre sans en avoir aucune définition; j'ai cru à propos de citer la définition de munitions de guerre contenue dans la Loi sur les secrets officiels qui, jusqu'à un certain point, se rapporte à celle-ci.

M. FLEMING: *Pari materia.*

M. OLLIVIER: Quant à laisser la question au Ministre, je ne me figure pas que celui-ci soit bien désireux d'avoir un brevet secret relatif à un bouton, ou quelque chose de la sorte. Je conçois que c'est une question de principe de laisser à sa discrétion le soin de dire ce qui devra être tenu secret, ou ne le sera pas.

M. FLEMING: L'article, tel qu'il est, ne donne pas au Ministre la discrétion de définir ce qui est ou n'est pas munitions de guerre.

M. OLLIVIER: Non, les munitions de guerre sont définies. D'autre part, nous disons "s'il en est requis par le Ministre", bien que celui-ci ne définisse pas ce que sont les munitions de guerre. Il peut décider que certaines choses, qui sont munitions de guerre, n'ont pas besoin d'être brevetées.

M. FLEMING: C'est très bien. Il ne lui est pas nécessaire de prendre charge de tout ce qui tombe dans cette classification. Cela lui donne le pouvoir en tant qu'il est intéressé, mais c'est le contraire qui m'inquiète; c'est que le Ministre puisse s'approprier des choses se rapportant aux fournitures ou articles susceptibles d'être convertis en fournitures et dont, même avec un effort d'imagination, on ne peut pas appeler des munitions de guerre ou des articles d'usage civil.

M. IRVINE: Il ne ferait pas cela.

M. FLEMING: Il en a le pouvoir, cependant.

M. IRVINE: Le pouvoir devrait lui être accordé ici. Il peut en avoir besoin en cas d'urgence.

M. FLEMING: Je crois que si vous empruntiez une partie de la définition de munitions de guerre de la Loi sur les secrets officiels, vous auriez probablement ce qu'il faut, mais je ne pense pas que vous deviez prendre toute la portée de la définition contenue dans cette loi. Je relis:

> "L'expression "munitions de guerre" signifie les armes, le matériel ou les munitions de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou tout autre article susceptible d'être converti en l'un des susdits ou qui peut être utilisable dans leur production.

C'est terriblement général.

M. OLLIVIER: Ces articles ne seraient probablement pas brevetables.

M. MARQUIS: Ne croyez-vous pas que nous devrions rayer les mots "tels que définis dans la Loi sur les secrets officiels" parce que "l'inventeur de tout perfectionnement apporté à des munitions de guerre doit, s'il en est requis" et ainsi de suite. Le Ministre doit prendre une décision.

M. OLLIVIER: Cela revient à la même chose. Vous étendez de beaucoup le pouvoir, ce qui ne répond pas à l'objection de M. Fleming. Vous le rendez beaucoup plus général.

M. FLEMING: Nous désirons faire une loi aussi claire que possible. D'autre part, nous ne voulons pas laisser au Ministre la discrétion absolue de dire ce qui constitue, ou non, des munitions de guerre.

M. MARQUIS: Savons-nous réellement ce que seront les munitions de guerre dans deux ou trois ans?

M. IRVINE: Supposons que quelqu'un invente un microbe qui détruise le monde.

M. FLEMING: Ce language est encore trop vague.

M. OLLIVIER: S'il est trop vague, n'en serait-il pas de même dans la Loi sur les secrets officiels?

M. FLEMING: Cela se peut, mais nous n'avons pas dans le moment à nous occuper de la Loi sur les secrets officiels.

M. OLLIVIER: J'ai cru que si cette définition était suffisante dans la Loi sur les secrets officiels pour indiquer une chose qui doit être tenue secrète, elle devrait pour la même raison s'appliquer à un brevet secret.

M. FLEMING: D'après ce que dit M. Ollivier, il vous faut essayer de trouver une définition commune dans des statuts de ce genre et qui se ressemblent, mais il me semble que lorsque vous en venez à légiférer sur la Loi sur les brevets à l'égard du secret, le langage de l'article 2 (f) de la Loi sur les secrets officiels est trop vague. Le Comité n'a pas le pouvoir de recommander un amendement à la Loi sur les secrets officiels.

M. OLLIVIER: Si c'est trop vague ici, c'est trop vague dans l'autre.

Le PRÉSIDENT: M. Marquis a proposé de rayer les mots "tel que défini dans la Loi sur les secrets officiels". Alors, le paragraphe se lirait comme suit:

"L'inventeur de tout perfectionnement apporté à des munitions de guerre doit, s'il en est requis par le ministre de la Défense nationale" et le reste. Il est évident que quelqu'un doit avoir de la discrétion. Il se peut qu'en ajoutant les mots "tel que défini dans la Loi sur les secrets officiels", nous avons donné au Ministre beaucoup plus de discrétion, que nous aurions dû le faire.

M. OLLIVIER: Je ne le pense pas; je pense plutôt le contraire.

Le PRÉSIDENT: Un instant. La définition de la Loi sur les secrets officiels va sûrement beaucoup plus loin que la signification anglaise ordinaire des perfectionnements apportés aux munitions de guerre.

M. LESAGE: Et que dites-vous des vaccins? Si vous ne vous en rapportez pas à la définition contenue dans la Loi sur les secrets officiels et celle contenue dans la loi concernant le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements, que dites-vous alors des vaccins? C'est exactement la même définition dans les deux lois.

M. FLEMING: Je ne crois pas que les vaccins soient des munitions de guerre.

M. LESAGE: Vous pouvez les inclure dans la définition comme elle est ici, dans la Loi sur les secrets officiels. C'est très important.

M. IRVINE: Je voudrais demander à M. Fleming s'il est possible de rétrécir le champ de discrétion sans empêcher le Ministre de contrôler quelque chose qui peut devenir nécessaire pour les munitions de guerre mais que nous ne connaissons pas.

M. FLEMING: C'est possible. Je ne crois pas qu'il soit difficile d'en arriver à une définition utile sans restreindre les pouvoirs du Ministre. Nous voulons être sûrs que la défense du royaume soit considérée d'abord. D'un autre côté, nous ne voulons pas, en incluant une définition extrêmement vague, donner au Ministre des pouvoirs dont il peut n'avoir jamais besoin. Je crois que si nous confions la chose au major Ready et à M. Ollivier, ils pourront en venir à une solution. Je ne pense pas que le problème que j'ai posé soit insurmontable.

Le PRÉSIDENT: Non, mais je sens de plus en plus le besoin de disposer de ce Bill, parce que bien d'autres mesures nous attendent. Il faut en arriver à une fin un jour ou l'autre. Cet article nous a tracassés pendant trois séances. Ne pouvons-nous pas nous entendre maintenant? Seriez-vous satisfait de rayer les mots "tel que défini dans la Loi des secrets officiels", et vous, monsieur Lesage, seriez-vous satisfait de cette suppression?

M. LESAGE: Le major Ready s'opposerait à cela.

M. HAZEN: Si vous supprimez ces mots, il va vous falloir ajouter "instrument".

M. LESAGE: Le major Ready s'y opposerait.

Le major READY: Je n'ai pas beaucoup connaissance du côté technique de l'armée et des recherches qui s'y font, mais un très bon exemple de munitions, — comment dirais-je? — non pas un appareil...

Le PRÉSIDENT: Un instrument de guerre.

Le major READY: Un vaccin qui, en réalité, est une mesure préventive pour la lutte contre les bactéries, n'est pas compris dans les munitions de guerre. La définition doit être assez générale pour comprendre toutes les mesures préventives qui peuvent être employées.

Le PRÉSIDENT: Si nous ajoutons "à des munitions ou instruments de guerre", est-ce que ce serait satisfaisant?

Le major READY: Le vaccin n'est guère un instrument, n'est-ce pas?

M. HAZEN: Les mots sont "tout article susceptible d'être converti ou qui peut être utilisable."

Le major READY: Nous avons cru que cette définition comprendrait des articles, comme un vaccin ou un médicament, pour empêcher les maladies, etc. causées par un nouveau genre de guerre.

M. MARQUIS: Après avoir entendu le major Ready, je crois que nous devrions accepter les mots "tel que défini dans la Loi sur les secrets officiels." Nous avons là une définition qui comprend tout ce qui peut être nécessaire en temps de guerre, que le Ministre en ait besoin ou non. Si nous modifions les termes, nous serons peut-être obligés d'amender la Loi plus tard. Il n'y a aucun risque à conserver cette définition. Je saisis le point de vue de M. Fleming, mais si vous essayez de restreindre ces termes, des embarras pourront surgir. Nous devons accorder une juridiction très large dans cette question, parce qu'il s'agit de secrets et de fins de guerre. "Tel que défini dans la Loi sur les secrets officiels" comprend tout.

M. OLLIVIER: A part cela, il y a un autre argument. Il faut de l'uniformité dans nos statuts. Lorsque nous parlons de munitions de guerre dans une loi, la signification devrait être la même dans une autre.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez que c'est satisfaisant.

M. OLLIVIER: C'est suffisant. Mon principal argument est que nous employons l'expression "munitions de guerre" dans trois ou quatre différents statuts. Il n'est certainement pas nécessaire d'avoir une signification différente dans chaque statut. Même s'il ne s'agit que de l'uniformité, nous devons laisser les choses comme elles sont. Je n'y vois pas beaucoup d'inconvénient, si ce n'est que le Ministre devra en prendre la responsabilité. C'est tout.

M. LESAGE: Croyez-vous qu'il soit préférable de faire allusion, dans cette Loi, à la définition employée dans la Loi sur les secrets officiels?

M. OLLIVIER: Ou bien y faire allusion, ou répéter la définition. Il est parfois préférable d'avoir une nouvelle définition dans la loi, mais je crois que, dans celle-ci, tout le monde comprendra si vous faites allusion à l'autre. De façon générale, je préfère répéter.

M. LESAGE: Supposons que la Loi sur les secrets officiels soit abrogée; il nous faudrait alors amender notre Loi.

M. OLLIVIER: Non; d'après les règles d'interprétation, vous reviendriez à l'époque où elle a été promulguée.

M. LESAGE: Cela ne signifierait pas la revision du statut.

M. OLLIVIER: Si vous faites cela, lors de la revision du statut, il vous faudra répéter la définition.

M. FLEMING: Je crois que si le major Ready, M. Ollivier et le Commissaire se réunissaient, ils pourraient trouver une définition qui résoudrait le problème. Je ne veux pas m'imposer, mais j'ai dit ce que je pensais.

M. OLLIVIER: Je n'y vois pas d'inconvénient, mais j'aimerais savoir ce que vous avez décidé.

M. FLEMING: Ce sont les derniers mots de la définition donnée dans la Loi sur les secrets officiels qui me paraissent lui donner une portée trop vague. Personne ne peut discuter les premiers mots de la définition, "les armes, le matériel ou les munitions de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine et de l'aviation", mais il y a plus loin "tout article susceptible d'être converti en l'un des susdits ou qui peut être utilisable dans leur production". La production des fournitures peut signifier de l'étoffe, des draps de caoutchouc, des boutons ou n'importe quoi.

M. MARQUIS: Ce peut être...

M. FLEMING: Parce que dans les fournitures de l'armée, de la marine et de l'aviation, vous trouvez à peu près tout ce qui existe sous le soleil.

M. MARQUIS: S'il y avait invasion, on pourrait inventer un vêtement de protection.

M. JAENICKE: Si la définition n'est pas trop vague pour la Loi sur les secrets officiels, pourquoi le serait-elle pour cet article?

M. FLEMING: Je n'ai pas de commentaires à faire sur la Loi sur les secrets officiels, si ce n'est que la question se pose en vertu de ces amendements à la Loi sur les brevets. Je ne veux pas me répéter, mais tout ce que j'ai à dire est que la définition est trop vague pour les dispositions relatives au secret de la Loi sur les brevets.

M. JAENICKE: Nous nous occupons des brevets secrets. C'est la même que celle observée dans la Loi sur les secrets officiels. Je ne vois pas d'objection à laisser le paragraphe tel qu'il est.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Fleming va retirer son objection.

M. FLEMING: J'ai simplement fait une objection. Il n'y a pas de raison de s'acharner davantage; vous m'avez compris.

Le PRÉSIDENT: Je vais indiquer les amendements apportés au texte polycopié. M. Robinson a attiré mon attention sur le fait que c'est à cette clause que l'Association des manufacturiers canadiens s'oppose. Je désire indiquer au Comité les corrections apportées aujourd'hui et m'assurer que le compte rendu est précis. Comme nous devons entendre un représentant de l'Association des manufacturiers canadiens, nous n'adopterons pas cette clause d'ici là. Les mots "brevets appartenant au gouvernement" sont insérés au haut de l'article. Au paragraphe 2, le mot "compagnie" est rayé et remplacé par "corporation". Dans la troisième ligne, à la suite du mot "Couronne", les mots "agissant dans les limites de ses fonctions" sont ajoutés. Le mot "Commissaire" s'écrit partout avec une majuscule.

M. MARQUIS: N'est-ce pas "dans les limites de leurs fonctions"?

M. FLEMING: Non, c'est "un inventeur". N'est-ce pas "agissant dans les limites de ses fonctions comme tel"?

Le PRÉSIDENT: "Agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel".

Que ceux en faveur de l'article sous sa forme présente, mais sous réserve des remarques que nous avons faites ici, jeudi, de la part des manufacturiers canadiens, veuillent le dire?

Adopté.

L'article 19B est-il adopté?

Adopté.

A la seconde ligne de l'article 19C, j'ai rayé les mots "des brevets" après le mot "Commissaire".

Adopté.

Nous en venons à la clause 11:

M. LESAGE: Nous n'avons pas d'objection. Tout ce que nous savons, c'est que le Commissaire et M. Robinson sont d'accord. Nous n'avons pas eu l'occasion d'avoir une explication.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

La clause 14:

M. FLEMING: Monsieur le président, vous ne vous êtes pas occupé de la clause 10 du Bill, celle qui se rapporte à la déclaration sous serment.

M. MARQUIS: Elle est abrogée.

Le PRÉSIDENT: Je repasse simplement les nouvelles clauses polycopiées, mais nous allons revenir au Bill. La clause 10 n'est pas polycopiée.

Clause 14:

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Revenant maintenant au Bill...

M. FLEMING: Il vous reste encore la clause 21.

Le PRÉSIDENT: Ceci se rapporte à la clause 10, je crois.

M. FLEMING: A celle que je viens de mentionner.

Le PRÉSIDENT: Ceci a pour but d'abroger l'article 29 de la Loi à compter du 15 avril 1946 et d'amender...

M. FLEMING: Vous voulez dire que la date du 15 avril s'appliquera aux demandes déposées.

Le TÉMOIN: Après cette date; à tout ce qu'il y a dans le Bureau à cette époque.

M. FLEMING: Vous parliez du dépôt?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Puis, à cet égard, ajouter la nouvelle clause du Bill, la clause 21; abroger l'article 80 et le remplacer par le nouvel article indiqué dans le texte polycopié.

M. FLEMING: C'est une grande amélioration...

M. IRVINE: Je ne le crois pas.

M. FLEMING: ...lorsque vous lisez les termes exacts de la nouvelle clause 10 du bill.

M. MARQUIS: Elle est abrogée.

M. FLEMING: Je désire que ceci s'applique à la date du dépôt des demandes.

M. MARQUIS: C'est abrogé, si je me souviens bien.

Le PRÉSIDENT: L'article 29 de ladite Loi est abrogée à compter du 15 avril 1946.

M. BELZILE: Est-ce qu'il s'agit de deux, de trois ou d'un seul des paragraphes?

M. MARQUIS: Il n'y en a qu'un dans l'ancienne loi.

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient, monsieur Fleming?

M. FLEMING: Je me demande si c'est clair; M. Ollivier peut vous le dire.

Le PRÉSIDENT: J'ai soulevé le même point ce matin. Qu'en pensez-vous, monsieur Ollivier?

M. OLLIVIER: Cela peut se faire des deux manières, mais je crois qu'il est plus court de dire que l'article 29 sera abrogé à compter du 15 avril 1946.

M. FLEMING: Cela est clair; la date mentionnée au Bill s'appliquera à celle du dépôt des demandes?

M. OLLIVIER: A la prestation de tout serment ou autre déclaration de même nature. C'est à cela qu'elle s'applique.

M. FLEMING: La date du Bill a rapport à celle du dépôt des demandes. C'est ce dont je veux m'assurer. Est-ce bien clair?

M. OLLIVIER: Je le crois.

Le TÉMOIN: C'est la manière dont nous l'envisageons. Cela s'applique aux cas déposés après cette date.

M. FLEMING: Ce sera appliqué de cette manière, mais les règles s'appliqueront aux cas après cette date, ou à compter de cette date. Cela se rapporte aux cas antérieurs à cette date.

M. MARQUIS: Les règles s'appliquent-elles aux demandes signées par le demandeur?

Le TÉMOIN: Absolument.

M. LESAGE: Monsieur le président, n'y a-t-il pas eu, ce matin, certains amendements aux clauses 17, 18 et 19?

Le PRÉSIDENT: Je veux repasser tout le Bill afin de m'assurer s'il n'y a pas eu de malentendus.

M. FLEMING: A l'égard de la clause 2, le Ministre a-t-il donné de ses nouvelles?

Le PRÉSIDENT: Il est en dehors de la ville, aujourd'hui.

Si vous le voulez, messieurs, nous allons repasser le Bill. clause par clause, afin de nous assurer que rien n'a été omis.

La clause 1 est adoptée.

La clause 2 est en suspens jusqu'au retour du Ministre.

La clause 3 est adoptée après avoir été amendée en ajoutant les mots "si disponible" dans l'article 11 de la Loi, et dans l'article 12 de ladite Loi, les mots "et prescrire telles formules" sont rayés; l'alinéa (c) est supprimé. La clause est adoptée quant au reste.

Nous nous sommes déjà occupés de la clause 4.

La clause 5 est adoptée.

La clause 6 est rayée.

Vous vous êtes déjà occupés de la clause 7. Dois-je revenir sur les amendements?

DES VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: La clause 8 est rayée.

La clause 9; vous vous êtes entendus sur les textes polycopiés.

Nous venons de nous occuper de la clause 10.

Il y a une nouvelle clause 11; vous l'avez?

M. LESAGE: C'est celle-là.

Le PRÉSIDENT: Vous vous êtes entendus là-dessus.

La clause 12 est adoptée sans amendement.

Il en est de même de la clause 13.

La clause 14 a trait à la taxe. Elle a été polycopiée.

La clause 15 est adoptée.

La clause 16 est adoptée avec amendement; il y a une légère modification à la ligne 33, où le mot "de" est remplacé par "à".

La clause 17 n'est plus la clause 17; nous l'avons remplacée par une nouvelle clause 17. C'est simplement un amendement technique. Je vais vous lire l'article 53 de la Loi; la clause 17 du Bill le modifiera:

> "53. (1) Le brevet sera nul si la pétition ou la déclaration du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour démontrer ce qu'ils sont censés démontrer, et si la lacune ou la surcharge est délibérément pratiquée pour induire en erreur".

La clause 17 du Bill est-elle adoptée?

Adopté.

M. FLEMING: Cela fait-il partie du Bill?

Le PRÉSIDENT: Oui, ce sera la clause 17 du Bill.

M. FLEMING: Est-ce la clause que nous avons mise sur la feuille maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais ce sera la clause 17 de notre Bill.

La clause 18 est un amendement proposé par M. Hackett pour remplacer le mot "inventeur" par le mot "personne", afin que l'article 61 de la Loi soit conforme à la rédaction des autres articles.

M. FLEMING: C'est simplement une affaire de rédaction.

Le PRÉSIDENT: La clause 18 du Bill amendant l'article 61 (1) est-elle adoptée?

Adopté.

M. LESAGE: Ce sera la clause 17 du Bill.

Le PRÉSIDENT: La taxe sur le dépôt d'une demande de brevet est portée de $20 à $25. Est-ce adopté?

Adopté.

A la page 11 du Bill, le paragraphe (2) devient le paragraphe (3); et le paragraphe (4) devient le paragraphe (3); les lignes 13 et 14 sont supprimées. Il y a deux lignes ajoutées. Les voici avec l'amendement: "Sur demande d'une copie écrite à la machine ou photographiée d'un brevet avec mémoire descriptif d'au plus vingt pages". Est-ce adopté?

Adopté.

M. FLEMING: Combien?

Le PRÉSIDENT: Le montant reste le même.

M. IRVINE: Le tarif se trouve à la page dix.

Le PRÉSIDENT: Cela règle la clause 19.

Nous nous sommes déjà occupés de la clause 20 qui est un amendement à la clause pénale du Bill.

M. LESAGE: Nous avons abrogé l'article 77.

Le PRÉSIDENT: Ce sera la clause 20, alors.

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 77 de ladite Loi est abrogée; est-ce adopté?

Adopté.

M. FLEMING: Vous abrogez tout l'article 77, pas seulement le paragraphe (5)?

Le PRÉSIDENT: Tout l'article.

La clause 21 du Bill est un amendement à l'article 80 de la Loi, et nous l'avons étudiée.

Adopté.

M. JAENICKE: Monsieur le président, j'ai ici quelques amendements que je désire soumettre au Comité.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Jaenicke; il y a un autre point que nous désirons éclaircir, et il ne s'agit que d'une correction technique. Veuillez insérer comme clause 15 (a) du Bill amendant l'article 38 de la Loi:

Le paragraphe (3) de l'article 38 est abrogé et remplacé par le suivant:

> Le Commissaire peut, à sa discrétion, dispenser de fournir le duplicata du mémoire descriptif et le troisième exemplaire de la ou des réclamations; et il peut, au lieu du duplicata, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres du mémoire descriptif et des dessins au brevet dont ils doivent faire partie essentielle.

M. JAENICKE: Monsieur le président, je désire, avant l'ajournement, pré-

senter certains amendements à quelques articles de la Loi et les remettre au secrétaire; nous pourrons les étudier à notre prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LESAGE: Je ne vois pas pourquoi employer ces mots; qu'en dites-vous, monsieur Ollivier?

M. OLLIVIER: Quelle est votre question?

M. LESAGE: Nous avons dit que le Commissaire peut dispenser du troisième exemplaire, alors qu'il a déjà le pouvoir de dispenser du duplicata. Je ne vois pas l'utilité d'insérer cela. Je ne veux pas commencer une discussion à cet égard, mais il me semble que c'est superflu.

Le TÉMOIN: Il y a des duplicata des mémoires descriptifs, mais il faut trois exemplaires de la réclamation. Ce troisième exemplaire est simplement envoyé aux imprimeurs qui insèrent les réclamations dans la Gazette des brevets.

M. OLLIVIER: A moins de vous dispenser du troisième exemplaire et d'utiliser le second.

M. JAENICKE: Puis-je soumettre mes amendements au Comité?

M. LESAGE: Quand j'occupais le fauteuil, monsieur le président, j'ai promis à M. Jaenicke qu'il aurait l'occasion de soumettre ses amendements au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je propose que vous les remettiez au secrétaire, et je demande à ce dernier d'en faire faire des exemplaires polycopiés pour distribuer à tous les membres avant notre prochaine réunion.

M. FLEMING: A quels articles ces amendements s'appliquent-ils?

M. JAENICKE: Aux articles 59, 64, 65 et 66.

Le PRÉSIDENT: Chaque membre recevra un exemplaire. Nous allons ajourner à mardi prochain, 11 heures du matin.

Le Comité s'ajourne à 6 heures de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mardi 11 mars, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 6

BILL 16—INTITULÉ LOI AYANT POUR OBJECT DE MODIFIER LA LOI DE 1935 SUR LES BREVETS

SÉANCE DU MARDI 11 MARS 1947

TÉMOINS:

M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets;
M. Christopher Robinson, vice-président du *Patent Institute of Canada*;
M. R. S. Jane, directeur des recherches, *Shawinigan Chemicals, Ltd.*;
M. J. D. Barrington, vice-président et gérant général de la *Dominion Magnesium, Limited*;
M. A. J. R. Lanoue, *Northern Electric Company, Limited.*

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 11 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Argue, Blackmore, Breithaupt, Cleaver, Fleming, Fraser, Gour, Irvine, Isnor, Jaenicke, Jutras, Lesage, MacNaught, Marquis, Mayhew, Quelch, Rinfret, Ross (*Souris*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Timmins.

Aussi présents: L'hon. C. W. G. Gibson, secrétaire d'Etat; M. J. T. Mitchell, Commisaire des brevets; M. Christopher Robinson, vice-président du *Patent Institute of Canada*; le major J. H. Ready, du bureau du juge-avocat général; M. R. S. Jane, directeur des recherches, *Shawinigan Chemicals Limited*, et représentant de l'Association des manufacturiers canadiens; M. J. D. Barrington, vice-président et gérant général de la *Dominion Magnesium Limited;* M. A. J. R. Lanoue, procureur de brevets pour la *Northern Electric Company, Ltd.*; et M. Maurice Ollivier, secrétaire-légiste de la Chambre des communes.

Le Comité reprend l'étude du Bill 16, intitulé Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets.

Sur motion de M. Fraser, il est

Résolu—Que le Comité entende les représentants de l'Association des manufacturiers canadiens et de la *Dominion Magnesium Company.*

M. Jane est appelé; il présente un exposé et est interrogé.

Le témoin cède la place à M. Barrington qui est interrogé.

Le témoin se retire, et M. Robinson est rappelé et interrogé de nouveau.

A 1 heure de l'après-midi, le témoin se retire et la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Belzile, Blackmore, Breithaupt, Cleaver, Fleming, Fraser, Gour, Hackett, Harkness, Irvine, Jaenicke, Jutras, Lesage, Marquis, Mayhew, Rinfret, Sinclair (*Ontario*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Timmins, et Mme Strum.

Aussi présents: L'hon. Brooke Claxton, ministre de la Défense nationale, ainsi que ceux qui ont assisté à la première partie de la séance.

M. A. J. R. Lanoue, de la *Northern Electric Company,* est appelé; il présente un exposé et est interrogé.

Le témoin se retire, et M. Jane est rappelé et interrogé de nouveau.

Le témoin se retire.

L'hon. Brooke Claxton fait un exposé sur les brevets secrets, dont il est question à la clause 4, et propose des amendements à cet égard.

L'étude de la clause 4 est finalement remise à une autre séance.

La clause 2 du Bill est adoptée.

M. Mitchell est rappelé; il propose d'ajouter la clause suivante au Bill:

22. (1) Sur requête à lui faite au plus tard le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept, le Commissaire peut, sous réserve des conditions, le cas échéant, qu'il juge à propos d'imposer, proroger à une date non postérieure à la date susdite, le délai prescrit ou prévu par la *Loi de 1935 sur les brevets* pour l'accomplissement d'un acte quelconque, s'il est convaincu

a) Que l'accomplissement de l'acte dans le délai ainsi prescrit a été empêché du fait qu'une personne était en activité de service ou par toutes autres circonstances nées de l'existence d'un état de guerre, lesquelles, de l'avis du Commissaire, justifient une prorogation du délai ainsi prescrit; ou

b) Qu'en raison de circonstances nées de l'existence d'un état de guerre, l'accomplissement de l'acte dans le délai ainsi prescrit aurait lésé ou lèserait les droits ou intérêts de la personne par ou pour laquelle l'acte est ou devait être accompli, ou aurait été ou serait nuisible à l'intérêt public.

(2) En ce qui concerne l'accomplissement d'un acte quelconque, une prorogation prévue au premier paragraphe du présent article

a) Peut être consentie pour toute période expirant au plus tard le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept, que le Commissaire juge utile, nonobstant le fait qu'une disposition quelconque de ladite loi confère le pouvoir de proroger le délai aux fins d'accomplir cet acte pour une période spécifiée seulement; et

b) Peut être accordée nonobstant le fait que ce délai a pris fin avant qu'une requête ou demande de prorogation ait été formulée, ou parce que, cet acte n'ayant pas été accompli dans ledit délai pour les motifs énoncés au premier paragraphe du présent article, la demande pertinente a cessé ou pris fin, ou a été considérée comme abandonnée.

Le Comité convient de laisser cette clause en suspens afin de la faire approuver par les avocats compétents.

Sur motion de M. Jaenicke, il est résolu d'insérer la nouvelle clause suivante immédiatement après la clause 16 du Bill:

L'alinéa *d*) de l'article soixante-six de ladite loi est modifié en remplaçant le mot "pourra" par le mot "devra", à la quatrième ligne.

A 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 13 mars, à 11 heures du matin, et il est entendu qu'il abordera alors l'étude du Bill 11, intitulé Loi concernant les permis d'exportation et d'importation.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 11 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Hier, j'ai reçu un télégramme d'une compagnie de Toronto demandant au Comité d'entendre un représentant de la *Dominion Magnesium Company* et un procureur de brevets au sujet de la clause 4 du Bill. Je crois que ces messieurs sont ici. Voulez-vous qu'ils témoignent maintenant?

M. FRASER: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des objections?

M. FLEMING: Les représentants de l'Association des manufacturiers canadiens sont-ils arrivés?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous allons les entendre. M .Fraser propose de les entendre maintenant. Y a-t-il des objections?

M. R. S. Jane, directeur des recherches, Shawinigan Chemicals Limited est appelé:

Le président:

D. M. Jane, pourriez-vous dire au Comité, premièrement, à quel titre vous lui adressez la parole, et, deuxièmement, quelles sont vos relations commerciales avec une compagnie quelconque?—R. Monsieur le président, messieurs, je représente ici l'Association des manufacturiers canadiens et je suis actuellement directeur des recherches pour la *Shawinigan Company*, à Montréal.

M. Stewart:

D. Pour quelle compagnie?—R. Pour la *Shawnigan Chemicals*, à Montréal.

En général, l'Association des manufacturiers canadiens approuve le principe fondamental dont s'inspire cette clause, car les événements contemporains démontrent que le gouvernement doit avoir des pouvoirs extraordinaires lorsque le pays est dans une situation critique. Mais, nous sommes convaincus que la clause 19A du projet de loi est rédigée en termes tellement vagues qu'elle manque son but. Nous songeons en particulier à l'effet qu'elle produira sur les recherches et le progrès dans l'ensemble du pays au moment où l'industrie se propose d'affecter des sommes de plus en plus considérables aux travaux de recherche. Tout ce qui peut rebuter les recherches au Canada est incompatible avec les encouragements que donnent certains services du gouvernement comme le ministère de la Reconstruction, par exemple. En conséquence, nous formulons les remarques suivantes sur les paragraphes (1) et (4) de l'article 19A qu'il est question d'insérer dans la Loi sur les brevets, en vertu de la clause 4 du Bill 16:

> Les paragraphes (1) et (4) de la présente clause ont pour effet d'autoriser le Ministre à se faire céder toute invention pour ainsi dire et à interdire ensuite à l'inventeur d'en faire la moindre divulgation. Le paragraphe (1) étend la cession aux munitions de guerre définies dans la Loi sur les secrets officiels, mais la définition donnée dans cette loi est si vaste qu'il est presque impossible de concevoir une chose qui ne puisse s'y rattacher sous quelque aspect.
>
> Selon nous, des pouvoirs aussi étendus ne doivent être accordés que dans la supposition et pour autant qu'il soit clairement

établi qu'ils sont absolument essentiels aux fins de la défense nationale. L'Association des manufacturiers canadiens estime non seulement qu'ils sont inutiles, mais encore qu'ils auront un résultat contraire à celui qui est désiré. Leur inutilité découle du fait qu'il n'existe actuellement, ou même qu'il n'a jamais existé, à notre connaissance, pendant les hotilités, aucun pouvoir de ce genre en Angleterre, aux Etats-Unis ou au Canada. Si ces trois pays ont mené la guerre à bonne fin sans recourir à de tels pouvoirs, et si l'Angleterre et les Etats-Unis jugent que cela n'est pas nécessaire en temps de paix, il y a lieu d'en démontrer la nécessité d'une façon extrêmement claire au Canada.

Les inventions utiles aux fins de guerre peuvent être faites soit par des employés de la Couronne ou d'une compagnie de la Couronne qui effectuent des recherches dans ce domaine, soit par des particuliers qui les réalisent par hasard au cours d'autres recherches. Les découvertes de la première catégorie d'inventeurs ne présentent aucune difficulté, car il s'agit d'employés de la Couronne ou de compagnies de la Couronne. Leurs patrons peuvent prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils cèdent toute invention à la Couronne et leur faire prendre les engagements voulus pour qu'ils ne divulguent en aucune façon le travail qu'ils accomplissent, sauf avec permission. Dans le cas des inventeurs indépendants, c'est autre chose. La seule façon dont la Division des brevets pourra entendre parler d'une invention réalisée par un tel inventeur, avant que le public en ait eu connaissance, résultera d'un acte volontaire de la part de l'inventeur en question, qui déposera une demande de brevet au Canada ou révèlera sa découverte à la Division des brevets. Il ne sera nécessaire de recourir aux dispositions concernant la cession obligatoire du paragraphe (1) du projet d'article 19A que dans le cas où l'inventeur et la Division ne pourront s'entendre sur les modalités de la cession, après divulgation volontaire. La plupart des inventeurs indépendants considéreront probablement ce paragraphe comme un avertissement qu'une fois qu'ils auront dévoilé leurs inventions à la Division, il leur faudra accepter non pas la rémunération qu'ils peuvent discuter d'égal à égal avec la Division, mais celle que cette dernière est disposée à leur verser ou que le Commissaire leur accordera après la cession. L'Association des manufacturiers canadiens prétend qu'une telle éventualité peut fort bien accentuer la présente tendance des techniciens à émigrer aux Etats-Unis (où il n'y a pas de loi de ce genre) et qu'en tout cas ce projet d'article aura pour résultat inévitable de faire rester la majorité des inventeurs indépendants à l'écart du ministère de la Défense nationale, si cela est possible.

L'Association des manufacturiers canadiens admet comme le *Patent Institute of Canada* qu'il est absurde de concéder des brevets secrets, et elle estime qu'il y a moyen de satisfaire raisonnablement à toutes les exigences de la défense nationale en adoptant une loi semblable à celle que propose l'Institut.

M. GIBSON: Je vois que vous ne parlez pas de la faculté d'en appeler à la cour de l'Echiquier de la décision du Commissaire.

Le PRÉSIDENT: Je crains, messieurs, que l'Association des manufacturiers canadiens n'ait pas eu la chance de lire notre texte définitif en ce qui concerne cette clause. Je crois que ses remarques portent sur le Bill 16 que la Chambre a soumis à notre Comité.

Le TÉMOIN: Nous traitons principalement du paragraphe (1).

Le PRÉSIDENT: Oui, mais votre mémoire indique clairement que vous n'avez pas eu l'occasion de prendre connaissance des amendements proposés par le Comité. Vous parlez du Bill original qui a été envoyé au Comité.

M. FLEMING: Je crois que ce n'est pas tout à fait exact, car l'Association a au moins vu les premiers amendements que nous y avons apportés. Il n'est pas question de la définition de la Loi sur les secrets officiels dans le texte initial du Bill soumis au Comité. Le premier paragraphe de l'exposé que nous venons d'entendre porte précisément là-dessus. Toutefois, je ne sache pas que l'Association des manufacturiers canadiens ait reçu le texte définitif de cette clause avec ses amendements, mais elle en a certainement eu une version plus récente que le Bill lui-même.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si je ne pourrais pas régler la question de savoir si elle a eu l'occasion de lire le texte des amendements provisoires. A votre connaissance, est-ce que tous les porte-parole qui sont ici ce matin vont présenter un mémoire semblable au vôtre?

Le TÉMOIN: Je suis le seul qui présente un mémoire au nom de l'Association des manufacturiers canadiens.

Le PRÉSIDENT: L'avez-vous demandé au représentant de la *Magnesium Company*?

Le TÉMOIN: Non.

M. FLEMING: Ne pourrions-nous pas demander à M. Jane d'examiner avec soin le nouveau texte du Bill ou du moins cette clause du nouveau Bill et le rappeler plus tard?

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela vaut mieux que lui poser des questions pour le moment.

Le Comité va-t-il maintenant s'occuper du projet d'amendement? Après l'audition des témoins, s'il y a des changements de proposés le président les acceptera pour les mettre aux voix. A la clause 19A (1), ajouter après "L'inventeur de" les mots "toute invention ou"...

M. FLEMING: Permettez-moi de demander s'il y a eu des changements au paragraphe (1).

Le PRÉSIDENT: Un instant, vous allez le savoir.

M. JAENICKE: "Toute invention ou de tout perfectionnement apporté à...

Le PRÉSIDENT: Non, "toute invention"; invention définie par la Loi. Supprimez le mot "tout" avant "perfectionnement" et vous aurez: "ou perfectionnement apporté à", puis après le mot "Loi", "des instruments ou".

M. OLLIVIER: Je crois qu'il vaudrait mieux dire "toute invention ou perfectionnement relatif à". C'est exact.

M. FLEMING: Voulez-vous lire le tout, c'est-à-dire les deux premières lignes du projet de la clause 19.

Le PRÉSIDENT: "L'inventeur de toute invention ou perfectionnement relatif à des instruments ou munitions de guerre doit"...

Le témoin suivant est M. J. D. Barrington.

M. J. D. Barrington, vice-président et gérant de la Dominion Magnesium Limited, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je suppose que vous voulez que je vous dise d'abord qui je suis et qui je représente?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Je suis vice-président et gérant général de la *Dominion Magnesium Limited.* Voici pourquoi nous sommes opposés à la clause 4 du Bill 16.

Je crois que M. Jane a très clairement signalé que l'un des premiers buts de la concession des brevets est d'assurer la publication des inventions. C'est là un élément très important des recherches en ce sens qu'un investigateur peut fort bien être obligé de suspendre ses études faute de connaissance des progrès réalisés dans un autre domaine. Ainsi, il se peut fort bien qu'un nouveau procédé métallurgique soit interrompu parce qu'un nouvel alliage indétrempable figure sur la liste secrète que l'on propose d'établir.

Deuxièmement, les munitions de guerre comprennent toutes sortes de choses, depuis les boutons jusqu'aux nouveaux alliages pour les chars de combat, les cuirassés ou les avions, ainsi que leurs procédés de fabrication. La présente clause aurait pour effet d'accorder au ministre de la Défense nationale la haute main sur la production future au Canada. Elle l'autoriserait à céder une invention au gouvernement d'un autre pays qui à son tour pourrait la transmettre à un concurrent international du propriétaire original de la découverte. Cela veut dire que le Canada perdrait un avantage précieux sur les marchés mondiaux uniquement parce que cette clause se trouve dans nos statuts.

Par l'entremise de son ministre, le Commissaire des brevets est responsable auprès du Parlement de l'application de la Loi sur les brevets. Il ne convient pas de déléguer les pouvoirs conférés par la Loi à une division qui n'est pas autorisée par les statuts à les exercer; autrement il y aura toujours de la confusion.

M. FLEMING: Pourriez-vous développer cette idée.

Le TÉMOIN: J'aimerais en laisser le soin à M. MacRae. Cela le concerne, et il est mieux en mesure que moi de le faire. Je puis développer cette idée, mais je crois qu'il peut le faire avec beaucoup plus de clarté que moi. En temps de paix, rien ne saurait justifier un contrôle aussi rigoureux. Si on l'impose, il sera impossible de compter sur les réalisations et les progrès commerciaux en temps de guerre. Aucun particulier ni aucun service du gouvernement ne peut juger toutes les nouvelles inventions ou les classifier comme munitions de guerre qu'il importe de tenir secrètes. Je crois que c'est parfaitement clair. Etant donné le rapide perfectionnement des nouvelles méthodes de guerre, il sera absolument imposible de discerner ce qui doit rester secret de ce qui ne le doit pas. Une chose qui ne doit pas être tenue secrète aujourd'hui peut fort bien être importante demain.

M. Lesage:

D. Qui en décidera?—R. En effet, qui?

D. Le ministre de la Défense nationale?

M. MARQUIS: Alors, rien ne doit être tenu secret?

M. Lesage:

D. Vous croyez donc que l'Angleterre n'aurait pas dû garder le secret du radar, de 1937 à 1939?—R. Si vous accordez de tels pouvoirs, cela tend à entraver le progrès qui est tellement nécessaire en temps de guerre. Si la présente Loi était mise en vigueur, qu'arriverait-il? D'abord, l'inventeur préférerait probablement ne pas faire breveter son invention, mais en garder le secret ou le faire breveter dans un autre pays.

M. Marquis:

D. Croyez-vous que des experts puissent décider si une chose doit rester secrète? Croyez-vous qu'ils puissent le faire?—R. Cest possible. Ils peuvent décider un jour qu'une chose ne doit pas être tenue secrète et décider le lendemain qu'elle le doit.

D. Y a-t-il des experts qui pourraient décider cela?—R. On ne pourrait pas exploiter une invention.

D. Vous soutenez donc que rien ne doit rester secret?—R. Non.

D. Alors, vous devez admettre quil convient de garder certaines inventions secrètes en temps de paix?—R. Par exemple?

M. Lesage:

D. Le radar a été tenu secret.—R. Il a été réalisé par le gouvernement britannique.

D. Oui, naturellement, mais supposons qu'il ait été inventé par quelqu'un qui n'était pas au service du gouvernement, que serait-il arrivé? Il aurait été public. Tous les pays l'auraient eu durant la guerre ou du moins au commencement, tandis que seuls les alliés l'ont eu. Vous ne pouvez pas supprimer la clause des brevets secrets actuellement, et ni l'Association des manufacturiers canadiens ni le *Patent Institute* n'ont formulé de propositions susceptibles de la remplacer.

M. Marquis:

D. Monsieur le président, je voudrais revenir sur ce point pour savoir si le témoin affirme qu'aucune invention ne doit être tenue secrète".—R. Non, ce n'est pas ce que je veux dire.

D. Vous n'allez pas si loin que cela?—R. Non.

D. Alors, s'il fallait que quelque chose restât secret, admettez-vous que le ministre de la Défense nationale pourraient avoir des experts capables de décider quelles sont les inventions qu'il y a lieu de garder secrètes?

M. Timmins:

D. Mieux que toute autre personne, probablement?

M. Marquis:

D. Oui. Je sais que le ministre de la Défense nationale n'est pas lui-même expert, mais il peut faire décider par des experts quelles sont les inventions qui doivent être tenues secrètes et quelles sont celles qui doivent être publiques.—R. C'est exact.

D. Etes-vous opposé à ce que des experts choisis par le ministre de la Défense nationale décident que certaines inventions sont utiles en temps de guerre et qu'elles doivent rester secrètes en temps de paix?—R. Très bien, mais étant donné le présent projet de loi, tout inventeur, peu importe ce qu'il découvre, hésitera beaucoup à faire breveter son invention au Canada.

D. Mais si le ministre de la Défense nationale est chargé d'exiger que certaines inventions soient tenues secrètes et s'il confie le soin d'en décider à des experts, d'où viendra le danger?

M. Lesage:

D. Quelle a été votre dernière réponse?—R. J'ai répondu que les inventeurs hésiteraient, sachant que leurs brevets seraient transmis...

D. Avez-vous quelque chose à proposer?

Le président:

D. Vous admettez, naturellement, que quelqu'un doit exercer ce pouvoir. Or vous ne croyez pas que le ministre de la Défense nationale soit l'homme qu'il faut?—R. Non, je fais remarquer que cela va arrêter le progrès. Cela tendra à faciliter le progrès dans les autres pays. Les inventions ne sont pas des engins de guerre avant d'être mises en pratique.

M. GIBSON: Je voudrais faire expliquer une chose qui m'intrigue par M. Mitchell. Comment le ministre de la Défense nationale va-t-il faire pour connaître toutes les inventions ou demandes de brevets qui sont adressées à votre bureau, s'il n'y a pas de représentant?

M. FLEMING: Avant que M. Mitchell réponde à cette question, je tiens à dire qu'il me semble que M. Barrington n'a pas bien élucidé ce point . Je dois avouer pour ma part que je ne le comprends pas.

Le PRÉSIDENT: Vous permettez, n'est-ce pas, que nous tirions d'abord au clair le point soulevé par le Ministre? Nous allons demander à M. Barrington d'attendre un instant.

M. MITCHELL: Monsieur le président, j'ai déjà dit que lorsque le présent projet de loi entrera en vigueur le ministre de la Défense nationale sera invité à nommer trois fonctionnaires des trois principaux services qui se présenteront au bureau sur demande pour étudier toutes demandes de brevets susceptibles de s'appliquer à la guerre.

M. JAENICKE: A votre avis?

M. MITCHELL: Oui; d'abord, nous leur demanderons de venir au bureau. Puis, ils diront à leur ministre pourquoi ils estiment que telle ou telle invention doit rester secrète. Et le Ministre prendra les dispositions voulues. Cette méthode a été suivie pendant la guerre, et il ne s'agit en somme que de continuer sur une plus petite échelle ce que nous faisons depuis sept ans.

M. GIBSON: Le Ministre vous tient-il au courant du genre de choses qui intéressent le ministère de la Défense nationale d'une façon particulière?

M. MITCHELL: Oui.

M. JAENICKE: Me permettez-vous de poser une question à M. Barrington?

Le PRÉSIDENT: Réglons d'abord la question présente.

M. FRASER: A propos, ces fonctionnaires sont-ils dans votre division actuellement? Y travaillent-ils en ce moment?

M. MITCHELL: Non, ils ne travaillent pas dans notre bureau. Ils font partie du ministère de la Défense nationale. Ce sont des techniciens nommés au bureau par le ministère, et ils sont convoqués au besoin à titre consultatif.

M. FRASER: Mais les demandes de brevet passent par votre bureau?

M. MITCHELL: Oui.

M. FRASER: Quand les fonctionnaires sont-ils convoqués?

M. MITCHELL: A leur arrivée, les demandes sont d'abord envoyées à une division que l'on appelle la division de la classification. Durant la guerre, cette division me présentait chaque semaine une liste de demandes que l'on jugeait susceptibles d'aider à l'effort de guerre. Ces demandes étaient divisées en diverses catégories et ces dernières étaient soumises au fonctionnaire compétent du ministère de la Défense nationale, ainsi que du ministère des Munitions et approvisionnements à cette époque.

M. FRASER: C'est ce que vous faites encore?

Le TÉMOIN: Non, parce que la guerre est terminée, mais nous le pourrions si nous le voulions. Le présent Bill nous obligerait à le faire.

M. FRASER: Vraiment?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette question est passablement claire maintenant.

M. Fleming:

D. Il me semble que M. Barrington a soulevé une question très grave, mais je n'en saisis pas très bien le rapport avec le projet de loi à l'étude. Je voudrais être très bien fixé là-dessus, avant de poser des questions. Je crois qu'il serait très grave qu'une loi quelconque détourne les gens de faire breveter leurs inventions au Canada ou permette à la Défense nationale de s'en emparer au pays. Vous n'allez pas jusqu'à dire qu'aucune invention de ce genre ne devrait être supprimée et qu'il ne devrait pas y avoir de secret?—R. Non.

D. Où établissez-vous la ligne de démarcation; qui va en décider?—R. Je crois que l'inventeur est probablement le seul qui puisse le faire. C'est pourquoi, il le fera de toute façon. Dans un grand nombre de cas, des brevets sont demandés aux Etats-Unis avant de l'être au Canada; de sorte qu'il n'y a pas de secret. Or si l'inventeur est d'avis que sa découverte est essentielle à son pays, elle doit aller au Canada; sinon, il peut fort bien s'adresser aux Etats-Unis et se faire délivrer un brevet américain avant d'en obtenir un du Canada.

D. En d'autres termes, si la loi canadienne n'allait pas plus loin que la loi américaine, celui qui prendrait un brevet canadien serait assuré de recevoir une indemnité dans le cas où le ministre de la Défense nationale s'emparerait de son invention ou l'exproprierait. Y voyez-vous quelque difficulté insurmontable?—R. Oui.

D. Croyez-vous que cela détournera les gens de demander des brevets au Canada?—R. Le fait est que l'inventeur est probablement le seul qui sache, ou qui ne sache pas, que son brevet a été déclaré secret.

D. Il le sait au moment où il fait sa demande. Il le sait lorsqu'il se présente au Bureau des brevets et devant les examinateurs du ministère de la Défense nationale.—R. Pardon, monsieur; il se peut que cela ne parvienne pas au Bureau avant d'être déjà propriété publique.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que, d'après vous, c'est l'inventeur qui devrait prendre cette décision?

M. BARRINGTON: Que la présente Loi soit ou non en vigueur, peu importe, c'est toujours l'inventeur.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi, de partir de là et de suivre ensuite votre raisonnement; vous dites que c'est l'inventeur qui va prendre la décision. Pourrions-nous, à votre connaissance, faire quelque chose de mieux que de verser une indemnité suffisante à un homme pour assurer que son invention servira à la défense du Canada?

M. BARRINGTON: Oui. Qu'on lui laisse breveter, exploiter et rendre son invention pratique avant que la guerre commence dans son pays.

M. LESAGE: Et les autres pays l'utiliseront.

M. FLEMING: Pour bien aborder le problème, il nous faudra, je crois, le diviser en deux cas. Tout d'abord, le cas où un Canadien, et ensuite celui où quelqu'un d'en dehors du Canada, cherche à obtenir un brevet canadien pour une invention pouvant être utile à la défense du pays. Prenons le premier cas. Je tiens à demander à M. Barrington s'il croit qu'un Canadien qui possède une invention utile à la défense nationale

cherchera à la faire breveter aux Etats-Unis ou dans un autre pays plutôt qu'au Canada, parce qu'il craint que son brevet y soit toujours exposé à l'expropriation.

M. BARRINGTON: Oui. Il s'agit de savoir qui va établir ce qui représente une indemnité suffisante.

M. LESAGE: La cour de l'Echiquier.

M. BARRINGTON: Parmi tous les articles qui se fabriquent dans le monde, il y en a peu qui ne soient pas utiles à la guerre.

M. Fleming:

D. Je le comprends très bien. C'est la difficulté qui s'est présentée au sujet de la dernière définition. Prenons le second cas. Supposons qu'un Américain ait une invention utile. Il ne faut guère s'attendre qu'il demande un brevet au Canada avant de le faire aux Etats-Unis. Mais mettons qu'il y fasse sa demande et s'adresse ensuite au Bureau des brevets du Canada. S'il est évident que le bureau des brevets des Etats-Unis ne considère pas la demande qu'il y a faite comme secrète, il est peu probable qu'on la considère comme telle au Canada. Mais si le bureau des brevets américain la considère secrète, notre Bureau des brevets saura au moins qu'il y a eu divulgation au bureau des brevets américain, même s'il n'y a pas eu publication aux Etats-Unis. Je crois qu'il est raisonnable de prévoir que le gouvernement canadien hésitera quelque peu à adopter un tel brevet à cause de son utilité par rapport à la défense du Canada; je veux dire dans le cas d'un brevet qui a fait l'objet d'une demande au bureau des brevets d'un autre pays.—R. Oui, c'est parfaitement vrai.

D. De sorte que du point de l'inventeur, il me semble que le danger que vous alléguez n'est pas aussi formidable dans ce cas.—R. Non. Je veux parler du bon citoyen canadien.

D. Vous limitez vos observations au...—R. Au mauvais citoyen canadien, à celui qui demande un brevet dans un autre pays.

M. GIBSON: Croyez-vous qu'il n'y a pas de dispositions relatives au secret aux Etats-Unis?

M. LESAGE: Il y en a depuis 1917.

M. GIBSON: Je croyais que vous aviez dit qu'aucun autre pays n'avait de dispositions relatives au secret.

M. BARRINGTON: Non. Je crois que c'est M. Fleming qui a dit cela.

M. FLEMING: Il n'a pas suggéré de pousser les choses jusque-là.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est très difficile de faire le compte rendu d'une séance quand deux ou trois personnes parlent en même temps. Si vous voulez bien essayer de parler chacun à votre tour, cela vaudra mieux.

Maintenant, monsieur Barrington, pour revenir à la question posée il y a un instant, qu'avez-vous de mieux à recommander que notre proposition d'accorder une indemnité convenable à un inventeur qui réalise une invention relative aux munitions de guerre?

M. BARRINGTON: Je crois qu'il ne s'agit pas de cela. Je ne doute pas qu'il reçoivent une indemnité. Le fait est que si l'on veut encourager les recherches au Canada, il doit y avoir coopération sur toute la ligne; lorsque quelque chose est tenu secret...

M. Lesage:

D. Plus fort, s'il vous plaît. Ne croyez-vous pas, monsieur Barrington, que si une invention est tenue secrète et soumise aux experts du service national de recherches qu'ils poursuivront le travail avec l'aide et la collaboration de l'inventeur et des autres techniciens capables de contribuer d'une façon utile à son exploitation?—R. Oui.

D. Il est donc permis de supposer qu'elle sera exploitée?—R. Elle le sera peut-être.

D. Peut-être, et il y a toutes les chances du monde qu'il en soit ainsi. —R. Non, c'est une simple possibilité.

M. LESAGE: Si c'est une invention nécessaire.

M. Jaenicke:

D. Je voulais simplement vous poser une couple de questions. Vous avez accompli un travail assez important pendant la guerre en ce qui concerne les munitions et les instruments de guerre, n'est-ce pas—R. Oui.

D. Avez-vous exploité des inventions secrètes?—R. Oui.

D. Est-ce que les choses ont marché d'une façon satisfaisante?—R. Oui.

D. Alors, dites-nous comment cela s'est passé.—R. Je crains que ce soit impossible.

D. Nous jugerons ces méthodes.—R. Je crains qu'il me soit impossible de divulguer certaines parties de ce travail; cela est tellement secret.

D. Il n'est pas nécessaire de nous dire ce que c'est; parlez-nous des méthodes, de la manière dont cela est tenu secret.—R. Je préfère ne pas le faire, si vous le permettez.

D. Monsieur le président, nous essayons en ce moment de légiférer. Nous devrions peut-être siéger à huis clos; je crois que nous devons le savoir.—R. Je ne crois pas que cela s'applique à la question à l'étude.

D. Parmi les brevets que votre compagnie a obtenus du Conseil national de recherches, y en a-t-il qui sont tenus secrets?—R. Non. Ils sont tous connus.

M. MAYHEW: Le Conseil national de recherches n'a-t-il pas inventé du matériel dont vous employez maintenant les brevets?

M. BARRINGTON: C'est exact. Ces brevets sont restés secrets, et plus tard on nous les a remis.

Le président:

D. A mon avis, monsieur Barrington, la présente Loi a simplement pour but de conserver en temps de paix un procédé suivi en vertu d'un arrêté en conseil en temps de guerre. Or, y trouvez-vous à redire?—R. Je trouve à redire à son usage en temps de paix.

D. Nous en arrivons maintenant au motif de votre objection; pourquoi y trouvez-vous à redire en temps de paix?—R. Parce que je crois que cela entravera les recherches commerciales ordinaires.

M. Fleming:

D. Est-ce à cause de la difficulté de distinguer entre ce qui constitue des munitions de guerre et ce qui n'en est pas?—R. Précisément.

D. C'est peut-être une question de définition, ou est-ce que la définition est impossible?—R. Il se peut qu'un nouvel alliage soit très important pour la guerre ou soit applicable avec profit en temps de paix, et que son exploitation dépende de son utilisation en temps de paix.

D. Je comprends d'autant mieux ce problème que la définition nous a déjà donné des difficultés. Mais vous craignez en outre que cela détourne l'inventeur canadien de déposer sa demande de brevet au Bureau des brevets du Canada. Il existait des dispositions relatives à la cession par l'entremise du ministre de la Défense, durant la guerre. C'était sur une base de capacité. Je crois savoir que lorsque le présent Bill a été soumis pour la première fois, il ne contenait aucune disposition sur la cession obligatoire des droits de brevet d'un inventeur au Ministre. La présente

version propose maintenant d'accorder le droit au Ministre d'exproprier un brevet.—R. C'est exact.

D. Voyez-vous des inconvénients à la cession volontaire dans le cas des brevets secrets?—R. Pas un seul. Non.

D. Mais ce qui vous préoccupe, c'est le droit de cession involontaire de la part de la Couronne?—R. Oui.

Le président:

D. Et vous craignez que le Ministre exerce son droit au détriment de l'utilisation civile des brevets?—R. Oui.

D. Qui d'après vous, serait mieux en mesure d'exercer ce pouvoir que le ministre de la Défense nationale?—R. Je crois qu'il faudrait que l'inventeur et le ministère de la Défense nationale s'entendent à ce sujet.

D. Vous dites que l'inventeur devrait conférer et s'entendre avec le ministère si c'était possible?—R. C'est exact.

D. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, il est évident que quelqu'un doit décider ce qui est dans l'intérêt national. Qui selon vous doit décider en dernier lieu?—R. Je crois toujours que c'est le pays et l'inventeur.

M. QUELCH: Qu'est-ce qui empêche un inventeur canadien, qui craint que son invention ait été déclarée secret d'Etat, de la soumettre à un autre pays et d'obtenir un brevet où il croit pouvoir toucher une indemnité plus élevée; est-ce que quelque chose l'en empêche à l'heure actuelle? Si rien ne s'y oppose, n'y a-t-il pas à craindre que cela arrive, et alors il serait absolument inutile de déclarer un brevet secret au pays.

M. BARRINGTON: C'est ce que je veux dire.

M. FRASER:

D. Que dites-vous des brevets que votre compagnie a exploités durant la guerre?—R. Ces brevets ne sont plus secrets. Ils l'étaient pendant la guerre, mais ils ne le sont plus.

D. Ils étaient secrets durant la guerre; les inventeurs intéressés se sont-ils opposés au secret dans ces cas, car il s'agissait d'inventions canadiennes?—R. Oui, ils s'y sont opposés.

D. Mais ont-ils demandé de les tenir secrètes, et dans ce cas, à qui l'ont-ils demandé?—R. Au Commissaire des brevets.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Lesage, puis ce sera le tour de M. Timmins.

M. LESAGE: Pour faire suite à l'idée de M. Quelch, vous parlez des citoyens canadiens qui déposent leurs demandes de brevet dans d'autres pays, ce qui veut dire ordinairement aux Etats-Unis. Il y a aux Etats-Unis des dispositions relatives au secret depuis 1917; et elles existent en temps de paix. Elles se lisent à peu près comme suit:

> Chaque fois que, de l'avis du commissaire des brevets, la publication ou la divulgation d'une invention, ou la concession d'un brevet peut être préjudiciable à la sécurité ou à la défense publique, le commissaire a la faculté d'ordonner que cette invention soit tenue secrète.

Il y a donc également un certain degré de contrainte aux Etats-Unis. Si un Canadien dépose sa demande aux Etats-Unis, celle-ci pourra y être gardée comme cela arrive au pays, et je crois que les dispositions accordant les pouvoirs voulus au commissaire des brevets des Etats-Unis sont probablement analogues aux dispositions ayant pour but de conférer de tels pouvoirs au Ministre de la Défense nationale au Canada. Je crois que cela sera tenu secret aux Etats-Unis puis transmis ensuite au

gouvernement canadien, ou bien cela n'y sera pas tenu secret et le ministre de la Défense nationale pourra alors décider si cela doit ou non rester secret au pays.

M. Timmins:

D. Je suppose, monsieur Barrington, que si un inventeur canadien mettait au point une invention relative aux munitions de guerre, il songerait très probablement à la rémunération qu'il recevrait pour son invention si elle était brevetée au bureau des brevets de Washington?—R. Oui.

D. Mais vous voulez dire, je crois, que s'il s'agit d'une chose que l'inventeur ne considère pas comme munition ou instrument de guerre, il se peut qu'il s'adresse au Bureau des brevets du Canada et se fasse enlever son invention. Est-ce là ce que vous soutenez?—R. Oui.

D. Et c'est là la seule chose qui vous préoccupe?—R. C'en est une.

D. De sorte qu'une invention qui normalement n'a trait qu'à des choses ordinaires peut être saisie par le ministre de la Défense nationale, et il se peut qu'en conséquence le demandeur perde l'avantage d'une bonne rémunération?—R. Il ne sagit pas tant de la rémunération que du fait que cela peut fort bien paralyser les recherches ou les faire cesser.

D. Pourquoi s'arrêteraient-elles?—R. Parce qu'un autre qui travaille à peu près dans le même sens ne peut pas bénéficier de la publication de l'invention pour continuer ses recherches.

D. En d'autres termes, si le Ministre tient une invention secrète, aucun autre inventeur ne peut s'en servir; par conséquent, cette initiative se trouve étouffée?—R. Oui. Il n'y a que très peu de matériel, en temps de guerre comme en temps de paix, qui provienne d'une seule invention. Tout produit est ordinairement le résultat d'un certain nombre d'inventions, et la réalisation d'un article, que ce soit un tracteur agricole, un avion ou autre chose, exige le concours de plusieurs inventions. Or, une invention peut être arrêtée à cause du secret, tandis qu'autrement elle pourrait être perfectionnée pour la guerre comme pour la paix. Je ne parle pas de celui qui invente une nouvelle sorte de machine, une bombe atomique ou quelque chose de ce genre. Je ne songe qu'à la moyenne des inventions. Il se peut fort bien qu'il s'agisse, par exemple, d'une nouvelle sorte d'acier soumis à la surchauffe et que ce soit précisément la chose dont on a besoin.

Le PRÉSIDENT: Avant de quitter cette question, je dois faire remarquer que l'on a dit que pendant la guerre les inventeurs eux-mêmes ont demandé de garder le secret. Je crois que nous devons nous adresser au Commissaire pour savoir si cela est bien exact.

M. MITCHELL: Ce n'est pas exact du tout, monsieur le président. Un grand nombre de demandes de garder le secret ont été faites par les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, mais les inventeurs n'ont fait aucune requête à ce sujet.

M. FRASER: S'agissait-il d'inventions canadiennes?

M. MITCHELL: Le nombre des inventions canadiennes qui ont été déclarées secrètes est relativement faible. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a que 1,200 inventeurs sur 12,000,000 d'habitants au Canada. En d'autres termes, un sur 10,000. Il est également à noter qu'il n'y a pas beaucoup d'inventeurs qui s'occupent de travaux de guerre et que par conséquent le nombre des inventeurs canadiens qui se sont livrés à des recherches secrètes est relativement faible.

M. FRASER: Le point dont M. Lesage a parlé soulève une question que je voudrais poser à M. Barrington. Si je comprends bien, il s'agit de savoir qui devrait avoir autorité sur les droits normaux du propriétaire privé d'une invention brevetable, premièrement en ce qui concerne l'application du secret à l'invention, et deuxièmement en ce qui concerne la cession des droits de brevet de l'inventeur. Or, si je saisis bien l'objection de M. Barrington à la présente loi, elle porte sur les termes de la clause; il ne veut pas accorder le pouvoir d'expropriation à la Couronne ni s'en remettre à un régime de négociation ou de vente. Si la Couronne désire avoir le bénéfice du brevet, elle négocie la vente des droits du breveté avec ce dernier. Je ne sais pas encore très bien quelles seront les limites dans ce domaine, mais je suppose, d'après ce qu'il a dit, qu'à son avis il ne devrait exister aucune disposition relative au secret en temps de paix et que le Bureau des brevets ne devrait avoir aucun droit d'imposer le secret. M. Lesage a également cité la loi des brevets des Etats-Unis qui autorise le bureau des brevets à imposer le secret.

Le TÉMOIN: Si vous donnez suite à ma proposition initiale,—peut offrir ou, moyennant contre-partie appréciable. . .,—vous supprimerez le "doit". Les personnes sans scrupules, voyez-vous, ou celles qui veulent en tirer quelque chose vendront leur invention à un autre pays et obtiendront leur brevet à l'étranger. D'autre part, les bons citoyens cèdent leurs inventions à leur propre gouvernement.

M. Fleming:

D. Alors, vous insèreriez tout simplement le mot "peut" dans le texte du présent projet de loi?—R. C'est exact.

D. Sans en changer la terminologie: peut offrir ou, moyennant contre-partie appréciable, céder au Ministre de la Défense nationale; vous n'avez rien à redire à cela?—R. Non.

D. J'en conclus que dans ce cas vous ne voyez aucun inconvénient aux dispositions relatives au secret contenues dans le texte original de la clause 19A?—R. Aucun.

D. Vos objections portent donc simplement sur les amendements insérés depuis l'arrivée du Bill au Comité?—R. Oui.

D. Voilà un point d'éclairci. En d'autres termes, vous êtes disposé à maintenir la situation qui existait durant la guerre, lorsque, si je suis bien renseigné, les dispositions du bill original étaient modelées sur la loi du Royaume-Uni.—R. Durant la guerre, on pouvait exproprier lorsque c'était nécessaire.

D. Pas dans l'arrêté en conseil qui s'applique aux brevets.—R. Non, mais dans l'ordonnance fondamentale.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappelez que c'est vous qui avez fait cette recommandation, monsieur Fleming.

M. FLEMING: Oui, je m'en souviens.

Le PRÉSIDENT: C'est votre recommandation. Vous avez recommandé d'abroger certaines clauses du Bill tel qu'il a été soumis au Comité pour la première fois. En vertu de la clause 12, alinéa (*c*), le Ministre a maintenant le pouvoir d'atteindre cet objectif d'une façon directe.

M. FLEMING: Je crois, monsieur le président, que personne ne veut lui accorder un pouvoir indirect. A l'égard de la clause 12 (*c*), on a objecté que si ce pouvoir lui était accordé, il valait mieux que ce fût d'une façon directe.

Le PRÉSIDENT: Oui; et le Bill accordait précisément le pouvoir de faire directement ce que prévoit la présente clause amendée.

M. Fleming:

D. Je voudrais poser plusieurs questions à M. Barrington. Ne croyez-vous pas que le pouvoir d'imposer le secret signifie pour ainsi dire le pouvoir d'obliger un inventeur à céder son invention au gouvernement? Il est peut-être très difficile à certains d'entre nous de percevoir la distinction que vous établissez entre le pouvoir d'exproprier un brevet ou d'en exiger la cession et le pouvoir d'imposer le secret auquel vous vous opposez.—R. Le pouvoir d'expropriation arrête les recherches à un certain stade de leur évolution.

M. Lesage:

D. C'est là le point. Vous dites que le pouvoir d'expropriation arrête les recherches?—R. Arrête les nouvelles recherches de toute autre compagnie portant sur le matériel en cause.

D. Ne croyez-vous pas qu'une invention vraiment importante sera exploitée d'une façon intelligente et beaucoup plus efficace par les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale ou par le Conseil national de recherches, avec l'aide de l'inventeur au besoin? Car, après tout, je crois que l'on peut supposer sans crainte que le ministre de la Défense nationale verra à ce que cela se fasse au mieux des intérêts du Canada et de la Défense nationale.—R. Encore une fois, pour que le gouvernement ou le ministère de la Défense nationale fasse cela avec succès, il faut l'aide de l'inventeur; ce dernier doit coopérer.

D. Je ne veux pas dire qu'il le doit; disons qu'il sera invité à coopérer.—R. Bien...

D. Connaissez-vous des compagnies, la vôtre par exemple, ayant effectué des travaux de recherches pour fins de guerre?—R. Non, pas pour fins de guerre; mais j'en connais qui ont fait des recherches, pas toutes les recherches, mais la majeure partie, si l'on peut dire. Ce que nous avons appris pendant la guerre est utilisé à l'heure actuelle. Où votre secret s'arrêtera-t-il?

D. Où vous arrêterez-vous; voilà le véritable sens de la question que M. Fleming a posée.—R. Il se peut que les inventions nouvelles, qu'un grand nombre d'inventions nouvelles soient considérées comme utiles au cours de l'année prochaine. Allez-vous arrêter les recherches au Canada à cause de cela?

D. Pas si nous admettons que c'est pour les munitions ou les instruments de guerre.—R. C'est pour l'usage du pays. Lorsqu'il s'agit de brevets, l'inventeur peut prendre un des deux partis suivants: obtenir un brevet ou simplement garder le secret.

D. Cela le regarde. S'il est un bon Canadien et s'il croit qu'il s'agit d'une invention qui se rapporte aux instruments ou aux munitions de guerre; s'il est un bon citoyen canadien, il fera de son mieux pour l'exécuter consciencieusement au profit du ministère de la Défense nationale. —R. Mais il y a là une chose que vous ne devez pas perdre de vue: lorsqu'un article est inventé dans une société commerciale, il n'est pas secret. Il est connu d'un grand nombre de personnes qui ont quelque chose à y voir en raison de leurs relations avec la compagnie. Tout le monde en est au courant. Cela est discuté aux réunions du personnel. On discute la chose avec les membres du personnel et avec d'autres personnes. On constate ensuite qu'il s'agit d'une chose qui devait être tenue secrète. Mais elle est déjà connue de tant de gens qu'il n'est guère possible de la garder secrète.

D. Non, naturellement. Mais il faut compter que ces gens la tiendront secrète.—R. Justement; je répète qu'il importe de compter sur l'inventeur.

D. Il faut compter sur lui pour tenir l'invention secrète?—R. Oui. En d'autres termes, il vous faut de toute façon compter sur l'inventeur.

D. Pour garder l'invention secrète?—R. Exactement.

D. Et vous pouvez compter qu'il la mettra au point s'il est un bon citoyen canadien.

M. Marquis:

D. Le point sur lequel je veux appuyer est celui-ci. Vous avez dit, il y a quelques minutes, que l'inventeur devrait décider si son invention doit être gardée secrète ou non; mais ne croyez-vous pas que prévenir la guerre est aussi important que de la faire?—R. En effet.

D. Alors, s'il vous faut prendre la responsabilité de décider si, oui ou non, une invention peut être utile en temps de guerre, le gouvernement n'a-t-il pas le devoir, par l'entremise du ministre de la Défense nationale, de décider quels sont les instruments ou munitions de guerre importants, et s'ils doivent, ou non, être utilisés en temps de guerre, et ainsi de suite? Si quelqu'un pouvait décider qu'un certain article sera, ou non, utilisé en temps de guerre, vous pourriez continuer pendant les prochains vingt-cinq ou cinquante ans et vendre ces inventions publiques, avec le résultat de mettre tous les pays du monde au courant. Si, alors, une guerre se déclare, il vous faudra dépenser une somme considérable d'argent et perdre un grand nombre de vies pour réparer ce qui a été révélé dans l'intervalle. Il est de la plus haute importance, monsieur Barrington, que le gouvernement ait le choix de décider ce qui doit être tenu secret, et ce qui ne doit pas l'être. Permettez-moi de dire, en même temps, que je ne crois pas que le gouvernement empêche les inventeurs de faire valoir leurs inventions. Je crois que nous pouvons sûrement compter là-dessus.—R. Mais vous employez le mot inventeur au singulier.

D. Voulez-vous parler un peu plus fort s'il vous-plait?—R. Vous employez le mot inventeur au singulier. Comme je l'ai dit auparavant, il n'y a que très peu de pièces de matériel de guerre ou de matériel commercial qui ne se rapportent qu'à une seule invention.

D. Oui; mais dans le même ordre d'idée, pensez-vous que quelqu'un puisse compter sur le ministre de la Défense nationale pour collaborer avec le Commissaire des brevets afin de tenir compte des besoins de l'industrie et de la sécurité de l'Etat pour garder seulement le secret sur ce qui doit être gardé secret? Nous ne pouvons pas nous fier à une puissance étrangère de faire cela pour nous. Si certaines choses n'étaient pas gardées secrètes, n'importe qui pourrait venir ici et s'emparer d'inventions importantes pouvant profiter à des pays qui, plus tard, pourraient être nos ennemis. Sur qui pouvons-nous compter davantage que le ministre de la Défense nationale ou les experts nommés par lui pour décider quels seront les brevets, ou parties de brevets ou d'inventions qui devront être gardés secrets? C'est le seul point dont nous avons à nous occuper ici.

M. FRASER: Monsieur le président, puis-je demander à M. Mitchell où l'article 19 (*a*) a été puisé?

M. MITCHELL: Il provient textuellement de la loi anglaise et a été ensuite adapté à notre usage.

M. Fraser:

D. Alors, je demande à M. Barrington, s'il ne croit pas que la Loi, mentionnée ici à l'article 19 (*a*) s'applique seulement au Conseil des recherches ou aux compagnies de la Couronne? Le gouvernement ne peut réellement avoir contrôle sur autre chose, parce que, comme vous l'avez déjà dit, c'est à l'inventeur de demander le secret et, s'il ne le fait pas, il peut toujours donner instructions à ses avocats de demander un brevet

dans n'importe quelle autre partie du monde; conséquemment, ce n'est réellement qu'au Conseil national de recherches et aux compagnies de la Couronne que la Loi s'applique. Ai-je raison?—R. Oui.

D. Ce sont seulement les inventions provenant de cette source que le gouvernement pourrait demander de garder secrètes?—R. Oui, parce que c'est à l'inventeur d'en décider.

D. Et nous n'avons aucune loi qui oblige les inventeurs à garder le secret?—R. En effet.

M. Lesage:

D. A propos, vous dites qu'un inventeur est libre de disposer de ses inventions. Le paragraphe (4) de l'article 19 (*a*) décrète qu'un inventeur ou une personne faisant une cession en vertu de cet article tombe sous les dispositions de la Loi sur les secrets officiels?—R. Que dites-vous de ce que j'ai dit?

D. Que même si l'inventeur cède. . .—R. Ah! oui; mais vous parliez d'un inventeur. Lorsque l'on en vient à l'exploitation de cette invention, il se peut fort bien que tout un département d'une société commerciale sache à quoi s'en tenir.

D. Vous voulez dire qu'ils peuvent y avoir un intérêt quelconque?—R. Ou en avoir une connaissance. Il est probable que, la plupart des cas, tout le personnel aura eu l'occasion de parler de l'exploitation.

D. Alors, il nous faudra amender la clause 4?—R. De toute façon, elle s'appliquera aux brevets.

D. Si l'intention est d'exiger une cession au ministre de la Défense nationale, pour le compte de Sa Majesté, nous devons avoir des pénalités pour être sûrs qu'il en soit ainsi. Puis-je attirer l'attention du Comité sur ce point?

Le PRÉSIDENT: Ma réponse est celle-ci: quelles sont les pénalités que vous avez à l'idée? Je suppose que ce à quoi vous pensez est déjà prévu en vertu des pouvoirs d'expropriation. Est-ce que le pouvoir d'expropriation serait mieux que ce que vous avez dans la présente rédaction, du moment qu'en vertu de celle-ci, et par recours en justice, le Ministre peut obliger le transfert. Une procédure d'expropriation est aussi un recours en justice, alors quelle meilleure pénalité pouvez-vous avoir que cette loi obligatoire?

M. LESAGE: Si le ministre de la Défense nationale doit faire une poursuite en justice, le secret sera divulgué.

Le PRÉSIDENT: La pénalité que vous suggérez dans vos procédures en expropriation sera exposée à la même critique.

M. LESAGE: Nous pourrions siéger à huis clos.

Le président:

D. J'ai une proposition à faire. Etiez-vous satisfait du Bill soumis en premier lieu au Comité?—R. Il nous faudra l'étudier d'un peu plus près, parce que c'est le Bill revisé que nous avons examiné.

D. Vous n'avez pas fait d'objection avant que le Comité commence à amender cette clause. Je vous demande maintenant si vous êtes satisfait de la clause rédigée en premier lieu?—R. Je ne l'ai pas vue; je crois que j'ai vu la dernière.

M. Fleming:

D. M. Barrington a dit qu'il était satisfait de voir continuer les dispositions en vigueur pendant la guerre?—R. Ce premier Bill. . .comme je viens de le dire, je n'ai pas eu l'occasion d'étudier le dernier; je l'ai vu, et il m'a paru en règle.

Le PRÉSIDENT: Je me souviens que M. Fraser a fait remarquer que le Bill soumis au Comité en premier lieu est copié sur la loi britannique sur le même sujet. Nous serions peut-être bien avisés d'adopter la clause rédigée en premier lieu et d'oublier tous nos amendements proposés.

M. FRASER: Monsieur le président, je désire poser une autre question à M. Mitchell sur ce point. Est-ce que la clause tirée de la loi britannique a été insérée pendant ou avant la guerre?

M. MITCHELL: Avant la guerre.

M. FRASER: Savez-vous en quelle année?

M. MITCHELL: Je ne puis vous dire l'année exacte, mais je puis m'informer.

M. FRASER: Est-il fait allusion à une période où la Grande-Bretagne était en guerre? En est-il fait mention?

M. MITCHELL: Je crois que c'est à la suite de la première guerre, mais je ne suis pas sûr.

M. FRASER: Ce que je veux savoir, c'est si la présente Loi a été adoptée à l'égard des inventions ou brevets pendant les années de guerre ou pendant la paix.

M. MITCHELL: Je crois que c'était pour le temps de paix. Je ne crois pas qu'elle soit restreinte à une période particulière.

M. FLEMING: D'après moi, c'est une loi permanente.

M. MITCHELL: Oui, elle est encore en vigueur.

M. FLEMING: Il y là un facteur dont nous devons tenir compte. Je désire exposer la chose clairement à M. Barrington. Nous nous rendons tous compte qu'à partir d'aujourd'hui, la préparation à la guerre sera différente de ce qu'elle était autrefois. A partir de maintenant, la nation qui sera bien préparée à la guerre sera celle qui aura fait des recherches et des inventions plus rapidement et plus à fond que toute autre. Maintenant, y a-t-il une modification dans notre manière d'aborder une loi de cette nature. Lors d'une réunion précédente, monsieur le président, j'ai dit que mon propre point de vue dépendrait, dans une certaine mesure, de l'attitude prise par notre ministère de la Défense nationale. S'il ne doit pas avoir à sa disposition les moyens de faire les recherches beaucoup plus sérieusement qu'il ne l'a fait dans le passé, c'est à regret que je verrais confier au Ministre un pouvoir qui empêcherait les simples particuliers de s'en occuper. D'un autre côté, si le ministère de la Défense nationale reçoit les moyens de se montrer à la hauteur de cette nouvelle responsabilité et de pousser les recherches plus rapidement et plus profondément qu'auparavant, alors je crois que nous devons tenir compte de la nécessité d'accorder au ministre de la Défense nationale les pouvoirs à cette fin.

M. Barrington désire-t-il faire des commentaires à ce sujet, car il n'était pas présent lorsque la question a été discutée avec les témoins du ministère de la Défense nationale?

Le TÉMOIN: J'approuve fort l'idée que le ministère de la Défense nationale pousse activement une campagne de recherches. A cet égard, je crois que le Ministère serait bien avisé d'adopter le plan du United States Army and Navy Industrial College qui a droit de regard sur l'industrie et surveille les découvertes dans tous les domaines. Il entretient des relations étroites avec les recherches concernant les plastiques, les métaux, les véhicules automobiles, etc. Le ministère américain poursuit de façon très agressive toutes les recherches commerciales.

M. Fleming:

D. Que voulez-vous dire par "droit de regard sur l'industrie"? Vous ne voulez pas parler de pouvoir obligatoire?—R. Non, je veux dire ne pas se tenir à l'écart de l'industrie, et être au courant de ce qu'elle fait.

D. L'industrie est-elle toujours disposée à mettre l'armée américaine au courant de ses affaires? Quelques-unes de ces inventions sont d'usage civil aussi bien que militaire?—R. En ce qui concerne une industrie que je connais, celle du métal, je dois dire qu'elle a divulgué très ouvertement ses découvertes.

L'hon. M. GIBSON: La différence aux Etats-Unis est-elle le fait que l'on n'y exproprie pas le brevet, mais qu'on prend des mesures pour le garder secret pour fins de sécurité nationale?

Le TÉMOIN: Je l'ignore, monsieur.

M. IRVINE: Je me demande si le témoin craint que nous ne l'entendions. Nous nous efforçons d'entendre ce qu'il dit, et il est là, dans le coin, qui chuchote à l'oreille de son voisin.

Le TÉMOIN: Je regrette infiniment, monsieur.

M. IRVINE: Moi de même. Je vous ai demandé de parler plus fort.

M. Fleming:

D. Il y a un autre point que nous avons déjà effleuré. Je ne sais pas si nous pouvons nous rapprocher davantage des vues de M. Barrington en nous ingéniant à trouver une meilleure définition. Le Comité se heurte à la grande difficulté de définir "munitions et instruments de guerre" de façon à exclure, du moins à essayer d'exclure les usages civils ou l'exploitation pour fins civiles. Maintenant, M. Barrington peut-il nous aider à cet égard? Nous nous rendons tous compte de la difficulté et de l'ampleur qu'aura la définition, de même que de l'étendue des pouvoirs que le Ministre aurait en vertu d'une telle loi.—R. Dans l'industrie—j'avoue qu'on n'a pas fait de secret des "munitions de guerre", et si on s'en tenait à la signification du mot, on pourrait en limiter la définition pour ne l'appliquer qu'aux armes. D'autre part, dans la guerre moderne, il me semble que le mot comprend quelques-uns des plus importants instruments de guerre.

Si cela se rapportait uniquement aux armes, quelqu'un pourrait inventer un chaland d'accostage qui n'est pas une arme. Il pourrait être utilisé dans les canaux ou autres endroits de cette nature, et je pense qu'il est bien difficile de dire où finit un article commercial ordinaire, et où commence une arme ou une pièce d'équipement utile à la guerre.

D. Nous avons discuté assez longuement, lors de notre dernière réunion, la proposition d'utiliser la définition de munitions de guerre employée dans la Loi sur les secrets officiels, définition qui est très large.—R. Ah! oui; elle comprend tout.

D. Elle pourrait inclure une multitude de choses d'utilité plus civile que militaire?—R. Depuis les bottines et les souliers jusqu'aux boutons.

D. Oui, ce pourrait être des boutons ou toute autre chose; j'ai cité les boutons comme exemple, la dernière fois. On nous propose une définition plutôt restreinte, ce matin. Pensez-vous que cette définition nous aidera à répondre à vos objections, "l'inventeur de toute invention ou amélioration de munitions de guerre..."; le Bill n'a pas de définition des mots "munitions de guerre". S'il s'élevait un différend entre le ministre de la Défense nationale et un demandeur de brevet pour savoir si l'invention ou un perfectionnement est une munition de guerre, la

question pourrait aller devant les tribunaux?—R. Oui, et vous avez un précédent, en ce qu'il existait un ministère des Munitions et approvisionnements qui séparait les munitions des approvisionnements.

D. Je me demande si ceci ne répond pas en grande partie à vos objections, à savoir que nous ne nous proposons pas encore de dire, dans le Bill, que c'est ce que le Commissaire des brevets ou le ministre de la Défense nationale appelle une invention ou un perfectionnement de munitions ou instruments de guerre; ce n'est pas à lui de faire une définition. Le Bill ne donne pas de définition, et si un différend s'élève entre les parties pour savoir si une invention est réellement une munition de guerre, je comprends qu'il faudra s'adresser aux tribunaux avant de procéder à l'expropriation. Dans l'intervalle, les dispositions du secret seront en vigueur. Je vous expose mon opinion, monsieur Barrington, pour vous donner l'occasion de répondre s'il y a lieu. Je trouve un peu difficile de suivre votre raisonnement, quand vous vous opposez à la disposition d'expropriation et qu'en même temps, vous indiquez que votre objection aux dispositions du secret ne va pas très loin. Si vous êtes prêt à admettre la nécessité du secret, je puis voir que d'après la rédaction du Bill initial ou même de la loi américaine actuelle, le Bureau des brevets pourrait faire un mauvais usage de ce pouvoir d'imposer le secret. Vous pourriez tirer un rideau de fer sur cette invention et, en même temps, vous abstenir de l'exproprier. Si le Ministre voulait faire mauvais usage de ce pouvoir, ne pourrait-il pas rendre nulle la valeur de cette invention?

L'hon. M. GIBSON: Excepté que l'inventeur pourrait continuer à y travailler.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, les Anglais ont une loi adoptée en temps de paix. Nous n'avons pas de raison de supposer qu'elle ne donne pas satisfaction, et nous devons présumer qu'elle est satisfaisante. N'est-il pas préférable de revenir au Bill sous la forme initiale dans laquelle il nous a été remis par la Chambre, et adopter la clause comme elle s'y trouve?

M. JAENICKE: Monsieur le président, ce qui me tracasse à l'égard du mémoire de l'Association des manufacturiers canadiens et du Patent Institute est l'idée que nous essayons d'adopter une absurdité. Je ne crois pas que ce soit une absurdité, mais ne pensez-vous pas que nous devrions avoir l'opinion du très hon. M. Howe, ministre des Munitions et approvisionnements? Il a eu affaire avec tous ces brevets pendant la guerre, et j'aimerais avoir son opinion sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Sous sa forme actuelle, le Bill continue simplement en temps de paix la procédure suivie pendant la guerre. D'après le témoin, l'industrie ne s'oppose pas sérieusement à cela.

M. IRVINE: D'abord, je désire que quelqu'un démontre la nécessité du secret. En second lieu, je veux que l'on me dise quel rapport une loi sur les brevets secrets au Canada peut avoir avec les programmes de paix des Nations-Unies à l'avenir, et quels effets elle peut avoir sur eux. Finalement, je désire aussi savoir s'il est possible de garder une chose secrète, et si c'est une sage politique à suivre de la part des gouvernements, à notre époque.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Robinson, vous êtes le témoin suivant.

M. Christopher Robinson, vice-président, Patent Institute of Canada, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, les commentaires du Patent Institute ne se rapportent pas au paragraphe qui a été étudié jusqu'ici. Ils se rapportent aux paragraphes suivants du projet d'article 19A qui a

trait à l'octroi de brevets secrets. L'Institute a préparé, sur le sujet, un mémoire que je me propose de lire.

Le président:

D. Avant d'aller plus loin, avez-vous des objections à ce que le Comité adopte le Bill sous la forme qu'il l'a reçu?—R. Oui, les brevets secrets.

D. Vous avez encore des objections?—R. Oui, monsieur, et c'est de ces objections que je désire parler.

Un brevet ou une invention est simplement le droit d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'utiliser ou de vendre une invention sans la permission du breveté. Un droit secret de cette nature semble une absurdité. Le mot même "brevet" est une abréviation de l'expression "brevet d'invention", c'est-à-dire que c'est un document ouvert ou public dans lequel le Souverain spécifie le droit exclusif concédé, afin que chacun sache ce qui lui est défendu de faire. "Brevet d'invention secret" est conséquemment une contradiction. Comment, en toute justice, un homme peut-il encourir une responsabilité légale de faire une chose quand il n'avait pas le moyen d'apprendre qu'elle lui était défendue? Et cependant, un brevet secret imposerait cette responsabilité. Si un manufacturier fabriquait, indépendamment, une invention déjà protégée par un brevet secret, mais d'utilité civile autant que militaire, il se trouverait lui-même responsable du paiement de dommages pour avoir empiété sur un monopole dont il n'avait aucun moyen de connaître l'existence.

En tant qu'il s'agit d'une invention qui doit être gardée secrète dans l'intérêt de la sécurité nationale, le principal intérêt de la Couronne dans la loi sur les brevets est qu'aucun autre inventeur indépendant de la même invention ne puisse obtenir plus tard un brevet qui lui permette de réclamer une compensation de la Couronne pour son emploi. Au Royaume-Uni, dans la loi dont une bonne partie des paragraphes 5 à 14 de l'article 19A sont tirés, la cession d'un brevet à la Couronne peut être nécessaire à cette fin. Au Canada, toutefois, une demande de la Couronne au Bureau des brevets atteint le but tout aussi efficacement qu'un brevet concédé à la suite de cette demande. Si, plus tard, un inventeur indépendant déposait une demande pour la même invention, il y aurait conflit entre les deux demandes, et la dernière demande serait refusée si l'inventeur indépendant ne pouvait prouver qu'il a fait l'invention avant la personne mentionnée dans la demande de la Couronne.

Il est à noter qu'aux Etats-Unis, où les brevets sont accordés au premier inventeur comme au Canada, plutôt qu'au premier demandeur comme au Royaume-Uni, il n'y a pas de disposition concernant les brevets secrets. La loi des Etats-Unis pourvoit simplement à refuser l'octroi et la publication d'un brevet pour une invention qui doit être gardée secrète dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Toute la question des demandes secrètes a été étudiée à fond en 1942 par un important comité interministériel sous la présidence du sous-secrétaire d'Etat et comprenant des représentants du Conseil national de recherches, du Bureau des brevets, des ministères de la Justice, des Munitions et approvisionnements, des Affaires extérieures et du secrétariat d'Etat, de même que d'avocats au courant des questions de brevet. A cette époque, ce comité s'est entendu sur une disposition dans les termes indiqués à la feuille ci-jointe. Le Patent Institute est d'opinion qu'une telle disposition accorderait à la Couronne toute la protection nécessaire contre les fausses réclamations d'inventeurs suivants, et il suggère au Comité d'étudier sérieusement la possibilité de la substituer à l'article 19A maintenant proposé dans le Bill.

La proposition contenue dans la feuille ci-jointe signifie en effet qu'un ministre de la Couronne peut dire au Commissaire que les droits à une invention établis dans une demande de brevet ont été cédés à la Couronne et que la demande doit être gardée secrète. Alors, cette demande devrait être gardée et examinée seulement sous la direction du Ministre. De plus, l'ordre de secret peut être subséquemment supprimé. La demande de brevet devra alors être traitée de la façon normale, mais la période pour laquelle le brevet est accordé devra être la période ordinaire de dix-sept ans, moins le temps pendant lequel le brevet a été gardé secret. Autrement, il se pourrait qu'une demande soit gardée secrète au Bureau des brevets pendant dix ou quinze ans, puis que le brevet soit émis pour une autre période de dix-sept ans, ce qui prolongerait injustement le monopole.

En dernier lieu, il y a une disposition qui prévoit une pénalité lorsqu'il y a infraction à la promesse faite au Ministre.

M. Lesage:

D. Dans votre texte, il faut que la cession soit volontaire?—R. Oui.

D. Elle ne peut être obligatoire?—R. Non, monsieur.

D. Elle pourrait être obligatoire aux Etats-Unis?—R. Non, il n'y a pas de disposition concernant la cession obligatoire aux Etats-Unis.

D. Aux Etats-Unis, la disposition se lit comme suit:

> Dans tous les cas où la publication ou la divulgation d'une invention par l'octroi d'un brevet peut, dans l'opinion du commissaire des brevets, être préjudiciable à la sécurité publique ou à la défense, celui-ci peut ordonner que l'invention soit gardée secrète et refuser l'octroi du brevet. . .

Je crois que c'est de le contrainte.—R. Je regrette, monsieur, mais je vous ai mal compris. J'ai cru que vous parliez de la cession. Il n'y a pas de disposition concernant la cession obligatoire.

Le président:

D. Il y a une disposition concernant le secret obligatoire?—R. Il n'y a absolument rien qui oblige le citoyen américain à divulguer son invention au gouvernement. Ce n'est que lorsqu'il fait une demande qu'une telle disposition prend effet. La difficulté de la disposition américaine est de la même nature que celle dont M. Barrington a parlé, à savoir qu'il n'y a pas moyen d'obliger l'inventeur à divulguer son invention au gouvernement.

L'hon. M. GIBSON: Comment pourriez-vous l'obliger à la divulguer?

Le TÉMOIN: C'est l'embarras; de sorte que, même une disposition comme celle qu'ils ont aux Etats-Unis et qui ordonne qu'une demande soit gardée secrète n'accomplit pas ce qui est réellement nécessaire. Il n'y a rien pour obliger un inventeur à faire une divulgation. La disposition de la loi des Etats-Unis prescrit simplement qu'une demande doit être gardée secrète. Alors, si un brevet est subséquemment accordé, on dit que l'inventeur peut faire une réclamation devant le tribunal des réclamations des Etats-Unis si on l'a utilisé avant l'octroi de la demande. Toutefois, il n'y a rien qui se rapporte à une cession obligatoire au gouvernement des Etats-Unis.

M. Lesage:

D. Mais l'inventeur est-il obligé de garder son invention secrète?—R. S'il a déposé une demande.

D. Oui, sans doute?—R. L'embarras est qu'il n'y a rien qui l'oblige à déposer une demande.

D. Le commissaire des brevets aux Etats-Unis doit être au courant et il en est de même ici.—R. Il n'y a rien du tout qui oblige l'inventeur à déposer une demande aux Etats-Unis. Il se peut, monsieur, que je ne me sois pas très bien expliqué. Lorsqu'un homme invente quelque chose, c'est à lui seulement de décider s'il doit faire une demande ou non. S'il en fait une, la loi américaine prescrit qu'elle doit être gardée secrète. Il n'y a rien du tout qui oblige cet homme à faire une demande. Il peut en faire une n'importe où, au Canada ou ailleurs.

D. Il sera obligé de garder son secret lorsqu'il s'agit d'une question de défense ou de sécurité nationale, mais vous ne le dites pas ici.—R. Seulement s'il a fait une demande.

D. Oui, mais vous n'en parlez pas dans votre projet. Vous donnez trop de pouvoir à n'importe quel ministre de la Couronne.—R. Non, monsieur, parce que ce n'est que lorsque l'invention a été divulguée et que la demande en instance a été cédée à la Couronne.

Le président:

D. En théorie, vous craignez que certains résultats peu satisfaisants ne découlent de ce que le gouvernement se propose maintenant de faire mais, jusqu'à présent, ce n'est qu'une théorie. Avez-vous des plaintes du Royaume-Uni à l'effet que sa loi n'est pas satisfaisante ou que des conséquences désastreuses en découlent?—R. Non, monsieur; je n'en sais rien, mais je puis dire ceci: au Royaume-Uni, et à cause de la différence fondamentale entre sa loi sur les brevets et la nôtre, il peut être réellement nécessaire d'accorder un brevet à la suite d'une demande. Dans ce pays, et d'après nous, il n'est pas du tout nécessaire d'accorder un brevet. Toute la protection dont la Couronne a besoin peut être obtenue au moyen d'une demande en suspens.

L'hon. M. GIBSON: Seulement si elle est cédée à la Couronne.

Le TÉMOIN: Le Royaume-Uni n'accorde la cession qu'à la Couronne. Autrement dit, la différence entre la loi du Royaume-Uni et ce que l'Institute propose est simplement ceci: c'est qu'au Royaume-Uni, on accorde réellement un brevet à la suite d'une demande secrète. Nous proposons qu'en tenant compte de la différence fondamentale entre la loi de ce pays et celle du Royaume-Uni, il n'est pas nécessaire d'accorder de brevet à la suite d'une demande secrète. Il suffit qu'il y ait une demande secrète au Bureau des brevets.

M. Lesage:

D. Comme aux Etats-Unis?—R. Oui.

D. Mais, aux Etats-Unis, le commissaire des brevets peut obliger l'inventeur à garder le secret?—R. Nous croyons que c'est une disposition malavisée pour la même raison que celle offerte par M. Barrington. Ceci aura pour résultat de décourager les gens à faire des demandes.

Le président:

D. Est-ce que nous ne nous intéressons pas trop à la théorie? Nous connaissons la coutume réelle en Grande-Bretagne, alors sommes-nous tellement intéressés aux objections théoriques contre l'application de notre Bill chez les Anglais? Les Anglais ne sont pas différents des Canadiens.—R. Leur loi sur les brevets est complètement différente, monsieur.

D. Oui, mais je ne vois pas l'utilité de votre argument; quelles sont les différences qui pourraient résulter des différences dans la Loi sur les brevets? Quelles conséquences cela pourrait-il avoir?

M. IRVINE: Nous n'avons pas suffisamment de détails sur la loi anglaise des brevets pour en venir à une conclusion.

Le président:

D. Si cette loi n'était pas satisfaisante, il est certain que le Patent Institute en saurait quelque chose?—R. Pas nécessairement.

M. Lesage:

D. Ces propositions ont été faites en 1942, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

D. Elles n'ont pas été acceptées à cette époque?—R. Aucune loi n'a été adoptée à leur suite.

D. Il y eut des arrêtés en conseil?—R. Non, aucun arrêté en conseil ne fut adopté à la suite de ces recommandations. Il s'agissait d'étudier des modifications aux statuts.

D. Vos propositions n'ont pas été acceptées?—R. Ce n'était pas des propositions de l'Institut. Aucune loi n'a été basée sur ces propositions. Ce n'était probablement pas nécessaire pendant la guerre, parce qu'il y avait le pouvoir de garder la demande secrète. Il s'agissait de savoir ce qui devait être fait à l'expiration des pouvoirs conférés en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, lorsque les pouvoirs expireraient.

Si vous me le permettez, je puis vous donner quelques explications sur la différence entre la loi du Royaume-Uni et la loi canadienne.

Le président:

D. Je connais cette différence à l'égard du droit à un brevet. Vous prétendez que nous allons avoir des difficultés si nous copions la loi britannique concernant les instruments de guerre, mais je ne vois pas sur quoi vous pouvez vous appuyer.—R. C'est un peu cela et aussi un peu à cause de la différence qui existe dans la loi canadienne. Dans notre mémoire, nous disons que l'octroi d'un brevet à la suite d'une demande secrète n'est pas du tout nécessaire pour protéger la Couronne. Celle-ci a toute la protection qu'il lui faut, par suite de la demande secrète, sans accorder aucun brevet.

M. Fleming:

D. Vous ne voulez pas qu'un brevet demeure toujours secret?—R. Le seul genre de brevet devrait être un brevet d'invention à la connaissance de tout le monde; c'est en cela que consiste un brevet. Nous savons parfaitement que certaines inventions effectuées par la Couronne doivent demeurer secrètes. Nous savons parfaitement aussi que la Couronne doit avoir un bureau public, comme le Bureau des brevets, pour empêcher les faux inventeurs de faire une réclamation contre la Couronne. Nous croyons en venir tout à fait à ce but en gardant certaines demandes secrètes au Bureau et en n'accordant pas de brevet secret.

D. Passons, pour un instant, des droits de l'inventeur et du ministère de la Défense nationale à ceux des tiers. Est-ce que vous croyez que le fait d'accorder un brevet secret ferait plus de tort à un tiers que de garder simplement la demande secrète dans le Bureau des brevets?—R. C'est là où nous voulions en venir, monsieur, à la fin du premier paragraphe de notre mémoire. La seule différence entre le brevet et la demande est que le premier accorde un monopole, tandis que l'autre ne le fait pas. Alors, si vous êtes pour accorder un brevet, vous devez le faire dans le but d'accorder ce monopole. Ce monopole ne peut servir que contre un tiers innocent qui a la même idée de l'exploiter commercialement. Il se trouve responsable d'avoir enfreint un brevet dont il ne connaissait pas l'existence.

M. Timmins:

D. Qui le poursuivrait en dommages?—R. Le propriétaire du brevet, la Couronne probablement.

D. Cela n'est guère probable?—R. Alors, pourquoi accorder un brevet?

D. Cela ne met-il pas une fin à la question?—R. Non, monsieur, et c'est notre point. La Couronne peut avoir toute la protection qu'elle désire contre les fausses réclamations d'autres inventeurs en gardant la demande secrète au Bureau des brevets.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de loi parfaite. Etes-vous satisfait du Bill soumis en premier lieu au Comité?

M. FLEMING: Je n'aime pas le dernier paragraphe.

M. LESAGE: Je crois qu'il vaut mieux nous occuper de la réimpression après tout le travail que nous avons fait.

M. FLEMING: Je ne veux rien qui ressemble au paragraphe (13) de l'article 19A dans notre rapport à la Chambre.

Le TÉMOIN: Si les membres du Comité croient que les objections du Patent Institute sont tirées par les cheveux et qu'il n'y a pas de mal à concéder des brevets secrets, je me demande si la difficulté ne serait pas contournée en ajoutant au Bill un paragraphe additionnel qui dégagerait de toute réclamation de contrefaçon d'un brevet secret celui qui ignorait l'existence de ce brevet. Je propose une clause dans ce genre-ci:

> Nulle pétition pour contrefaçon de tout brevet d'invention concernant lequel un certificat a été délivré par le ministre de la Défense nationale comme susdit ne sera recevable contre une personne, à moins qu'il ne soit établi qu'à la date du commencement de la prétendue contrefaçon, ladite personne savait que cette invention était brevetée, ou que, à cette date, le ministre de la Défense nationale avait renoncé aux dispositions du présent article à l'égard de ladite invention.

L'hon. M. GIBSON: Quel est le précédent? Ne faut-il pas qu'une personne qui a enfreint un brevet doit l'avoir fait sciemment avant d'être passible de dommages réels?

Le TÉMOIN: Non, monsieur, parce que tous les brevets sont publics.

M. Lesage:

D. Comment un tribunal pourrait-il condamner un homme à payer des dommages, s'il n'y a pas de *mens rea*?—R. Une infraction involontaire est tout aussi bien une infraction que lorsqu'elle est volontaire.

L'hon. M. GIBSON: Il n'y a pas eu de brevets secrets, mais le droit civil suffit pour y parer.

Le TÉMOIN: Je crois que le paragraphe que je propose surmonterait la difficulté si le Comité croit que des brevets doivent être accordés.

D. Voulez-vous avoir l'obligeance de relire?—R. "Nulle pétition pour contrefaçon de tout brevet d'invention concernant lequel un certificat a été délivré par le ministre de la Défense nationale comme susdit ne sera recevable contre une personne, à moins qu'il ne soit établi qu'à la date du commencement de la prétendue contrefaçon, ladite personne savait que cette invention était brevetée, ou que, à cette date, le ministre de la Défense nationale avait renoncé aux dispositions du présent article à l'égard de ladite mention." Le Comité doit se souvenir qu'il existe une disposition permettant au Ministre de renoncer aux avantages de l'article.

M. Jaenicke:

D. Une poursuite en contrefaçon ne peut être prise qu'après l'octroi du brevet?—R. Oui.

D. "Au commencement de la prétendue contrefaçon...'". Supposons qu'il débute sans intention coupable, et qu'il apprenne ensuite qu'il existe un brevet, qu'arrive-t-il?—R. C'est une possibilité. C'est une loi qui offre des difficultés, parce qu'un homme peut commencer à fabriquer innocemment et, à cette fin, a pu engager un montant d'argent considérable. Si, après avoir appris l'existence du brevet, il persiste à fabriquer, c'est un indice de mauvaise foi, mais croyez-vous qu'il faudrait qu'il détruise aussitôt $10,000 de matériel.

L'hon. M. GIBSON: Oui, c'est un brevet secret.

Le TÉMOIN: ... et cela rend un homme coupable de contrefaire un brevet dont il ne pouvait pas connaître l'existence; cela ne semble pas juste.

Le président:

D. Croyez-vous qu'il devrait avoir une compensation pour son placement?—R. Non, simplement être autorisé à continuer comme s'il n'existait pas de brevet.

M. FLEMING: Il est maintenant une heure et je suppose que nous allons nous ajourner, mais je dois faire une proposition qui nous aidera. Plusieurs objections ont été soulevées ici, ce matin, et je me demande s'il serait utile à M. Barrington de s'aboucher avec M. Morrison, d'ici à notre prochaine séance. Il est fort probable que nous ayons quelque chose à faire avec ce nouveau texte de secret et si M. Morrison, qui représente le ministère de la Défense nationale, rencontre ces messieurs, cela nous aidera probablement. Le major Ready est ici maintenant, et cette entrevue pourra nous permettre de nous rapprocher davantage sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Je demande à ces gens de se rencontrer, et je propose de nous réunir à quatre heures. Le temps commence à presser très sérieusement le Comité. On nous a remis un bill sur les permis d'exportation et on nous demande de disposer de notre Bill sur les brevets aujourd'hui, si c'est humainement possible. Je suis prêt à une réunion cet après-midi ou ce soir, si les membres du Comité y consentent. Notre problème est difficile, mais il est évident qu'il faut le résoudre. Je ne crois pas qu'il y ait rien à gagner à remettre la question à plus tard. Nous avons entendu les représentants de toutes les parties intéressées et il nous faut faire maintenant ce qu'il y a de mieux. Je propose que d'ici quatre heures, ces messieurs se réunissent pour en venir à une entente. Nous allons nous réunir de nouveau à quatre heures, et je demande aux membres du Comité d'être libres ce soir, afin de pouvoir nous réunir à 8 h. 30, si nous n'en finissons pas avec le Bill cet après-midi.

A 1 h. de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum et allons commencer. Nous avons un autre témoin que nous n'avons pas pu entendre ce matin; allons-nous l'entendre maintenant?

M. A. J. R. Lanoue, de la Northern Electric Co. Limited, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je suis depuis plusieurs années solliciteur de brevets pour la Northern Electric Company. On m'a confié toute la division des brevets de la compagnie depuis environ vingt ans.

J'ai cru, en écoutant les commentaires exprimés devant le Comité, que quelques exemples précis pourraient vous être de bonne utilité. Le président me permet de le faire. Je cite un exemple: Après avoir découvert sa lampe, Edison lui a trouvé un défaut. Je ne me souviens pas comment cela s'est fait, mais plus tard, Fleming ajouta une lame à la lampe. Il trouva que le courant ne circulait que d'un côté et pas de l'autre. Il appela cela une valve.

Ce fut ensuite le tour de DeForest, qui ajouta le troisième élément à la lampe et nous donna la clef de la radio et de la téléphonie à longue distance que nous connaissons aujourd'hui. Les deux autres qui ont fait réellement du bon travail dans ce sens sont Arnold et Langmuir. Ils ont fait le vide dans la valve et c'est ce qui a paré la voie pour les différents genres de lampes que nous avons aujourd'hui.

Jusqu'au début de la seconde guerre, nous avions un certain genre de lampe à vide. Ces exemples démontrent la série des inventions sur lesquelles vous basez toutes celles qui viennent après. Au commencement de la dernière guerre, il nous a fallu faire face au problème du radar, c'est-à-dire que les savants se sont efforcés de trouver les moyens de localiser des objets dans l'air. Si je ne fais erreur, je crois qu'on y est parvenu jusqu'à un certain point au moyen de lampes ordinaires, de lampes de verre. On a poursuivi les recherches avec le résultat que nous avons maintenant ce que nous estimons être le cœur du système du radar, à savoir les lampes que vous voyez ici. Elles ont été mises au point au cours de la guerre. Nous les avons fabriquées dans notre usine et elles ont été gardées secrètes. Je n'avais pas même la permission de les voir, bien que je sois le solliciteur du brevet et que je m'occupe de toutes les inventions secrètes; je les ai gardées dans mon coffre-fort avant qu'elles soient transportées au Bureau des brevets.

La chose suivante inventée pendant la guerre avec ces lampes ou magnétrons de radar, comme nous les appelons, fut un appareil portatif de radio à microondes pour l'armée. Avec cet appareil, vous pouvez communiquer à portée de vue. Il y a deux antennes à concentration, l'une à côté de l'autre, et vous pouvez tenir une conversation avec un point déterminé. Vous pouvez ajouter une autre antenne de la même longueur d'ondes et vous obtenez le même résultat. Cette invention, née de la guerre, est fondamentale. Cette idée fondamentale va être incorporée dans le système de transmission radiophonique que la compagnie Bell installe entre New-York et Boston. La portée de fréquence de ce système est suffisante pour comprendre la télévision dans cette canalisation, et la compagnie Bell s'efforce de trouver si le système en question est meilleur que le câble coaxial que nous avons aujourd'hui, s'il peut être utilisé en même temps que ce dernier, ou s'il donnera un assez bon rendement pour pouvoir être utilisé dans des territoires isolés où il est impossible d'installer des fils. Si je me souviens bien, c'est une des inventions secrètes que le bureau des brevets des Etats-Unis nous a permis de déposer au Canada. Il se présente une difficulté. Selon moi, un travail comme celui-là tombe dans la définition de munitions, et le directeur du ministère peut en faire un secret. S'il le fait, nous ne pouvons pas utiliser l'invention dans le commerce.

Pour ma part, je n'aimerais pas siéger dans un comité qui aurait à décider si une invention est plus importante du point de vue munition que de celui du pays en général. Et je puis ajouter ceci: lorsque j'étais plus jeune, je croyais en savoir long et je croyais qu'un brevet de système téléphonique portatif était un rêve et que nous ne pourrions jamais avoir une ligne entre Montréal et Vancouver. J'ai cru bon de mettre l'idée de côté, mais dans l'espace de huit mois, les différentes compagnies de téléphone se sont réunies et ont mis le projet à exécution. J'ai perdu quelques-unes

de mes inventions. C'est la situation dans laquelle nous nous trouvons chaque jour de la semaine, lorsqu'il s'agit d'inventions.

Je dois aussi vous dire quelques mots au sujet d'une invention de la Western Electric. Cette compagnie a fabriqué un appareil prenant des photographies au taux de trois ou quatre mille par seconde. Le ministère de la guerre a trouvé que ce n'était pas assez rapide, alors il en a inventé une autre ayant une vitesse plus considérable et utilisant un film de 35 millimètres. Cet appareil est si rapide qu'il photographie un projectile tiré d'un aéroplane filant à 800 milles à l'heure. Le ministère a utilisé cette invention pour savoir la façon dont le projectile se comporte lorsqu'il part de la bouche de l'arme, et après. En temps de paix, un tel appareil est utilisé pour prendre des photographies des hélices et en voir le fonctionnement sous l'eau. Les savants s'en servent pour perfectionner les hélices et en constater le fonctionnement.

L'appareil photographique Fastex, comme nous l'appelons, se vend aux Etats-Unis et est utilisé pour fins de recherches. Est-ce un instrument ou une munition de guerre? Je ne le sais pas. D'après ce que je vois, votre définition est si vaste qu'elle comprend tout.

M. Fleming:

D. De quelle définition parlez-vous?—R. Celle du Bill.

D. Quelle version? Nous en avons eu plusieurs.—R. Toutes les versions que j'ai vues jusqu'à présent. J'admets toutefois ne pas les avoir étudiées à fond. J'ai de la difficulté à comprendre les règlements. Je désire m'y conformer et c'est pourquoi je souligne la difficulté que j'éprouve à le faire. Si nous pouvions définir munitions dans le sens de canons, de navires, d'aéroplanes ou autres fournitures militaires, cela aiderait.

Je désire appuyer un peu plus sur ce point. S'il en était ainsi, je pourrais dire fort bien, je comprends ce que vous voulez, mais lorsque vous dites "munitions de guerre", cela pourrait s'appliquer à tout matériel entrant dans la confection d'imperméables pour les soldats, et ainsi de suite. Selon moi, ce sont des munitions de guerre, et je ne vois pas d'autre moyen d'en sortir.

Le président:

D. Seriez-vous satisfait de la rédaction du Bill soumis au Comité et qui se lit comme suit:

> L'inventeur de toute amélioration d'instruments ou de munitions de guerre... ?

R. Je suis encore embarrassé, monsieur.

D. Pouvez-vous l'exprimer d'une autre façon?—R. Non, monsieur, je ne le puis, et c'est ce qui m'embarrasse. Si je pouvais le faire, il me ferait plaisir de vous être utile. C'est une chose que nous ne voyons pas du même œil. Nous voulons nous conformer aux règlements. Si nous pouvons nous entendre, c'est fort bien, mais si nous mettons la chose entre les mains du Ministre, il peut, étant un homme comme tous nous autres, faire erreur lui aussi. Je l'ai déjà dit; je ne voudrais pas être à la place du Ministre pour appliquer cette clause, parce qu'il va rencontrer de grosses difficultés.

D. Pouvez-vous penser à une meilleure expression qu'"instruments ou munitions de guerre"?—R. C'est bien difficile, monsieur. J'y songe depuis une semaine et demie, en fait, depuis que le Bill a été imprimé. Au mieux, je ne suis pas un bon rédacteur. Voici, par exemple, un dispositif qui lance des projectiles d'un tank, en salve d'un à la fois, ou de deux par deux ou de quatre par quatre. En examinant la chose de près, vous verrez

que c'est un contrôle téléphonique, installé d'une façon spéciale, qui fait le travail. Si j'étais le ministre des Munitions, je dirais de ne pas faire de publicité à l'égard de ceci. Le reste du matériel est ordinaire et vous pouvez l'utiliser dans vo saffaires ou n'importe où ailleurs. Je puis comprendre cela.

Puis, si je me souviens bien, il y a un autre appareil appelé la directive M9. On s'en servait pour contrôler le tir des canons antiaériens pendant la guerre. Il est très ingénieux en ce qu'il comprend un computateur qui englobe tous les angles où vous tirez et pointe la mitrailleuse de manière que l'obus atteint l'endroit au moment où l'aéroplane y arrive. Je dirais de cet appareil qu'il ne faut pas en parler. Mais, si je me souviens bien, il y a là ce computateur qui a été inventé avant la guerre et qui est employé dans quelques-unes de ces machines à calculer où vous mettez la question sur un ruban, vous l'envoyer chez l'imprimeur et vous recevez la question le lendemain matin. Je dirais de cet appareil que je ne veux pas que vous donniez de détails. Comment allez-vous rédiger cela dans votre loi?, je ne le sais pas.

M. Marquis:

D. Puis-je vous poser une question? Admettez-vous que le choix des inventions devant être employées pendant la guerre est une question d'intérêt public?—R. Certainement.

D. Si c'est une question d'intérêt public, qui a droit de faire le choix? est-ce le gouvernement, représenté par le Ministre, ou l'inventeur?—R. Je ne suis pas en mesure de répondre, mais je crois que n'importe qui le pourrait.

M. Hackett:

D. Nous essayons de faire une loi.—R. Je comprends cela et je vais faire tout mon possible pour vous aider. Quant à moi, je puis dire que vous pouvez avoir tout ce qui m'appartient, même ma chemise. Cependant, je veux être juste. Je ne voudrais pas tout mettre dans la cagnotte sans en rien retirer. Autrement dit, si du point de vue commercial, je puis intaller ce système de téléphone et en retirer quelque argent, je ne veux pas en perdre l'occasion.

M. Lesage:

D. Je demande au témoin ce qu'il pense de la proposition suivante que m'a faite M. Ollivier:

> L'inventeur de toute invention ou de toute amélioration d'instruments ou de munitions de guerre qui peuvent être utilisés seulement comme instruments ou munitions de guerre devra, s'il en est requis...

R. Arrêtons-nous sur ce sujet. Mon impression du moment est que c'est plus selon ce à quoi j'avais pensé.

D. C'est ma proposition?—R. C'est une autre question de savoir si elle peut être adoptée.

M. JAENICKE: Cela laisse encore la question à la discrétion du Ministre.

M. LESAGE: Oui.

M. Jaenicke:

D. N'avez-vous pas confiance en notre Ministre? Il ne gardera pas secret ce qui est de quelque utilité commerciale.—R. Je préfère qu'un de nos chimistes réponde à cette question. Je crois que ce monsieur-ci parlait de cela avant notre réunion, je veux dire des procédés bactériolo-

giques auxquels vous pensiez. C'est une des choses qui pourraient se faire, un des moyens où cela s'appliquerait. Quel est le meilleur? Je me le demande. Je préfère qu'un autre au courant de la chimie, réponde à la question. Je n'en suis pas capable.

Le président:

D. Vous savez la manière dont vous avez été traité par les fonctionnaires du Ministère pendant la guerre. A la lumière de ce traitement, êtes-vous disposé, comme représentant de votre compagnie, d'essayer la définition que j'ai donnée il y a quelques instants, plus tard, si vous croyez être lésé sérieusement, vous pourriez vous adresser au Parlement? —R. Je ne veux pas passer à travers les mêmes difficultés. Je veux m'assurer du problème maintenant. Si je reviens devant vous, je crains que vous ne me disiez: c'est bien malheureux, mais voici ce que vous avez.

D. Ne pouvez-vous pas proposer une amélioration à la définition?—R. Que pensez-vous de quelque chose comme ceci, messieurs. Nous devrions au moins essayer de la limiter à une chose sur laquelle nous nous entendons. Autrement dit, je ne veux pas faire de l'obstruction, mais je m'efforce à trouver une base sur laquelle vous puissiez vous appuyer; mais, comme je vous l'ai dit, je ne puis le faire moi-même. Il se peut que d'autres le puissent.

D. Le Ministre a déjà en mains plusieurs de ces brevets sur lesquels vous travaillez. Avez-vous déjà eu des marchés injustes, des marchés que vous croyez être injustes pour vous?—R. Pas en ce qui me concerne, parce que nous n'en avons eu que très peu. Nous avons eu plusieurs inventions américaines que le gouvernement des Etats-Unis a permis de garder secrètes au Canada, et tant que ce secret sera maintenu, notre gouvernement se trouve lié.

M. STEWART: Le Commissaire peut-il nous donner une idée du nombre de brevets d'inventions découvertes par des Canadiens, déposés par des Canadiens pendant la guerre et qui ont été déclarés secrets?

M. MITCHELL: Il y en a eu relativement peu. Je ne puis vous en dire le nombre, mais il y en a peu.

M. STEWART: Nous pouvons perdre bien du temps ici sur des inventions dont on ne s'occupera pas pendant peut-être encore dix ans.

M. HACKETT: Ne pouvez-vous pas fournir à M. Stewart un état indiquant le nombre d'inventions enregistrées par d'autres que des Canadiens?

M. STEWART: Ceci n'a aucun rapport, assurément.

M. MITCHELL: Je dois dire que 99 pour cent et plus provenaient des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

M. STEWART: Oui.

M. JAENICKE: Vous nous avez dit cela, ce matin.

M. MITCHELL: Oui.

M. Lesage:

D. Le président veut-il demander au témoin ce qu'il pense de ceci: "l'inventeur de toute invention ou amélioration d'un instrument ou d'une munition de guerre devra, lorsque le ministre de la Défense nationale croit que telle invention ou amélioration est essentielle et ne devrait être utilisée que pour des fins de défense nationale. . . "

Le TÉMOIN: A mon point de vue, c'est peut-être mieux, mais pas beaucoup.

M. HACKETT: Est-ce que cela ne change pas toute la phrase?

M. LESAGE: Je ne crois pas.

M. HACKETT: Mon exemplaire ne dit pas cela.

M. GIBSON: Vous avez le vieux. Prenez le dernier.

M. LESAGE: Je lisais le nouveau texte.

M. HACKETT: Pardonnez-moi, j'avais le premier exemplaire.

M. LESAGE: Je crois que cet amendement répondrait à un tas d'objections soulevées par les témoins que nous avons entendus.

M. GIBSON: Est-ce qu'on ne pourrait pas dire seulement s'il en est requis par le ministre de la Défense nationale; celui-ci n'en ferait rien s'il ne le considérait pas nécessaire.

M. LESAGE: La Loi dit à la discrétion du Ministre de la Défense nationale. C'est trop vague. Cet amendement limiterait la chose aux cas essentiels de défense nationale.

M. MARQUIS: Mais il faut qu'il use de sa discrétion.

M. LESAGE: Oui, mais nous limiterons sa discrétion aux cas qu'il juge essentiels pour seules fins de défense nationale; exactement comme le statut des Etats-Unis aux mêmes fins.

M. JAENICKE: Vous parlez du ministre de la Défense nationale. Du moment qu'il est ici nous aimerions bien l'entendre.

M. FLEMING: Est-ce que le témoin a fini son exposé?

M. Timmins:

D. En ce qui concerne le bureau des brevets des Etats-Unis, est-ce que pendant la guerre il n'a pas déclaré secrètes certaines inventions qui lui ont été soumises?—R. Oui, beaucoup. J'en ai une centaine des miennes, je veux dire de ma compagnie de l'Ouest.

D. De sorte qu'il n'y a rien de neuf dans le fait de déclarer secrètes des demandes de brevets?—R. Non, monsieur.

D. Est-ce qu'ensuite le bureau des brevets des Etats-Unis a accordé un brevet à ces demandes tenues secrètes?—R. Non, monsieur.

D. Il n'en a pas accordé?—R. Non, monsieur.

D. Qu'est-il arrivé alors?—R. Ils ont laissé courir la demande jusqu'à l'expiration du délai et ils n'ont pas publié le brevet.

D. Qu'arrive-til au demandeur de brevet; est-ce que la loi américaine lui accorde une compensation?—R. C'est ce qu'on m'a dit.

M. LESAGE: Nous avons discuté tout cela ce matin.

M. Timmins:

D. Pour en revenir aux principes de la Loi canadienne qui nous intéresse, nous discutons les brevets secrets sur lesquels porte la présente Loi?—R. Oui.

D. Quelle est votre principale objection à cela?—R. La désignation.

D. La désignation; en d'autres mots, une invention peut être utile au commerce aujourd'hui et demain elle peut être utilisée pour la guerre?—R. Ou vice-versa.

D. Oui, et vous dites que vous ne pouvez pas répondre à la question?—R. Non, monsieur, à moins qu'on ne trouve une définition. C'est là que réside ma difficulté.

D. Pour aller un peu plus loin, la présente Loi prévoit une compensation en cas de brevet secret.—R. Oui.

D. Comme la loi américaine?—R. Mais d'une manière différente.

D. Mais il y a compensation?—R. Oui, il y a compensation.

D. Et si vous n'êtes pas satisfait, vous pouvez en appeler?—R. Oui.

D. Et en votre qualité de procureur de brevets, vous êtes satisfait? —R. Oui, si vous me permettez d'en appeler.

D. Puis, pour en venir à l'Angleterre—le Commissaire a préparé cela pour moi et j'ai pensé que cela serait utile pour les différentes catégories— en Angleterre, on pouvait aussi, pendant la guerre, déclarer secrètes certaines demandes de brevet?—R. Oui, monsieur.

D. Et sur l'avis du ministre on pouvait accorder un brevet?—R. Oui.

D. De sorte que c'est exactement ce que nous discutons ici à l'égard de la Loi canadienne?—R. Mais sous le régime d'une loi différente.

D. Mais nous comptions que le présent article—R. Les lois de l'Angleterre, des Etats-Unis et du Canada sont différentes.

D. Oui, mais en tout cas on accorde un brevet secret en Angleterre? —R. Oui, monsieur.

D. Et on va plus loin, et si c'est une chose qui intéresse le ministre, il peut accorder une compensation?—R. Oui.

D. De sorte que nous marchons exactement dans le même sens?—R. Cette partie-là va bien.

D. Et nous en revenons au même point?—R. Oui.

D. A savoir si c'est une munition de guerre ou un article à employer pour l'usage ordinaire du commerce?—R. Oui.

M. LESAGE: C'est le seul objet de discussion.

M. Fleming:

D. Nous avons songé à l'effet que le pouvoir d'expropriation contenu dans ce dernier projet aurait sur votre attitude envers le Bill, et nous avons discuté ce matin la possibilité de le supprimer et d'en revenir à l'ancien texte.—R. Cela nous irait.

D. Et je suppose que votre problème est de définir les instruments et munitions de guerre?—R. Si on me le permet, je pourrais discuter cela avec le Commissaire. S'il dit que l'invention à son avis est une munition de guerre—

D. Votre objection porte sur le fait que nous devrions simplement mettre cela comme dans le texte original?—R. Oui, monsieur.

D. Permettez-moi de vous poser une autre question. On a fait remarquer que l'article de M. Robinson, le premier no 19 (*a*) n'était pas complet. Nous y avons ajouté l'alinéa suivant:

> (12*a*) Nulle pétition pour contrefaçon de tout brevet d'invention concernant lequel un certificat a été délivré par le ministre de la Défense nationale comme susdit ne sera recevable contre une personne à moins qu'il ne soit établi que, à la date du commencement de la prétendue contrefaçon, ladite personne savait que cette invention était brevetée ou que, à cette date, le ministre de la Défense nationale avait renoncé aux dispositions du présent article à l'égard de ladite invention.

Qu'en pensez-vous?—R. Cela m'est parfaitement agréable.

D. Vous croyez que c'est satisfaisant?—R. Oui.

M. Lesage:

D. Vous trouvez cela satisfaisant?—R. Oui. D'après la Loi, nous n'avons que jusqu'au moment où la demande devient un brevet. Je peux manufacturer l'invention et la vendre. Je peux en fabriquer des milliers. Quand le brevet est accordé, je peux encore la vendre. Mais si vous accordez un brevet secret, je me trouve en face d'un mur. Je ne sais pas de quoi il s'agit.

D. Que faites-vous des redevances et des droits de l'inventeur original?—R. S'il a un brevet, je lui paie des redevances selon les ordres de la cour, si la cour dit que j'ai enfreint son brevet. J'aime autant lui dire: je vais vous payer cinq pour cent ou je me retire.

Le président:

D. Ne vaudrait-il pas mieux laisser à la cour le soin de s'occuper des cas dans les nouvelles conditions plutôt que d'essayer de faire des lois avant que les cas se présentent?—R. Vous avez probablement dans l'idée qu'il vaudrait mieux qu'on n'aille pas en cour. S'il faut aller en cour pour décider des questions juridiques, cela va coûter très cher. Je sais que cela plaira aux avocats. Je ne veux pas me flatter, mais il faudra que je paie la note. Je sais que les avocats aimeront cela. Ils diront, allons chez le juge et laissons-lui décider la question. Il me semble que si nous pouvons régler cela par une loi, tout ira bien.

M. FLEMING: Je crois que cela éclaircit la position du témoin. Je ne veux pas interrompre les délibérations en demandant d'appeler le ministre de la Défense nationale, mais il me semble qu'il serait utile que le Commissaire nous dise à ce stade ce qu'il pense de l'addition du nouvel alinéa 12 (*a*) à l'article 19 (*a*).

Le PRÉSIDENT: Pendant que le Ministre réfléchit à cela, M. Jane a quelque chose de plus à dire au Comité. Que pensez-vous de le rappeler maintenant et d'en finir sur ce point?

M. R. S. Jane est rappelé:

Monsieur le président, mes remarques de ce matin se sont rapportées presque toutes au paragraphe (1). Je vous dirai maintenant que l'Association des manufacturiers canadiens retire ses objections si le paragraphe est laissé dans sa forme originale. Et je tiens à vous faire remarquer que le but de cet article est d'attirer à l'attention du ministre de la Défense nationale les inventions utiles à la guerre. A mon avis, et à celui de l'Association des manufacturiers canadiens, le meilleur moyen de faire cela est de faire naître chez les inventeurs du Canada, qu'ils soient indépendants ou au service d'une compagnie, le plus grand désir de porter ces inventions à l'attention du ministre de la Défense nationale. Je soutiens que l'article, tel qu'il est maintenant, fera juste le contraire et portera les inventeurs à éviter le ministère de la Défense nationale.

Il y a une autre chose sur laquelle, en ma qualité de directeur des recherches de ma compagnie, je voudrais attirer votre attention. Je m'intéresse énormément aux effets de ce Bill, et je crois qu'il aura pour résultat de faire tarir peu à peu l'argent maintenant à la disposition des recherches.

A mesure que nos recherches produisent des inventions, nous aurons peur que celles-ci soient adoptées et confisquées par le ministère de la Défense nationale. Il y a bien encore un ou deux autres points, mais ils ont été très bien traités par M. Barrington et M. Lanoue.

M. Fleming:

D. Puis-je vous demander si vous avez quelque chose à dire sur le projet d'addition de l'alinéa 12 (*a*) à l'article 19 (*a*) original?—R. Non, j'ai laissé cela entièrement à ces messieurs des brevets.

M. LESAGE: Si vous le permettez, monsieur Fleming, au sujet de l'objection que j'ai soulevée ce matin contre cette addition à cause du fait qu'un manufacturier pourrait avoir connaissance d'un brevet secret après s'être mis à fabriquer, serait-il possible de supprimer les mots

suivants: "à la date du commencement de la prétendue infraction"? Est-ce M. Robinson qui a rédigé cela?

M. FLEMING: C'est le texte de M. Robinson.

M. LESAGE: Qu'est-ce que vous en pensez?

M. FRASER: Il faudrait aussi supprimer "à cette date", n'est-ce pas?

M. LESAGE: Oui, "à cette date".

M. FRASER: Naturellement, il faudra le supprimer.

M. TIMMINS: Allons-nous écouter ce que le Commissaire a à dire au sujet de cette clause?

Le PRÉSIDENT: Il y réfléchit.

M. MITCHELL: Monsieur le président, mon objection à l'alinéa 12 (*a*) est qu'il n'est pas en rapport avec l'article 56 de la Loi. D'après l'article 56, si une personne ne sait pas qu'il existe un brevet, elle continue de manufacturer, mais dès qu'elle est avisée qu'il existe un brevet, elle s'arrête. La même chose s'applique à 12 (*a*). Dès que la personne est avisée qu'il existe un brevet, elle doit s'arrêter de manufacturer. Ce n'est pas assez de dire qu'il n'y a pas de pétition pour infraction . Il devrait y avoir une disposition disant comme dans le cas de l'article 56. "Maintenant qu'on m'a avisé qu'il existe un brevet, je vais m'arrêter de manufacturer et je ne manufacturerai plus."

M. LESAGE: L'article 56 prendra soin de cela. Vous n'avez pas besoin de le mettre ici, l'article 56 y pourvoit.

M. MITCHELL: Ma foi—

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il vaut mieux le laisser comme cela et attendre que les cas se produisent. Il est presque impossible de prévoir à l'avance ces différents points et toutes ces choses imprévues qui se produiront. Si vous en prévoyez un et n'en prévoyez pas un autre, vous n'aurez pas la justice uniforme qui s'appuie sur les précédents.

M. MARQUIS: Si l'article 56 prévoit cela, pourquoi avons-nous besoin d'un nouveau paragraphe?

Le PRÉSIDENT: Allons-nous écouter le ministre de la Défense nationale?

M. IRVINE: Je voudrais qu'il nous parle des dispositions secrètes du présent Bill, et qu'il nous dise s'il est possible de tenir quelque chose de secret, s'il est avantageux ou désirable de tenir quelque chose de secret, s'il ne vaudrait pas mieux dévoiler ce qu'on découvre à tous les pays du monde, principalement s'ils consentent à nous rendre la pareille, et si, en essayant de garder des secrets même sous le régime de notre Loi sur les brevets, on ne nuit pas aux efforts des organismes internationaux pour faire régner la paix.

M. LESAGE: Il faudra de nouveau siéger au huis clos si le Ministre traite de cette question.

M. CLAXTON: Monsieur le président et messieurs, je crois que ma présence parmi vous a réellement pour but de me permettre de suivre vos discussions sur ce Bill pour que je puisse le discuter à mon tour avec les fonctionnaires de mon ministère, plutôt que de me donner l'occasion de vous informer de notre attitude ou de notre position. Je suis principalement ici pour apprendre plutôt que le contraire.

M. IRVINE: Vous êtes venu au bon endroit cette fois-ci.

M. CLAXTON: Je dois dire que j'ai suivi la discussion avec beaucoup d'intérêt pendant vos délibérations cet après-midi. L'article qui intéresse le ministère de la Défense nationale est le no 19A. Sur cet article, je dois vous faire remarquer, comme on vous a sans doute déjà informés—et

c'est une chose évidente—que pendant la guerre, beaucoup d'inventions pour fins de guerre n'ont pas fait l'objet de demande de brevet. En outre, pendant la guerre le gouvernement a reçu les pouvoirs nécessaires pour veiller à la sécurité de l'Etat en ce qui concerne les brevets et pour ainsi dire tout le reste, sous le régime des Règlements concernant la défense du Canada ou d'autres statuts.

La disposition dont il s'agit a donc pour but, si je ne me trompe, non seulement de répondre aux besoins de la situation dans le cas d'une autre guerre, mais aussi de nous assurer que l'Etat est protégé, autant que possible, en temps de paix. Nous savons tous qu'il se fait en temps de paix de très utiles inventions qui peuvent être utilisées pour la fabrication d'instruments ou de munitions de guerre.

La clause 19A qui se trouve dans le texte original a, je crois, été préparée par le Commissaire des brevets.

M. GIBSON: Elle a été copiée sur la Loi anglaise.

M. CLAXTON: Sans doute de concert avec d'autres personnes, et elle est fondée sur la Loi anglaise. Ce n'est qu'après sa publication qu'elle a été signalée à mon attention. Je tiens d'abord à dire un mot sur la question de savoir s'il est bon d'avoir les pouvoirs d'expropriation obligatoire mentionnés dans l'autre texte qui vous a été soumis. Des fonctionnaires de la Division m'ont fait remarquer que la disposition du projet initial, 19A (1). "L'inventeur de tout perfectionnement apporté à des instruments ou munitions de guerre peut céder au ministre de la Défense nationale", etc., "tout le bénéfice de l'invention", n'ajoute rien en réalité aux droits de l'inventeur ni aux pouvoirs du Ministre. La cession volontaire pourrait avoir lieu sans aucune disposition de ce genre, mais ce projet de clause comporte tout de même un avantage par suite des dispositions relatives au secret contenues dans le paragraphe (3) et les suivants. De sorte qu'à mon avis, tout en n'ajoutant rien aux droits de l'inventeur ni au pouvoir du Ministre, le paragraphe (1) de la clause 19A qui est proposé dans l'avant-projet de loi, contient des dispositions utiles sur le secret.

En ce qui concerne l'autre texte qui vous a été soumis, il oblige l'inventeur de tout perfectionnement apporté à des instruments ou munitions de guerre à céder son brevet s'il en est requis par le Ministre. Cela confère le droit au Ministre d'exercer ce pouvoir même contre le gré de l'inventeur. Je ne puis concevoir que le Ministre ait à se servir d'un tel pouvoir en temps de paix, excepté dans de très rares circonstances. D'abord, je ne puis imaginer qu'il soit obligé de le faire dans le cas du bon citoyen qui est prêt à régler la question d'une façon parfaitement équitable dans l'intérêt de son pays, mais il peut arriver que l'auteur d'une invention très importante refuse de céder ses droits et que l'intérêt national exige fortement qu'il ne cède son invention à personne d'autre. C'est par suite de cette possibilité et pour parer à cette éventualité que l'autre texte a été présenté, d'après moi.

A en juger surtout par les conseils qui m'ont été donnés,—car vous savez, je crois, que je ne m'y connais pas du tout en brevets d'inventions pour fins de guerre,—il me semble qu'il serait très avantageux de garder la disposition obligatoire, à condition d'insérer des sauvegardes pour empêcher tout abus.

Je n'ai vraiment rien à ajouter à ce sujet, c'est-à-dire qu'on m'informe qu'il se peut fort bien que l'on fasse des inventions qu'il n'est pas dans l'intérêt du Canada de rendre publiques et que le cas échéant, et si quelqu'un en est régulièrement avisé par des fonctionnaires compétents, un ministre de la Défense nationale estimera probablement que la cession doit avoir lieu, moyennant juste compensation, et que le brevet doit rester

secret tant que cela est jugé opportun. Toutefois, je répète que l'on me dit qu'il est très peu probable qu'il y ait beaucoup de cas de ce genre ou que le Ministre exerce ce pouvoir, sauf dans certains cas assez extraordinaires où il s'agit d'une chose clairement très importante pour le pays.

Comme je l'ai dit, je n'ai plus rien à ajouter sur ce point. En ce qui concerne une autre question que l'on a soulevée, celle de la définition de l'expression "munitions de guerre" au sens de la Loi sur les secrets officiels, je dois avouer, après l'avoir examinée, que j'ai beaucoup de sympathie pour le dernier témoin de la *Bell Telephone Company*. La terminologie semble aller pas mal loin. Si le Comité désire conserver à la disposition son caratère obligatoire, j'espère que l'on adoptera une terminologie analogue à celle qu'ont proposée M. Lesage et quelques autres membres, ce qui serait beaucoup plus précis et limiterait les pouvoirs confiés au Ministre aux inventions réellement et formellement utiles à un instrument de guerre.

Quant à la question soulevée par l'honorable député de Cariboo, c'est une grosse affaire. C'est l'une des choses que l'on discute vivement à New-York. Je ne crois pas que nous soyons en mesure d'entamer un débat final à ce sujet. Il a fait en terminant ses remarques une restriction à laquelle j'adhère pour le moment du moins. C'est-à-dire que si l'on pouvait assurer la plus grande publicité possible à toutes les inventions scientifiques sur une base entièrement réciproque, je crois qu'il y aurait beaucoup à dire en faveur de cette recommandation, mais cela ne peut pas se faire à l'heure actuelle. Nous nous y acheminons peut-être, mais en attendant que nous soyons plus près du but, que nous le voulions ou non, je crois que les nations qui ont une certaine fierté et une certaine dignité doivent prendre les mesures nécessaires pour veiller à la défense de leur territoire.

M. HACKETT: Le ministère n'a-t-il pas constaté dans le passé que les inventeurs se sont invariablement adressés à lui pour faire adopter et, si possible, vendre leurs inventions?

M. CLAXTON: Je crois qu'il en est ainsi dans la grande majorité des cas.

M. HACKETT: Je crois que c'est la règle générale, mais je me rappelle plusieurs cas qui ont eu un certain retentissement après la Grande Guerre. En effet, des gens avaient tenté à maintes reprises de faire accepter leur brevet par notre ministère de la guerre, et, comme ils n'y avaient pas réussi, l'avait vendu à l'Allemagne. On l'apprit plus tard par les réclamations faites au séquestre. Le fait d'attribuer de la valeur à la prétention que ce pouvoir extraordinaire d'expropriation empêchera les inventeurs de divulguer leurs inventions à nos fonctionnaires ministériels, est peut-être payer trop cher ce pouvoir arbitraire, quel que soit le soin avec lequel on l'exercera; et nous ne devons pas oublier que lorsque la guerre viendra...

M. CLAXTON: Si elle vient.

M. HACKETT: Si elle vient, comme dit le Ministre,—fasse le ciel qu'il ait raison,—les pouvoirs extraordinaires que possédera alors le gouvernement lui permettront d'exercer des pouvoirs d'expropriation qu'il n'a pas en temps de paix. Apparemment, en Grande-Bretagne on n'a pas encore ressenti le besoin de ces pouvoirs extraordinaires, et s'il est le moindrement possible que cela empêche l'inventeur de demander un brevet au pays et de faire profiter le Canada de son invention en temps de guerre, il me semble qu'à tout prendre la convenance et la prudence indiquent que le premier texte qui, si je ne me trompe, est une copie de la Loi anglaise persistera et prévaudra.

M. FRASER: Permettez-moi de demander au Ministre s'il ne croit pas que cette première clause dépend entièrement de la loyauté de l'inventeur et que le fait de rendre la cession obligatoire produira peut-être l'effet suivant: vous savez sans doute par expérience que lorsqu'on nous dit que nous devons faire une chose nous luttons pour ne pas l'accomplir, et en rendant cela obligatoire nous agissons peut-être de manière que l'inventeur ne s'adresse pas au ministre de la Défense nationale.

M. CLAXTON: Je ne suis pas spécialiste en brevets, mais il me semble que, bien qu'il en soit ainsi en général, M. Mitchell pourrait, je suppose, imaginer des cas où le patriotisme ou la loyauté de l'inventeur n'entrent pas en jeu, mais où il s'agit surtout de marchander pour obtenir le meilleur prix possible.

M. FRASER: Oui, mais le même inventeur peut dire: "On affirme que je dois laisser le ministre de la Défense nationale s'emparer de mon invention; jamais de la vie; je vais la faire breveter dans tous les pays du monde." Et il est libre de le faire. Il n'a nullement besoin de s'adresser au Ministre. Tout dépend de sa loyauté. Il s'opposera à ce qu'on le force à agir ainsi.

M. TIMMINS: Me permettez-vous de poser une question au Commissaire? Vu que la Loi canadienne cherche à assurer qu'une demande de brevet reste secrète, que la Loi anglaise décrète qu'une demande peut être tenue secrète et que la Loi des Etats-Unis porte qu'une application peut être soumise au secret...

M. LESAGE: Cela peut être obligatoire aux Etats-Unis.

M. TIMMINS: Oui. Il s'agit de la clause obligatoire. Elle se retrouve dans les trois lois. C'est la limite que l'inventeur ne peut pas dépasser, parce que son invention est déclarée secrète. Nous ne sommes pas allés beaucoup plus loin que cela en disant au paragraphe (1) que l'inventeur doit, s'il en est requis par le Ministre... Nous n'allons pas beaucoup plus loin; il me semble que nous suivons simplement le mouvement.

M. FLEMING: Est-ce que le Ministre ou le Commissaire peut répondre à ma question? Ceci relève peut-être plus directement du Commissaire. En ce qui concerne la remarque faite par le ministre de la Défense nationale, du commencement de la guerre à l'heure actuelle, disons, combien de demandes de brevet le Ministre de la Défense nationale a-t--il essayé de se faire céder sans succès.

M. MITCHELL: Je ne sache pas qu'il y en ait eu.

M. FLEMING: Et connaissez-vous des cas de requête de cession où la cession s'est effectuée?

M. MITCHELL: Non, je ne le sais pas non plus.

M. FLEMING: En d'autres termes, le Ministre ne s'est fait céder aucun brevet volontairement ou autrement?

M. MITCHELL: Il me faudrait repasser les demandes une par une et jeter un coup d'œil sur les cessions pour savoir ce qui est arrivé dans chaque cas; et, comme il y a eu quelque 4000 ou 5000 demandes secrètes, c'est impossible. Ils passent une quinzaine de ces demandes par semaine, au Bureau. Je n'ai jamais trouvé encore de cas où l'on demandait une cession de l'inventeur. Certains officiers de l'aviation ont fait des cessions à la Couronne, mais ils les ont faites volontairement et à des conditions particulières.

M. FLEMING: Vous n'êtes peut-être pas certain du nombre de cessions volontaires...

M. MITCHELL: Le seul cas que je connaisse, je crois, est celui du maréchal de l'air Ferrier qui a cédé une couple d'inventions à la Couronne, mais ce fut un acte volontaire de sa part.

M. FLEMING: Toutefois, il ne s'est pas présenté de cas où l'on a refusé de céder une invention au ministre de la Défense nationale?

M. MITCHELL: Pas à ma connaissance.

M. FLEMING: Alors le problème ne semble peut-être pas aussi grave.

M. MITCHELL: Il y a l'arrêté en conseil C.P. 9750 en vertu duquel des employés et des fonctionnaires de la Couronne ont effectué des cessions: cessions faites par des fonctionnaires et des employés de la Couronne. Mais c'est là une tout autre question. Il s'agit ici du maître et des serviteurs, qui étaient peut-être régis par un contrat de travail ou quelque autre règlement du ministère de la Défense nationale. Ce n'est pas de cela que vous voulez parler.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le ministre de la Défense nationale m'a donné à entendre qu'il aimerait mieux discuter cette question à fond avec les fonctionnaires de son ministère, et je propose que nous adoptions toutes les autres clauses du Bill et que nous laissions celle-ci en suspens. Nous convoquerons une séance spéciale vers la fin de la semaine pour étudier cela. J'espère que nous pouvons adopter toutes les autres dispositions du Bill cet après-midi, ce qui voudrait dire que nous aborderons le Bill des permis d'exportation et d'importation jeudi matin. Cela vous convient-il?

M. JAENICKE: Je ne sais pas pourquoi nous ne pouvons pas adopter la clause 19.

Le PRÉSIDENT: Le Ministre a suggéré qu'il aimerait à conférer avec ses fonctionnaires.

M. MARQUIS: Mais il n'y a pas d'inconvénient à accepter le Bill dans sa forme actuelle.

M. CLAXTON: Sous forme d'avant-projet?

M. MARQUIS: Je crois que les membres sont prêts à l'adopter.

M. FLEMING: Voulez-vous parler de la clause originale?

M. MARQUIS: Non, de la nouvelle; celle que vous avez proposée?

M. FLEMING: Monsieur le président, j'ai une remarque à faire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous avons assez de travail sans cela. Si le Ministre n'est pas prêt à exprimer une opinion définitive, car il a demandé un court délai afin de consulter les hauts fonctionnaires de son ministère, pourquoi ne pas laisser cette clause en suspens. Quels sont ceux qui sont en faveur de laisser la clause 4 en suspens?

Adopté.

Revenons maintenant au Bill. En ce qui concerne la clause 2, qui a été laissée de côté en l'absence du Ministre, le Comité a donné à entendre qu'il l'approuverait sans fixer de maximum de traitement. Le Ministre veut bien accepter cela. Cette clause est-elle adoptée?

M. FLEMING: Non. Je reviens à ce que j'ai signalé tantôt en demandant de laisser cela en suspens. Je voudrais que le Ministre nous donne certaines garanties quant aux mesures qui seront prises en vertu des nouveaux pouvoirs prévus dans cette clause, si l'amendement est adopté. Nous n'avons aucune garantie.

M. GIBSON: Ce que l'on a en vue, c'est de fixer le traitement à $8,000 conformément à la recommandation du rapport Gordon. Naturellement, cela devra de toute façon être voté tous les ans par le Parlement.

M. LESAGE: Cela ne figure pas dans le budget?

M. GIBSON: Oui.

M. IRVINE: Sera-ce $8,000?

M. GIBSON: Il me reste à faire adopter l'arrêté en conseil nécessaire, mais toutes les autres recommandations du rapport Gordon ont été acceptées, je crois, c'est-à-dire les recommandations relatives aux traitements. Je crois qu'on a donné suite à toutes, sauf les clauses statutaires.

M. HACKETT: Le Ministre peut-il dire comment on établit en général les traitements de ce genre? Est-ce de cette façon-ci?

M. GIBSON: Non, pas très souvent comme cela. Je ne crois pas qu'ils soient dans la Loi. Les traitements de la Commission du Service civil sont inclus dans la Loi du service civil.

M. TIMMINS: Adopté.

M. LESAGE: Le Ministre peut-il nous assurer que le Commissaire recevra $8,000?

M. GIBSON: C'est ce que je recommande au Conseil.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que le Ministre peut faire, c'est vous assurer qu'il y donne son approbation.

M. LESAGE: Peut-il nous assurer qu'il fera tout son possible pour que la Commission du service civil augmente le traitement du sous-commissaire?

M. GIBSON: Le sous-commissaire de quoi?

M. LESAGE: Des brevets.

M. GIBSON: Cela doit être recommandé à la Commission du service civil.

M. LESAGE: Le Ministre peut-il nous donner l'assurance qu'il fera les recommandations voulues, car j'estime que le traitement du sous-commissaire n'est pas juste.

M. GIBSON: Je n'en connais même pas le montant.

M. TIMMINS: Nous enfreignons le règlement.

M. LESAGE: Même si j'enfreins le règlement, c'est une question importante.

Le PRÉSIDENT: Je vais déclarer la clause 2 adoptée.

Maintenant, messieurs, nous avons deux questions distinctes à régler. La première est celle des affaires inachevées au 31 mars. Cela a été discuté et approuvé, si je comprends bien, par le Commissaire; je vais donc lui demander d'indiquer au Comité ce qu'il a dans l'idée. Il ne s'agit pas d'ajouter un article à la Loi, mais d'ajouter une clause au présent Bill afin de pourvoir aux affaires inachevées au 31 mars.

M. MITCHELL: Monsieur le président, maintenant que nous connaissons l'opinion du ministère de la Justice relativement aux règles et règlements exceptionnels qui expireront le 31 mars prochain, il est fort douteux que le Bureau soit en mesure de s'occuper des applications qui nous arriveront dans la dernière semaine de mars et qu'il est impossible de prendre en considération avant le 31 mars. Or, si ces demandes ne peuvent être prises en considération en vertu des règles et règlements exceptionnels, étant donné qu'ils seront abrogés, nous devons prendre les dispositions dans le présent Bill pour permettre que toutes ces demandes

soient étudiées le plus tôt possible et datées du 31 mars, afin qu'elles aient l'effet juridique voulu. Voilà pourquoi cet amendement est proposé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous lire le texte de la clause?

M. MITCHELL: Le voici:

PROJET DE CLAUSE À AJOUTER AU BILL NO 16

22. (1) Sur requête à lui faite au plus tard le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept, le Commissaire peut, sous réserve des conditions, le cas échéant, qu'il juge à propos d'imposer, proroger à une date non postérieure à la date susdite, le délai prescrit ou prévu par la Loi de 1935 sur les brevets pour l'accomplissement d'un acte quelconque, s'il est convaincu

a) Que l'accomplissement de l'acte dans le délai ainsi prescrit a été empêché du fait qu'une personne était en activité de service ou par toutes autres circonstances nées de l'existence d'un état de guerre, lesquelles, de l'avis du Commissaire, justifient une prorogation du délai ainsi prescrit; ou

b) Qu'en raison de circonstances nées de l'existence d'un état de guerre, l'accomplissement de l'acte dans le délai ainsi prescrit aurait lésé ou léserait les droits ou intérêts de la personne par ou pour laquelle l'acte est ou devait être accompli, ou aurait été ou serait nuisible à l'intérêt public

(2) En ce qui concerne l'accomplissement d'un acte quelconque, une prorogation prévue au premier paragraphe du présent article

a) Peut être consentie pour toute période expirant au plus tard le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept, que le Commissaire juge utile, nonobstant le fait qu'une disposition quelconque de ladite loi confère le pouvoir de proroger le délai aux fins d'accomplir cet acte pour une période spécifiée seulement; et

b) Peut être accordée nonobstant le fait que ce délai a pris fin avant qu'une requête ou demande de prorogation ait été formulée, ou parce que, cet acte n'ayant pas été accompli dans ledit délai pour les motifs énoncés au premier paragraphe du présent article, la demande pertinente a cessé ou pris fin, ou a été considérée comme abandonnée.

La clause est tirée des nos 1 et 2 des règles et règlements exceptionnels de 1939, et les alinéas *a*) et *b*) du premier paragraphe sont copiés textuellement sur ces règlements.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mitchell, qui a rédigé cette clause?

M. MITCHELL: C'est M. Robinson, en ma présence. Cela me confère simplement le droit de prendre des mesures dans n'importe quel cas jusqu'au 31 mars 1947.

Le PRÉSIDENT: L'avez-vous vue?

M. OLLIVIER: Non.

Le PRÉSIDENT: M. Varcoe l'a-t-il vue?

M. MITCHELL: Non, M. Varcoe ne l'a pas vue. Nous voulions la soumettre à M. Draper, du ministère de la Justice pour obtenir une décision.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité que cette clause soit laissée en suspens? On vous a donné avis; elle peut donc rester en suspens en attendant qu'elle soit contrôlée par les légistes compétents.

Alors, vous convient-il que les clauses 3 et 4 soient réservées?

M. FLEMING: La clause 3 a été adoptée, monsieur le président.

M. JAENICKE: Elle porte la note adoptée avec amendements dans mon exemplaire.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement, mais nous y avons supprimé un alinéa qui doit y être réinséré si la clause 4 du texte original doit être rétablie.

M. LESAGE: Je ne le crois pas, monsieur le président, car d'après le texte original, le Gouverneur en conseil avait déjà le pouvoir d'édicter des règlements en vertu du paragraphe 13. De plus, si nous revenons au texte original, il nous faudra supprimer certains mots au paragraphe 13. Le Gouverneur en conseil a le pouvoir d'édicter des règlements aux termes de ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a malentendu. La clause 3 du Bill traite à la fois des articles 11 et 12. Nous ne pouvons pas adopter la clause 3 avant d'en finir avec la clause 4, de sorte que ces deux clauses devront rester en suspens.

M. LESAGE: C'est là-dessus que je ne suis pas d'accord avec vous, car nous avons retranché de l'article 12 les pouvoirs autorisant le Gouverneur en conseil à édicter des règlements concernant le secret. Même si nous n'avions pas changé la clause 4 du Bill, il nous faudrait supprimer cela de toute façon, parce qu'il en est déjà fait mention dans le texte original et la nouvelle version.

Le PRÉSIDENT: Montrez-moi où cela se trouve dans la nouvelle version.

M. LESAGE: Au paragraphe (14) de la clause 19A.

M. FLEMING: Tout est là, et les termes sont les mêmes qu'à la clause 14.

M. IRVINE: Il n'y a aucun mal à la laisser en suspens, ce qui mettrait fin à tout ce débat.

M. FLEMING: Je m'oppose à laisser ce paragraphe dans le nouvel article 12 pour la raison suivante: tout cela a été adopté auparavant, mais si vous voulez le discuter, le pouvoir d'édicter des règlements pour assurer le secret des brevets en vue de la sécurité de l'Etat qu'accorde l'article 12 va beaucoup plus loin que les termes de l'article 19A. L'article 19A ne s'applique qu'aux brevets qui sont cédés au Ministre, et vous y avez déjà tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le secret de ces demandes, c'est-à-dire de celles qui sont cédées au Ministre. Vous n'en avez pas besoin du tout, et cela va beaucoup plus loin.

Le PRÉSIDENT: Il m'est déjà assez difficile de suivre les questions d'un seul membre à la fois. M. Lesage a dit que le paragraphe (14) du Bill réglait ce problème. Or, je ne vois pas de paragraphe (14) dans le texte original.

M. LESAGE: C'est le paragraphe (13) dans le texte original Cela va beaucoup plus loin, et nous serons peut-être obligés de le modifier, mais il est là.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Le paragraphe (13) dit:

> Le gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret...

Je vois que cela ne se présente que lorsque le paragraphe (3) entre en jeu.

> Lorsqu'une telle cession a été effectuée, le ministre de la Défense nationale peut, en tout temps avant la publication du brevet concédé, certifier au Commissaire des brevets que, dans l'intérêt du service public...

etc. N'est-ce pas exact?

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) se limite aux cas où il y a eu cession volontaire. Vous vous en rendez compte.

M. LESAGE: Très bien, monsieur le président, mais si nous laissons l'article 19A tel qu'il est, rien n'empêche le Comité de remplacer, même si nous revenons au texte original, rien n'empêche le Comité, dis-je, de remplacer le paragraphe (13) du texte original par le paragraphe (14) de la nouvelle version. Ce serait complet.

Le PRÉSIDENT: Je crois que je comprends parfaitement votre question maintenant. Que vouliez-vous dire, monsieur Fleming?

M. FLEMING: La même chose que M. Lesage, monsieur le président. En ce qui concerne la nécessité d'édicter des règlements ou des règles pour assurer le secret, en vertu de l'article 19A, les pouvoirs requis se trouvent à la fois dans le paragraphe (13) du texte original et dans le paragraphe (14) de la nouvelle version.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas ce pouvoir dans l'article 19A. Je crois qu'il est limité aux brevets cédés volontairement.

M. FLEMING: Et il doit en être ainsi.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne le crois pas.

M. FLEMING: C'est pour cette raison que l'on peut trouver à redire à l'alinéa *c*) de l'article 12 du bill original, car les pouvoirs qu'il confère en ce qui concerne le secret outrepassent les termes formels du Bill.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais si les règlements sur le secret sont limités aux brevets cédés volontairement, votre Bill a-t-il de la valeur?

M. LESAGE: Je ne vois pas qu'ils soient ainsi limités.

Le PRÉSIDENT: Si vous prenez le temps de lire le paragraphe (3) de l'article 19A, dans le texte original, vous comprendrez ce que je veux dire. Cela est limité uniquement aux cessions volontaires.

M. LESAGE: Mais qu'est-ce qui nous empêche de remplacer le paragraphe (13) par le paragraphe (14) de la nouvelle version, quand nous arriverons à l'article 19A?

Le PRÉSIDENT: Rien du tout, excepté...

M. LESAGE: Disons que ce sera fait.

Le PRÉSIDENT: Rien du tout, excepté que les témoins qui ont comparu aujourd'hui ont donné à entendre qu'ils n'ont pas de fortes objections au Bill dans sa forme actuelle. Si nous y ajoutons le paragraphe (14) afin d'augmenter les pouvoirs du Ministre relativement au secret, nous ne serons guère loyaux envers les hommes qui ont plus ou moins donné leur approbation au Bill dans sa forme actuelle.

M. LESAGE: C'est tout le contraire; nous restreignons les pouvoirs d'édicter des règlements que possède le Gouverneur en conseil en adoptant la terminologie du paragraphe (14) de la nouvelle version.

Le PRÉSIDENT: Je suis tout à fait disposé à laisser à la cession son caractère volontaire du moment que j'ai dans l'idée, qu'en cas d'urgence, le Ministre a le pouvoir d'établir des règlements concernant le secret.

M. JAENICKE: Alors, nous devrions rétablir l'alinéa (*c*).

M. FLEMING: Je m'y oppose, car cela dépasse les dispositions formelles de la Loi prévues dans l'amendement. Monsieur le président, le paragraphe (13) du Bill original décrète que le Gouverneur en conseil peut établir des règlements sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne les brevets visés par ledit article. Je ne vais pas lire le reste, car, à mon avis, tout cela est contestable. Puis, le paragraphe (14) de la nouvelle version se lit ainsi:

Le gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article, et, en général, pour en réaliser l'objet et l'intention.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement, mais dans le bill que vous citez nous avons rendu la cession obligatoire.

M. FLEMING: C'est exactement la même disposition que dans le texte original. Cela est purement volontaire, monsieur le président.

M. GIBSON: Mais en même temps que la cession volontaire, il y avait dans le texte original la clause 3 (*c*) et la clause 12 (*c*) qui permettaient de garder un brevet secret, alors qu'il n'avait pas été cédé au ministre de la Défense nationale.

M. FLEMING: Je crois que si des pouvoirs sont accordés, ils devraient l'être en termes précis et non pas dans des termes généraux autorisant le Ministre à édicter des règlements. Si ces pouvoirs sont désirables, je soutiens qu'ils doivent faire partie de la clause 19A ou d'une clause à adopter sous la rubrique "Brevets secrets" qui précède la clause 19A. Il ne faut pas simplement se borner à autoriser le Ministre à édicter des règlements qui sont des lois en réalité. Voilà ce que nous voulons éviter.

M. GIBSON: Vous avez parfaitement raison.

M. FLEMING: Si ces pouvoirs sont nécessaires, ajoutons une disposition formelle à la Loi à cette fin et ne nous contentons pas d'autoriser le Ministre à établir des règles.

M. GIBSON: Cela nous est permis par la clause 19B où il est question des engagements étrangers en vue de garder secrets les brevets que nous obtenons de la Grande-Bretagnue et des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des raisons pour ne pas réserver tout ce débat en attendant la réponse du ministre de la Défense nationale?

M. GIBSON: En fait, je voudrais que l'hon. C. D. Howe exprime son opinion à cet égard, car je ne crois pas qu'il soit bien convaincu de la nécessité des brevets secrets pour les brevets que le gouvernement ne prend pas à sa charge.

M. FLEMING: Je crois que le Commissaire nous a donné une réponse complète, il y a quelques instants, en disant que personne n'avait jamais refusé de faire une cession au Ministre.

M. MITCHELL: J'ai dit que je n'avais pas eu connaissance que cela fût arrivé.

Le PRÉSIDENT: M. Jaenicke a donné avis au Comité d'un certain nombre d'amendements. Je crois que nous devrions maintenant nous en occuper.

M. LESAGE: Monsieur le président, me permettez-vous une question, avant que M. Jaenicke prenne la parole? Il me semble qu'en procédant à une nouvelle rédaction du Bill, il a été convenu d'y insérer une clause 21. Je me demande si on en a oublié une.

Le PRÉSIDENT: Je vous assure qu'aucune clause n'a été omise, mais dans la hâte et le méli-mélo de la nouvelle rédaction, nous avons apparemment ajouté un numéro de trop.

Monsieur Jaenicke, si vous voulez bien.

M. JAENICKE: Tous les amendements que je propose roulent sur l'article 64.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire l'article 64 de la Loi sur les brevets?

M. JAENICKE: Oui, cet article porte que le Commissaire peut donner avis à un breveté de soumettre certains rapports. Mon projet d'amendement tend à rendre cela obligatoire, c'est-à-dire que le breveté devrait remettre le relevé de certains faits, une fois par an. J'y ai ajouté quelques autres amendements. Ce sont les abus de brevets que les journaux nous ont appris et dont nous avons entendu parler qui m'ont poussé à présenter ces amendements; et je crois que tout le monde conviendra que l'on abuse de la Loi sur les brevets. Or, je m'aperçois que mes amendements occasionneraient beaucoup de travail; depuis que je les ai rédigés, j'ai visité le Bureau des brevets et j'ai constaté qu'il serait très difficile dans les circonstances de les mettre en pratique, parce qu'il n'y a pas de place pour les dossiers. Le classement de ces rapports exigerait beaucoup d'espace ainsi qu'un surcroît de personnel. Je crois que c'est une bonne idée, mais elle n'est pas réalisable à l'heure actuelle. Toutefois, il y a un passage, la clause 16 (*d*) de mes projets d'amendement, qui porte sur l'alinéa (*d*) de l'article 66. Je dois dire qu'il semble y avoir une faute d'impression dans le texte que j'ai sous les yeux. J'y vois "Alinéa (*e*)," mais ce devrait être "Alinéa (*d*)" de l'article 66 de ladite Loi: "Que l'alinéa (*d*) de l'article 66 de ladite loi soit modifié par la suppression de tous les mots qui suivent le mot "pouvoirs", à la troisième ligne, et leur remplacement par ce qui suit": la présente Loi dit que le Commissaire pourra ordonner la déchéance d'un brevet, et la partie essentielle de mon amendement est qu'il devra en ordonner la déchéance. Comme le Commissaire est présent et qu'il a lu cet amendement, je voudrais, monsieur le président, connaître au moins son opinion à ce sujet et prendre ensuite une décision.

M. MITCHELL: Voulez-vous parler de l'article 64, monsieur Jaenicke?

M. JAENICKE: Je parle de tous les amendements et je veux savoir ce que vous en pensez.

M. MITCHELL: Très bien. Pour ce qui est de l'article 64, j'approuve entièrement l'intention de votre amendement, mais il n'est certes pas applicable pour le moment. Cela exigerait environ vingt et un employés de plus et énormément d'espace. Il nous faudrait dans ce cas étudier 124,000 rapports par année. Nous n'avons en ce moment que le personenl nécessaire pour recevoir et expédier quelque 60,000 lettres, et le fait d'y ajouter 124,000 rapports entraînerait une somme de travail très considérable. Je ne crois pas que nous puissions entreprendre cette tâche. L'intention est bonne, mais elle est irréalisable dans les circonstances. Si nous étions à jour dans notre travail et si nous avions assez de personnel et d'espace pour le faire, je n'y verrais aucun inconvénient, mais présentement nous sommes en retard et il nous arrive plus de demandes que jamais dans l'histoire du Bureau des brevets, et après l'adoption de ce Bill, je prévois que nous en recevrons plusieurs milliers de plus.

Le PRÉSIDENT: D'après ce que vous avez dit, monsieur Jaenicke, je suppose que dans les circonstances vous êtes prêt à retirer vos amendements?

M. JAENICKE: Sauf le dernier.

M. MITCHELL: En ce qui concerne l'alinéa (*d*) de l'article 66...

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien vous voulez supprimer le mot "pourra", à la quatrième ligne de l'alinéa (*d*) de l'article 66, et le remplacer par le mot "devra".

M. JAENICKE: Non, mon amendement va un peu plus loin que cela.

M. MITCHELL: Je crois, monsieur Jaenicke, que le remplacement de "pourra" par "devra" apporterait toutes les modifications que vous désirez dans cet article. Ce serait alors un article obligatoire; cela obli-

gerait le Commissaire à annuler un brevet si le breveté ne remplit pas ses engagements ou si la licence obligatoire n'a pas été respectée soit par rapport au redressement d'un tort, soit par rapport à des abus relativement à un brevet en vertu de l'article 65. Je ne crois pas que tous les mots que vous avez mentionnés soient nécessaires. Vous atteindrez probablement votre but en remplaçant le mot "pourra" par le mot "devra".

M. JAENICKE: J'ai pensé que ces mots restreignaient considérablement vos pouvoirs; c'est pourquoi j'ai proposé mon amendement:

> Il devra ordonner la déchéance du brevet, soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai raisonnable qu'il pourra déterminer dans l'ordonnance.

Voilà les mots nouveaux.

M. IRVINE: Quel passage citez-vous?

M. JAENICKE: L'alinéa (*d*) de l'article 66 de la Loi.

M. MITCHELL: Il faut accorder un délai raisonnable avant d'ordonner la déchéance d'un brevet.

M. JAENICKE: Mon amendement pare à cette éventualité:

> Il devra ordonner la déchéance du brevet, soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai raisonnable qu'il pourra déterminer dans l'ordonnance; toutefois, le Commissaire ne pourra rendre aucune ordonnance de déchéance qui contrarie un traité, une convention, un accord ou un engagement avec un autre pays, auquel ou à laquelle le Canada est partie.

M. MITCHELL: Je crois que l'insertion du mot "devra" suffirait amplement, monsieur Jaenicke; cela corrigera immédiatement les abus.

M. JAENICKE: J'en serais satisfait.

M. LESAGE: Je propose de ne pas le modifier.

M. HACKETT: Allons-nous reprendre la Loi?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le remplacement de "pourra" par "devra" change le moindrement le sens de l'article. Je ne vois aucune différence entre "pourra s'il se rend compte" et "devra s'il se rend compte" car il ne doit le faire que s'il s'en rend compte.

M. GIBSON: Il est inutile de bourrer la Loi d'autres amendements.

M. FLEMING: Voulez-vous me rappeler la motion?

Le PRÉSIDENT: A ma connaissance, messieurs, cela termine notre travail à cet égard.

M. FLEMING: Est-ce "déterminer" ou "spécifier"? La seule modification qui est proposée est de remplacer "pourra" par "devra"?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FLEMING: Je crois qu'il y a une erreur typographique dans le texte que nous avons sous les yeux.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui sont en faveur de supprimer le mot "pourra" et de le remplacer par le mot "devra", au début de la quatrième ligne de l'alinéa (*d*) de l'article 66?

Adopté.

Nous nous réunirons à 11 heures jeudi pour étudier l'autre bill qui nous a été soumis. J'enverrai un avis de convocation à chaque membre pour la séance spéciale que nous devons tenir pour discuter les deux articles de la Loi sur les brevets qui sont en suspens.

A 5 h. 35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 13 mars 1947, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 7

BILL 11, INTITULÉ: LOI SUR LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

SÉANCE DU JEUDI 13 MARS 1947

TÉMOINS:

M. M. W. Mackenzie, sous-ministre du Commerce.
M. W. F. Bull, directeur de la Division de l'exportation, ministère du Commerce.
M. D. Harvey, directeur de la Division de l'importation, ministère du Commerce.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Phil.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
1947

ORDRE DE RENVOI

Le jeudi 13 mars 1947.

Ordonné,—Que le nom de M. Smith (*York-Nord*) remplace celui de M. McIlraith comme membre dudit Comité.

Copie conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 13 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Belzile, Black (*Cumberland*), Breithaupt, Cleaver, Fleming, Fraser, Fulton, Gour, Hackett, Hazen, Irvine, Isnor, Jackman, Jaenicke, Lesage, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Marquis, Michaud, Pinard, Quelch, Rinfret, Sinclair (*Ontario*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Timmins.

Aussi présents: MM. M. W. Mackenzie, sous-ministre; W. F. Bull, directeur de la Division de l'exportation; D. Harvey, directeur de la Division de l'importation, et T. G. Hills, chef du service des permis d'exportation, appartenant tous au ministère du Commerce.

Le Comité aborde l'étude du Bill 11, intitulé: "Loi sur les permis d'exportation et d'importation".

M. Mackenzie est appelé. Il fait un bref exposé sur les dispositions générales du Bill et est interrogé.

Au cours de l'interrogatoire de M. Mackenzie, M. Bull et M. Harvey répondent à des questions.

Un exemplaire des "Règlements du Dominion du Canada sur les licences d'exportation, 1946, avec listes des denrées pour lesquelles une licence d'exportation est requise à partir du 1er octobre 1946, et Règlements et renseignements" est distribué à chaque membre présent.

À midi 55 les témoins se retirent et le Comité s'ajourne au vendredi, 14 mars à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

Chambre des communes,

Le 13 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Comme vous le savez, le Comité aborde ce matin l'étude du Bill 11. M. Mackenzie, sous-ministre du ministère du Commerce, va faire un exposé général sur la nécessité du Bill et sera suivi de fonctionnaires de son ministère. Monsieur Mackenzie:

M. M. W. Mackenzie, sous-ministre du Commerce, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, ce Bill qui a trait aux exportations et aux importations est destiné à rester en vigueur pendant un an.

M. MACDONNELL: Puis-je interrompre le témoin pour faire une suggestion? Ne vaudrait-il pas mieux, avant d'entrer dans les détails du Bill, que le sous-ministre nous donne une idée générale de la situation sous le rapport des exportations et des importations?

Le TÉMOIN: C'est ce que j'avais l'intention de faire, monsieur Macdonnell.

M. MACDONNELL: Merci.

Le TÉMOIN: Nous nous proposons, pendant un an, de conserver certains contrôles établis pendant la guerre et jugés utiles comme partie nécessaire de tout le mécanisme des contrôles. Je crois qu'il sera plus commode, si le Comité le veut bien, de traiter le sujet en deux parties, les exportations et les importations. Le Bill a trait aux deux, mais ce sont en réalité deux problèmes différents.

Si nous prenons d'abord les exportations, je pense que nous pouvons remonter au début, et dire qu'à l'origine ces contrôles qui ont été établis pendant la guerre, résultaient fondamentalement du programme de stabilisation rendu nécessaire pour éviter une trop grande exportation de marchandises canadiennes, ce qui aurait dégarni les approvisionnements domestiques. Nous avions à cette époque, comme vous le savez, de nombreux contrôles. Il y avait les contrôles du ministère des Munitions et des Approvisionnements; les administrateurs de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre; puis la question des subsides a donné lieu à la Corporation de la stabilisation du prix des denrées. Un grand nombre de gens étaient intéressés à (*a*) maintenir (et augmenter) des approvisionnements adéquats au Canada; et (*b*) à veiller à ce que, en cas d'exportation, les subventions domestiques payées pour maintenir les prix au Canada, n'avaient pas été payées seulement pour en faire profiter des étrangers. On essaya, quand c'était possible, de recouvrer les subventions, mais il n'était pas toujours possible de le faire mathématiquement, parce que la subvention avait parfois été payée pendant les premières phases de la production des matières premières, comme dans le cas du coton. L'article exporté était parfois composé en partie du produit faisant l'objet de la subvention. On essaya d'évaluer à peu près le montant de la subvention dans les exportations de cette nature; et le système des permis d'exportation servit à recouvrer les subventions quand cela était possible.

M. Macdonnell:

D. Quand cela a-t-il commencé? R.—Vous voulez-dire les subventions? D. Les contrôles?—R. Je ne peux pas vous donner la date exacte; ce fut probablement vers le début de la guerre. Probablement dès le début. Je vais demander à M. Bull, directeur de notre division de l'exportation, qui est ici présent, s'il peut vous répondre.

M. W. F. BULL (Directeur de la Division de l'exportation): Ils ont été établis en 1939 au moment des contrôles sur les armes, munitions et instruments de guerre envoyés en Espagne. Puis, le 5 mai 1941, le service des permis d'exportation fut inauguré et on y concentra tous les contrôles, comme ceux qui existaient au ministère de l'Agriculture et aux autres ministères du gouvernement, par exemple la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. De sorte que le service des contrôles du ministère du Commerce date du 5 mai 1941.

M. BLACK: Cela ne comprend que des articles et des produits spécifiés.

M. BULL: Oui.

M. BLACK: Avez-vous une liste de ces produits?

M. BREITHAUPT: Monsieur le président, ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux que M. Mackenzie finisse d'abord et que nous interrogions ensuite?

Le TÉMOIN: Étant donné qu'il s'agissait de tant de services différents du gouvernement et qu'il y avait tant d'administrateurs de contrôles, il fut décidé de centraliser en un seul endroit l'émission des permis d'exportation. Il en résulta que l'exportateur n'eut à s'adresser qu'à un seul endroit à Ottawa pour obtenir un permis d'exportation. Sans cela, il aurait eu à s'adresser à un grand nombre de gens pour obtenir son autorisation. Prenez par exemple le cas des fils de fer et câbles isolés. Un grosse commande d'exportation pour du câble isolé demande, disons, du cuivre, et des tissus. Pour le cuivre, il faudrait s'adresser au régisseur des métaux, et au régisseur des tissus ou à l'administrateur du coton pour l'isolement. La Commission des prix et du commerce aurait à y voir à cause des subventions. En centralisant le tout au ministère du Commerce, on arriva à établir un bureau à la disposition des exportateurs; et le service des permis d'exportation, créé à cette fin, fut chargé d'agir comme intermédiaire avec tous les administrateurs intéressés. Ce système eut pour résultat de faire du service des permis d'exportation du ministère du Commerce le bureau centralisé chargé de l'émission des permis d'exportation, tout en laissant essentiellement la décision d'accorder ou de refuser le permis à quelque autre ministère—de fait, le ministère spécialement intéressé. Le ministère du Commerce a joué son rôle à cet égard et a fait de son mieux pour veiller à ce que les permis accordés soient employés à entretenir la valeur constante du commerce et à servir les marchés historiques.

Pour vous donner une idée de l'importance du service, l'an dernier à la fin de l'année financière, au 31 mars 1946, il a fallu des permis d'exportation pour plus de 900 articles. Douze mois auparavant, le contrôle de l'exportation s'étendait à presque tous les articles.

M. Macdonnell:

D. Combien d'articles cela fait-il à peu près?

M. BULL: Environ 1,200, d'après cette brochure.

Le TÉMOIN: Pendant l'année nous avons reçu dans les environs de 154,000 demandes de permis d'exportation.

M. MICHAUD: Pour l'année financière terminée au 31 mars 1946?

M. BULL: Oui, jusqu'au 31 mars 1946—154,000.

M. FLEMING: Seulement pour l'exportation ?

Le TÉMOIN: Oui. Il y en a eu 144,000 l'année précédente. Je dois dire qu'il y en a encore davantage maintenant. Nous avons atteint le taux de 18,000 par mois.

M. BULL: En effet.

M. Breithaupt:

D. Combien de ces demandes ont été accordées, monsieur Mackenzie ?—R. Quatre-vingt-dix pour cent. Il faut dire au sujet de ces permis qu'à mesure que le commerce s'aperçut que certains permis étaient accordés facilement et que d'autres étaient presque impossibles à obtenir, la proportion des demandes accordées augmenta naturellement. Au cours de l'année le montant des subventions recouvrées—je parle de l'année financière—est d'environ $2,410,000.

Cela s'est effectué grâce au fait que le Gouverneur en conseil a le pouvoir, en cas de besoin, d'imposer le contrôle d'importation sur un article.

M. Macdonnell:

D. Pardonnez-moi, je ne comprends pas ce que vous dites au sujet des $2,410,000 de subventions recouvrées.—R. Le service des permis d'exportation a recouvré près de $2,410,000 de subventions au cours de cette année financière.

M. Hazen:

D. De qui ?—R. Des exportateurs; c'est le remboursement des subventions qu'ils avaient reçues à l'égard des marchandises qu'ils ont exportées.

M. Jackman:

D. Puis-je demander à qui a été crédité ce remboursement de $2,410,000 ? R.—Il a été remboursé. Je ne suis pas exactement au courant de la comptabilité du gouvernement. Il est rendu à la Couronne, et au compte sur lequel il a été prélevé, je suppose.

M. JACKMAN: Je le suppose également. Je voudrais le savoir.

M. Hazen:

D. Voudriez-vous avoir l'obligeance de nous donner un exemple concret, car je ne suis pas au courant de la chose; disons qu'un exportateur exporte un article sur lequel il a reçu une subvention du gouvernement lorsque l'article a été importé ?—R. Prenons le coton qui entre dans la manufacture des fils de fer des câbles isolés. Le fabricant de câbles a reçu son coton d'un manufacturier canadien qui, à son tour a obtenu son coton sous forme de coton brut sur lequel une très grosse subvention a été payée. Le montant de subvention à recouvrer est calculé en tenant compte de la quantité de coton dans l'article et de la subvention payée à l'égard du marché domestique. Il n'est pas possible de faire un calcul très exact pour de nombreuses raisons, mais c'est là un exemple de ce qui se passe.

M. Lesage:

D. Prenons comme exemple le cas de la subvention sur le beurre. Nous savons que le beurre est rationné et qu'il a été subventionné pendant un certain temps—je crois qu'il l'est encore. Prenez un fabricant de beurre. Il fait des provisions de beurre pour l'exportation. Pouvez-vous nous dire si la Couronne a payé ou non une subvention sur le beurre ? D'après mes renseignements, la subvention est payée que le beurre soit ou non destiné à l'exportation; elle a été payée même quand le beurre était destiné à la table des Canadiens.

Le TÉMOIN: Est-ce que nous pourrions revenir à cela un peu plus tard?

M. LESAGE: Si vous voulez.

M. STEWART: On avait dit de laisser finir le témoin et de lui permettre de nous donner une idée générale de la situation; nous serons ensuite mieux en mesure de l'interroger intelligemment.

Le PRÉSIDENT: Le Comité consent-il à s'abstenir de poser des questions jusqu'à la fin de l'exposé.

M. BREITHAUPT: Sauf en ce qui concerne la première exception.

M. JAENICKE: Que les membres du Comité prennent note des questions qu'ils ont l'intention de poser plus tard.

Le TÉMOIN: Je crois que cela vous donne une idée de la manière dont le service des permis d'exportation a fonctionné. Il a servi de bureau central où se sont adressés les exportateurs. Les fonctionnaires du service d'exportation ont consulté ensuite les régisseurs et les administrateurs, et le service des permis d'exportation a émis les permis. J'arrive maintenant à un point qui fait l'objet de questions de la part de beaucoup de gens, à savoir s'il n'était pas possible d'énumérer dans la loi les articles faisant l'objet d'un contrôle. Nous en avons eu un bon exemple l'an dernier, l'acier. Les approvisionnements d'acier paraissaient amples, et le contrôle d'exportation a été levé. Puis, comme vous vous en souvenez, des complications se produisirent dans la situation américaine, ce qui occasionna une énorme demande d'acier canadien, et sans contrôle d'exportation il y aurait eu des exportations considérables d'acier aux États-Unis. C'était là une circonstance entièrement indépendante du Canada, mais cela montre ce qui arrive et ce qui peut arriver tant que les prix canadiens sont inférieurs aux prix internationaux et tant qu'il y a pénurie générale dans le monde entier. Quand la demande se fait sentir quelque part pour un certain produit, il peut très bien en résulter immédiatement une demande pour les produits canadiens. Il arriva qu'il fallut rétablir le contrôle d'exportation sur l'acier pour protéger les approvisionnements domestiques. C'est là un exemple de la difficulté de prévoir exactement les articles qu'il faut inclure et ceux qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans une liste. En conséquence, le Bill se propose de continuer le même système; le Gouverneur en conseil a le pouvoir d'imposer le contrôle d'exportation sur n'importe quel article d'exportation. Je crois que, d'une manière générale, telle est la situation sous le rapport des exportations.

En ce qui concerne les importations, il a été nécessaire pendant la guerre d'imposer un contrôle d'importation pour de nombreuses raisons. Une de ces raisons est que les Nations Unies se sont entendues pour répartir les vivres dont il y avait pénurie. Les huiles et les matières grasses en sont un bon exemple. Le Canada est loin de se suffire sous le rapport des huiles comestibles et des matières grasses. Nous sommes obligés d'en importer de grandes quantités. Le monde entier en est à court, et pendant la guerre, les Nations Unies ont convenu, par l'entremise de leurs commissions mixtes, d'en faire une répartition internationale et de veiller à ce que les huiles et les matières grasses fussent réparties équitablement entre les différents pays qui en avaient besoin. Pour participer à ce partage, il fallut s'entendre en premier lieu sur la part de chacun. D'abord, après une discussion générale, on arriva à une entente sur ce qui constituait une répartition équitable, et chaque nation dut consentir à n'en prendre que sa quote-part. La même chose se produisit pour le poisson en conserve. Le sucre est un autre exemple. Cela s'appliquait particulièrement aux vivres —quand le monde entier était à court de l'article et qu'on était arrivé à un accord, il était nécessaire que chaque pays signataire s'engage à ne pas importer plus que sa juste part. C'était une des conditions pour participer à la répartition. Différentes variations de ce problème se produisirent, mais elles furent toutes occasionnées par le fait qu'il avait pénurie mondiale d'un certain article. Une

commission mixte fut parfois chargée de faire une répartition mondiale. Dans certains cas, un gouvernement en possession d'approvisionnements de l'article conclut un accord et dit: "Nous ne traiterons qu'avec d'autres gouvernements à cet égard et nous ferons les répartitions." En conséquence, il y a des cas où une importation essentielle, du point de vue du Canada, est sous le contrôle d'un gouvernement étranger, et nous sommes obligés de maintenir un contrôle d'importation pour être sûrs d'obtenir notre quote-part et de nous assurer qu'elle soit équitablement répartie quand elle arrive. Comme exemple de cela, prenez un article dont le Canada ne reçoit qu'une quote-part relativement faible, et très inférieure à la demande qui existe au pays pour ce produit. S'il n'y avait pas de contrôle d'importation, il arriverait probablement qu'un ou deux consommateurs de ce produit, les plus gros et les plus entreprenants, s'empareraient de toute la quantité mise à la disposition du Canada. Et les autres trouveraient que toute la quote-part du Canada a été déjà distribuée. Si nous n'essayions pas de contrôler les importations et si nous ne veillions pas à ce que la répartition s'effectue de façon équitable au Canada, il se pourrait qu'une trop grande proportion des importations aille à la même personne.

Le présent Bill a pour objet d'autoriser l'établissement de contrôles d'importation dans les conditions que j'ai décrites, à savoir en cas de pénurie sur les marchés internationaux, de contrôles d'État dans le pays d'origine ou de répartition internationale.

Je dois dire que tous ces contrôles d'importation n'ont pas été jusqu'à présent centralisés au ministère du Commerce; ce sont les différents administrateurs intéressés qui en ont été chargés. Il n'existait pas le même besoin de les avoir sous la main au même endroit. Prenons le sucre pour commencer. Il avait et il y a encore un administrateur du sucre. Il conduisait ses négociations avec les autorités internationales du sucre et il était le mieux en mesure d'accorder des permis d'importation pour le sucre.

Quoique ce Bill soit, selon ma façon de voir, la seule autorité en fait de contrôles d'importation de ce genre et revête le ministre du Commerce des pouvoirs à cette fin, le Ministre n'a pas l'intention de créer immédiatement un service des permis d'importation comme celui des permis d'exportation. Tant que l'administration du sucre, par exemple, continuera de fonctionner, elle remplira probablement ses fonctions comme par le passé, mais cela veut dire qu'il n'y a simplement qu'une seule autorité.

Une autre importante partie du Bill, naturellement, réside dans le fait que sa durée est limitée à un an.

L'administration de ces permis sera confiée à la Division des douanes et aux inspecteurs de douane. Il n'y aura pas de double emploi par nos employés et les inspecteurs de douane à la frontière. Les inspecteurs de douane à la frontière sont les fonctionnaires qui, en dernière analyse, approuvent le mouvement des marchandises à travers la frontière. La Loi emprunte les différentes provisions de la Loi des douanes pour son application. Elle ne prescrit pas de règles ou de méthodes spéciales pour l'exportation ou l'importation des marchandises. Elle dit simplement que les marchandises destinées à l'exportation contrairement aux règlements seront censées aller à l'encontre des règlements douaniers. Cela met toute l'affaire entre les mains des douanes et évite l'établissement de rouages faisant double emploi. Voilà tout ce que j'ai à vous dire.

M. FLEMING: Est-ce que d'autres fonctionnaires ont l'intention de soumettre d'autres exposés au Comité?

Le PRÉSIDENT: Voici quelle était mon idée.

M. FLEMING: Ou bien pouvons-nous interroger M. Mackenzie maintenant?

Le PRÉSIDENT: J'avais pensé qu'après l'exposé du sous-ministre nous donnant une idée générale du sujet, si un représentant de chaque parti désirait faire

quelques remarques générales sur les vues de son parti au sujet du Bill, il serait bon de le faire maintenant. Sinon, il serait bon d'appeler les témoins du ministère qui sont familiers avec tous les détails. Quant à l'interrogatoire des témoins, je me suis demandé comment nous y prendre en bonne justice. Supposons qu'ils soient interrogés tour à tour. Quand le premier témoin sera appelé, je donnerai aux membres à ma droite la première occasion d'interroger, et à ceux de gauche pour le deuxième. Les sténographes préfèrent qu'un seul témoin soit interrogé à la fois; cela les embrouille énormément quand les questions se croisent. Monsieur Jackman, vous avez d'abord la parole. M. Bull est prêt à répondre aux questions. Faites-vous partie des exportations?

M. BULL: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Bull est prêt à répondre aux questions.

M. JACKMAN: Je suppose que le témoin aimerait également qu'on lui pose une question à la fois. Je n'ai aucun exposé à faire pour mon propre compte ou pour celui de n'importe qui. Nous abordons le Bill sans parti pris et nous cherchons à nous renseigner avant d'arriver à une conclusion. Naturellement, aucun homme d'affaires n'aime les règlements s'ils ne sont pas nécessaires. J'espère que les fonctionnaires du ministère nous donneront une liste des denrées pour lesquelles il faut maintenant un permis d'exportation.

M. BULL: Nous en avons une ici. Voudriez-vous distribuer ces brochures?

M. JACKMAN: Il serait bon de les avoir pour savoir à quoi nous en tenir. Cela s'applique aux importations aussi bien qu'aux exportations.

M. LESAGE: M. Jackman aurait-il l'obligeance de parler un peu plus fort.

M. JACKMAN: J'ai demandé qu'on dépose la liste de toutes les denrées pour lesquelles il faut un permis d'exportation et d'importation.

M. Jackman:

D. Monsieur Mackenzie, au sujet de l'acier que vous avez cité comme raison pour laquelle vous ne désirez pas nommer certains articles dans le Bill même, parce que vous n'auriez pas le pouvoir de les enlever ou de les remettre ou même d'ajouter un nouvel article à la liste, je me demande si je pourrais vous interroger sur l'exemple que vous nous avez donné pour voir si nous pouvons en tirer un principe général. Supposons qu'il y ait une grève de l'acier aux États-Unis, et qu'il se produise une plus forte demande d'acier sans qu'il y ait des stocks de surplus. Pourquoi les aciéries du Canada ne vendraient-elles pas à leurs sources régulières de débouchés, à leurs clients canadiens qui servent le commerce canadien, plutôt que de profiter d'une avantage temporaire et de toucher peut-être un prix légèrement supérieur pendant quelque temps et imposer ainsi aux Canadiens des difficultés à se procurer l'acier dont ils ont besoin. Il me semble que ces aciéries ne feraient pas preuve de prévoyance. Est-ce que vous avez réellement besoin d'un contrôle? D'après ce que je sais des grosses compagnies principalement, c'est-à-dire un petit groupe de trois ou quatre producteurs d'acier au Canada, je ne puis pas croire qu'elles priveraient d'acier le marché domestique, leurs clients permanents, pour envoyer de l'acier à l'étranger. C'est simplement là une chose qui existe à l'état théorique, dans l'esprit de ceux que nous appelons parfois des bureaucrates, ou bien avez-vous trouvé par expérience que vous êtes obligés d'établir ces contrôles? Pouvez-vous revenir sur l'exemple de l'acier que vous avez cité?—R. Malheureusement, nous n'avons pas affaire à seulement trois ou quatre gros producteurs. Il pourrait bien en être comme vous le dites si toute l'industrie était entre les mains de trois ou quatre personnes. Il se peut que les choses en soient ainsi ou non, mais le fait est qu'il y a beaucoup de gens qui sont capables d'exporter des produits de l'acier. Cela ne veut pas nécesssairement dire que l'acier sera exporté sous forme d'acier pri-

maire tel qu'il est à la sortie des aciéries. Il peut être expédié sous forme de toitures ondulées qui sont fort en demande. Il peut être entre les mains de propriétaires d'entrepôt, de revendeurs, de toutes sortes de gens. La situation est aggravée quand il y a une différence de prix. La difficulté d'essayer d'agir autrement qu'au moyen de règlements applicables à tout le monde peut être expliquée par l'exemple suivant. Nous avons essayé au début de la guerre de contrôler ainsi les articles de cette nature mais voici ce qui arrive. Disons que 90 p. 100 des gens soient consciencieux et fassent ce qu'on leur dit. Néanmoins, il y en a toujours un ou deux qui se laissent tenter par les gros prix, ce qui produit beaucoup de mécontentement, mais je répète que nous n'avons seulement affaire à deux ou trois personnes. Il y a des centaines de gens qui sont capables d'exporter de l'acier et des produits de l'acier.

D. Sans aucun doute plus il y a d'intéressés, plus le problème de contrôle est difficile si les contrôles sont nécessaires. Il me semble que même ces marchands secondaires, ces fabricants, marchands de gros, et tout ceux qui ont de l'acier à vendre, doivent avoir aussi leur clientèle régulière. Je me demande si votre expérience a prouvé ce que j'appelle le cas théorique. En est-il ainsi dans la pratique ou bien est-ce seulement une idée de votre part? Quelle est réellement la situation dans ce cas?—R. Je dois dire qu'il est presque absolument impossible d'essayer d'être équitable en laissant la chose entre les mains d'un grand nombre de gens, parce qu'il y en a toujours qui cèdent à la tentation des gros prix qu'ils peuvent obtenir en exportant.

M. Macdonnell:

D. Je crois que c'est ce qui se produit, mais jusqu'à quel point? N'est-ce pas là ce qui importe vraiment? Quelle en est l'importance nationale?—R. Ma foi, il est très difficile de le dire exactement. Nous avons certainement trouvé qu'il n'était pas commode d'essayer de contrôler quelque chose dont nous sommes à court au Canada et qui fait l'objet d'une forte demande en dehors du Canada, lorsque le prix à l'étranger est de beaucoup supérieur au nôtre, en exhortant les gens à servir leur propre clientèle.

D. Je m'en rends compte, mais la seule chose, naturellement, sur laquelle nous ne sommes pas d'accord est le point où il convient de donner libre cours aux affaires. En d'autres termes, prenons le sucre ou une autre denrée comme le blé au sujet de laquelle nous avons passé un contrat d'exportation. Je conviens que les contrôles sont nécessaires dans ce cas, mais sûrement nous tombons de là dans des cas où, du moins ceux de nous qui aspirent au retour de la liberté aussitôt que possible, diront, "Oui, ce ne sera pas complètement équitable dans ce cas. Cela est vrai, mais néanmoins la question n'est pas si terriblement importante que nous ne puissions pas espérer que la majorité des gens, malheureusement, ne fassent pas preuve d'honnêteté absolue, mais au moins du bon sens nécessaire pour servir leur clientèle." M. Jackman m'a dit que le remède pourrait être pire que le mal. R.—Tout ce que je peux dire est qu'on a beaucoup réfléchi à cela. C'est justement le problème qui nous occupe tout le temps, savoir les articles à contrôler et ceux à laisser sans contrôle. Nous en enlevons constamment de la liste. Je dois dire qu'en ce qui concerne les fonctionnaires, le ministère du Commerce est plutôt porté à favoriser les exportations et à supprimer les contrôles. Il est probablement naturel que le fonctionnaire qui est primairement intéressé à approvisionner le marché domestique d'une manière suffisante soit disposé en faveur du marché domestique, mais quand les deux se rencontrent et discutent le problème, l'équilibre s'établit entre les deux, et c'est comme résultat de conversations de ce genre que nous recevons des recommandations de conserver ou de supprimer les contrôles.

Le président:

D. Pouvez-vous nous donner une liste des articles supprimés de la liste et que vous avez été obligés d'y remettre pour des raisons subséquentes?—R. Nous pourrions vous en donner une.

M. BREITHAUPT: Je suppose que vous voulez parler de l'exportation?

Le PRÉSIDENT: Nous ne nous occupons que des exportations pour le moment.

Le TÉMOIN: Nous pourrons vous en donner une. Cela prendra probablement un peu de temps mais cela peut se faire facilement.

M. Jackman:

D. En ce qui concerne les importations, vous avez dit qu'on en manquait, et lorsqu'il y avait des accords internationaux de répartition, comme par exemple pour le sucre et autres denrées de ce genre, il était nécessaire d'avoir ces contrôles d'importation. Si la question n'est pas trop compliquée, quelles sont les denrées dont on s'attend à continuer à être à court? Nous avons notre sucre. Quelles sont les autres choses dont nous sommes réellement à court?—R. Les huiles et les matières grasses en sont un autre bon exemple.

M. JAENICKE: Les matériaux de construction.

Le TÉMOIN: Toutes les céréales, parce qu'il y a une disette mondiale de céréales.

M. Jackman:

D. En ce qui concerne les importations du Canada—R. Le riz, par exemple, qui est inclu parmi les céréales en raison de la disette mondiale des céréales. Il n'y a en a pas tellement parmi les importations, mais le sucre, les huiles et matières grasses et le riz sont les principales.

M. Hackett:

D. Ne faites-vous pas de distinction entre le sucre et les autres denrées que vous venez de mentionner, parce que le sucre fait l'objet d'un accord spécifique comprenant la production mondiale, tandis que je ne suis pas certain qu'un tel accord existe au sujet des autres. Peut-être au sujet du riz.—R. Je ne pense pas qu'on puisse dire que deux de ces accords se ressemblent exactement. Ils varient. Le Conseil d'urgence international de l'alimentation fait des répartitions d'huiles et de matières grasses. Il a un comité des céréales, et il existe différents degrés de collaboration et d'entente dans ces domaines.

M. Michaud:

D. Et la laine et le coton? En manque-t-on aussi?—R. De coton, oui.

M. Jackman:

D. On ne manque pas de coton?—R. On manque de fils de coton mais pas de coton brut.

M. Hackett:

D. Est-ce que vous importez des gris?

Le TÉMOIN: Pardon?

M. JACKMAN: M. Hackett demande si vous importez des gris, des cotonnades grises.

M. Hackett:

D. Qui sont la matière première de nos cotonnades.—R. Si vous désirez des renseignements précis sur les importations de coton, je vais demander à M. Harvey de vous répondre.

D. Non, pas maintenant.

M. Jackman:

D. Ce sont là les articles dont le Canada est à court en ce moment. Est-que vous vous attendez à ce que d'autres denrées soient nécessairement placées sous ce contrôle si on accorde le pouvoir au Ministre?—R. En premier lieu, cette liste n'est pas nécessairement complète. Il y a d'autres denrées, mais celles-ci sont les principales. Comme exemple d'une denrée qui pourrait faire l'objet d'un contrôle, il faut citer la jute et les produits de jute. Ils ne sont pas sur la liste, mais il faudra peut-être les ajouter.

M. FRASER: Nous avons été à court de sacs de jute tout le temps.

Le TÉMOIN: Le monde en général en est à court. C'est un des cas dans lesquels il faudra faire quelque chose.

M. Jackman:

D. Vous pourriez peut-être nous donner plus de détails à ce sujet. Je dois dire d'abord que quelques-uns d'entre nous croient encore qu'il existe une loi de l'offre et de la demande. Cette loi est gouvernée par le prix. Si nous sommes menacés de manquer de sacs de jute, nous pensons que si le prix monte, les tropiques produiront plus de jute, ou plus de fibre qui sert à la fabrication des sacs, tout comme cela s'est passé pendant des générations d'une manière très satisfaisante dans l'économie mondiale. Ce n'est pas une question de contrôle des prix, mais si vous contrôlez la jute je suppose que le prix a quelque chose à y voir, et il me semble que si vous n'aviez pas le droit d'imposer une limite à ce produit dans le Bill à l'avenir, les forces économiques naturelles rendraient l'offre de ce produit suffisante. Puis-je vous demander, au sujet de la jute que vous mentionnez, pourquoi vous prévoyez le besoin d'imposer le contrôle sur son importation?—R. Il est très difficile de prévoir ce que vont faire les gouvernements des autres pays. Ces questions de contrôle d'importation sont essentiellement dictés par les actions d'autres pays.

D. Même si nous imposons des contrôles d'importation, nous dépendons encore du pouvoir souverain d'autres pays. Si ces pays veulent nous jouer un mauvais tour, ils peuvent toujours le faire, malgré tous les règlements que nous pouvons adopter chez nous. Je ne vois pas l'utilité de ce que vous voulez faire.—R. Prenez le cas d'un produit sous le contrôle d'un gouvernement étranger.

D. Prenez la jute.—R. Elle n'est pas soumise à un contrôle en ce moment, mais disons qu'il en soit question. Nous cherchons à avoir une quote-part. L'autre pays pourrait dire, comme cela est déjà arrivé, "Nous n'accorderons de quote-part qu'à des gouvernements". Cela ne dépend pas de nous, c'est la décision de ce pays. Dans ce cas, le gouvernement canadien, par l'entremise d'un organisme, devra s'adresser au gouvernement de l'Inde pour obtenir une quote-part. Et nous prendrons des mesures pour mettre cette quote-part à la disposition des consommateurs.

D. À la place du commerce privé nous sommes obligés de laisser faire le commerce au gouvernement parce quelques pays ont cette philosophie?—R. Oui, monsieur.

M. BREITHAUPT: Je pense que l'argument est encore plus fort lorsque le pays étranger contrôle la situation. Dans ce cas, la nécessité du contrôle d'importation et de distribution est encore plus grande. S'il n'y a qu'une petite quantité de ce produit qui arrive du pays étranger, sûrement il est plus important que la petite quantité importée au Canada soit distribuée équitablement.

M. Fraser:

D. Je voudrais demander au sous-ministre une liste des pays qui ont des règlements sur les importations et les exportations en ce moment. En avez-vous une liste?—R. Je crois que presque tous les pays du monde en ont.

D. Je sais que la Grande-Bretagne et les États-Unis en ont, dans certaines mesures. Est-ce que leurs contrôles ressemblent aux nôtres?—R. Ma foi, les contrôles fonctionnent de nombreuses manières.

D. C'est justement ce que je veux savoir; ils n'ont rien de semblable à nos règlements?—R. Beaucoup d'entre eux en ont de semblables.

D. Est-ce que ce sont tous des pays alliés; ils doivent tous en être. Nous ne recevons rien des autres pays en ce moment.

M. Isnor:

D. Ce sont les pays avec lesquels vous faites affaire, n'est-ce pas?—R. Dans presque tous les pays du monde il existe aujourd'hui des règlements d'un genre ou d'un autre sur les importations et les exportations.

M. Fraser:

D. Est-ce que ces pays disent où doivent aller les exportations?—R. Il est très difficile de répondre à une question aussi générale que celle-là, mais cela arrive dans certains cas.

M. HACKETT: Est-ce que cela aiderait M. Fraser s'il bornait sa question aux États-Unis?

M. Fraser:

D. Aux États-Unis et à la Grande-Bretagne.—R. Voulez-vous répéter, s'il vous plaît, ce que vous demandez au sujet des États-Unis?

D. Ce qu'ils contrôlent dans leurs exportations?—R. Oui, nous avons cela.

D. J'aimerais poser une autre question; vous avez dit que le sucre était une denrée dont le monde est à court. Pendant la guerre, il y avait des contrôles sur le sucre et nous en recevions juste une quote-part au Canada, et pourtant, au moyen de vos permis d'exportation vous permettiez d'envoyer le produit manufacturé tel que les bonbons à d'autres pays en grande quantité. Je suis sûr de cela parce que je suis allé dans un magasin à Terre-Neuve et j'ai demandé des bonbons, et on m'a répondu: "Oui, en voulez-vous une caisse?" Et c'étaient des bonbons canadiens.—R. Je crois que la réponse à cela—vous avez dit, "en grande quantité".

D. Oui, en grande quantité. Je crois que je peux vous donner les chiffres de nos exportations de ce genre de denrée et vous verrez que la quantité de nos exportations n'était certainement pas grande. En outre, les destinations étaient les marchés qui dépendent traditionnellement de nous. Cela a été notre principe fondamental tout le temps.

D. La raison pour laquelle j'ai mentionné cet article est qu'au Canada les magasins de bonbons étaient ouverts de 1 h. à 5 h. Je crois qu'il en est encore ainsi dans quelques cas. Je ne mange pas de bonbons moi-même de sorte que cela m'est égal. Nous en étions à court et nous envoyions à Terre-Neuve et aux possessions britanniques des quantités de bonbons de toutes sortes?—R. Je crois que la seule manière de répondre à votre question est de regarder le volume des exportations et les destinations. Si vous désirez le faire, nous pouvons vous le donner.

D. J'aimerais le voir. Cela n'intéresse pas que moi, mais beaucoup de gens m'en ont parlé, des gens qui ont voyagé un peu partout.

M. Macdonnell:

D. J'aimerais poser à M. Mackenzie une question se rapportant à ce qu'il a dit tantôt au sujet de la difficulté qui surgit quand nous avons affaire avec un

pays qui veut pratiquer le commerce d'État. J'ai compris que dans ces circonstances nous sommes obligés de nous y conformer. Je tiens à insister sur ce point parce qu'il me semble que c'est très important de notre point de vue. Le gouvernement dit, et j'accepte ce qu'il dit, qu'il désire avoir autant de liberté d'action que possible. Prenez le cas de la Grande-Bretagne qui, en ce moment, fait pas mal de commerce d'État. Prenons les tissus; ai-je raison de dire que le *Board of Trade* en Grande-Bretagne veut traiter les tissus en bloc, et que c'est la raison pour laquelle nous avons nos contrôles sur les tissus?

M. HARVEY: Nous n'avons pas, en ce moment, de contrôles sur les tissus. Les seuls permis d'importation sur les tissus portent sur les fils et les étoffes de laine, pas le fibre, et l'importateur peut citer un numéro de permis général, l'écrire sur son bordereau d'importation et faire une déclaration de douane sans autre formalité.

M. MACDONNELL: Je n'ai pas la compétence nécessaire pour juger quelle proportion des importations de tissus ce que vous venez de dire embrasse le cas échéant. Puis-je vous demander si cela s'applique au fait que le *Board af Trade* en Grande-Bretagne désire faire ainsi; c'est ce qu'on m'a dit.

M. HARVEY: Permettez-moi de l'expliquer comme ceci. Nous sommes obligés de pourvoir aux besoins du commerce au Canada et négocier pour son compte avec le *Board of Trade* pour obtenir des approvisionnements pour le Canada. Les exportations britanniques sont sur la base de quote-part en ce moment.

M. MACDONNELL: Par conséquent vous dites, si je vous comprends bien, que pour obtenir ce que nous désirons il faut traiter avec le gouvernement.

Le TÉMOIN: Oui, mais pas dans le sens que—

M. MACDONNELL: Encore une question et j'ai fini pour l'instant. Je trouve difficile à croire qu'il en est ainsi, dans ce sens; j'aurais cru que l'Angleterre tienne beaucoup, quand elle avait des marchandises, à les vendre contre argent comptant. Je trouve difficile à croire que si les marchandises sont disponibles, on refuse aux Canadiens l'occasion de les acheter en Grande-Bretagne. Par conséquent, je désire soulever le point de savoir si nous sommes liés par les doctrines des autres pays. Je trouve cela difficile à croire. J'estime que c'est un point fondamental parce que si c'est vrai, nous pouvons tout aussi bien nous résigner au fait que le commerce d'État prédomine dans une grande partie du monde. Si nous sommes obligés de nous conformer au commerce d'État, nous devrons nous rendre compte qu'en cherchant la liberté, nous faisons la chasse à une ombre.

Le TÉMOIN: Au sujet de cette question, vous avez employé les mots "commerce d'État". Je crois que ce n'est pas tout à fait exact. Cela voudrait dire que l'État fait les achats et les ventes. Une grande partie de cela découle de l'exercice des contrôles, mais cela diffère du commerce d'État dans le sens qu'on le pratique dans certains pays où vous ne pouvez faire des achats que par l'entremise d'une compagnie appartenant à l'État.

M. Macdonnell:

D. Est-il juste de dire qu'en somme le résultat est absolument le même?—R. Pas tout à fait, mais cela veut dire qu'au Royaume-Uni il existe un grand degré de contrôle. C'est ce contrôle qui a fait adopter le contrôle correspondant dans notre pays. Je dois dire que dans le domaine des tissus, et particulièrement au sujet de ce qui s'est passé au cours des dernières années, les contrôles n'ont pas été appliqués par le ministère du Commerce, et vous obtiendrez le détail complet de tout ce qui est arrivé dans le domaine des tissus au cours de

ces dernières années en vous adressant à l'administrateur du coton de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

D. Je me rends compte de cela et nous y viendrons plus tard. Je désire vivement avoir vos vues à ce sujet, parce qu'à mon idée cela remonte au cœur de la question.—R. Mon idée est que beaucoup de pays ont adopté des mesures qui nous obligent à appliquer des règlements ici chez nous.

D. Pour faire en sorte d'obtenir des marchandises ou pour essayer de créer une situation équitable parmi nos importateurs?—R. L'un ou l'autre. Pour avoir les marchandises ou pour veiller à une distribution équitable au Canada de la petite quantité qui est disponible.

D. Prenons le deuxième point pour le moment, car je suis pour la justice.

M. QUELCH: Le membre du Comité pourrait-il parler plus haut?

M. MACDONNELL: Je veux répéter cette question: le témoin a répondu jusqu'à quel point il faut aller, pour obtenir des marchandises dans ce pays, dans la voie de ce que j'ai appelé le commerce d'État. Maintenant, il s'est repris, et il dit que ce n'est pas tout à fait du commerce d'État, mais il admet que cela revient absolument à la même chose.

Le TÉMOIN: C'est un grand degré de contrôle d'État.

M. FRASER: C'est pour cela que j'ai posé la question.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de dire que les situations dont nous parlons résultent essentiellement des pénuries mondiales qui existent en ce moment.

M. Macdonnell:

D. Ce n'est pas exactement ce que je veux dire. Je veux parler de l'achat des tissus qui sont en Grande-Bretagne. Je ne parle que des articles disponibles. Nous demandons si ces tissus peuvent être achetés par des particuliers ou bien s'il faut les acheter par l'entremise du gouvernement; voilà où je veux en venir.—R. Laissez-moi revenir en arrière et expliquer quelque chose au sujet de ce que vous venez de dire. Les circonstances que je viens de décrire s'appliquent à une situation qui est essentiellement une question de pénurie mondiale. Ce n'est pas réellement une question de théorie d'un autre gouvernement, à mon idée; après tout, l'autre pays développe son commerce d'exportation.

Pour en venir aux tissus du Royaume-Uni, les ventes et les achats ont lieu entre les marchands au Royaume-Uni et nos marchands d'ici. D'après mes renseignements, et je parle sous réserve de rectification par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, c'est ainsi que cela se faisait l'an dernier; nous avions beaucoup de difficulté à nous procurer des tissus au Royaume-Uni. Nous avons demandé de l'aide et de l'aide prioritaire pour certains articles, et grâce au contrôle du Royaume-Uni nous avons pu obtenir la priorité. Quand un de nos importateurs faisait une demande pour des marchandises du Royaume-Uni, si cette demande était appuyé par les autorités canadiennes, elle jouissait d'un certain degré de priorité.

D. Pourquoi serait-elle privilégiée?—R. Comme résultat des arrangements que nous avons été capables de faire.

D. Priorité sur les acheteurs du Royaume-Uni, ou sur d'autres Canadiens?—R. Sur d'autres pays.

M. Irvine:

D. En d'autres termes, le gouvernement canadien n'achète pas directement des tissus de la Grande-Bretagne?—R. Non, je n'étais pas sûr si la Corporation de la stabilisation du prix des denrées faisait ou non des achats, mais on me dit que non.

D. Puis-je demander en passant, pour mentionner un point sur lequel on a appuyé, combien de bois nous aurions au Canada pour l'usage domestique si nous n'avions pas de permis d'exportation à cet égard?

M. FULTON: Mettez cela d'une autre façon et parlez-nous du plafond des prix chez nous avant de répondre à cela.

M. STEWART: Dans l'intérêt de la liberté que je chéris énormément, j'aimerais voir adopter une mesure de contrôle dans la discussion pour que chacun puisse y prendre part. Je voudrais poser une ou deux questions à M. Mackenzie. D'abord, est-ce que le ministère impose des contrôles seulement par raison de théorie, ou bien sont-ils imposés pour le bien-être social de la nation dans son ensemble?

Le TÉMOIN: Je dois certainement dire qu'à ma connaissance aucun contrôle n'a été imposé sans qu'il soit jugé très nécessaire ou désirable.

M. Stewart:

D. Est-ce que le contrôle des articles enlevés de la liste a été supprimé parce qu'il y avait des approvisionnements suffisants et que par conséquent le contrôle ne s'y applique plus? Il y en a assez pour les besoins, est-ce là la raison de la suppression du contrôle?—R. Au fond, c'est la raison, oui.

D. M. Macdonnell a parlé tantôt du rétablissement de la liberté. Je pense que je suis du même avis que lui sur de nombreux côtés de cette question, mais nous sommes loin d'avoir les mêmes idées sur de nombreux points. Mon idée de liberté, en ce qui concerne les contrôles, est qu'il existe le maximum de liberté quand le plus grand nombre de gens sont capables d'acheter ce qui leur plaît. Le témoin nous a dit qu'il était possible, à l'égard de certains articles rationnés, que les intérêts les plus puissants soient capables d'acheter tout le montant des importations disponibles et que les autres marchands en souffrent. Je dirais, étant donné que ce contrôle sert les intérêts de la majorité, que c'est une augmentation plutôt qu'une diminution de liberté, ne croyez-vous pas?—R. Je crois que c'est ce qui s'est produit.

D. Une autre question: M. Jackman a dit qu'il y avait une loi de l'offre et de la demande. À mon idée, elle ressemble un peu aux Dix Commandements; nous aimerions tous lui obéir. Il me semble que la loi de l'offre et de la demande nous fera retomber dans la situation où nous étions auparavant. Nous tombons dans des difficultés quand nous voulons appliquer la loi de l'offre et de la demande parce que certaines gens s'emparent des approvisionnements disponibles au détriment de tous les autres. Par conséquent, il a fallu mettre fin aux injustices évidentes de loi naturelle de l'offre et de la demande pour le bien-être social des petites nations. C'est là une autre chose que je propose. Quant à la situation des tissus au Royaume-Uni, savez-vous, monsieur Mackenzie, si le Royaume-Uni a assez de tissus pour tous ses clients ou s'il en est à court?—R. Il y a pénurie mondiale en même temps que grande pénurie au Royaume-Uni. Cela est prouvé par le fait que le rationnement des vêtements existe encore au Royaume-Uni. Ils ne peuvent pas en fabriquer assez pour satisfaire la demande extérieure.

D. Par conséquent, il est d'autant plus nécessaire qu'il y ait une stricte répartition au Canada?—R. Je ne saurais vous dire exactement ce qu'il en est parce que je ne suis pas au courant. J'ai une idée qu'on s'efforce de plus en plus à laisser l'initiative aux exportateurs individuels. Il y a sûrement au Royaume-Uni un contrôle qui décide le montant total à exporter et le montant total à garder au pays. Mais on m'a dit qu'ils s'efforçaient d'accorder de plus en plus de liberté aux exportateurs en ce qui concerne les débouchés.

D. Par conséquent, le contrôle du ministère du commerce sur la distribution ne veut pas nécessairement dire que c'est une agence de vente?—R. Il existe un certain degré de contrôle mais ce n'est pas du commerce d'État.

M. Michaud:

D. Monsieur Mackenzie, d'après les résultats de l'an dernier, si je les comprends bien, il ne semble pas y avoir de moyen facile pour répartir équitablement les importations, même en cas d'accords internationaux au sujet de quote-parts à certains pays, n'est-ce pas?—R. C'est cela au fond.

M. Quelch:

D. Serait-il possible d'essayer d'y arriver au moyen de règlements? Est-ce qu'on se propose d'employer ce Bill pour essayer d'équilibrer nos exportations et nos importations, et de contrôler leurs prix?—R. Je crois que le Bill est clair à cet égard, monsieur Quelch. Il mentionne à l'article 3 une liste de marchandises auxquelles pourra s'appliquer le contrôle d'exportation et donne les raisons pour lesquelles ces marchandises pourront être comprise dans la liste. De même pour les importations. Il ne dit rien au sujet de la balance des paiements.

D. À mon avis, l'article 3 pourrait être interprété comme mesure exécutoire d'un accord destiné à produire ce résultat; ce pourrait être là un de vos engagements, de maintenir la balance des paiements?—R. Je crois qu'il vaudrait mieux adresser cette question à un membre du gouvernement. D'après mes renseignements, le Bill n'a rien à voir à la question de balance des paiements.

D. Alors permettez-moi de vous demander sur quoi se base la répartition des subventions entre les exportateurs, ou entre les importateurs?—R. Cela varie également selon les produits, et selon les circonstances.

D. Comment allez-vous vous y prendre pour assurer une distribution équitable entre les importateurs ou entre les exportateurs?—R. Dans certains cas ce sont les premiers arrivés qui sont les premiers servis. Dans d'autres cas, on procède par quotes-parts et tous ceux que l'on sait être dans le commerce ont une chance d'obtenir une quote-part d'exportation. Parfois, les quotes-parts sont décidées après ententes et consultations avec le commerce et on arrive ainsi à la quote-part d'exportation de chacun. Ordinairement et d'une façon générale, on se base sur les anciens marchés. L'important est de maintenir les marchés essentiels. Mais il est difficile de généraliser. Il y a eu un grand nombre de différents arrangements parce qu'il existe un tas de situations différentes.

D. Mais n'y a-t-il pas eu de critiques de la part des exportateurs ou des importateurs, étant donné qu'il y a tant de permis?—R. Je crois que ce serait un peu trop que de dire que nous pouvons accorder 18,000 permis par mois sans nous faire critiquer. En même temps, je dois dire que le nombre des critiques fondées a été étonnamment restreint.

D. Qu'entendez-vous par "premiers venus premiers servis"; voulez-vous dire la première demande reçu par la poste?—R. Oui, cela serait parfaitement pratique.

D. Si vous avez une demande de permis d'exportation un jour, ou de permis d'exportation, et une autre demande un autre jour, comment allez-vous accorder la première et refuser la seconde?—R. Voici ce que nous faisons. Nous fixons le montant total; nous devons nous entendre avec ceux qui sont chargés de maintenir l'approvisionnement domestique sur le montant total à exporter. Il se peut que toute la quantité disponible n'ait pas été prise. Nous avons alors une quantité sur laquelle on peut tirer. Dans ces cas, nous annonçons simplement au commerce qu'on peut nous adresser des demandes et que nous accorderons des permis. C'est pour cela que je dis qu'on ne peut pas généraliser parce que tout dépend du genre de commerce. Il peut n'y avoir qu'une ou deux personnes dans le commerce; il peut y en avoir une centaine ou davantage. La quantité de produit disponible peut être extrêmement limitée; il peut y en avoir de grandes quantités et nous pouvons en être à court tout de même; et il peut y en avoir abondamment. Cela peut varier énormément.

M. Michaud:

D. Pour en revenir à la question des tissus en Grande-Bretagne, est-ce que le témoin sait s'il y a un plafond sur ces produits en Grande-Bretagne?—R. Vous voulez dire un maximum de prix?

D. Comment fonctionne la loi de l'offre et de la demande?—R. Vous voulez dire si le Royaume-Uni règlemente les prix d'exportation?

D. Oui.—R. Pas que je sache.

D. Que font-ils de la loi de l'offre et de la demande; y a-t-il des quotes-part internationales?—R. Pas pour les tissus.

M. IRVINE: C'est simplement la loi de la demande; il n'y a pas d'offre.

M. Irvine:

D. Si la loi de l'offre et de la demande fonctionne toujours, qu'est-ce qui empêche les gens qui peuvent payer davantage, disons comme le Canada, d'obtenir la plus grande parti des exportations disponibles?

M. HARVEY: Le Royaume-Uni règlemente les exportations.

M. Michaud:

D. Il existe une grande demande de tissus dans le monde entier?—R. Oui.

D. S'il n'y a pas de plafond en Grande-Bretagne et s'il n'y a pas de quotes-parts, qu'est-ce qui empêche, disons le Canada, ou un riche importateur, d'acheter tout ce qu'il peut et d'accaparer tout le surplus disponible?—R. Un grand nombre de facteurs entrent en jeu. Si vous poussez les choses à l'extrême, vous voulez dire qu'une nation qui est prête à payer n'importe quel prix accaparerait le tout.

D. Oui.—R. Un facteur qui entre immédiatement en jeu est le désir du peuple du Royaume-Uni d'alimenter quelques-uns de leurs autres marchés.

D. Mais si on est prêt à payer davantage, est-ce que par exemple quelqu'un du Canada ne pourrait pas aller en Grande-Bretagne et acheter le tout?—R. On pourrait le croire. Mais il y a un principe commercial accepté par beaucoup de gens, en vetu duquel les Anglais ne vendront pas nécessairement toute leur production à une seule personne cette année-ci aux dépens de ceux avec qui ils font affaire depuis des années.

D. Ne seraient-ils pas tentés, pourtant, d'en céder davantage à ceux qui sont disposés à payer plus cher?—R. Il y a une tendance à cela.

M. Hackett:

D. Je veux poser quelques questions qui ne fatigueront pas votre imagination. Il s'agit du commerce avec les États-Unis. La plus grosse partie de nos importations, paraît-il, vient des États-Unis?—R. En effet.

D. Y a-t-il aux États-Unis un organisme du gouvernement qui règlemente les exportations en général?—R. Oui. Le contrôle des exportations fonctione aux États-Unis mais il ne s'applique pas au Canada.

D. De sorte qu'en ce qui concerne le Canada, rien n'empêche les Canadiens d'acheter tout ce qu'ils veulent aux États-Unis?—R. Ma foi, c'est beaucoup dire, et c'est une façon très générale d'exprimer la chose, monsieur Hackett.

D. Je parle en général. Il peut y avoir quelques exceptions que vous m'indiquerez.—R. Je dois dire qu'au début de la guerre il a été convenu que les États-Unis n'imposeraient pas de contrôle sur les exportations au Canada. Cela avait pour but d'assurer un libre échange de marchandises dans l'effort commun, etc.

D. Permettez-moi de vous demander s'il n'y avait pas de contre-partie à cette accord, et si le Canada ne s'est pas engagé à surveiller très soigneusement ses importations des États-Unis en exerçant un contrôle sur les moyens de les

payer?—R. C'est là une question à laquelle je ne suis pas prêt à répondre directement parce qu'elle sort de mes attributions. En ce qui concerne les contrôles, je dirai que lorsqu'il fut convenu que les États-Unis n'imposeraient pas de contrôle sur les exportations au Canada, il fut entendu d'une manière générale que nous ferions en sorte de ne pas importer plus que notre juste part. Nous avions le choix de ne pas importer de trop grandes quantités, disons, de sucre, ou de nous soumettre à un contrôle d'exportation qui aurait en réalité invalidé tout le système.

D. C'était seulement avant 1942. Nous sommes entrés dans le syndicat du sucre en 1943. Le syndicat du sucre a commencé après Pearl Harbor et nous en avons fait partie en 1943. Mais laissons cela de côté parce que c'est un cas spécial; c'est un cas de pénurie mondiale; un cas de contrôle international au moyen de la conférence du sucre; et je vais vous demander à la place de parler des marchandises qui forment le gros du commerce entre le Canada et les États-Unis.—R. Prenons les tissus. En premier lieu, le prix intérieur des tissus aux États-Unis a fait l'objet d'un contrôle.

D. Mais le contrôle a été supprimé?—R. Non. Ils avaient un maximum de prix à l'exportation qui était plus haut que le prix intérieur.

D. Vraiment?—R. Oui, cela marchait comme ceci: il n'y avait pas de contrôle d'exportation à l'égard du Canada, tandis qu'il y en avait un applicable au reste du monde; et étant donné qu'une exportation au Canada ressemblait beaucoup à un envoi domestique sous le rapport du coût de l'emballage, du transport, etc., les Américains nous diront que si nous ne prenions pas des mesures pour contrôler les quantités venant chez nous, ils seraient obliger d'appliquer le contrôle aux exportations pour le Canada. En conséquence, des accords furent conclus en vertu desquels les quantités venant des États-Unis furent soumises à un contrôle.

D. Et quel est le principe servant à fixer ce qu'on peut appeler une quantité raisonnable?—R. Un accord au sujet de ce dont nous avons raisonnablement besoin ainsi de suite.

D. Oui, mais cela pourrait avoir rapport à quelque chose d'autre. Si on nous accorde une certaine quantité, très bien, mais si cela a rapport au change, à notre capacité de payer, c'est une autre affaire.—R. Je parle de ce qui s'est passé il y a quelque temps; et je dis encore une fois que, malgré que le ministère du Commerce soit très important, il ne s'occupe pas de toutes les affaires du pays. Je ne peux pas répondre à toutes vos questions. Je sais toutefois qu'il existait une entente avec les États-Unis, au moment où ils surveillaient attentivement leur production de coton, en vertu de laquelle le gouvernement nous a un peu aidés à obtenir des approvisionnements, et il y avait un système au moyen duquel, avec l'appui de l'administrateur du coton, on pouvait placer des commandes en pouvant comparativement compter sur la livraison, au lieu de partir à la chasse sans avoir si on serait servi ou non. Il faudra vous adresser ailleurs pour avoir des détails à ce sujet.

D. Mais les sanctions ou les permis émanant de votre ministère devaient être approuvés par—je ne sais pas si c'est le ministère des Finances, mais celui qui contrôlait nos opérations financières. Est-ce exact?—R. Nous n'avons jamais accordé de permis dans le domaine des tissus. Ils étaient accordés par l'administrateur du coton de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

D. Nous pouvons donc dire en général que lorsque nos importations des États-Unis sont contrôlées, elles le sont par le Canada et non pas par les États-Unis?

M. IRVINE: Pas d'après ce qu'il a dit.

M. HACKETT: S'il n'en est pas ainsi, voudriez-vous m'expliquer pourquoi?

M. LESAGE: C'est encore à la page 32 du rapport de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

M. HACKETT: Non.

M. LESAGE: Mais si.

M. HACKETT: Permettez-moi de n'en rien croire.

Le TÉMOIN: Une grande quantité de ces articles ne sont pas sujets au contrôle. Dans la mesure où un contrôle existe, il n'est exercé que dans des cas spéciaux. J'ai cité les tissus comme exemple.

M. Hackett:

D. Je ne peux pas aller aux États-Unis, y faire un achat et le payer, sans un permis de la Commission de contrôle du change étranger. Vous me dites que vous ne pouvez pas répondre en leur nom. Je le comprends parfaitement, mais c'est un fait tout de même.—R. D'après ce que je vois, la Commission de contrôle du change étranger a un système de permis qui est nécessaire pour assurer l'emploi de la monnaie prescrite, mais elle fournit automatiquement le change étranger pour tout ce qu'on peut légitimement importer au Canada.

M. FLEMING: J'ai quelques questions générales à poser à M. Mackenzie.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi. Il y a un point qui, à mon avis, devrait être éclairci dans le compte rendu au sujet de vos questions, monsieur Hackett. Je crois qu'il devrait mentionner les raisons pour lesquelles le Canada continue à jouir du droit de recevoir les exportations des États-Unis sans aucun contrôle de la part des États-Unis.

M. HACKETT: C'est à cause d'un accord entre les États-Unis et le Canada.

M. FRASER: Vous voulez dire importations.

Le PRÉSIDENT: Je veux dire exactement ce que j'ai dit. Je veux dire que les États-Unis n'ont pas imposé de restrictions sur leurs exportations au Canada, mais que la raison pour laquelle nous jouissons librement de ce droit est parce que le Canada, en échange, s'est engagé à restreindre ou à contrôler nos importations des États-Unis.

Le TÉMOIN: Dans certaines lignes, ils avaient peur que sans quelque mesure . . .

Le président:

D. Et si nous ne l'avions pas fait, si nous n'avions pas restreint comme il fallait nos importations des États-Unis, ils auraient immédiatement imposé des contrôles sur les exportations?—R. Oui.

M. Quelch:

D. N'est-ce pas également parce que nous nous étions engagés à exporter certaines catégories de produits? Des machines par exemple. On a donné cette raison à la Chambre l'an dernier. Nous avons pu obtenir des importations de machines à condition d'exporter certaines catégories de machines à des pays européens.—R. En effet.

M. Fleming:

D. Ce qui m'intéresse en premier lieu c'est la porté des pouvoirs à donner au Bill. Je parle maintenant de la liste des denrées, et M. Mackenzie a dit qu'au maximum il y en avait environ 1,200 auxquelles s'applique le contrôle d'exportation. Puis il a dit qu'il y a un an le nombre en est tombé à 900, je crois.—R. À peu près.

D. Quel est le nombre approximatif aujourd'hui ?

M. BULL: Environ 700.

M. FLEMING:

D. De sorte que vous en avez enlevé environ 200 au cours de l'an dernier ? Quels changements vous attendez-vous à faire cette année-ci ?—R. J'ai peur que pour vous répondre il faudrait faire des prévisions dont je ne suis pas capable.

D. Je ne demande qu'une idée générale.—R. Vous êtes capable de deviner aussi bien que moi. Cela dépendra entièrement des approvisionnements, mais si la situation s'améliore sous ce rapport, quand elle s'améliore nous nous occupons continuellement de la question. Je veux parler des discussions entre les fonctionnaires. Les fonctionnaires du ministère du Commerce sont continuellement en rapport avec ceux qui sont chargés de veiller aux approvisionnements domestiques et ils leur demandent de passer de nouveau la situation en revue et de décider si tel ou tel contrôle est nécessaire. Ce genre de discussion a lieu tout le temps. Et quand une denrée semble être suffisamment abondante, on la raye de la liste.

D. Alors on peut dire qu'en général vous vous attendez à voir diminuer le nombre des denrées sujettes au contrôle ?—R. Je serais très désappointé s'il n'en était pas ainsi.

D. Voyez-vous en ce moment la nécessité d'avoir à augmenter ou amplifier la liste des denrées dans une certaine direction, ou pour donner une idée complète, serait-il possible de cataloguer les denrées de la liste actuelle des exportations sujettes au contrôle et de s'arrêter là ?—R. Nous avons trouvé qu'il était presque impossible de prévoir ce qui va arriver. J'ai cité le cas de l'acier, où, par suite d'une raison entièrement étrangère au Canada, une demande exceptionnelle s'est produite. Nous avons trouvé que ces choses arrivent. Si elles arrivent et nous n'avons pas les moyens d'y parer, les conséquences peuvent être désastreuses.

D. Dois-je déduire de cela que vous n'allez pas vous en tenir à l'avenir à la liste actuelle des denrées ?—R. Je vous répondrai que nous dirons au gouvernement qu'il est impossible de prévoir exactement ce qui va se produire et de déclarer que ces denrées sont les seules qui peuvent donner lieu à ce genre de situation.

D. Combien de denrées qui n'étaient pas sur la liste y avez-vous ajouté depuis six mois ?—R. Je ne saurais le dire, mais on nous a demandé la liste des denrées rayées et la liste des denrées ajoutées de nouveau. Je fournirai cela au Comité.

D. Alors laissons cela. Vous avez dit que la fonction de votre ministère dans l'application de ces contrôles jusqu'ici, a été de collaborer avec d'autres ministères et certains services. Vous attendez-vous à des changements à l'avenir, ou allez-vous continuer de fonctionner comme agent, comme vous l'avez dit ? Je ne sais pas si c'est exactement le mot que vous avez employé, mais le sens était celui d'agent d'autres ministères et de bureaux du gouvernement.—R. Nous nous attendons à ce que tant que ces choses peuvent être administrées par d'autres bureaux, elles continueront de l'être. Je parle maintenant du contrôle d'importation. Quant au contrôle d'exportation, nous nous sommes occupés de l'émission des permis. Nous avons consulté la régie des denrées tant qu'elle a été en vigueur, par exemple, le régisseur du charbon, celui du caoutchouc, celui de l'acier, ainsi de suite. À mesure que ces régisseurs disparaissent, il y a lieu de croire que la situation s'améliore, et il est raisonnable d'espérer que le contrôle d'exportation disparaîtra bientôt après, mais tant qu'il est nécessaire de le maintenir pendant quelque temps pour une raison quelconque, nous continuons de l'appliquer.

Du côté des importations, il n'y a pas eu le même degré de concentration au ministère du Commerce. Ce sont plutôt les administrateurs et les régisseurs qui s'en sont occupés. Tant que ces fonctionnaires et leurs bureaux existent, ils continueront de s'en occuper, mais s'il devenait nécessaire, par suite de l'ac-

cord international et d'autres raisons, de continuer le contrôle après le départ de ces administrateurs et régisseurs, le ministère du Commerce sera probablement chargé d'assumer cette fonction.

D. Quant à ma question suivante, si vous pensez que c'est une question de politique ou si c'est une question qui regarde le gouvernement, dites-le moi. Supposons que le présent Bill soit adopté. Est-ce qu'on se propose de suivre le même système dans son application. En d'autres termes, est-ce que l'administration des contrôles d'exportation et d'importation par votre ministère sera une affaire de consultation avec les autres ministères et bureaux du gouvernement?—R. On m'a donné clairement à entendre que le présent Bill va simplement nous permettre de continuer comme à présent, c'est-à-dire que nous continuerons à consulter les organismes intéressés aux approvisionnements, à savoir, la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, le régisseur de l'acier du ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, le régisseur du bois, etc.

D. Si nous appliquons cela spécifiquement à la question du contrôle des prix, pouvez-vous dire au Comité comment la question du contrôle des prix se rattachera au plafond des prix domestiques? Je pense à une question qui a souvent tourmenté la Chambre, celle des exportations de bois?—R. Je crois que vous sortez un peu de mon domaine.

D. Je n'insiste pas si vous n'êtes pas prêt à répondre à ma question.—R. Je n'en comprends pas exactement le sens.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions appeler le régisseur du bois à ce sujet.

M. FLEMING: Très bien.

Le TÉMOIN: Il me semble qu'à ce sujet vous feriez mieux de vous adresser à ceux qui sont intéressés de plus près que nous à la question de la stabilisation des prix.

M. Fleming:

D. Cela me fait penser à une ou deux questions sur les rouages de votre ministère. Voudriez-vous nous dire quels sont les rouages de votre ministère en ce moment, d'abord pour l'application des contrôles d'exportation et ensuite pour les contrôles d'importation?—R. Voulez-vous dire concernant la décision d'imposer un contrôle ou bien comment nous accordons les permis?

D. Je demande seulement d'une manière générale, au sujet de vos décisions et autrement. Je suppose que les décisions sont prises par les chefs de service, mais je voudrais savoir comment vous administrez les contrôles d'importation et d'exportation?—R. Je crois que M. Bull fera mieux de répondre à cette question.

M. BREITHAUPT: Est-ce que l'exposé de M. Mackenzie n'a pas expliqué cela? Il a dit qu'il n'avait pas de rouages pour le contrôle d'importation et qu'on en avait laissé l'administration aux services qui existent encore.

Le PRÉSIDENT: M. Fleming a le droit d'avoir plus de détails s'il le désire.

M. BULL: Nous avons un service des permis d'exportation qui a été organisé en 1941 et qui compte environ 80 employés en ce moment.

M. JACKMAN: Vous avez dit 80?

M. BULL: Oui, 80. Tout s'enchaîne parfaitement. Les permis arrivent et sont numérotés. Nous surveillons soigneusement les numéros. Chaque formule consiste en sept exemplaires et chaque exemplaire a sa raison d'être. Les permis reviennent à ce qui était autrefois la caisse quand nous percevions $2 par permis. Nous avons cessé de le faire depuis plus d'un an et il n'y a pas de droit à payer maintenant.

Ils vont ensuite au classement et de là au bureau de la répartition. Quand la denrée est sujette à répartition ou quote-part, le commis indique sur la demande si la quantité est conforme au montant de la répartition; il indique sur le permis si le montant est conforme à la répartition. Il porte ensuite le montant dans son livre de répartition. Le permis passe de là au commis qui est un spécialiste dans certains genres de denrées et qui connaît les exportateurs de ces denrées et le montant des approvisionnements. Si c'est une denrée de son domaine, il approuve le permis si la quote-part s'applique à l'expédition, ou bien il le refuse.

D'un autre côté, si c'est une denrée du ressort d'un régisseur, il envoie, au régisseur de l'acier par exemple, deux exemplaires du permis. Le régisseur approuve ou refuse le permis selon le montant des approvisionnements courants et renvoie un exemplaire du permis au service des permis. Si le permis est approuvé, il va au bureau des émissions et un exemplaire est envoyé à l'exportateur et l'autre au percepteur des douanes. Si c'est une denrée à subvention recouvrable, le permis va au service de recouvrement des subventions où le commis s'assure que le chèque est en ordre avant d'approuver l'émission du permis.

Si le régisseur de l'acier refuse le permis, il renvoie un exemplaire marqué "refusé". Si nous jugeons le refus raisonnable, comme par exemple dans le cas d'un envoi de fonte aux États-Unis parce que les prix y sont élevés, très bien. Mais si nous trouvons que c'est injuste, M. Hills ou moi, nous nous adressons directement au régisseur. Quelquefois l'exportateur n'est pas très au courant des choses et ne sait pas très bien exposer son cas; nous prenons alors sa défense. Cela arrive généralement quand il s'agit d'un contrôle d'exportation, mais pas en cas de répartition.

Un exemplaire de la formule va à l'exportateur et l'autre au percepteur des douanes. Quand un exportateur fait un envoi, il annexe son exemplaire aux bordereaux d'expédition et le percepteur des douanes fait concorder l'exemplaire de la formule B13B, remis par l'exportateur, avec l'exemplaire qui lui a été envoyé directement par le service des permis, pour s'assurer que les montants n'ont pas été changés.

Le PRÉSIDENT: Il est plus d'une heure et quart et nous devrions nous entendre sur nos prochaines réunions. Désirez-vous siéger cet après-midi à 4 h. pour continuer ou préférez-vous attendre vendredi ou lundi ?

M. FULTON: Je propose de ne pas siéger cet après-midi à 4 h. parce qu'il y a un bill agricole à la Chambre et beaucoup de membres seront probablement désireux de prendre part aux délibérations.

Le PRÉSIDENT: Je m'en remets entièrement au Comité. Je crois que nous ferions mieux de voter. Ceux qui veulent siéger cet après-midi ? Contre ?

Nous ne siégerons pas. Que pensez-vous de demain ?

M. MACDONNELL: Est-ce bien pressant ? Si c'est urgent, je suis en faveur de siéger, autrement, je n'en vois pas la nécessité.

Le PRÉSIDENT: On m'a demandé d'aller aussi vite que possible pour renvoyer le Bill à la Chambre. Nous allons voter et nous en remettre à la majorité. Voulez-vous siéger vendredi ou lundi ? Levez la main si vous voulez siéger vendredi.

Nous nous réunirons demain matin et nous déciderons alors si nous siégerons l'après-midi.

Avant d'ajourner, monsieur Macdonnell, désirez-vous poursuivre votre interrogatoire sur les tissus ? Voulez-vous que nous convoquions l'administrateur ? On vous a souvent interrompu et je me demande si vous désirez que nous fassions venir l'administrateur.

M. ISNOR: J'aimerais poser une question sur un point soulevé par M. Hackett au sujet des importations de tissus des États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Je demandais à M. Macdonnell s'il désirait que nous fassions venir l'administrateur.

M. ISNOR: Oui, vous avez gardé tout l'interrogatoire là-haut.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Isnor.

D. Je veux demander s'il y a un contrôle sur les tissus importés au Canada ou si un particulier peut en acheter tant qu'il veut aux États-Unis?—R. D'après mes renseignements, il le peut. J'aimerais que vous demandiez cela à l'administrateur s'il est convoqué, parce que pour le moment ce n'est pas une question qui regarde mon ministère, mais je crois qu'on peut.

D. Vous avez une Division de l'importation ainsi qu'une Division de l'exportation et le directeur de la Division est ici aujourd'hui. Pourrait-il me dire, si je peux, à titre d'importateur, faire venir tout ce que je veux des États-Unis?

M. HARVEY: Oui. Il n'y a pas de contrôle sur les importations de tissus des États-Unis sauf comme affaire de forme et cela ne s'applique qu'aux fils et tissus de laine. Vous pouvez mettre le numéro d'un permis général de douane sur vos documents et l'inspecteur des douanes autorise l'entrée des marchandises.

D. Quand vous dites tissus, voulez-vous dire l'étoffe tissée dont on fait les chemises?—R. Non, les tissus de laine seulement, pas les tissus de coton.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous satisfait?

M. ISNOR: Pour le moment.

M. FLEMING: Je n'avais pas fini les questions que je posais à M. Bull. Sa dernière réponse donne lieu à deux questions et la première est celle-ci: combien faut-il de temps en moyenne pour accorder un permis, à partir du moment où on reçoit la demande jusqu'au moment où le permis est délivré?

M. BULL: Nous essayons de ne mettre que quarante-huit heures et nous y réussissons assez bien. Il se peut naturellement que l'administrateur garde un permis pendant des semaines. Une question peut surgir au sujet du bois, par exemple. Un exportateur peut dire qu'il a un crédit et l'administrateur dit que non. Cela peut donner lieu à une volumineuse correspondance.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell, je dois vous dire avant de partir que M. Donald Gordon sera présent au Comité mardi matin à 11 h. Je vous demande pardon de vous interrompre. Continuez, je vous prie.

M. BULL: Les discussions de ce genre durent souvent longtemps avant que le point soit éclairci; elles prennent souvent un mois.

M. RINFRET: Ce sont des cas exceptionnels.

M. BULL: Oui. Dans les cas ordinaires nous pouvons délivrer un permis en quarante-huit heures. Souvent il faut attraper un navire, par exemple en cas de réparation urgente, et nous le faisons en quelques minutes par télégramme ou téléphone.

M. FLEMING: Par télégramme?

M. BULL: Très souvent.

M. FLEMING: Y a-t-il de grandes fluctuations dans votre personnel? Quelle est la tendance générale?

M. BULL: Elle est à la baisse pour le moment. Nous ne remplaçons pas les employés qui démissionnent. C'est le principe que nous avons adopté; nous avons perdu 5 ou 6 employés.

M. FLEMING: Votre maximum était de 85 environ?

M. BULL: Nous en avons eu 105, mais c'était quand nous avions le service des encaissements et des subventions. Nous n'avons plus d'encaissements et nous avons fusionné les services.

M. FLEMING: L'administration du contrôle d'importation est entièrement en dehors de votre Division, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN: Il n'y a qu'une seule denrée qui ait fait l'objet de contrôle d'importation de la part du ministère du Commerce, et c'est l'importation du poisson en conserve. Toutes les autres denrées vont aux différents administrateurs, celui du sucre, etc.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons demain dans la salle 429.

À 1 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi, 24 mars, à 11 h. du matin.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 8

BILL 11, INTITULÉ: "LOI SUR LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION"

SÉANCE DU VENDREDI 14 MARS 1947

TÉMOINS:

M. M. W. Mackenzie, sous-ministre; M. W. F. Bull, directeur de la Division de l'exportation; M. D. Harvey, directeur de la Division de l'importation, ministère du Commerce.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

Le vendredi, 14 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Cleaver, Fleming, Fraser, Fulton, Hackett, Hazen, Ilsley, Isnor, Jaenicke, Jutras, Lesage, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Michaud, Quelch, Rinfret, Ross (*Souris*), Smith (*York-Nord*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Timmins.

Aussi présents: M. M. W. Mackenzie, sous-ministre; MM. W. F. Bull, directeur de la Division de l'exportation; D. Harvey, directeur de la Division de l'importation, et T. G. Hills, chef du service des permis d'exportation, tous membres du ministère du Commerce.

Sur proposition de M. Fleming, il est

Ordonné,—Que soient imprimés 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français du compte rendu des procès-verbaux et des témoignages du Comité concernant le Bill 11, intitulé: "Loi sur les permis d'exportation et d'importation".

Le Comité poursuit l'étude du bill 11.

M. Mackenzie est rappelé et interrogé de nouveau.

Le témoin cède la place au très honorable M. J. L. Ilsley qui fait une déclaration relativement à certains aspects du Bill à l'étude, puis répond à des questions.

M. Mackenzie est rappelé et interrogé de nouveau et MM. Bull et Harvey répondent également à des questions.

Au cours des délibérations, on distribue aux membres du Comité des documents relatifs au contrôle des importations canadiennes et à des articles soumis au contrôle d'exportation.

À midi 55, le témoin se retire et le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 18 mars à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

Chambre des communes,
le 14 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le ministre des Finances doit assister à notre séance ce matin. Son retard a été inévitable, mais il sera ici vers 11 h. 30. Le sous-ministre du Commerce nous a apporté certains documents qu'il avait promis, lors de nos dernières séances, de distribuer aux membres du Comité. Si vous êtes prêts, nous allons commencer.

M. FRASER: Avant que le sous-ministre commence, monsieur le président, je vous ferai remarquer qu'au cours d'une séance précédente nous avions décidé de demander aux associations d'importateurs et d'exportateurs de nous envoyer des représentants. Est-ce qu'on l'a fait? Leur a-t-on demandé?

Le PRÉSIDENT: Si je me souviens bien, on a proposé de demander à l'Association des manufacturiers canadiens—

M. FRASER: Et à la Chambre de commerce.

Le PRÉSIDENT:—qui a la direction générale d'organismes d'importation et d'exportation, d'envoyer des représentants. Je me suis mis en communication immédiatement avec l'Association des manufacturiers canadiens. Elle m'a remercié de la communication et m'a laissé savoir qu'elle nous avertirait plus tard. Le secrétaire m'a fait tenir une note hier disant que l'Association n'enverrait pas de représentant.

M. FRASER: Que faites-vous des importateurs et des exportateurs? Ils ont une association. Je crois qu'ils ont eu une réunion ici hier soir.

Le PRÉSIDENT: J'ai pu me tromper. J'ai cru comprendre que l'Association des manufacturiers canadiens était plus ou moins l'association-mère, et qu'elle était en relation directe avec les importateurs et les exportateurs. S'il existe une autre association étrangère à l'Association des manufacturiers canadiens, je me ferai un plaisir de me mettre en communication avec elle.

M. FRASER: Je crois que M. Breithaupt est membre de cette association. Il n'est pas ici dans le moment, mais il viendra probablement plus tard.

Le PRÉSIDENT: Si, à la fin de la séance d'aujourd'hui, vous me donnez le nom et l'adresse d'autres associations, je me ferai un plaisir de me mettre en communication avec elles.

M. FRASER: M. Breithaupt sera plus en mesure que moi, je pense, de vous renseigner; mais si ces associations sont en ville, il me semble que nous devrions leur demander de nous fournir tous les renseignements dont elles disposent.

M. MACDONNELL: Avant de quitter ce sujet, puis-je poser une question? J'ai ici le nom d'un homme qui est censé représenter environ 25 compagnies qui vendent à l'étranger, un homme du nom de Marshall de Toronto. Me serait-il possible de le faire venir au Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui, sans aucun doute.

M. MACDONNELL: Lui écrirez-vous une lettre, si je vous donne son nom?

Le PRÉSIDENT: Avec plaisir. Nous avons à prendre une décision relativement au nombre d'exemplaires de nos délibérations sur le présent Bill que nous voulons faire imprimer. Vous vous rappellez que nous avons obtenu une autorisation générale à la condition qu'à chaque Bill soumis au Comité, nous indiquerions le nombre d'exemplaires à faire imprimer. Je demande donc maintenant à quelqu'un de proposer l'impression du compte rendu de nos délibérations concernant le Bill 11.

M. FLEMING: Quel est le nombre d'exemplaires que nous avons décidé de faire imprimer des modifications de la Loi des brevets?

Le PRÉSIDENT: 750 et 250.

M. FLEMING: Ce nombre a-t-il répondu à la demande?

Le SECRÉTAIRE: Il en reste pas mal.

M. FLEMING: Serait-il satisfaisant d'en faire imprimer environ le même nombre?

Le PRÉSIDENT: Je le pense.

M. FLEMING: Alors je fais cette proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Fleming propose que nous en fassions imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français du compte rendu de nos délibérations concernant le Bill n° 11. Quels sont ceux qui sont en faveur? Contre?

Adopté.

M. W. Mackenzie, sous-ministre du Commerce, est rappelé.

Le TÉMOIN: On a demandé des renseignements au sujet de bon nombre de questions pour aujourd'hui. Une d'elles porte sur le nombre d'articles soumis au contrôle, le nombre de ceux qui ont été soustraits à ce contrôle, puis assujettis de nouveau au même contrôle. Nous sommes à faire polycopier une liste d'articles en vue de la faire distribuer aux membres du Comité, mais nous n'avons malheureusement pas pu faire couper les stencils depuis hier et faire préparer un nombre suffisant de copies. Nous avons ici les totaux. Les chiffres indiqués révèlent que le nombre le plus élevé des articles assujettis au contrôle a été de 1,109.

M. Fleming:

D. C'est-à-dire à une certaine date?—R. C'est exact. C'est le nombre le plus élevé.

D. Ce n'est pas là le nombre total des articles qui ont été assujettis au contrôle depuis le début, n'est-ce pas?

M. BULL: C'est le maximum des articles assujettis au contrôle à un moment donné, vers la fin de la guerre.

Le TÉMOIN: C'était le 31 octobre 1944. Ce jour-là il y avait 1,109 articles assujettis au contrôle d'exportation. Depuis cette date, 576 articles ont été soustraits au contrôle, et 134 ont été assujettis de nouveau au contrôle; il y a donc aujourd'hui 667 articles assujettis au contrôle. Comme je vous l'ai dit, nous sommes à faire préparer des listes de ces articles, afin que vous puissiez vous en rendre compte vous-mêmes, mais malheureusement ces listes ne sont pas prêtes pour aujourd'hui. Nous espérons pouvoir vous les distribuer lundi.

M. Hazen:

D. La liste que vous faites préparer fournira-t-elle le détail des articles que vous avez soustraits au contrôle dans les différents groupes? Il y a apparemment dix groupes d'articles dans cette brochure des règlements sur les permis d'exportation. Ces articles seront-ils indiqués par groupes?—R. Oui, ils seront groupés.

M. BULL: Groupés, oui.

M. Fleming:

D. Avez-vous quelque autre commentaire à faire, ou bien est-ce le moment de vous poser une question à ce sujet? Alliez-vous nous fournir plus de renseignements relativement à ces chiffres?—R. J'allais tout simplement répondre aux questions qui ont été posées hier.

D. Je veux vous interroger au sujet de ces chiffres avant d'en finir avec cette feuille.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. Fleming:

D. Vous avez employé l'expression "assujettis de nouveau". J'en conclus donc que depuis le 31 octobre 1944 aucun article n'a été assujetti au contrôle qui n'était pas assujetti au contrôle à cette date.

M. BULL: Il existe quelques articles nouveaux.

Le TÉMOIN: On me dit que l'expression "assujettis de nouveau" n'est pas tout à fait juste, que certains articles nouveaux ont été assujettis pour la première fois depuis le 31 octobre 1944.

M. Fleming:

D. Sont-ils compris dans le chiffre 134?—R. Ils sont compris dans les 134. Les listes détaillées mettront les choses au point.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si c'est votre bon plaisir, je propose que nous abandonnions pour le moment l'interrogatoire du sous-ministre pour entendre la déclaration du ministre de la Justice.

M. FLEMING: Puis-je poser une question pour tirer la chose au clair avant de procéder?

M. Fleming:

D. Votre liste va nous permettre de distinguer les articles qui ont été assujettis au contrôle pour la première fois depuis le 31 octobre 1944?—R. Nous allons nous assurer que la liste sera préparée à cette fin.

D. Elle nous indiquera quels sont ces articles?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Ilsley.

Le très hon. M. ILSLEY: Monsieur le président, je ne vous ai pas apporté de déclaration préparée d'avance, et je ne sais pas ce que vous avez discuté jusqu'à présent relativement au Bill à l'étude. On a demandé au ministère de la Justice de rédiger le texte du Bill. C'est un Bill qui n'intéresse pas directement le ministère de la Justice si ce n'est au point de vue du texte. Je suis toutefois quelque peu au courant de la nécessité des contrôles d'importation et d'exportation de leurs antécédents. Je puis en parler assez longuement.

À la première lecture, il est évident que le Bill autorise l'imposition de contrôles d'exportation et d'importation, non pas pour une liste déterminée d'articles, mais pour une liste préparée par le Gouverneur en conseil conformément à certains principes qui sont établis dans le Bill.

En ce qui concerne les contrôles d'exportation, il est assez évident que le contrôle d'exportation est nécessaire, si nous voulons remplir nos engagements intergouvernementaux et si nous voulons assurer la distribution et l'approvisionnement suffisants de certains articles au Canada. C'est pour ces raisons que nous inscrivons sur cette liste certains articles qui doivent être assujettis au contrôle d'exportation. Le Gouverneur en conseil doit être convaincu qu'aux fins d'assurer la distribution et l'approvisionnement suffisants de cet article au Canada, ou de toute matière ou partie constituante employée dans sa production ou en vue de donner suite à tout arrangement ou engagement intergouvernemental, il est nécessaire de réglementer ou de contrôler l'exportation de l'article en question. La clause mentionne les armes, les munitions, le matériel de guerre ou les approvisionnements. Ces articles ne sont pas soumis à la condition que le gouverneur en conseil doit être convaincu qu'il est nécessaire de les imposer aux fins d'assurer une distribution et un approvisionnement suffisants au Canada ou de donner suite à des engagements intergouvernementaux. Le contrôle de l'exportation d'armes, de munitions, de matériel de guerre et d'approvisionnements . . .

M. HAZEN: De quelle clause s'agit-il ?

Le très hon. M. ILSLEY: De la clause 3—est déjà prévu par la Loi des douanes. A vrai dire, il y a un article de la Loi des douanes qui autorise le Gouverneur en conseil à assujettir au contrôle de l'exportation d'autres objets que les armes, les munitions, le matériel ou les approvisionnements de guerre. Cet article comprend même les aliments, mais cet article de la Loi des douanes ne vise qu'à permettre de répondre aux exigences de la défense ou des situations militaires. Je crois que c'est là l'objet de l'article de la Loi des douanes.

M. HACKETT: Quand cet article a-t-il été adopté ?

Le très hon. M. ILSLEY: Oh, il y a bien des années. Je crois que cet article a toujours été là. C'est un article très ancien.

M. HACKETT: Existait-il avant la première Grande guerre ?

Le TÉMOIN: Il était inclus dans les Statuts revisés de 1927. Je suis certain de cela.

Le très hon. M. ILSLEY: C'est en vertu de cet article de la Loi des douanes que nous avons mis l'embargo sur l'exportation de munitions à l'Espagne, par exemple. Nous avons utilisé cet article vers la fin des années '30; nous avons donc décidé de ne rien changer à la situation. Nous pouvons empêcher l'exportation des armes, munitions, matériel et approvisionnements de guerre de toute façon en vertu de la Loi des douanes. Nous avons toutefois cru bon d'inclure ces articles dans la présente liste. Il y aurait autrement matière à confusion. La liste des articles de matériel de guerre qui sont assujettis au contrôle d'exportation est très longue dans le moment. Si les exportateurs s'apercevaient qu'ils ont disparu de la liste, nous avons pensé qu'il y aurait une courte période de confusion, et que par conséquent ces articles devraient être inscrits sur cette liste et ne pas former uniquement l'objet de la Loi des douanes, bien qu'on puisse prendre des décisions au sujet de ces articles en vertu de la Loi des douanes.

Je ne sais pas jusqu'à quel point on a traité la question de la nécessité des contrôles d'exportation. Je ne crois pas qu'il y ait eu beaucoup de discussion au sujet de la nécessité des contrôles de l'exportation des denrées prévues par nos engagements intergouvernementaux ou qui seront prévues par eux. Il est certain qu'aussi longtemps que nous aurons au Canada un niveau des prix beaucoup inférieur à celui des États-Unis, il nous faudra des contrôles d'exportation si nous voulons remplir les contrats britanniques. Autrement, toute notre exportation irait aux États-Unis.

À part cela, il est nécessaire d'avoir des contrôles d'exportation aux fins d'assurer une distribution et un approvisionnement suffisants pour notre propre population.

M. FLEMING: Pourrais-je demander à M. Ilsley de nous expliquer ce qu'il entend par "nos engagements intergouvernementaux" ?

Le très hon. M. ILSLEY: Je veux parler de nos contrats avec la Grande-Bretagne.

M. MACDONNELL: Est-ce tout ?

Le très hon. M. ILSLEY: Je ne puis me rappeler autre chose. Y en a-t-il d'autres ?

Le TÉMOIN: Il existe des arrangements faits par l'entremise du Conseil international d'urgence de l'alimentation, le C.I.U.A., par lesquels un groupement de pays s'entendent entre eux sur la distribution d'une marchandise en grande demande.

Le très hon. M. ILSLEY: Y a-t-il autre chose que le poisson de mer, qui ait disparu ?

M. HACKETT: Le sucre.

Le TÉMOIN: Il y a certaines ententes qui régissent encore les huiles et les matières grasses. Elles ne sont pas toutes de même nature.

Le très hon. M. ILSLEY: Exportons-nous de ces denrées ? Nous faut-il des permis d'exportation ?

Le TÉMOIN: Nous devons cesser d'exporter.

Le très hon. M. ILSLEY: Je ne sais pas jusqu'à quel point les opinions seront partagées relativement à la méthode adoptée ici, mais je n'ai pas pensé qu'il y aurait une grande divergence d'opinions en Chambre sur le principe du contrôle d'exportation. Je me suis peut-être basé sur une ou deux phrases prononcées par M. Bracken dans sa réponse au discours du trône dans lesquelles il semblait dire qu'il reconnaissait la nécessité d'un certain contrôle d'exportation. J'ai cru qu'il y aurait peut-être plus de divergence d'opinions sur la question des contrôles d'importation.

M. MACDONNELL: Pouvons-nous vous interrompre ?

Le très hon. M. ILSLEY: Oui.

M. MACDONNELL: Je voudrais poser une question au sujet de cette deuxième partie. Lorsque le gouvernement a des obligations comme celles qu'entraînent les contrats de blé britanniques, je comprends la nécessité d'un contrôle d'exportation. Toutefois, vous avez dit en second lieu, "aux fins d'assurer une distribution suffisante de certains articles au Canada". Je crois comprendre ce que vous voulez dire, mais voici ce que je veux savoir. Lorsque des denrées sont réellement exportées à l'étranger, jusqu'à quel point est-il vrai de dire que c'est en conformité avec un contrat du gouvernement ? Il me semble que ce n'est pas vrai en ce qui concerne les États-Unis. Nous permettons des ventes individuelles à ce pays, mais je suis curieux de savoir jusqu'à quel point nous nous engageons dans la voie du commerce d'État dans les deux sens.

Le très hon. M. ILSLEY: Dans les deux sens ?

M. MACDONNELL: Cela se présente dans le cas des importations aussi, mais jusqu'à quel point le cas se présente-t-il dans les exportations ? Pourriez-vous, en quelques mots, exposer la situation en distinguant ce commerce indépendamment des vraies obligations du gouvernement résultant de contrats, comme l'entente sur le blé par exemple ? Puis vous passez à l'autre aspect de

la question où vous nous parlez de votre intention de conserver suffisamment de denrées au Canada.

Le très hon. M. ILSLEY: Nous n'avions pas l'intention de faciliter un plus grand commerce d'État.

M. MACDONNELL: Je pourrais vous mentionner le cas des exportations du bois de construction par exemple.

Le très hon. M. ILSLEY: Oui. Vous avez là un exemple extrême et parfait de la nécessité de contrôler les exportations. Aussi longtemps que le niveau des prix au Canada sera inférieur à celui des pays étrangers, il sera nécessaire d'avoir des contrôles d'exportation. Autrement vous perdez tout votre bois de construction.

M. HACKETT: Ou vous payez le prix du marché mondial.

Le très hon. M. ILSLEY: Oui, mais c'est pour cette raison que j'ai dit aussi longtemps que vous avez un niveau des prix inférieur.

M. FLEMING: Je me demande s'il serait possible d'inclure dans le compte rendu la liste des denrées sur lesquelles porte l'expression utilisée par M. Ilsley "nos engagements intergouvernementaux"?

Le PRÉSIDENT: Nous serons heureux de le faire.

Le très hon. M. ILSLEY: À moins que vous ne vouliez étudier ce Bill clause par clause, je voudrais parler de la clause suivante, la clause n° 4, qui traite des contrôles d'importation. Voulez-vous étudier cette clause maintenant?

M. HAZEN: Au sujet de la clause n° 3, j'ai un éclaircissement à demander. Je ne sais pas au juste comment m'exprimer, mais considère-t-on que c'est une ligne de conduite prudente que de forcer les producteurs de ce pays à vendre des marchandises à un prix inférieur au coût de leur production, et de combler la différence ou de réaliser leur profit en vendant le reste de leurs marchandises à un autre pays? Je veux parler du bois de construction. Le producteur ou exploitant de scierie doit vendre deux wagonnées de bois de construction au Canada avant de pouvoir en expédier une aux États-Unis. Les experts prétendent qu'il vend les wagonnées au Canada à perte, à moins de les vendre sur le marché noir ou clandestinement, ce qui se pratique beaucoup; mais s'il vend de bonne foi, il vend à perte. Les experts calculent qu'il subit une perte de $8 par mille pieds-planche. Il est assez difficile de calculer le montant exact de la perte qu'il subit, mais dans notre pays il vend à perte s'il vend de bonne foi. Considère-t-on que c'est une bonne ligne de conduite à suivre que de l'obliger à vendre à perte au pays et de réaliser son profit en vendant le reste de sa marchandise aux États-Unis ou à un autre pays?

M. HACKETT: À un prix plus élevé.

Le très hon. M. ILSLEY: J'aimerais demander à M. Howe de répondre à cette question. Il a réfléchi bien plus que moi sur le sujet, mais il faut bien avouer que nous ne croyons pas pouvoir subir une telle augmentation du coût du bois de construction. Nous voulons empêcher la hausse des prix.

M. HAZEN: La difficulté consiste en ceci: si vous essayez de forcer les gens à vendre à perte, il ne vendront pas à perte. Ils vont trouver des voies et moyens de contourner la loi. Vous rendez bien des gens transgresseurs de la loi. Vous avez déploré l'apparition des marchés noirs, mais cette manière d'agir existe non seulement dans l'industrie du bois de construction, mais dans bon nombre d'industries et de commerces canadiens. Je causais avec un homme l'autre jour qui était poursuivi pour un délit par la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre. Il m'a dit: "Les affaires aujourd'hui sont plus véreuses qu'elles ne l'ont jamais été." C'est ce qui arrive apparemment. Puis

il m'a expliqué comment la chose se produisait dans sa propre entreprise. Il était dans le commerce des vêtements au détail. Il est inutile de vous fournir un exposé de cela maintenant.

Le très hon. M. ILSLEY: Vous discutez la question du bois de construction dans le moment, savoir si la ligne de conduite adoptée pour le bois de construction peut se défendre.

M. HAZEN: La question est peut-être plus vaste que cela.

M. HACKETT: C'est un exemple.

Le PRÉSIDENT: Un très bon exemple.

M. HAZEN: Oui. Est-ce une bonne ligne de conduite, si c'est la ligne de conduite adoptée, que d'obliger les gens à vendre leurs marchandises en bas du prix coûtant, à un prix qui ne leur permet pas de réaliser de profit?

M. LESAGE: Il faudrait d'abord prouver qu'ils vendent à perte.

M. MICHAUD: C'est ce qu'ils prétendent. Est-ce la vérité? On m'a fait des représentations en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Si leur exploitation totale, comprenant à la fois leurs ventes d'exportation et leurs ventes au pays, est profitable, il serait peut-être de l'intérêt du public de maintenir une telle ligne de conduite.

M. HACKETT: Vous nous répondez par un raisonnement, nous voulons connaître la ligne de conduite adoptée.

Le PRÉSIDENT: J'avais compris qu'on voulait savoir si c'était une sage ligne de conduite, non pas si c'était la ligne de conduite adoptée, mais si c'était une sage ligne de conduite, ce qui est matière à discussion.

M. FLEMING: Puis-je poser une question? J'emploie les termes dont vous vous êtes servi dans votre dernière remarque, monsieur le président; M. Ilsley serait peut-être intéressé à faire un commentaire. Vous nous avez parlé d'une exploitation totale profitable. Si je suis bien renseigné, lorsque la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre fixe certains prix, elle tient compte de l'exploitation totale d'un producteur. Il se peut qu'il fabrique une douzaine de produits principaux, mais lorsque les fonctionnaires de la Commission se présentent, ils ne font pas une estimation distincte des profits ou des pertes résultant de la fabrication d'une denrée en particulier. L'estimation se fait relativement à l'exploitation totale, d'où il résulte, selon les renseignements dont je dispose, que de nombreux manufacturiers cessent de produire certaines denrées qu'ils ne peuvent pas fabriquer à profit, à cause du plafonnement des prix, et fabriquent des articles qu'ils peuvent produire d'une façon profitable. Voilà le résultat de cette estimation globale des profits et des pertes d'un manufacturier en particulier, au lieu d'une denrée en particulier.

Le PRÉSIDENT: Les producteurs ne pourraient agir de la sorte dans l'industrie du bois de construction, car ils ne peuvent faire de l'exportation avant d'avoir fourni la quantité requise de bois au marché domestique.

M. FLEMING: Oui, mais rappelez-vous que cette quote d'exportation est établie sur une base de pieds, et non pas de dollars ou de qualité. Elle est basée sur le nombre de pieds. Il en résulte que la meilleure partie du bois de construction est exporté du pays. On me dit que c'est pour cette raison qu'il arrive souvent que le manufacturier produit une douzaine de denrées ou articles de marchandise en vue de la consommation générale. Lorsque le manufacturier se plaint à la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre qu'il ne peut pas continuer la production à cause des restrictions du plafonnement la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre examine son exploi-

tation totale au lieu du prix de revient de chaque denrée en particulier, et c'est pour cette raison que nous manquons d'un bon nombre de ces produits.

Le très hon. M. ILSLEY: Je voudrais que ce soit un fonctionnaire de la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre qui répondre à cette question. J'ai l'impression que la Commission s'efforce d'empêcher qu'il y ait perte dans n'importe quel domaine en particulier.

M. MACDONNELL: J'ai manqué à la consigne moi-même, mais je propose que nous permettions au Ministre de compléter sa déclaration avant de poursuivre nos questions.

Le PRÉSIDENT: Je suis de votre avis, mais je veux faire encore une exception. Mon ami de la Colombie-britannique au bout de la table essaie depuis assez longtemps de poser une question.

M. FULTON: Je voulais vous poser une question relative au contrôle d'exportation avant de passer à l'étude du contrôle d'importation. Cette question m'est venue à la pensée lorsque M. Ilsley a dit que les contrôles d'exportation sont nécessaires si nous voulons faire honneur à nos engagements intergouvernementaux. Je voudrais qu'il poursuive cette question davantage et qu'il nous dise si l'on a considéré ou si l'on a jamais discuté l'adoption d'une ligne de conduite permettant aux gouvernements avec qui nous avons conclu des contrats, ou peut-être les obligeant, d'effectuer leurs transactions sur le marché libre canadien, plutôt que de s'entendre avec eux comme un agent représentant un manufacturier canadien pour vendre à un certain prix. En d'autres termes, si ces gouvernements veulent obtenir 100,000,000 boisseaux de blé, qu'ils s'adressent au marché libre et qu'ils achètent au Canada. Ils auront alors acheté leur blé qui leur appartiendra. Pourquoi n'a-t-on pas suivi cette ligne de conduite, et pourquoi toutes ces ventes ont-elles revêtu la forme de contrats du gouvernement?

M. ISNOR: Vous devez favoriser la même politique en ce qui concerne le bois de construction qu'en ce qui concerne le blé.

M. FULTON: Non, je demande pourquoi—

M. ISNOR: Je pose une question supplémentaire afin de tirer la chose au clair.

M. FULTON: Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

M. ISNOR: Le gouvernement achète du blé. Vous voulez maintenant qu'il achète du bois de construction.

M. FULTON: Je ne pense pas que le gouvernement achète du blé. Le gouvernement a accepté que du blé soit vendu à la Grande-Bretagne à un cerain prix. C'est le gouvernement qui a fixé le prix. Je veux savoir si l'on a pensé à laisser les divers gouvernements fixer le prix qu'ils sont prêts à payer sur le marché libre?

Le très hon. M. ILSLEY: Je pense que vous êtes aussi au courant que moi de l'historique des négociations relatives au blé. Ces négociations nous fournissent un exemple frappant de l'abandon des méthodes courantes pour conclure des contrats entre gouvernements en vue de fixer un prix pour une période de temps assez longue. Le gouvernement a adopté cette ligne de conduite plutôt que de laisser les Anglais acheter par l'entremise de la Bourse du blé tout le blé qu'ils peuvent obtenir au prix du marché. Je n'essaierai pas de vous énumérer maintenant les raisons de cette manière d'agir. La question a été discutée à fond pendant longtemps à la Chambre des communes. Je suppose que les opinions seraient partagées quant à la meilleure façon de procéder.

M. FULTON: Vous donnez une entente comme réponse à toute la question. Cela peut encore être affaire d'opinion, mais je ne crois pas que cela fournisse

une réponse adéquate à tout le problème. Je ne suis pas d'avis qu'il y ait sujet de discuter à fond encore une fois les ententes conclues au sujet du grain, mais nous avons le blé, nous avons la viande, nous avons le poisson et le bois de construction jusqu'à un certain point. En ce qui concerne ces marchandises, le gouvernement a fixé un prix auquel l'autre gouvernement peut acheter. Mais je veux vous faire remarquer que dans la plupart des cas, à part celui du bois de construction, il en est résulté que les exportations se font à un prix bien moins élevé que le prix courant en vertu des ententes du gouvernement. Voici ce que je veux savoir: pourquoi a-t-on adopté cette ligne de conduite au lieu de laisser ces autres gouvernements, qui sont désireux d'obtenir nos marchandises à cause de leur rareté, venir faire leurs achats au prix du marché mondial.

Le très hon. M. ILSLEY: Cette façon de procéder nous a assuré un marché pour une période de temps assez longue. Voilà une des raisons. Le manufacturier canadien était certain d'avoir un marché pour une période assez longue et pouvoir vendre à un prix qu'il était sûr d'obtenir et en quantités qu'il savait être capable de vendre. Voilà du point de vue du vendeur.

M. FULTON: Vous voulez dire que le vendeur est certain d'obtenir des marchés stables à long terme?

Le très hon. M. ILSLEY: Oui.

M. FULTON: Voilà en somme toute la réponse.

Le très hon. M. ILSLEY: Je crois que de notre point de vue, du point de vue des intérêts du Canada, c'est la réponse.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité de n'avoir plus d'interruptions?

M. QUELCH: Je veux poser une question. Je n'ai pu me faire entendre jusqu'à présent. Je suis d'avis qu'aussi longtemps que la situation ne change pas, les permis d'exportation seront essentiels, mais je me demande si le gouvernement croit que ces prix élevés d'exportation pour le bois de construction, par exemple, seront maintenus, et, si c'est le cas, le gouvernement croit-il qu'il sera nécessaire de maintenir ces contrôles d'exportation de manière permanente, ou bien, d'un autre côté, est-ce son intention de laisser les prix domestiques s'élever au niveau de ceux d'exportation?

Le très hon. M. ILSLEY: Je ne sais pas quels seront les prix futurs du bois de construction à l'étranger, mais je crois qu'éventuellement le prix domestique devra être le même que celui de l'exportation.

M. QUELCH: C'est ce que je voulais savoir.

M. HACKETT: Monsieur le président, n'y a-t-il pas un endroit de la déclaration de M. Ilsley, choisi par lui-même, où il aimerait s'arrêter et nous laisser poser des questions avant de passer à un autre point?

Le très hon. M. ILSLEY: La difficulté est que je n'ai pas d'exposé. Je n'ai pas compris qu'on me demandait de venir ici pour faire un exposé. J'ai compris qu'on ne me faisait venir ici de toute façon que pour répondre à des questions. Au sujet de la question des importations, nous avons pensé que c'était là une clause où il nous faudrait définir les principes, et les seuls principes, en vertu desquels on peut imposer des contrôles d'importation. Nous avons donc inclus dans cette clause trois critères, et à moins qu'une denrée ne puisse être rangée sous ces rubriques, elle ne peut être inscrite sur la liste. Je vais proposer une quatrième rubrique, et je vais mentionner une cinquième rubrique que je ne propose pas, mais que certains députés et d'autres personnes voudraient faire proposer. La rubrique est en raison de la rareté sur les marchés mondiaux. Cela peut paraître paradoxal. On serait tenté de demander immédiatement: "Pourquoi cherchez-vous à obtenir l'autorisation d'imposer des contrôles d'im-

portation sur un article qui est rare à l'étranger?" On serait porté à croire qu'il serait préférable d'avoir le moins de contrôle possible. Il existe des articles qui sont rares à l'étranger, mais qui ne sont pas assujettis au contrôle du gouvernement dans leur pays d'origine, ni à un système de contingentement du gouvernement et pour lesquels il est désirable d'avoir un contrôle d'importation. Je vais vous citer un exemple qui m'a été donné: le thé. Le thé a été et est encore rare. Il y a pénurie de thé dans le monde. Je crois que le pays d'origine a abandonné le contrôle administratif de ce produit. On a abandonné tout contingentement du gouvernement sur le thé, mais il reste vrai qu'il n'y a pas beaucoup de thé. Nous avons cru qu'il n'était pas équitable de permettre à un acheteur d'obtenir par exemple tout le thé qui serait consommé au Canada à l'exclusion de tous les autres importateurs et de toutes les agences de grossistes qui en dépendent. Cela peut arriver si vous n'avez pas un système de permis d'importation en ce qui concerne cet article rare. C'est là un bon exemple. Je suppose que c'est un sujet discutable au Comité de savoir s'il serait juste de laisser—je devrais dire, je pense—l'importateur très puissant et riche amasser tout le thé qu'il est possible d'obtenir avant n'importe qui, de façon à devenir le distributeur unique de cette denrée au Canada. Je suppose que c'est là matière à discussion, mais je ne crois pas que ce serait une politique équitable.

Voilà donc la rubrique n° 1. La rubrique n° 2 porte sur les contrôles d'État dans les pays d'origine. De nombreux articles sont contrôlés maintenant par des gouvernements étrangers qui ne veulent commercer qu'avec d'autres gouvernements étrangers; et ils exigent, ou s'attendent au moins à ce qu'il y ait un certain contrôle d'importation dans les pays avec qui ils font des affaires.

M. MACDONNELL: Pourriez-vous nous donner un exemple?

Le très hon. M. ILSLEY: Il y a de nombreux exemples ici.

M. HARVEY: Le jute.

Le très hon. M. ILSLEY: C'est un régime de contingentement.

M. HARVEY: Non. Il n'y a pas de contingentement.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas un contingentement international.

M. HARVEY: C'est un contingentement d'exportation fixé par le gouvernement de l'Inde.

Le très hon. M. ILSLEY: Cet article est assujetti au contrôle du gouvernement, mais non pas à un arrangement entre les gouvernements.

M. HARVEY: Oui.

Le très hon. M. ILSLEY: Le jute nous fournit un exemple.

La troisième rubrique comporte un contingentement par entente entre gouvernements. Le sucre nous en fournit un bon exemple. Il nous faut un système de permis d'importation pour le sucre.

Maintenant je veux ajouter une quatrième rubrique en guise d'amendement, et l'amendement que je propose se trouve à la fin de cette clause. Je propose qu'on ajoute les mots suivants: "Ou à moins que le prix de cet article ne soit soutenu en vertu de la Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles, de la Loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche, de la Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles, ou ne soit effectivement soutenu sous le régime de la Loi sur les produits agricoles."

Il est à peine nécessaire de vous faire remarquer que cet amendement est important.

Prenez, par exemple, un prix qui est soutenu ou peut être soutenu en vertu de la Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles. Les pommes de terre nous fournissent un bon exemple. Il peut très bien se présenter une situation où il existerait un prix minimum pour les pommes de terre au Canada et un excédent

de récolte aux États-Unis, et si cette situation se présente, vous êtes autorisés à imposer un contrôle d'importation.

M. MACDONNELL: C'est un cas où vous avez des difficultés à résoudre, parce que nos prix sont trop élevés.

Le très hon. M. ILSLEY: Exactement. Je ne sais pas si j'accepterais l'adverbe "trop", mais nous avons à résoudre des difficultés qui viennent du fait que les prix à l'étranger sont inférieurs au prix minimum au Canada.

M. MACDONNELL: Nous y perdons de toutes les façons.

Le très hon. M. ILSLEY: Oui, mais je préfère que ce soit les Américains qui soient obligés d'écouler à perte des centaines de milliers de tonnes de pommes de terre plutôt que les Canadiens, et je ne voudrais pas voir naître une situation où le gouvernement achèterait toute la récolte canadienne au prix minimum et le public toutes ses pommes de terre aux États-Unis au prix de saturation. Je ne veux pas voir naître un état de choses où le gouvernement possède tout ce qui diminue de valeur.

Les mêmes considérations s'appliquent à la Loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche, et à la Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles. C'est une loi de prix minimum que la plupart des gens ont oubliée, mais il s'est effectué des transactions où elle s'appliquait et il pourra s'en présenter encore. La Loi sur les produits agricoles donne en effet un soutien des prix. Voilà un cas que devrait discuter le Comité; je sais que le ministère de l'Agriculture est d'avis qu'il ne devrait pas se présenter une situation comme celle-ci, où nous enlevons des produits au marché canadien pour remplir des contrats britanniques à un certain prix qui est, en effet, le prix minimum, et qui soutient de fait le prix au Canada; et où en même temps nous importons des États-Unis, par exemple, les mêmes articles à un prix inférieur. Dans ce cas, les contrats britanniques soutiennent le prix américain plutôt que—ou aussi bien que—le prix canadien. Il nous faut cet amendement quelque part, et nous sommes obligés de l'inclure ou bien nous ne pourrons appliquer cette loi—je ne pense pas que ce nous soit possible, sans que le Trésor en subisse des pertes énormes. Il en résulterait que la loi ne pourrait être appliquée.

M. HACKETT: Un contrôle doit être complet pour être efficace.

Le très hon. M. ILSLEY: Le contrôle comporte des ramifications une fois qu'il est établi, je l'admets volontiers. Il faut qu'une personne ait l'esprit clair et beaucoup d'initiative—

M. HACKETT: Et d'endurance.

M. MICHAUD: Quelle est la dernière loi—la Loi sur les produits agricoles; est-ce le bill 25 que le Parlement étudie dans le moment?

Le très hon. M. ILSLEY: Oui, on n'a pas fini de le discuter. Je ne sais pas s'il reste beaucoup à dire sur les contrôles d'importation. Je ne proposerai pas un autre amendement qui a déjà été proposé.

M. MACDONNELL: Serait-il préférable que nous le proposions?

Le très hon. M. ILSLEY: Je me demandais si quelqu'un le proposerait.

M. MICHAUD: Je me ferai un plaisir d'en faire la proposition.

M. HACKETT: Nous ne savons pas encore ce que c'est.

M. MICHAUD: Je croyais que vous faisiez allusion à celui que vous venez de lire.

Le très hon. M. ILSLEY: Oui, je propose cet amendement, mais je ferai aussi bien de vous parler d'une cinquième rubrique qui a été proposée puisque nous sommes entre amis.

Au cours des vingt dernières années environ, nous avons adopté au Canada un système d'évaluation spéciale de douane sur les fruits et les légumes, et nous connaissons bien le système. Il consiste en ce que ces valeurs sont imposées pendant certaines périodes de l'année, qui varient selon les régions—par exemple, elles peuvent être différentes en Colombie-britannique et dans les Provinces maritimes. Nous établissons une valeur de douane plus élevée que le juste prix courant du marché dans le pays d'origine, plus élevée que le prix d'exportation quoté. En vertu de l'article 43 de la Loi des douanes, nous sommes autorisés à percevoir la différence entre le prix d'exportation et les valeurs ainsi fixées à titre de droits de douane sur le *dumping*, de sorte que les planteurs de légumes et les fructiculteurs de différentes régions du Canada ont chaque année demandé et obtenu les évaluations spéciales de douane, en vue d'empêcher l'importation de ces légumes et de ces fruits des États-Unis pendant certaines saisons de l'année.

M. HACKETT: Les haricots et les pommes de terre de primeur, etc?

Le très hon. M. ILSLEY: Oui, la liste en est entièrement établie dans l'entente commerciale avec les États-Unis avec la longueur de la période pendant laquelle ces contrôles peuvent être imposés, et la majoration des prix est établie; tout cela est fixé par l'entente.

Or, il existe une certaine pression pour faire changer ce système et faire assujettir ces importations aux mesures prohibitives qui pourraient résulter des contrôles d'importation. Je ne propose pas ce changement, bien que les planteurs de légumes, les fructiculteurs et certains députés le désirent. C'est le système qui est en vigueur depuis deux ou trois ans en vertu à la Loi des mesures de guerre ou la Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, avec le consentement des États-Unis. Nous ne pouvons pas opérer ce changement sans consulter le gouvernement des États-Unis.

M. HACKETT: Où se trouve cette entente?

Le très hon. M. ILSLEY: Cette entente en particulier? La dernière a été conclue en 1937 ou 1939—l'entente commerciale avec les États-Unis, l'entente sur la réciprocité. Je mentionne la chose, parce qu'après y avoir réfléchi, nous croyons que nous allons revenir à la méthode plutôt incommode de manier ces importations que nous utilisions auparavant. Nous pensons qu'il vaut mieux adopter cette ligne de conduite que d'intervenir dans ces importations au moyen d'embargos complets pendant une période de quelques semaines chaque année.

M. FRASER: J'ai en mains un mémoire du ministère du Revenu national en date du 24 février 1947, qui se lit comme suit: "Les demandes de permis spéciaux, de même que toute la correspondance qui s'y rapporte, au sujet de l'importation de fruits et de légumes frais qui ne sont pas inclus dans le permis n° G-2400, doivent désormais être adressées directement à l'administrateur des fruits et des légumes frais, Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre, 490, rue Sussex, Ottawa". Ce mémoire mentionne-t-il quelque chose qui n'est pas déjà compris dans l'entente pour les deux années?

Le PRÉSIDENT: Que lisez-vous?

M. FRASER: Ce mémoire du ministère du Revenu national en date du 24 février 1947, qui dit que si vous voulez obtenir un permis spécial, vous devez vous adresser à l'administrateur des fruits et des légumes frais, Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre.

M. HARVEY: C'est le transfert du contrôle des aliments en temps de guerre à l'administrateur de la Commission des Prix.

M. FRASER: C'est quelque chose qui n'est pas compris dans cette entente canado-américaine, n'est-ce pas?

M. HARVEY: Non, c'est le même article.

M. HACKETT: Cela se produira à la fin du mois.

M. ISNOR: Cette entente dont vous parlez concernant les fruits a été acceptée après la première année comme raisonnablement pratique, n'est-ce pas?

Le très hon. M. ILSLEY: L'arrangement dans les ententes sur les fruits avec les États-Unis?

M. ISNOR: Oui.

Le très hon. M. ILSLEY: Il est pratique. Je l'ai préparé moi-même, lorsque j'étais ministre du Revenu national, et bien que ce travail m'ait presque rendu fou, l'arrangement a réussi. Les gens se présentaient et demandaient qu'on impose des droits de douane sur le *dumping* des concombres le 26 avril et les fonctionnaires voulaient qu'on impose ces droits de douane le 29 avril; et alors il nous fallait choisir entre des demandes contradictoires. Nous avons toujours éprouvé de la difficulté avec la Colombie-britannique en ce qui concerne les fraises et les denrées de ce genre. Ces gens nous adressaient des télégrammes agressifs: L'Est obtient ceci, alors pourquoi la Colombie-britannique n'obtiendrait-elle pas cela, et ainsi de suite. Rien ici n'est purement protecteur. Il existe un motif à part la simple protection des prix, qui fonde la présence de toutes les clauses du Bill, mais l'autre s'éloigne complètement de l'idée que les exportateurs étrangers devraient savoir quels sont les contrats qu'ils peuvent conclure en exportant dans notre pays et les importateurs savoir quels contrats ils peuvent à leur tour conclure lorsqu'ils importent.

Le PRÉSIDENT: N'existerait-il pas un motif supplémentaire qui limite en faveur de la façon dont vous vous proposez de traiter le problème: le fait que le Bill à l'étude constituera une mesure provisoire, alors que le problème du *dumping* des fruits et des légumes constitue un problème de nature permanente?

Le très hon. M. ILSLEY: Oui, certainement.

M. FULTON: Je vous demanderai de vous reporter à la quatrième raison avancée par le ministre pour justifier la clause 4 au sujet de laquelle il désire proposer un amendement. L'amendement proposé ne contrecarre-t-il pas les résultats obtenus actuellement par les règlements tarifaires?

Le très hon. M. ILSLEY: Seulement dans la mesure nécessaire pour nous permettre d'appliquer la législation destinée à soutenir nos prix.

M. FULTON: Je me demande si ce à quoi pensait le ministre en parlant de la cinquième possibilité qui pourrait être comprise dans cette clause, ne pourrait pas mieux s'accomplir au moyen des tarifs? Cette remarque ne s'appliquerait-elle pas aussi au quatrième cas: ne serait-il pas préférable de laisser ce cas assujetti aux règlements tarifaires, plutôt que d'imposer ce nouveau fardeau au ministère du Commerce?

Le très hon. M. ILSLEY: Vous voulez dire instituer un nouveau système de valeurs douanières. Je pense que la chose est possible; vous pourriez hausser les valeurs jusqu'au niveau de votre prix minimum. Vous pourriez adopter cette mesure si vous le désiriez. La législation de soutien ne devait être mise en vigueur que pendant la période de transition.

M. FULTON: Les prix minimums ne sont pas fixés pour la période de transition.

Le très hon. M. ILSLEY: Je le crois. Je ne sais pas si c'est indiqué dans la Loi ou non, mais c'est bien ce qui était convenu. C'est le principe annoncé de temps à autre.

M. ROSS: En effet.

Le très hon. M. ILSLEY: Lorsque je parle de la période de transition, je ne parle pas d'une période fixée dans une législation quelconque; mais nous nous attendions à une période de transition, et nous savions que personne ne pouvait prédire ce qui arriverait aux prix des produits agricoles et des produits de la pêche au cours de cette période et qu'il faudrait prévoir des prix minimums pour la durée de cette période. Vous ne pourrez trouver cela défini dans aucune loi, mais nous avons décidé d'appliquer ce programme de prix minimums au cours de cette période de transition. Le montant qu'on peut utiliser en vertu du programme du prix minimum est défini dans la Loi. La limite fixée est assez élevée, $200,000,000, mais il reste vrai qu'il existe une limite, et les discours du ministre, de même que la déclaration de la politique du gouvernement, ont bien expliqué que cette mesure s'appliquerait à la période de transition qui suivrait la guerre.

M. QUELCH: Si nous tenons compte de cet amendement, il est vrai de dire, n'est-ce pas, que les tarifs ont servi de contrôle d'importation sur les fruits et les légumes, et par conséquent, si nous voulons être logiques et demander l'abolition des contrôles, nous devons également demander l'abolition de tous les tarifs, étant donné qu'ils forment eux-mêmes des contrôles jusqu'à un certain point.

Le très hon. M. ILSLEY: Les droits de *dumping* sur les fruits et les légumes ont servi de contrôle d'importation sur les fruits et les légumes. Ils ont même servi dans bien des cas à prohiber l'importation des fruits et des légumes. C'est un contrôle d'importation en vérité.

M. FLEMING: Au cours de son commentaire sur les trois critères établis dans la clause 4, le ministre nous a dit que le motif du premier critère est la nécessité de ce qui m'a semblé plutôt un contrôle de distribution que d'importation. Nous n'avons pas le temps d'étudier ici les différences théoriques. Est-ce le rôle du présent Bill d'établir ce qui est en réalité plutôt un contrôle de distribution que d'importation? La raison que le ministre nous a donnée du premier critère est sans aucun doute la nécessité d'un contrôle de distribution plutôt qu'un contrôle d'importation. Cela n'avait aucun rapport avec l'importation.

M. FRASER: Vous parlez du thé?

M. FLEMING: Oui.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas beaucoup plus facile de faire le contingentement voulu à la source, plutôt que de laisser un homme acheter toute la quantité disponible de cette denrée, puis de prendre des mesures pour la lui enlever?

M. FLEMING: J'aimerais que le ministre nous fasse un commentaire là-dessus, car il me semble que sa déclaration actuelle favorise un contrôle de distribution plutôt qu'un contrôle d'importation.

Le très hon. M. ILSLEY: S'il existe une situation indésirable à corriger, je crois que c'est le devoir du Parlement d'adopter la méthode la plus raisonnable de correction. Si nous admettons qu'il est nécessaire d'avoir un certain contrôle de distribution, je crois qu'il n'y a aucun avantage à essayer d'enlever des marchandises des commerçants au pays, après qu'ils les ont achetées, plutôt que de soumettre leurs importations à une réglementation. Il ne faut pas oublier non plus que nous ne serions plus autorisés à le faire une fois l'urgence passée.

M. FLEMING: Pas en vertu de ce bill; d'accord.

Le très hon. M. ILSLEY: En vertu d'aucun bill. Cela ne se rapporte aucunement à des questions d'urgence nationale. La Constitution nous autorise à réglementer les importations. Elle ne nous autorise pas à ordonner la distribution au Canada, du moins dans le territoire d'une province en particulier. Je ne crois pas me tromper en cette matière.

M. FLEMING: Je comprends pourquoi le ministre veut inclure ce genre de contrôle dans un bill sur le contrôle d'importation: il se place au point de vue de la constitution.

M. JAENICKE: La clause mentionne évidemment la distribution.

M. FULTON: J'aimerais revenir sur la question se rapportant à la quatrième raison donnée par le ministre et au sujet de laquelle il a proposé un amendement. Je comprends que dans le moment les prix minimums ne sont que transitoires, mais je suis certain qu'un grand nombre de députés, de même qu'une immense portion du public, espèrent qu'éventuellement il sera possible de présenter un programme de prix minimums qui deviendra permanent. Puis viendra la question de savoir comment appliquer ce programme. La question comprise dans l'amendement que vous avez proposé se présentera aussi, savoir comment s'y prendre pour protéger nos prix minimums contre le *dumping*. Si nous pouvons espérer qu'un programme pourrait être établi, je me demande s'il ne serait pas préférable de prévoir une administration permanente relativement à cette question. C'est pourquoi je me demande s'il ne serait pas préférable de confier cette question aux fonctionnaires préposés aux tarifs, qui vraisemblablement sont les agents chargés normalement de continuer la mise à exécution de cette mesure si elle doit revêtir un caractère permanent. Je répète ma question: ne serait-il pas préférable de légiférer en ce sens maintenant, plutôt que de faire accomplir le travail par le contrôle d'importation?

Le très hon. M. ILSLEY: Je parle sans grande connaissance de cause; mais en ce qui concerne les échanges internationaux, je crois que les autres pays intéressés reconnaissent la nécessité d'un système des contrôles d'importation qui impliquent une législation de soutien des prix destinée à s'appliquer pendant une période de temps limitée; mais si vous commencez à établir un système de tarifs, je crois que vous éprouverez bien plus de difficulté, car les États-Unis n'ont jamais prisé notre système d'évaluation douanière.

M. FULTON: Les États-Unis préfèrent-ils cette façon d'agir à une entente commerciale?

Le très hon. M. ILSLEY: Je ne connais pas leurs préférences, mais il me semble que le travail d'un négociateur canadien serait beaucoup facilité si nous proposions un système de contrôle des importations, parce que vous avez une législation de soutien des prix qui n'est probablement que temporaire. Il n'est pas aussi certain que les États-Unis seraient favorables à l'imposition de tout un système nouveau de droits de *dumping*.

Le PRÉSIDENT: Il existe, voyez-vous, une différence dans la façon de traiter les produits périssables. Les fruits et les légumes frais doivent être mis sur le marché lorsqu'ils sont prêts à être mis sur le marché; sinon vous les perdez entièrement. À ce point de vue, il existe une différence marquée entre les fruits et les légumes, et le blé, le poisson, etc., qui ne sont pas des denrées périssables.

M. MACDONNELL: Sans pousser la chose trop loin, je veux soulever un point que je demande au ministre de considérer. Je crois comprendre son explication du paradoxe qui consiste à imposer un contrôle d'importation à l'intention de pays étrangers dans des cas où ce n'est pas l'abondance mais la disette qui règne. Il nous a donné un exemple pour illustrer la chose. Il a dit, et je suis tout à fait de son avis, que nous regretterions tous vivement un jour d'avoir laissé continuer un état de choses permettant à un homme d'acheter tout le thé et d'exercer le monopole de la distribution de cette denrée au Canada. Je suis de son avis sur ce point, mais je veux poser au ministre la question suivante. Est-ce la seule façon de résoudre le problème? Il me semble qu'en réalité nous avons recours à des contrôles d'importation pour régler un cas où il peut se produire un monopole. Je veux lui demander s'il n'existerait pas un autre moyen, soit

un système d'impôts ou d'autres, de régler cette difficulté ? Je n'oublie pas que les mesures préconisées dans le Bill ne seront applicables que pendant une période d'un an, mais il me semble qu'implicitement nous imposons à un ministère du gouvernement une tâche dont l'exécution est impossible. Je ne vois pas comment un ministère du gouvernement peut entreprendre d'établir des relations d'une justice idéale entre les hommes qui exploitent les différents domaines des affaires. Le sous-ministre nous a fait hier une déclaration qui semblait indiquer que le ministère se voyait presque chargé d'un fardeau aussi onéreux. Le ministre peut-il nous dire si l'on cherche à trouver quelque autre moyen de résoudre cette difficulté, ou bien nous faut-il paralyser les affaires à la source afin d'empêcher quelque individu d'accomplir ce que nous déplorons tous, savoir, accaparer le marché ? Où cela nous mènerait-il ?

Le très hon. M. ILSLEY: Je dois avouer que je n'ai pas cherché à découvrir d'autres méthodes. Il se peut que d'autres ministres y aient songé. Ou encore les fonctionnaires. J'en doute cependant. Je crois que s'ils n'y ont pas songé, c'est dû au fait que dans le passé, la distribution des permis d'importation s'est faite d'une façon satisfaisante, semble-t-il, dans le cas de marchandises comme le thé. Ai-je raison ?

Le TÉMOIN: Il s'est toujours présenté des difficultés, de grandes difficultés, le genre de difficultés dont M. Macdonnell nous a parlé, mais, à tout prendre, il nous a été possible d'en arriver à une entente raisonnable.

M. MACDONNELL: Il y a combien de temps de cela; est-ce au cours de la guerre ?

Le TÉMOIN: Oui, pendant la guerre. Je parle de l'allocation d'un contingentement limité d'importation parmi les usagers du Canada. Il y a eu des moments difficiles. Il y en a toujours, mais le système a été trouvé pratique et satisfaisant d'une façon générale.

M. MACDONNELL: J'ai une question à poser ? Je ne veux pas vous ennuyer avec mes difficultés. Croyez-vous qu'il est raisonnable d'espérer que dans un avenir prochain, l'offre du thé sera suffisante pour nous permettre d'abandonner ces mesures dans un ou deux, disons ?

Le TÉMOIN: Ces contrôles sont basés sur la rareté. À mesure que les approvisionnements augmenteront, l'étendue du contrôle du gouvernement dans les pays d'origine disparaîtra nécessairement, lorsque ces pays commenceront à se chercher des marchés et vendront sur des marchés favorables à l'acheteur par opposition à des marchés favorables au vendeur, mais dans le moment bon nombre de ces contrôles d'importation servent, en fait, à aider les gens à obtenir des approvisionnements.

M. MACDONNELL: D'après quelles normes accordez-vous vos permis d'importation actuellement ?

Le TÉMOIN: Vous voulez savoir sur quoi on se base pour accorder ces permis aux Canadiens ?

M. MACDONNELL: Oui.

Le TÉMOIN: Chaque permis est préparé en tenant compte de la marchandise et du genre de personne qui fait le commerce de cette marchandise.

M. MACDONNELL: Je ne parle que du thé.

M. FRASER: Est-ce d'après un contingentement basé sur ce que ces personnes achetaient auparavant ?

M. HARVEY: Sur des précédents commerciaux. Je pourrais peut-être vous faire remarquer—

M. MACDONNELL: Laissez-moi vous dire que les gros commerçants aiment cela, mais qu'il en est autrement des petits. À mon avis, voilà un des défauts de ces contrôles. Vous favorisez toujours les gros commerçants et rendez difficile aux nouveaux marchands de se lancer dans le commerce.

M. HARVEY: Nous nous efforçons toujours de maintenir une marge de protection pour le nouveau commerçant qui essaie de s'établir. Il se présente ici une grande difficulté. Le volume des achats facilite beaucoup la manutention des marchandises et diminue leur coût une fois livrées ici. Nous nous apercevons souvent que, même quand nous accordons un contingentement à quelqu'un qui s'efforce de s'établir, il se trouve incapable de lutter contre la concurrence dans le commerce, parce qu'il n'a pas la distribution voulue, alors que le monde est encore un marché favorable au vendeur. Il ne peut pas vendre la quantité de marchandises nécessaire pour diminuer son prix de revient.

M. MACDONNELL: Maintenant que la marchandise se vend sur le marché libre, quelle est la technique des achats? Est-ce un agent du gouvernement qui l'achète ou bien un gros importateur?

M. HARVEY: Jusqu'à ces derniers temps, c'est la Corporation de stabilisation des prix des denrées qui a acheté le thé en grandes quantités. Cet organisme est en train de rendre ce commerce aux entreprises privées.

M. MACDONNELL: Je ne désire qu'une courte explication de plus. Vous dites qu'on est en train de rendre ce commerce aux entreprises privées. Cela me ramène à mon autre question. Permettra-t-on à un individu, à une corporation ou à un certain groupe d'aller acheter, parce qu'après tout il faut que nous soyons habiles dans nos achats?

M. HARVEY: Oui. En vertu de cet arrangement, comme l'importation du thé est en train de retourner aux mains des entreprises privées, des compagnies qui étaient établies auparavant vont demander et obtenir des permis d'importation pour faire leurs propres achats.

M. HACKETT: Sur une base de rationnement.

M. HARVEY: Sur une base de contingentement. À mesure que la quantité augmente, la nécessité d'exercer des contrôles disparaît. C'est en grande partie une question de se remettre à produire de la part des régions productrices d'avant-guerre.

M. FRASER: Je voudrais poser une question. Le sous-ministre a mentionné des moments difficiles. Ces difficultés sont-elles nées du fait que vos compagnies de thé qui étaient établies depuis un bon nombre d'années se voyaient attribuer un thé de qualité différente de celle qu'elles avaient l'habitude d'acheter? Ces compagnies de thé ont certains agents et achètent leur thé à certains endroits. C'est ce qui donne au thé sa saveur particulière. S'est-il présenté des difficultés en ce qu'une compagnie aurait reçu un thé d'une qualité inférieure à celle d'une autre compagnie? Comment avez-vous réglé la question de la qualité du thé?

Le TÉMOIN: Je vous avoue franchement, que je ne pensais pas spécialement au thé ou à une marchandise en particulier. Je parlais en général du problème de l'allocation d'un contingentement limité. Chaque commerce comporte des problèmes différents selon la méthode d'exploitation. Il se présente des questions innombrables. Il y a des questions comme le fusionnement de deux entreprises lorsque vous essayez de relier le présent au passé. Il se peut que quelqu'un se soit retiré des affaires. Les problèmes soulevés sont très variés. Si vous désirez des renseignements précis sur la façon dont on a procédé pour l'allocation du thé, je crois que vous pouvez les obtenir de la Corporation de stabilisation des prix des denrées.

M. FRASER: La raison pour laquelle je vous ai posé cette question, c'est que j'ai conversé avec un homme qui est dans le commerce du thé. Il m'a dit:

"Ma foi, notre thé est loin d'être de la qualité que nous voulons maintenir, parce que nous avons dû nous contenter de ce qui nous a été alloué".

Le TÉMOIN: Je sais que le problème du thé est particulièrement difficile à résoudre à cause de la question du classement, de la maturité du thé, etc.

M. FRASER: C'est exactement ce qu'il a dit. "Nous obtenons une qualité de thé qui est inférieure à notre qualité régulière." Il a dit: "Nous espérons que le gouvernement va nous permettre d'aller faire nos propres achats." Je crois que ce sont là ses paroles exactes.

Le TÉMOIN: Je crois que si nous comparons la situation avec le passé, nous pouvons dire que si cet importateur n'a pas obtenu exactement la qualité du thé qu'il désirait, il a reçu quelque chose de meilleur que ce qu'il aurait obtenu s'il n'y avait pas eu d'allocation.

M. FRASER: Vous avez peut-être raison. Il se plaignait, et je suppose que d'autres marchands en ont fait autant.

Le PRÉSIDENT: Le ministre ne pourra peut-être pas être ici cet après-midi. Si vous avez d'autres questions à lui poser, c'est le moment de le faire.

M. ISNOR: Le ministre va-t-il mentionner d'autres clauses?

Le PRÉSIDENT: Non, aucun autre amendement, je crois.

M. HAZEN: Je voudrais poser la question suivante au ministre. Y a-t-il eu beaucoup de poursuites en vertu des règlements établis par les arrêtés en conseil qui existent actuellement? La clause 10 du Bill nous autorise à établir des règlements.

M. BULL: Il n'y a eu que deux poursuites, je crois, en vertu des règlements. L'une a eu lieu à Montréal alors qu'un marchand de poisson expédiait une espèce de poisson et prétendait que c'en était une autre. Il a été pris à la frontière par la Royale Gendarmerie à Cheval du Canada. Il a été poursuivi et condamné à payer une amende, et on lui a enlevé ses camions. Nous avons un autre cas en Colombie-britannique actuellement dont les circonstances sont les mêmes: un homme a vendu du saumon du printemps en prétendant que c'était une autre espèce de saumon. Il l'expédiait de Vancouver à Seattle, et c'était une espèce de saumon qui aurait dû être vendue en boîtes. Il expédiait ce poisson à un prix plus élevé en prétendant que c'était du saumon frais. Il n'y eu que ces deux poursuites.

M. ISNOR: Je me demande si le ministre voudrait bien nous fournir quelques explications relativement à la clause 9 en ce qui concerne le transfert des permis. Quel est le but de cette disposition?

Le très hon. M. ILSLEY: Accepteriez-vous que M. Mackenzie répondre à cette question?

M. ISNOR: Oui.

Le TÉMOIN: La question importante à régler, c'est celle du trafic des permis. C'est pour cette raison que nous avons inclus une disposition défendant le transfert des permis. Il faut vous rappeler aussi que, lorsque vous travaillez sous un régime de contingentement d'exportation, et que le prix d'exportation est plus élevé que le prix domestique, un permis d'exportation devient un instrument de valeur. Si on en permettait le transfert, le trafic de ces permis serait illimité.

M. MACDONNELL: Cela constituerait une nouvelle industrie.

Le TÉMOIN: À part cela, le reste de cette clause n'est destiné qu'à rendre très clair le fait que le permis qui est accordé ne va pas à l'encontre d'autres lois qui pourraient être en vigueur, telles que les lois purement alimentaires, les lois sur les produits pharmaceutiques ou toute autre loi qui contrôle le mouvement ou le genre des marchandises en question.

Le PRÉSIDENT: Ne nous a-t-on pas dit à un moment qu'il existe des cas où les ministères établissent une chambre de compensation pour les permis? Prenez par exemple, le bois de construction. Un homme fait couper du bois dont les différentes dimensions ne sont aucunement propres à l'exportation. Il obtient cependant un contingentement d'exportation. N'existe-t-il pas une disposition qui lui permette de transférer contre paiement le permis qu'il a obtenu à une autre personne?

Le TÉMOIN: Oui, cela peut se faire du moment que la transaction est contrôlée, mais si l'on pouvait facilement transférer un permis, il n'y aurait aucun moyen de constater si ce trafic se fait de la façon voulue.

M. LESAGE: Quant au bois de construction, la facture doit indiquer qu'il y a permission spéciale et l'échange doit être approuvé par le contrôleur du bois de construction?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. LESAGE: J'ai lu cela ce matin.

M. FULTON: Je voudrais poser une question sur la clause 7 à laquelle le ministre de la Justice serait peut-être en mesure de répondre.

M. ISNOR: Puis-je poser une autre question avant de laisser ce sujet? Dans le cas d'un marchand de thé, qui fait le mélange des thés et qui, à titre d'intermédiaire, le met sur le marché, si ce marchand était le détenteur d'un permis et que pour une raison quelconque il soit obligé de se retirer des affaires, serait-il autorisé à transférer ce permis à son associé ou une autre personne chargée de continuer son entreprise?

Le TÉMOIN: Je crois que cette autorisation dépendrait de la marchandise, des arrangements spéciaux et de la base d'entente d'après laquelle les quotes-parts avaient été accordées. Il existe certainement des cas, comme celui du bois de construction, où l'on peut transférer le contingentement, moyennant contrôle. Dans d'autres cas il ne convient pas de les transférer. Il faut que l'intéressé spécifie de quel genre de transaction il s'agit.

M. FULTON: Je me demandais s'il existait une disposition relative à la compensation qu'il convient d'accorder à un marchand dont il a fallu annuler le permis d'exportation. Par exemple, supposons qu'il se produise un changement dans la situation internationale et qu'on conclue une nouvelle entente stipulant que cette denrée soit expédiée dans un autre pays que celui auquel le marchand était autorisé à l'envoyer, et qu'il soit nécessaire d'annuler son permis et de lui faire subir une perte. Y a-t-il une disposition prévoyant une compensation?

Le TÉMOIN: La Loi ne contient rien à ce sujet. Il n'y a pas de résolution qui autorise à accorder une telle compensation.

Le très hon. M. ILSLEY: Le but de cette mesure est de tout simplement annuler le permis s'il a été prouvé que le marchand a commis un délit.

M. FULTON: C'est réellement une clause répressive.

Le très hon. M. ILSLEY: Est-ce une clause répressive? Je le demandais justement.

Le TÉMOIN: Cela dépend du changement dans la situation des approvisionnements. Il se peut qu'un homme se prépare à exporter une certaine denrée avant d'avoir obtenu ou même après avoir obtenu un permis. S'il se présentait une situation nouvelle, on pourrait être obligé de modifier les règlements. Jusqu'à présent, lorsqu'il est arrivé que la situation avait changé, nous avons essayé d'en arriver à une espèce d'entente évitant à l'intéressé une perte trop lourde, peut-être en lui permettant de faire certaines exportations, à cause d'engagements conclus, mais il n'existe pas de disposition garantissant une compensation.

M. LESAGE: La chose est arrivée à ma connaissance pendant la guerre dans le commerce du charbon de bois. Un certain fabricant de charbon de bois possédait des permis d'exportation aux États-Unis où les prix étaient beaucoup plus élevés. Il y avait rareté de cette denrée sur le marché de Montréal. Le marché domestique ne pouvait pas s'approvisionner; le gouvernement a donc annulé les permis d'exportation de ce marchand et il a dû expédier ses wagonnées à Montréal. On a remédié à la situation en suspendant ses permis d'exportation. Un peu plus tard, lorsque la situation a été corrigée en ce qui concerne le marché de Montréal, il a pu exporter aux États-Unis et le gouvernement lui a concédé certains avantages au point de vue des permis pour lui permettre de se dédommager.

M. FULTON: Je songe à un cas où un homme avait conclu des contrats fermes avec un agent expéditeur en vue de la livraison de ses marchandises. Il était peut-être tenu de remplir ses obligations en vertu de ces contrats. Il pouvait subir des diminutions du prix de ses denrées. Je me demandais à quelle mesure on aurait recours pour le protéger? Il me semble que si nous autorisons les fonctionnaires à annuler un permis de cette façon, nous devrions préparer une disposition destinée à dédommager un marchand qui souffre des pertes qui découlent de cette annulation, à moins que celle-ci ait lieu à cause de fraude.

M. FRASER: Il vous faudrait indiquer au bas de son contrat en plus de "cas de force majeure", "conformément aux directives du gouvernement". Il faudrait mettre: "Cas de force majeure et directives du gouvernement".

M. JUTRAS: Dans la distribution des permis d'exportation, quelle part faites-vous aux nouvelles entreprises.

Le TÉMOIN: Cela dépend entièrement de la marchandise. Dans le cas d'un grand nombre de denrées, il est impossible qu'il se présente de nouveaux producteurs d'ici quelque temps, à cause du procédé de fabrication. La distribution des permis diffère d'un cas à l'autre.

M. ISNOR: Excepté dans le cas des anciens combattants: vous faites une distribution spéciale pour eux.

Le TÉMOIN: Il y a bien des commerces dans lesquels un ancien combattant ne pourrait s'établir d'ici longtemps.

M. MICHAUD: Par exemple, dans le cas des compagnies de liqueurs non alcooliques, vous avez refusé d'accorder l'autorisation de commencer une entreprise de cette nature à cause de la rareté du sucre?

Le TÉMOIN: Cette question n'entre pas du tout dans le Bill. C'est une question de rationnement de sucre et de licence d'entreprise sous le régime de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Ce ne regarde pas du tout le présent Bill.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell, au cours de la dernière séance, vous avez demandé si le présent Bill pourrait inclure une liste de tous les articles assujettis au contrôle. Aimeriez-vous profiter de la présence du ministre pour poursuivre vos questions?

M. MACDONNELL: Oui. Je crois que la question n'a pas reçu de réponse adéquate, mais tout de même on a donné des explications qui ont aidé à tirer la chose au clair. Je ne veux pas m'attribuer le monopole de l'interrogatoire, mais je voudrais poser au moins la question suivante. Au cours de la séance précédente, nous avons discuté quelque peu la question très importante de savoir s'il est possible de faire confiance aux importateurs sans avoir recours aux contrôles pour servir le marché domestique. Les exportateurs sont évidemment portés à croire qu'ils peuvent le faire. Un de mes amis qui est un exportateur m'a dit—et je n'ai que sa parole pour juger de l'équité de sa déclaration—que

des denrées comme les aliments en conserve, les machines-outils, les accessoires de plomberie, n'ont aucunement besoin de contrôle. Il me dit que ces articles sont assujettis au contrôle; je vous ai mentioné ces articles à titre d'exemples. J'en parle avec l'intention de formuler le principe général qui à mon avis va au fond du problème. Je crois qu'il est juste de dire qu'une des raisons données l'autre jour pour avoir des contrôles d'exportation, est qu'il se présenterait des situations où nos manufacturiers n'alimenteraient pas le marché domestique. Je veux demander en particulier quelle influence l'industrie des journaux peut exercer en la matière. Si je comprends bien, voilà un cas qui est une exemple du contraire. Si je me trompe, je vous prie de me corriger. Je serais très heureux d'entendre le ministre nous exprimer son opinion basée sur son expérience au cours de la guerre pour savoir si nous devons supposer qu'un manufacturier va être assez idiot pour négliger ses clients au pays dans le but de réaliser des profits immédiats, et de gâcher tout son avenir pendant de nombreuses années, pour l'amour d'un avantage immédiat. Il existe environ 700 cas où vous prétendez que les contrôles sont nécessaires. Je comprends l'exemple que le ministre nous a donné ce matin, mais lorsque vous vous rendez compte qu'il existe 700 articles assujettis au contrôle, vous êtes porté à vous étonner des progrès accomplis par le paternalisme dans les affaires. Je suis d'avis que M. Mackenzie est une institution de paternalisme bien organisée. Je suis certain qu'il essaie de faire de son mieux, mais je me demande quels progrès vous avez faits en ce sens.

Le très hon. M. ILSLEY: Je n'ai réellement pas eu suffisamment d'expérience dans l'administration des permis d'exportation pour savoir jusqu'à quel point vous pouvez vous fier aux manufacturiers et aux producteurs pour assurer au marché domestique l'approvisionnement nécessaire avant de procéder à des exportations, mais je suis d'avis que vous ne pourriez pas vous fier à un grand nombre d'entre eux. C'est ma conviction. Voici comment les choses arrivent. Prenons par exemple le cas des manufacturiers d'accessoires agricoles, qui sont des gens tout à fait respectables. Lorsqu'ils peuvent obtenir à l'étranger un meilleur prix qu'au Canada, leurs opinions sur les besoins du Canada sont plus ou moins influencées. Ils peuvent peut-être se montrer bien sincères.

M. MACDONNELL: Vous vous exprimez avec beaucoup de bienveillance.

Le PRÉSIDENT: Leur opinion pourrait peut-être même se trouver quelque peu faussée.

Le TÉMOIN: Puis-je ajouter un mot? Il y a autre chose qui pourrait compléter la réponse à la question de M. Macdonnell: C'est qu'il n'y a presque aucune denrée qui soit assujettie au contrôle du manufacturier tout le temps. Une fois que cette marchandise est sortie de ses mains, il en perd le contrôle. Il y a nombre de personnes au pays qui peuvent découvrir des voies et moyens de prendre possession de ce produit et de découvrir une façon d'en faire l'exportation. Si vous essayez d'assurer la distribution d'une certaine quantité de cette marchandise au Canada, cela suppose qu'une quantité raisonnablement suffisante est disponible. Il ne faut pas beaucoup d'ingéniosité pour s'emparer de certains de ces articles, peut-être pas chez le manufacturier, mais chez d'autres commerçants dans les divers domaines des affaires. Puis un individu qui a réussi à faire cela, s'en va exporter des articles qu'il a réussi à accaparer et réalise un profit superbe. Du moment que cela se produit, le manufacturier se présente et dit: "Je suis bien prêt à faire ce qui est juste et de distribuer suffisamment de mes produits au Canada, mais je ne suis pas pour le faire tout simplement pour permettre à un autre commerçant de réaliser un profit qui m'est refusé".

M. MACDONNELL: Voulez-vous mentionner l'industrie du papier-journal?

Le TÉMOIN: Le cas du papier journal est bien particulier, car le papier-journal comme tel relève presque uniquement des moulins à papier qui font

directement affaire avec les éditeurs. Il est loin d'être mis à la disposition du commerce général dans les quantités où le sont les autres articles de cette liste.

Le très hon. M. ILSLEY: Il existe au moins deux imprimeurs au Canada qui prétendent ne pas recevoir une quantité suffisante de papier-journal.

M. MACDONNELL: J'en connais un.

M. ISNOR: Je voudrais poursuivre cette idée davantage. Voici la situation dans laquelle s'est trouvé un manufacturier de vêtements il y a environ deux ans. Les acheteurs de New-York se sont rendus à Montréal et ont acheté presque tous les habits et les longueurs de serge et de tissus de laine disponibles. Ces articles n'étaient pas inscrits sur la liste. En ce temps-là les permis d'exportation n'étaient pas exigés. Si je me souviens bien, vous avez immédiatement inscrit les lainages sur votre liste. Cette mesure a empêché cet individu d'exporter des habits ou des articles de laine. À cause de cette mesure, les Canadiens ont pu obtenir plus de vêtements qu'il n'aurait été possible autrement. Voilà un cas.

Je rappelle aussi une compagnie importante, dont je connais très bien le nom, et qui fabrique à Chicago. Lorsque cette compagnie a découvert qu'elle ne pouvait se procurer les produits de coton aux États-Unis en quantités suffisantes pour répondre à ses besoins, elle a envoyé des acheteurs au Canada qui ont acheté aux prix du détail à Toronto et à Montréal, des draps, des taies d'oreillers, etc. Voilà un cas où le manufacturier n'est pas atteint, mais on a appliqué le même principe consistant à exporter des denrées du pays et le cas démontre la nécessité d'avoir des permis d'exportation tels que mentionnés dans le Bill.

M. MACDONNELL: Au risque de vous ennuyer, je voudrais revenir sur cette question pour quelques instants. Pourriez-vous nous dire s'il s'est réellement présenté de tels cas, monsieur Mackenzie?

Le TÉMOIN: C'est exactement là le genre de situation auquel je pensais, lorsqu'une personne autre que le manufacturier réussit à s'emparer d'une denrée qui a été distribuée au Canada en vue de la consommation domestique. Cette personne accapare cette denrée et essaie d'en faire l'exportation.

M. FULTON: M. Mackenzie pourrait peut-être nous dire ce qui est arrivé à toutes nos chemises?

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Macdonnell.

M. MACDONNELL: Je crains d'avoir monopolisé les questions trop longtemps. Il est temps que je me taise. J'ajouterai cependant ceci. D'abord je ne suis pas certain que la déclaration de M. Ilsley au sujet du papier-journal ait été consignée au compte rendu. Si oui, je veux dire que je connais un de ces imprimeurs et qu'il a réussi, je crois, à obtenir le papier-journal qu'il désirait en cherchant partout. Je veux revenir à la question générale. Il n'est peut-être pas équitable de vous demander d'y répondre actuellement, mais je veux obtenir une réponse plus tard. Je veux avoir une idée des quantités qui sont en jeu. M. Hackett, le collègue assis à ma droite, a dit des choses qui ont évidemment intéressé le public dans une grande mesure au sujet du nombre de gens qui sont entrés au service du gouvernement et dont la fonction est de contrôler le reste du pays. Aucun homme intelligent ne prétendra que nous pouvons nous passer entièrement de contrôle dans le moment. Toute la question est de savoir jusqu'où doivent s'étendre les contrôles. M. Mackenzie serait peut-être en mesure de m'en fournir un exemple. Je serais curieux de savoir quelles sont les qualités en jeu dans les opérations indirectes dont il nous a parlé. Je veux savoir quelle en est la portée. Je vous ferai remarquer en passant que dans la mesure où les gens ont réussi à exporter, le ministre des Finances ne se plaint probablement pas beaucoup, car ce facteur favorise les échanges avec l'étranger. C'est probablement ce à quoi pensent plusieurs d'entre nous. Je veux avoir une

idée des quantités en jeu, car il me semble que si nous voulons nous débarrasser des contrôles, il nous faudra une bonne digestion en ces matières et admettre qu'il va se présenter des situations que nous ne trouverons pas de notre goût; mais il nous faut traverser cette période au cours de la réadaptation et ne pas trop s'en faire avec les choses de moindre importance.

Le TÉMOIN: Il est très difficile de vous fournir les chiffres exacts en la matière.

M. MACDONNELL: Préféreriez-vous laisser cette question pour le moment et m'en fournir un exemple plus tard? Nous reviendrons, mais c'est comme vous le préférez, maintenant ou plus tard.

Le TÉMOIN: Nous pouvons peut-être vous donner un exemple typique. Je me ferai un plaisir de chercher et de découvrir s'il existe de ces exemples. Nous pouvons affirmer, je crois, qu'il y a eu, comme vous avez pu le constater d'après la courte déclaration présentée ce matin, une réduction très considérable dans le nombre des articles assujettis au contrôle. L'un des principaux critères utilisés est le nombre des permis en jeu et le rapport de ce nombre à la gravité du problème. Le nombre des articles diminue continuellement.

M. MACDONNELL: Prenez l'exemple des produits en conserve, l'un des articles que mon ami a mentionnés. Pouvez-vous me renseigner là-dessus, ou un de vos collègues le peut-il? Ces articles sont-ils assujettis au contrôle d'exportation des produits en boîtes?

M. BULL: Nous avons résolu ce problème de diverses façons. L'un des principaux moyens auxquels nous avons eu recours a été d'accorder des permis généraux aux exportateurs responsables c'est-à-dire à ceux qui ont produit les marchandises en réalité. À la condition de mettre une certaine proportion de ses marchandises sur le marché domestique, le manufacturier obtient un permis d'exportation pour la balance. Il peut l'expédier sous n'importe quelle forme aux pays de son choix. Cette façon d'agir équivaut à peu près à l'abandon complet des contrôles. Quant aux courtiers, nous pouvons affirmer que plus de 500 compagnies se sont lancées dans le commerce de l'exportation depuis quelques années. Ces gens cherchent constamment à découvrir des denrées. S'ils cherchent à acheter aux niveaux du commerce en gros ou au détail pour accaparer ces denrées, il est possible et même probable que nous leur refusions un permis d'exportation.

M. MACDONNELL: Vous le leur refuseriez?

M. BULL: Si nous avions déjà contrôlé la quantité, nous pourrions peut-être laisser passer, et le manufacturier aurait l'occasion, en fournissant ces marchandises sur le marché domestique, de vendre certaines denrées à un prix plus élevé sur le marché d'exportation. Considérez le cas du cacao. Il y a quelque temps, tous les manufacturiers mettaient le cacao sur le marché du gros à 6 sous la livre. La rareté du cacao était constante. Nous avons découvert qu'un homme à Montréal en achetait une certaine partie du marché du gros et le vendait à New-York à 26 sous la livre, causant par le fait même une pénurie constante de ce produit au Canada. Les manufacturiers ne demandaient pas de permis d'exportation, parce qu'ils savaient que les marchands de gros demandaient constamment du cacao et l'administrateur du cacao les obligeait à fournir plus de cacao au marché domestique à un moment ou un petit courtier de Montréal l'expédiait à New-York. Il réussit à en expédier dix wagonnées et réalisa un profit considérable. Nous avons pu corriger cette situation et le cacao est actuellement assujetti à un contrôle très sévère. Nous n'accordons pas de permis aux courtiers pour le cacao. Seuls les manufacturiers peuvent en obtenir jusqu'à ce qu'ils aient tous les permis dont ils ont besoin; c'est seulement alors que nous en accordons aux courtiers. Le manufacturier est tenu responsable de l'approvisionne-

ment du marché domestique; il a donc droit à toutes les formes d'exportation, étant donné qu'il a approvisionné le marché au pays.

Le PRÉSIDENT: Le manufacturier n'est donc presque pas assujetti aux contrôles. Il fait justement ce que suggère M. Macdonnell.

M. BULL: Nous avons accordé des permis libres importants aux manufacturiers et, dans la limite du chiffre fixé, ils sont responsables de l'approvisionnement des distributeurs canadiens et du marché du pays. À ces conditions, ils ont le droit de faire de l'exportation. Si nous nous apercevons que le marché domestique réclame des denrées, nous nous montrerons plus sévères dans l'octroi de ces permis généraux qui leur permettent d'exporter. Ces chiffres comportent une quantité maximum, mais la quantité fixée est généreuse et a été stipulée en collaboration avec les conserveurs, de sorte que les conserveurs se plaignent très peu du traitement qui leur a été accordé, mais il y a eu des plaintes de la part des courtiers en produits alimentaires et d'autres intermédiaires qui aimeraient écouler ailleurs certaines denrées livrées au marché domestique.

Le PRÉSIDENT: Serait-il équitable de vous demander si la plainte a été portée par un courtier ou un conserveur.

M. MACDONNELL: Non, elle a été portée par un homme qui en réalité représente un groupe d'importateurs. Il connaissait la situation de l'exportation.

Le PRÉSIDENT: Alors vous vous rendez compte que la plainte vient d'un courtier.

M. MACDONNELL: Non, il n'est pas courtier, mais il n'est pas manufacturier non plus. Le seul commentaire que je ferai—qui revêt en réalité la forme d'une question—est que vous trouvez qu'il est nécessaire de décourager des particuliers, d'empêcher les particuliers de procéder de cette façon, à cause du cas que vous avez mentionné. Vous trouvez en réalité qu'il faut décourager au point d'annihiler les efforts du courtier en produits alimentaires de cette nature?

M. BULL: Nous leur rendons la chose très difficile pour bien des articles.

M. MACDONNELL: Croyez-vous que ces mesures puissent nuire à notre commerce d'exportation plus tard?

M. BULL: La plupart de ces gens n'étaient pas dans ce commerce avant la guerre. Ce sont les gros profits qui les ont attirés. Lorsque nous reviendrons au marché favorable à l'acheteur, bon nombre de ces denrées ne pourront pas supporter les frais de courtage entre le producteur et le consommateur de l'étranger. Les producteurs du pays ont tendance à établir des relations directes avec l'étranger et mettent les denrées en mouvement sans le profit ou la commission de surplus. Lorsqu'un courtier a été établi dans le commerce, il a le droit de continuer, mais il doit se contenter du contingentement accordé au manufacturier. Il ne peut pas normalement acheter au prix du gros, puis exporter.

M. MACDONNELL: Il est relié à un certain manufacturier?

M. BULL: S'il achète du manufacturier, il est tout à fait dans son droit quand il continue de faire de l'exportation en vertu de la licence du manufacturier. En d'autres termes, si un manufacturier comme Heinz permet à une compagnie de Toronto de vendre son ketchup dans la Jamaïque, nous accorderons à la compagnie de Toronto un permis et nous l'inscrirons contre le contingentement que nous avons fixé pour Heinz. Tout se fait avec l'approbation du manufacturier. Le ministère accorderait son approbation si un homme achetait du manufacturier, mais s'il achetait d'un grossiste, le manufacturier ne serait pas porté à donner son approbation.

M. MACDONNELL: Tout cela constitue une économie rigide et peu élastique. Nous ne pouvons nous empêcher d'admettre ce fait.

M. BULL: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Si nous considérons la chose de l'autre point de vue, cette politique assure son bénéfice à l'homme qui a droit au bénéfice, et elle empêche un opportuniste de profiter de l'occasion pour faire un bon coup.

M. QUELCH: Je voudrais interroger le ministre.

M. MACDONNELL: Puis-je ajouter un commentaire? Je veux avouer qu'il est difficile de répondre, mais si nous adoptons cette ligne de conduite, nous sonnons le glas de la concurrence et de la libre entreprise.

M. QUELCH: Me permettez-vous de poser une question au ministre. Je suppose qu'au cours de la guerre, le gouvernement a été influencé par la question de l'équilibre des paiements dans l'exercice de ces contrôles?

Le très hon. M. ILSLEY: Les permis d'exportation et d'importation n'étaient pas basés du tout sur des considérations de change. La Loi de 1940 sur la conservation des changes en temps de guerre n'était pas uniquement basée sur des considérations de change. Elle constituait une base très rigide de contrôle d'importation.

M. QUELCH: Ce contrôle s'exerçait uniquement par l'entremise de la Commission de contrôle du change étranger?

Le très hon. M. ILSLEY: Non, c'était la loi. Ce temps est passé maintenant, mais les importations étaient contrôlés par le ministère du Revenu national. Cette mesure est devenue partie intégrante de la Loi. On ne pouvait pas importer certains articles de certains pays.

M. FULTON: Avant l'ajournement, puis-je exprimer un désir en ce qui concerne l'heure de la prochaine réunion? Je sais qu'il y a au moins deux députés qui sont extrêmement intéressés à la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels. Je crois que cela se rapporte en grande partie à ce genre de législation. La question sera discutée à la Chambre cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: S'il m'est permis de vous interrompre, je vous avouerai que ce n'est que par mesure de précaution que j'ai réservé cette salle pour ce matin et cet après-midi, au cas où nous ne pourrions terminer notre entrevue avec le ministre et le Comité voudrait entendre le reste de son exposé. Vous avez obtenu du ministre les renseignements désirés?

M. FLEMING: Il n'a plus rien à nous dire?

Le PRÉSIDENT: J'espère que vous avez trouvé ses explications très convaincantes. Elles l'ont certainement été pour moi. Nous ne nous réunirons pas cet après-midi. Nous nous réunirons à 11 heures mardi matin.

À midi 55, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 18 mars 1947, à 11 h. du matin.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 9

BILL 11, INTITULÉ: "LOI CONCERNANT LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION."

SÉANCE DU MARDI 18 MARS
1947

TÉMOIN:

M. Donald Gordon, président de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 18 mars 1947.

Le comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. du matin, sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Argue, Belzile, Black (*Cumberland*), Blackmore, Breithaupt, Cleaver, Fleming, Fraser, Fulton, Gour, Hazen, Ilsley, Irvine, Isnor, Jackman, Jaenicke, Jutras, Lesage, Macdonell (*Muskoka-Ontario*), MacNaught, Marquis, Mayhew, Michaud, Rinfret, Stewart (*Winnipeg-Nord*).

Aussi présents: L'hon. James A. MacKinnon, ministre et M. M. W. Mackenzie, sous-ministre du Commerce; M. Donald Gordon, président de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

Le comité poursuit l'étude du bill intitulé: "Loi concernant les permis d'exportation et d'importation."

M. Gordon est appelé et interrogé.

A 1 h. de l'après-midi le témoin se retire et le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 20 mars, à 11 h. du matin.

Le secrétaire du comité,
R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 18 mars 1947.

Le comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. du matin sous la présidence de M. Hugh Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quorum.

M. Gordon est des nôtres ce matin. Comme il est extrêmement occupé, nous allons commencer sans plus tarder. Il répondra à toutes les questions que vous lui poserez. Il ne fera aucune déclaration.

M. Donald Gordon, président de la commision des prix et du commerce en temps de guerre est appelé:

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fleming, vous avez la parole.

M. Fleming:

D. Je crois que la présence ici de M. Gordon sera très utile au comité. En effet, il est évident, je crois, que même si le présent bill ne vise que certaines catégories de régies, il n'en touche pas moins, par certains côtés le régime des régies tout entier. Ceci dit j'aimerais demander d'abord à M. Gordon s'il n'est pas possible, ou désirable, de revenir à une économie libérée de ces entraves de temps de guerre ou de crise, non pas nécéssairement maintenant, mais plus tard.—R. Oui. Evidemment, il ne saurait être question ici que de mon opinion à moi, puisque cette question met en cause la politique du gouvernement, le commerce d'exportation, les droits de douane, etc. Je crois que la meilleure façon de répondre à votre question serait de dire qu'aussi longtemps que nous tiendrons au maintien d'un contrôle des prix efficace, et aussi longtemps que la commission des prix aura à assurer des approvisionnements suffisants et une distribution équitable de cet approvisionnement sur le marché intérieur, tant que se prolongeront les difficultés actuelles, il est absolument nécessaire de garder les régies à l'exportation et, dans une certaine mesure, les régies d'importation. Aussi longtemps que le Gouvernement jugera que telle est la meilleure méthode de servir les intérêts du pays, je ne vois pas comment on pourrait assurer une administration efficace sans la régie à l'exportation.

D. Monsieur le président, j'envisage la question du point de vue des buts visés. Je ne demande pas à M. Gordon de traiter de la politique gouvernementale s'il ne le désire pas. Je tiens pourtant beaucoup à savoir si, à son avis, on pourrait songer sérieusement à tendre vers une économie libre de régies de temps de guerre ou de crise, pas nécessairement pour le présent, mais pour l'avenir. Est-ce que cela ne devrait pas être le but vers lequel nous devrions tendre?—R. En effet. Je dirai même que c'est un objectif qui peut être atteint, et que si nous ne l'avons pas réalisé jusqu'ici c'est à cause des effets de la guerre sur la situation des approvisionnements dans le monde entier..

D. Oui. Nous reconnaissons, je crois, qu'il faut tenir compte de la situation mondiale.—R. On peut tendre vers ce but, mais il est difficile de le réaliser à cause de l'état de choses né de la guerre. Il faut alors décider si ces difficultés sont d'une importance et d'un effet tels sur notre économie, qu'il y a lieu de prolonger, dans une certaine mesure, la surveillance assurée par l'Etat.

M. IRVINE: Me permettra-t-on d'interrompre et de demander ce que l'interrogateur ou le témoin entendent précisément par une économie libre pour tous? Je ne comprends pas très bien, et je me demande si les autres membres du Comité comprennent mieux que moi.

M. FLEMING: Monsieur le président, je serai heureux d'apporter cette précision si cela peut être utile, mais je crois qu'il vaudrait mieux que je termine mon interrogatoire avant de répondre aux questions. L'expression que j'ai employée était "économie libre de ces régies de temps de guerre et de crise".

Le TÉMOIN: Me permettra-t-on de faire observer que l'on pourrait répondre brièvement à cette question en disant que toutes les régies sont un peu de mesures d'urgence, et qu'il est bien entendu que le Gouvernement se propose de les supprimer dès que disparaîtront les circonstances qui leur ont donné naissance.

M. Fleming:

D. Je suppose que tel est le but vers lequel tendent ceux qui ont la charge de l'administration des régies. Ils se conforment en cela à la politique du Gouvernement?—R. Bien entendu. Nous ne cessons d'examiner la situation en nous efforçant de déterminer si les circonstances critiques qui ont provoqué l'imposition des régies n'ont pas suffisamment changé pour qu'il soit possible de les supprimer.

D. Voici ma deuxième question. En ce qui concerne la durée pendant laquelle ces régies apparaissent nécessaires, c'est-à-dire la durée de ces circonstances critiques, on nous a dit ici même,— je pense que c'est le sous-ministre du Commerce,— que chacune des mesures visées par le présent bill concernant le contrôle des importations et des exportations, portait sur une denrée précise, et que l'on juge la nécessité de prolonger ces régies en fonction des disponibilités d'approvisionnement de la denrée en question.—R. C'est exact.

D. Est-ce que cela s'applique à l'ensemble des régies présentement en vigueur, ainsi qu'à la réglementation des importations et des exportations?—R. Sauf erreur, c'est exact.

D. Ma question suivante a trait aux rapports entre toutes ces régies; c'est-à-dire celles qui frappent l'importation et l'exportation, la régie des prix, enfin, toutes les mesures de contrôle du temps de guerre. J'aimerais que M. Gordon, nous dise un mot des rapports qui existent entre les divers éléments du régime des régies, tant du point de vue du principe de la politique générale, que du point de vue administratif. Autrement dit, de la collaboration entre les ministères, bureaux ou commissions qui sont chargés de l'application du système.—R. Oui. Evidemment, c'est là une question d'ordre très général...

D. C'est un champ assez vaste.—R. Je crois que je puis, malgré tout, vous répondre. Si j'oublie quelque chose je compte bien que vous me le signalerez. En principe, la commission des prix est chargée de maintenir le plafond des prix et de le remanier au besoin, lorsqu'il apparaît que les approvisionnements définitifs ont atteint un niveau tel que les régies devenues inutiles, peuvent disparaître sans préjudice. C'est ce qu'on a constaté au cours des six ou huit derniers mois.

M. ISNOR: M. Gordon pourrait-il parler plus fort. Nous avons du mal à l'entendre.

Le TÉMOIN: Voulez-vous que je me lève?

Des VOIX: Non, non.

Le TÉMOIN: Je disais que le premier objectif de la commission des prix est de veiller au maintien des prix, de manière que le coût de la vie n'augmente pas outre mesure. Depuis six ou huit mois nous avons peu à peu adapté notre niveau de prix en modifiant, isolément, certains prix, lorsqu'il nous a semblé qu'ils avaient atteint leur niveau définitif. Dans ces cas, nous cherchons à fixer les prix de telle sorte que l'on puisse supprimer les régies dont ils sont frappés. Nous avons fait les premiers pas dans cette voie. Nous cherchons ensuite à maintenir, au Canada, une quantité suffisante de denrées essentielles. Sans doute, nous devons aussi tenir compte d'autres considérations d'ordre commercial, notamment de notre commerce d'exportation. Prenons le cas d'une denrée dont nous avons une certaine quantité. Si c'est une denrée exportable nous nous entendons avec les fonctionnaires du ministère du commerce pour déterminer quelle quantité peut en être affectée à l'exportation et servir à nous assurer des débouchés étrangers. En somme, on peut dire que nous tentons d'établir ce qui constitue une repartition équitable des denrées dont il faut consacrer une partie à l'exportation et une autre à la consommation domestique. Nous entrons également en rapport, dans le même esprit, avec le ministère de l'Agriculture. Inversement, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'importation, la commission participe aux entretiens avec les gouvernements étrangers en vue d'obtenir les denrées contingentées auxquelles le Canada a droit lorsqu'il y a pénurie. Mais il existe une sérieuse carence dans presque tous les domaines, comme celui des tissus anglais, si l'on songe aux exigences mondiales. La pénurie d'huiles et de matières grasses est extrêmement grave, si l'on tient compte de la demande mondiale. Cela est également vrai de presque toutes les autres denrées dont il a été question au cours des séances précédentes de votre Comité, du moins je le suppose. La commission des prix participe aux délibérations des comités chargés d'établir les contingents de denrées attribuables aux divers pays; elle y indique de quelle quantité le Canada a besoin. D'autres ministères participent également à ces entretiens, notamment les ministères de l'agriculture et du commerce. Des accords interviennent entre tous les ministères concernés, qui sont naturellement ratifiés par le Conseil. Les fonctionnaires font leurs recommandations en ce sens, c'est-à-dire quant aux personnes qui doivent représenter le Canada. Lorsque le projet d'accord a été conclu, il est porté à la connaissance du Canada qui l'approuve ou le rejette, selon le cas. Une fois les contingents internationaux attribués, les régies commencent à jouer, surtout celles qui touchent l'importation des matières en question. Nous devons nous assurer et faire savoir aux gouvernements étrangers que nous n'achetons pas de denrées en quantités supérieures à notre contingent. La régie des importations est aussi nécessaire, dans notre propre intérêt, afin d'assurer que nous n'achetons pas une quantité de telle ou telle denrée inférieure à celle qui nous est attribuée. Prenons les textiles comme exemple. Voici que nous avons droit à tant de verges de tissu, ou à tant de livres de filé, de laine ou de coton. Dans notre propre intérêt, nous déterminons la quantité exacte de tel ou tel produit ou de telle ou telle qualité de produit dont nous avons besoin, en vue de maintenir l'équilibre. Pour déterminer la quantité exacte de chaque catégorie dont nous avons besoin nous consultons des comités formés de personnes intéressées au commerce des textiles.

M. Macdonnell:

D. Ai-je le droit d'en conclure que vous vous intéressez davantage à la quantité à admettre qu'à sa distribution au pays, après son arrivée? —R. Non. Nous tentons d'abord d'obtenir tant de verges de tissu ou

tant de livres de filé. En délivrant les permis d'importation auxquels ces produits sont astreints il nous faut évidemment nous assurer que nous ne touchons pas trop de tel ou tel d'entre eux, autrement il se peut que, par exemple, l'industrie de l'habillement pour hommes en ait trop alors que d'autres usagers en manquent. Il faut donc nous décider à répartir nous-mêmes les produits auxquels nous donne droit notre contingent.

M. Fleming:

D. Monsieur Gordon, je suis donc en droit de conclure que vous estimez que ces régies,— je parle des mesures d'urgence de temps de guerre,— ont des rapports entre elles, et qu'il y a lieu de prévoir une coordination étroite du point de vue administratif?—R. C'est exact. Cette coordination doit exister non seulement entre nos ministères à nous mais encore avec les services correspondants dans d'autres pays.

D. C'est ainsi que votre commission, la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, s'intéresse tout particulièrement à la régie des importations et des exportations?—R. Très juste. Je ne parle pas seulement de l'exportation,— je me permettrai d'y revenir,— parce que sans régie de l'exportation, tant que le niveau de nos prix restera inférieur au niveau des prix que nous pouvons toucher sur les marchés étrangers, notamment aux Etats-Unis, nos denrées partiraient toutes vers l'étranger à des prix supérieurs à ceux que nous pouvons offrir. Nous manquerions ainsi au pays de beaucoup de choses, à moins que nos prix ne se relèvent sensiblement et qu'il n'y ait concurrence entre deux marchés.

D. Me direz-vous si, relativement à la coordination administrative qui existe aujourd'hui, vous êtes satisfait du système actuel et si vous croyez qu'il assure effectivement la coordination qui s'impose? En parlant de système, je songe à l'ensemble des organismes de contrôle, à la commission des prix et du commerce en temps de guerre comme aux organismes dépendant directement des ministères.—R. Je réponds à cela que le système de coordination au Canada est meilleur que celui que l'on trouve dans n'importe quel autre pays que je connaisse, et qu'il a survécu aux immenses difficultés du temps de guerre. Notez bien que je ne le prétends pas parfait. Si parfait qu'il soit, il présente quand même certaines faiblesses. Mais je crois que, dans l'ensemble, le système a fait ses preuves et les résultats qu'il a donnés se comparent avantageusement à ceux d'autres pays, dans la mesure où je suis informé.

D. Pourriez-vous indiquer au Comité ce en quoi il pourrait y avoir lieu de le remanier en ce moment?—R. Non. Je vous avoue, en toute sincérité que le système actuel convient parfaitement à la fin à laquelle il est destiné.

D. Etes-vous satisfait, par exemple, de la façon dont fonctionne la régie de l'exportation, en tenant compte de la demande générale?—R. Tout à fait.

D. Laissez-moi vous donner un exemple dont on a parlé plus d'une fois ici, et ailleurs. Il s'agit du bois d'œuvre.—R. Oui, je sais.

D. Une bonne partie de notre bois va à l'exportation, pour un prix plus élevé, alors qu'il semble y avoir pénurie grave au pays.—R. Le régisseur du bois pourrait répondre mieux que moi à cette question. Il est attaché au ministère de la Reconstruction. Mais je pense que l'on peut reconnaître, après tout, que la Commission des prix s'intéresse véritablement à l'approvisionnement en bois au Canada et à sa repartition.

D. Et à son prix?—R. Et à son prix. Je crois que la quantité de bois attribuée au Canada est suffisante.

D. Pourriez-vous répéter cela?—R. Je dis que la quantité de bois attribuée...

D. Attribuée?—R. Que dans l'ensemble la quantité de bois attribuée au Canada est suffisante, autant que je sache, et bien supérieure à la quantité maximum que nous utilisions avant la guerre. La difficulté provient, et il faut dire que l'application et le fonctionnement des régies est dans ce cas très difficile,— de ce qu'il arrive que l'on manque de certaines catégories ou de certaines qualités de bois. C'est un problème auquel veille constamment le régisseur du bois. Mais je crois que le Canada a été bien servi en se voyant toujours attribuer une quantité de bois amplement suffisante, proportionnellement à la quantité que l'on à réservée à l'exportation.

D. Soit. Vous venez de dire que la quantité de bois attribuée au Canada est suffisante et vous avez dit en même temps qu'il arrivait que l'on manque de certaines qualités?—R. De certaines catégories; en effet.

D. De certaines catégories, si vous voulez. Mais vous avez dit que la quantité de bois dont dispose le Canada est amplement suffisante, en général.—R. Oui.

D. Pourriez-vous nous donner des précisions?—R. Je ne crois pas. Je sais qu'il arrive, de temps à autre, que l'on manque de telle dimension ou de telle catégorie. Mais il y a lieu de noter que l'attribution du bois au marché domestique se fonde sur le pourcentage de la production, et que personne ne peut exporter de bois d'œuvre du Canada sans avoir d'abord contribué sa part au marché domestique. En somme, la régie est assez efficace. Je crois, par ailleurs, qu'il n'y a guère de produit plus difficile à régir que le bois d'œuvre, si l'on veut satisfaire pleinement aux exigences du marché intérieur. Je prétends que la quantité de bois d'œuvre, exprimée en pieds, attribuée au marché canadien est suffisante. Néanmoins, nous avons toujours à faire face à une pénurie de ceci ou à un surplus de cela, de sorte que des modifications doivent être sans cesse apportées. Tel est peut-être le genre de pénurie que vous avez à l'esprit.

D. Pour être juste avec M. Gordon, monsieur le président, je devrais lui dire que les renseignements que je possède sur la disponibilité du bois d'œuvre ne sont pas précisément les même que les siens; c'est pourquoi je lui ai demandé de nous donner des précisions. Les renseignements que l'on m'a fournis et ceux dont il dispose ne semblent pas identiques. —R. Il faudrait peut-être que je dissipe une équivoque. Je parle de ce qui s'est passé jusqu'ici. A mesure que le programme se réalise, il est fort possible que surgisse une carence qu'il faudra combler à l'occasion en modifiant la repartition. Je rappelle que l'on me fait parler en ce moment d'une chose qui n'est pas précisément de mon ressort et que je dois nécessairement m'en tenir à des généralités. Le régisseur du bois est mieux placé que je ne le suis pour expliquer exactement comment surgissent ces difficultés.

D. Je n'irai pas plus loin. Si j'ai soulevé la question c'est parce que j'avais cru comprendre, par votre réponse précédente, que la Commission de prix et du commerce en temps de guerre s'intéressait à cette régie et j'en ai conclu que vous pourriez peut-être m'éclairer en ce qui concerne l'exportation du bois.—R. C'est parfaitement exact puisque nous déterminons le prix du bois d'œuvre, ou que du moins nous tentons de le faire, et que, naturellement, l'approvisionnement en bois influe sensiblement sur toute la structure des prix. Nous savons qu'il y a lieu de remanier à l'occasion tel ou tel prix, afin de favoriser tel genre de bois d'œuvre plutôt que tel autre. C'est ainsi que nous sommes amenés à évaluer nos besoins. C'est pourquoi j'ai affirmé que, dans l'ensemble, la quantité de bois dont nous disposions était suffisante. En somme la quantité de bois attribuée au Canada suffirait à tous nos besoins si nous pouvions l'obtenir en toutes catégories et de toutes dimensions.

M. Jaenicke:

D. Lorsque vous parlez d'attribution, songez-vous au controle international?—R. Non. Il s'agit ici uniquement de notre propre répartition. Voici: l'ensemble de la production canadienne est attribuée au régisseur du bois qui, à son tour, décide du pourcentage qu'il y a lieu de réserver au marché domestique, avant de délivrer des permis d'exportation.

D. Aucun organisme international n'intervient?—R. Non, cela nous regarde entièrement.

M. Irvine:

D. Les régies que nous avons au Canada en ce moment sont-elles nécessaires?—R. Si l'économie était parfaitement libre, cela dépendrait uniquement... Attendez, cela dépend de quoi vous parlez. Songez-vous aux régies à l'exportation ou à la régie des prix?

D. C'est ce que je veux dire.—R. Si l'on supprimait à la fois la régie des prix et la régie à l'exportation, cela dépendrait entièrement de la puissance d'achat du consommateur canadien vis-à-vis le marché étranger.

D. Et le consommateur canadien devrait payer beaucoup plus cher? —R. Sensiblement plus cher.

M. Fraser:

Les grandes entreprises de logement peuvent-elles acheter le bois d'œuvre à n'importe quel prix, ou sont elles soumises à la régie des prix? Quand elles veulent acheter du bois d'une maison quelconque, doivent-elles s'en tenir au prix officiel?—R. Oh oui! Le prix-plafond est applicable partout.

D. Elles y sont assujetties?—R. C'est juste.

D. Je vous ai posé cette question parce que je sais que la *Wartime Housing* voulait acheter des montants de 2 pouces sur 4 et que, ne pouvant se procurer le bois le moins cher, la pruche ou l'épinette, a dit: "Il nous faut des 2 x 4, et tout de suite." La maison avec laquelle elle faisait affaires lui répondit: "Nous n'avons pas de 2 x 4, mais nous pouvons vous en procurer en sciant du pin blanc en 2 x 12, et cela vous coûtera $126 le mille pieds". Voilà évidemment une façon de faire disparaître du marché le pin blanc. Je crois que c'est une des causes de la pénurie dont nous souffrons. Notre bois est accaparé par les grandes entreprises de logement.—R. Il faudrait qu'on me soumette des cas précis pour que je puisse me prononcer.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il a été entendu, au début de notre séance, que M. Fleming, devant partir tôt, aurait la parole le premier. Certains d'entre vous n'étiez pas présents à l'ouverture de la séance. Voulez-vous continuer, monsieur Fleming?

M. Fleming:

D. J'assure mes collègues que j'ai presque fini. Je ne veux pas abuser de la patience du Comité.

Le PRÉSIDENT: Pour revenir à cette question de quantité suffisante, monsieur Fleming, je crois comprendre que M. Gordon a parlé de quantité suffisante, compte tenu de toutes les circonstances.

M. Fleming:

D. Je ne veux pas insister davantage sur ce point, monsieur le président. Je crois comprendre sa réponse. Les renseignements dont il

dispose ne sont pas précisément les miens, mais il a laissé entendre qu'il s'agissait là d'une question qui était du ressort du régisseur du bois plutôt que du sien. Je n'insiste pas.

Le PRÉSIDENT: Parfait.

M. Fleming:

D. J'aimerais vous demander maintenant quel est le rapport entre les régies du genre de celles qui sont visées par le présent bill, et le problème d'assurer au Canada une quantité suffisante de numéraire étranger. Je songe surtout aux Etats-Unis avec qui nous négocions en argent comptant. —R. Vous m'excuserez de vous faire observer que je ne vois rien dans le présent bill qui se rattache à la question du change. Je suis à l'entière disposition du comité.

D. On a posé en ce sens quelques questions au sous-ministre du commerce l'autre jour, et si je ne me trompe, il a dit, en somme, que le projet était fait tout exprès pour aider à la solution de nos problèmes de change.—R. Oui?

D. Mais je crois qu'il est certain qu'il aura un effet direct sur ces problèmes. C'est fort possible.—R. Non, ce n'est pas là l'intention et il ne saurait servir...

D. Je n'ai pas parlé d'intention; mais il pourrait y avoir un rapport et influencer notre problème du change, car nous avons effectivement un tel problème—R. Aucune régie administrative ne sera mise en vigueur en raison de notre situation en matière de change. J'affirme en toute certitude que notre situation en matière de change ne motiverait nullement une telle politique de la part du Gouvernement.

D. J'en conviens. Telle était la substance de la réponse du sous-ministre du Commerce: les régies prévues par le projet de loi pouvaient avoir un rapport très direct avec ce problème.

Le très hon. M. ILSLEY: M. Gordon a parfaitement raison, le problème du change ne servira pas au Gouvernement de motif à l'application du projet de loi. S'il n'y avait aucune régie, il est évident que les exportations sur les Etats-Unis augmenteraient considérablement et que les exportations sur la Grande-Bretagne diminueraient sérieusement. Aussi, la situation du change s'améliorerait au lieu d'empirer, mais le projet de loi n'a pas pour objet de réduire nos disponibilités en numéraire étranger.

M. FLEMING: Je sais. C'est la réponse qu'on nous fait toujours. Tel n'est pas l'objet du projet de loi, mais je pense que la réponse qu'on vient de donner est nette. Le bill a un certain rapport avec ce problème; il pourrait avoir une répercussion sur notre problème du change.

Le PRÉSIDENT: Comment pourrait-il avoir une répercussion sur notre problème du change, si la situation du change ne motive nullement la délivrance de permis d'exportation.

Le TÉMOIN: Je pourrais peut-être fixer les idées en vous disant que les diverses régies à l'exportation et à l'importation, prévues par le projet de loi, tendront uniquement à assurer au Canada des approvisionnements suffisants...

M. FLEMING: Des approvisionnements en marchandises?

Le TÉMOIN: Des approvisionnements en marchandises. La régie à l'exportation permettra de garder au Canada ce dont nous avons besoin pour la consommation domestique.

La régie à l'importation permettra au Canada d'obtenir des pays étrangers des approvisionnements suffisants de denrées essentielles. Ce n'est qu'après avoir songé aux besoins du Canada que nous envisageons

le seul effet qu'il peut avoir sur notre situation du change, c'est-à-dire la somme de dollars et d'autres devises dont nous avons besoin pour payer nos importations et celle qui nous manque par suite de la restriction de nos exportations. Toutefois, je le répète, la question du change ne fait pas l'objet du projet de loi; il vise uniquement à assurer au Canada les approvisionnements nécessaires en marchandises.

M. Fleming:

D. Voici ma dernière question. D'une manière générale, les frais de production augmentent au Canada. N'est-ce pas un problème auquel se heurte présentement la Commission des prix, étant donné les pénuries? —R. En effet; les frais de production ont augmenté au Canada pendant la guerre. J'hésite à dire qu'ils continuent d'augmenter, car je l'ignore.

D. N'avez-vous pas observé une hausse des frais de production depuis l'abolition de la régie des salaires, au mois de décembre 1946?—R. Il est difficile d'être précis à cet égard. Nous avons dû reviser divers prix en raison de l'augmentation évidente des frais de production, mais ces revisions portent sur une certaine période assez longue; il est difficile de dire exactement à quel moment elles furent d'abord opérées.

D. A la Chambre des communes on nous a dit, qu'on devrait, d'une part, bloquer les prix et n'établir aucun plafond sur les traitements et les salaires; d'autre part, on a affirmé qu'on ne pourrait longtemps maintenir la régie des prix sans appliquer un plafond sur les frais de production. Pourriez-vous exprimer un avis général à cet égard, en ayant surtout à l'esprit l'état de choses auquel nous aurons à faire face, en fonction de l'objectif dont nous avons discuté au début de votre exposé?—R. Voici: l'administration de la régie des prix au Canada s'est fixé comme objectif de supprimer toutes les restrictions le plus tôt possible. Nous nous efforçons de nous adapter aux circonstances en attendant de pouvoir abandonner la régie. Si nous en étions encore à la période de début ou si nous avions l'intention de la maintenir pendant longtemps, je conviens, avec vous qu'il faudrait plafonner les traitements et les salaires. Mais, puisqu'il n'en est pas ainsi, il me semble qu'autant vaut adapter les prix aux nouveaux frais de production le plus rapidement possible.

D. Cette adaptation se traduira probablement par une hausse générale du coût de la vie et des frais de production, n'est-ce-pas?—R. Tout dépend; il ne s'agit pas uniquement d'un problème national. Le coût des matières premières en provenance de pays étrangers influe sensiblement sur le coût de la vie au Canada. Si nous constatons, un jour qu'aux Etats-Unis, l'un de nos plus importants débouchés, les prix baissent, comme plusieurs s'y attendent, les frais de production au Canada ne manqueront pas de s'en ressentir.

D. Je suppose que votre commission suit attentivement l'évolution des prix aux Etats-Unis.—R. En effet; nous faisons de notre mieux.

D. Au cours des derniers mois, qu'avez-vous constaté en ce qui touche la tendance du coût de la vie, à la suite de la crise qui a marqué la suppression de certaines régies des denrées de consommation?—R. J'ai ici un rapport dont je ne vous lirai qu'un paragraphe.

> En juin 1946, dernier mois pendant lequel la régie des prix fut en vigueur aux Etats-Unis, les prix de gros en ce pays excédèrent de 40 p. 100 la moyenne des années d'avant-guerre (de 1935 à 1939). En janvier 1947, dernier mois pour lequel il existe des chiffres complets, l'indice des prix de gros aux Etats-Unis a dépassé de 76 p. 100 le niveau d'avant-guerre et, à en juger par la statistique hebdomadaire, il n'a pas accusé de fléchissement jusqu'ici.

Au Canada, par contre, les prix de gros, qui avaient excédé de 42 p. 100 la moyenne d'avant-guerre en juin 1946, n'ont dépassé cette moyenne que de 48 p. 100 au cours de janvier 1947. L'écart entre les deux pays s'est beaucoup accentué depuis la suppression des régies aux Etats-Unis.L'écart entre les indices du coût de la vie dans les deux pays est aussi évident. Juin 1946, l'indice du coût de la vie au Canada s'établissait à 124, c'est-à-dire une augmentation de 24 p. 100 du niveau d'avant-guerre, alors qu'aux Etats-Unis il se place à 133. Les derniers chiffres révèlent que l'indice est de 128 au Canada, tandis qu'il s'élève à 153 aux Etats-Unis.

Ces chiffres donnent une assez bonne idée de l'écart des prix entre les deux pays et de la rapidité avec laquelle il s'est accentué à la suite de la suppression des régies aux Etats-Unis l'année dernière.

D. Il y a lieu de faire une réserve, à mon sens: notre pays, a versé à même le Trésor public alimenté par les impôts, des subventions afin de maintenir l'indice du coût de la vie à un niveau plus bas qu'on ne l'a fait aux Etats-Unis.—R. Peut-être, mais cela est moins vrai aujourd'hui.

D. Si vous voulez.—R. Je pense que les Etats-Unis ont dépensé autant que nous en subventions pour maintenir la régie des prix.

D. Ce n'est pas le cas actuellement; n'accorde-t-on pas des subventions afin de parer à la hausse de notre coût de la vie?—R. Oui, mais nos subventions ont diminué très rapidement au cours des six ou sept derniers mois. Nous les avons sensiblement remaniées. C'est l'une des raisons pour lesquelles nos prix montent depuis quelques mois.

M. Isnor:

D. Serait-il exact de dire qu'entre juin 1946 et janvier 1947 il y a eu une augmentation de 40 à 76 aux Etats-Unis?—R. Vous parlez des prix de gros?

D. Oui.—R. Au mois de juin 1946 les prix de gros aux Etats-Unis ont excédé de 48 p. 100 la moyenne d'avant-guerre et, en janvier 1947, de 76 p. 100.

D. Cela représente une différence de 36 points?—R. C'est juste. Au Canada la hausse s'établissait à 42 p. 100 en juin 1946 et à 48 p. 100 seulement en janvier 1947, soit une augmentation de 6 points.

D. Le Canada a donc une différence de 30 points à son avantage?—R. Oui.

D. Les autres chiffres, en ce qui concerne la régie, sont 124...—R. 124 au mois de juin 1946.

D. Et 128?—R. 133 aux Etats-Unis.

D. Occupons-nous du Canada d'abord.—R. Très bien. Au Canada, l'indice du coût de la vie est passé de 124 à 128; aux Etats-Unis, de 133 à 153.

D. C'est-à-dire 20 points; il y a donc une différence de 16 points dans notre coût de la vie au Canada par suite de la régie?—R. Oui, je crois que c'est exact.

M. HAZEN: Mais les impôts entrent dans le coût de la vie.

M. ISNOR: Je sais, mais je m'en tenais aux chiffres que M. Gordon a fournis.

M. Jaenicke:

D. Ces chiffres comparables entre le Canada et les Etats-Unis portent-ils sur les mêmes denrées?—R. Ils sont établis de la même manière, mais je ne saurais dire si toutes les denrées qui font l'objet du calcul sont exactement les mêmes. D'une manière générale, la comparaison est juste.

M. Macdonnell:

D. Avez-vous déjà évalué la modification que subirait notre chiffre, s'il était tenu compte des subventions dans l'établissement de l'indice du coût de la vie?—R. Nous avons essayé de l'estimer. Je ne tiens pas à risquer un chiffre; il appelle tellement de réserves, de toute façon, qu'il pourrait induire en erreur.

D. Est-ce un chiffre important?—R. Je n'irais pas jusqu'à dire qu'il est important. C'est là, bien entendu, une question discutable entre économistes et autres estimateurs; mais, si je puis risquer un chiffre, je dirais qu'il ne dépasse pas 5 ou 7 points. Je parle de l'indice du coût de la vie. Ce chiffre dépend beaucoup de la date où l'on a retiré les subventions.

D. Une autre question dans le même ordre d'idées. J'ai lu l'autre jour un rapport sur le chiffre du coût de la vie, publié par un syndicat ouvrier. Je l'ai lu à la course, j'en conviens, mais les chiffres donnés différaient sensiblement de ceux qu'a publiés la Commission des prix; ils étaient passablement plus élevés.—R. S'agit-il de l'indice du coût de la vie?

D. Oui.—R. Je ne suis pas au courant des chiffres que vous mentionnez, mais la manière dont est calculé l'indice du coût de la vie a, de tout temps, prêté à controverse. Tout ce que je puis dire, c'est qu'à mon avis l'estimation du coût de la vie fournie par le Bureau fédéral vaut toute autre.

D. Est-ce que la statistique du coût aux Etats-Unis tient compte des subventions?—R. Dans l'établissement de l'indice du coût de la vie on en tient compte, tout comme chez nous.

M. Fulton:

D. Vous avez dit, je crois, qu'il n'était pas tenu compte des subventions dans le calcul de l'indice du coût de la vie.—R. J'ignore ce que vous voulez dire par "il n'était pas tenu compte". La statistique est établie sur la base du prix que paie le consommateur lorsqu'il achète un article. Naturellement, les subventions ont maintenu ce prix à un bas niveau.

D. Et la situation est la même aux Etats-Unis?—R. Partout où les subventions s'appliquent, la situation est la même. C'est le prix que paye le consommateur qui sert à établir l'indice du coût de la vie.

M. Fleming:

D. Pourrait-on verser des subventions de ce genre sans régie?—R. Je ne le crois pas. Il est tout à fait impossbile d'avoir un régime de subventions sans une régie à l'exportation, car les subventions ont pour effet de réduire le prix des marchandises. Si la régie à l'exportation n'existait pas, les marchandises prendraient la direction des marchés étrangers. Ceci aurait pour effet d'affecter l'argent des contribuables canadiens à l'alimentation des marchés étrangers; je ne crois pas qu'on accepterait un tel état de choses.

D. Abstraction faite des échanges internationaux, les régies sont-elles nécessaires au fonctionnement de l'une quelconque de nos subventions actuelles, c'est-à-dire de celles qui ont pour objet de maintenir le coût de la vie à un bas niveau?—R. C'est plutôt le contraire, n'est-ce pas? N'est-ce pas en réalité l'existence de la régie qui rend nécessaire le versement de subventions?

D. Je crois que le contraire est également vrai, si je puis dire.—R. Si l'on supprime la régie des prix, l'Etat n'a plus de motif apparent de verser des subventions pour réduire les prix.

D. Le motif peut-être plus ou moins avoué.—R. Il peut résulter de l'attitude du Gouvernement; mais, dans le cas qui nous occupe, les subventions ont servi à freiner les prix au cours de la guerre et, en certains cas, jusqu'à présent.

M. Fulton:

D. Vous avez dit que la régie à l'exportation ne motivait pas le versement de subventions au Canada. N'avez-vous pas eu recours à la méthode qui consiste à récupérer la subvention lorsque le produit est exporté?—R. Voici précisément le nœud de la question. Il faut une régie à l'exportation afin de recouvrer la subvention, lorsqu'on permet l'exportation de marchandises dont la fabrication fait l'objet d'une subvention. Dans certains cas les marchandises ont été l'objet d'une subvention; nous permettons d'en exporter une certaine quantité, dans l'intérêt de notre commerce. Dans chaque cas de ce genre nous disposons d'un moyen de récupérer la subvention versée à l'égard de ces marchandises, de sorte que l'importateur paye le prix fort.

D. Vous avez dit, en substance, que c'était l'une des raisons pour lesquelles le régime des permis d'exportation était nécessaire, mais ce n'est peut-être pas ce que vous vouliez dire?—R. Le régime des permis d'exportation est nécessaire en tant que mécanisme qui permette de récupérer la subvention.

D. Il y a sûrement d'autres moyens d'arriver à ce résultat. Il s'agit d'une méthode de comptabilité.—R. Si nous n'avions pas de régime de permis d'exportation, nous n'aurions aucun moyen assuré de récupérer la subvention. Je dois ajouter que l'octroi d'un permis d'exportation dans ces cas est la condition préalable au recouvrement de la subvention.

M. Breithaupt:

D. N'est-il pas vrai également que, lorsqu'après avoir reçu une subvention une industrie réalise un profit supérieur au profit normal, elle doit rembourser la subvention?—R. La question est tellement compliquée que je risque de trop la simplifier. Généralement la méthode employée pour l'attribution de subventions à recouvrer tout surplus de bénéfice qu'une industrie en particulier peut réaliser, car nous ne permettons pas à l'industrie,— du moins nous nous efforçons de ne pas lui permettre,— de toucher des fonds publics si elle est en mesure de réaliser des profits supérieurs aux profits normaux. Il y a d'autres subventions où cette méthode ne s'applique pas, en particulier dans le domaine de l'importation.

M. Stewart:

D. Je me demande si M. Gordon pourrait répondre à cette question: est-ce que la somme versée en subventions par les contribuables canadiens a été aussi considérable que celle qu'ils auraient dû débourser par suite de la hausse du coût de la vie, en l'absence de subvention?—R. La somme versée en subventions est sensiblement inférieure à celle que les contribuables eussent déboursée pour acheter des marchandises, si la régie des prix n'avait pas existé. Mais, ici encore, je dois faire des réserves. Si la régie des prix n'avait pas existé,— en d'autres termes, si le degré d'inflation avait été considérable,— les traitements et les salaires auraient-ils suivi les prix dans leur course? Je suis incapable de le dire. Tout ce que je puis affirmer, c'est que l'expérience a toujours démontré que les traitements et les salaires se laissent considérablement distancer par les prix dans un cycle inflationnaire. Il m'est impossible d'être positif à cet

égard; personne ne le peut. Je répète, cependant, que je suis fermement convaincu que le coût des subventions a été sensiblement moindre pour le consommateur canadien que si elles n'avaient pas existé; parmi les "consommateurs canadiens" j'inclus le gouvernement canadien en raison de ses achats considérables de matériel de guerre.

D. En d'autres termes, les subventions se sont payées d'elles-mêmes par suite des économies qu'elles ont permis aux consommateurs de réaliser?—R. Oui, dix fois. Puis-je retirer ces paroles. Je ne veux pas qu'on prenne trop à la lettre cette expression "dix fois". Mais il s'agit d'une économie très importante.

M. Isnor:

D. Plus tôt, au cours de la séance, en parlant de l'importation de textiles et d'autres articles, vous avez déclaré que vous consultiez les intéressés. Etait-ce au sujet de la distribution ou des prix?—R. Surtout au sujet de la distribution.

D. Je veux m'étendre un peu plus sur la question de distribution. Dans le cas des textiles, vous gardez à vue certaines catégories de lainages et de cotonnades afin de répartir également certaines qualités de marchandises. Quel contrôle exercez-vous sur l'exportation des marchandises qui sont d'abord importées au Canada pour y être transformées en vue de l'exportation?—R. Ce contrôle s'exerce après consultation avec le ministère du Commerce. Toutes les fois que s'applique le régime des permis d'exportation, la délivrance du permis est laissée au discernement du fonctionnaire compétent. C'est lui qui élabore la ligne de conduite à suivre. En d'autres termes,— toujours dans le domaine des textiles,— nous interdirions certaines exportations, en ce sens que nous n'accorderions pas de permis si nos approvisionnements étaient insuffisants. Par contre, nous permettrions d'exporter certaines autres marchandises, si nos approvisionnements le permettaient.

D. Exercez-vous un contrôle sur la fabrication de certains produits, une fois que les matières premières sont importées au Canada?—R. Oui, nous avons donné une foule de directives de production,— c'est ainsi qu'elles étaient connues au cours de la guerre. D'une manière générale, presque toutes ces directives ont cessé au mois de décembre 1946, sauf quelques-unes qu'il a fallu maintenir pendant quelques mois. Je me rappelle que certaines marchandises, comprenant surtout des filés de coton servant à la fabrication des sous-vêtements et certains filés employés en bonneterie sont encore soumises à la régie. Au cours de la guerre nous avions élaboré une méthode connue sous le nom de "directives de production"; nous faisions connaître aux filateurs la quantité minimum de produits qu'ils devaient fournir avec les matières premières que nous leur procurions sur les marchés étrangers.

M. Stewart:

D. Leur procurez-vous encore les matières premières dont ils ont besoin?

Le PRÉSIDENT: M. Isnor a la parole.

M. Isnor:

D. Je vous pose cette question parce qu'on a dit que des importateurs font venir au pays des sous-vêtements, des bas, etc. de qualité supérieure et affectent tous leurs outillages à la production de marchandises chères, de manière à augmenter leurs bénéfices, au lieu de produire des marchan-

dises à prix moyens.—R. Cet état de choses existe maintenant, parce que la plupart de ces régies ont été abolies, de sorte que les importateurs peuvent acheter des marchandises se vendant à des prix plus élevés, si vous le voulez, aux Etats-Unis. Rien ne les empêche. Ils peuvent obtenir un prix que leur fixe la Commission des prix, proportionné au prix de revient. Au cours de la guerre, cependant, on nous attribuait des quantités déterminées de marchandises dont il existait une sérieuse pénurie. Notre contrôle s'étendait à la production de ces marchandises, mais ces conditions ont à peu près cessé d'exister aujourd'hui.

D. La hausse des prix des matières premières importées des Etats-Unis pour transformation au pays se reflète naturellement dans le coût de vie?—R. C'est exact.

M. Stewart:

D. J'ai une question à poser qui, à mon sens, intéresse particulièrement la population masculine du Canada. Il s'agit des chemises. Monsieur Gordon pourrait-il nous dire si l'on produit la même quantité de tissu à chemises au Canada que pendant les années de guerre où la production était à son maximum?—R. La production de chemises est la seule qui, sauf erreur, ne soit pas au niveau d'avant-guerre, mais elle est de peu inférieure.

D. A quoi cela tient-il?—R. La raison en est que nous n'avons pu obtenir les matières premières, notamment le tissu à chemises qui nous vient surtout du Royaume-Uni. La situation du textile au Royaume-Uni, a été très tendue. Au cours de nos pourparlers avec les représentants du Royaume-Uni, nous avons insisté sur nos besoins, mais il est assez difficile de répartir des marchandises dont il y a pénurie. Nous ne pouvons obtenir tout ce que nous voulons, parce qu'il n'en existe pas de quantités suffisantes.

D. Ne serait-ce pas que les filateurs de coton ont trouvé plus profitable de fabriquer autre chose que du tissu à chemises?—R. C'est possible. Laissez-moi vous dire que la production de chemises au pays est aussi élevée que le permettent les matières premières disponibles. La pénurie est entièrement attribuable à l'impossibilité d'obtenir une plus grande quantité de matières premières.

M. Michaud:

D. Quelle proportion a-t-on exportée?—R. Très peu, 1, 2 ou 3 p. 100. Encore là, il s'agissait de conserver nos débouchés traditionnels.

Le très hon. M. ILSLEY: J'aimerais poser une question au sujet des subventions. Vous avez dit que, si l'on n'avait pas versé de subvention, la somme représentée par la hausse des prix eût été beaucoup plus considérable que le chiffre des subventions. Ma question est un peu longue. Naturellement j'ai étudié la question à fond lorsqu'il s'est agi de formuler le programme de subvention. L'Etat a versé des subventions à une époque où, s'il n'avait pas adopté cette ligne de conduite, il est probable et même certain qu'il se serait produit une hausse; c'est afin d'enrayer cette hausse qu'il a établi le régime des subventions. Si on avait laissé la courbe des prix s'accentuer, suivie d'une hausse des salaires, d'une nouvelle hausse des prix, etc., les prix auraient atteint des niveaux très élevés. Le versement de subventions était alors opportun, à mon sens. La hausse des prix aurait été beaucoup plus considérable que les subventions, mais est-ce bien le cas aujourd'hui? Telle est la question que je veux vous poser. Est-ce que le maintien du régime des subventions aujourd'hui se justifie nécessairement ou même vraisemblablement par

le fait que la hausse des prix ainsi écartée représente une somme plus considérable que le versement des subventions?

Le TÉMOIN: Veuillez ne pas me blâmer d'être prudent en répondant à M. Ilsley. Vous conviendrez, monsieur Ilsley, qu'il faut tenir compte de deux circonstances. La première était l'état de guerre. Les exigences de la guerre semblaient illimitées. Les pénuries s'accentuaient à tel point au pays que, si nous n'avions pas dominé la situation, comme vous dites, les prix auraient peut-être atteint des niveaux fantastiques. Le versement des subventions à cette époque a permis d'enrayer efficacement cette hausse, au moment opportun.

Il a fallu également tenir compte de la situation des approvisionnements; nous avons réussi à maintenir des approvisionnements suffisants pour les civils malgré les exigences de l'effort de guerre. Aujourd'hui le versement de subventions est une question d'opportunité du moment. Si, dans certaines conditions, le versement d'une subvention a pour résultat de maintenir les prix à bas niveau pendant la période de grandes fluctuations sur les marchés étrangers, il est justifié, à la condition que cet état de choses soit temporaire. Mais je ne saurais dire si les économies réalisées par le consommateur compensent les impôts qu'il doit payer de ce chef. Tout dépend de la période où l'on cherche à appliquer la mesure. Le prix de n'importe quel article peut être maintenu, disons pendant six prochains mois, quels que soient les prix en vigueur à l'étranger, à la condition de débourser une somme suffisante en subventions. Mais il s'agit de savoir si les consommateurs en bénéficieraient.

Le très hon. M. ILSLEY: Le contribuable perdrait-il autant qu'il y gagnerait comme consommateur sous le régime actuel des subventions? Pour ma part, je le crois. Je pense qu'il arrive un moment où le versement des subventions n'est plus justifiable, en ce sens que l'équilibre se rétablit peu à peu. Il arrive un moment où les subventions ne maintiennent les prix à un bas niveau que dans la mesure où elles sont attribuées, lorsque la pénurie est grande, cette dernière cesse par le versement de subventions et il ne se produit pas de hausse; il en résulte donc que les économies réalisées par les consommateurs, en raison du versement des subventions, sont beaucoup plus considérables que les impôts qu'ils doivent payer de ce chef.

M. Macdonnell:

D. Mais vous dites que le versement de subventions entrave la hausse jusqu'à un certain point.

Le très hon. M. ILSLEY: En effet.

M. MACDONNELL: Serait-ce avant l'établissement de la régie des prix?

Le très hon. M. ILSLEY: Non.

M. MACDONNELL: Comment pouvez-vous être sûr que c'est le versement des subventions, et non pas la régie des prix, qui a prévenu la hausse?

Le TÉMOIN: Je dis que la régie des prix n'aurait pu être efficace en ce cas sans le versement de subventions.

M. Macdonnell:

D. Je ne cherche pas à confondre subventions et régie, mais vous avez dit, je crois, que les subventions, seules, avaient enrayé la hausse. Les régies n'ont-elles pas contribué tout autant à ce résultat?

Le TÉMOIN: C'est très juste; mais, à preuve que la régie des prix n'aurait pas été efficace, c'est que nous n'aurions pu l'appliquer si nous n'avions pas eu les subventions pour l'appuyer.

M. JACKMAN: Il n'y aurait pas eu de production.

Le TÉMOIN: Nous n'aurions pu produire certains articles. Je pense, monsieur Ilsley, que le point auquel vous songez est évident: c'est qu'à un certain moment les prix continuent d'augmenter, comme les frais de production. Ce qui arrive aujourd'hui, c'est qu'on verse une subvention afin de réduire le prix que paye le consommateur; en somme, on lui fournit les marchandises à un prix inférieur à celui qu'il payerait autrement; mais on n'arrête plus la hausse, en ce sens qu'on ne peut faire vendre les marchandises moins cher. En définitive, le contribuable se trouve à peu près au même point: le montant qu'il doit verser en impôts correspond à peu près, en dollars, aux économies qu'il réalise en achetant les marchandises.

M. MARQUIS: Pour maintenir la production il faut accorder des subventions; on est presque obligé de verser des subventions dans la plupart des cas.

Le TÉMOIN: C'est exact. Et l'état de choses que je cherche à décrire ne se produit que lorsque les prix ou le coût des marchandises semblent s'être stabilisés. La nécessité de subventions s'impose surtout à l'égard des marchés étrangers où les prix sont désordonnés ou subissent des fluctuations; il semble alors sage de maintenir les subventions pendant un certain temps, au lieu de nous adapter à des niveaux qui peuvent être tout à fait artificiels. La comparaison entre les prix de certaines marchandises aux Etats-Unis et au Canada serait presque saugrenue. En certains cas les prix y ont été dix fois plus élevés que les nôtres, puis sont revenus à leur point de départ. Il semble donc sage, dans les circonstances, de maintenir le régime des subventions, afin d'être en mesure d'apporter la dernière rectification lorsque les frais de production se seront stabilisés sur les marchés étrangers.

M. Stewart:

D. M. Gordon voudrait-il faire porter ses observations plus particulièrement sur la subvention du lait?—R. Oui. Cette question est intéressante et fournit un très bon exemple. Elle illustre également les différences de technique employées dans le versement des subventions. La subvention du lait a été établie en premier lieu parce que le coût de la vie en général montait très rapidement. Peu après l'institution de la Commission des prix, je me rendis chez le ministre et lui tins à peu près ce langage: "Inutile de vous rappeler que la mise en œuvre des rouages de la régie des prix est une opération très difficile et très compliquée; il nous faut un peu de répit; il nous faut empêcher d'une manière ou d'une autre la hausse du coût de la vie". A cette époque le coût de la vie influençait directement le rajustement des salaires: chaque fois que l'indice du coût de la vie haussait d'un point, les salaires montaient automatiquement. En face d'un procédé inflationnaire aussi automatique j'étais impuissant; les événements se précipitaient. Je dis alors qu'il fallait ou stabiliser les prix de certaines denrées essentielles entrant dans le coût général de la vie du chef de famille moyen, ou les ramener à un niveau qui permettrait de disposer au moins de quelques mois afin de stabiliser le coût de la vie. En conséquence, le prix du lait diminue de deux cents la pinte,— il était alors inférieur au prix actuel,— de manière à abaisser les frais de subsistance de la famille moyenne. Comme je l'ai dit, cette mesure nous a permis de nous organiser en vue de contrôler l'inflation. Puis, nous nous sommes dit, à un moment donné, que ce procédé avait servi nos fins: le coût de la vie avait atteint une certaine stabilité par rapport aux autres produits; il nous a fallu admettre que les rectifications qui s'imposeraient par la suite seraient inévitables. Nous avons alors décidé qu'il serait sage

de débuter par la fixation d'un prix plus ou moins artificiel pour le lait, en accordant une subvention. La subvention permettait en réalité au consommateur d'acheter le lait à meilleur marché qu'il n'aurait pu le faire autrement, étant donné le prix que demandait le cultivateur. Voilà ce que j'entends par s'adapter aux effets concrets du prix de revient; c'est l'état de chose qui se produit au cours de la période de la cessation des régies. Si le Gouvernement devait me dire aujourd'hui de stabiliser et de réduire le coût de la vie, je commencerais par demander que l'on m'accorde quelque temps pour mener cette entreprise à bien; il faudrait alors réduire arbitrairement le prix de certaines denrées afin de gagner du temps. Quant à savoir si une telle mesure permet au consommateur canadien de réaliser des économies en définitive, c'est une question controversée qui dépend presque entièrement du point soulevé par M. Ilsley. Il peut arriver un moment où il soit nécessaire de verser certaines subventions plus considérables que les circonstances ne paraissent le justifier. A ce moment il n'existe plus cet équilibre plus ou moins stable pour le consommateur entre l'abaissement des prix et la somme de l'impôt à payer. Lorsqu'il arrive un moment où les prix sont désordonnés et menacent de monter en flèche, on peut être justifié d'adopter cette ligne de conduite; le consommateur peut réaliser des économies importantes si l'on subventionne une denrée en particulier, mais il faut considérer chaque denrée en elle-même et prévoir les répercussions qu'elle pourra avoir sur l'orientation des prix.

M. Fulton:

D. Est-ce trop simplifier que de dire qu'aussi longtemps qu'on maintient un plafond des prix rigide, il faut verser des subventions pour maintenir le rythme de la production? Supposons que vous adoptiez comme ligne de conduite de ne pas permettre aux prix de monter, vous ne diriez pas, je pense, que nous devons nous assurer que le coût de la vie ne montera pas; je pense même que vous admettriez qu'il monte en réalité. Comment alors pourriez-vous imposer un plafond rigide? N'est-ce pas parce qu'il faut avoir un plafond des prix et verser des subventions, afin de maintenir la production?—R. S'il doit exister un plafond des prix absolument rigide, je pense qu'il faut une subvention quelconque afin de régler certaines difficultés de production.

M. MARQUIS: Et la continuité de la production compte pour beaucoup.

Le TÉMOIN: C'est exact. Tout dépend du domaine particulier dont on s'occupe et des frais de production auxquels il faut subvenir.

M. FULTON: Oui. Voici l'autre idée que j'avais à l'esprit: la subvention doit nécessairement appuyer un plafond des prix rigide; ou, si vous voulez considérer la question sous un autre aspect, pour maintenir le plafond des prix il est nécessaire d'attribuer des subventions.

Le TÉMOIN: Naturellemnt, c'est ce qu'on a démontré. Lorsque nous retirons les subventions, nous abandonnons un plafond des prix rigide; il devient alors plus flexible; nous nous adaptons aux réalités d'après-guerre. C'est exactement ce qui s'est produit, alors que nous cherchions à maintenir un plafond des prix plus ou moins rigide; on l'a bien constaté, puisque pendant presque toute la durée de la guerre, la hausse n'a été que de trois à quatre points. Lorsque nous nous efforcions de le maintenir avec une telle rigidité, nous avions recours aux subventions en nous efforçant de régler certains cas particuliers. Je tiens à préciser que les subventions étaient appliquées à certains cas particuliers, et non à tous les cas. Nous les avons fait servir au règlement de certains problèmes de production. A la fin de la guerre, notre mot d'ordre a été de procéder, en

temps utile à la réadaptation afin de pouvoir nous débarrasser des régies; c'est alors que nous avons eu recours à une régie flexible et que nous avons commencé à retirer les subventions.

M. STEWART: Monsieur Gordon pourrait-il nous laisser entrevoir l'orientation du coût de la vie pour le reste de l'année en cours?

Le TÉMOIN: Hum! Je ne suis pas prophète.

M. JACKMAN: Et celle du marché des valeurs?

Le TÉMOIN: Je ne suis pas prophète dans ce domaine.

M. Macdonnell:

D. J'aimerais poser une question à M. Gordon. Inutile de dire qu'il m'a fait plaisir de l'entendre affirmer qu'il était possible de revenir à la liberté du commerce aussi rapidement que possible. Lorsqu'il a parlé des importations canadiennes, il me semble qu'il a parlé des répartitions. Sauf erreur, il a dit que nous ne pouvions importer que la quantité qui nous était attribuée. Je crois qu'il a mentionné les textiles en particulier, mais la répartition s'applique aussi aux autres produits qui entrent au pays. Voici la question que je veux lui poser: Tout d'abord, est-il vrai qu'avec le temps le ministère s'est occupé non seulement de la quantité, mais de la qualité de ces importations? En sommes-nous présentement au point où le ministère surveille la conduite des affaires? N'est-ce pas une tendance qui tend à se perpétuer? Jusqu'où pouvons-nous aller dans cette voie? Si je croyais que nous puissions adopter sagement cette ligne de conduite à l'avenir, je pense que je serais socialiste. Si je ne le suis pas, c'est que je ne crois pas que nous soyons assez sages. Je pense aussi qu'au lieu d'un seul organisme de direction nous devrions en avoir plusieurs. Je n'ai pas l'intention de faire un discours. Je voulais poser cette question à M. Gordon.—R. Je suis heureux que vous ayez soulevé ce point. Je dois bien préciser que toute surveillance qu'exerce la Commission des prix ou tout autre organisme sur l'importation est entièrement attribuable à l'état de choses existant sur le marché étranger. En d'autres termes, le seul motif pour lequel nous avons exercé une surveillance ou cherché à faire preuve de discernement en ce qui concerne les importations de filés de coton ou de cotonnades, pour nous en tenir au sujet discuté, c'est d'abord que nous ne pouvions obtenir de filé de laine ni de lainages, à moins que nous n'acceptions la part que nous attribuaient les autorités du Royaume-Uni.

D. Mais, monsieur Gordon, cette raison vous satisfait-elle entièrement? Vous savez peut-être que d'autres ont une opinion tout à fait contraire. On m'a dit qu'il n'en est pas ainsi et que, bien que l'administration ait adopté cette attitude, il n'y a pas lieu de croire qu'un Canadien ne pourrait pas acheter en Angleterre si on le lui permettait. C'est une situation que je trouve difficile à comprendre, je l'avoue. Vous avez dit que chaque importateur pouvait acheter en Angleterre; mais, lorsque vous parlez ainsi, il faut entendre qu'il ne peut acheter plus que le contingent qui nous est assigné.

D. Eh bien?—R. Si nous laissions aux particuliers le soin de juger quelle quantité ils doivent acheter, ils pourraient fort bien acheter beaucoup trop d'une certaine marchandise et pas suffisamment d'une autre.

D. Mais cette affirmation ne concorde guère avec ce que vous avez dit tout à l'heure. Tout dépend de l'état de choses existant dans le pays étranger, le pays d'où nous importons; il n'est pas question de la situation au pays. N'entravez-vous pas ainsi la bonne marche des affaires au pays? Je cherche à découvrir si vous avez raison ou tort d'agir ainsi.—R. Eh bien, remontons à l'origine de cette politique.

D. Je cherche simplement à découvrir les faits.—R. Remontons à l'origine de cette ligne de conduite. Bien entendu je ne me préoccupe que des faits. Or, voici le fait essentiel: le *Board of Trade* d'Angleterre décide quelle quantité de filés de laine ou de lainages sera attribuée au Canada. Il prend cette décision en consultation avec tous les pays intéressés au commerce d'exportation avec l'Angleterre. Après avoir étudié la question, le *Board of Trade* décide que le Canada a droit à tant de verges. Est-ce clair?

M. Jackman:

D. N'y a-t-il pas surabondance de laine brute sur le marché actuellement?—R. De laine brute, oui. Il y a beaucoup de laine brute, mais elle est parfois très sale; elle doit subir un long traitement avant qu'on puisse l'utiliser. Dès que vous parlez de la situation des approvisionnements, vous abordez toute cette vaste question. Il y a beaucoup de laine brute dans le monde, c'est juste; mais une bonne partie est malpropre; il faut la traiter longuement avant de pouvoir l'utiliser, et il en résulte un embouteillage des approvisionnements.

D. Il y a vraiment pénurie, et non pas une carence créée par le Gouvernement?—R. Il n'y a pas de doute là-dessus. Je m'en tiens aux faits. Le Royaume-Uni avait décidé que le Canada ne pourrait obtenir qu'une quantité déterminée. Telle était sa décision; il était donc impossible d'en obtenir davantage.

D. La décision du Royaume-Uni peut avoir des répercussions sur nos relations avec ce pays, si nous ne concevons pas qu'il agit avec justice dans la répartition des approvisionnements mondiaux.—R. Nous avons étudié la question à fond avec les fonctionnaires britanniques. Je vous reporte au moment où avaient eu lieu les délibérations relatives aux points que vous avez à l'esprit. Le Canada a plaidé sa cause devant les représentants du Royaume-Uni; nous en sommes venus à la conclusion que nous obtenions une part équitable, étant donnée la pénurie générale. Nous n'obtenons pas tout ce que nous voulons, mais autant que nous pouvons raisonnablement espérer, en tenant compte de la pénurie générale.

D. C'est ce dont je parlais justement.

Le PRÉSIDENT: M. Macdonnell avait commencé à développer un sujet assez précis; je pense qu'on devrait le laisser terminer.

Le TÉMOIN: Je rapporte ce qui s'est produit. Nous recevons la part qui nous est attribuée, disons de lainages et de peignés de laine. Cette quantité consiste en deux variétés ou deux qualités: fibres ou peignés, selon le cas, d'après la qualité; puis, les filés bruts, etc. Or, afin de pouvoir importer le reste de nos approvisionnements, nous devons en même temps dire aux Britanniques qu'il nous faut telle quantité de tel tissu, telle quantité d'un autre, et ainsi de suite; alors le régime des permis d'exportation du Royaume-Uni est établi en rapport avec le nôtre. Nous informons alors les importateurs canadiens qu'ils peuvent disposer d'une quantité déterminée de peignés, de filés bruts, de certains tissus, selon le cas, et qu'ils peuvent conclure leurs propres marchés avec les exportateurs britanniques. S'ils s'en tiennent à la part qui est attribuée au Canada, le *Board of Trade* du Royaume-Uni approuve automatiquement les transactions; de même, la régie canadienne à l'importation, de son côté, donne automatiquement son autorisation si elle constate que les importateurs n'ont pas dépassé la limite fixée. Comme vous le voyez, si nous n'agissons pas de la sorte, les premiers venus seraient les premiers servis. Il pourrait arriver qu'un acheteur canadien ayant pu obtenir une quantité énorme d'un article en particulier, le contingent attribué serait épuisé

et il serait impossible d'obtenir un nouvel approvisionnement. Aussi, grâce à la collaboration des comités du commerce, nous nous entendons avec les intéressés; nous les mettons au courant de la situation; nous convenons qu'à cause d'une carence, telles ou telles maisons pourront obtenir telle ou telle classe de marchandises, etc. Cette méthode a donné de très bons résultats. On n'a réellement entendu aucune plainte à cet égard.

M. Irvine:

D. Si je comprends bien M. Gordon, bien qu'aucun pays n'ait la permission d'acheter le stock entier d'un produit, comme les tissus, par exemple, rien n'empêche un importateur canadien d'acheter le plein contingent attribué au Canada.—R. Il ne pourrait pas aller bien loin, car la part attribuée au Canada est ensuite répartie entre les différents manufacturiers. Je dois dire aussi que cet arrangement n'a pas un caractère permanent. Cette méthode ne continuera d'être appliquée que dans les domaines où la pénurie demeure grave. La répartition qui frappe certaines catégories de laine, par exemple, n'est en vigueur que pour une période de quatre mois. J'ignore si elle sera renouvelée. Il se peut qu'elle prenne fin avant l'expiration de quatre mois. Nous en aurons peut-être fini des "répartitions entre pays", comme on les appelle. J'ignore ce qui se produira à la fin des quatre prochains mois.

M. Macdonnell:

D. Etes-vous en mesure de connaître leurs sentiments à cet égard? Croyez-vous qu'ils désirent continuer de traiter par l'intermédiaire de l'Etat, ou envisagent-ils la perspective d'une plus grande liberté du commerce?—R. J'ai nettement l'impression que les Britanniques désirent, tout autant que nous, se soustraire à ces répartitions entre pays et les faire disparaître le plus rapidement possible.

D. Sauf erreur, à l'heure actuelle, rien n'entrave l'importation du tissu de coton. Est-ce exact?—R. D'une manière générale, c'est exact. A quel pays songez-vous?

D. Je songe à la Grande-Bretagne, en particulier.—R. C'est exact dans le cas du Royaume-Uni.

D. Quelle est la différence entre le coton et la laine? Y est-il question de quantité ou y a-t-il une différence dans le commerce?—R. La véritable difficulté au sujet du coton, en ce qui concerne le Royaume-Uni, c'est que nos importations de coton sont en ce moment assez restreintes. Le Royaume-Uni n'effectue pas de répartition entre pays. Dans ce cas-ci il s'agit simplement d'une question d'approvisionnements. Il n'y a qu'une certaine quantité de coton disponible pour l'exportation; tous les pays, y compris le nôtre, peuvent en acheter autant qu'ils peuvent en obtenir. Nous n'avons aucune obligation en matière de répartition. De fait, au cours de la guerre, nous avons obtenu nos approvisionnements en coton surtout des Etats-Unis; le contingent qui nous y était attribué était alors bien déterminé. Aujourd'hui, en l'absence de restrictions, chacun prend ce qu'il peut.

M. Jackman:

D. Importons-nous à peu près tous nos peignés de laine de Grande-Bretagne?—R. Oui. Cependant, nous avons cherché à en obtenir d'autres pays en raison de la pénurie; mais la majeure partie vient du Royaume-Uni, en plus de ce que nous produisons au pays.

D. Je me rappelle avoir vu dernièrement des chiffres relatifs à la consommation totale de laine aux Etats-Unis qui montraient que ce pays ne consommait qu'une très faible proportion de sa propre production. Je suppose qu'il en importait d'autres pays. Je me suis demandé ce que devenait le reste de la production.

Le PRÉSIDENT: Un peu plus fort, s'il vous plaît, monsieur Jackman, afin que le comité puisse vous entendre.

D. Je me demandais ce que devenait le reste de leur production, s'il était utilisé par les manufacturiers américains, s'il nous serait possible d'en obtenir, à un certain prix, s'il n'est pas entièrement utilisé pour la fabrication, ou bien si l'on appliquait le régime des répartitions.—R. Nous pourrions en obtenir à un certain prix s'il y en avait, mais je ne suis pas sûr qu'il y en ait. Je n'ai jamais entendu parler d'importation de laine des Etats-Unis. J'incline à croire, bien que je l'ignore, que leurs prix seraient plus élevés que ceux du Royaume-Uni.

D. Je suppose qu'ils seraient probablement plus élevés, mais pourrait-on empêcher les importateurs d'y obtenir cet article?—R. Rien que je sache ne les en empêche.

D. Ainsi, un importateur peut entrer en contact avec n'importe quel pays, sauf la Grande-Bretagne, et importer lui-même? Je présume que cela est impossible dans le cas du Royaume-Uni?—R. Il en sera ainsi tant que le régime des répartitions restera en vigueur.

Le PRÉSIDENT: M. Michaud a la parole.

M. Michaud:

D. Je voulais poser une question tout à l'heure lorsque vous avez parlé du bois d'œuvre, mais la discussion a dévié. Voici l'une des critiques qu'on a formulée: si les restrictions étaient supprimées, la production serait plus considérable. M. Gordon pourrait-il nous dire comment la production actuelle du bois d'œuvre au Canada se compare à celle d'avant-guerre?—R. Je n'ai pas les chiffres, mais je présume qu'elle est sensiblement plus importante.

D. Et que sont les exportations par rapport aux années d'avant-guerre?—R. Elles sont aussi sensiblement plus importantes, je crois.

Le PRÉSIDENT: Avant que M. Gordon réponde aux questions relatives au bois d'œuvre et aux produits du bois d'œuvre, je propose que, si vous désirez des renseignements détaillés, nous demandions au régisseur du bois de vous les fournir.

Procédez, monsieur Fraser.

M. Fraser:

D. Monsieur Gordon, le contingent de textiles attribué aux Etats-Unis par la Grande-Bretagne est-il le même que celui qui est autorisé pour le Canada, ou est-il plus élevé que le nôtre? Voici pourquoi je vous pose cette question: aux Etats-Unis on ne semble pas avoir de difficulté à se procurer un complet pour homme. Les Etats-Unis semblent pouvoir obtenir de la Grande-Bretagne plus de tissus de confection que le Canada. Je me demande si on leur a attribué un contingent plus élevé que le nôtre. —R. Je ne puis vous dire quelle part la Grande-Bretagne fait aux Etats-Unis, mais, d'une manière générale, je suis convaincu que, par tête, le Canada en reçoit beaucoup plus.

D. Est-ce le cas de toutes les marchandises britanniques?—R. Oui. Je pense que je puis le dire sans crainte d'erreur.

M. Isnor:

D. Je veux vous poser une question au sujet de l'importation des cotonnades; en raison de la hausse des prix aux Etats-Unis, il serait nécessaire que le manufacturier de Halifax, par exemple, reçut l'assistance de la Commission des prix, n'est-ce pas?—R. Nous avons une ordonnance générale qui prévoit le cas. En d'autres termes, d'une manière générale, il y a une ordonnance portant qu'ils peuvent vendre au Canada au prix coûtant, plus la majoration prescrite, la marge de profit prévue dans l'ordonnance. C'est automatique.

D. Est-il raisonnable de supposer qu'un manufacturier canadien, à titre de particulier, peut importer du coton des Etats-Unis et le vendre au prix en vigueur au Canada conformément à l'ordonnance?—R. S'agit-il d'un manufacturier canadien ou d'un Canadien qui importe pour revendre au Canada?

D. Des deux.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Le témoin peut difficilement entendre M. Isnor lorsque les membres du comité parlent.

M. Isnor:

Merci, monsieur le président. Nous avons aussi de la difficulté à entendre ici.

D. Je vous demandais si l'ordonnance s'applique tant à l'importateur qu'au manufacturier qui importe des tissus à la verge. Il s'adresse à la Commission des prix pour connaître le prix de vente. Est-ce que le prix auquel il devra vendre ne sera pas beaucoup plus élevé que celui qu'on paye régulièrement pour un tel article?—R. Il y a deux cas: le manufacturier qui importe des étoffes à la verge pour les transformer en articles finis. Il doit vendre en se conformant au plafond des prix au Canada, mais il peut toucher une subvention.

D. Je ne parle pas de la subvention qu'il peut recevoir.—R. Il touchera une subvention pour les marchandises, si le prix de vente en est fixé conformément au plafond des prix au Canada. L'autre cas est celui de l'importateur qui achète aux Etats-Unis pour revendre au Canada. En ce cas, il doit vendre au Canada au prix de revient plus la majoration permise.

D. Je ne parle pas de l'importateur de produits finis, je parle du manufacturier qui fait venir le tissu pour la confection au Canada.—R. Très bien.

D. Dans ce cas il reçoit une subvention et, de fait, son prix est beaucoup plus élevé.—R. En effet, il reçoit une subvention. En outre, si le vêtement fini est vendu conformément au prix-plafond, il peut toucher la subvention si le prix de revient du tissu a monté à tel point qu'il lui soit impossible de produire ces marchandises en se conformant au plafond des prix.

D. Une autre question. Il s'agit d'un cas précis, d'un article fabriqué aux Etats-Unis. Jadis les manufacturiers canadiens importaient certains tissus, disons de la gabardine pour la confection de paletots. Ce tissu leur coûtait $12.50. Ils vendaient le paletot $18.50 au détaillant. Aujourd'hui ils ne peuvent acheter le tissu. Ils importent le paletot tout fait. Ils en demandent le prix de vente à la Commission des prix. Celle-ci fixe le prix de vente à $14.50, ce qui revient à dire que le client paye environ $20.50 en tenant compte de la majoration autorisée. Exercez-vous quelque contrôle dans un cas de ce genre?—R. Non. L'article fini peut être importé au Canada. Le marchand en exige le prix de revient, plus la marge de profit, comme je l'ai dit. Si l'article doit être fabriqué

au Canada et qu'il existe un prix maximum, nous versons une subvention pour maintenir ce prix en conformité du plafond.

D. La difficulté réside dans l'obtention des tissus; voilà pourquoi on importe les articles ouvrés?—R. C'est juste.

D. Le client doit donc payer $2 à $3 de plus?—R. C'est vrai. Le cas s'est produit ces derniers temps. Mais il n'en était pas ainsi lorsque nous avions un plafond des prix rigide; nous en sommes à l'une des phases de la période de transition.

D. Est-ce que cela se produit réellement?—R. Oui; non seulement dans le domaine des textiles, mais aussi dans d'autres.

Le PRÉSIDENT: Je veux permettre à tous les membres du Comité de poser des questions. Quelqu'un d'autre de ce côté-ci désire-t-il interroger M. Gordon?

M. Hazen:

D. J'aimerais savoir si les producteurs ou les manufacturiers du pays sont forcés, de nos jours, de vendre à un prix inférieur à celui qui est fixé au Canada par suite des restrictions qui existent.—R. Non; je ne crois pas pouvoir répondre à cette question. Il peut se présenter un cas particulier où le manufacturier prétende qu'il vend une partie de sa production à perte; mais, chaque fois que nous avons eu des réclamations de ce genre, nous avons constaté que l'état général de ses bénéfices était amplement suffisant pour lui permettre de poursuivre son commerce. J'ai également constaté que l'analyse des méthodes de comptabilité du prix de revient est l'une des expériences les plus décevantes que j'aie jamais tentées.

D. Les régies actuelles permettent-elles aux producteurs et aux manufacturiers de réaliser un bénéfice raisonnable?—R. Si vous parlez de l'ensemble des bénéfices, oui.

D. Sur les marchandises qu'ils vendent au Canada?—R. Nous ne ventilons pas les bénéfices; nous considérons l'état général des bénéfices, qu'ils soient réalisés au pays ou à l'étranger.

M. Jackman:

D. Si le prix d'un article à l'exportation est supérieur de 25 p. 100 au prix en vigueur au pays et que le manufacturier écoule ses marchandises sans réaliser de bénéfice mais sans subir de perte, il est évident que le bénéfice est nul.—R. Cela se peut, mais nous avons constaté que les prix...

D. Ce doit être ainsi. Si le bénéfice n'est que normal sur le chiffre global d'affaires, si le prix de vente de l'article exporté est supérieur de 25 p. 100 au prix en vigueur au pays, si le marché d'exportation absorbe, mettons, de 15 à 20 p. 100 ou plus des approvisionnements, ce doit être un fait que plusieurs manufacturiers réalisent en exportant un bénéfice qui, en effet, sert à subventionner le marché au pays.—R. Cela se peut. J'ignore si le cas se produit souvent.

Le PRÉSIDENT: Je regrette d'avoir à vous interrompre, mais M. Hazen a la parole.

M. Hazen:

D. J'allais demander à M. Gordon comment la commission détermine ce qui constitue une marge de profit raisonnable.—R. Nous tenons compte de la situation financière générale d'une industrie ou d'un manufacturier en particulier. Nous n'avons pas cherché, sauf très rarement,

à fixer le prix des articles afin d'assurer une marge de profit déterminée. Nous avons tenu compte de l'état général des bénéfices de l'entreprise.

D. Prenons le cas des producteurs de dindons de ma province. Vous avez fixé le prix des dindons pour Noël l'an dernier, ce qui a eu pour résultat de faire surgir le marché noir. Le producteur ne voulait pas vendre ses dindons au prix que vous aviez fixé. On voulait des dindons à tout prix. Ceux qui voulaient en acheter devaient payer plus cher; c'est alors que le marché noir a pris naissance. La même chose s'est produite l'été dernier. Est-ce que les marchés noirs ne surgissent pas dans tout le pays par suite de la fixation des prix par la commission?—R. Eh bien, je pense que nous nous engageons dans une discussion sur la régie des prix, au lieu de nous en tenir à la régie de l'exportation et de l'importation. Toutefois, je n'ai aucune objection à discuter la régie des prix. J'admets volontiers que toute régie des prix tend à faire surgir les marchés noirs. C'est évident. L'un ne va pas sans l'autre. On n'avait jamais entendu parler de marché noir avant l'établissement de la régie des prix. La seule chose que je puis dire à cet égard, c'est que dans l'application de la régie des prix l'organisme administratif doit déployer tous les efforts pour tuer le marché noir. Il est bien évident que, si le prix est fixé et s'il se produit une pénurie, il y aura toujours des gens disposés à payer un prix plus élevé; en ce cas, le producteur croit qu'il doit toucher un prix plus élevé, et le bal commence.

D. J'ai rencontré quelqu'un qui m'a dit qu'on avait fixé le prix des dindons pour permettre à l'homme moyen de s'en procurer, mais le résultat a été tout autre.—R. C'est là une question d'opinion. En pareils cas,—nous en avons tous les jours, naturellement, accompagnés des histoires les plus invraisemblables,—je pense, en toute impartialité, que le mieux est d'obtenir des faits précis; je pourrai alors étudier la situation et vous dire ce qui s'est réellement produit.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, y a-t-il d'autres questions sur les régies de l'exportation et de l'importation?

M. HAZEN: Puis-je poser une autre question? J'ignore si M. Gordon peut y répondre, mais M. Mackenzie le pourra peut-être plus tard. Dans la brochure que vous nous avez remise l'autre jour, il est dit qu'on doit obtenir un permis pour exporter des coques; mais apparemment il n'est pas nécessaire d'avoir de permis pour l'exportation des huîtres. Pourquoi faut-il obtenir un permis pour exporter des coques et n'en faut-il pas pour exporter des huîtres? Pourquoi doit-on obtenir un permis pour exporter du saumon de l'Atlantique? J'aimerais qu'on réponde à ces questions un jour ou l'autre.

Le PRÉSIDENT: Qui est le suivant?

M. Stewart:

D. J'aimerais poser une question qui n'a aucun rapport avec la régie de l'exportation, ni avec la régie de l'importation. . .

Le PRÉSIDENT: Ne pouvez-vous pas la réserver?

M. Stewart:

D. Mais c'est une question très importante; on a formulé des déclarations qui portent atteinte à la réputation des citoyens canadiens. Quelle est l'importance du marché noir au Canada?—R. Je veux bien répondre à cette question. Je pense qu'à côté des autres pays le marché noir ne nous a pas causé de sérieuses difficultés.

M. Jackman:

D. Mais vous n'êtes pas au courant de tous les marchés noirs?—R. Je ne suis pas un surhomme, mais voici ce que j'ai à dire: à très peu d'exceptions près, nous n'avons pas constaté l'existence de ce que nous pourrions appeler des marchés noirs organisés au Canada. Il y a eu surtout, des cas isolés, mais le marché noir n'a pas existé à l'état endémique, si l'on tient compte de la tâche gigantesque qu'il a fallu accomplir. Je reconnais volontiers que les Canadiens sont foncièrement honnêtes.

Le PRÉSIDENT: Pour en finir, chaque membre voudrait-il poser des questions pour la dernière fois?

M. Jackman:

D. J'aimerais revenir sur un sujet que nous avons déjà abordé; celui des subventions et de leurs effets sur le coût de la vie. J'aimerais savoir s'il est moins coûteux de subventionner un article à un certain stade de la production, ou s'il vaut mieux laisser monter le prix afin de parer à l'augmentation des frais de production. Je comprends assez facilement pourquoi le recours aux subventions a permis de réaliser des économies au cours de la guerre, alors que l'indice du coût de la vie jouait directement sur l'échelle des salaires; mais, la guerre terminée, je comprends moins bien comment les subventions constituent une source d'économie pour les contribuables canadiens. Si j'en étais convaincu, je finirais par me persuader que les subventions ne devraient jamais être retirées. Monsieur Gordon voudrait-il m'éclairer sur ce point? Tout ce que j'arrive à comprendre pour le moment, c'est qu'en accordant une subvention aux premières phases de la production, on peut éviter les bénéfices d'une industrie à l'autre, c'est-à-dire les majorations.—R. La majoration des prix permises aux premières phases de la production prend des proportions colossales en passant d'un intermédiaire à l'autre. Je ne veux pas vous laisser l'impression que je préconise le recours aux subventions comme mesure permanente. Les subventions dont j'ai fait mention n'ont d'autre objet que d'empêcher le coût de la vie de monter dans des conditions qui provoqueraient une avance très rapide des prix. C'était le cas au cours de la guerre. Je ne préconise nullement le recours aux subventions, sauf comme mesure applicable dans des circonstances critiques très particulières.

D. En ce qui concerne des prix déterminés au cours de la période actuelle, pouvez-vous citer une subvention particulière que le Gouvernement continue à verser et qui, à votre avis, profite aux citoyens canadiens? —R. Oui, je vous en fournirai un très bon exemple: celui du coton. En voici brièvement l'historique. Lorsque nous avons établi la régie des prix, nous avons fixé les prix de tous vêtements de coton, jusqu'au commerce de détail. Afin d'assurer le maintien de ces prix, nous avons dit aux producteurs de coton, aux producteurs primaires qui utilisent le coton brut, que nous leur procurerions cette matière à 11⅝ ou 11½ cents, quel que fût le cours mondial. A un certain moment le cours mondial a accusé une augmentation sensible, particulièrement après la guerre. Il a dépassé le niveau de la subvention au cours de la guerre, mais il n'a pas beaucoup dépassé 20 cents la livre, je crois.

Nous avons étudié la situation mondiale du coton après la guerre, afin de déterminer si le prix avait atteint en permanence un niveau élevé, — l'expression "en permanence" n'est peut-être pas exacte,— afin de nous assurer si le prix avait atteint un niveau qu'il garderait vraisemblablement pendant une longue période. A cette époque le coton se vendait 22 cents la livre; au lieu de 11½ cents, nous avons porté notre subven-

tion à 15⅞ cents, croyant que nous approchions du niveau mondial auquel nous pouvions nous attendre à un certain moment. Nous pensions que le prix diminuerait, que nous pourrions supprimer la régie des prix ainsi que la subvention. A cette époque la régie des prix était encore en vigueur aux Etats-Unis, mais nous étions alors dans l'erreur. Lorsque la régie des prix cessa brusquement aux Etats-Unis, le prix du coton monta en flèche et atteignit un maximum d'environ 40 cents la livre, je crois. Il a peut-être dépassé 40 cents depuis, mais je pense que ce chiffre est assez précis. Depuis cete époque le prix du coton a grandement fluctué: il est retombé à 30 cents, pour remonter à 40 cents.

En vue d'assurer le retrait méthodique de la régie, nous avons l'intention de maintenir la subvention du coton à un niveau où, pendant une période raisonnable, nous pouvons nous attendre que le cours mondial se fixe définitivement. Aussi, nous avons porté la subvention à environ 24 cents la livre, ce qui est à peu près le niveau de parité du prix du coton, conformément au programme des Etats-Unis en matière de prix minimums des produits agricoles. Nous en restons là pour le moment. Par la suite, nous avons pu peu à peu, reviser nos prix du coton, au lieu de créer une situation démoralisante où il aurait fallu payer le coton brut de 11 cents à 40 cents. On aurait eu une infinité de prix. L'industrie cotonnière, à mon sens, aurait dépensé des sommes considérables et les consommateurs canadiens auraient dû dépenser encore davantage.

D. Le procédé ne peut être coûteux qu'au spéculateur américain qui a vendu du coton à découvert, ou à quelque autre personne des Etats-Unis; pourquoi le public canadien doit-il payer davantage?—R. Je parle du prix exigé du consommateur canadien d'articles fabriqués avec du coton brut acheté à des prix très élevés.

D. Vous versez alors une subvention pour compenser les 24 cents que le filateur canadien doit payer. S'il lui arrive d'acheter du coton alors qu'il se vend 40 cents, l'Etat et le public doivent débourser cette somme; comment alors le public canadien peut-il ainsi bénéficier d'une économie? —R. Bien entendu, le fabricant primaire de coton cote toujours son produit fini en se fondant sur le coût de remplacement. Il doit agir de la sorte, ou risquer faillite en raison de la hausse.

D. Mais il ne change ses prix qu'une fois par année?—R. Non, pas dans les conditions actuelles. Lorsque les prix sont stables, la coutume est peut-être de remanier les prix aussi peu souvent que possible; mais vous ne verrez jamais un producteur de coton ne pas modifier très rapidement sa liste de prix lorsque les prix fluctuent de 11 à 40 cents comme aujourd'hui.

D. Si le fabricant canadien peut importer du coton à 40 cents la livre, ce qui, incidemment, est le prix maximum sur le marché des Etats-Unis,— mettons qu'il en ait besoin pour un marché à terme,— en fin d'exercise il n'a qu'à présenter sa facture à 40 cents, moins les 24 cents auxquels il a droit. Le public canadien et l'Etat fournissent le solde de 16 cents. Je ne vois pas la différence, qu'on lui permette de remettre au public son coton brut à 40 cents ou que l'Etat lui verse en subvention la différence entre 40 et 24 cents; c'est le coût de fabrication. Vous prétendez que tous les filateurs de coton reviseraient leurs prix immédiatement; est-ce l'argument que vous faites ressortir? Ce n'est pas seulement un filateur, mais tous les filateurs qui réaliseront ainsi des bénéfices considérables.— R. Ils devront relever leurs prix en se fondant sur le coût de remplacement. Il s'ensuivra une revision rapide. En présence du risque spéculatif qu'offre un marché de ce genre, ils établiront leurs prix à un niveau supérieur au coût de remplacement immédiat, afin de parer à ce risque. Lorsque nous leur assurons un prix stable, les filateurs peuvent coter des

prix fermes valables pendant une certaine période. S'ils ignorent quel sera le prix du coton brut, ils doivent reviser leur prix de vente, de manière à parer au risque spéculatif qu'ils doivent assumer.

M. Macdonnell:

D. J'aimerais poser une question au sujet de la régie à l'exportation. Certains exportateurs ont l'impresion,— bien entendu, on ne peut pas plaire à tout le monde,— qu'on n'accorde pas assez d'importance au fait que le fabricant moyen tient, après tout, à ne pas mécontenter ses clients canadiens. Les manufacturiers se préoccupent de leurs clients; l'industrie du papier à journal en fournit un bon exemple. En ce qui concerne la fabrication des machines-outils, on me dit qu'il n'y a pas de pénurie chez-nous; pourtant la régie de l'exportation existe. On me signale que l'industrie de la mise en conserves n'a pas besoin de la régie de l'exportation et qu'elle peut satisfaire ses clients. Sans trop vous étendre sur le sujet, voudriez-vous nous parler de cette question en particulier, peut-être de ces deux questions?—R. Je ne sais trop que vous répondre. Je puis vous assurer que nous étudions tous les moyens possibles de maintenir notre commerce d'exportation. Lorsque la régie de l'exportation sera instituée, vous pouvez être sûr que le sous-ministre du Commerce, ici présent, combattra par tous les moyens tout organisme de l'Etat qui pourrait encombrer le marché canadien au détriment du marché d'exportion. Il faut tenir un compte judicieux de tous les éléments en cause. Personne ne peut fournir de norme précise. Mais, comme il incombe à une autre personne de voir à ce que notre commerce d'exportation se maintienne, il existe ici un contrepoids.

D. Est-ce que je pourrais, plus tard peut-être, revenir sur le sujet, s'il y a lieu d'y ajouter quelques autres observations?—R. Je ne sache pas qu'il existe de mécontentement à cet égard, mais M. Mackenzie est peut-être au courant?

M. MACKENZIE: Je puis certainement me renseigner de la situation. Cela vaudrait mieux que d'exprimer un avis dès maintenant.

M. Macdonnell:

D. On me signale parfois que les vues et les désirs des industriels canadiens ne sont pas tout à fait d'accord avec ceux des importateurs. C'est le cas de l'industrie textile. On croit que certaines de nos restrictions à l'importation ne sont pas étrangères à la manière de voir de certains manufacturiers. Cette question est-elle équitable?—R. Je pense que oui. L'intérêt général motive toutes les décisions prises au sujet de toute mesure restrictive. Nous nous méfions toujours de l'influence des individus, pour ainsi dire, dans l'application des régies.

D. Est-il juste dans ce cas de faire observer qu'en appliquant ces mesures, vous prenez des décisions et règlementez le commerce au point que cette politique devient presque un contingentement douanier ou à un contingentement d'importation, et qu'elle a des répercussions directes sur le commerce au Canada? De par la nature de la régie à l'importation, cela doit être le cas.—R. Oui. Je vous rappelle que vous remontez au premier motif de l'application de la régie.

D. Puis-je rappeler que cette question me semble avoir un rapport avec ce que vous avez dit au début au sujet de la régie à l'importation. Si je me souviens bien, il s'agisait de l'état de choses existant dans le pays exportateur.—R. Je pourrais peut-être jeter un peu de lumière en disant qu'aucune régie à l'importation n'est appliquée dans un autre but que

celui d'assurer des approvisionnements que nous ne pourrions pas nous procurer autrement dans les conditions présentes. Tels sont les faits.

M. Breithaupt:

D. N'est-il pas vrai également qu'il n'y a pas de limite imposée aux expéditions que les Etats-Unis peuvent faire au Canada, alors qu'une telle limite existe à l'égard des Etats-Unis sur les pays étrangers? Je sais qu'il en est ainsi dans le cas de certaines denrées.—R. Vous soulevez la question générale de la régie à l'exportation entre les Etast-Unis et le Canada. Je sais qu'on a fait observer l'autre jour que les Etats-Unis n'ont pas appliqué au Canada la régie à l'exportation, alors que nous appliquons la régie à l'importation aux Etats-Unis. Je puis catégoriquement affirmer que le seul motif pour lequel nous avons appliqué la régie à l'importation aux produits venant des Etats-Unis, c'est afin de nous permettre de nous éviter l'imposition de la régie à l'exportation de la part des Etats Unis. En d'autres termes, il s'agit d'une entente entre les deux pays. Les Etats-Unis ont appliqué la régie à l'exportation à plusieurs pays, mais ils ont excepté le Canada parce nous nous sommes engagés à surveiller l'écoulement des denrées en question en instituant notre régie à l'importation.

Pour compléter ma pensée,— et ceci intéressera peut-être M. Macdonnell,— j'ajoute que c'est grâce à la régie à l'importation que nous avons pu justifier l'attribution par le pays d'origine. En d'autres termes, je sais qu'il s'est présenté des cas où les Etats-Unis se sont vus refuser toute la part qui leur avait été attribuée d'un commun accord, parce qu'ils n'étaient pas en mesure de démontrer qu'ils avaient une régie à l'importation asez efficace pour assurer qu'ils ne recevaient pas, à titre de pays importateur, plus que leur part de marchandises en question.

M. Fulton:

D. Comment cela se peut-il si l'attribution est bien faite?—R. Elle n'est pas toujours bien faite en pareils cas. Elle peut l'être en ce qui concerne le pays d'origine; mais il peut se trouver d'autres pays où nous aurions pu obtenir des marchandises, et nous en aurions obtenu plus que notre juste part sous le régime de la répartition internationale.

M. Fraser:

D. J'aimerais poser une question à M. Gordon, pour faire suite aux observations de M. Isnor relativement aux produits ouvrés importés au Canada. Vous permettez une majoration. En cela, tenez-vous compte des intérêts du fabricant canadien? Voici pourquoi j'aborde ce sujet. Il s'agit de réveille-matin. Un fabricant canadien de réveille-matin le vendait $3.50; c'était le prix le plus élevé que vous autorisiez. Une société suisse fabriquait de son côté un réveille-matin qu'elle vendait $3.50; après qu'elle en eut changé légèrement le cadran,— la couleur n'était pas la même, vous lui avez permis de le vendre à $3.95. Voici ce à quoi je veux en venir. Cherchez-vous à protéger le fabricant canadien, lorsque vous permettez l'importation de ces marchandises et que vous en autorisez un prix plus élevé?—R. Nous avons modifié notre politique l'année dernière, afin de permettre à ces marchandises d'entrer au pays au prix de revient, plus une majoration. Nous nous sommes pleinement rendus compte dans le temps qu'il se produirait des cas tels que celui que vous venez de citer. Il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il y ait préjudice pour le fabricant canadien, car il lui est encore possible de vendre à bon prix et de réaliser

un bénéfice raisonnable. Nous ne pouvons accepter le principe que le fabricant canadien, assujetti à la régie des prix, ait droit de vendre au prix de revient le plus élevé de son concurrent importateur.

D. Le réveille-matin dont je parle est exactement le même que celui qui est fabriqué au Canada, mais vous permettez qu'il se vende 45 cents plus cher.—R. Cela se peut.

D. Et l'établissement qui les fabrique au Canada les vend $3.50, subisant une perte de 10 cents.—R. Quel est l'état des bénéfices du fabricant canadien?

D. Si cette maison peut poursuivre son commerce, c'est uniquement parce qu'elle peut exporter.—R. Quel est l'état général des bénéfices de ce fabricant canadien?

D. Médiocre.—R. Il aurait mieux fait de venir nous en dire un mot; car, si l'état de ses bénéfices est médiocre, il a la possibilité d'obtenir une revision de prix.

D. Cet établissement s'est adressé à vous.—R. Si les propriétaires se sont adressés à nous, ils n'ont pas dû pouvoir nous convaincre que l'état de leurs bénéfices était si médiocre; autrement, ils auraient bénéficié d'une revision de leur prix.

D. Vous êtes peut-être difficile à convaincre?—R. Je l'espère, c'est ma besogne.

Puis-je faire une déclaration? J'ai peut-être laissé aux membres du comité l'impression que les permis d'importation sont encore requis dans un grand nombre de cas. De fait, il existe présentement très peu de restrictions à l'importation. La plupart de celles que j'ai mentionnées sont disparues. Je pense qu'il n'y a plus que 8 articles dont l'importation est contrôlée en raison des conditions que j'ai décrites.

J'en profite également pour dire à M. Hazen que les coques et le saumon de l'Atlantique ont été soustraits à la régie à l'exportation le 1er janvier 1947.

M. Rinfret:

D. A titre de contre-partie de la question de M. Fraser, que peut faire un fabricant canadien lorsqu'il importe d'Angleterre des marchandises de même qualité, notez bien, qui se vendent moins cher au Canada. —R. Je ne vois pas ce que le fabricant canadien peut faire. Il y a pour lui avantage à vendre son produit au Canada lorsque son prix est plus bas.

D. Mais lorsque le contraire se produit; par exemple, lorsqu'un sous-vêtement de laine importé se vend $4.50 et que celui qui est fabriqué au Canada se vend $7.50 ou $8?—R. Je ne suis pas au courant des chiffres que vous mentionnez; mais, si une maison d'importation peut livrer des marchandises chez nous tout en se conformant au plafond des prix, elle a le champ libre, car nous serons revenus aux jours heureux de la concurrence.

M. Fulton:

D. Mettons que ce pays-là subventionne ses exportations.—R. C'est une tout autre histoire; il s'agit alors du commerce international. Je ne m'occupe que du prix de revient au Canada. S'il plaît à un pays de subventionner ses exportations, cette question n'est pas de mon ressort.

M. Fraser:

D. Vous venez d'en faire mention. Lorsque le prix est plus bas, le fabricant est en meilleure posture; mais, si en vendant au prix plus bas il perd 10 cents sur chaque article, il subit une perte.—R. J'insiste sur

ce point; si la société dont vous faites mention peut vraiment démontrer que l'état de ses bénéfices est médiocre, nous lui accorderons une augmentation de prix, comme nous l'avons toujours fait.

D. Il y a un grand nombre de maisons qui sont dans le même cas.—R. Nous en savons quelque chose, je vous le jure.

M. BREITHAUPT: Je voulais poser une question à M. Mackenzie lorsqu'il a témoigné l'autre jour. Il a dit que la régie à l'exportation, prévue dans le projet de loi, relèverait de son ministère pendant une longue période, alors que le contrôle de l'importation relèvera d'autres ministères. Combien de ministères s'occuperont de la régie à l'importation? Quand l'organisation complète tombera-t-elle sous le coup du projet de loi et relèvera-t-elle de votre ministère, monsieur Mackenzie?

M. MACKENZIE: Aussi longtemps que seront en fonction les administrateurs chargés de contrôler l'importation de produits particuliers, je pense qu'il faudra s'attendre qu'ils continuent à appliquer la régie, comme dans le cas du sucre, des huiles et des graisses. La régie des textiles prendra fin bientôt, mais, tant qu'il y aura un administrateur chargé de l'application de la régie, il continuera à s'en occuper. Lorsque l'administrateur disparaîtra, il sera nécessaire de continuer la régie pendant un certain temps. Nous lui succéderons alors, mais nous n'avons pas l'intention d'établir une division centrale de l'importation comme nous l'avons fait pour l'exportation.

Le TÉMOIN: Pour la gouverne de M. Fraser, j'aimerais, monsieur le président, que vous l'informiez que les horloges et les montres ont été soustraites au plafond des prix en janvier dernier.

M. Stewart:

D. J'aimerais vous demander tout d'abord, monsieur Gordon, si vous jugez ce projet de loi nécessaire.—R. Certainement, pour aussi longtemps que persisteront les conditions dont j'ai fait mention, la régie des prix, l'élément de subvention qui contribue à la régie des prix, les pénuries qui ont nécessité l'institution de la régie à l'exportation.

D. Voici ma seconde question: y a-t-il certaines dispositions du projet de loi auxquelles vous vous opposez?—R. Aucune.

M. Jaenicke:

D. Est-il nécessaire de subventionner les produits agricoles?—R. Je regrette, mais je n'ai pas saisi votre question.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! Le témoin ne peut entendre la question.

M. Jaenicke:

D. Pensez-vous que la loi sur le soutien des prix agricoles serait également nécessaire à cette fin?—R. Je ne tiens pas à exprimer d'avis sur ce sujet, qui n'est pas de mon domaine. Je crois que le ministère de l'Agriculture devrait répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Non? Nous remercions M. Gordon et nous lui permettons de se retirer.

Le TÉMOIN: Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons de nouveau jeudi prochain, à 11 heures du matin.

(A 1 heure et 5 minutes de l'après-midi le comité s'ajourne au jeudi 20 mars 1947, à 11 heures du matin.)

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DE LA

BANQUE et du COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 10

BILL 11 INTITULÉ LOI CONCERNANT LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

SÉANCE DU JEUDI, 20 MARS 1947

TÉMOINS:

M. G. R. Marshall, vice-président de la Canadian Exporters' Association, Toronto, (Ont.).

M. M. W. Mackenzie, sous-ministre du Commerce.

M. W. F. Bull, directeur de la Division de l'exportation, ministère du Commerce.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 20 mars 1947

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Cleaver.

Présents : MM. Argue, Belzile, Breithaupt, Cleaver, Dechêne, Fleming, Fraser, Hazen, Irvine, Isnor, Jackman, Jaenicke, Jutras, Lesage, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), MacNaught, Marquis, Michaud, Quelch, Rinfret, Sinclair (*Ontario*), Smith (*York-Nord*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Strum (Mme), Timmins.

Aussi présents : MM. H. W. Mackenzie, sous-ministre; U. F. Bull, directeur de la Division de l'exportation; D. Harvey, directeur de la Division de l'importation; T. G. Hills, chef du Service des permis d'exportation, tous du ministère du Commerce; M. G. R. Marshall, vice-président de la *Canadian Exporters' Association*, Toronto (Ontario).

Le Comité poursuit l'étude du bill 11, intitulé: « Loi concernant les permis d'exportation et d'importation. »

M. Marshall est appelé. Il fait un exposé et est interrogé.

MM. Mackenzie et Bull sont également interrogés au cours de la déposition de M. Marshall.

A 1 h. 10 de l'après-midi, le témoin se retire; le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 25 mars à 11 heures du matin.

Le président fait part au Comité qu'à sa prochaine séance, il poursuivra l'étude du Bill 16 intitulé: « Loi ayant pour objet de modifier la loi de 1935 sur les brevets. »

Le secrétaire du Comité:

R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, le 20 mars 1947

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quorum. Nous avons parmi nous le vice-président de la *Canadian Exporters' Association*, M. Marshall, qui a exprimé le désir de témoigner à l'égard du Bill 11. Je propose que M. Macdonnell soit autorisé à conduire l'interrogatoire avant que les autres membres du Comité posent des questions d'ordre général, de manière qu'il y ait un peu d'ordre dans notre compte rendu. Je demande à M. Marshall de nous dire qui il est, puis de décrire l'association qu'il représente et de faire part au Comité de ses antécédents dans la carrière des affaires.

M. G. R. Marshall, vice-président de la *Canadian Exporters' Association*, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je me nomme G. R. Marshall. Je fais partie de la société d'exportation *G. R. Marshall and Company*.

M. Isnor :

D. Où est le siège de votre maison? — R. A Toronto. J'ai débuté dans le commerce d'exportation en 1910. Je me spécialise surtout dans la mécanique, la quincaillerie lourde et les articles ouvrés en général. Je suis également vice-président de la *Canadian Exporters' Association*, à Toronto.

Le président :

D. Qu'est-ce que la *Canadian Exporters' Association?* — R. La *Canadian Exporters' Association* vise à améliorer le commerce d'exportation du Canada. L'association fait connaître les acheteurs aux fabricants canadiens; elle aide, dans la mesure de ses moyens, le fabricant à vendre à l'étranger.

D. Combien de membres compte votre association? — R. Nous avons environ 700 membres en ce moment.

D. Votre association est-elle restreinte à Toronto ou embrasse-t-elle tout le Canada? — Elle embrasse tout le Canada.

M. Jaenicke :

D. Est-ce que beaucoup de fabricants appartiennent à l'association? — R. Oui, monsieur, environ 60 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez maintenant interroger le témoin, monsieur Macdonnell.

M. MACDONNELL: Je propose qu'on permette au témoin de faire un exposé général; s'il apparaît ensuite utile d'éclaircir certains points, je serai heureux de l'interroger. M. Marshall pourrait faire lui-même une déclaration.

Le TÉMOIN: La raison principale de ma présence ici, messieurs, est de traiter des permis d'exportation. Cette question nous intéresse au plus haut point.

Nous recevons un très grand nombre de commandes, se chiffrant par millions de dollars. En raison de la régie à l'exportation, nous ne pouvons expédier que de 1 à 3 p. 100 environ des commandes que nous recevons.

M. Fraser :

D. De ce que vous pouvez obtenir ou de vos commandes? — R. Oui.

D. De vos commandes? — R. Il y a quatre raisons, à mon sens, pour lesquelles il y aurait lieu de mettre fin à cette régie. Premièrement, le gouvernement fédéral devrait supprimer ce qui reste de la régie à l'exportation; les exportateurs canadiens devraient être libres de produire et de vendre leurs marchandises à l'étranger, sans avoir à redouter un remaniement imprévu des modalités de contrôle par décrets du conseil. Je ne parle ni du blé, du bois d'œuvre, ni du papier. J'ai reçu plusieurs demandes de renseignements à ce sujet, mais je ne m'occupe pas du commerce de ces produits.

M. Lesage :

D. Vos observations portent sur votre commerce? — R. Si je puis m'exprimer ainsi, monsieur, le commerce des machines, des machines-outils et de la quincaillerie constitue une partie très importante du commerce du Canada en général.

D. Vous pourriez faire une déclaration générale à titre de vice-président de la société d'exportation, sans faire mention des produits qui vous intéressent personnellement. — R. Si la régie était supprimée dans le cas du blé, du bois d'œuvre et du papier, ce serait rendre un grand service aux intéressés.

M. MACDONNELL: Puis-je faire la proposition suivante? J'ignore si le témoin a l'intention de traiter de l'ensemble de la question. Tout ce que nous devons exiger de lui, il me semble, est de nous éclairer sur les choses qu'il connaît. Les membres du Comité seront ainsi en mesure d'attacher l'importance qu'il leur plaira aux faits qui leur seront soumis. Je pense qu'il vaut mieux que le témoin nous parle de choses qu'il connaît et ne pas sortir de ce cadre.

Le PRÉSIDENT: Je suis de votre avis, comme je l'ai dit au début de la séance. cela ne serait que juste pour le témoin. Je crois que nous pourrions mieux procéder plus méthodiquement si nous laissions le témoin faire sa déclaration sans l'interrompre. Les membres du Comité pourront prendre note des questions qu'ils désirent poser, une fois l'exposé terminé.

M. LESAGE: D'accord; mais j'ai posé cette question, parce que je crois qu'une très importante distinction s'impose. Le témoin ayant déclaré qu'il était vice-président de la *Canadian Exporters' Association*, je croyais qu'il parlait de son propre commerce et j'ai cru qu'il convenait d'établir cette distinction avant qu'il eût terminé son exposé, afin de bien fixer les idées.

Le TÉMOIN: Au début, j'ai parlé plus ou moins de mon propre commerce. La deuxième partie de mon exposé, je crois, portera en général sur les exportations de blé, de bois d'œuvre et de papier.

M. MACNAUGHT: Je me demande si le témoin pourrait prendre place au bout de la table. Nous pourrions ainsi mieux l'entendre.

Le TÉMOIN: Voici mon second point. Je pense que le régime de la répartition ne devrait pas demeurer en vigueur au cours de la seconde année de paix. La pénurie des matières premières est grave et l'industrie canadienne, consciente de ses responsabilités, se préoccupe de l'économie nationale. Voilà pourquoi ces pouvoirs extraordinaires, qui étaient nécessaires pour gagner la guerre, devraient disparaître sans plus tarder.

La régie à l'exportation occasionne une perte de temps énorme. Pour notre part, nous faisons affaires avec 53 pays et nous avons 262 agents qui ont signé des contrats avec nous; nous avons des agences dans le monde entier. Il s'agit de remplir les commandes qui nous arrivent à Toronto. Pour cela, il nous faut demander un permis d'exportation. L'objection que nous formulons est importante. A l'heure présente, le Canada néglige des débouchés et laisse passer des occasions qui ne se représenteront peut-être jamais. Si par hasard ces occasions se présentent, la concurrence sera intense; le Canada devra rivaliser avec l'habileté, la production et les méthodes scientifiques des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et des anciens pays exportateurs, maintenant écrasés, qui feront tous les efforts pour mettre à profit leur compétence technique et leur longue expérience du commerce international.

Je ne doute pas un instant que le service des permis d'exportation fasse tout son possible; mais il est sous la dépendance d'un régime qui ne lui donne pas carte blanche.

J'en ai un exemple sous les yeux. Une commande d'étaux d'établi, d'une valeur de $3,215, est arrivée au Canada. Ces étaux servent en mécanique. Nous avons demandé un permis à deux reprises. Finalement, nous avons reçu du service des permis d'exportation une autre lettre conçue en ces termes:

> ... Les autorités préposées à l'approvisionnement ont étudié votre cas pour la seconde fois. Elles nous informent qu'il est toujours impossible d'approuver votre requête à l'heure actuelle. Toutefois, elles étudieront votre demande de nouveau au début de juin, si vous le désirez. Nous la réserverons donc jusqu'à cette date.

M. Fraser :

D. Etait-ce cette année? — R. Oui, le 15 mars 1947. Il est fort embarrassant, messieurs, de chercher à établir un commerce d'exportation dans l'intérêt du Canada. Nous sommes toujours en butte à cette difficulté, comme tous les membres de l'association des exportateurs. Ils se demandent avec inquiétude si on leur accordera un permis d'exportation. Ils ont dépensé de fortes sommes pour établir ce commerce; ils s'indignent lorsque, sur le point de terminer une transaction, ils apprennent qu'ils ne peuvent obtenir de permis d'exportation.

M. Isnor :

D. Avez-vous plusieurs cas de ce genre? — R. Il n'y a qu'à parcourir nos dossiers pour en trouver.

D. Vous n'avez cité qu'un cas? — R. Je n'ai cité qu'un cas mais nous avons des foules de commandes de ce genre que nous devons annuler.

D. Combien en avez-vous à peu près?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voulez-vous, s'il vous plaît, prendre des notes et réserver vos questions?

Le TÉMOIN: J'aimerais soulever un autre point: celui de la pénurie des matières premières. On en parle depuis longtemps. On a déclaré, au cours de la seconde guerre mondiale, que le Canada ne pouvait pas obtenir de matières premiè-

res en quantité suffisante. Pourtant, il occupait le deuxième rang parmi les pays exportateurs du monde. On affirme également qu'il manque encore de matières premières, mais cela n'aurait pas dû l'empêcher de garder la place enviable qu'il occupait pendant la guerre. Malheureusement le Canada est aujourd'hui au troisième rang; on peut attribuer cet état de choses aux nombreuses grèves et aux nombreux différends industriels de ces derniers temps, ainsi qu'au manque de prévoyance de certains fabricants qui n'ont pas saisi l'importance que le Canada doit attacher à son commerce d'exportation.

J'affirme, messieurs, qu'il faut mettre fin à toutes les restrictions à l'exportation.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell, désirez-vous poser des questions maintenant?

M. MACDONNELL: Le témoin devrait, je crois, fournir un ou deux exemples encore, comme l'a demandé M. Isnor. Un seul cas n'est pas très concluant; le témoin devrait nous en soumettre deux ou trois autres, afin de montrer les difficultés qui se sont présentées.

M. MARQUIS: Avec les dates, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Voulez-vous la date du premier cas que j'ai mentionné?

M. MARQUIS: Vous avez dit que c'était le 15 mars. Pour les autres cas que vous mentionnerez, j'aimerais connaître la date dans chaque cas.

Le TÉMOIN: En voici un très simple. Les démarches ont commencé le 2 février.

M. Macdonnell :

D. 1947? — R. 1947. Nous avons demandé la permission d'exporter deux tonnes d'acier de construction. C'était une transaction peu importante; mais on nous a refusé le permis d'exportation, parce qu'il y avait pénurie d'acier au Canada.

M. Marquis :

D. Telle a été la raison: la pénurie d'acier? — R. C'est ce qu'on nous a dit. Nous avons adressé une seconde requête au Service des permis d'exportation, disant que nous savions où se trouvait un stock d'acier que nous pouvions obtenir et expédier immédiatement. Après beaucoup de difficulté, après une longue correspondance, — j'ai ici tout le dossier —, nous avons enfin reçu, le 17 mars, la permission d'exporter ces deux tonnes d'acier. Lorsque nous avons exporté les deux tonnes d'acier, il y avait environ 50 tonnes d'acier de cette nature à Toronto et qui s'y trouvait depuis deux ou trois ans. Si nous avions été libres, nous n'aurions pas hésité à faire l'expédition. L'obligation de demander le permis d'exportation a retardé la transaction. Je regrette de ne pas avoir d'autres exemples à vous fournir dans le moment, mais j'en ai plusieurs.

M. MacNaught :

D. Pouvez-vous nous dire à peu près combien de cas vous avez?

M. MARQUIS: Si le témoin mentionne d'autres cas, je pense qu'il devrait nous fournir les dates et les détails. Autrement, il formulerait une déclaration générale que nous ne pourrions pas vérifier.

M. HAZEN : La question de M. MacNaught est juste et le témoin devrait y répondre.

M. MARQUIS: Si le témoin fait une affirmation générale, je crois qu'il devrait revenir afin de nous fournir les dates et les détails. C'est la seule bonne manière de procéder.

Le TÉMOIN: J'en conviens; malheureusement je n'ai pas les renseignements sous la main.

M. MACDONNELL: Je pense, monsieur Marshall, que ce point de vue est justifié. Afin de préciser le point que vous cherchez à établir, il vaut mieux que vous reveniez à la question des étaux d'établi. Vous pourriez donner votre avis au Comité au sujet de la pénurie dans ce cas particulier, car le ministère est censé être sévère en matière de permis seulement lorsqu'il y a danger de pénurie au pays. Si vous pouviez convaincre le Comité qu'il n'existe pas de pénurie d'étaux d'établi, cet exemple aurait un certain poids auprès des membres; mais, à mon sens, il vous appartient de le faire.

M. HAZEN: M. MacNaught a posé une question au témoin. C'était une bonne question, à laquelle le témoin devrait répondre.

Mme STRUM: Puis-je poser une question au témoin?

Le PRÉSIDENT: Après qu'il aura répondu à la question de M. MacNaught, Madame Strum.

M. MacNaught :

D. C'était une bonne question, d'après moi. Vous avez dit qu'il y avait plusieurs cas et je vous ai demandé combien. — R. Il est très difficile de répondre à cette question. Nous ne pouvons pas obtenir de permis, j'oserais dire, pour 90 p. 100 peut-être des commandes que nous recevons.

D. Cela ne répond pas à ma question.

M. MACDONNELL: Me permettez-vous...

Le PRÉSIDENT: M. MacNaught a la parole; veuillez ne pas l'interrompre.

M. MacNaught :

Vous avez dit que vous aviez plusieurs cas. Je vous ai demandé de nous en donner à peu près le nombre. C'est une question raisonnable. S'agit-il d'une douzaine, de mille, de cinq cents? — R. De cas véritables? Vous voulez parler de cas semblables à ceux-là...

D. De cas semblables à ceux-là.

M. JACKMAN: Monsieur Marshall, vous pourriez peut-être dire à l'interrogateur combien vous avez de requêtes par mois ou par semaine, et établir un pourcentage.

Le TÉMOIN: Nous envoyons environ trente requêtes par semaine.

Le PRÉSIDENT: Et pour compléter la question; combien de requêtes sont refusées ou différées?

M. JACKMAN: En moyenne.

M. ISNOR: Il a dit 90 p. 100.

Le TÉMOIN: Non, non; c'est une autre question. Je reviendrai à ces 90 p. 100 dans un instant. Vous parliez du pourcentage des trente requêtes...

Le PRÉSIDENT: Des requêtes en souffrance qui sont refusées ou ajournées.

Le TÉMOIN: Environ 50 p. 100 nous reviennent.

M. BELZILE: Accordées.

Mme Strum :

D. Je voudrais savoir qui avait les 50 tonnes d'acier au Canada; qui en était le propriétaire et qui les gardait? — R. Je m'excuse, je ne vous ai pas entendue.
D. Vous avez parlé de 50 tonnes d'acier qui...

Le PRÉSIDENT: Etaient là à ne rien faire depuis deux ou trois ans.

Le TÉMOIN: C'est une maison de Toronto.

Mme STRUM: Mais nous ne pouvons certainement pas reprocher cela à la commission de l'exportation.

M. Jaenicke :

D. Avez-vous fait savoir à la commission d'exportation que l'acier était disponible? — R. Cet acier n'est pas à moi. Il appartient aux stocks d'une autre maison, et j'aurais pu l'acheter pour l'exporter.
D. Avez-vous dit à la commission de l'exportation que cet acier était disponible?

M. MACDONNELL: Il s'agit de savoir si la commission d'exportation savait que cet acier était là, ou aurait dû le savoir et si, par conséquent, on avait raison de rejeter votre requête.

Mme STRUM: Voici à quoi je veux en venir. Nous savons que nous souffrons au Canada de pénuries graves. Je sais que je cherche à me procurer une lessiveuse depuis trois ans, mais sans succès. Il n'y a pas de lessiveuses. Il existe une grande demande non satisfaite au Canada. Je ne vois pas comment on peut reprocher quoi que ce soit à la commission d'exportation parce qu'il y a quelque part 50 tonnes d'acier appartenant à une entreprise privée. Je tiens les permis d'exportation absolument indispensables à la protection de nos gens.

Le TÉMOIN: Eh bien, nous avons eu toutes les peines du monde à obtenir du service des permis d'exportation ce permis pour deux tonnes. En répondant à votre question je pourrais dire que je crois que nous l'avons informé de l'existence de cet acier et de l'endroit où on pouvait le trouver à Toronto.

M. Fraser :

D. Il s'agissait d'acier ouvré? — Oui, d'un stock d'acier ouvré.

M. Marquis :

D. A qui appartenaient ces 50 tonnes d'acier? Savez-vous qui en étaient les propriétaires? — R. Oui.

D. J'aimerais que le nom des propriétaires figure au compte rendu. — R. Est-il permis de donner ce nom, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je me demande s'il est juste de faire figurer le nom de telle ou telle compagnie au compte rendu de cette discussion générale. Si le Comité a en main des renseignements suffisants pour motiver une recommandation à la Chambre à l'égard d'une enquête sur ces stocks, celle-ci jugera évidemment s'il convient de nommer un comité et de lui accorder les pouvoirs nécessaires, mais je doute fort que le Comité de la banque et du commerce puisse, aux termes de son ordre de renvoi, demander que les noms de telle ou telle compagnie figurent au compte rendu. Toutefois, je m'en remets au Comité.

M. MARQUIS : Me permettra-t-on de dire quelques mots à ce sujet. Je ne voudrais pas mettre en doute votre décision à cet égard, si toutefois il s'agit bien d'une décision, mais le témoin a parlé d'une certaine quantité d'acier qui était entre les mains d'une certaine compagnie. Il a dit que l'on aurait pu exporter cet acier. Si on avait pu l'exporter il est certain qu'on aurait pu tout aussi bien l'employer à l'avantage de la population. Puisqu'il a parlé d'une quantité précise d'acier je crois que nous avons le droit de savoir où se trouvait cet acier, le nom de la compagnie, et si cet acier aurait pu être employé dans l'intérêt du public. Comme l'a dit Mme Strum, il existe en ce moment au pays une assez grave pénurie d'acier.

M. JACKMAN: Je crois qu'il s'agit là d'une question fort intéressante à poursuivre, mais en ce moment nous cherchons à déterminer si la délivrance des permis d'exportation est indûment différée. Je n'aimerais pas voir la discussion s'engager sur une autre voie, si intéressante et si importante qu'elle puisse être, tant que nous aurons à nous occuper d'abord d'autres points.

M. MARQUIS : Je suis tout à fait de l'avis de M. Jackman, mais comment pouvons-nous savoir que la régie a retardé à tort la délivrance de permis si nous ne pouvons savoir s'il existait en réalité, quelque part, une assez forte quantité d'acier et si cet acier pouvait être exporté? Si le témoin a mentionné un cas précis, je crois qu'en justice nous avons bien le droit d'exiger des précisions sur ce point. Voilà le point de vue que j'ai tenté d'exposer au président.

Le PRÉSIDENT : Je me propose de permettre assez de latitude dans la discussion de ce point. J'ai déjà fait connaître mes idées; je ne tiens pas à rendre une décision, mais je le ferai s'il le faut. Je voudrais que les autres membres du Comité me donnent leur avis. Faut-il exiger que le nom de telle ou telle compagnie figure à notre compte rendu au sujet de ces stocks d'acier? Je crois que là est la question.

M. FRASER : Un mot. Je crois que si cet acier se trouvait sur la propriété de cette compagnie, à Toronto ou ailleurs, c'est que nous avions un régisseur de l'acier et que celui-ci n'était en fonctions que depuis peu. Il a pu dire à la compagnie: « Je vous défends de vendre cet acier avant que je vous en indique la priorité. » C'est pourquoi cet acier est resté sur place. C'était de l'acier ouvré. C'est là, je pense, l'explication. Ce n'est pas la faute du fabricant. Je ne défends pas le fabricant, mais j'estime qu'il n'y a pas de sa faute.

M. FLEMMING : On m'excusera de dire que nous nous éloignons du sujet. Après tout, et c'est là, je pense, la véritable réponse à l'objection de M. Marquis, le service des permis d'exportation a fini par délivrer un permis, de sorte que l'on peut croire qu'elle savait que l'acier était disponible et qu'on pouvait l'exporter sans priver le marché domestique. Je crois qu'il faut maintenant que le Comité se demande si la branche des permis d'exportation aurait dû chercher à se procurer les renseignements plus tôt, avant de délivrer le permis comme elle l'a fait, ou si, même en possession de ceux-ci, elle a différé la délivrance du permis. Il me semble que c'est la seule question qui se pose. Le fait est qu'à un moment donné, à la suite d'un échange de correspondance, le permis a effectivement été délivré parce que le service des permis savait alors qu'il existait un stock d'acier.

M. ISNOR : Ou que la quantité disponible avait augmenté.

M. FLEMMING : Ne faut-il pas demander à M. Marshall de nous dire combien de temps a duré cette correspondance, de quels renseignements disposait le service des permis ou quels renseignements lui a fourni cette correspondance? Si nous nous mettons à discuter la question des approvisionnements en telle ou telle denrée au Canada et de l'endroit où elle se trouve, nous ne sommes pas près d'en finir!

Mme STRUM : Je crois que tout ceci a trait à la question. En notre qualité de députés nous devons considérer les besoins de toute la population et non seulement les désirs des exportateurs. On sait que le marché extérieur est, pour bien des produits, plus libre que ne l'est le marché domestique où subsiste un certain contrôle des prix. Le bois d'œuvre en est un exemple. Je crois que nous devons être les amis, non seulement de l'exportateur, mais des consommateurs, de ceux qui ont abandonné l'avantage de salaires plus élevés, de prix plus élevés pour leur blé et de bénéfices moindres dans l'intérêt de la régie des prix. Il faut maintenant veiller à ce qu'ils ne soient pas trahis. Il ne faut pas que nous ouvrions toutes grandes les portes à l'exportation pour que les produits canadiens inondent les marchés étrangers.

Le PRÉSIDENT : D'autres députés désirent-ils se prononcer?

M. LESAGE : J'ai une proposition à faire. Je crois qu'il faudrait mieux entendre M. Bull avant d'en arriver à une décision. Je lui ai demandé il y a un instant s'il se souvenait de l'incident et il m'a répondu que si. J'aimerais entendre M. Bull avant que nous prenions une décision sur ce point.

Le PRÉSIDENT : J'entendrai d'abord les membres du Comité.

M. LESAGE : Il serait bien plus facile d'en arriver à une décision après avoir entendu M. Bull.

M. QUELCH : Je crois que nous avons droit à une explication complète de cette affaire: j'ai cru entendre le témoin nous dire qu'il n'a pu satisfaire que 2 ou 3 p. 100 de ses commandes par suite de la non-délivrance des permis d'exportation. Il semble que l'explication raisonnable en soit que le Canada avait besoin de ces produits. Voilà la raison logique. On nous dit que dans le cas qui nous occupe une certaine quantité d'acier non utilisée au Canada était disponible mais qu'on refusait d'en autoriser l'exportation. Je crois qu'il doit y avoir une raison à cela. Je crois que nous avons le droit de savoir qui possédait cet acier, le nom de la compagnie et pourquoi on le gardait. Etait-ce parce qu'à ce moment sévis-

sait une grève dans l'industrie sidérurgique et que l'on tenait à conserver une certaine réserve? Quel était le motif?

M. MARQUIS : Je tiens à ajouter...

Le PRÉSIDENT : **M. Irvine a la parole.**

M. IRVINE : Je termine à l'instant. Je crois que M. Flemming a touché le point névralgique de notre enquête. D'autre part le témoin semble croire qu'en évoquant cette affaire il a donné de la force à son argument. Il importe donc d'en vérifier l'exactitude. Je crois qu'il vaudrait peut-être mieux entendre ce que M. Bull a à dire à ce sujet.

M. LESAGE : Dois-je entendre que votre décision est une décision générale qui s'appliquera à tous les cas de ce genre?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. LESAGE : Je me permets de faire observer, monsieur le président, que ce serait créer un dangereux précédent.

Le PRÉSIDENT : Je sais, mais c'est ainsi que je vois la question. Notre comité n'est pas chargé par la Chambre de faire enquête sur les accumulations ou autres délits du même genre. Nous avons à nous occuper d'un projet de loi de la Chambre concernant les permis d'importation et d'exportation. Les entreprises ne sont pas représentées ici en tant que telles. Elles ne peuvent ni répondre ni se défendre. Je crois qu'il serait inopportun que leur nom paraisse dans la presse entaché de quelque façon que ce soit.

M. FLEMING : Me permettra-t-on une observation? Je crois que vous admettrez la réserve suivante. Si le ministère devait avoir quelque difficulté à reconnaître l'affaire dont il s'agit afin de donner sa réponse on pourrait sans doute exiger que l'on nous donne suffisamment de détails pour lui permettre de savoir de quoi il s'agit. D'autre part, lorsque le ministère connaît bien l'affaire et n'éprouve aucune difficulté à identifier les intéressés, il me semble que c'est nous écarter de la bonne voie, du nœud de la question, que d'entrer dans des détails comme ceux-ci.

Le PRÉSIDENT : Entendons-nous M. Bull?

M. LESAGE : Je suis tout à fait de l'avis de M. Fleming. C'est pourquoi j'ai d'abord demandé à entendre M. Bull s'il peut éviter de donner des noms. C'est pourquoi j'ai voulu éviter une décision d'ordre général, qui est toujours dangereuse.

Le PRÉSIDENT : Je crois qu'il n'est que juste que les membres du Comité sachent ce qui s'est passé exactement dans cette affaire. M. Bull le sait.

M. LESAGE : C'est juste, dans ce cas-ci.

M. BULL : Dois-je m'en tenir à ce cas en particulier?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. BULL : Il s'agit ici de la demande de M. Marshall pour deux tonnes d'acier de construction, demande qui a été adressée au service des permis d'exportation. Nous avons vu les mots « acier de construction » qui est l'un des matériaux les plus critiques au Canada. Regardez seulement l'hôtel Ford à Montréal, et voyez quelle difficulté l'on a à trouver l'acier pour terminer cet immeuble. Nous avons transmis la requête au régisseur de l'acier, suivant notre procédure ordinaire. Il vit les mots « de construction » et la refusa. La demande fut renvoyée à M. Marshall à qui nous avons expliqué le motif du refus; à savoir la pénurie de l'acier. Il s'aboucha avec son fournisseur. Je connais la maison. C'est une excellente entreprise d'entreposage de Toronto. Elle ne faisait rien de mal en gardant cet acier en entrepôt. C'est une chose parfaitement normale et légitime que de garder de grandes quantités d'acier dans des entrepôts d'un bout à l'autre du Canada. Il y a des centaines de types d'acier. Certains font l'objet d'une demande constante, d'autres, au contraire, restent longtemps en entrepôt. M. Marshall prétend que c'était l'acier excédentaire qui restait sur place. Nous avons déféré la demande au régisseur de l'acier qui chargea ses enquêteurs de voir si l'acier en question était véritablement excédentaire. Il se rendit compte qu'il s'agissait d'une catégorie, d'un genre et d'un type fort peu utilisé au Canada. Il a approuvé le permis et nous l'avons délivré. Nous agissons ainsi chaque jour. Nous nous occupons chaque mois de centaines de permis visant les matériaux que nous exportons. Dans chaque cas nous demandons au régisseur si les consommateurs canadiens ont eu l'occasion de se procurer ce produit. Si nous apprenons que c'est le cas, qu'il s'agit d'un genre de produit inutilisable en ce qui les concerne et excédentaire à l'égard des exigences du Canada, nous délivrons un permis. Nous ne pouvons le faire dès la réception de la demande de délivrance, mais seulement après que nous avons vérifié avec le régisseur et les personnes qui utilisent de l'acier de ce type.

Le PRÉSIDENT : Pouvez-vous dire au Comité quel a été le délai à compter du moment où l'on vous a avisé des circonstances particulières de l'affaire et le jour où vous avez délivré le permis?

M. BULL : Je ne pourrais pas vous indiquer les dates exactes sans consulter nos dossiers. Il ne s'agissait pas d'un délai particulièrement long. Il faut d'abord que la requête nous soit soumise, puis que nous prenions contact avec le régisseur de l'acier. Par la suite, lui ou nous, selon le cas, devons entrer en rapport avec les entreposeurs de Toronto, soumettre de nouveau la question au régisseur qui nous la renvoie, et ainsi de suite. Autrement dit, il faut que l'on nous assure que ce produit n'est pas nécessaire au Canada avant que nous puissions délivrer un permis d'exportation.

Le PRÉSIDENT : Je voudrais bien que l'on m'indique les dates, qui me paraissent très importantes. D'après les notes que j'ai sous les yeux, la deuxième requête est du 17 mars, la première, du 3 février et le permis a été délivré le 17 mars. Je ne vois pas ici de délai exagéré.

M. IRVINE : Ni moi non plus.

M. LESAGE : On leur a délivré un permis les autorisant à exporter deux tonnes?

M. BULL : Justement.

M. LESAGE : Quand avez-vous entendu parler de ces cinquante tonnes à Toronto?

M. BULL : Il existe des stocks comme ceux-là d'un bout à l'autre du pays.

M. LESAGE : Possédiez-vous des renseignements précis sur ce stock en particulier?

M. BULL : Non, pas avant que la demande de permis nous ait été soumise.

M. LESAGE : Savez-vous de quel genre d'acier il s'agissait?

M. BULL : Il s'agissait d'acier de construction en formes peu utilisées au Canada.

M. LESAGE : Est-ce vrai des cinquante tonnes?

M. BULL : Je ne saurais l'affirmer sans consulter mes dossiers.

M. FLEMING : Monsieur le président, je crois que les renseignements que vient de nous donner M. Bull soulèvent une question qui nous permettra peut-être d'aborder le nœud de la question. Je m'écarte en ce moment de cas précis, parce que je voudrais savoir quelles sont les mesures prises, soit par votre ministère, soit par un autre, en collaboration avec les autorités de contrôle et d'exportation, en vue d'assurer que celles-ci soient en tout temps parfaitement informées de la situation existant au Canada en ce qui concerne les produits à l'égard desquelles vous recevez des demandes de permis d'exportation, notamment là où il y en a pénurie. De qui prenez-vous vos renseignements?

M. BULL : Nous nous en remettons au régisseur ou administrateur intéressé, et à la Commission des prix ou, lorsqu'il s'agit d'acier, au régisseur de l'acier, qui, à son tour, fait agir ses propres gens. Il dispose de renseignements qui lui parviennent de partout au Canada quant aux approvisionnements disponibles. Il doit connaître la production comme la consommation canadiennes. Il a, dans ses services, un statisticien de grande valeur qui le renseigne sur les exigences du Canada et sur les approvisionnements disponibles. Nous contrôlons ces renseignements de diverses façons. On vient à notre ministère, — je vais vous donner un exemple, — nous demander la permission d'exporter un matériau dont il y a excédent. C'est le cas d'un fabricant d'acier de construction qui est venu nous dire qu'il devrait peut-être fermer son usine par suite d'une pénurie de fer en gueuse et nous demandait de lui en attribuer une certaine quantité afin de lui permettre de maintenir son usine en marche. Nous cherchons toujours à aider l'exportateur dans toute la mesure du possible. Lorsque nous recevons une demande de permis d'exportation nous en saisissons sur le champ les administrateurs des régies qui sont mieux placés que quiconque pour cannaître les disponibilités d'approvisionnement. Quand on vient nous voir, — c'est le cas de M. Marshall, ici, — et que l'on ajoute à la demande primitive des renseignements comme ceux que M. Marshall nous a fournis, nous sommes alors en mesure de communiquer avec le régisseur qui, après avoir vérifié l'exactitude des faits allégués, nous autorise à délivrer un permis.

M. FLEMING : Je vois bien que cette méthode peut réussir en cas de collaboration, mais que se passe-t-il lorsqu'il y a pénurie véritable?

M. ISNOR : Monsieur le président, on a appelé M. Bull pour répondre à une question précise. Nous avons là un témoin. Je propose qu'il nous donne une déclaration complète maintenant que M. Bull a répondu au point qui a été soulevé. Si vous voulez entendre M. Bull comme témoin, pourquoi ne pas le citer plus tard?

Le PRÉSIDENT : Je crois que la question de M. Fleming est tout à fait pertinente.

M. ISNOR : Je crois au contraire qu'elle s'écarte assez du sujet.

M. JAENICKE : M. Mackenzie a assisté à plusieurs de nos séances et nous avons examiné la méthode dans tous ses détails.

M. MACDONNELL : Je crains fort, monsieur le président, d'avoir aussi une question à poser à M. Bull, si vous me le permettez.

M. JAENICKE : M. Marshall allait terminer sa déclaration il y a un instant.

M. TIMMINS : Je croyais que nous en arrivions au cœur de la question.

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous gagnerions du temps si nous pouvions éclaircir définitivement la question de la requête d'acier de construction avant de passer à autre chose. Le Comité désire-t-il que nous procédions ainsi?

M. FRASER : Laissez le témoin dire ce qu'il a à dire.

Le PRÉSIDENT : Très bien, monsieur Fleming.

M. FLEMING : Me laisserez-vous poser encore une fois ma dernière question?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. FLEMING : Je répète donc ma question. Comment pouvez-vous rester informés de la situation, ou comment restez-vous informés de la situation, en cas de collaboration, en ce qui concerne les denrées assujetties à la régie? Pour ce qui est des autres denrées comment vous y prenez-vous pour rester au courant de la situation et pour protéger les intérêts du marché domestique?

Le PRÉSIDENT : Je crois que M. Bull répondra sans peine à cette question.

M. BULL : Nous disposons d'excellents renseignements en ce qui concerne les disponibilités au Canada. Bon nombre de produits dont il semble y avoir pénurie restent assujettis aux régies afin d'en réglementer l'écoulement, d'assurer que le Canada n'en manque pas, et ainsi de suite. Quand, après de longues négociations avec les producteurs, les administrateurs de la Commission des prix et les régisseurs, nous avons pu nous renseigner sur l'approvisionnement disponible, nous déterminons quelle quantité de telle ou telle denrée peut être exportée et quelle est celle qu'il y a lieu de conserver pour le marché intérieur. Nous nous fondons sur des faits. Comme je l'ai fait observer, nous déterminons d'abord l'ampleur de la demande sur le marché domestique, avant de fixer la quantité dont nous autoriserons l'exportation, par exemple, 30 p. 100. Dans le cas d'un produit à l'égard duquel nous possédons déjà ces renseignements, nous fixons non seulement la quantité exportable mais encore le quantum de cette production applicable au fabricant. Puis nous délivrons ce que nous appelons notre permis S.P.L. . . . un permis spécial visant à l'expédition d'un nombre précis d'unités à un autre pays ou à un consignataire étranger. En ce moment 400 permis S.P.L. environ sont en vigueur, visant un fort volume d'exportations. Il reste un grand nombre d'autres produits dont nous ne voulons pas faire l'objet d'un programme vu que

l'approvisionnement est loin d'en être stable et régulier. Nous les prenons isolément et nous considérons les disponibilités immédiates à leur égard. Notre division d'exportation possède une série de régistres permettant de déterminer la quantité totale de tel ou tel produit au Canada. Les renseignements qu'ils contiennent sont tenus à jour et nous nous y reférons pour déterminer les mesures à prendre dans tel ou tel cas particulier. En ce qui concerne des pays tels que les Indes occidentales et Terre-Neuve, nous avons des programmes bien arrêtés, élaborés après entente avec les intéressés qui nous ont fait connaître leurs exigences. Nous leur avons attribué d'avance la quantité de produits qu'il nous paraît possible de leur fournir à même nos stocks. Il y a aussi d'autres industries, d'autres denrées, à l'égard desquels l'approvisionnement varie de mois en mois. Là où il y a pénurie d'une denrée nous ne pouvons en autoriser l'exportation; si, par la suite, les stocks augmentent, on peut permettre d'en exporter en quantité raisonnable. Mais nous inscrivons tout cela dans nos archives.

M. MACDONNELL : La requête primitive contenait-elle des renseignements de nature à faire savoir cela au régisseur de l'acier, où était-ce là la seule façon dont cette petite quantité aurait pu être découverte? Voilà ma question.

M. BULL : La requête primitive était conçue ainsi, tout simplement: « Acier en « T, » quantité et valeur », et ce n'est qu'après refus qu'on nous fournit les détails relatifs à la nature et aux dimensions du produit. Cela se produit fréquemment.

M. MACDONNELL : Oui. Vous semblez donner deux raisons (a) la nature de l'acier en cause et (b) vous avez dit qu'il vous fallait vous renseigner auprès du régisseur, je crois. On faisait pression sur vous pour que vous fournissiez du matériel?

M. BULL : C'est exact. Le régisseur de l'acier est harcelé de tous les coins du Canada par des gens qui veulent savoir comment s'y prendre pour obtenir ces produits en acier. La Commission du logement réclame de l'acier à grands cris. Il faut comparer ces réclamations aux demandes de permis d'exportation. Ce qui se passe ici c'est qu'on a retenu les services d'un spécialiste en acier de construction et en tous les types d'acier. Un homme sûr fait enquête sur un rapport et constate si l'acier est entreposé, s'il peut convenir aux constructeurs canadiens qui réclament de l'acier de construction, et précisément de quel type d'acier il s'agit. Je ne veux pas dire par là que l'on recommanderait qu'il soit refondu à $15 ou $20 la tonne. On recommanderait plutôt la délivrance d'un permis d'exportation afin que l'acier serve à l'usage auquel il était destiné. On estimerait que, du point de vue économique, il vaut mieux livrer l'acier à un autre pays que de le garder pour le refondre et l'ouvrer de nouveau.

M. JACKMAN : Me permettra-t-on une observation? Je note que vous parlez du délai exagéré entre le 3 février et le 17 mars.

Le TÉMOIN : Eh bien...

M. JACKMAN : J'ai cru entendre le président dire que, d'après lui, le délai entre la requête primitive d'un permis d'exportation et la délivrance dudit permis n'était pas exagéré; ce délai allant du 3 février au 17 mars. Nous avons examiné l'autre jour les diverses étapes précédant la délivrance d'un permis et je pense que nous avons découvert que les hommes d'affaires avaient à attendre un mois ou un mois et demi un permis d'exportation en ce qui concerne un produit tel que l'a-

cier. Je crois que si nous ne voulons pas réduire nos hommes d'affaires à l'impuissance il faudra que les choses marchent un peu plus rondement.

M. IRVINE : C'est là un cas exceptionnel.

M. JACKMAN : Non, le témoin a dit qu'il y avait plusieurs cas de ce genre. Je suis d'avis qu'on ne peut pas dire que les affaires marchent rondement quand on vous oblige à attendre un mois ou un mois et demi. C'est un délai très long, et je crois que nous perdrons des clients si cela continue. Il est vrai que c'est peut-être la façon la plus expéditive de procéder, compte tenu des circonstances. Je n'en sais rien. Je crois qu'il y aurait intérêt à étudier plus à fond la question quand nous en aurons l'occasion.

Le Président :

D. Si le comité n'a plus de questions à poser à M. Bull sur ce point, j'aimerais lui demander une ou deux choses. Vous avez parlé de cas, je pense, pour souligner la nécessité d'abolir tout contrôle de l'exportation? — R. C'est juste.

D. Vous savez qu'il existe en ce moment, au Canada, une grave pénurie d'acier de construction? — R. En effet.

D. Vous savez aussi que le parachèvement d'un grand nombre d'immeubles en cours de construction est retardé par la pénurie d'acier? — R. Oui.

D. Dans ces conditions, ne croyez-vous pas qu'un exportateur demandant un permis d'exporter de l'acier de construction, et espérant l'obtenir, aurait dû indiquer dans sa requête les dimensions de l'acier qu'il désirait exporter, afin de montrer au régisseur de l'acier qu'il s'agissait d'une requête exceptionnelle visant de l'acier inutilisable au Canada? Si l'exportateur dans ce cas n'a pas donné ces renseignements dans sa requête, le retard, si retard il y a eu, lui est entièrement imputable? — R. Oui.

M. LESAGE : Vous savez bien que le témoin n'a pas à répondre à cette question. Tout le monde voit bien la réponse.

Le Président :

D. Compte tenu de tous ces faits, n'êtes-vous pas d'avis que le grief en question n'est pas du tout sérieux? — R. Je veux bien; seulement, monsieur le président, il s'agit ici d'un simple exemple de ce qui se passe presque dans tous les cas lorsque l'on cherche à obtenir un permis d'exportation. Je n'ai parlé que du cas de ces deux tonnes, mais c'était là l'exemple peut-être le moins concluant.

D. Vous êtes venu ici, n'est-ce pas, pour nous convaincre de la nécessité d'abolir les régies d'exportation? — R. Oui.

D. Et c'est là le grief le plus sérieux que vous ayez à formuler pour motiver la suppression de la régie de l'exportation? — R. Oui.

D. Et c'est là le grief le plus sérieux que vous ayez à formuler à l'appui de votre prétention? — R. Non, monsieur.

M. JAENICKE : Puis-je poser une question sur ce point, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. Jaenicke :

D. Quand avez-vous enfin informé le service des permis d'exportation que l'acier était disponible; à quelle date? — R. Le 12 février.

M. JACKMAN : Me permettra-t-on de demander au témoin ce que contenait la requête primitive comme description de l'acier dont vous aviez besoin.

Le PRÉSIDENT : Cela figure déjà au compte rendu.

M. JAENICKE : Il a dit deux tonnes d'acier de construction.

Le TÉMOIN : De l'acier en « T »; c'est de l'acier de construction. Les dimensions n'étaient pas indiquées.

M. Jackman :

D. Trouve-t-on là d'autres renseignements permettant de le distinguer d'autre acier de construction en « T »? — R. Non.

D. Qu'est-ce qui distinguait véritablement le genre d'acier auquel vous teniez de l'acier de construction ordinaire en « T »? Quelle était la distinction? Il s'agit ici d'un produit excédentaire. — R. Cet acier était entreposé, je le répète, depuis deux ou trois ans; on ne l'avait pas écoulé sur le marché domestique. Et quelle que soit la façon dont on veuille l'appeler, c'était bien de l'acier en « T ». Nous avons fait parvenir notre requête de permis d'exportation de la façon normale. Ce n'est que dans notre lettre du 12 février que nous avons donné des précisions à ce sujet, après quoi nous avons appris quelle était exactement la situation.

Le PRÉSIDENT : Reste-t-il d'autres questions à poser en ce qui concerne cette question d'acier de construction?

M. Irvine :

D. Une question, monsieur le président. Etant donné qu'il existait une grave pénurie, notamment d'acier de construction,—j'en parle parce que c'est l'exemple cité par le témoin, — celui-ci pourra-t-il nous dire comment il peut réclamer la disparition des régies d'exportation tant que durera une pénurie grave de tel ou tel produit? — R. Depuis quelques minutes nous avons discuté de deux tonnes d'acier en « T ». Ce n'est là qu'une infime partie des demandes et des commandes reçues en ce moment par les entreprises canadiennes. Dans l'ensemble, les fabricants canadiens ont dans leurs livres des demandes de renseignements et des commandes visant des matériaux d'une valeur de plusieurs millions de dollars. En ce qui nous concerne nous recevons des demandes que nous n'adressons même pas à la branche des permis d'exportation, parce que nous savons qu'il y a pénurie ou que le permis nous sera refusé de toute façon.

D. Puis-je vous demander si ce n'est pas là une bonne raison de maintenir les régies? — Vous dîtes?

D. La déclaration que vous venez de faire ne tend-elle pas à démontrer la nécessité des régies? — R. En ce qui concerne certains produits, oui, notamment tout ce qui a trait à l'intérêt national, comme la bombe atomique. Mais pour ce qui est des produits manufacturés le service des permis d'exportation est extrêmement gênant. Les fabricants vont conserver et approvisionner le marché domestique. Ils considèrent tous la situation dans son ensemble en cherchant à établir des contacts et à créer un commerce d'exportation; si seulement ils pouvaient faire parvenir à l'étranger quelques livraisons symboliques, pour laisser patienter le client, cela ferait une énorme différence. Il se peut que dans deux, trois ou quatre ans tous les fabricants canadiens, ou presque tous, demandent, à genoux, qu'on leur trouve des marchés. Il sera inutile de chercher à assurer des contacts ou à entreprendre un commerce d'exportation à ce moment-là.

M. Stewart :

D. Le Canada a-t-il jamais été gros exportateur d'acier de construction? — R. Non. Nos grands produits d'exportation étaient les matières premières, le blé, le bois, le papier, etc... A l'exception de quelques fabricants ce n'est que depuis deux ou trois ans, que le Canada a vraiment cherché un marché étranger pour ses produits manufacturés.

M. Jaenicke :

D. La commission d'exportation autorise-t-elle des envois symboliques? — R. Oui, mais pas en aussi grand nombre que le voudraient les fabricants.

M. LESAGE : Voilà justement pourquoi les régies sont nécessaires.

M. Isnor :

D. J'aimerais poser deux ou trois questions au témoin, la seconde dépendant de la réponse qu'il donnera à la première. Je m'intéresse particulièrement à ce qu'il a dit au sujet du commerce d'exportation, à cause de l'effet qu'il aura sur l'économie nationale. Depuis combien de temps fonctionne votre organisme? — R. Depuis quinze ans.

D. En 1935 quel était le volume de votre commerce d'exportation relativement à celui d'aujourd'hui? — R. Sensiblement égal.

D. Comment était-il en 1939 relativement à 1935? — R. Plus élevé.

D. Je n'ai pas saisi. — R. Il serait plus considérable en 1939 qu'en 1935.

D. Représentiez-vous le même nombre de fabricants? — R. Non.

D. Votre chiffre d'affaires est donc aujourd'hui sensiblement égal à ce qu'il était en 1935? Vous souvenez-vous du chiffre total des exportations canadiennes en 1938? — R. Non.

D. Savez-vous quel rang occupait le Canada? Vous disiez il y a un instant que nous étions en troisième place. — R. Oui.

D. Etions-nous en troisième place en 1935? — R. Non.

D. Nous sommes donc en meilleure posture aujourd'hui, malgré les régies d'exportation? — R. Oui.

D. Qu'en 1938?

M. FLEMING : Voulez-vous dire absolument ou relativement?

M. Isnor :

D. Relativement, notre situation est meilleure en ce moment qu'elle ne l'était en 1938? — R. Oui.

Mme STRUM : Monsieur Bull, en nous décrivant la situation dans son ensemble, nous a parlé de tout le domaine de la production qui avait fait l'objet d'une étude. Il a dit que la répartition s'était faite entre le marché domestique et le marché étranger dans le rapport de 70 à 30. Est-ce exact?

M. BULL : C'est simplement un exemple. Dans certains cas le rapport est de 95 à 5, dans certains autres de 70 à 30. Nous déterminons la proportion à la lumière de notre expérience. Certaines industries ne travaillant que pour l'exportation, leur chiffre d'exportation est naturellement beaucoup plus élevé. D'autres industries n'exportant normalement que très peu, nous avons cherché à conserver le niveau d'avant-guerre, en tenant compte de l'augmentation actuelle de

la production canadienne. Le volume en étant plus considérable nous exportons plus que jamais en ce moment.

Mme STRUM : Sur quoi vous êtes-vous fondés pour établir la proportion de 30 p. 100?

M. BULL : Il ne s'agit que d'un exemple. Certaines denrées sont réparties ainsi. Certains de nos produits d'utilité générale, grille-pain, fers à repasser dont nous ne manquons à peu près pas et que nous exportions normalement, continuent à être exportés. Nous cherchons à établir la proportion en tenant compte de la nécessité de maintenir, d'une part, le marché domestique, d'autre part, notre place sur les marchés étrangers.

Mme STRUM : Il me semble que c'est une répartition assez généreuse.

M. BULL : En somme, dans l'ensemble, 35 p. 100 de notre production va à l'exportation. Dans certaines industries cette proportion atteint 80 p. 100. C'est le cas notamment du papier à journal. Dans d'autre cas elle tombe à 2 ou 3 p. 100.

M. FLEMING : Tout ceci est estimé en fonction de la valeur?

M. BULL : Justement.

Mme STRUM : Voilà une situation qui est beaucoup plus réjouissante que je n'aurais cru. En somme nous n'exportons qu'un peu plus du tiers de ce que nous produisons, de sorte que nous conservons, pour notre propre uage, environ deux fois plus que nous n'expédions à l'étranger:

M. BULL : C'est exact.

Mme STRUM : C'est une excellente situation si l'on songe aux pénuries dont nous souffrons au Canada.

M. Macdonnell :

D. Le témoin pourrait-il nous dire quelle est la proportion de matières premières exportées, par rapport à la proportion de produits manufacturés? — R. Je crains que cela me soit impossible.

Le PRÉSIDENT : M. Bull pourrait peut-être vous donner ces renseignements?

M. BULL : Je regrette, je n'ai pas tous les chiffres. Je connais ceux qui ont trait à certaines denrées, mais j'ignore la moyenne. Je crois que pour les pneus de camion, par exemple, le pourcentage est de 90 p. 100, relativement à ce que nous exportions jusqu'ici. En ce qui concerne les autos, le pourcentage est voisin de 30 p. 100. Ils partent C.K.D. c'est-à-dire incomplets. Leurs destinataires manquent de matériaux comme nous en manquons pour fabriquer des voitures au Canada. Celles-ci partent sans capitonnage, parfois sans carrosserie; elles ne sont souvent qu'un châssis et qu'un moteur. Pour ce qui est des appareils de radio, la moyenne est d'environ 30 p. 100.

M. MACDONNELL : Pouvez-vous nous renseigner sur l'acier à outils, monsieur Bull?

M. BULL : Oui.

M. MACDONNELL : On m'a dit qu'on n'en manquait pas.

M. BULL : L'acier à outils est dans une situation assez spéciale. Nous avons beaucoup augmenté notre production au cours de la guerre. On le fabrique dans des fours électriques en utilisant plusieurs sortes d'acier dont une bonne partie provient d'alliages soumis à la décomposition. On le fabrique avec certains rebuts qui entreraient difficilement dans la fabrication de l'acier au carbone. Il y a pénurie très grave de déchets utilisés dans la fabrication d'acier au carbone, c'est-à-dire d'acier ordinaire utilisé dans la fabrication de plaques, feuilles, tubes, etc.

L'acier à outils est formé de divers métaux d'alliage. On peut utiliser des déchets d'alliages, tels la mitraille, les fondre dans des fours électriques et en extraire le nickel et les autres métaux. Ce ne sont que les fabricants d'acier à outils qui utilisent des déchets aussi compliqués. C'est pourquoi nous permettons à cette industrie d'exporter à peu près tout ce qu'elle veut. Nous lui délivrons des permis généraux visant jusqu'à 20 millions de livres. On n'a pas encore refusé de demande importante d'exportation d'acier à outils.

M. MACDONNELL : Expliquez-nous donc, dans ce cas, la nécessité d'un permis général?

M. BULL : Il est difficile de vérifier la nature de l'acier à outils destiné à l'exportation. Cela libère le douanier de l'obligation de déterminer, avec difficulté, s'il s'agit d'acier à outils ou d'acier au carbone. Nous connaissons les exportateurs d'acier à outils et nous leur délivrons ce permis général. Il leur suffit de noter leur numéro de S.P.L. sur leur formule B-13b. Il n'existe vraiment pas de restriction sérieuse en ce qui concerne ce produit.

Le PRÉSIDENT : Combien de temps doit-on attendre pour obtenir ces permis généraux?

M. BULL : On n'a pas à attendre du tout, puisque nous les délivrons d'avance, de six mois en six mois. Si l'on vient à en manquer avant l'expiration de six mois, nous en prolongeons la validité ou nous leur en délivrons une autre forte quantité. Si nous manquons d'acier nous pouvons contrôler et faire rester ces produits au Canada.

M. MARQUIS : Si je ne me trompe le prix de l'acier, de l'acier de construction s'entend, est ici de trois ou quatre cents la livre?

M. BULL : C'est juste. Cela varie énormément, de $40 à $60 ou $70 la tonne.

M. MARQUIS : Au Canada il existe un maximum des prix?

M. BULL : Oui, un maximum.

M. MARQUIS : Ce qui n'est pas le cas aux Etats-Unis.

M. BULL : C'est exact.

M. MARQUIS : C'est ainsi qu'aux Etats-Unis l'acier a atteint 10 ou 12c. la livre?

M. BULL : Les Etats-Unis nous ont demandé de grandes quantités d'acier, à des prix atteignant 12c. la livre.

M. MARQUIS : Ainsi donc, si l'on n'exigeait pas de permis d'exportation tout notre acier pourrait être vendu aux Etats-Unis à ce prix et la population canadienne en serait entièrement privée?

M. BULL : C'est très juste.

Le PRÉSIDENT : Pourriez-vous fournir au Comité des renseignements concernant le grief précis formulé par le témoin, relativement aux étaux d'établi?

M. BULL : M. Marshall est un de mes amis, mais il se trouve dans une situation assez malheureuse, puisqu'il s'occupe justement de machines-outils et d'acier, dont la pénurie est très grave. Dans la première partie de sa déclaration il affirmait que seulement 3 p. 100 des commandes qu'il avait reçues avaient pu être remplies par suite de la difficulté d'obtenir des permis d'exportation. Or, pour l'ensemble du pays, au cours du mois de novembre, nous avons reçu 17,154 requêtes et nous en avons seulement refusé 736, ce qui veut dire qu'en ce qui concerne l'ensemble des produits exportables, nous avons refusé moins de 5 p. 100 des permis demandés. M. Marshall se trouve justement dans le cas contraire. S'il s'occupait, par exemple, de renard argenté ou d'autres exportations, il n'aurait aucune difficulté. Il se trouve justement qu'il s'occupe exclusivement de produits dont il y a pénurie grave au Canada.

En ce qui concerne les étaux d'établis on a refusé, en général, toutes les requêtes de permis d'exportation parce que l'étau est un objet d'une fabrication très simple, fait de fonte grise qui provient elle, de la fonte en gueuse. Or, on manque de fonte en gueuse. C'est une des rares denrées qui fasse l'objet d'une répartition par le régisseur de l'acier et que l'on livre parcimonieusement, un wagon à la fois, aux fabricants canadiens qui peuvent prouver qu'ils en ont réellement besoin dans un but essentiel. L'usinage que réclame un étau est assez peu de chose de sorte que le prix, à l'exportation, n'est pas tellement plus élevé que le prix de la matière première qui entre dans sa fabrication. Ces étaux vont à la Hollande où nous n'en avions jamais vendus jusqu'ici et où il est fort douteux que nous en vendions jamais à l'avenir. Nous éprouvons de grandes difficultés à concurrencer les autres fabricants d'objets de fabrication simple. Nous nous tirons généralement beaucoup mieux d'affaire lorsqu'il s'agit d'un produit compliqué, un générateur ou un moteur par exemple. Nous pouvons faire concurrence sur le marché mondial en ce qui concerne la vente des produits comme ceux-là, ce qui n'est pas le cas pour la vente des produits simples.

Notre régisseur de l'acier considère l'étau d'établi comme très près de la fonte en gueuse et des pièces coulées, étant donné qu'il ne réclame que très peu d'usinage et de main-d'œuvre. C'est pourquoi il n'aime pas délivrer de permis d'exportation. Nous ne manquons pas d'étaux au Canada, mais de la matière première qui entre dans leur fabrication.

M. MACDONNELL : Voici qui me semble introduire un principe tout autre et fort intéressant. Si je saisis bien il semble s'agir ici, non d'une pénurie mais du jugement du régisseur de l'acier qui estime qu'il n'est pas bon d'essayer de fabriquer certaines choses au Canada. Est-ce exact?

M. BULL : Je vois ce que vous voulez dire, mais il ne s'agit pas de savoir s'il y a intérêt à fabriquer ceci ou cela au Canada, mais de décider si, étant donné la pénurie de matériaux au Canada, il ne vaut pas mieux que nous les exportions sous forme d'une presse à refoulage fabriquée par la *Modern Tool Works* de Toronto, par exemple, à $1 la livre plutôt que sous forme d'un étau, à 30c ou 20c. la livre, l'écart représente les frais de main-d'œuvre, ou encore sous forme d'appareils électriques compliqués, tels que les compteurs, à $5 la livre. Il vaut mieux que ce que nous exportons sorte ainsi plutôt que sous forme de produit simple ou non ouvré.

M. MACDONNELL : Je ne connais pas suffisamment la question pour oser me prononcer et vous êtes aussi persuasif que d'habitude en nous disant cela. Je me demande, pourtant, si on ne pourrait pas réaliser certaines prédictions en acceptant le principe des livraisons symboliques. Pourriez-vous ajouter quelques détails? Jusqu'où va cette régie en décidant qu'il est sage de faire ceci et imprudent de faire cela? Je crains beaucoup les jugements de ce genre. Mes propres prédictions se réalisent si rarement, qu'il doit en être de même pour celles des autres.

M. MACKENZIE : Me permettra-t-on une observation? Je ne parle pas en ce moment de tel ou tel produit en particulier, mais de la ligne de conduite généralement suivie par les malheureux que l'on a chargé de la délivrance des permis d'exportation. Là où la quantité nécessaire pour faire face à la demande est insuffisante il faut nécessairement que nous fassions un choix, que nous prenions une décision, car on ne peut satisfaire tout le monde en même temps. L'un des principes qui nous inspirent est le suivant: ne faire parvenir des livraisons symboliques que là où il y a perspective de faire des affaires. M. Bull a fait observer qu'en ce qui concerne certains produits qui ne réclament que très peu d'usinage, et qui ne sont qu'à une étape de la matière première, il est fort douteux que, dans des circonstances normales, — celles-ci nous reviennent, — nous puissions jamais concurrencer les fabricants installés beaucoup plus près des marchés. C'est ici que nous utilisons notre influence, de propos délibéré...

M. MACDONNELL : Votre pouvoir, non pas votre influence.

M. MACKENZIE : ... afin de faire parvenir les approvisionnements, dont nous sommes à court, aux marchés qui, selon nous, présentent le plus d'avantages. Selon le témoin, les demandes d'exportation de certains produits constituent un phénomène tout à fait nouveau. Jamais nous n'avons eu à traiter de pareilles affaires.

M. MACDONNELL: Mais, à première vue, ne croit-on pas qu'il vaudrait peut-être mieux favoriser ce qu'il y a de nouveau?

M. MACKENZIE : S'il y avait assez de denrées pour tout le monde, oui; mais pas si on se trouvait ainsi à faire disparaître quelqu'un qui avait un marché bien établi et qui pouvait espérer le conserver.

M. MACDONNELL : Nous parlions de livraisons symboliques. Je ne veux pas trop insister sur ce point. Je pense que nous en avons déjà assez parlé, mais je vous laisse avec cette pensée. Je pense qu'à première vue, on devrait favoriser ce qui est nouveau et que l'on devrait courir sa chance en envoyant une livraison symbolique lors même que l'on ne croirait pas que les commandes dussent continuer.

Mme STRUM : Ceci m'intéresse. N'est-il pas exact de dire que dans cinq ans nous n'expédierons plus de ces produits en Hollande puisque nous serons alors incapables de concurrencer la Suède, par exemple, qui est beaucoup plus près du marché.

M. MACKENZIE : Personne ne sait exactement ce qui arrivera, mais il y a tout lieu de croire qu'il en sera ainsi. Nos produits de ce genre ne sauraient concurrencer les autres.

M. FRASER : Cela dépendra aussi de la qualité.

M. FLEMING : J'ai deux observations à soumettre à M. Mackenzie qui m'en donnera son avis. Voici la première. Cette politique n'a-t-elle pas pour effet, comme vous venez de l'indiquer, de favoriser l'ancien producteur au détriment du nouveau? Ensuite, êtes-vous disposé à admettre qu'avec la croissance phénoménale de notre puissance industrielle pendant la guerre nous cherchons, non seulement à étendre nos marchés d'avant-guerre mais à trouver de nouveaux marchés pour de nouveaux produits?

M. MACKENZIE : Je reconnais volontiers que nous cherchons de nouveaux marchés pour de nouveaux produits. Je ne songeais pas aux fabricants déjà bien en place ou à ceux qui n'en sont qu'à leurs débuts, mais à la perspective de conserver nos marchés. Tout ceci se fonde sur le fait qu'il faut bien que quelqu'un prenne une décision, et que la production n'est pas suffisante pour satisfaire à tous les besoins. Autrement dit, il faut faire un choix.

M. IRVINE : Si ce n'était pas à vous de le faire, qui le ferait? C'est ce que je voudrais bien savoir.

M. BREITHAUPT : Il me semble qu'il y aurait intérêt à utiliser les matériaux dont nous disposons à la fabrication de produits tels que les moteurs dont parlait M. Bull.

Le PRÉSIDENT : Voilà ce qui importe, à mon sens. Le comité a-t-il d'autres questions à poser à M. Marshall?

M. Lesage :

D. Je n'en ai qu'une, pour ma part. Au débuts de vos observations, vous disiez que par suite de l'existence des régies d'exportation vos clients ne pouvaient exporter que 1, 2 ou 3 p. 100 de ce qui était demandé, — simplement demandé, et n'ayant fait l'objet d'aucune requête véritable. Plus loin vous notiez qu'ils étaient incapables d'exporter dans 90 p. 100 des cas. Qu'est-ce qui est exact? — R. Disons tout d'abord que nous recevons beaucoup de demandes et de commandes qui ne parviennent jamais au service des permis d'exportation. C'est un pourcentage extrêmement faible, environ 3 p. 100, comme je le disais.

D. Alors que signifie les 90 p. 100 dont vous parliez? Je croyais que c'était la même chose. — R. Non.

D. De quoi s'agit-il dans ce cas? — R. Auriez-vous l'obligeance de répéter votre question au sujet des 90 p. 100?

D. Vous avez parlé de 90 p. 100, monsieur Marshall? — R. Oui.

D. Qui, d'après vous, représentaient le pourcentage des demandes faites à votre maison et que vous avez dû vous-même refuser? — R. Les 3 p. 100 dont j'ai d'abord fait mention représentent les demandes de renseignements et les comman-

des que nous recevons. Nous réussissons à en satisfaire environ 3 p. 100. Puis, en ce qui concerne ces 9 p. 100...

D. 90 p. 100 que vous devez refuser d'abord à cause de l'insuffisance d'approvisionnement, puis ensuite par suite de l'impossibilité d'obtenir des permis. — R. Eh bien, à part les 3 p. 100 que nous avons pu satisfaire, nous plaçons les demandes et les commandes qui nous parviennent dans une autre catégorie et nous les soumettons au service des permis d'exportation à moins que nous puissions vendre nous-mêmes. Cela répond-il à votre question?

D. Non, je ne comprends pas encore. Quelle est la différence entre les 90 p. 100 et les 97 p. 100 dont vous avez parlé? J'ai bien compris que vous parliez des mêmes demandes, mais que vous aviez changé vos chiffres? — R. Je ne me souviens plus...

M. MACDONNELL : D'accord, mais je voudrais savoir pourquoi il a changé ses chiffres.

M. JACKMAN : Me permettra-t-on de dire que j'ai cru comprendre, — bien que j'aie pu me tromper, évidemment, — qu'en disant que seulement 3 p. 100 des commandes étrangères pouvaient être satisfaites, le témoin voulait dire que l'on ne pouvait satisfaire que 3 p. 100 de toute la demande possible de produits canadiens, exception faite de nos matières premières essentielles. Je n'ai pas cru qu'il voulait dire que l'on faisait droit à 3 p. 100 seulement des requêtes.

M. LESAGE : Pas des requêtes.

M. JACKMAN : 97 p. 100 des demandes d'acier et d'autres produits ne peuvent être satisfaites.

M. LESAGE : Il y aurait donc un écart de 7 p. 100 entre la demande possible et la demande véritable.

M. BELZILE : Je poursuis l'interrogatoire dans le sens de M. Lesage. M. Marshall a déclaré que le ministère reçoit environ 30 demandes de permis par semaine. Est-ce exact?

Le TÉMOIN : Oui.

M. Belzile :

D. Et on fait droit à la moitié de ces demandes? — R. Oui.

D. Et combien de demandes sont refusées? Le pourcentage?

Le PRÉSIDENT : La moitié.

M. BELZILE : Il a également dit que certaines étaient différées.

M. JACKMAN : La moitié était agréée automatiquement? — R. La moitié.

M. Belzile :

D. Et quelques-unes étaient différées? — R. Il faut faire une nouvelle demande.

D. Dans quelle proportion? — R. Environ 10 p. 100.

D. Ce qui veut donc dire que 40 p. 100 des demandes sont refusées? — R. Oui.

D. Comment donc pouvez-vous rapprocher ce chiffre de 50 p. 100 des requêtes agréées du chiffre de 3 ou de 10 p. 100 que vous venez de donner à M. Lesage?

M. IRVINE : Tout cela est très clair.

M. Belzile :

D. Vous disiez que votre maison recevait des demandes de renseignements sur des produits d'une valeur de plusieurs millions de dollars dont on ne pouvait exporter que 3 p. 100. Vous avez ajouté que les requêtes que vous soumettiez étaient au nombre de 30 par semaine dont la moitié était agréée. — R. C'est-à-dire 3 p. 100?

D. Comment donc rapprochez-vous la moitié des requêtes agréées des 3 p. 100?

M. FLEMING : Mais le voilà le 3 p. 100, n'est-ce pas?

M. BELZILE : Je voudrais savoir quelle valeur, en dollars, représente la moitié de vos requêtes?

Le TÉMOIN : Pour un an?

M. FLEMING : On a dit 30 par semaine. Restons-en à la semaine.

M. LESAGE : Soit. C'est là seulement 1½ p. 100 du total, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas qu'il soit juste de demander au témoin de faire ce calcul.

M. LESAGE : Mais il s'agit ici du contre-interrogatoire.

M. FRASER : Ce n'est pas juste non plus pour le sténographe.

M. BELZILE : Vous disiez que le commerce d'exportation était étouffé par l'intervention gênante... c'est le mot que vous avez employé...

M. LESAGE : Restez-en à votre question, quelle est la valeur du 1½ p. 100?

M. Belzile :

D. Je voudrais savoir quelle est la valeur des produits exportés du Canada, en vertu des permis qui sont délivrés? — R. Je ne puis pas vous répondre, mais je vous dirai ceci. Nous recevons des demandes d'automobiles, de poêles, de tours, de machines, de presses, de matériel de raffinage du sucre, de divers genres de moteurs, — tout ce que nous pouvons expédier.

M. Isnor :

D. Je pense que vous recevez des demandes de renseignements sur tout ce qui manque sur les marchés mondiaux. — R. Nous recevons des demandes pour ce dont on a besoin.

M. MARQUIS : Dont a besoin la population canadienne.

Le TÉMOIN : Il arrive souvent que l'on sache très bien ce que l'on veut. Dans plusieurs cas on veut tant de moteurs. On veut savoir si on peut se procurer des moteurs électriques. Certains pays en veulent tant qu'ils peuvent en avoir.

M. Belzile :

D. On manque de produits un peu partout dans le monde aujourd'hui et tout ce que l'on peut expédier du Canada en ce moment trouvera très facilement acheteur sur les marchés mondiaux. Tout cela dépend des pénuries, mais ne croyez-vous pas que, justement pour ce motif nous devrions conserver nos propres produits chez-nous, en quantité suffisante dans l'intérêt de notre propre population? — R. Du point de vue égoïste, oui.

M. MARQUIS : Ce dont nous avons absolument besoin? Est-ce là de l'égoïsme?

M. JACKMAN : Nous devons nous rendre compte qu'il faut bien que nous payions notre café, notre sucre, et toutes sortes de produits importés si nous voulons maintenir un certain équilibre.

M. Fraser :

D. Le témoin me permettra-t-il la question suivante? Il a dit qu'il avait des agents dans 53 pays et qu'il recevait des demandes de renseignements de ces 53 pays. Quand vous parvenez à obtenir les produits ici, éprouvez-vous parfois certaines difficultés avec les pays où vous voulez les expédier? Refusent-ils parfois de les admettre? — R. Non.

D. Restreignent-ils vos importations? — R. Oui.

D. Voilà à quoi je veux en venir. Certains de ces 53 pays restreignent vos importations? — R. Oui.

D. En ce qui concerne quel genre de produits? — R. Si nous ne recevons pas de permis d'importation...

D. Il vous en faut un avant toute chose? — R. Nous ne poussons pas plus loin l'enquête si nous n'en avons pas.

D. Et vos gens, vos agents vous écrivent, et vous informent que les permis d'importation ont été délivrés? — R. Oui, ils nous les font tenir.

D. Ils vous envoient ce permis d'importation? — R. Oui. C'est, en ce qui nous concerne, l'autorisation officielle de nous mettre à la recherche du produit. Nous soumettons ensuite une requête à notre branche de l'exportation à qui nous produisons le permis d'importation afin de prouver que nous avons la permission d'envoyer ledit produit au pays où habite notre agent, c'est-à-dire au pays avec lequel nous désirons faire affaire.

D. Et le ministère sait cela? — R. Il a tous les détails, il sait que tout est parfaitement en ordre.

D. J'ai une autre question à vous poser. Vous appartenez à cette société d'exportation. Celle-ci soumet-elle des propositions ou donne-t-elle des conseils aux fabricants canadiens en ce qui concerne ce qu'ils doivent fabriquer ou exporter? Fait-elle des propositions de ce genre, ou celles-ci émanent-elles de l'Association des manufacturiers canadiens? Tenez-vous cet organisme au courant des demandes de renseignements que vous recevez? — R. Non. Naturellement si un fabricant veut savoir ce qui intéresse les importateurs étrangers ou s'il tient à avoir certains renseignements touchant les demandes d'exportation, notre société fera de son mieux pour lui fournir les renseignements qu'il désire. J'ajouterai que nous agissons de la même manière avec le ministère du Commerce; chaque fois

que celui-ci veut obtenir des renseignements nous lui fournissons tous ceux que nous avons. L'Association des manufacturiers canadiens en fait autant.

D. Disons que vous recevez des demandes de renseignements sur un certain genre de produits: Dites-vous aux fabricants que les acheteurs étrangers s'intéressent à ce genre de produit? L'Association des manufacturiers canadiens le fait-elle ou renvoyez-vous plutôt ces demandes de renseignements à MM. Mackenzie ou Bull, du ministère? — R. Non. Nous nous adressons généralement aux fabricants et nous leur demandons s'ils sont en mesure de fabriquer le produit désiré.

M. IRVINE : Monsieur le président, j'ai une question à poser au témoin.

Le PRÉSIDENT : M. Michaud a la parole.

M. MICHAUD : Je suis arrivé en retard, monsieur le président, et je ne sais pas très bien qui le témoin représente. Je crois comprendre qu'il représente la société des exportateurs et qu'il est venu ici nous présenter le point de vue de cet organisme. Je n'ai qu'une question bien précise à vous poser, n'étant pas en mesure de discuter en détail tout ce qui s'est dit ici. En considérant, dans son ensemble, le bien-être de la population canadienne, êtes-vous toujours d'avis qu'il faille abolir la régie de l'exportation?

M. IRVINE : La réponse ici c'est évidemment, non. Je me disais seulement, monsieur le président, que nous n'avançons pas bien vite. Je crois que nous utilisons des bombes atomiques contre les moustiques que sont les objections. Je crois qu'il vaudrait mieux nous occuper du Bill.

Le PRÉSIDENT : M. Mackenzie est des nôtres et il donnera au Comité les renseignements que celui-ci pourra désirer, s'il n'y a pas d'autres questions à poser au témoin.

M. MARQUIS : J'ai une question à poser, monsieur le président.

M. Marquis :

D. Vous avez dit, monsieur Marshall, que vous aviez des commandes d'une valeur de plusieurs millions de dollars. Celles-ci intéressent-elles seulement le Canada ou intéressent-elles également le commerce étranger? — R. Il s'agit là de tout ce qui se fabrique au Canada.

D. S'agit-il seulement des besoins de notre pays ou aussi de ceux d'autres pays? — R. Il s'agit des besoins de tous les pays.

D. Vous dites qu'il s'agit de tous les pays. Or, parmi le nombre il y a des demandes provenant de pays étrangers pour des produits qui sont peut-être indispensables chez nous. Quelle est la proportion de requêtes ou de besoins en provenance de pays étrangers sur les millions de dollars de commandes qui parviennent, selon vous, à votre organisme?

M. JACKMAN : Toutes ces requêtes viennent de l'étranger.

M. FLEMING : Oui, 100 p. 100.

Le TÉMOIN : Il ne s'agit que de pays étrangers.

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que le témoin ait saisi votre question, mon-

sieur Marquis. Son témoignage, aujourd'hui, n'avait trait qu'aux besoins des pays étrangers.

M. MARQUIS : Je m'excuse, monsieur le président, je n'avais pas compris qu'il en était ainsi.

M. Lesage :

D. En somme, toutes les demandes qui vous parviennent, n'est-ce pas, vous parviennent de l'étranger? — R. Toutes.
D. Toutes de l'étranger? — R. Oui.

M. BREITHAUPT : Je crois que ce qu'il y a de plus important dans toute cette discussion, c'est la tendance. J'aimerais poser à M. Marshall la question suivante.

M. Breithaupt :

D. Est-il plus facile d'obtenir des permis d'exportation aujourd'hui que, mettons, il y a six mois? — R. Oui.
D. Parfait donc, la tendance est bonne. Je crois qu'il s'agit ici d'une question d'équilibre en ce qui concerne notre commerce d'exportation. Il faut envisager l'avenir et considérer la population canadienne en même temps. Il faut encore que nous appuyions les efforts du ministère du Commerce qui veut que nous ayions suffisamment d'exportations pour conserver notre commerce étranger. Le fait que nous avons été incapables d'exporter certaines denrées ne signifie pas que nous ne pourrons pas les exporter à l'avenir. Je crois que la tendance est bonne, comme l'a indiqué M. Marshall, et qu'à mesure que notre économie passe du régime de temps de guerre au régime de temps de paix, nous n'éprouverons aucune difficulté à obtenir des permis en cherchant à étendre notre commerce extérieur.

M. Belzile :

D. Monsieur Marshall, vous avez dit que le retard apporté à la délivrance des permis avait parfois pour effet l'annulation des commandes, que l'on perdait par suite de ces délais. Vous avez fait mention de cela, n'est-ce pas? — R. Oui.
D. Avez-vous des chiffres à l'appui? Si je vous ai bien compris, en effet, cela veut dire que pendant que vous attendez la délivrance des permis d'exportation, dont quelques-uns finissent par arriver, certaines transactions sont interrompues? Pourriez-vous me dire quelle est la proportion de transactions auxquelles on a ainsi mis fin? — R. Je ne puis vous fournir des chiffres exacts, mais j'ajouterai simplement une chose à ce que je viens de dire, c'est qu'après réception d'une demande, nous devons indiquer un prix probable et que ce n'est pas facile si nous ne sommes pas sûrs d'avoir un permis d'exportation. Dans l'intervalle, en attendant un permis, le prix que nous indiquons n'est plus applicable, lors même que le délai ne serait que de trente-six ou vingt-quatre heures.

M. RINFRET : Je crois qu'il ne serait que juste de demander au témoin s'il a d'autres observations à présenter au Comité.

Le TÉMOIN : Non.

M. Jackman :

D. Le témoin nous a dit que l'époque actuelle était d'une importance critique en ce qui concerne le progrès de notre commerce étranger, surtout à l'égard

des produits nouveaux. Puis-je lui demander s'il a entendu parler de certains fabricants canadiens qui auraient peut-être fort besoin d'un débouché étranger à l'avenir et qui ne font aucun effort en ce sens à cause de la nécessité de demander des permis d'exportation et autres règlements de l'Etat? Trouvez-vous que dans l'esprit de certaines personnes, cela constitue un obstacle sérieux et qu'elles préfèrent, pour l'instant, trouver un marché pour leurs produits au Canada même? — R. Oui; lorsqu'elles arrivent aux permis d'exportation, elles renoncent tout de suite à aller plus loin.

D. Je ne pense pas que vous teniez à entrer dans les détails là-dessus. Pouvez-vous seulement le faire? — R. Non. Un certain nombre de petits fabricants se rendent compte que le marché domestique ne restera pas longtemps à son niveau actuel et ils se tournent vers le marché extérieur afin de s'assurer des débouchés d'un caractère moins provisoire. C'est vraiment quelque chose de nouveau chez nous. Depuis très longtemps nous envoyons partout du blé, du bois et du papier, mais le commerce d'exportation promet beaucoup au Canada pour l'avenir. Malheureusement certains petits fabricants, qui connaissent l'existence du service des permis d'exportation, inclinent à croire qu'ils sont absolument incapables d'exporter.

M. JACKMAN : Monsieur le président, je me demande si je pourrais poser à un des fonctionnaires du ministère une question que m'inspire une des observations de M. Irvine. Si je me souviens bien il a demandé qui décide ce que l'on doit exporter; autrement dit à qui appartient la décision? On pourrait poser la même question à l'égard de notre économie en tout temps, en songeant à l'insuffisance ou au surplus des approvisionnements. Qui doit décider quelle est précisément le service à qui on doit permettre d'exporter, si cette exportation doit être permise, etc. Sauf erreur, avant la guerre, l'autorité suprême en ce domaine, — c'est une thèse généralement reconnue et très justifiable je pense, — était la question de prix. Ayant ainsi introduit ma question, je voudrais demander à M. Mackenzie ou à M. Bull comment on doit décider, dans l'industrie sidérurgique par exemple, quelles sont les régies qui doivent disparaître? Quand nous aurons trop d'acier sur notre marché à nous? Comment distingue-t-on les besoins du consommateur canadien de ses désirs? Par exemple il n'est pas un d'entre nous qui ait jamais assez de nouvelles méthodes et de nouveaux produits. Nous en cherchons toujours davantage, cherchant toujours à augmenter notre consommation, car nos désirs ne sont jamais satisfaits. Il y a toujours quelque chose que l'on veut acheter. Prenons, par exemple, le cas de l'acier. Comment et quand, d'après vous, faudra-t-il supprimer la régie de l'exportation de l'acier.

M. MACKENZIE : Monsieur le président, j'ai eu à répondre justement à cette question il y a quelques jours. Il est impossible d'y répondre exactement. Les fonctionnaires sont toujours en train de se consulter sur la solution de ce problème. Comme je l'ai déjà dit, les fonctionnaires du ministère du Commerce envisagent cette question avec des préjugés. Ils veulent voir disparaître les régies de l'exportation. Le fonctionnaire chargé de l'approvisionnement du marché domestique a également des préjugés; il cherche à assurer que les approvisionnements que nous gardons chez nous suffisent à la demande. On réunit ces deux groupes, ou leurs représentants, pour discuter la question. De cette discussion nait une recommandation. Or il n'existe pas de règlement précis en ce qui concerne la façon dont on arrive à émettre ces vœux. Ce sont, à vrai dire, des vœux émis par certains fonctionnaires et tendant, soit à faire prendre des mesures prévoyant la disparition des régies de l'exportation, soit l'imposition d'une régie quelconque. Je crois que pour répondre à votre question il faudrait vous soumettre, comme nous

l'avons fait aujourd'hui, une liste de produits pour lesquels les régies ont été supprimées et, d'autre part, une liste de produits où on a jugé bon de les réimposer. Nous pouvons vous fournir une liste des produits, et des dates et, naturellement, avec ces renseignements, confirmés par nos archives, vous pourrez déterminer quels sont les facteurs précis qui ont influé sur telle ou telle décision à un moment donné. Mais je ne crois pas qu'il soit possible d'être précis.

M. JACKMAN : Je ne pense pas que l'on puisse le faire avec une rigueur mathématique, mais il doit y exister une certaine autorité pour le faire, quelque chose qui vous permette de décider s'il y a lieu de supprimer ou d'imposer une régie, avant que vous recommandiez au conseil de le faire. Parfois on voit des ministres soumettant des vœux dont ils ne connaissent pas très bien les motifs et dont ils se contentent de dire que ce sont des vœux exprimés par des personnes en qui ils ont confiance. Je vais me permettre de vous demander ceci. S'il n'y avait pas de régie d'exportation, on peut supposer que ces maisons canadiennes exporteraient où elles pourraient toucher le meilleur prix, prix qui serait offert par les importateurs, l'importance du prix étant vraisemblablement mesuré par l'importance des besoins. Voilà le vieux système, celui auquel nous aurions recours si nous n'avions pas de régie d'exportation.

M. MACKENZIE : Je n'aimerais pas parler au nom des fabricants canadiens. Nous pouvons supposer qu'un fabricant canadien, cherchant à établir un commerce d'exportation, tiendrait compte d'un grand nombre d'éléments, parmi lesquels se trouverait le prix, mais en même temps qu'il n'oublierait pas de juger les chances qu'il a de conserver ce nouveau marché d'exportation. Tant de facteurs entrent ici en ligne de compte que je ne crois pas que l'on puisse dire qu'il s'agisse ici, simplement, de nombre au plus offrant.

M. LESAGE : Certains le font.

M. Jutras :

D. Je crois que la discussion peut se résumer ainsi. M. Marshall reconnaît qu'il est nécessaire de tenir compte du marché domestique. Si je comprends bien il tient à être en mesure, — ou son organisme tient à être en mesure, — d'expédier au dehors aujourd'hui plus de livraisons symboliques en supprimant la régie de l'exportation. Je pense, monsieur Marshall, que vous avez étudié la situation des marchés mondiaux et du marché domestique, et que vous estimez que nous pourrions expédier à l'étranger plus de livraisons symboliques que nous ne le faisons en ce moment. Etes-vous donc en mesure d'affirmer, à peu près, quelle est l'augmentation que nous devrions consentir à accorder à nos exportations en ce moment.

M. FLEMING : En ce qui concerne son commerce à lui?

M. Jutras :

D. Non, en général. Je devrais peut-être m'exprimer un peu plus clairement.

Le PRÉSIDENT : Non, je pense que votre question est assez précise. Le témoin vous répondra dans un instant.

Le TÉMOIN : Je doute fort pouvoir vous donner même un pourcentage. Tout ce que nous savons, nous les membres de cette association, c'est que nous cherchons véritablement à faire du Canada un pays exportateur. Plus seront nom-

breuses nos expéditions symboliques, mieux ce sera pour nous. Quant au pourcentage réel et plus élevé que nous désirons atteindre, il sera déterminé par l'importance même du commerce de l'exportateur dans le moment, ainsi que par l'importance de la quantité qu'il voudrait exporter à l'étranger. Je ne pourrais vraiment pas vous donner de réponse précise.

M. Quelch :

D. Est-il juste de dire que vous seriez en faveur de réduire la consommation au Canada en vue d'accroître nos exportations? — R. Oui, jusqu'à un certain point.

M. Fraser :

D. Comme on le fait en Angleterre? — R. Oui. Les établissements industriels d'Angleterre fournissent, en moyenne, 40 p. 100 de leurs produits au marché domestique et 60 p. 100 au commerce d'exportation. Je sais que des sociétés commerciales du Canada (j'en connais un certain nombre) ne veulent même pas diriger 5 ou 10 p. 100 de leur production vers l'exportation par suite du fait qu'elles s'intéressent avant tout au marché domestique.

M. Stewart :

D. Le motif à la base des fortes exportations du Royaume-Uni ne diffère-t-il pas totalement de la situation qui existe au Canada? Le Royaume-Uni a tout simplement besoin du commerce extérieur.

M. FLEMING : Nous aussi.

M. STEWART : Pas dans la même mesure.

M. QUELCH : La balance du commerce en Angleterre est loin de lui être favorable.

M. STEWART : Elle tient à conserver les marchés qu'elle possédait avant la guerre.

M. Rinfret :

D. Vous avez parlé d'une exportation de 5 p. 100 pour le Canada et de 40 p. 100 pour l'Angleterre, mais ces chiffres ont-ils trait à des denrées semblables? En réalité, je pense que vous avez parlé de 60 p. 100. — R. Permettez-moi de vous expliquer la chose de la façon suivante: Si je possédais un établissement industriel en Angleterre, automatiquement je dirigerais (sans en connaître le motif) 40 p. 100 de ma production vers le marché domestique et 60 p. 100 vers le marché d'exportation.

M. Michaud :

D. Cela s'appliquerait-il à tous les articles? — R. Oui. Au Canada, c'est à peine si nous réussissons à obtenir ce pourcentage de 5 ou 10 p. 100 pour l'exportation. Je ne parle pas du blé, du bois d'œuvre et du papier, parce que je ne suis pas au courant de la question. Nous pouvons dire, en général, qu'en ce qui a trait aux articles fabriqués, le reste va au marché domestique, de sorte qu'on prend bien soin de l'approvisionnement de notre marché.

M. Rinfret :

D. La réponse à ma question est donc affirmative: il s'agit bien de denrées semblables? — R. Oui.

D. Nous exportons moins de 5 p. 100 tandis que l'Angleterre, elle, exporte 60 p. 100? — R. Oui.

M. Marquis :

D. N'est-il pas vrai qu'au Canada nous exportons 35 p. 100 de notre production, de tout ce que nous produisons?

M. FLEMING : Vous parlez des matières premières, maintenant?

M. MICHAUD : Tenez-vous le papier-journal pour une matière première?

M. ISNOR : J'aimerais poser à M. Mackenzie la question que voici: Est-il nécessaire que le Ministre annonce les modifications relatives à la suppression d'un article de votre liste, ou encore à l'inscription d'un article sur cette liste?

M. MACKENZIE : Est-il nécessaire que le Ministre en fasse l'annonce ou prenne la décision?

M. ISNOR : Qu'il l'annonce à la Chambre.

M. MACKENZIE : Je ne parlais pas de la question d'annoncer la chose. La décision portant sur l'inscription des articles sur la liste ou la suppression des articles de la liste est conforme au décret du conseil autorisant le Gouverneur en conseil à intervenir.

M. ISNOR : Vous avez la liste dans votre bureau et on y ajoute des articles ou on en retranche, selon le cas?

M. MACKENZIE : C'est juste.

M. ISNOR : A la suite de la décision prise par les autorités?

M. MACKENZIE : Je parle de la proposition soumise par les autorités au Gouverneur en conseil.

M. ISNOR : C'est une proposition faite dans votre bureau et il n'en a été fait aucune mention à la Chambre, à aucun point de vue?

M. MACKENZIE : La Chambre n'était peut-être pas alors en session. L'annonce peut bien n'être destinée qu'aux industriels, une annonce dans les journaux. D'ordinaire il n'en est pas question à la Chambre, je pense.

M. JACKMAN : Je ne faisais pas allusion au ministre du Commerce.

Le PRÉSIDENT : Désire-t-on poser d'autres questions au témoin? Sinon, j'aimerais lui en poser une moi-même.

Le président :

D. Dans une réponse à M. Jackman, vous avez dit que, selon vous, la néces-

sité d'obtenir des permis d'exportation avait pour effet de décourager les petits fabricants de rechercher des marchés d'exportation. Voulez-vous préciser, s'il vous plaît, et me dire pourquoi vous avez cette impression? — R. Tout d'abord, le petit fabricant ne s'y connaît pas beaucoup au commerce d'exportation. C'est une des raisons qui nous a permis de constater récemment qu'un petit nombre d'agents d'exportation se sont occupés de ce commerce pour le compte d'un grand nombre de ceux qu'on appelle des marchands exportateurs. Cependant, pour ce qui est du véritable industriel, le marchand exportateur et l'agent d'exportation au Canada voudraient franchement, en général, le voir se livrer à ce commerce d'exportation parce que nous avons tous l'impression, je le répète, que dans deux ou trois ans nous aurons besoin de ce commerce. Je ne blâme pas le ministère du Commerce parce que je l'appuie partout dans le monde, mais l'impression n'en persiste pas moins au sein de l'industrie que cette division des permis d'exportation ne fait qu'entraver le commerce d'exportation, tel que nous l'entendons de nos jours. Pendant la guerre la situation était différente; mais aujourd'hui l'entreprise privée a l'impression qu'il s'agissait d'une régie de temps de guerre et il y a maintenant près de deux ans que la guerre a pris fin. Les industriels surveillent les besoins du marché domestique et semblent bien vouloir se lancer à la conquête des marchés étrangers.

M. MICHAUD : Pour encaisser plus d'argent?

Le TÉMOIN : Non, pas plus d'argent. N'allez pas croire que le commerce d'exportation accroîtra nécessairement vos revenus. C'est le cas, dans certains pays, mais il y a toujours quand même la concurrence avec les autres pays.

Le président :

D. Comment cette régie décourage-t-elle le petit industriel? — R. C'est une perte de temps. Pour parler net, c'est tout simplement du formalisme administratif.

D. Avez-vous une idée des moyens à prendre pour améliorer le régime? — R. Oui, sans pour cela l'abolir complètement.

D. Pendant combien de temps, selon vous, devrait-il s'appliquer? — R. Il me semble que si on nous accordait une période de six mois, ou un délai déterminé, ce serait un bon moyen de remédier à la situation.

D. Une période de temps pour quoi faire? — R. Pour permettre à la division des permis de se renseigner; ou pour permettre aux industriels, aux exportateurs en général de découvrir ce qui nous manque réellement le plus. On entend dire qu'il y a pénurie de bien des choses, mais, à mon sens, nous devrions savoir quelles sont les choses qui nous manquent.

D. Je cherche à découvrir ce qui ne va pas. Je veux aussi savoir si vous pouvez nous faire quelques propositions utiles de nature à remédier à cet état de choses. Qu'y a-t-il, à votre avis, de répréhensible dans cette routine de demander des permis d'exportation? Est-ce le délai; est-ce le nombre des formules qu'il faut remplir? Quelle est la cause du malaise? — R. Nous pensons que c'est le délai?

D. Dans ce cas, dites-nous en quoi consiste ce délai. —R. Nous ne pouvons rien faire avant d'avoir obtenu de la division des permis d'exportation la permission d'exporter les produits auxquels nous nous intéressons.

D. Oui, j'en conviens; mais de quel délai vous plaignez-vous, quelle est la longueur de ce délai? — R. Il s'agit plus ou moins de la décision, du fait d'avoir à attendre pour la connaître.

D. Il n'y a pas de délai à ce sujet. — R. Il y a bel et bien un délai à ce point de vue.

D. Vous avez affirmé quelque chose et je tiens à connaître votre réponse.

M. MACDONNELL : Monsieur le président, la situation n'est-elle pas la suivante: quelqu'un désire faire une transaction, quelqu'un qui est prêt à conclure un marché, mais rien ne peut se faire avant de s'adresser au ministère. Je pense que c'est ce que veut dire le témoin.

Le PRÉSIDENT : Il ne s'agit pas du délai au ministère, mais bien du fait que le fabricant ne peut pas s'engager.

M. JAENICKE : Non, ce n'est pas exact. Je pense qu'il fait allusion au délai qui se produit avant qu'on déclare que telle ou telle denrée en particulier pourra être exportée; est-ce bien cela?

Le TÉMOIN : Il se produit un peu de délai là, oui.

M. Jaenicke :

D. On me permettra bien de poser au témoin la question suivante: on publie une liste des articles pour lesquels vous devez obtenir un permis d'exportation; savez-vous quels sont les articles qui exigent un permis et ceux qui n'en exigent pas? — R. Oui.

D. Vous avez dit tout à l'heure... — R. Il y a des modifications de temps en temps.

D. Vous voulez dire alors que les listes ne sont pas assez précises? — R. On les modifie parfois. Tout d'abord, on vous permet d'exporter une denrée, puis on ne vous le permet plus et enfin, une semaine plus tard, on vous en accorde de nouveau la permission.

D. Si on vous faisait connaître plus souvent les listes des articles pour lesquels vous avez besoin d'un permis et de ceux pour lesquels vous n'en avez pas besoin, croyez-vous que cela vous permettrait de faire vos transactions plus rapidement? — R. Oui, sans aucun doute.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, un mot avant de lever la séance. On me dit que les hauts fonctionnaires du ministère sont maintenant prêts à nous permettre de terminer l'étude de l'aricle 19 de la loi des brevets. Si donc les membres du comité le veulent bien, nous consacrerons toute la séance du matin de mardi prochain aux brevets. Mardi après-midi, nous reviendrons à l'examen du bill concernant les exportations et les importations. Est-ce que cela vous est agréable?

Des VOIX : Très bien.

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous vous réunir cet après-midi?

Des VOIX : Non.

Le PRÉSIDENT : Dans ce cas, je voudrais, avant de lever la séance, remercier en votre nom M. Marshall qui a bien voulu assister à la réunion du Comité et nous exposer les vues de l'association des exportateurs.

Le TÉMOIN : Je vous remercie, monsieur le président.

(A 1 h. 10, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 25 mars à 11 heures du matin.)

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 11

BILL 11, INTITULÉ : "LOI SUR LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION"

SÉANCE DU MARDI 25 MARS 1947

TÉMOIN:

M. M. W. Mackenzie, sous-ministre du Commerce.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI,
CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
1947

NOTE.—*Le Comité de la banque et du commerce s'est réuni le 25 mars dans la matinée pour étudier le Bill 16, intitulé Loi pour modifier la Loi de 1935 sur les brevets. Le procès-verbal et les témoignages de cette réunion font l'objet du fascicule 12.*

PROCÈS-VERBAL

Le mardi, 25 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 h. de l'après-midi sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Belzile, Fleming, Fraser, Hazen, Jackman, Jaenicke, Lesage, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Rinfret, Sinclair (*Ontario*), Smith (*York-Nord*), Stewart (*Winnipeg-Nord*).

Aussi présents: MM. M. W. Mackenzie, sous-ministre et W. C. Bull, directeur de la Division de l'exportation, ministère du Commerce.

Le Comité reprend l'étude du Bill 11, intitulé : " Loi sur les permis d'exportation et d'importation ".

M. Mackenzie est appelé. Il soumet les réponses aux questions posées au cours de séances précédentes et dépose des documents qui paraissent à titre d'*Appendices "A", "B", "C", "D", "E"* et *"F"* aux témoignages de ce jour.

À 4 h. 20 le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi, 27 mars à 11 h. du matin.

Le Secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

Chambre des communes,

le 25 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 h. de l'après-midi sous la présidence de M. Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme vous le savez, notre séance de cet après-midi a pour but de permettre au sous-ministre du Commerce de déposer les réponses aux questions qui lui ont été posées ainsi que les documents qu'il vous a promis, pour que vous puissiez les étudier avant notre dernière séance jeudi matin. J'en ai parlé au secrétaire du Comité et nous espérons pouvoir vous fournir des exemplaires imprimés vers la fin de l'après-midi de demain.

M. M. W. Mackenzie, sous-ministre du Commerce, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, on nous a demandé au cours de notre deuxième séance, je crois, une liste des marchandises affranchies du contrôle d'exportation durant la période du 11 décembre 1944 au 15 mars 1947, le 11 décembre 1944 étant la période de faîte, pendant laquelle le plus grand nombre de marchandises étaient soumises au contrôle. Voici une liste, classée par groupes comme dans les règlements sur les permis d'exportation, indiquant les marchandises affranchies du contrôle. Voici une deuxième liste indiquant celles qui ont été de nouveau soumises au contrôle d'exportation durant cette même période du 11 décembre 1944 au 15 mars 1947. La troisième liste donne les marchandises ajoutées au contrôle d'exportation durant cette période.

On nous a demandé également une liste des marchandises soumises au contrôle d'exportation comme résultat des engagements du gouvernement canadien envers le Conseil d'urgence international de l'alimentation et d'autres contrats internationaux. Nous avons préparé une liste que voici, mais je ferai remarquer à cet égard que la raison pourrait découler en partie du fait qu'il existe un accord international ou un contrat avec le Royaume-Uni. Ce n'est peut-être pas entièrement la raison. Par exemple, nous avons ici des articles qui faisaient défaut de toutes les façons, de sorte que nous avons intitulé l'appendice:

> Les articles suivants sont soumis au contrôle d'exportation en partie comme résultat des engagements du gouvernement canadien envers le Conseil d'urgence international de l'alimentation et des contrats passés avec le Royaume-Uni.

M. FLEMING: Cela sera imprimé en appendice ou inséré au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Imprimé en appendice.

Le TÉMOIN: M. Fraser a posé une question au sujet de l'exportation de confiserie à Terre-Neuve. Je crois que ce qui suit répond à sa question:

Durant la guerre, les exportations de confiserie à Terre-Neuve ont été beaucoup plus considérables que les expéditions normales d'avant-guerre à cause de la présence du personnel de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation canadiennes et des achats des cantines exploitées par des organismes comme les services de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation, le Y.M.C.A., les Chevaliers de Colomb et l'Armée du Salut. Au départ des troupes, les stocks de surplus ont, sans doute, été vendus par les voies ordinaires du commerce.

La production de confiserie au Canada en 1946 s'est élevée à 132,347,000 livres, dont 3,919,400 livres, ou 3 p. 100, ont été exportées à tous les pays durant cette période. Sur la quantité totale exportée, Terre-Neuve a reçu 972,712 livres, ou ¾ de 1 p. 100 de la production.

Une question a été soulevée, je crois par M. Hazen, au sujet du contrôle d'exportation des palourdes et du saumon de l'Atlantique. Je ne sais pas si on a déjà répondu à la question, mais le contrôle d'exportation dans leur cas a été supprimé le 18 décembre 1946, comme l'indique la feuille volante de la brochure "Règlements sur les permis d'exportation" distribuée au Comité. C'est là un autre exemple de l'impossibilité de tenir les corrections à jour.

Je crois que ce sont là toutes les questions qui nous ont été posées.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on a demandé ce que les États-Unis avaient fait et ce qu'ils font au sujet du contrôle d'exportation. Avez-vous des renseignements à ce sujet?

Le TÉMOIN: Oui, j'ai ici un passage du *Congressionnal Record* des États-Unis, qui est un message du président du Congrès demandant la prolongation du contrôle d'exportation pour un an. Désirez-vous l'avoir?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous devrions mettre les commentaires dans le compte-rendu, mais nous devrions y mettre le message.

M. MACDONNELL: Acceptons-le sans lecture.

M. FLEMING: Je suppose qu'il est très court.

Le TÉMOIN: Le message a trois pages et demie.

M. FLEMING: Nous ne voulons pas tout le message, seulement la partie traitant du contrôle d'exportation.

Le TÉMOIN: Le message tout entier traite du contrôle des exportations et des importations.

M. FLEMING: Le message tout entier? Alors nous devrions l'avoir en entier.

Le PRÉSIDENT: Quelle en est la date?

Le TÉMOIN: Il a paru dans le *New York Times* du 20 mars de cette année. Je n'ai pas la date exacte du message, mais je suppose qu'il est probablement du 19.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je m'occuperai de le faire imprimer.

M. FRASER: Voulez-vous me permettre une question?

Le PRÉSIDENT: Il était entendu qu'il n'y aurait pas de questions.

M. FRASER: Excusez-moi, je ne savais pas.

M. FLEMING: Je croyais qu'on nous donnerait la liste des marchandises qui sont actuellement soumises au contrôle.

Le TÉMOIN: Elle a été déposée avec les modifications.

M. FLEMING: Elle est à jour?

Le TÉMOIN: À jour jusqu'à la date où elle a été déposée et il n'y a pas eu de changements depuis.

Le PRÉSIDENT: Je vais m'efforcer de faire imprimer tout cela pour que vous l'ayez demain vers la fin de l'après-midi. Merci d'être venus. J'ai essayé de tenir ma promesse de ne vous retenir que quelques minutes. Le Comité est ajourné jusqu'à jeudi matin à 11 heures.

À 4 h. 20, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi, 27 mars 1947, à 10 heures du matin.

APPENDICE "A"

Liste n° 1

MINISTÈRE DU COMMERCE

DIVISION DES PERMIS D'EXPORTATION

MARCHANDISES AFFRANCHIES DU CONTRÔLE D'EXPORTATION DURANT LA PÉRIODE DU 11 DÉCEMBRE 1944 AU 15 MARS 1947

Groupe 1—Produits agricoles et végétaux

Bleuets frais ou congelés.
Boissons distillées de toutes sortes, y compris whisky, brandy, rhum, genièvre, cordiaux et liqueurs.
Épices—
- Clou de girofle.
- Coriandre.
- Cumin, graine.
- Curcuma.
- Fenouil, graine.
- Gingembre.
- Toute épice.

Graines de cérales et de légumes—
- Agropyre à crête.
- Agropyre grêle.
- Agrostide.
- Alpiste-roseau.
- Asperges.
- Aubergine.
- Bette à carde.
- Betteraves.
- Betteraves fourragères.
- Betteraves sucrières.
- Brocoli (à inflorescence).
- Brome des prés.
- Cantaloups.
- Carottes.
- Cédrat.
- Céleri.
- Céleri-rave.
- Chou.
- Chou de Bruxelles.
- Chou-fleur.
- Chou-rave.
- Chou vert ou chou frisé.
- Citrouilles.
- Concombres.
- Courges à la moelle.
- Cresson.
- Crételle des prés.
- Dactyle pelotonné.
- Endive.
- Épinards.
- Fétuque des prés.
- Fétuque de Chewing.
- Fétuque rouge rampante.
- Fèves (des jardins).
- Fléole des prés.
- Fromental.
- Herbe du Soudan.
- Laitue.
- Maïs (des jardins).
- Melon d'eau.
- Millet.
- Moutarde.
- Navets.
- Navets de Suède.
- Oignons.
- Oignons, bulbes.
- Panais.
- Pâtissons.
- Pâturin à grosse tige.
- Persil.
- Poireau.
- Pois (des jardins).
- Poivre.
- Radis.
- Raygrass.
- Raygrass de l'Ouest.
- Salsifis.
- Sorgho.
- Tomates.
- Trèfle d'odeur.
- Vesce.

Huiles essentielles—
- Essence de bergamote.
- Essence de lavande.
- Essence de néroli.
- Essence de santal citrin.
- Huile de casse.
- Huile d'eucalyptus.
- Huile de jasmin.
- Huile de menthe poivrée.
- Huile de patchouli.
- Huile de schénante.
- Huiles essentielles n.a.é.

Laque.
Panais frais.
Pommes de terre de semences certifiées.
Tomates fraîches.
Soupes et légumes secs ou déshydratés.
Levure, n.a.é.
Millet à balai.
Moutarde, graine, et moutarde broyée.
Patchouli, feuilles.
Pêches.
Quassia, jus de.
Raifort.
Sphaigne (tourbe).
Tournesols et tous lichens.
Vinaigre.

Groupe 2—Animaux et produits animaux.

Ambre gris.
Bœuf, vessies.
Bœuf, boyaux pour saucisse de Bologne.
Bœuf, bouts de boyaux pour saucisse de Bologne.
Bœuf, boyaux.
Bœuf, boyaux de 2¼" à 2½" de diamètre pour saucisses.
Bœuf, petits boyaux.
Porc, boyaux pour saucisse de Bologne.
Porc, bouts de boyaux pour saucisse de Bologne.
Chairs de peaux de tanneurs.
Chandelles.
Crin de cheval (queues et crinières).
Crin de queues de bestiaux, bœufs et veaux, y compris postiches (*switches*).
Fourrures et pelleteries.
Gélatine, capsules vides.
Musc d'origine animale.
Éperlan frais ou congelé, tranché en filets ou non.
Palourdes en coquilles, écaillées, ou sous toute autre forme.
Poisson de l'Atlantique, n.a.é., séché, salé ou saumuré.
Hareng de l'Atlantique salé, saumuré ou fumé, y compris le hareng saur mais non les kippers.
Homard en conserve.
Homard, chair fraîche ou congelée.
Maquereau salé ou saumuré.
Saumon de l'Atlantique, frais, congelé, salé ou fumé.
Saumon du Pacifique (variétés blanches du printemps et rouges du printemps seulement) frais, congelé, salé ou fumé.
Conserves d'anchois.
Conserves de palourdes, moules quahaugs et autres moules.
Conserves de chair de crabes.
Conserves d'anguilles.
Conserves de flétan.
Conserves de pâte de homard et de tomalli.
Conserves de pâte de poisson, n.a.é.
Conserves d'alose.
Poil de porcs, de bestiaux et de chevaux, n.a.é.; poil d'autres animaux, n.a.é.

Groupe 3—Fibres, textiles et produits textiles.

Couvertures de planchers, à base de feutre.
Plumes, articles en.

Groupe 4—Bois, produits du bois et papier.

Arbres de Noël.
Articles en papier et en carton, sauf serviettes de démaquillage, tampons hygiéniques, cellophane, papier de toilette, serviettes en papier et sacs en papier.
Balsa et articles en balsa.
Barils, barillets, fûts et autres récipients semblables, en bois.
Bois de santal.
Bois de teck: planches, madriers, billes et voliges.
Cellophane.
Charbon de bois.
Gaïac: billes, planches et bois de construction.
Liège—
Liège, bois de liège ou écorce, à l'état naturel, broyé, moulu, ouvré ou mi-ouvré.
Produits du liège (dont le liège constitue cinquante pour cent ou plus en volume, ou dont le liège est la seule matière composante de principale valeur), y compris bouchons de bouteilles, ou capsules doublées de liège.
Livres autres que ceux pour les Forces armées.
Papier à démaquiller.
Papier-journal.
Papiers fins.
Pâte de bois à la soude.
Pâte de bois blanchie au sulfate et au sulfite et non blanchie.
Pâte de bois chimique, autre.
Pâte de bois tamisée.
Pâte de bois, variétés alphacellulose blanchie, rayonne et chimique.
Toute autre pâte de bois, y compris pâte tamisée,
Seaux et baquets en bois.
Tampons hygiéniques.
Tonnellerie, pièces: fonds de barils, cercles et douves, ouvrés ou non.

Groupe 5—Fer et acier (y compris acier spécial) et leurs produits.

Minerai et concentrés de fer.
Fonte en gueuse.
Accessoires et pièces pour ajuster et réparer les pneus d'automobiles.
Appareils et pièces pour buanderie et nettoyage à sec.
Boulons écrous, vis, rivets et rondelles.
Canalisations électriques.
Ébauches pour mèches d'outils.
Élévateurs et ascenseurs, et leurs pièces.
Foreuse pour puits d'huile, y compris appareils et pièces pour puits de pétrole et de gaz.
Grues.
Grues "derrick".
Instruments de précision:
Jauges.
Machines compensatrices.
Machines à éprouver.
Mesureuses.
Machines à draguer.
Pièces de machines à draguer.
Machines de toutes sortes pour lin.
Machines et pièces n.a.é. d'une valeur supérieure à $25.
Machines, matériel et pièces pour le raffinage du pétrole.

Machines-outils et machinerie à travailler le bois et les métaux, autre machinerie et pièces pour la fabrication, y compris—
Perforatrices et aléseuses (horizontales et verticales).
Broyeurs.
Tours.
Fourneaux et machines à fondre ou à couler.
Fraiseuses.
Raboteuses.
Presses (hydrauliques et mécaniques).
Alésoirs.
Emboutisseuses et mortaiseuses.
Mèches et forets de toutes sortes.
Équarrisseuses.
Machines à tarauder.
Filières.
Bancs d'étirage.
Machines à graver.
Presses à forger.
Tailleuses d'engrenages.
Fraises-mères.
Affiloirs.
Gabarits.
Gabarits de perçage.
Machines à roder.
Fraises.
Machines-outils, portatives ou non.
Pièces fixes de machines-outils.
Machines de lamineries.
Étampeuses.
Tarauds.
Machines à fileter.
Outils avec diamants industriels.
Assortiments de machines à souder.
Machines à tréfiler.
Machines-outils de toutes sortes, usagées ou reconstruites.
Monte-charges.
Pieux de clôtures.
Pompes hydrauliques, sauf pour usage domestique.
Presses et mouleuses de matières plastiques.
Ferro-alliages.

Groupe 6—Métaux non ferreux et leurs produits.

Aluminium—Minerais et concentrés d'aluminium, aluminium raffiné et alliages mi-ouvrés et ouvrés et déchets, sels et composés, peintures et encres renfermant de l'aluminium sous toute forme.
Cérium—Métal pur, alliages, sels et composés.
Colombium—Minerais et concentrés de colombium, métal pur et alliages (y compris ferro-colombium).
Magnésium—Minerais et concentrés de magnésium, métal pur et alliages mi-ouvrés, déchets, sels et composés.
Mercure—Minerais et concentrés de mercure, mercure métallique, sels et composés.
Sélénium et tellure—Résidus de sélénium et tellure, métal pur, sels et composés.
Silicium—Métal pur et alliages (y compris ferrosilicium).
Strontium—Minerais de strontium, sels et composés.

Thorium, produits (y compris les manchons à incandescence).
Zirconium—Minerais et concentrés de zirconium, métal pur et alliages (y compris ferro-zirconium), sable, sels et composés.
Béryllium—Minerais et concentrés de béryllium (sauf variétés précieuses), béryllium pur, alliages, déchets, sels et composés.
Bismuth—Matte, boues et résidus, métal pur et alliages, sels et composés.
Bronze, poudre.
Cadmium—Résidus de cadmium, métal pur et alliages, pigments, déchets, scories, sels et composés.
Carbure.
Chrome—Minerais et concentrés de chrome, ferrochrome, pigments, sels et composés.
Chromite, réfractaires à la—à teneur en chrome supérieure à 10 pour cent sous forme mi-ouvrée ou complètement ouvrée.
Cobalt—Minerais et concentrés de cobalt, résidus, métal pur et alliages (y compris stellite), sels et composés.
Manganèse—Minerais et concentrés de manganèse, métal pur et alliages (y compris ferro-manganèse, spiegel, silico-spiegel et silico-manganèse), sels et composés.
Molybdène—Minerais et concentrés de molybdène, métal pur et alliages (y compris monel) mi-ouvrés, sels et composés.
Platine, groupe des métaux—Platine, iridium, osmium, osmiridium, palladium, rhodium, ruthénium—Concentrés et résidus, métaux purs, alliages, produits ouvrés, déchets, sels et composés.
Spiegel.
Tantale—Minerais et concentrés de tantale, métal pur et alliages (y compris ferro-tantale) sels et composés.
Titanium—Minerais et concentrés de titanium, métal pur et alliages (y compris ferro-titanium), pigments, sels et composés.
Tungstène—Minerais, concentrés, métal pur et alliages (y compris ferro-tungstène et carbure de tungstène), mi-ouvrés et ouvrés, sels et composés.
Vanadium—Minerais et concentrés de vanadium, métal pur, alliages (y compris ferro-vanadium), sels et composés; cendres, suie et résidus de pétrole renfermant du vanadium.

Groupe 7—Minéraux non métalliques et leurs produits.

Abrasifs—Meules d'émeri, de corindon et de grenat; abrasifs artificiels bruts et en grains; meules d'abrasifs naturels et artificiels; papier de verre ou autres papiers et toiles abrasifs; tous autres abrasifs naturels ou artificiels; affiloirs et pierres à aiguiser.
Amiante—Amiante brut, rebuts, poussière et déchets; doublages de freins en amiante, disques d'embrayage, tresses, garnitures, bourrages et tous autres produits fabriqués, sauf produits pour toitures et bardeaux.
Argiles non autrement ouvrés que broyés.
Charbon, balais de charbon et matières pour charbons, obturateurs de charbon, charbons pour éclairage et produits du charbon, n.a.é.
Chaux, n.a.é.
Chromite, réfractaire à la.
Cryolite—cryolite naturelle ou artificielle.
Diamants industriels, y compris poussière de diamant et diamant noir.
Électrodes de charbon.
Fluorine.
Ganister.
Graphite—Amorphe, en flocons et cristallin, creusets, cornues et bouchons; électrodes en graphite.

Graphite, produits, n.a.é.
Hélium.
Houille.
Magnésie, matières réfractaires—Magnésie, y compris roche brute ou calcinée, sauf dolomite, à teneur en magnésie excédant 20 p. 100, sous forme mi-ouvrée ou complètement ouvrée.
Mica—Blocs, feuilles et lames, déchets et résidus et produits fabriqués.

Pétrole, produits—
a) Carburants d'aviation, c'est-à-dire essence, hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures à degré octane élevé (y compris les huiles brutes) dont le point d'ébullition est entre 75 et 350 degrés F. et qui, après addition d'une quantité de plomb tétraéthyle ne dépassant pas 3 c.c. par gallon, se classent à un degré octane supérieur à 80 d'après la méthode d'essai au choc de la A.S.T.M.; ou toute substance susceptible de produire, par les méthodes commerciales de distillation, plus de 3 p. 100 de tels essences, hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures.
b) Autres carburants pour moteurs et essence.
c) Huiles lubrifiantes.
d) Huiles brutes.
e) Matières pour mélanges d'origine pétrolière de toutes sortes, y compris iso-octanes, alkylates et hydrocodimères.
f) Naphte, essences minérales, dissolvants et autres produits légers.
g) Kérosène (y compris toutes les huiles combustibles).
h) Huile de gaz, huile combustible distillée et huile combustible résiduelle.
i) Graisses lubrifiantes.
j) Gaz de pétrole liquéfié.
k) Cire de paraffine raffinée et non raffinée.
l) Asphalte de pétrole (y compris huile pour routes).
m) Coke de pétrole.
n) Vaseline officinale et graisse minérale.
Pierreries et coussinets en pierreries industriels.
Ponce, tuf calcaire, pierre ponce et lave.
Pyrites de fer.
Quartz, cristaux de—Piezo-électrique d'optique.
Talc, stéatite, pierre de savon et pyrophilite bruts ou broyés.
Terres à diatomées, à infusoires, et à foulon.
Verre—Cheminées en verre pour lampes et lanternes, d'une valeur en pierre à chaux broyée de plus de $50.
Dames-jeannes ou touries, bouteilles, carafes, flacons, jarres, fioles et ballons de verre.
Verre brisé pour refondre, y compris verre dépoli.
Verre d'optique, sauf lunettes et loupes à lire.
Verre, glaces, à vitre et en feuilles.
Verrerie.
Verre inéclatable ou à l'épreuve des balles.

Groupe 8—Produits chimiques et dérivés.

Acétate de chaux ou acétate de calcium.
Agar-agar.
Aluminium, fluorure sodique, et produits renfermant du fluorure d'aluminium sodique.
Calcium, chlorure.
Cellulose régénérée (cellophane), en feuilles ou autrement.

Charbon de bois végétal et médicinal.
Chénopodium.
Cosmétiques.
Cuivre, sulfate, toutes qualités, y compris vitriol bleu ou pierre bleue.
Drogues, herbes et feuilles, racines—
Aconit, feuilles et racines.
Arnica, fleurs, feuilles ou racines, entières, granulées ou en poudre.
Belladone, brute, extraits et produits.
Colchique.
Cube (*timbo* ou *barbasco*), racines, poudre et extrait.
Digitale, graines et composés.
Hyosciamine brute et extraits.
Noix vomique brute.
Psyllium, graine.
Séné.
Stramonium brut, extraits et produits.
Explosifs non compris dans la 7e catégorie du groupe 10.
Fer, liqueur de fer, c'est-à-dire solution d'acétate ou de nitrate de fer.
Ferrique, chlorure.
Ferrique, oxalate d'ammoniaque (sel de fer).
Glycérine.
Goudron de houille, produits chimiques employés pour les explsoifs, n.a.é.
Hexaméthylènetétramine.
Indigo, pâte et extraits d'indigo.
Lécithine.
Liqueur rouge, c.-à.-d. acétate d'alumine brut dérivé de l'acide pyroligneux.
Muriatique, acide (acide chlorhydrique).
Nitrique, acide.
Noir animal, n.a.é.
Parfumerie.
Poix de houille et de pin, poix de Bourgogne et goudron de houille et de pin.
Préparations de toilette.
Pyroligneux, acide.
Soude, cendres (carbonate de sodium).
Spécialités médicinales mises en paquets pour la vente au détail.
Acétique, acide et anhydride acétique.
Acétique, aldéhyde.
Acétone.
Acides et acides anhydrides, n.a.é.
Acrylonitrile.
Adoucisseurs d'eau, épurateurs, composés pour le traitement des eaux d'alimentation des machines et des chaudières.
Alcools et glycols, n.a.é.
Amylique, alcool ou huile de fusel.
Aniline.
Aniline, huile, sels, alizarine naturelle et artificielle.
Aniline, teinture d'aniline et de goudron de houille intermédiaire, et autres préparations chimiques pour teinture ou tannage, n.a.é.
Arsenic, trichlorure.
Arsénieux, oxyde.
Arsénique, acide et acide arsénieux; produits renfermant de l'acide arsénique et de l'acide arsénieux.
Arsénique, sels et composés, n.a.é., y compris médicaments arsénicaux.
Ascorbique, acide.
Atropine.
Baryum, produits chimiques.

Benzyle, chlorure.
Beta-naphtol.
Biologiques (produits), animaux ou végétaux, n.a.é., pour injection parentérale, tels que vaccins, antitoxines et sérums.
Bleu de buanderie.
Bleus de fer (bleus de Prusse, etc.).
Borates.
Borax fondu, et verre au borax.
Borique, acide.
Boyaux synthétiques pour viandes.
Brome.
Bromures.
Butadiène.
Butyle, acétate.
Butylène.
Butylique, alcool.
Butyrique, alcool (primaire, secondaire et tertiaire).
Caesium (césium), sels et composés.
Caféine, sels et composés.
Calcium, arséniate et produits renfermant de l'arséniate de calcium.
Calcium, carbure.
Calcium, cyanure, y compris cyanure brut.
Calcium, hypochlorite, et produits renfermant de l'hypochlorite de calcium.
Calcium, sels et composés, n.a.é.
Calcium, siliciure.
Calomel et produits renfermant du calomel.
Carbone activé.
Carbone, bisulfure de carbone et produits renfermant du bisulfure de carbone.
Carbone, tétrachlorure, et produits renfermant du tétrachlorure de carbone.
Caséine, colle et autres produits de caséine.
Chaux sodique.
Chlore.
Chloro-acétophénone Oméga.
Chlorobenzènes, n.a.é.
Chloropicrine, oxyde d'éthylène, bromure de méthyle, formiate de méthyle, cyanures, ou mélanges renfermant aucun de ceux-ci.
Chloroprène.
Chlorotoluènes, n.a.é.
Chlorure chloro-acétyl.
Chrome, mélanges pour le tannage.
Ciment, préparations, pour réparations, n.a.é.
Ciments pour sceller les boîtes de fer-blanc.
Cires et cirages, automobiles et chaussures, nettoie-métaux.
Cires, parquets, bois et meubles.
Citronnelle, huile.
Collodion.
Créosote ou acide carbolique.
Crésylique, acide et crésols.
Cuivre, carbonate, et produits renfermant du carbonate de cuivre.
Cuivre, sulfate monohydraté, et produits renfermant du sulfate de cuivre monohydraté.
Cyanogène, bromure.
Dibutylphtalate.
Dichlor-diphényl-trichloréthane.
Dichloréthyle, éther.
Dicyanodiamide.

Diéthylène, glycol.
Diéthylphtalate.
Diméthylaniline.
Diméthyle, sulfate.
Dipentène.
Diphénylamine.
Dipropylphtalate.
Drogues, herbes et feuilles, racines—
Camphre naturel et synthétique.
Menthol naturel et synthétique.
Quinine, écorce, quinquina ou autres écorces dont est extraite la quinine.
Scille rouge.
Élixir, teintures, extraits fluides, ampoules et solutions liquides semblables, n.a.é.
Ergot.
Éthyle, acétate.
Éthyle, chlorure.
Éthyle, éther.
Éthyle, lactate.
Éthylène.
Éthylène, alcool (éthylène, glycol, diéthylène glycol).
Éthylène, dibromure.
Éthylène chlorhydrine.
Éthylène, bichlorure, et produits renfermant du bichlorure d'éthylène.
Éthylène glycol, éther monoéthyle.
Éthylique, alcool.
Formaline et produits renfermant de la formaline.
Formique, acide.
Gaz, n.a.é. (liquéfiés, solidifiés, comprimés).
Gomme liquide (inhibitors) pour le traitement des produits de distillation de pétrole.
Goudron, acides et produits renfermant des acides de goudron.
Guanidine.
Guanidine, nitrate.
Hexachlorbenzène.
Hexachloréthane.
Homatropine.
Hydrocarbures chlorurés, n.a.é.
Hydrofluosilicique, acide.
Iode, sels et composés d'iode.
Isopropylique, acétate.
Isopropylique, alcool (Isopropanol).
Laque, dissolvants, n.a.é.
Mercuriaux organiques et produits renfermant des mercuriaux organiques.
Métaldéhyde.
Méthylamine.
Méthyle, chlorure.
Méthyle, méthacrylate.
Méthyle, méthacrylate, produits fabriqués.
Méthylène, chlorure.
Méthyléthylcétone.
Méthylique, alcool (méthanol) et ses dérivés.
Monochloracétique, acide.
Naphthaline et produits renfermant de la naphthaline.
Nitre-dérivés du benzène, du toluène, du xylène, de la naphthaline et des phénols.

Nitre, éther nitreux, esprit de nitre.
Nitrocellulose à teneur en azote inférieure à 12 p. 100.
Nitroguanidine.
Noir de fumée, y compris noir de cornue.
Noir de noix de coco sous toute forme.
Oeufs, substituts.
Organothérapeutiques, préparations, enzymes, ferments, etc., tirés de glandes d'animaux.
Oxalique, acide.
Parabichlorobenzène et produits renfermant du parabichlorobenzène.
Paraformaldéhyde.
Encre de cordonniers, pour imprimerie, pour rotogravure et pour écrire.
Pentachloréthane.
Pentaérythrite.
Perchloréthylène.
Péroxyde d'hydrogène.
Phénol.
Phénols chlorurés, n.a.é.
Phénothiazine.
Phosphore, ferro-phosphore et composés.
Phosphorique, acide.
Phtalique, anhydride.
Plasmochin.
Plomb, arséniate, et produits renfermant de l'arséniate de plomb.
Plomb tétraéthyle, plomb tétraéthyle pur, fluide éthylique ou tout mélange contenant plus de 3. c. c. de plomb tétraéthyle par gallon.
Plomb tétraéthyle, composés, dont le plomb tétraéthyle est le constituant principal en poids (fluide éthyle).
Poudre levain.
Préparations ou produits chimiques pour désinfecter, laver les animaux, pulvériser ou fumiger, n.a.é.
Propylène, bichlorure.
Propylène, glycol (Glycol méthyléthylène).
Pyroxyline plastique, acétate de cellulose, articles en cellulose, y compris compositions pour moules, autres matières synthétiques plastiques, n.a.é., et articles confectionnés partiellement ou entièrement de ces matières.
Quinine, sels et composés, y compris spécialités pharmaceutiques et autres préparations renfermant de la quinine.
Racines médicinales, c.-à.-d.: orcanette à l'état naturel, broyée ou moulue; colombo, feuilles, digitale, gentiane, ginseng, jalap, ipécacuana, iris, orissé, réglisse, salsepareille, scille, pissenlit, rhubarbe et valériane.
Réfrigérants gazeux (autres qu'à l'ammoniaque), n.a.é.
Réglisse, extrait et pains.
Résines synthétiques de toutes sortes, y compris compositions de résines synthétiques pour moulages, et articles partiellement ou entièrement fabriqués.
Riboflavin.
Santonine.
Scopolamine.
Sel de Seignette (soude tartarique).
Silicium, fluorure sodique, et produits renfermant du fluorure de silicium sodique.
Sodium, acétate.
Sodium, arsénite, et produits renfermant de l'arsénite de sodium.
Sodium, bromure.

Sodium, chlorate et produits renfermant du chlorate de sodium.
Sodium, cyanure.
Sodium, hypochlorite, et produits renfermant de l'hypochlorite de sodium.
Sodium, sels et composés, n.a.é.
Sodium, sulfate (saltcake).
Soude, bisulfate ou "nitre cake" (sulfate acide de soude).
Soude, hydrate (soude caustique ou lessive).
Soufre.
Styrol.
Sublimé corrosif et produits renfermant du sublimé corrosif.
Sulfacétamide.
Sulfadiazine.
Sulfaguanidine.
Sulfanilamide.
Sulfapyridine.
Sulfate de fer (couperose).
Sulfathiazole.
Sulfure d'arsenic.
Sulfurique, acide de toute sorte.
Sulfurique, éther; chloroforme, n.a.é.; préparations de vinyl éther.
Sylfuriques, chlorures.
Sulfuryle, chlorure.
Tannique, acide.
Tartre brut et crème de tartre.
Teintures, couleurs de goudron de houille.
Teintures et apprêts, n.a.é. pour bois, cuir, etc.
Tétrachloréthane.
Tétrachloréthylène.
Thallium.
Théobromine et ses sels.
Théophilline et ses sels.
Thiocyanates pour fins insecticides.
Thio-di-glycol.
Toluol et huile volatile provenant de la distillation du goudron de houille.
Trichloréthylène.
Tricrésyl, phosphate.
Triéthanolamine.
Triphényl, phosphate.
Urée.
Vanilline.
Vert de Paris, sec (acétoarsénite de cuivre).
Vinylidène, chlorure.
Xanthates.
Xylène.
Tous produits chimiques non dénommés, sauf résine.

Groupe 9—Divers.

Appareils d'entraînement pour pilotes.
Appareils et instruments scientifiques et professionnels, et accessoires.
Appareils photographiques et à projection, et accessoires.
Avions, pièces, matériel et accessoires.
Azimutaux.
Bagages de toute sorte, n.a.é., sauf bagages, sacs, étuis entièrement recouverts de cuir.
Bagages, sacs, étuis entièrement recouverts de cuir.
Balais et balayettes de millet.

Bijouterie.
Boutons et pièces, autres qu'en métal.
Boutons et pièces, en métal.
Brosses.
Brosses renfermant des soies de porc ou de cochon.
Carabines, révolvers et pistolets du calibre .22 et moins.
Cartouches de fusils de chasse.
Cartouches du calibre .22 et au-dessous.
Crayons de tous genres, y compris crayons automatiques.
Fusils de chasse.
Horloges, mouvements d'horloges, boîtiers de montres et accessoires en métal pour montres.
Instruments de musique, pièces et accessoires, sauf phonographes et gramophones.
Instruments de musique, phonographes et gramophones.
Instruments de navigation.
Instruments enregistreurs, n.a.é.
Jumelles.
Microscopes et accessoires.
Parapluies et montures.
Pièces d'optiques.
Plumes à écrire.
Plumes-réservoirs et stylographes, et pièces.
Sacs de médecin, à outils, à vêtements de rechange, et de sport, étuis d'instruments de musique.
Tachymètres.
Télescopes.

APPENDICE "B"

Liste n° 2

MINISTÈRE DU COMMERCE
DIVISION DES PERMIS D'EXPORTATION

MARCHANDISES PORTÉES DE NOUVEAU SUR LA LISTE DES EXPORTATIONS SOUMISES AU CONTRÔLE DURANT LA PÉRIODE DU 11 DÉCEMBRE 1944 AU 15 MARS 1947

Groupe 4—Bois, produits du bois et papier.

Barils, barillets, fûts et autres récipients semblables, en bois.
Charbon de bois.

Groupe 5—Fer et acier (y compris acier spécial) et leurs produits.

Minerai et concentrés de fer.
Fonte en gueuse.
Accessoires et pièces pour ajuster et réparer les pneus d'automobiles.
Appareils et pièces pour buanderie et nettoyage à sec.
Boulons, écrous, vis, rivets et rondelles.
Canalisations électriques.
Ébauches pour mèches d'outils.
Élévateurs et ascenseurs, et leurs pièces.
Foreuses pour puits d'huile, y compris appareils et pièces pour puits de pétrole et de gaz.
Grues.
Grues "derrick".
Instruments de précision:
- Jauges.
- Machines compensatrices.
- Mesureuses.

Machines à draguer.
Pièces de machines à draguer.
Machines de toutes sortes pour lin.
Machines et pièces n.a.é. d'une valeur supérieure à $25.
Machines, matériel et pièces pour le raffinage du pétrole.
Machines-outils et machinerie à travailler le bois et les métaux, autre machinerie et pièces pour la fabrication, y compris—
- Perforatrices et aléseuses (horizontales et verticales).
- Broyeurs.
- Tours.
- Fourneaux et machines à fondre ou à couler.
- Fraiseuses.
- Raboteuses.
- Presses (hydrauliques et mécaniques).
- Alésoirs.
- Emboutisseuses et mortaiseuses.
- Mèches et forets de toutes sortes.
- Équarrisseuses.
- Machines à tarauder.
- Filières.

Bancs d'étirage.
Machines à graver.
Presses à forger.
Tailleuses d'engrenages.
Fraises-mères.
Affiloirs.
Gabarits.
Gabarits de perçage.
Machines à roder.
Fraises.
Machines-outils, portatives ou non.
Pièces fixes de machines-outils.
Machines de lamineries.
Étampeuses.
Tarauds.
Machines à fileter.
Outils avec diamants industriels.
Assortiments de machines à souder.
Machines à tréfiler.
Machines-outils de toutes sortes, usagées ou reconstruites.
Monte-charges.
Pieux de clôtures.
Pompes hydrauliques, sauf pour usage domestique.
Presses et mouleuses de matières plastiques.
Ferro-alliages.

66 ARTICLES ADDITIONNELS EXEMPTÉS MAIS AJOUTÉS DE NOUVEAU PLUS TARD.

Groupe 6—Métaux non ferreux et leurs produits.

Thorium, produits (y compris les manchons à incandescence).

Groupe 7—Minéraux non métalliques et leurs produits.

Verre—
Cheminées en verre pour lampes et lanternes, de plus de $50 de valeur.
Dames-jeannes ou touries, bouteilles, carafes, flacons, jarres, fioles et ballons de verre.
Verre brisé pour refondre, y compris verre dépoli.
Verre, glaces, à vitre et en feuilles.

Groupe 8—Produits chimiques et dérivés.

Caséine.
Glycérine.
Poix de pin, poix de Bourgogne et goudron de pin.

APPENDICE "C"

Liste n° 3

MINISTÈRE DU COMMERCE
DIVISION DES PERMIS D'EXPORTATION

MARCHANDISES AJOUTÉES À LA LISTE DES EXPORTATIONS SOUMISES AU CONTRÔLE DURANT LA PÉRIODE DU 11 DÉCEMBRE 1944 AU 15 MARS 1947

Groupe 1—Produits agricoles et végétaux.

Millet à balai.
Soya, farine (dégraissée ou non).

Groupe 2—Animaux et produits animaux.

Chairs—
- Chairs de veau.
- Chairs de gros bétail.
- Rognures de peaux.
- Chairs chaulées.
- Chairs traitées au sulfure.

Produits glandulaires d'animaux, toutes formes, concentrés, liquides ou séchés, y compris le fiel de bœuf (aussi appelé: bile de bœuf), le fiel de mouton, le fiel de porc et la rate.

Groupe 4—Bois, produits du bois et papier.

Épingles à linge.
Maisons démontables ou en série.
Papiers de revêtement et de construction, secs, saturés ou laminés, de plus de $25.
Pieux en bois.
Pilotis, sapin de Douglas et pruche de l'Ouest.
Pilotis en bois, n.a.é.
Portes, châssis et pièces usinées.
Poteaux en bois, n.a.é.

Groupe 6—Métaux non ferreux et leurs produits.

Thorium et ses dérivés, n.a.é.

Groupe 7—Minéraux non métalliques et leurs produits.

Clous et crampons en aluminium.
Coke (minéral).
Houille.
Produits en amiante pour construction, n.d., au delà de $25.
Produits d'asphalte ou de goudron pour toitures et parements, tuiles à dallage et bardeaux, au delà de $25.

Groupe 8—Produits chimiques et dérivés.

Streptomycine.

Groupe 9—Divers.

Balais et balayettes de millet.

APPENDICE "D"

MINISTÈRE DU COMMERCE

DIVISION DES PERMIS D'EXPORTATION

CANADA

Les articles suivants sont soumis au contrôle d'exportation en partie comme résultat des engagements du gouvernement canadien envers le Conseil d'urgence international de l'alimentation et des contrats passés avec le Royaume-Uni:—

Conseil d'urgence international de l'alimentation.

Liste I—

1. Produits de nourrissage pour animaux.
2. Céréales (riz, y compris fécule et farine de riz).
3. Cacao.
4. Graisses et huiles (comestibles et non comestibles, y compris toutes les graines oléagineuses et le savon).
5. Engrais chimiques azotés.
6. Poisson (en conserve jusqu'au 30 mars 1947, salé jusqu'au 30 juin 1947).
7. Viande (y compris volaille, lapins et venaison).
8. Pois et fèves.
9. Graines de semence (trèfle rouge, blanc, incarnat et hybride, vesce du printemps et ray-grass anglais).
10. Sucre et mélasse.

Liste II—

Articles non attribués directement par le Conseil d'urgence international de l'alimentation, mais dont le Conseil surveille de près l'approvisionnement et pour lesquels il prépare des programmes d'expédition.

1. Céréales (blé et farine de blé, orge, avoine, seigle, maïs et sorgho à graine).
2. Huiles renfermant la Vitamine A.

Contrats avec le Royaume-Uni.

1. Viande et produits de la viande—bacon et jambon, bœuf, agneau et mouton, conserves de viande, boyaux de porc, queues de bœuf, abats de bœuf et de porc (foies, rognons et langues).
2. Produits laitiers—fromage, poudre de lait évaporé et de lait écrémé.
3. Volailles habillées et œufs.
4. Fèves et pois secs.
5. Fibre de lin.
6. Blé et farine.

APPENDICE "E"

MINISTÈRE DU COMMERCE

CANADA

DIVISION DES PERMIS D'EXPORTATION

Confiserie—Terre-Neuve

Durant la guerre, les exportations de confiserie à Terre-Neuve ont été beaucoup plus considérables que les expéditions normales d'avant-guerre à cause de la présence du personnel de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation canadiennes et des achats des cantines exploitées par des organismes comme les Services de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation, le Y.M.C.A., les Chevaliers de Colomb et l'Armée du Salut. Au départ des troupes, les stocks de surplus ont, sans doute, été vendus par les voies ordinaires du commerce.

La production de confiserie au Canada en 1946 s'est élevée à 132,347,000 livres, dont 3,919,400 livres, ou 3 p. 100, ont été exportées à tous les pays durant cette période. Sur la quantité totale exportée, Terre-Neuve a reçu 972,712 livres, ou ¾ p. 100 de la production.

APPENDICE "F"

EXTRAIT DU *CONGRESSIONAL RECORD* DES ÉTATS-UNIS

Le texte du message du président est tiré comme suit du *Congressional Record* d'hier:

Au Congrès des États-Unis—dans mon message au Congrès le 31 janvier 1947, au sujet de la prolongation de certaines parties du Second War Powers Act, j'ai dit qu'il convenait de retarder toute communication concernant le contrôle des exportations de notre pays jusqu'au moment où il serait clair si la prolongation desdits contrôles serait ou non nécessaire après le 30 juin 1947.

Une enquête plus approfondie sur les approvisionnements domestiques et mondiaux m'a convaincu que ce gouvernement doit continuer son contrôle sur l'exportation des produits dont il existe une pénurie critique chez nous et à l'étranger, de manière à protéger l'économie des États-Unis et remplir en même temps nos engagements internationaux. La situation, quoique essentiellement de nature temporaire, restera certainement grave pendant quelque temps.

Par suite de la guerre, de nombreuses nations ont été dépouillées d'approvisionnements essentiels et leur capacité de production a été réduite. La demande étrangère de ces approvisionnements est donc considérable. Les prix de nombreuses marchandises dans d'autres pays sont de beaucoup supérieurs à ceux des États-Unis. L'exportation sans contrôle de produits alimentaires aurait pour résultat d'augmenter encore davantage le fardeau déjà très lourd du prix de la vie qui pèse sur les épaules du peuple américain. L'exportation sans limite de fourrages, graines de semence et engrais rendrait excessivement difficile aux cultivateurs américains d'accomplir le programme de production alimentaire qu'on leur a fixé et ferait monter le coût de production des produits agricoles.

Notre pays est le grand centre industriel qui n'a pas été endommagé et dont le reste du monde attend des matériaux de toute sorte. Notre acier, notre bois d'œuvre, nos matériaux de construction, nos produits chimiques industriels, et beaucoup d'autres produits industriels fondamentaux sont recherchés dans le monde entier. La pénurie de beaucoup de ces produits restreint notre propre production domestique d'autres produits essentiels. La libre exportation limiterait inévitablement le niveau de notre production industrielle et de notre embauchage. En outre, dans certains cas nous désirons envoyer nos exportations aux pays qui produisent des denrées essentielles à notre propre économie. C'est ainsi que de petites quantités de matériel ont été envoyées à quelques pays pour augmenter la production d'étain, de fibre dure, de sucre et d'huiles et matières grasses.

Si sérieux que puisse être l'effet d'exportations illimitées et sans contrôle sur une nation encore en proie à de nombreuses pénuries, nos problèmes domestiques ne sont pas la seule raison qui me fasse conseiller au Congrès une nouvelle prolongation des contrôles d'exportation. Les États-Unis ont aujourd'hui des responsabilités internationales. Durant une période de pénuries mondiales, la répartition des exportations de notre pays acquiert une grave importance internationale. Si nous demeurons capables d'exporter où nous le désirons nos produits commerciaux qui font le plus grand défaut ailleurs, nous sommes en mesure d'en permettre l'envoi aux pays qui en ont le plus grand besoin tout en faisant en sorte que les États-Unis ne soient pas épuisés par ces exportations. Nos engagements internationaux ne peuvent pas être remplis sans un système de ce genre. Sans cela, les achats de l'étranger auraient tendance à être concentrés sur les denrées qui font le plus défaut. Non seulement nos approvisionnements domestiques et nos prix en souffriraient sérieusement, mais les denrées iraient à des destinations où leur besoin est relativement moins pressant.

En outre, nous avons accordé des prêts et d'autres secours monétaires aux nations dont l'existence doit être préservée. Ces prêts ne rempliront leur but que si les emprunteurs peuvent obtenir chez nous les marchandises dont ils ont un besoin pressant. Le contrôle d'exportation est un instrument important pour accomplir l'objet de ces programmes de prêt.

Nos annales indiquent clairement que ce contrôle sur les exportations a été exercé dans le passé seulement dans le cas de denrées qui faisaient le plus défaut et que, dès que la situation s'est améliorée, les contrôles ont été levés. La liste des articles soumis au contrôle d'exportation est tombée d'un maximum de 3,000 en temps de guerre à environ 725 le 1er octobre 1946, et environ 500 en ce moment. Nous continuerons à lever les contrôles d'exportation à mesure que les approvisionnements le permettent. J'espère qu'un jour viendra où les États-Unis et les autres pays pourront supprimer ces obstacles au libre échange des marchandises. Mais il serait trop dangereux d'enlever immédiatement et complètement ces contrôles pendant que les pénuries continuent d'exister chez nous et à l'étranger.

Je recommande en conséquence que les pouvoirs dérivés du Export Control Act soient prolongés pour une période d'un an au-delà de sa présente date d'expiration du 30 juin 1947. Il est essentiel que cette prolongation soit annoncée de bonne heure avant cette date. Le délai jetterait l'incertitude dans les affaires et gênerait les plans et les mesures en vue de nos programmes d'exportation de denrées alimentaires et autres. La bonne administration de notre contrôle d'exportation exige une assurance de continuité. Je recommande donc au Congrès de prolonger au plus tôt lesdits pouvoirs.

SESSION DE 1947
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

Banque et du Commerce

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 12

BILL 16, INTITULÉ LOI AYANT POUR OBJET D'AMENDER LA LOI DE 1935 SUR LES BREVETS

SÉANCE DU MARDI 25 MARS 1947

TÉMOINS:

M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets.
M. Christopher Robinson, vice-président, Patent Institute of Canada.
Le major J. H. Ready, bureau du juge-avocat général.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 25 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Argue, Arsenault, Belzile, Black (*Cumberland*), Breithaupt, Cleaver, Dechêne, Dionne (*Beauce*), Fleming, Fournier, (*Maisonneuve-Rosemont*), Jaenicke, Jutras, Lesage, MacNaught, Marquis, Mayhew, Michaud, Nixon, Pinard, Quelch, Smith (*York-Nord*), Timmins.

Aussi présents: L'hon. C. W. G. Gibson, secrétaire d'État; M. J. T. Mitchell, Commissaire des brevets, le major J. H. Ready, bureau du juge-avocat général, et M. Christopher Robinson, vice-président du Patent Institute of Canada.

Le Comité reprend l'étude du Bill 16, institulé Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets.

Le Comité convient d'étudier de nouveau la clause 4 et les amendements adoptés à son égard le 6 mars.

Ladite clause est soumise au Comité rédigée à nouveau comme suit:

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des rubriques et articles suivants, immédiatement après l'article dix-neuf.

BREVETS APPARTENANT AU GOUVERNEMENT

19A. (1) Tout fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne ou d'une corporation constituant une émanation de la Couronne, qui, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, réalise une invention en instruments ou munitions de guerre, doit, s'il en est requis par le ministre de la Défense nationale, céder audit ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention; et toute autre personne qui est l'auteur d'une telle invention peut ainsi céder à ce ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention.

(2) Un inventeur, autre qu'un fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne, ou d'une corporation qui émane de la Couronne, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, a droit à une indemnité pour une cession au ministre de la Défense nationale prévue dans la présente loi. S'il n'a pas été convenu de la contre-partie à verser pour une telle cession, le Commissaire doit en déterminer le montant; toutefois, il peut être interjeté appel de sa décision à la cour de l'Echiquier. Les procédures intentées devant la cour de l'Echiquier sous le régime du présent paragraphe ont lieu à huit clos, sur demande formulée à la cour par l'une quelconque des parties en l'espèce.

(3) La cession attribue efficacement au ministre de la Défense nationale, pour le compte de Sa Majesté, le bénéfice de l'invention et du brevet, et tous les engagements et conventions y contenus aux fins de

garder l'invention secrète et autrement sont valables et efficaces, nonobstant tout défaut de contre-partie appréciable, et peuvent être exécutés en conséquence par le ministre de la Défense nationale.

(4) Toute personne qui, comme il est dit ci-dessus, a fait au ministre de la Défense nationale une cession prévue au présent article, en ce qui concerne les engagements et conventions contenus dans ladite cession aux fins de garder l'invention secrète et autrement à l'égard de toutes matières relatives à l'invention en question, et toute autre personne qui est au courant d'une telle cession et de ces engagements et conventions, sont, pour les fins de la *Loi sur les secrets officiels*, réputées des personnes ayant en leur possession ou sous leur contrôle des renseignements sur lesdites matières qui leur ont été commis en toute confiance par une personne détenant un poste qui relève de Sa Majesté, et la communication de l'un quelconque desdits renseignements par les personnes mentionnées en premier lieu à une personne autre que celle avec laquelle elles sont autorisées à communiquer par le ministre de la Défense nationale ou en son nom, constitue une infraction tombant sous le coup de l'article quatre de la *Loi sur les secrets officiels*.

(5) Lorsqu'il a été conclu une convention pour une telle cession, le ministre de la Défense nationale peut présenter au Commissaire une demande de brevet pour l'invention, avec un requête tendant à l'étude de sa brevetabilité, et si ladite demande est jugée recevable, il peut, avant l'octroi de tout brevet en l'espèce, certifier au Commissaire que, dans l'intérêt public, les détails de l'invention et de la manière dont elle sera exploitée doivent être tenus secrets.

(6) Si le ministre de la Défense nationale le certifie, la demande et le mémoire descriptif, avec le dessin, s'il en est, ainsi que toute modification de la demande et toutes copies de ces documents et dessin, de même que le brevet accordé en l'espèce, doivent être placés dans un paquet scellé par le Commissaire sous l'autorité du ministre de la Défense nationale.

(7) Jusqu'à l'expiration de la période durant laquelle un brevet pour l'invention peut être en vigueur, le paquet doit être gardé scellé par le Commissaire, et il ne doit être ouvert que sous l'autorité d'un ordre du ministre de la Défense nationale.

(8) Le paquet scellé doit être livré en tout temps pendant la durée du brevet à toute personne autorisée par le ministre de la Défense nationale à le recevoir, et, s'il est retourné au Commissaire, ce dernier doit le garder scellé.

(9) A l'expiration de la durée du brevet, le paquet scellé doit être transmis au ministre de la Défense nationale.

(10) Nulle procédure par voie de pétition ou autrement n'est recevable en vue de faire déclarer invalide ou nul un brevet concédé pour une invention à l'égard de laquelle le ministre de la Défense nationale a donné un certificat comme susdit, sauf sur permission de ce dernier.

(11) Nulle copie d'un mémoire descriptif ou autre document ou dessin à placer dans un paquet scellé, aux termes du présent article, ne doit en aucune manière être publiée ni être accessible à l'inspection du public, mais, sauf prescriptions contraires du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard d'une telle invention et d'un tel brevet comme susdit.

(12) Le ministre de la Défense nationale peut, en tout temps, renoncer aux avantages du présent article en ce qui concerne quelque invention particulière et, dès lors, le mémoire descriptif, les documents et le dessin doivent être gardés et traités de la manière régulière.

(13) Il ne peut être fait droit à une réclamation concernant une contrefaçon de brevet qui s'est produite de bonne foi pendant la période où ledit brevet a été tenu secret sous le régime des dispositions du présent article; et quiconque, avant la publication de ce brevet, avait accompli de bonne foi un acte qui, sans les dispositions du présent paragraphe, aurait donné lieu à une telle réclamation, a droit, après la publication en question, d'obtenir une licence pour fabriquer, utiliser et vendre l'invention brevetée aux termes qui, en l'absence de convention entre les parties, peuvent être arrêtés par le Commissaire ou par la cour de l'Echiquier sur appel de la décision du Commissaire.

(14) La communication au ministre de la Défense nationale, ou à toute personne autorisée par ce dernier à en faire l'examen ou à en étudier les mérites, de quelque invention destinée à un perfectionnement de munitions de guerre, n'est pas censée, non plus qu'une chose faite aux fins de l'enquête, constituer un usage ou une publication de cette invention qui puisse nuire à l'octroi ou à la validité d'un brevet à cet égard.

(15) Dans le but de préserver la sécurité de l'État, le Gouverneur en conseil peut établir des règles aux fins d'assurer le secret à l'égard de toute demande ou brevet d'invention ayant trait à quelque instrument ou munition de guerre et considérée essentielle à la défense du Canada, qu'elle ait été cédée ou non en vertu des dispositions du présent article.

"**19B.** Si, aux termes d'un accord entre le gouvernement du Canada et quelque autre gouvernement, il est prévu que le gouvernement du Canada appliquera les dispositions de l'article précédent aux inventions décrites dans une demande de brevet cédé par l'inventeur, ou que celui-ci convient de céder, à cet autre gouvernement, et si un ministre de la Couronne avise le Commissaire que cet accord s'étend à l'invention dans une demande spécifiée, cette demande et tous les documents s'y rattachant doivent être traités de la manière prévue à l'article précédent, sauf le paragraphe deux, comme si ladite invention avait été cédée, ou s'il avait été convenu de céder ladite invention, au ministre de la Défense nationale.

BREVETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ATOMIQUE

"**19C.** Toute demande de brevet pour une invention qui, de l'avis du Commissaire, concerne la production, l'application ou l'emploi de l'énergie atomique, doit, avant qu'un examinateur nommé conformément à l'article six de la présente loi l'étudie, être communiquée par le Commissaire à la Commission de contrôle de l'énergie atomique."

Sur motion de M. Fleming, le paragraphe (15) du nouveau texte est supprimé et remplacé par ce qui suit:

(15) Le gouverneur en conseil, s'il est convaincu qu'une invention relative à quelque instrument ou munition de guerre, décrite dans une demande spécifiée de brevet non cédée au ministre de la Défense nationale, est essentielle à la défense du Canada et que la publication d'un brevet en l'espèce devrait être empêchée afin de maintenir la sécurité de l'État, peut ordonner que ces invention et demande ainsi que tous les documents s'y rattachant soient traités, à toutes fins du présent article, comme si l'invention avait été cédée, ou comme s'il avait été convenu de céder l'invention, au ministre de la Défense nationale.

Sur motion de M. Fleming, le nouveau paragraphe suivant est adopté sous le nº 16:

(16) Le gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article et, en général, pour en réaliser l'objet et l'intention.

La clause 4 est adoptée ainsi amendée.

La clause 14 du Bill, amendée le 6 mars, est sur consentement unanime, remise à l'étude et amendée de nouveau comme suit:

Les paragraphes deux, trois et quatre de l'article trente-cinq de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

(2) Le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant distinctement et en termes explicites les choses ou combinaisons que le demandeur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif.

(3) Lorsque le nombre de revendications dans une demande excède *vingt*, il doit être imposé une *taxe prescrite* pour chaque revendication au delà de ce nombre. *Toutefois, si le nombre de revendications dans une demande de redélivrance dépasse le nombre de revendications accordées dans le brevet initial, il ne doit être imposé de taxe additionnelle que pour chaque revendication en sus de vingt au delà du nombre de revendications accordées dans le brevet initial.*

Le Comité étudie ensuite une nouvelle clause dont le texte figure au procès-verbal du 11 mars.

Sur motion de M. Fleming, ladite nouvelle clause est amendée en remplaçant les mots "trente et un mars 1947" qui paraissent à deux endroits, par les mots *"la date d'entrée en vigueur de la présente Loi"*. La clause est adoptée ainsi amendée.

La nouvelle clause ci-dessous est également adoptée, à savoir:

L'article dix-neuf de la présente Loi entrera en vigueur le premier mai 1947.

Ordonné,—Que le président fasse rapport du Bill ainsi amendé.

Sur motion de M. Marquis, il est

Ordonné,—Que le Bill soit réimprimé ainsi amendé.

Au cours des délibérations, MM. Mitchell, Robinson et Ready répondent à des questions sur plusieurs des amendements proposés.

A midi 15, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.

(Le procès-verbal et les témoignages de la deuxième partie de la séance figurent au fascicule nº 11).

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
le 25 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous allons nous occuper ce matin du Bill 16 sur les brevets. Vous vous rappellez que nous avons laissé en suspens les clauses 3 et 4 pour essayer de définir un brevet de guerre d'une manière satisfaisante et suffisamment restreinte pour en exclure les brevets industriels qu'on n'a pas l'intention de viser. Vous verrez que dans l'exemplaire réimprimé que vous avez en main le paragraphe (15) de l'article 19A a été rédigé à nouveau. Sa nouvelle forme convient au Commissaire des brevets et aux deux ministres intéressés, le secrétaire d'État et le ministre de la Défense nationale. Le paragraphe (15) est court et je vais vous le lire.

> Dans le but de préserver la sécurité de l'État, le Gouverneur en conseil peut établir des règles aux fins d'assurer le secret à l'égard de toute demande ou brevet d'invention ayant trait à quelque instrument ou munition de guerre et considérée essentielle à la défense du Canada, qu'elle ait été ou non cédée en vertu des dispositions du présent article.

Quelqu'un a-t-il des questions à faire à ce sujet?

M. LESAGE: Ne vaudrait-il pas mieux que le major Ready nous dise quelques mots sur la nécessité de cet article? Y a-t-il eu des cas pendant la guerre où vous avez été obligés de forcer des demandes à rester secrètes?

Le MAJOR READY: J'ai peur de ne pas être en mesure de discuter la nécessité technique de la mesure.

Le PRÉSIDENT: Le Commissaire des brevets pourra peut-être répondre à cette question.

Le MAJOR READY: Mais, si vous voulez, je peux vous lire le câblogramme que nous avons reçu d'Angleterre. On m'a demandé de lire un câblogramme reçu d'Angleterre le 17 mars qui vous montrera que l'Angleterre aussi bien que les États-Unis s'intéresse à ce que nous faisons à l'égard des brevets secrets.

> Paragraphe 1: En ce qui concerne la sécurité des brevets pour les inventions du ministre des Approvisionnements, nous apprenons que l'ordonnance exceptionnelle expire le 31 mars 1947.
>
> Paragraphe 2: A l'expiration du présent secret, le ministre des Approvisionnements est très désireux d'apprendre le sort des brevets dont la publication est actuellement interdite.
>
> Paragraphe 3: Avisez si le secret sera maintenu dans les cas existants. Sera-t-il possible d'édicter de nouvelles ordonnances de secret après le 31 mars.

Cela s'applique aux secrets qu'ils ont l'intention d'envoyer au Canada pour l'usage du ministre.

> Alinéa (c): Quelles sauvegardes le Canada se propose-t-il d'établir à l'égard des brevets gardés secrets au Royaume-Uni pour lesquels des demandes correspondantes de brevet sont déposées au Canada.
>
> Paragraphe 4: Les règlements concernant la défense du Royaume-Uni ont été prorogés jusqu'au 3 décembre 1947 et seront probablement revisés à cette époque.

Paragraphe 5: Confirmez immédiatement qu'aucun brevet secret ne sera rendu public sans référence au ministre des Approvisionnements.

Ce paragraphe se rapporte également aux brevets ou aux devis anglais qui ont été envoyés au Commissaire pour tenir sur la liste secrète.

Nous avons eu des communications du même genre de la part des États-Unis pour nous demander ce que le Commissaire des brevets a l'intention de faire au sujet des demandes qu'il a en sa possession et qu'il a tenues secrètes, ainsi qu'au sujet des nouvelles demandes ou des nouveaux devis que les États-Unis pourront envoyer au Canada pour l'usage du ministère.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Robinson, avez-vous d'autres observations à faire au Comité avant que nous abordions l'étude de ces articles?

M. Christopher Robinson, vice-président du Patent Institute of Canada, est rappelé.

Le TÉMOIN: Je propose, monsieur le président, que le paragraphe (15) du Bill soit rédigé à nouveau pour prescrire la nécessité d'un arrêté en conseil au moment de la demande, au lieu de prescrire des règles générales en vertu desquelles des ordres de secret pourront être édictés. C'est la base du texte que vous avez devant vous, monsieur le président; voulez-vous que je vous le lise?

Le PRÉSIDENT: Je viens de le voir il y a seulement deux minutes et je ne crois pas que les membres du Comité aient une copie de ce texte. Veuillez donc nous le lire.

M. GIBSON: Je dois dire, messieurs, que M. Robinson a apporté une nouvelle rédaction du paragraphe (15) au sujet de laquelle il a consulté le ministre de la Défense nationale pour savoir si elle faisait son affaire. J'ai reçu une note de M. Claxton, disant qu'il approuvait ce texte à la place du paragraphe (15) de l'article 19A dans l'exemplaire du Bill 16 revisé au 20 mars, et ajoutant qu'il avisait M. Cleaver. Je crois que M. Claxton vous a avisé, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. GIBSON: M. Robinson est allé le voir et voici la note que j'ai reçue.

M. Lesage:

D. Je vois que votre amendement revient au même. Vous empêchez le Gouverneur en conseil d'établir des règles pour assurer le secret.

M. GIBSON: Je vais lire le texte, monsieur Robinson, que vous soumettez à la place du paragraphe (15). Le voici:

> Le Gouverneur en conseil s'il est convaincu qu'une invention relative à quelque instrument ou munition de guerre, décrite dans une demande spécifiée de brevet non cédée au ministre de la Défense nationale, est essentielle à la défense du Canada et que la publication d'un brevet en l'espèce devrait être empêchée afin de maintenir la sécurité de l'État, peut ordonner que ces invention et demande ainsi que tous les documents s'y rattachant soient traités, à toutes fins du présent article, comme si l'invention avait été cédée, ou comme s'il avait été convenu de céder l'invention, au ministre de la Défense nationale.

M. JAENICKE: Le Gouverneur en conseil aura tout de même à établir des règles pour la gouverne du Commissaire des brevets. Comment le Gouverneur en conseil sait-il qu'une invention doit être gardée secrète s'il n'y a pas de règles en vertu desquelles le Commissaire des brevets informe le Gouverneur en conseil?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions demander à M. Robinson de nous dire pourquoi il pense qu'on devrait attendre, sous le rapport du secret, que certains événements se produisent pour demander au Gouverneur en conseil d'établir des règles pour chaque brevet.

Le TÉMOIN: Voici la chose, monsieur le président: comme l'ont dit les témoins à la dernière séance du Comité, on craignait que les règlements généraux sur le secret des brevets non cédés découragent les inventeurs de divulguer leurs inventions au ministre de la Défense nationale de peur que, comme résultat de cette divulgation qui ne pouvait être que volontaire, soit par communication directe ou par dépôt d'une demande de brevet, les inventeurs ne perdent le bénéfice de leurs inventions vu que, naturellement, le secret veut dire que l'inventeur ne peut pas exploiter son invention ou en faire part à n'importe qui. Le nouveau texte a pour but d'indiquer la sécurité qui est nécessaire dans les cas exceptionnels dont plusieurs témoins ont parlé, mais en même temps, elle réduit autant que possible le mauvais effet d'une disposition qui prescrit maintenant des règles générales établies une fois pour toutes et appliquées ensuite d'une manière purement administrative. C'est un compromis entre les vues exposées à la dernière séance du Comité par des témoins qui prétendaient qu'en réalité aucune disposition de ce genre n'était nécessaire, et les vues des autres témoins, particulièrement du ministère de la Défense nationale, qui pensaient qu'il fallait prévoir le cas exceptionnel dont ils ont parlé et qui pourrait ne se produire que tous les dix ans ou à peu près.

M. GIBSON: Permettez-moi de vous interrompre un instant. Est-ce que vous craignez que, si le Gouverneur en conseil établit des règles pour assurer le secret, ces règles soient interprétées peut-être, par un petit employé du Bureau des brevets qui les appliquerait à certaines inventions considérées par lui essentielles à la sûreté de l'État?

Le TÉMOIN: Justement. Une chose aussi importante, vu qu'elle arrive si rarement, vaut bien la peine de faire l'objet d'un arrêté en conseil.

M. Marquis:

D. Un amendement de ce genre aura pour effet de multiplier les arrêtés en conseil au lieu de nous en tenir à un seul règlement.—R. Il me semble que les témoins qui ont parlé de la nécessité d'un contrôle ont dit qu'il ne serait nécessaire d'avoir recours à une disposition de ce genre que très rarement. D'après moi c'est à cela que tendaient leurs remarques.

M. FLEMING: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Robinson? J'ai suivi l'idée de votre texte jusqu'à la clause finale. Je ne suis pas encore sûr de la portée de son application.

> peut ordonner que ces invention et demande ainsi que tous les documents s'y rattachant soient traités, à toutes fins du présent article, comme si l'invention avait été cédée, ou comme s'il avait été convenu de céder l'invention, au ministre de la Défense nationale.

Est-ce que cela signifie que nous ajoutons l'effet des articles traitant de l'indemnité et d'autres questions, en même temps que ce qui a spécialement pour but d'assurer le secret.

Le TÉMOIN: Non, parce que l'article sur l'indemnité ne parle que du montant à payer pour la cession d'une invention. La clause finale du nouveau texte du paragraphe (15) est applicable, ou a l'effet de faire appliquer le paragraphe (5) et les paragraphes suivants de l'article 19A.

Le paragraphe (5) dit:

> "Lorsqu'il a été conclu une convention pour une telle cession—"

etc., etc., le Ministre peut présenter une demande et la certifier. La clause finale du paragraphe (15) dit ensuite que la demande et tous les documents s'y rattachant doivent être traités comme si l'invention avait été cédée. En d'autres termes, elle autorise le Ministre à donner son certificat comme il est prescrit au paragraphe (5) à l'effet que l'invention doit être tenue secrète, et elle s'applique aux dispositions suivantes de l'article 19A concernant les paquets scellés livrés seulement aux personnes autorisées.

M. LESAGE: Il faut compenser l'inventeur ou bien ce n'est pas juste. Si l'inventeur ne peut pas faire usage de sa propre invention, il faut le compenser. Il ne peut pas en faire usage si elle est secrète. C'est ainsi qu'on agit aux États-Unis.

Le TÉMOIN: Le présent article ne prescrit pas d'indemnité. Si les membres du Comité estiment qu'on devrait accorder une indemnité nous jugeons que c'est certainement à souhaiter. Nous n'en disons rien dans le texte parce que nous avons essayé de suivre les dispositions de l'original d'aussi près que possible. Pour ma part, je suis certainement en faveur d'une indemnité dans les cas de ce genre.

M. FLEMING: Monsieur le président, pour en revenir aux termes mêmes de la nouvelle rédaction du paragraphe (15), je ne suis pas encore convaincu que ce nouveau texte n'incorpore pas les autres dispositions de l'article, 19, y compris celle ayant trait à l'indemnité.

Une demande de secret par le Gouverneur en conseil dans le cas d'un brevet d'invention relatif aux munitions de guerre, a pour effet d'incorporer, sous forme de renvoi, toutes les dispositions de l'article et de traiter l'invention comme si elle avait été cédée. Si nous appliquons le paragraphe (2), cela signifie certainement, sous forme de renvoi, que le demandeur de ce brevet est traité comme si sa demande avait été cédée ou s'il avait été convenu de la céder au ministre de la Défense nationale. En vertu du paragraphe (2) si le Ministre et l'inventeur ne s'entendent pas sur l'indemnité, aux fins dudit paragraphe, la question est soumise à la cour de l'Échiquier.

M. GIBSON: Je crois que vous avez raison

M. FLEMING: Avec tout le respect que je dois à M. Robinson, je ne comprends pas très bien quand il dit que quelques-unes des dispositions de l'article 19 sont applicables dans ce cas, et pas dans d'autres, parce que si l'application est traitée comme s'il existait une cession ou un accord en vue d'une cession, alors, à toutes les fins de l'article, je ne vois pas comment vous pouvez exclure l'application du paragraphe (2).

Le PRÉSIDENT: Certainement, s'il s'élevait un doute, un inventeur pourrait se mettre sous le régime des dispositions du paragraphe (2) en faisant une cession.

M. FLEMING: Si le Gouverneur en conseil en désirait une.

Le président:

D. Monsieur Robinson, on vous a déjà posé cette question, mais je veux être sûr de bien vous comprendre. Est-ce que votre objection au paragraphe (15) tel qu'il figure dans le texte du Bill en date du 20 mars provient du fait que ce serait un employé de la Division, au lieu du Ministre, qui exercerait sa discrétion en l'espèce?—R. Nous sommes d'avis, monsieur le président, que dans des cas exceptionnels comme celui-ci, la discrétion devrait être exercée par le Ministre au lieu de l'être administrativement.

D. Oui. Alors, n'arriverions-nous pas au même résultat en insérant les mots "si le ministre de la Défense nationale est convaincu".

M. LESAGE: Je crois qu'il serait bon d'avoir un arrêté en conseil chaque fois que nous forçons une cession. Cela peut n'arriver qu'une fois ou deux en dix ans.

Le PRÉSIDENT: Je veux en venir à ceci, monsieur Lesage, que ce paragraphe (15) de l'article 19A a été rédigé par M. Ollivier, et que le Comité s'est réuni pour approuver l'article. A la dernière minute, sans donner à M. Ollivier le temps d'étudier le nouveau texte, on soumet une nouvelle rédaction au Comité. Je ne veux pas être obligé de renvoyer cela à plus tard et de convoquer de nouveau le Comité. Je pense que si nous pouvons nous entendre pour ajouter quelques mots au texte que nous avons devant, nous ne courons aucun risque.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de dire que M. Ollivier l'a vu.

Le PRÉSIDENT: Toute le monde l'a vu sauf les membres du Comité.

Le TÉMOIN: M. Claxton m'a laissé entendre qu'il vous en informerait.

M. FLEMING: Je pense que nous sommes tous d'accord que nous désirons en finir. D'un autre côté, il me semble que le Comité en est toujours au même point, quant à l'amendement que vient de soumettre M. Robinson et à la réimpression du Bill, parce que, sauf deux ou trois membres, personne n'avait vu le nouveau texte avant d'arriver ici. Pour ma part, j'attaque l'affaire avec le sentiment que je ne veux pas, comme je l'ai dit au cours d'autres séances, donner au Gouverneur en conseil, sous guise du pouvoir d'établir des règles, ce qui est en réalité le pouvoir de légiférer. Si la rédaction actuelle du texte de M. Robinson convient au Ministre et si nous pouvons éclaircir la question à la satisfaction du Comité, il me semble que cela fait disparaître toute crainte que le paragraphe donne le pouvoir de légiférer.

Le PRÉSIDENT: J'ai envoyé chercher M. Ollivier, mais il me semble que le Commissaire des brevets devrait avoir quelques minutes pour étudier le projet d'amendement avec soin. M. Mitchell n'avait pas été averti et ne l'a pas vu avant son arrivée ici ce matin.

M. MITCHELL: Quand une demande est déposée, il n'y a rien dans le présent paragraphe qui dise qu'elle doit être tenue secrète. Tout le Bureau aura accès à cette demande. Quand le Bureau étudie une demande et prie un expert technique du ministère de la Défense nationale de venir au Bureau pour l'examiner, personne ne sait si c'est une demande qui doit être classée dans la catégorie du paragraphe (15) ou non. L'article ne prescrit pas de consultation entre le Bureau et les fonctionnairs supérieurs ou les experts techniques du ministère de la Défense nationale, et j'estime qu'il devrait y avoir une disposition à cet égard. A mon avis, le texte du Bill réimprimé est aussi bon que cette nouvelle rédaction. Il ne faudrait qu'un seul arrêté en conseil et cela ne demanderait pas beaucoup de discrétion car cette discrétion serait exercée sur le consentement du ministère de la Défense nationale et de ses experts techniques.

Le PRÉSIDENT: Seriez-vous satisfait si on changeait la phrase comme suit "si le ministre de la Défense nationale est convaincu qu'une invention est essentielle — —" ou "si le Gouverneur en conseil est convaincu qu'une invention est essentielle — —".

M. MITCHELL: Le Gouverneur en conseil devra être guidé par le ministère de la Défense nationale et par conséquent il faut que ce soit le ministre de la Défense nationale.

Le PRÉSIDENT: Seriez-vous satisfait de "si le ministre de la Défense nationale est convaincu qu'une invention est essentielle— —?"

M. MITCHELL: Si cela convient au ministre de la Défense, j'en suis satisfait.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fleming, est-ce que cela répond à votre objection?

M. FLEMING: Je ne vois pas très bien où veut en venir le Commissaire, mais il pourra peut-être éclaircir la chose. Il dit qu'il n'y a pas de disposition dans l'article pour appliquer les règlements, en cas de nécessité, aux demandes de ce genre. Je ne vois aucune différence sous ce rapport entre la forme de la réimpression et le texte de M. Robinson, parce que ni l'un ni l'autre ne traite explicitement de la question dont il s'agit dans les autres paragraphes de l'article 19.

M. MITCHELL: Le paragraphe (15) du Bill—

M. FLEMING: Établissons la différence entre le Bill et le projet de rédaction; lequel voulez-vous dire?

M. MITCHELL: L'article du Bill réimprimé établit des règles. Cette nouvelle rédaction ne contient aucune disposition au sujet de règles. Elle dit simplement

que le Gouverneur en conseil peut ordonner que la demande et les documents s'y rattachant soient traités à toutes fins du présent article—ainsi de suite. Tant qu'une demande n'est pas arrivée au point où elle est référée au Gouverneur en conseil, qu'arrive-t-il? Il faut que quelque chose arrive en vertu des dispositions de la nouvelle rédaction jusqu'à ce point-là. Nous avons changé le texte.

M. FLEMING: L'effet est bon jusqu'à ce point, mais à partir de là les deux textes diffèrent sur ce qui va arriver.

Le TÉMOIN: Le Bill réimprimé ne dit pas que le Gouverneur en conseil peut établir des règles. J'aimerais que cela soit éclairci. Le Gouverneur en conseil peut établir des règles en vertu desquelles le Commissaire des brevets peut attirer l'attention du ministre de la Défense nationale sur tout brevet qui lui semble essentiel à la sécurité de l'État. Le Commissaire peut agir en vertu de cette disposition. La réimpression ne contient aucune disposition au sujet des règles à établir.

M. LESAGE: L'article 12 accorde les pouvoirs nécessaires au Gouverneur en conseil; l'article 12 de la Loi amendé par la clause 3 du Bill.

M. JAENICKE: Ce sont-là les règlements généraux.

M. LESAGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il suffisant?

M. LESAGE: Oui, pour réaliser l'objet de la Loi.

M. JAENICKE: Je pense que votre suggestion a du bon, monsieur le président. Il me semble qu'elle devrait satisfaire ceux qui trouvent à redire au paragraphe (15) en y ajoutant "si le ministre de la Défense nationale est convaincu". Il y a un autre point sur lequel je voudrais attirer votre attention et c'est l'addition des mots "sécurité du Canada" dans le projet d'amendement de M. Robinson. Je trouve que c'est mieux que "la défense du Canada". Ces derniers mots font supposer un ennemi.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (15) dit "afin de maintenir la sécurité de l'État". Cela signifie la sécurité du Canada.

M. JAENICKE: Le secret ne devrait s'appliquer qu'aux questions que le Ministre estime essentielles à la défense du Canada. Le texte devrait se lire "pour la sécurité et la défense du Canada."

M. MARQUIS: Je n'ai pas les amendements sous les yeux. Il me semble que d'après le projet d'amendement le Gouverneur en conseil sera obligé d'édicter un arrêté en conseil à chaque demande. Pour cette raison, je ne crois pas la chose faisable.

M. FOURNIER: Ce serait la même procédure chaque fois

M. GIBSON: Cela pourrait n'arriver qu'une fois tous les trois ans.

M. FLEMING: Les règles gouverneront cela, n'est-ce-pas?

M. MARQUIS: Mais le paragraphe (15) n'accorde aucun pouvoir d'établir des règles.

M. FLEMING: Il faudra y pourvoir quelque part.

M. LESAGE: Il me semble que nous devrions apporter un changement au paragraphe (15); à "ministre de la Défense nationale" nous devrions ajouter "Gouverneur en conseil". Vous savez ce que je veux dire.

M. GIBSON: De toutes les façons il agira sur la recommandation d'un ministre.

M. LESAGE: Oui, naturellement; cela ferait l'affaire.

M. RINFRET: Je crois que nous devrions dire, "ministre de la Défense", naturellement, car c'est lui qui fera la recommandation.

M. LESAGE: Oui, mais comme il s'agira d'arrêtés en conseil, c'est le gouvernement dans l'ensemble qui en aura la responsabilité. Cela serait plus satisfaisant.

M. RINFRET: S'il y a un arrêté en conseil, ce sera à la requête du ministre de la Défense nationale, et personne d'autre.

M. LESAGE: Oui.

M. RINFRET: Et si vous mettez "Gouverneur en conseil" cela veut dire que personne autre ne peut le faire.

M. FLEMING: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Robinson?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FLEMING: Voici: On nous a donné le texte réimprimé du paragraphe (15) qui diffère maintenant de celui que nous avions aux séances précédentes; il se lit maintenant comme suit dans la réimpression du 15 mars 1947:

> 19A. (15) Le Gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article et, en général, pour en réaliser l'objet et l'intention.

Nous avons dans la réimpression une disposition autorisant le Gouverneur en conseil à établir des règles pour assurer le secret en ce qui concerne toute demande ou brevet d'invention ayant trait à quelque instrument ou munition de guerre jugé essentiel à la défense du Canada. Le projet de rédaction ne prévoit aucun pouvoir d'établir des règles, soit spécialement à l'égard d'une invention relative à quelque instrument ou munition de guerre jugé essentiel à la défense du Canada, soit en général, comme le disait l'ancien texte, afin d'assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article et, en général, pour donner effet à l'esprit et l'intention de l'article 19 en entier. Qu'est-ce que vous en dites?

Le TÉMOIN: C'est un point que je n'avais pas remarqué, monsieur Fleming. Il serait peut-être bon de conserver l'article (15) tel qu'il était dans le texte du Bill que le Comité a reçu en premier lieu et de donner le n° 16 au projet de rédaction du paragraphe (15).

M. FLEMING: Je me demandais justement s'il n'avait pas été oublié dans la réimpression ou si on avait l'intention d'avoir un nouveau n° 15 et de changer l'ancien qui traite des règles, et de lui donner le n° 16.

M. GIBSON: Nous avons ensuite la question d'indemnité qui pourrait faire l'objet du paragraphe (2).

M. FLEMING: Cela pourrait se faire; je veux dire, si le Gouverneur en conseil est convaincu qu'une demande—

M. GIBSON: Doit être tenue secrète.

M. FLEMING: — est de nature à être essentielle à l'État et que le Gouverneur a effectivement imposé le secret à son égard, cela aura l'effet de s'accorder entièrement avec le résultat que l'inventeur ne peut en retirer aucun avantage. Alors, j'estime qu'il y a réellement lieu d'accorder une indemnité.

M. GIBSON: Oui.

M. FLEMING: Le Ministre, par l'entremise du Gouverneur en conseil, pourrait dire "pour le moment, nous allons mettre cela sous clé, et dans ce cas j'estime qu'il est juste d'accorder une indemnité". A mon avis, ce paragraphe aurait plus de force et serait plus juste si toutes les dispositions de l'autre paragraphe s'y rapportaient au lieu simplement de celles à partir du paragraphe (5). Quant aux vues exposées par M. Robinson, il me semble que le premier texte a l'effet d'incorporer cela dans l'article parce qu'il dit que c'est le brevet visé; en ce cas,

le brevet est traité, aux fins du présent article, comme s'il avait été cédé ou qu'il était convenu de le céder.

M. LESAGE: Je pense que le seul changement nécessaire à cet endroit est de dire "à toutes fins de l'article" au lieu de "aux fins de l'article".

M. FLEMING: Bien, et ajouter sous le n° 16, monsieur le président, ce que nous avions à une séance précédente sous le n° 15 dans la réimpression du 13 mars 1947, à savoir:

> 19A. (15) Le Gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article, et, en général, pour donner effet à l'esprit et l'intention de ce dernier.

M. GIBSON: Si votre article est si général que cela, l'inventeur n'obtiendra pas d'indemnité et le ministère n'aura pas l'usage du brevet, parce qu'il n'y aura pas de cession.

M. FLEMING: Alors ce qui va sûrement arriver dans ce cas est qu'un accord sera conclu en vue de la cession, parce que l'inventeur ne pourra pas faire usage de son invention à cause du secret imposé par le Gouverneur en conseil dans l'intérêt de l'État.

Le PRÉSIDENT: M. Ollivier m'a assuré que le dernier texte du paragraphe (15) remplacerait le n° 15 précédent et qu'il limiterait en même temps l'exercice du pouvoir de secret aux inventions essentielles à la défense du Canada. Je n'aime pas faire des corrections à un paragraphe rédigé par un légiste de la Couronne. M. Robinson a dit qu'il serait satisfait si on ajoutait "le ministre de le Défense nationale", et je propose de le faire si nous sommes d'accord à cet égard. Il faut évidemment que quelqu'un décide si une invention est ou non essentielle à la défense du Canada. Je ne connais personne qui puisse mieux le faire que le ministre de la Défense nationale. Quant à l'indemnité, il me semble que le présent paragraphe (15) s'applique à l'article tout entier. Mais s'il y a jamais de doute à cet égard, le demandeur n'a qu'à céder le brevet ou la demande au Ministre et, sous le régime de la Loi, il bénéficie de la disposition relative à l'indemnité.

M. FLEMING: M. Ollivier va-t-il venir aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Malheureusement, il ne pourra pas venir ce matin, monsieur Fleming. Le Comité est-il d'avis que nous amendions le paragraphe (15) en ajoutant "le ministre de la Défense nationale"?

M. MARQUIS: J'en fais la motion, monsieur le président.

M. FLEMING: Un instant, monsieur le président; je voudrais exposer mon idée au Comité et vous pourrez la rejeter si vous le désirez. Je propose à titre d'amendement de supprimer le paragraphe (15) de la réimpression et de le remplacer par ce qui suit:

> (15) Le Gouverneur en conseil, s'il est convaincu qu'une invention relative à quelque instrument ou munition de guerre, décrite dans une demande spécifiée de brevet non cédée au ministre de la Défense nationale, est essentielle à la défense du Canada et que la publication d'un brevet en l'espèce devrait être empêchée afin de maintenir la sécurité de l'État, peut ordonner que ces invention et demande ainsi que tous les documents s'y rattachant soient traités, à toutes fins du présent article, comme si l'invention avait été cédée, ou comme s'il avait été convenu de céder l'invention, au ministre de la Défense nationale.

et le paragraphe (16):

> (16) Le Gouverneur en conseil peut faire des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article et, en général, pour en réaliser l'objet et l'intention.

Le PRÉSIDENT: Vous lisez le texte de l'ancien paragraphe (15)?

M. FLEMING: Oui, celui que j'ai numéroté (16) est l'ancien paragraphe (15) qui suit maintenant le nouveau nº 15. Il paraît dans la réimpression qui porte la date du 13 mars 1947. C'est le même que celui de M. Robinson à part un seul mot; j'ai dit "à toutes fins du présent article".

Le PRÉSIDENT: Vous avez remplacé "aux fins" par "à toutes fins"?

M. FLEMING: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous lire le paragraphe (16) de nouveau pour que je puisse contrôler le texte?

M. FLEMING: Monsieur le président, on vient de me signaler un changement qui devrait être apporté au texte. Puis-je relire le tout pour éclaircir la chose?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. FLEMING:

(15) Le Gouverneur en conseil, s'il est convaincu qu'une invention relative à quelque instrument ou munition de guerre, décrite dans une demande spécifiée de brevet non cédée au ministre de la Défense nationale, est essentielle à la défense du Canada et que la publication d'un brevet en l'espèce devrait être empêchée afin de maintenir la sécurité de l'État, peut ordonner que ces invention et demande ainsi que tous les documents s'y rattachant, soient traités, à toutes fins du présent article, comme si l'invention avait été cédée, ou comme s'il avait été convenu de céder l'invention, au ministre de la Défense nationale.

(16) Le Gouverneur en conseil . . . .

M. GIBSON: Voulez-vous lire un peu plus lentement, s'il vous plaît; je veux dire la partie où vous en êtes.

M. FLEMING:

(16) Le Gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article, pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article et, en général, pour en réaliser l'objet et l'intention.

Puis-je ajouter un mot à cet égard, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FLEMING: Avec tout le respect que je dois à M. Ollivier, je ne puis m'empêcher de penser que l'ancien paragraphe (15) a été oublié.

Le PRÉSIDENT: Oh, non, il m'a assuré que non.

M. FLEMING: C'est justement le point.

Le PRÉSIDENT: Je le lui ai demandé et il m'a assuré qu'il n'avait pas été oublié.

M. FLEMING: Une disposition expresse comme celle que nous avons l'intention d'insérer dans le paragraphe (16) supprime tous les doutes et montre clairement que le pouvoir d'établir des règles s'applique à l'article tout entier.

M. MITCHELL: Voulez-vous le relire encore une fois, s'il vous plaît?

M. FLEMING:

(16) Le Gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article et, en général, pour en réaliser l'objet et l'intention.

M. LESAGE: Monsieur le président, cet amendement, ce nouveau paragraphe (16) proposé par M. Fleming est beaucoup plus clair et produit le même résultat.

M. GIBSON: Je le crois. Je trouve que c'est mieux.

M. LESAGE: Sans aucun doute. L'article 19A a trait aux demandes et aux inventions et il me semble qu'il faut quelque chose pour faire appliquer la disposition à tous les articles.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je me demande si le mot "et" a une signification que nous n'avions pas prévue. Est-ce "et" que vous voulez dire ou bien "et/ou"?

M. LESAGE: "Ces demandes, ces inventions et tous les documents s'y rattachant"; de sorte que cela s'applique à la demande aussi bien qu'à l'invention.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais réfléchissez un instant; "et/ou ladite invention et demande". Voulez-vous dire que cela ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'une invention "et"?

M. FLEMING: Ne dites pas "brevet".

M. LESAGE: Il vaudrait mieux dire "que ladite demande et/ou invention"—

M. MITCHELL: Ne mettez pas "ou"; dites simplement "demande et invention". L'article 56 prescrit l'emploi de "et/ou".

M. LESAGE: En effet.

Le nouveau paragraphe (16) est adopté.

des brevets acceptent l'amendement de M. Fleming à l'effet de remplacer l'ancien paragraphe (15) du Bill par un nouveau paragraphe et d'ajouter sous le nº 16 le texte qu'on vient de vous lire. Etes-vous prêts à voter sur la question? Tous ceux en faveur du nouveau paragraphe (15)? Contre?

Le nouveau paragraphe (15) amendé est adopté.

Tous ceux en faveur du nouveau paragraphe (16)?

Le nouveau paragraphe (16) est adopté.

Adoptez-vous la clause 4 du Bill dans son entier?

Adopté.

Adoptez-vous la clause 3 sans amendement?

Adopté.

M. GIBSON: Il y a une autre question, monsieur le président. M. Robinson suggère d'amender le paragraphe (2) de l'article 35 de la Loi en supprimant la dernière phrase. Il me dit que le dépôt des demandes exige une signature, et que d'habitude, les procureurs font simplement signer au demandeur une feuille en blanc qu'ils annexent au bas de la demande. C'est une perte de temps de la part du demandeur et du procureur et la division n'en voit pas la nécessité et suggère de supprimer la signature.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à la clause 12 du Bill réimprimé qui a trait à l'article 35 de la Loi.

M. MARQUIS: Quel est l'amendement que l'on propose, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: L'amendement a trait au paragraphe (2) de l'article 35 de la Loi dont il est question de supprimer la dernière phrase.

M. GIBSON: Je vais vous le lire; le paragraphe (2) de l'article 35 de la Loi dit:

> (2) Le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant distinctement et en termes explicites les choses ou combinaisons que le demandeur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif. Il doit porter le nom du lieu et la date où il a été dressé, et être signé par le demandeur.

Et ce qu'on nous propose est de supprimer les mots "et être signé par le demandeur".

M. JAENICKES Vous avez dit toute la phrase.

M. GIBSON: "Il doit porter le nom du lieu et la date où il a été dressé, et être signé par le demandeur". Je croyais que c'était seulement "et être signé par le demandeur" qu'on voulait supprimer.

Le TÉMOIN: Je regrette de m'être mal fait comprendre.

M. JAENICKE: J'aimerais que M. Mitchell nous explique cela.

M. FLEMING: C'est une formalité inutile tout au plus, n'est-ce pas?

M. MITCHELL: Oui. Invariablement, ce n'est pas l'inventeur qui signe, mais le procureur en vertu de sa procuration. Je ne vois pas la nécessité de faire signer la dernière feuille. L'autorisation donnée dans la pétition suffit amplement. Le Bureau ne voit pas d'inconvénient à supprimer: "Il doit porter le nom du lieu et la date où il a été dressé, et être signé par le demandeur." On pourrait supprimer cela. Cela ne change rien à la procédure.

M. GIBSON: Au moment de la demande?

M. MITCHELL: Oui.

M. JAENICKE: Est-ce que l'identification présenterait des difficultés plus tard s'il n'était pas signé?

M. MITCHELL: Non, la pétition suffit, car la demande est attachée à la pétition quand elle arrive au Bureau, de sorte que ce n'est en somme qu'une répétition de signatures.

M. FLEMING: Du moment que le Commissaire est satisfait, il s'agit simplement d'abolir une formalité inutile.

M. MITCHELL: Oui, nous pouvons nous passer de cette phrase.

M. GIBSON: Nous avons déjà amendé les paragraphes (3) et (4) de cet article de la Loi.

Le PRÉSIDENT: Nous allons nous occuper de ce projet d'amendement. Si vous prenez la clause 12 du Bill réimprimé vous verrez que les paragraphes (3) et (4) ont été remplacés par un nouveau paragraphe (3). Il s'agit maintenant d'amender le paragraphe (2) de l'article 35 de la Loi sur les brevets, en supprimant la dernière phrase dudit paragraphe. Il se lit comme suit:

> Il doit porter le nom du lieu et la date où il a été dressé et être signé par le demandeur.

Le Commissaire a déclaré qu'il accepte l'amendement et que cela n'apporte aucun changement important à la procédure relative aux brevets.

Tous ceux en faveur de l'amendement?

L'amendement est adopté et le secrétaire apportera les changements nécessaires au texte du Bill. Je suppose qu'il faudra rédiger de nouveau la clause 12.

M. FLEMING: Je ne crois pas que le Comité ait formellement adopté la clause 22 du Bill. Elle a été discutée en sous-comité, mais le Comité ne l'a pas adoptée formellement.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous prendre la clause 22 du Bill. Vous proposez qu'elle dise,

> sur requête qui lui est faite au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le projet d'amendement à la clause 22 du Bill est rendu nécessaire par le fait que le Bill ne retournera pas à la Chambre avant le 31 mars et que la Chambre ne pourra pas s'en occuper avant. M. Fleming propose de remplacer la date du 31 mars 1947 par "la date d'entrée en vigueur de la

présente Loi," de sorte que le paragraphe (1) de cette clause du Bill se lira, "Sur requête qui lui est faite au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi."

A la page suivante, il faudra faire une correction semblable à la ligne 20, c'est-à-dire remplacer "31 mars 1947" par "la date d'entrée en vigueur de la présente Loi."

Ces deux amendements sont-ils adoptés?

Adopté.

M. FLEMING: Il reste à adopter la clause 23, monsieur le président; c'est une nouvelle clause.

Le PRÉSIDENT: La clause 23 est une nouvelle clause. Est-elle adoptée?

Adopté.

Dois-je faire rapport du Bill?

Adopté.

M. Marquis propose que le Bill soit réimprimé ainsi amendé. Etes-vous de cet avis?

Adopté.

Messieurs, en terminant nos délibérations sur ce Bill, je tiens à exprimer nos remercîments au Commissaire et aux fonctionnaires du ministère de la Défense nationale ainsi qu'à ceux du Bureau des brevets pour l'excellente aide qu'ils ont fournie au Comité et la grande patience dont ils ont fait preuve au cours de nos interrogatoires.

M. GIBSON: De mon côté, au nom du Bureau des brevets, je tiens à remercier les membres du Comité de la façon dont ils nous ont aidés à préparer une loi qui ne demandera pas de modification d'ici longtemps. Le Commissaire des brevets et moi vous sommes très reconnaissants de votre aide.

M. FLEMING: Si l'on me permet de dire également un mot, je désire ajouter que M. Robinson qui a comparu devant nous au nom du Patent Institute nous a grandement rendu service.

Le PRÉSIDENT: En effet, et je n'avais aucunement l'intention de vous oublier, monsieur Robinson.

Quant à l'autre Bill dont nous avons à nous occuper, je crois qu'il serait sage d'en finir avec lui avant les vacances de Pâques. Etes-vous prêts à siéger cet après-midi?

M. FLEMING: Je n'y tiens pas. Que pensez-vous de nous réunir à deux heures, parce que cette semaine nous aurons tous plus ou moins besoin d'être présents à la Chambre. Pour ma part, je ne demande qu'à faire mon possible, comme membre du Comité, pour en finir avec ce Bill avant les vacances de Pâques, mais je veux pas que cela nous oblige à manquer les séances de la Chambre. Je veux bien siéger à 2 heures.

Le PRÉSIDENT: Nous allons nous ajourner à jeudi matin à 11 heurs du matin et nous espérons que nous pourrons en finir alors.

M. FLEMING: Serait-il possible, avant la séance, d'avoir ce que le ministre du Commerce va déposer. Si nous pouvions l'avoir avant, il me semble que cela nous ferait gagner du temps.

Le PRÉSIDENT: C'est une très bonne idée. Est-ce que cela vous irait de siéger cet après-midi à 4 heures pour dix minutes, simplement pour permettre au sous-ministre et aux fonctionnaires de son ministère de déposer ses documents. Nous nous réunirons simplement pour lui laisser déposer ces renseignements, et nous nous réunirons ensuite jeudi matin jusqu'à ce que nous ayons fait rapport sur le Bill, même s'il faut rester après 1 heure.

À midi 15 la séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

NOTE.—*Le procès-verbal et les témoignages de l'après-midi se rapportent au Bill 11, intitulé Loi sur les permis d'exportation et d'importation, et figurent au fascicule nº. 11.*

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 13

BILL 11 INTITULÉ LOI SUR LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

SÉANCE DU JEUDI 27 MARS 1947

TÉMOINS:

M. M. W. Mackenzie, sous-ministre du Commerce.

M. W. F. Bull, directeur de la Division de l'exportation, ministère du Commerce.

M. D. Harvey, directeur de la Division de l'importation, ministère du Commerce.

M. T. G. Hills, chef du Service des permis d'exportation, ministère du Commerce.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 28 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le Bill n° 16 intitulé Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets, et est convenu d'en faire rapport avec ses modifications.

Il a été ordonné de faire réimprimer ledit Bill avec ses modifications.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages pertinents du Comité (Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 12) est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
HUGHES CLEAVER.

Le VENDREDI 28 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le Bill n° 11, intitulé Loi sur les permis d'importation et d'exportation, et est convenu d'en faire rapport avec ses modifications.

Il a été ordonné de faire réimprimer ledit Bill avec ses modifications.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages pertinents du Comité (Nos 7, 8, 9, 10, 11 et 13) est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
HUGHES CLEAVER.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 27 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. du matin, sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Belzile, Bradette, Cleaver, Dorion, Fleming, Fraser, Gour, Hazen, Isnor, Jackman, Jaenicke, Jutras, MacNaught, Marquis, Mayhew, Michaud, Pinard, Quelch, Sinclair (*Ontario*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Timmins.

Aussi présents: MM. M. W. Mackenzie, sous-ministre, W. F. Bull, directeur de la Division de l'exportation, D. Harvey, directeur de la Division de l'importation, et T. G. Hills, chef du Service des permis d'exportation, tous membres du ministère du Commerce.

Le Comité poursuit l'étude du Bill 11, intitulé Loi sur les permis d'exportation et d'importation.

M. Mackenzie est rappelé et interrogé de nouveau.

MM. Bull, Harvey, et Hills sont également interrogés.

La clause 1 est adoptée.

Sur la proposition de M. Mayhew, la clause 4 est amendée par l'addition à la fin de ladite clause des mots suivants:

> , ou à moins que le prix de cet article ne soit soutenu en vertu de de la Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles, de la Loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche, de la Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles, ou ne soit effectivement soutenu sous le régime de la Loi sur les produits agricoles.

Les clauses 5, 6, 7, 8, 9, et 11 sont adoptées, et l'étude des autres clauses est remise à la séance suivante.

A 12 h. 35, la séance est suspendue jusqu'à 8 h. du soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 h. du soir sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Argue, Arsenault, Breithaupt, Cleaver, Fleming, Fraser, Isnor, Jaenicke, Marquis, Michaud, Sinclair (*Ontario*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Timmins.

Aussi présents: MM. M. W. Mackenzie, sous-ministre, W. F. Bull, directeur de la Division de l'exportation, et D. Harvey, directeur de la Division de l'importation, tous membres du ministère du Commrece.

Le Comité continue l'étude du Bill 11.

Sur la proposition de M. Marquis, la clause 2 est amendée par la suppression de l'alinéa (*a*) de ladite clause.

La clause 2 ainsi amendée est adoptée.

Sur la proposition de M. Fleming, la clause 3 est amendée par la suppression des mots "publiés dans la *Gazette du Canada*" à la troisième ligne de ladite clause, et la substitution des mots "lequel doit être publié dans la *Gazette du Canada*, dans les quinze jours qui suivent celui où il a été rendu".

La clause ainsi amendée est adoptée.

Les clauses 10, 12 et 13 sont adoptées.

M. Fleming propose que la clause 14 (1) soit amendée par l'addition à la fin de ladite clause des mots suivants:

"ou le 31ème jour de mars 1948, si cette date est antérieure à l'autre".

Ledit amendement est rejeté et la clause 14 est adoptée sur division.

Sur la proposition de M. Fleeming, la clause nouvelle suivante est ajoutée au Bill:

Aussitôt que possible après le trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept, le Ministre doit dresser et présenter au Parlement, si ce dernier est alors en session, un rapport sur les opérations prévues dans la présente loi pour l'année mil neuf cent quarante-sept, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Ordonné,—Que le président fasse rapport sur le Bill tel qu'amendé.

Sur la proposition de M. Fleming, il est

Ordonné,—Que le Bill soit réimprimé tel qu'amendé.

A 8 h. 35 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 27 mars 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. du matin sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre suffisant, messieurs, et nous allons procéder à l'étude du Bill 11. Je crois que le Comité devrait maintenant entendre les représentants du ministère relativement à l'octroi des permis. Vous vous rappelez sans doute que, lorsque M. Marshall a témoigné devant le Comité au cours de séances précédentes, il a fait des commentaires, voire des critiques, au sujet de l'octroi des permis.

M. JAENICKE: N'avons-nous pas eu une explication de cela au cours de la dernière séance, lors du témoignage de M. Mackenzie sur la façon de procéder? Nous avons tous entendu son témoignage.

Le PRÉSIDENT: Etant donné les affirmations plutôt explicites de M. Marshall, y compris, je crois, des remarques relatives au pourcentage des refus sur le nombre de ses demandes, il me semble que les fonctionnaires du ministère devraient avoir l'occasion de répondre.

M. M. W. Mackenzie, sous-ministre du Commerce, est rappelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crois qu'il serait utile au Comité de consigner au compte rendu certains renseignements que nous avons obtenus au sujet du témoignage de M. Marshall et des remarques qu'il a faites devant le Comité. Il a dit qu'il nous adressait environ trente demandes par semaine — le sens de sa réponse n'est pas très clair, mais je crois que ce qu'il voulait dire, c'est que sur les trente demandes qu'il nous adressait par semaine, environ cinq pour cent étaient rejetées.

M. JAENICKE: Ou remises à plus tard.

Le TÉMOIN: Ou remises à plus tard. Puis il a cité deux cas, dont l'un comportait un retard de quarante-cinq jours et l'autre un long retard. Il nous est impossible de conserver des dossiers ni même de prendre le temps de consulter des données statistiques sur 18,000 demandes par mois, ce qui est le nombre de celles qui sont adressées au service des permis d'exportation; mais nous avons accepté toutes les demandes adressées par M. Marshall. Je veux vous faire remarquer maintenant que toutes ces demandes sont relatives à l'acier et ne représentent aucunement le genre de demandes qui nous sont ordinairement adressées. Je crois pouvoir affirmer sans grand danger de me tromper que cinquante pour cent des demandes envoyées, comprenant toutes les espèces de denrées, reçoivent une réponse dans l'espace de quatre ou cinq jours, mais dans le cas de l'acier, la situation est particulièrement difficile, premièrement parce que l'acier est très rare, et deuxièmement parce que chaque demande suppose une consultation du contrôleur de l'acier ou l'administrateur de la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre, ou des deux à la fois. Les registres nous révèlent que pour la période de douze mois précédant le témoignage de M. Marshall devant le Comité, ce monsieur a adressé 263 demandes au ministère, c'est-à-dire une moyenne de cinq par semaine. sur ce nombre, 230 ont été approuvées, c'est-à-dire quatre-vingt-dix pour cent; dix pour cent ont été refusées et six ont été retirées comme n'étant pas nécesaires ou annulées sur la demande du solliciteur. Voilà la liste réelle des demandes présentées par un solliciteur en particulier et inscrites

à son nom. La moyenne de temps qu'il a fallu en tout pour régler le cas de chacune de ces 263 demandes y compris les plus compliquées, qui ont demandé quarante-cinq jours, (et je puis ajouter qu'une de ces demandes a exigé encore plus de temps), le temps moyen consacré à ce total de 263 demandes est de douze jours. Certaines demandes ont été réglées en une journée, et la demande la plus compliquée a pris six jours de notre temps; cependant plus de la moitié de ces demandes ont reçu une réponse dans les sept ou huit jours suivant leur réception. J'ajouterai que pour tous les cas dont je vous ai parlé, le temps indiqué comprend la période qui va du moment de la réception de la demande jusqu'à celui où la réponse finale a été envoyée. Elle ne comprend ni les dimanches ni les jours de congé. Bien souvent une demande nous arrive le vendredi soir et ne peut être étudiée que le lundi suivant. Mais si nous tenons compte de ces retards, au moins la moitié des demandes ont reçu leur réponse dans les huit jours; la moyenne est de douze jours. Je pourrais également consigner au compte rendu un avis que les autorités de la division américaine des permis d'exportation a adressée aux solliciteurs de permis. Voici un extrait de leurs règlements: "Nous n'épargnons aucun effort pour examiner les demandes et pour avertir les solliciteurs de la décision prise dans le plus bref délai possible. Nous demandons aux solliciteurs de nous allouer une période de deux semaines, en plus du temps que réclame l'expédition par la poste, avant de s'enquérir du sort de leurs demandes. Certains genres de demandes requièrent plus de temps pour leur examen et leur étude". Je crois que ces renseignements sont de nature à vous donner une meilleure idée du temps exigé réellement pour l'octroi de ces permis.

M. Michaud:

D. Combien d'heures de travail votre personnel a-t-il dû consacrer à la compilation des renseignements que vous venez de fournir au Comité?—R. Le personnel du service des permis d'exportation se compose d'environ quatre-vingts membres. Je ne sais ce que représente cette besogne en heures de travail. Il a fallu y consacrer bon nombre d'heures supplémentaires. M. Hills est peut-être plus en mesure que moi de vous répondre.

M. MICHAUD: Monsieur Hills, combien de temps votre personnel a-t-il pris pour compiler les renseignements qui viennent de nous être fournis?

M. HILLS: Quatre ou cinq personnes y ont travaillé jour et nuit pendant deux jours. Calculée en heures, cette période représente six heures et demie de travail le jour, trente-trois heures de mon propre temps; et de dix à douze heures du temps de mon personnel.

M. JACKMAN: Monsieur le président, je me demande si je puis interroger le témoin au sujet d'une question que je ne comprends pas très bien. Je veux savoir si, oui ou non, nous avons un réel contrôle d'importation relativement à la laine. Lorsque j'ai soulevé la question l'autre jour, on m'a répondu qu'en dépit du fait qu'il existe une énorme quantité de laine en entrepôt, en Australie par exemple, néanmoins les qualités de la laine varient à l'infini; qu'on avait utilisé la meilleure laine au cours de la guerre pour la fabrication des uniformes de l'armée, etc., et que par conséquent cette laine n'était pas à la disposition du commerce. J'ai lu récemment, que la production totale de la laine aux Etats-Unis avait considérablement diminué. Malheureusement, je n'ai pas pu retrouver la coupure de journal immédiatement avant l'ouverture de la présente séance. Je ne crois pas exagérer en disant que la production américaine a diminué du tiers environ, parce qu'on estime qu'il est moins dispendieux

pour l'industrie américaine d'importer la laine que de faire l'élevage des moutons. Si cela est conforme à la vérité, je ne sais pourquoi il nous faut au Canada un contrôle sur l'importation de cette denrée. Je ne vois pas le motif de ce contrôle. Si nous sommes prêts à payer des prix raisonnables, il me semble que nous devrions pouvoir obtenir toute la quantité voulue de cette marchandise. Pourquoi est-elle asujettie au contrôle d'importation? Je ne veux que soulever la question, sans demander au Comité de retarder son travail pour y répondre.

M. HARVEY: Monsieur le président, en ce cas il faut dire qu'il n'existe pas de pénurie de laine en réalité. Là où la rareté se produit, c'est dans la conversion de la laine en filé; c'est une question de rendement industriel. Quant à la question de savoir pourquoi nous avons un contrôle d'importation, il faut dire que ce contrôle n'existe réellement pas dans le moment. Si vous pouvez obtenir les tissus, les filés ou les peignés, vous avez le droit de les importer. Voici cependant quelle est la situation en ce qui concerne les importations du Royaume-Uni: le gouvernement anglais exerce sa propre autorité en matière de contingentement qui décide où iront les matières exportées, et nous sommes nous-mêmes impliqués dans des négociations avec le gouvernement du Royaume-Uni en vue d'obtenir des approvisionnements en vertu de leur programme de contingentement. Mais bien que le contrôle d'importation existe en théorie sous forme d'une autorité chargée du contrôle de l'importation, le contrôle de l'importation n'impose en réalité aucune restriction du tout, sur les importations car le chiffre du permis général est inscrit sur la facture et le passage en douane est normal par ailleurs.

M. JACKMAN: Pourquoi alors n'importons-nous pas des Etats-Unis?

M. HARVEY: Nous importons de tous les pays qui peuvent nous fournir ces denrées. Il n'existe aucune restriction sur les achats d'importation de tout pays où l'importateur peut trouver à acheter; c'est-à-dire qu'il n'existe pas de restriction sur l'importation; les gouvernements des pays étrangers imposent des restrictions sur les achats faits par les étrangers dans leurs pays.

M. JACKMAN: Je suis plus particulièrement intéressé à la conversion des produits. Je suis tenté de dire qu'il peut paraître étrange, et je crois que le Comité serait peut-être intéressé à étudier un cas en particulier comme celui de la laine, de voir que nous avons pu nous maintenir au cours de la guerre et répondre à la demande canadienne de vêtements de laine pour satisfaire aux besoins des services armés à un moment où la demande était bien plus grande qu'elle ne l'est aujourd'hui pour satisfaire aux besoins des particuliers. Il y a maintenant deux ans que la guerre est terminée et la matière première, la laine à l'état brut, est abondante. Pourquoi le rendement est-il inférieur? Est-ce parce que nous refusons de payer un prix raisonnable? Je ne comprends pas pourquoi cet embouteillage continue d'exister après une si longue période de temps. Il me semble que nous en sommes rendus à un point où nous devrions pouvoir nous libérer de ce blocus. Je veux savoir pourquoi la situation est ce qu'elle est; il me semble qu'il y a quelque chose qui cloche quelque part.

M. HARVEY: La réponse à une question d'un caractère aussi vaste et général exigerait une étude longue et approfondie de nombreux aspects du problème, parmi lesquels il faut mentionner la réouverture des marchés qui ont été fermés pendant la guerre. Par exemple, les pays de l'Europe centrale demandent actuellement des approvisionnements du monde entier; de même que le retour à la normale du mouvement maritime a réouvert des marchés qui étaient fermés à cause des conditions

de temps de guerre. Un autre facteur à considérer est l'augmentation considérable de la demande des consommateurs en général. Je ne puis l'affirmer avec certitude, mais je crois que le taux actuel de la consommation des vêtements de meilleure qualité est beaucoup plus élevé qu'il ne l'était pendant les années de guerre. Et le troisième facteur dont il faut tenir compte est le fait que certains pays étrangers se promettent mutuellement une partie de leurs exportations en vertu de leurs traités et leurs arrangements commerciaux, d'où il résulte que ces marchandises sont canalisées d'un pays à l'autre. Ce fait a sa répercussion sur l'approvisionnement normal et la demande des marchés du monde en général. Notre production canadienne de filés de laine peignée est loin de suffire à nos besoins. Notre production de tissus est également insuffisante, mais l'apprêtage ou le finissage sont moins significatifs que notre dépendance relativement aux importations de peignés et de filés. Dans le moment cependant il n'existe aucune restriction en vigueur concernant nos achats, mais il y en avait lorsqu'il existait des règlements sur les prix au Canada. Je crois que M. Gordon, président de la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre, a fait remarquer qu'un certain nombre des denrées qui par moments étaient assujetties au plafonnement des prix, ont également bénéficié de subventions.

M. QUELCH: Existe-t-il une étude comparée sur la relation de la production des filés et des tissus d'aujourd'hui avec celle de 1939? Et sur la situation en ce qui concerne les tissus de laine et de filés?

M. HARVEY: Je ne puis vous fournir qu'une réponse très vague.

M. QUELCH: La production d'aujourd'hui est-elle supérieure?

M. HARVEY: Pas beaucoup supérieure.

M. QUELCH: Est-elle supérieure?

M. HARVEY: Oui.

M. QUELCH: La production canadienne est-elle plus importante qu'elle ne l'était en ce temps-là?

M. HARVEY: La production de certaines catégories de denrées est certainement supérieure.

M. ISNOR: Monsieur Harvey, n'est-il pas vrai que la situation des approvisionnements est influencée par une demande croissante de qualités supérieures de filés, de peignés et de tissus? Je veux dire qu'une partie de la demande offre une préférence marquée pour les produits de qualité supérieure, ce qui résulte nécessairement du changement de la demande du temps de guerre à celle du temps de paix?

M. HARVEY: Oui, c'est là un facteur bien réel. C'est à cela que je faisais allusion lorsque j'ai mentionné que la demande de vêtements de meilleure qualité allait en augmentant.

M. QUELCH: Et iriez-vous jusqu'à dire qu'une bonne partie de l'approvisionnement n'est pas mise sur le marché parce qu'on espère une hausse des prix?

M. HARVEY: Je ne vois aucune preuve de cela du tout.

M. JAENICKE: La laine est-elle une denrée qui a été ou peut être régie par la Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles?

M. HARVEY: Je crains de ne pouvoir répondre à cette question.

M. JAENICKE: Ne serait-ce pas là un des facteurs du contrôle d'importation mentionné par M. Ilsley dans son exposé au Comité le 14 mars? Il n'a pas mentionné la laine évidemment; mais je voulais simplement savoir si la laine était comprise dans les denrées qui sont régies par cette Loi?

M. HARVEY: Il faut qu'une décision soit prise là-dessus. Il n'existe pas de contrôle efficace sur l'importation de la laine, des peignés ou des filés dans le moment.

M. JAENICKE: Je veux parler de la laine crue.

M. HARVEY: Il n'y a pas de contrôle d'importation sur la laine crue.

M. JAENICKE: Je pense que c'est de cela que parlait M. Jackman.

M. HARVEY: La laine crue n'est pas assujettie à des restrictions. Il existe pour certains genres de filés et de tissus, ce qui n'est en somme qu'un semblant de contrôle d'importation. La laine crue n'est pas assujettie à un contrôle d'importation aujourd'hui.

M. JACKMAN: Mais les tissus de laine, ce qu'on appelle les peignés, je crois, sont assujettis à un contrôle.

M. HARVEY: En apparence seulement.

M. TIMMINS: Qu'entendez-vous par "en apparence" seulement?

M. HARVEY: Cela signifie que le contrôle d'importation ne s'applique pas au passage en douane. Si vous désirez importer des tissus, des filés ou des peignés, et pouvez les obtenir, vous inscrivez tout simplement le numéro du permis général sur la déclaration de douanes; ce numéro est inscrit par l'importateur au recto de la facture des douanes — je crois que c'est le numéro G2041.

M. TIMMINS: Et cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le cas au ministère?

M. HARVEY: Non, il n'est pas nécessaire de soumettre cette importation à un administrateur.

M. JACKMAN: Cela est-il dû au fait que le pays producteur de la laine applique un contrôle d'exportation?

M. HARVEY: Je crois que tous les pays soumettent les produits laineux à un contrôle d'exportation dans le moment.

M. JACKMAN: Affirmeriez-vous que le Canada obtient la part qui lui revient des différentes formes de laine en disponibilité à l'étranger actuellement?

M. ISNOR: De quelle espèce de laine voulez-vous parler?

M. JACKMAN: De la sorte de laine que nous portons.

M. JAENICKE: Je croyais que vous vouliez parler de la laine crue, lorsque vous avez posé votre question en premier lieu.

M. HARVEY: Monsieur le président, quant à la part qui est due au Canada, je crois que nous pourrions affirmer qu'en général nos approvisionnements sont supérieurs à ceux de bien d'autres pays, mais que nous pourrions utiliser une bien plus grande quantité de ces marchandises. S'il était possible d'entrer en négociations pour obtenir de plus grands approvisionnements, nous le ferions avec plaisir.

M. PINARD: Quel est le pays qui exporte le plus de laine au Canada dans le moment?

M. HARVEY: L'Angleterre.

M. MICHAUD: Il s'agit de laine crue?

M. HARVEY: Le Royaume-Uni nous fournit la laine sous les différentes formes dans lesquelles nous l'utilisons. Nous n'éprouvons aucune difficulté à obtenir toute la laine crue que nous voulons bien acheter. Quant à la laine apprêtée ou semi-apprêtée, c'est le Royaume-Uni qui est notre principal fournisseur.

M. PINARD: Les Etats-Unis occupent-ils le second rang?

M. HARVEY: Il est très difficile de répondre à cette question, car j'essaie d'inclure dans une réponse environ une douzaine de catégories différentes de denrées sous différentes formes.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous n'avez pas d'autres questions à poser, voulez-vous adopter la clause 1 du Bill?

M. FRASER: Je ne veux pas parler de la laine, mais je voudrais poser une question à M. Bull au sujet de l'acier de construction. M. Bull a dit l'autre jour:

> Nous avons vu les mots "acier de construction" qui est l'un des matériaux les plus critiques au Canada. Regardez seulement l'hôtel Ford à Montréal, et voyez quelle difficulté l'on a à trouver l'acier pour terminer cet immeuble. Nous avons transmis la requête au régisseur de l'acier, suivant notre procédure ordinaire. Il vit les mots "de construction" et la refusa.

Il me semblait qu'il n'existait pas de contrôle pour l'acier de construction; c'est au moins le renseignement que j'ai reçu. Le contrôleur de l'acier n'exerce aucun contrôle sur l'acier de construction.

M. BULL: C'est exact: il n'exerce aucun contrôle sur l'utilisation de l'acier de construction au Canada. Si vous pouvez obtenir cet acier des Etats-Unis ou de quelqu'un au Canada et si vous détenez un permis vous autorisant à construire un immeuble, permis que vous avez obtenu de votre localité, vous pouvez alors utiliser votre acier de construction pour édifier cet immeuble. Il existe cependant des immeubles qui jouissent d'une priorité, tels que les hôpitaux et les usines, etc., pour lesquels le contrôleur de l'acier s'efforce d'obtenir des approvisionnements d'acier de construction. On attire continuellement son attention sur ces besoins urgents. L'acier de construction est certainement rare au Canada.

M. FRASER: Vous avez mentionné l'Hôtel Ford; ce n'est pas là un immeuble qui jouit d'une priorité.

M. BULL: Non, ce n'est qu'un édifice qui représente, comme nous avons tous pu le constater, un placement important et qui n'est qu'à moitié terminé et a été dans cet état pendant plusieurs mois à cause de la rareté de l'acier. Les journaux en ont beaucoup parlé. Les entrepreneurs ont éprouvé de grandes difficultés à obtenir de l'acier. La plus grande partie de notre acier de construction nous vient des Etats-Unis à des prix très élevés. Les personnes qui construisent en découvrent de petites quantités là-bas et les apportent au Canada.

M. FRASER: Je me demandais seulement pourquoi vous soumettiez la chose au contrôleur de l'acier alors que cet article n'est pas assujetti au contrôle. Le contrôleur ne fait que diriger l'acier, mais celui-ci n'est assujetti à aucun contrôle. Lorsqu'il se présente quelque chose de particulier, quelque chose qui contribuera au bien commun, le contrôleur de l'acier l'expédie de ce côté?

M. BULL: Oui, mais il contrôle tout l'acier destiné à l'exportation. L'exportation de tout article contenant de l'acier doit être approuvée par le contrôleur de l'acier.

M. FRASER: Le 4 mars, le ministre de la Reconstruction me disait qu'il n'y avait pas eu d'exportation de clous.

M. FLEMING: C'est-à-dire pas d'exportation licite.

M. FRASER: Dans votre livre sur les exportations qui sort de presse, à l'article clous, je découvre une mention de $300,000 de clous de Paris et quelque $500,000 de clous de fer. Le contrôle de l'exportation des clous a été imposé le deux février. M. Mackenzie m'a dit l'autre jour que s'il existait des permis d'exportation pour les clous, il se pourrait qu'ils

soient accordés pendant une autre période de six mois. Cette prolongation s'applique-t-elle seulement aux clous, ou bien à toutes les autres marchandises; je veux parler du temps pendant lequel ces permis d'exportation sont valides?

M. BULL: La durée d'un permis est ordinairement de six mois, à moins que pour une raison particulière, nous émettions un permis ayant trait à des matériaux de nécessité urgente pour un, deux ou trois mois. La durée ordinaire des permis est de six mois. Les grèves aux Etats-Unis et au Canada ont complètement boulevresé notre situation en ce qui concerne l'acier. Jusqu'aux mois de janvier et de février 1946, nous émettions des permis spéciaux pour l'exportation de clous de façon à satisfaire à la demande essentielle de Terre-Neuve et des Antilles anglaises. Ces pays obtenaient de nous des clous depuis quarante ou cinquante ans. Nous avons cessé d'émettre des permis conformément aux instructions et sur la demande du ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements dès que la situation résultant des grèves nous a fait prévoir que nous aurions une pénurie critique de clous, mais nous n'avons pas annulé les permis les plus importants.

M. FRASER: Cette mesure prolongerait la durée des permis de six autres mois.

M. BULL: Un permis délivré en janvier pourrait durer jusqu'en juillet, la fin de la période de six mois. Les chargements se feraient au cours de cette période. Les clous sont en si grande demande aux Antilles que les gens les louent. Si vous êtes à construire l'armature du béton, vous louez les clous qui entrent dans la construction de bois brut qui soutient le béton. Puis les ouvriers enlèvent les clous qui sont renvoyés à celui qui les a loués.

M. JACKMAN: Puis-je poser une question ou deux au sujet de ce problème de la laine et de toute cette façon de procéder? Il me semble que M. Harvey a dit que n'importe quel importateur de laine au Canada n'a qu'à remplir une formule de demande et il obtient son permis automatiquement. On nous a affirmé déjà, si je me souviens bien, au cours d'une séance précédente, que même s'il n'existait pas une nécessité immédiate d'exercer un contrôle d'exportation ou d'importation, toutefois, si l'article était de ceux dont le cas n'est pas clair, il serait bon de s'enquérir de l'endroit où cet article est censé aller, de façon que nous n'utilisions pas une plus grande quantité de cette marchandise au Canada qu'il ne nous a été attribué en vertu d'une entente internationale. Pour la bonne comptabilité, nous nous servions encore de ces permis, même s'il ne s'agissait que d'une question d'écritures. Est-ce pour cette raison que nous avons recours à cette mesure en ce qui concerne la laine?

M. HARVEY: Non, monsieur le président, il n'existe pas de contingentement international. Le contingentement international est la base de l'engagement qui requiert certains de ces contrôles auxquels vous faites allusion. Quant à la laine, le contrôle des filés, des tissus et des peignés de laine a fait accueillir nos demandes plus favorablement par le Royaume-Uni.

M. JACKMAN: Autrement dit, la comptabilité des importations de laine dans notre pays a son utilité puisqu'elle permet d'indiquer au Royaume-Uni la quantité de laine qui est importée au Canada et la quantité qui reste à importer pour satisfaire complètement notre demande; est-ce la raison?

M. HARVEY: Je crois qu'au cours de son témoignage le président de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre a fait remar-

quer que dans le Royaume-Uni, c'est le British Board of Trade qui surveille l'octroi des permis d'exportation et cette surveillance consiste essentiellement à faire répartir les approvisionnements du Royaume-Uni dans les formes prescrites. A cette surveillance s'ajoute la nécessité théorique d'un contrôle d'importation. En principe, la Commission des prix et du commerce en temps de guerre exerce donc ainsi un contrôle sur les approvisionnements qui viennent de l'Angleterre.

M. JACKMAN: Mais si le but de cette compilation de renseignements, coûteuse pour le pays et pour l'usage canadien, est celui que vous nous dites, et si ces renseignements sont déjà fournis à l'envoyeur, qui dans les circonstances se trouve le Royaume-Uni, parce que les exportateurs du Royaume-Uni ont présenté leurs permis et formules d'exportation, n'y a-t-il pas double travail? Avons-nous une chance d'obtenir une part plus grande de la production internationale de la laine ou des différents produits de laine? Ne sommes-nous pas obligés de nous adresser au seul pays qui exporte la laine pour en obtenir? Pourquoi n'est-il pas possible de renseigner le pays exportateur, sans toute cette comptabilité et ce recours au travail ardu de fonctionnaires du service civil et des entreprises commerciales pour préparer toutes ces formules inutiles de comptabilité?

M. HARVEY: Je ne crois pas que le genre de contrôle d'importation qui existe pour ce cas, comporte nécessairement des dépenses, car il ne s'agit pas d'un cas où il faut une comptabilité spéciale. Voici la situation: quelques-uns de ces gouvernements étrangers ne prendront pas la peine d'insister pour que leurs exportations soient dirigées de notre côté à notre demande, à moins que nous ne leur signalions que la situation est très sérieuse.

M. JACKMAN: Ne savent-ils pas combien de laine a été exportée au Canada?

M. HARVEY: Ils le savent.

M. JACKMAN: Cela ne les renseigne-t-il pas suffisamment?

M. HARVEY: Si nous rendons ce marché entièrement libre, il est libre, devrais-je dire, mais si, en principe, nous disons que dorénavant nous nous désintéresserons de la question du contingentement ou du contrôle, que nous abandonnons ces mesures et que nous plaçons le commerce sur une base entièrement libre, on nous a fait entendre qu'alors nos requêtes auprès de ces gouvernements étrangers ne seront pas prises aussi sérieusement qu'elles le sont dans le moment. La quantité de notre approvisionnement pourrait en souffrir.

M. JACKMAN: Le commerce au Canada, d'après les renseignements que vous nous avez donnés, me semble entièrement libre, excepté que vous savez quelle est la quantité totale en additionnant toutes les demandes dans cette catégorie des permis généraux d'importation?

M. HARVEY: Nous ne tenons pas cette comptabilité pour les permis d'importation sur les filés et les tissus.

M. JACKMAN: Comment pouvez-vous renseigner le pays fournisseur sur la quantité des approvisionnements utilisés?

M. HARVEY: Il existe les données normales du Bureau fédéral de la Statistique, les données statistiques du bureau sur les exportations. Les entreprises industrielles nous ont fourni un grand nombre de renseignements en vue d'obtenir notre aide.

M. JACKMAN: J'ai dû mal vous comprendre. J'ai cru que vous aviez dit que la raison pour laquelle ce permis d'importation est encore en vi-

gueur, et le rapport sur les importations d'un particulier de même que l'octroi automatique d'un permis, avaient pour but de renseigner le pays exportateur, appelons-le le pays qui fait le contingentement si vous le voulez, sur la quantité exacte d'importations que nous obtenons ici. Autrement, la demande d'augmentation de notre approvisionnement de laine ne serait pas aussi favorablement accueillie. N'est-ce pas ce que vous nous avez dit?

M. HARVEY: En principe, oui, mais vous comprendrez peut-être mieux si je vous donne l'explication suivante. Si nous ne nous intéressons pas davantage au traitement spécial que nous accordent ces pays étrangers, ils emploieront à d'autres fins les exportations que nous les prions de nous livrer. L'état de notre approvisionnement au pays n'est pas tel que, normalement, nous puissions obtenir ce que nous voulons, surtout du Royaume-Uni. Le marché serait bien plus intéressant pour le manufacturier du Royaume-Uni s'il fabriquait et expédiait au Canada de la laine à tricoter, de la laine à tricoter à la main, tandis que nous demandons des genres de filés pour la fabrication de vêtements de qualité. Il nous faut un filé de tissage industriel et un filé de tricotage industriel. Nous essayons donc de persuader le Board of Trade qui exerce la surveillance des permis d'exportation, de diriger vers le Canada certaines catégories de ces denrées de préférence à d'autres. Il ne s'agit aucunement dans ce cas d'un contrôle de l'importation au pays, mais bien d'un contrôle au pays d'exportation. S'il n'existait aucun contrôle ici, si nous l'abolissions complètement, nous aurions moins d'influence ou bien nous ne serions pas en état de persuader le Board of Trade de nous accorder un traitement spécial.

M. JACKMAN: Avez-vous bien dit qu'il n'existe aucun contrôle ici excepté pour la compilation des données statistiques?

M. HARVEY: Il n'existe même pas de compilation statistique.

Le PRÉSIDENT: Si vous vous reportez aux témoignages et vous lisez la réponse très longue de M. Gordon à ce sujet, je crois que vous y trouverez la réponse à votre question.

M. JACKMAN: Est-ce qu'un fonctionnaire du ministère du Commerce peut me dire si les Etats-Unis ont un pareil système de permis en ce qui concerne l'importation de la laine sous ses différentes formes?

M. FRASER: L'Inde ne nous a-t-elle pas fourni de l'excellente laine au cours de la guerre?

M. HARVEY: C'était de la laine pour la fabrication des tapis. Il n'existe pas de contrôle d'importation sur la laine aux Etats-Unis.

M. JACKMAN: Les Etats-Unis obtiennent leur laine à la même source que nous?

M. HARVEY: Oui, mais les Etats-Unis se suffisent à eux-mêmes dans une large mesure pour la conversion de la laine crue en filés et en tissus.

M. MAYHEW: Nous ne sommes donc pas suffisamment équipés pour le peignage, le cardage et le tricotage de la laine?

M. HARVEY: Nous ne le sommes pas.

M. MAYHEW: Il nous faut par conséquent nous tourner du côté de la Grande-Bretagne pour obtenir une partie de ces filés?

M. HARVEY: Oui.

M. MAYHEW: La position du Royaume-Uni est celle-ci: si ce pays pouvait convertir la laine en produits de tissus peignés et finis, il vendrait sa laine à bien meilleur prix qu'il ne le fait dans le moment. C'est pourquoi le pays préférerait ne pas nous expédier sa laine à demi-crue, mais il subit l'influence du Board of Trade; n'ai-je pas raison?

M. HARVEY: C'est exact. Nous ne pouvons officiellement parler pour le Board of Trade; mais son programme est plutôt évident.

M. MAYHEW: Il est évident que c'est ce qui arrive?

M. HARVEY: Oui.

M. ISNOR: Il est raisonnable d'affirmer qu'il existe une tendance en ce sens. Vous avez parlé de laine de meilleure qualité et de grosse laine à tricoter les bas. Le Board of Trade laisse naturellement passer plus de grosse laine à tricoter les bas que de filés de qualité inférieure?

M. MAYHEW: La solution que nous proposons est d'encourager le premier procédé, c'est-à-dire la conversion de la laine en filé.

M. HARVEY: Oui.

M. JACKMAN: Le Canada a-t-il quelque chose à dire au sujet du contingentement ou de la répartition de l'approvisionnement total de la laine du Royaume-Uni?

M. HARVEY: Le Royaume-Uni a traité nos demandes très favorablement. Il nous a certainement aidé matériellement. Quant à la part que nous avons dans les décisions à prendre, puisque c'est nous qui sollicitons un contingentement d'exportation auprès du gouvernement du Royaume-Uni, nous avons été et nous sommes actuellement...

M. JACKMAN: Pouvez-vous nous dire d'après votre connaissance de la question en général, comment notre allocation actuelle des différentes catégories de laine soutient la comparaison avec notre importation d'avant-guerre de la même source, en rapportant sous le rapport du volume total maintenant disponible et le volume total des années d'avant-guerre?

M. HARVEY: Il est difficile de répondre à cette question sans préparation. Il ne faut pas oublier que le Royaume-Uni est loin d'avoir retrouvé son équilibre économique. En ce qui concerne la production, l'industrie textile en général est une industrie au sujet de laquelle les rapports indiquent que la main-d'œuvre et le charbon causent les problèmes les plus importants. La production n'a pas atteint les niveaux d'avant-guerre et les quantités de marchandises appartenant aux nombreuses catégories que nous recevons du Royaume-Uni sont, en moyenne, inférieures aux niveaux d'avant-guerre.

M. PINARD: La production a-t-elle augmenté?

M. HARVEY: Oui, elle a augmenté.

M. JACKMAN: L'approvisionnement total du Royaume-Uni est probablement inférieur à celui des années d'avant-guerre, à cause de la situation ouvrière, etc. Par conséquent la quantité totale de nos importations canadiennes est moins élevée. Quel est le rapport entre l'importation d'avant-guerre et l'approvisionnement disponible, et l'importation d'après-guerre et l'approvisionnement disponible à la même date? Le pourcentage nous est-il aussi favorable qu'il l'était avant la guerre?

M. HARVEY: Notre propre production canadienne a certainement augmenté, et notre importation du Royaume-Uni est légèrement inférieure à celle d'avant-guerre.

M. JACKMAN: Du point de vue pourcentage?

M. HARVEY: Oui.

M. MARQUIS: Et la demande a beaucoup augmenté?

M. HARVEY: La demande de vêtements de bonne qualité a beaucoup augmenté.

Le PRÉSIDENT: Adoptons-nous la clause 1 du Bill?

Adopté

La clause 2?

M. FLEMING: Il existe un doute au sujet de la définition de "marchandises". La définition est plutôt générale. Avez-vous cherché à découvrir une définition plus précise que cela; le mot "marchandises" comprend tous les articles du commerce? Après tout, un article commercial pourrait comprendre les valeurs, par exemple. Ce que vous voulez désigner ici, je pense, ce sont les marchandises vendables.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous dire "tout article de commerce destiné à la consommation"?

M. FLEMING: Je crois que cela nous aiderait.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas si un changement de la définition sera d'un grand secours. Je me demande si les termes de la définition considérés conjointement avec ceux des clauses 3 et 4 ne répondent pas à la question de M. Fleming. Il est dit à la clause 3: "Une liste des marchandises peut être établie". Puis, la clause conditionnelle stipule que nul article autre que certains objets ne doit être inclus. Il me semble que cela répond bien à la question de M. Fleming.

M. PINARD: Pourquoi ne pas dire que le mot "marchandises" comprend seulement les marchandises inscrites dans la liste. Autrement la définition est trop générale. "Marchandises" comprend les marchandises mentionnées dans la liste qui peut être établie par un arrêté du gouverneur en conseil.

Le TÉMOIN: Les dispositions formelles de la Loi ne s'appliquent qu'aux marchandises inscrites dans la liste.

M. FLEMING: Je doute que la réponse de M. Mackenzie soit complète. Nous voulons adopter un projet de loi aussi complet que possible sans laisser de pouvoirs législatifs entre les mains du Gouverneur en conseil. Je me demande si cette définition n'est pas d'une généralité inutile. Votre définition comprend une réserve d'articles que le Gouverneur en conseil peut assujettir à un contrôle d'importation conformément à la liste qu'il établit en vertu de ces clauses.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas un rédacteur, mais je ne vois pas qu'il soit nécessaire de définir le mot marchandises du tout. Sous réserve de consulter les conseillers juridiques de la Couronne, allons-nous supprimer ce paragraphe?

M. FLEMING: Par exemple, je ne crois pas qu'on ait jamais voulu inclure les valeurs, les spécialités, ou autres choses de ce genre.

M. MAYHEW: J'ai cru que nous pourrions supprimer, le mot mais ne nous exposerions-nous pas à de sérieuses difficultés en supprimant trois ou quatre articles?

Le PRÉSIDENT: Renvoyons cette clause à plus tard, et je vais consulter les conseillers juridiques de la Couronne.

M. FLEMING: Je veux poser une question sur la clause 3 qui traite de la publication de l'arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada,* et stipule que tous les arrêtés adoptés en vertu de ladite Loi et toutes les modifications à ladite Loi seront publiés. Cela a été prévu, mais ni la clause 3 ni la clause 4 ne fixent le délai de publication dans la *Gazette du Canada.* Il me semble qu'il devrait y avoir un délai. Je n'ai aucune date en vue. M. Mackenzie est peut-être en mesure de proposer un délai convenable pour la publication dans la *Gazette.* Je crois que ce délai doit être court, car ces modifications sont d'une importance immédiate et directe pour le monde des affaires; je suis donc d'avis qu'elles doivent être publiées promptement dans la *Gazette.*

M. MARQUIS: Ces modifications pourraient être mises sur le même pied que cette liste qui est publiée toutes les semaines.

M. FLEMING: Oui, cette liste est publiée toutes les semaines.

M. PINARD: Et la disposition qui concerne la liste stipule qu'elle doit être publiée dans le numéro suivant de la *Gazette*.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre avis, monsieur Mackenzie?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je puis vous assurer que nous avons l'habitude de publier immédiatement ces arrêtés, car le but de la publication est de renseigner les exportateurs et les importateurs dans le plus bref délai possible. Je ne vois pas d'inconvénient à fixer un délai de quinze jours ou quelque chose comme cela.

M. FLEMING: Nous pourrions peut-être adopter l'idée de M. Pinard et publier ces arrêtés ou modifications dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada*.

Le TÉMOIN: Cela pourrait sembler quelque peu rigide dans certains cas. Je puis m'imaginer une situation où ce serait impossible; la période de quinze jours me semble tout à fait satisfaisante cependant.

M. FLEMING: Cette mesure s'appliquera dans le cas de la clause 4 également.

Le TÉMOIN: Vous pourriez peut-être faire de cette question une clause distincte, stipulant que les arrêtés en conseil relatifs à la présente Loi seront publiés—

M. FLEMING: C'est-à-dire les arrêtés qui sont mentionnés dans les clauses 3 et 4?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dirons-nous "seront publiés dans la *Gazette du Canada* dans les quinze jours suivants"; et nous pourrons laisser le conseiller juridique de la Couronne rédiger cette clause en bonne et due forme? C'est en substance ce que nous voulons.

M. FLEMING: Cela s'appliquera aux clauses 3 et 4?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACNAUGHT: Je ne comprends pas pourquoi M. Fleming dit qu'il est nécessaire de publier ces arrêtés.

M. FLEMING: Oh oui, c'est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: La clause dit: "peut être établie par arrêté du Gouverneur en conseil publié...".

M. MACNAUGHT: Oh, il faut publier ces arrêtés.

M. FLEMING: Je crois que c'est de cette façon qu'il faut interpréter ce passage. Je ne trouvais pas la chose très claire, c'est pourquoi j'ai soulevé la question.

Le PRÉSIDENT: Je viens de relire la clause, et je suis porté à croire que vous avez raison. Elle dit: "Une liste des marchandises auxquelles s'applique l'article cinq de la présente loi peut être établie par arrêté du gouverneur en conseil publié...".

M. FRASER: Puis-je poser une question à M. Mackenzie sur le sujet? Lorsque dans le passé le ministère a établi un contrôle sur une marchandise, ne l'a-t-il pas fait sans publier l'arrêté?

Le TÉMOIN: Dès qu'un arrêté en conseil assujettissant une marchandise à un contrôle a été approuvé, nous prenons tous les moyens pour le faire publier, y compris les communiqués de presse.

M. FRASER: Voici où je veux en venir: Le contrôle est mis en vigueur avant la publication de l'arrêté?

M. MICHAUD: Oui, mais cela se faisait conformément au système d'arrêtés en conseil; désormais, il faudra agir conformément à la nouvelle loi.

M. FRASER: Mais même sous le régime de la nouvelle loi, je pense que le sous-ministre soumettrait cet article au contrôle immédiatement et s'assurerait de sa mise à exécution, même avant sa publication.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire sans attendre sa publication?

M. FRASER: Non.

Le TÉMOIN: Il se présente des cas où nous annonçons par exemple que le contrôle d'exportation sera mis en vigueur dans deux jours.

M. FRASER: Alors lorsque vous parlez de publication, vous voulez dire publication dans les journaux?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FRASER: Vous agissez de la sorte, mais en attendant, il se peut que dans l'espace de quatre ou cinq heures, le contrôle soit appliqué?

Le TÉMOIN: Le cas peut se présenter.

Le PRÉSIDENT: J'ai pris la chose en note et je me ferai un plaisir de la discuter à fond avec les conseillers juridiques de la Couronne.

M. BRADETTE: Puis-je demander à M. Fleming de nous expliquer davantage pourquoi il est nécessaire de publier ces arrêtés dans la *Gazette*. Je ne vois pas pourquoi c'est nécessaire.

M. FLEMING: La question est de savoir si c'est nécessaire ou non. Si l'arrêté décrète la publication de tous les arrêtés se rapportant à la présente loi dans la *Gazette du Canada*, alors je suis d'avis qu'une disposition semblable doit s'appliquer à toutes les modifications à ces arrêtés. Je ne crois pas que ce soit équitable, et c'est pourquoi j'ai proposé ledit amendement. Si c'est équitable, j'ai mal interprété ce que j'ai lu. Je suis tout à fait de l'avis du président qui veut soumettre cette question aux conseillers juridiques de la Couronne pour la faire éclaircir et éviter ainsi toute ambiguité.

M. BRADETTE: Je vais demander à M. Mackenzie s'il trouve quelque chose à redire à cela.

M. FLEMING: La seule réponse que je puisse donner dans le moment est celle formulée par M. Michaud, savoir que maintenant nous voulons incorporer ces questions dans une loi plutôt que de continuer sous le régime des arrêtés en conseil. Je veux que la chose s'accomplisse de façon qu'il n'y ait aucun sujet de confusion.

M. Fraser:

D. Dès que vous émettez un avis de contrôle, vous adoptez un arrêté conformément à cette clause, et même si l'arrêté n'est pas publié avant deux ou trois jours, il est mis en vigueur dès son adoption?—R. Voici un cas typique: le 27 février 1947, le présent avis fut adressé aux percepteurs de douanes; en vertu de l'arrêté en conseil tel numéro, du 25 février, qui entre en vigueur le 3 mars, date fixée dans la présente, voir telle annexe.

D. Ce qui leur donne six jours?—R. Cette mesure leur donne deux jours environ pour expédier ces avis aux percepteurs et mettre les choses en marche. L'avis avertit également les exportateurs de l'établissement d'un contrôle. Je suppose qu'en certains cas le contrôle devra être imposé immédiatement, mais voilà la façon de procéder adoptée ordinairement.

D. Mais il vous est arrivé de mettre les contrôles en vigueur le jour même? J'ai vu des avis de votre ministère. Je crois que j'ai raison.—R. Vous avez raison. Il s'est présenté des cas d'urgence de cette nature. Je crois que le présent avis vous donnera une meilleure idée de la façon

habituelle de procéder, mais il s'est trouvé des cas urgents comme ceux que vous mentionnez.

M. MARQUIS: Pourquoi n'indiquez-vous pas alors la chose de cette façon, que l'arrêté sera mis en vigueur sur publication quinze jours après avoir été émis dans la *Gazette du Canada.*

M. FLEMING: Pourquoi ne laissons-nous pas cette question entre les mains des conseillers juridiques de la Couronne?

M. JUTRAS: A quelle date l'arrêté a-t-il été publié dans la *Gazette du Canada* dans le cas dont vous nous avez parlé, monsieur Mackenzie?

Le TÉMOIN: Je n'ai malheureusement pas d'exemplaire de la *Gazette du Canada* ici, je ne puis donc pas vous donner la date exacte de la publication. L'arrêté en conseil a été adopté le 25 février et le présent avis a été mis à la poste le 27; quant a l'arrêté en conseil, il est entré en vigueur à partir du 3 mars.

M. JUTRAS: Alors la date de l'entrée en vigueur n'est pas toujours celle de la publication dans la *Gazette du Canada?*

M. JAENICKE: Monsieur le président, existe-t-il une loi générale concernant la publication des arrêtés en conseil dans la *Gazette?*

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je serai heureux d'expliquer cela. Je comprends très clairement ce dont il s'agit, et je vais m'efforcer de tirer la chose au clair et de faire rapport au Comité.

En ce qui concerne la clause 4, M. Ilsley a demandé l'adoption d'un amendement. Monsieur Mayhew, auriez-vous l'obligeance de proposer cet amendement: il s'agit d'ajouter ce qui suit à la fin de la clause 4:

> ou à moins que le prix de cet article ne soit soutenu en vertu de la Loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche, de la Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles, ou ne soit effectivement soutenu sous le régime de la Loi sur les produits agricoles.

M. Mayhew propose l'amendement. Cette clause demeure avec l'amendement.

M. FLEMING: Une autre question relativement à cet amendement; "ne soit effectivement soutenu sous le régime de la Loi sur les produits agricoles". Cette Loi n'existe pas encore. La Chambre des Communes a adopté un bill qui est rendu au Sénat, je crois, dans le moment. Sommes-nous autorisés à donner dans le présent bill le nom de loi à une mesure qui n'est qu'un bill en le moment?

Le PRÉSIDENT: Voici ce que j'en pense, monsieur Fleming: le Bill que nous étudions en ce moment deviendra loi un jour, et comme il deviendra loi après l'adoption de la Loi sur les produits agricoles, je crois que nous ne faisons pas erreur du point de vue chronologique. N'êtes-vous pas de cet avis?

M. FLEMING: Dans le cas des trois autres lois, nous avons le mot "soutenu", alors que dans le cas du bill sur les produits agricoles nous nous servons de l'expression "soit effectivement soutenu". Pourquoi cette différence?

M. MAYHEW: Dans le cas des trois autres, ce sont des lois alors que ceci est un bill en cours d'adoption dans le moment.

M. FLEMING: Non, il existe une différence ici; nous lisons dans ce Bill: "ne soit effectivement soutenu sous le régime de la Loi sur les produits agricoles". La phrase ne comporte pas cette expression dans les trois autres lois. Je cherche à connaître la raison de cette différence.

Le PRÉSIDENT: Je ne connais peut-être pas aussi bien que je le devrais la Loi sur les produits agricoles, mais après avoir suivi les débats,

je crois, monsieur Fleming, que la distinction est la suivante: sous le régime de la Loi sur les produits agricoles, il se présente des cas où le soutien est plus ou moins indirect, et ne constitue pas un soutien direct des prix; si par conséquent vous supprimiez les mots "ne soit effectivement", vous limiteriez l'application de la clause 4 aux seules marchandises qui sont directement soutenues par la Loi sur les produits agricoles. Si vous parcourez cette loi, vous verrez que la plus grande partie des contrôles et du soutien qu'elle mentionne sont tout à fait indirects.

M. FLEMING: Il me semble que l'expression est vague.

Le PRÉSIDENT: Elle est nécessairement vague à cause de la nature de la Loi. Si je me souviens bien, il n'existe pas de soutien direct.

M. FLEMING: Elle confère des pouvoirs très étendus au ministre de l'Agriculture et l'autorise à établir tous les règlements voulus sur la salaison, l'apprêtage, la mise en vente et l'exportation de tous les produits agricoles, à l'exception du blé. Toutefois, comme cette clause ne sera pas adoptée immédiatement, je ne veux pas insister sur ce point maintenant.

Le PRÉSIDENT: Vous auriez un exemple d'un soutien indirect dans le cas suivant: si le prix du produit brut était soutenu ou contrôlé en vue de contrôler éventuellement le produit fini. Le soutien effectué par la Loi sur les produits agricoles est la plupart du temps éloigné, indirect.

M. FLEMING: Je ne veux pas insister davantage sur cette question actuellement.

Le PRÉSIDENT: Adoptons-nous la clause 5?

Adopté.

La clause 6?

Adopté.

Nous voici rendus à la clause 7.

M. HAZEN: Monsieur le président, puis-je poser une question relativement à cette clause?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HAZEN: La même question s'applique à la clause 10. La clause 7 dit que:

> Le Ministre, ou toute personne par lui désignée, peut délivrer à quiconque en fait la demande un permis d'exporter du Canada, à destination de l'endroit, et en la quantité—

puis la clause continue:

> —et il peut modifier, suspendre ou annuler un tel permis.

Or, la clause 10 dit:

> Le gouverneur en conseil peut établir des règlements:—
>
> (*a*) Prescrivant les conditions auxquelles des permis peuvent être délivrés et doivent rester en vigueur,—

mais cette clause ne mentionne rien au sujet des règlements à établir relativement aux modifications, à la suspension ou l'annulation des permis.

Le PRÉSIDENT: Pardon, mais les expressions "peuvent être délivrés" de même que "doivent rester en vigueur" s'appliquent à cette question.

M. HAZEN: Le pouvoir d'établir des règlements doit être défini clairement, et bien qu'en cette clause le Gouverneur en conseil soit autorisé à établir des règlements et à délivrer des permis, il n'existe aucune disposition relative à la modification, à la suspension ou à l'annulation de ces mêmes permis.

M. JAENICKE: Excepté les mots: "D'une manière générale, pour l'exécution des dispositions de la présente loi".

M. MARQUIS: Monsieur le président, l'alinéa (*e*) répond à la question qui a été posée; "(*e*) d'une manière générale, pour l'accomplissement des fins et l'exécution des dispositions de la présente loi".

M. HAZEN: Non, je ne le pense pas.

M. MARQUIS: La clause autorise le Gouverneur en conseil à établir des règlements, délivrer des permis, etc.; et aux fins de mettre à exécution cette clause, il doit pouvoir modifier, suspendre ou annuler les permis.

M. HAZEN: Pourquoi cette clause alors?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hazen, si vous consultez cette brochure, ce livre brun des règlements, vous verrez qu'il existe une disposition relative à l'annulation des permis.

M. HAZEN: Mais cette annulation doit se faire par arrêté en conseil?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. HAZEN: Maintenant que nous allons rédiger ces règlements sous forme de loi, et que nous avons l'intention de déléguer de tels pouvoirs au Gouverneur en conseil, si ce dernier doit être également autorisé à modifier, suspendre et annuler des permis, je pense que nous devons le mentionner dans la Loi.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous serons rendus à la clause 10, je me ferai un plaisir de la discuter aussi avec M. Ollivier et d'attirer son attention sur votre question.

M. FLEMING: Le premier règlement autorise le Ministre à annuler ou suspendre, mais il ne dit rien au sujet des modifications.

Le PRÉSIDENT: Adoptons-nous la clause 7?

Adopté.

Adoptons-nous la clause 8?

Adopté.

Adoptons-nous la clause 9?

Adopté.

L'adoption de la clause 10 est remise à plus tard.

Nous sommes rendus maintenant à la clause 11.

M. FLEMING: Quant à la clause 11, il me semble qu'elle est rédigée à peu près dans les mêmes termes que le règlement 18 actuel; mais je me demande si elle est nécessaire. Le sous-ministre ne nous a rien dit encore au sujet de la nécessité d'une disposition de la nature de celle qui est comprise dans la clause 11, et je veux savoir s'il a quelque chose à dire à ce sujet.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, tout le système des contrôles actuels est basé, en dernière analyse, sur le mouvement des marchandises exportées qui tombe sous la juridiction des douaniers, et nous essayons, au moyen de cette disposition, d'autoriser les douaniers à empêcher le passage de chargements irréguliers.

M. FLEMING: Excusez-moi; je voulais que ma remarque porte sur les deux clauses 11 et 12 à la fois; j'aurais dû dire: en faisant particulièrement attention à la clause 12, puisque celle-ci doit incorporer en fait les dispositions d'une autre loi dans le présent bill.

Le TÉMOIN: Si nous avons suivi cette méthode, c'était pour éviter la nécessité d'établir des dispositions très longues comprenant les mesures répressives et autorisant à empêcher les chargements, à perquisitionner, etc. Les douaniers doivent être autorisés à examiner un paquet de marchandises pour s'assurer qu'il est conforme au permis annexé. Nous aurions pu tout simplement répéter les dispositions de la Loi des douanes

dans le présent bill, mais il a semblé bien plus simple de régler la question comme nous l'avons fait, et les conseillers juridiques nous ont dit que c'était une façon satisfaisante de procéder du point de vue légal.

M. FLEMING: En ce qui concerne le droit de faire enquête, je crois que c'est une mesure raisonnable; mais lorsque vous inscrivez le droit de détention, de saisie et de confiscation, je suis un peu inquiet relativement au principe de la chose, à cette idée d'incorporer toutes les dispositions d'une autre loi, sans prendre le temps de nous asseoir et d'examiner en détail les dispositions que nous voulons incorporer d'un coup dans le Bill.

Le PRÉSIDENT: Vous savez sans doute, monsieur Fleming, que la Loi des douanes est en vigueur depuis très longtemps. A mesure que la situation le réclamait, cette loi a reçu des additions. Ne croyez-vous pas que nous agissons avec suffisamment de prudence en incluant, pour aider la mise à exécution de la présente Loi, la coutume établie par cette loi à l'égard des exportations de denrées?

M. FLEMING: Etablie par la Loi des douanes, oui; mais je pense à la pénalité qui est imposée. C'est ce qui m'inquiète. La clause mentionne non seulement la perquisition, mais aussi la détention, la saisie et la confiscation.

Le PRÉSIDENT: Oui, je me demande s'il existe des raisons nous autorisant à nous départir de notre façon habituelle de procéder en ce qui concerne les infractions à la Loi des douanes relativement à l'exportation des denrées?

M. FLEMING: Rappelez-vous pour les infractions au présent Bill ou aux règlements établis sous son régime. Ce qui m'inquiète, c'est que sans nous asseoir et prendre le temps d'examiner ces dispositions pénales de la Loi des douanes, nous nous préparons à les incorporer tout simplement dans le Bill au moyen d'une brève clause. Que faisons-nous du principe? Le texte de la clause 13 comprend des peines sévères pour les infractions au Bill ou aux règlements établis sous son régime.

Le PRÉSIDENT: Trouvez-vous quelque inconvénient à ce que cela découle de ce qui vous semble une duplication de peines ou un choix de peines?

M. MARQUIS: Le principe en jeu est qu'il est possible qu'un particulier agisse conformément aux dispositions du Bill, tout en commettant une infraction contre la Loi des douanes; par exemple, il peut se présenter un cas où quelqu'un fait un rapport au sujet d'un tiers qui aurait passé des cigarettes aux douanes. Il se peut que des cas de ce genre se présentent.

M. FLEMING: Je n'ai pas étudié la Loi des douanes d'une manière détaillée relativement à cette question de la détention, de la saisie des infractions et de la confiscation des denrées, et je ne sais pas si les autres membres du Comité l'ont fait ou non. Je suis tout simplement inquiet du fait que par l'inclusion d'un membre de phrase subtil dont l'application est illimitée, nous incorporons en réalité une clause pénale en plus des peines proposées dans le Bill à la clause 13 pour des infractions au Bill ou aux règlements établis sous son régime.

M. MARQUIS: Oui, mais il se peut que ce particulier, en vertu d'un permis délivré conformément aux dispositions du Bill, essaie d'importer des Etats-Unis des marchandises auxquelles son permis ne lui donne pas droit, ce qui veut dire qu'il commet une infraction à la Loi des douanes de même qu'à celle-ci. Si la clause demeure telle quelle dans le Bill, il est passible de punition en vertu des dispositions de la Loi des douanes; et, en même temps, il peut commettre une infraction à la présente loi

en essayant d'importer une marchandise pour laquelle il n'a pas de permis, ou à laquelle son permis ne s'applique pas, ce qui le rend passible de punition en vertu des dispositions du Bill selon les prescriptions de la clause 13.

M. PINARD: Ce qui m'inquiète, c'est cette question de confiscation etc., dans la clause 12. Un particulier peut se rendre passible d'une poursuite pour avoir commis une infraction à la Loi des douanes; en d'autres termes, un homme peut être poursuivi en vertu des deux lois, celle-ci et la Loi des douanes.

M. MICHAUD: Je comprends qu'il puisse être passible d'une poursuite en vertu des dispositions des deux clauses. Un homme peut se rendre coupable d'avoir importé des denrées sans payer les droits de la douane, et en même temps il peut commettre une infraction en essayant d'importer des denrées qui ne sont pas autorisées par son permis. Il peut facilement se rendre passible d'une poursuite en vertu des deux lois.

M. FRASER: En vertu de cette clause-ci, monsieur le président, si vous importez des Etats-Unis et vous donnez une description des marchandises qui sont censées arriver, le ministère peut, après l'arrivée des marchandises et leur inspection, vous dire que vous avez donné une description de marchandises d'un certain genre et que celles qui sont arrivées ne sont pas de ce genre, elles diffèrent quelque peu de celles que le ministère vous a autorisé à importer, vous pouvez donc être passible d'une poursuite.

Le PRÉSIDENT: Le Comité accepte-t-il que je discute cette question avec M. Ollivier aux fins d'ajouter un troisième alinéa à la clause 13 prévoyant des mesures pour empêcher la duplication des peines?

M. PINARD: Cela concerne également la question de la légalité de l'importation.

Le PRÉSIDENT: Nous adoptons donc la clause 11.

Les clauses 12 et 13 sont réservées.

La clause 14, entrée en vigueur.

Adopté.

M. FLEMING: Monsieur le président, il me semble qu'il faut ajouter une clause au Bill.

Le PRÉSIDENT: Oui?

M. FLEMING: Aucune disposition du Bill ne demande qu'un rapport soit déposé à la Chambre. Or, il est vrai que le Bill doit être mis en vigueur pour une période d'un an, mais il me semble qu'il est très important que des rapports soient déposés en Chambre au début de la session suivante du Parlement. Un rapport sur les opérations effectuées sous le régime de la présente loi au cours de l'année civile actuelle. Je veux proposer l'adoption de la clause suivante au Bill:

> 15. Le Ministre doit dresser et présenter au Parlement un rapport sur les opérations prévues dans la présente loi aussitôt que possible après la fin de l'année civile 1947, et en tout cas dans les trente jours suivants, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trente premiers jours de la session suivante.

Le TÉMOIN: Il me semble, monsieur le président, que cette question pourait être traitée comme le sont tous les travaux ministériels. Ces travaux sont inclus dans un rapport annuel.

M. FLEMING: Ce rapport ne nous parvient qu'environ dix mois après la fin de l'année financière et ne serait d'aucune utilité au Parlement à la session suivante pour savoir s'il faut prolonger la mise en vigueur de cette loi ou non. Si le Parlement décide que cette loi cessera d'être en

vigueur le 31 mars 1948, le rapport n'a alors aucune importance, quoique je sois d'avis qu'il faille le déposer à la Chambre, mais si quelqu'un propose que la Loi continue d'être en vigueur, alors le Parlement a le droit d'avoir en main un rapport comme celui que j'ai indiqué sur les opérations sous le régime de la Loi pour la présente année. Il existe une autre raison, à part l'élément de temps, pour laquelle un rapport annuel du ministère ne peut pas être utile ici. C'est que nous étudions un pouvoir spécial du gouvernement sous le régime d'une loi spéciale et je pense qu'il devrait y avoir un rapport spécial sous le régime de ladite loi.

Le PRÉSIDENT: Pendant que nous sommes encore en nombre suffisant, serait-il possible de nous entendre sur la date de notre prochaine séance? J'espère pouvoir régler ces différentes questions avant demain matin. Etes-vous d'avis que nous tenions notre prochaine séance à 11 heures demain matin?

M. JAENICKE: Pourquoi pas cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Quelques membres du Comité veulent assister à la séance de la Chambre cet après-midi, et je crains de ne pouvoir faire examiner ces questions par M. Ollivier pour cet après-midi.

M. FRASER: M. Timmins, M. Fleming et moi-même devons assister à une réunion spéciale demain matin.

Le PRÉSIDENT: Le Comité préfère-t-il une autre heure de la journée?

M. JAENICKE: Que dites-vous de huit heures ce soir?

M. FLEMING: Si nous nous réunissions à sept heures, ce soir, nous ne tiendrions pas notre séance aux mêmes heures que la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Lorsque le Comité s'ajournera, ce sera jusqu'à huit heures ce soir.

M. TIMMINS: Je pense que M. Fleming a raison. Après tout, dans un an d'ici, nous aurons besoin d'un tel rapport ou n'en aurons pas besoin du tout, selon que nous devons étudier la question.

M. PINARD: Si je comprends bien, la Loi expire soixante jours après le début de la première session.

Le PRÉSIDENT: J'ai pris toutes ces questions en note.

M. FLEMING: J'ai oublié une question. Je pense que nous devrions faire le même genre d'addition au paragraphe (1) qu'à la Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales. Le paragraphe (1) de la clause 14 dit maintenant que la présente loi prendra fin soixante jours après l'ouverture de la première session du Parlement commençant en l'année mil neuf cent quarante-huit . Je pense que nous devrions ajouter les mots suivants: "Ou le 31ième jour de mars 1948, si cette date est antérieure à l'autre". Nous sommes certains de prévoir la situation possible si, par hasard, le Parlement n'était convoqué qu'à une date tardive au printemps. Nous savons tous que nous légiférons ici pour une période qui va jusqu'à la fin de l'année financière.

A 12h.35, la séance est suspendue jusqu'à 8h. du soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8h. du soir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre suffisant.

Au sujet de la clause 2 du Bill, alinéa (*a*) ; quelqu'un a fait remarquer que la définition de marchandises était trop générale. En examinant de nouveau le Bill, les conseillers juridiques de la Couronne sont d'avis que l'alinéa (*a*) doit être supprimé. Il n'est pas nécessaire de définir le mot "marchandises".

M. Marquis propose que l'alinéa (*a*) soit supprimé et que l'alinéa (*b*) porte la lettre (*a*).

Adopté.

Adoptons-nous la clause?

Adopté.

Il a été décidé de remettre à plus tard l'adoption de la clause 3. M. Fleming propose d'ajouter les mots suivants après le mot conseil "lequel doit être publié dans la *Gazette du Canada*, dans les quinze jours qui suivent celui où il a été rendu;" et de supprimer les mots "*publiés dans la Gazette du Canada*".

Adopté.

Adoptons-nous la clause ainsi amendée?

Adopté.

M. Fleming propose un amendement semblable à la ligne 4 de la clause 4. Adoptons-nous la clause ainsi amendée?

Adopté.

M. FLEMING: Voulez-vous nous faire adopter l'autre amendement, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: L'autre amendement a déjà été proposé. Je crois qu'il n'a pas rencontré d'opposition. Je vais vous le relire, si vous le voulez.

M. ISNOR: Ce n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Adoptons-nous la clause ainsi amendée?

Adopté.

L'adoption de la clause 10 a été remise à plus tard. Les membres du Comité se rappellent sans doute que M. Hazen a posé une question relativement à la clause 10. Après avoir consulté les conseillers juridiques de la Couronne, je crois que l'objection provient du fait que l'autre clause qui se rapporte à la clause 10 n'a pas été suffisamment bien comprise. Dans un cas, il s'agit de l'annulation ou non d'un permis par le Ministre, alors que la clause 10 mentionne une réglementation établie par le Gouverneur en conseil. Je regrette que M. Hazen ne soit pas présent, mais je crois que si nous lui soumettons ces remarques, il n'y verra aucune objection.

Adoptons-nous la clause 10?

Adopté.

Pourquoi avons-nous réservé les clauses 12 et 13?

M. FLEMING: Il s'agissait ici d'une question de double pénalité.

Le PRÉSIDENT: Ici encore, je n'avais pas lu les clauses avec suffisamment d'attention. Il n'y a pas double pénalité. La clause 12 ne mentionne que la perquisition, la détention, la saisie, et la confiscation. Elle ne mentionne pas d'amende ou d'autre peine, et les conseillers juridiques m'ont dit qu'il est parfois nécessaire non seulement de saisir les marchandises, mais aussi d'ajouter une pénalité. Je crois qu'ils m'ont donné l'exemple de l'uranium. Quelqu'un a essayé d'en exporter au cours de la guerre, et en pareilles circonstances, il est certainement nécessaire d'ajouter une pénalité à la saisie.

M. FRASER: Evidemment cela relevait des Règlements concernant la défense du Canada, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non, cela m'a tout simplement été donné comme un cas qui relève de la présente loi.

M. FRASER: Vous voulez dire qu'il y a double pénalité?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FRASER: Vous voulez dire que ce cas relève du Bill?

Le PRÉSIDENT: Il s'agissait d'uranium dans l'espèce, et ce produit était assujetti au contrôle d'exportation.

M. FRASER: Mais ce produit relève également des Règlements concernant la défense du Canada?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Adoptons-nous les clauses 12 et 13?

Adopté.

En ce qui concerne la proposition de M. Fleming relativement à une nouvelle clause, no 15 —

M. FLEMING: Monsieur le président, il y a une question au sujet de la clause 14; pas plus tard que le 31 mars 1948.

Le PRÉSIDENT: J'ai oublié cela; je regrette de n'avoir pas discuté la chose avec les conseillers juridiques. Je me souviens que vous avez soulevé la question, mais je me demande comment nous pouvons nous y prendre pour résoudre la difficulté. Seriez-vous satisfait si nous adoptions cette clause sur division? Si je suis bien renseigné, votre parti doit insister pour inclure une clause semblable dans le bill de portée générale. Nous pouvons l'inclure à titre d'amendement à la Chambre.

M. FLEMING: Il est facile de voter un amendement au Comité où tout le monde peut en discuter le pour et le contre.

M. JAENICKE: Supposons qu'ils prolongent la période de quelques jours après le 31 mars, jusqu'en avril, disons.

M. FLEMING: Je propose l'amendement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quels sont les membres favorables à l'amendement? Contre?

L'amendement est rejeté.

Adoptons-nous la clause?

Sur division.

En ce qui concerne la clause 15 proposée par M. Fleming, le Ministre a accepté la clause et j'en ai apporté le projet de rédaction.

M. ISNOR: Ne pourriez-vous pas accepter un compromis en demandant à M. Fleming de retirer sa motion maintenant que M. Ilsley a accepté la clause?

M. FLEMING: Il est trop tard maintenant.

Le PRÉSIDENT: La clause rédigée de nouveau par les conseillers juridiques de la Couronne, se lit comme suit:

> Aussitôt que possible après le trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept, le Ministre doit dresser et présenter au Parlement, si ce dernier est alors en session, un rapport sur les opérations prévues dans la présente loi pour l'année mil neuf cent quarante-sept ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Vous aimeriez peut-être lire la clause, monsieur Fleming?

M. FLEMING: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: M. Fleming propose que la clause 15 soit incorporée dans le Bill comme je viens de la lire. Etes-vous d'accord?

Adopté.

Vais-je faire rapport sur le Bill?

Adopté.

M. Fleming propose que le Bill soit réimprimé avec les amendements.

Adopté.

Le Comité s'ajourne à 8h.30 du soir.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX et DOUZIÈME RAPPORT

Fascicule No 14

ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DU BUREAU DES BREVETS

SÉANCE DU 8 JUILLET 1947

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 8 juillet 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de M. Cleaver.

Présents : MM. Belzile, Blackmore, Breithaupt, Cleaver, Fraser, Hackett, Jackman, Jaenicke, Mayhew, Nixon, Rose (Souris), Timmins.

Aussi présents : L'hon. C. W. G. Gibson, secrétaire d'Etat, MM. G. D. Finlayson, surintendant des Assurances, D. K. MacTavish, K. C., agent parlementaire et A. W. R. Sinclair, avocat de The Canada Permanent Trust Company, Toronto.

Le Comité étudie un rapport préparé par le sous-comité chargé de faire enquête sur l'administration du Bureau des brevets sous le rapport du personnel, des locaux et du matériel.

L'hon. C. W. G. Gibson fait des compliments au sous-comité sur son travail, ses conclusions et ses recommandations.

Sur la proposition de M. Fraser, appuyée par M. Timmins, le rapport est adopté.

(Ledit rapport est publié en appendice à titre de douzième rapport à la Chambre).

Note. — Le Comité passe ensuite à l'étude d'un bill privé.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

RAPPORT A LA CHAMBRE

Le MARDI 15 juillet 1947.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

DOUZIÈME RAPPORT

Le 4 mars 1947, la Chambre a chargé votre Comité de faire enquête sur l'administration du Bureau des brevets en ce qui concerne le personnel, les locaux et les accessoires.

Votre Comité a nommé un sous-comité pour faire une enquête et soumettre un rapport. Votre Comité a étudié le rapport présenté par son sous-comité et l'a adopté à titre de douzième rapport à la Chambre.

Rapport du sous-comité à la suite d'une enquête sur l'administration du Bureau des brevets en ce qui concerne le personnel, les locaux et les accessoires :

L'importance du Bureau des brevets dans le service public du Canada doit être envisagée tant sous son aspect national que sous son aspect international puisqu'en plus des demandes canadiennes, ce bureau reçoit et examine des demandes de brevets provenant des principaux pays du monde.

DEMANDES

L'enquête sur l'accumulation des demandes au Bureau des brevets a révélé que les travaux sont en retard d'environ trois ans et qu'il convient de remédier à cette situation le plus tôt possible. Le total des demandes en instance est de quelque 31,400. Ce nombre comprend d'une part les demandes qui ont été soumises à l'examinateur et qui attendent la réponse des procureurs, et d'autre part celles que l'examinateur n'a pas encore étudiées. Il y a en réalité 26,000 demandes en retard.

Le sous-comité constate que le Commissaire a organisé le Bureau des brevets aussi bien que possible, étant donné le manque d'espace pour les bureaux et le manque de personnel dont il est question ci-après, mais qu'à l'heure actuelle il y a un retard de deux ans et demi à trois ans dans l'examen des demandes de brevet. Sous ce rapport, le Bureau des brevets se trouve dans une situation analogue à beaucoup d'autres bureaux de brevets depuis la fin des hostilités.

Il est inutile d'entrer dans le détail des causes qui ont créé cette accumulation, car la principale tâche de votre sous-comité est de recommander une méthode susceptible de supprimer cette accumulation afin de permettre au Bureau des brevets de fonctionner d'une façon régulière et efficace.

D'ordinaire, le Bureau recevait de neuf à dix mille demandes par an, mais ce nombre a considérablement augmenté durant la guerre. Le Bureau qui pouvait à peine suffire à s'occuper du nombre de demandes en temps normal, se voit dans l'impossibilité absolue de tenir tête au nombre croissant des demandes. Au cours de l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1945, le Bureau des brevets a reçu au delà de quatorze mille demandes, et un nombre encore beaucoup plus considérable durant la dernière année financière.

Deux facteurs ont contribué à la création de l'accumulation : le manque de personnel ainsi que l'exiguïté et la grande médiocrité des bureaux actuels. Dans l'étude de ces facteurs, nous nous proposons de recommander non seulement ce qu'il y a lieu de faire pour faire disparaître l'accumulation, mais pour assurer à l'avenir un service plus efficace et plus prompt au public et aux inventeurs. Il importe de faire ressortir que la suffisance du personnel et celle des locaux sont inséparables.

Personnel

Pour bien faire le travail du Bureau des brevets et mettre fin à l'accumulation, il faudra un personnel technique de 50 examinateurs qui devront en outre être pourvus des commis, des locaux et des services de bibliothèque nécessaires. Un tableau indiquant le personnel requis à cette fin est annexé au présent rapport.

Le 1er janvier 1939, il y avait au Bureau des brevets 90 employés permanents et 24 employés temporaires, soit un total de 114 fonctionnaires, y compris 28 examinateurs de brevets. Le 1er janvier 1946, il s'y trouvait 64 employés permanents et 30 employés temporaires, soit un total de 94 fonctionnaires, y compris 19 examinateurs de brevets, c'est-à-dire 29 de moins qu'au commencement de la guerre. Bien que cette situation se soit légèrement améliorée en avril 1947, il n'y a que 97 employés au Bureau des brevets, c'est-à-dire qu'il y en a encore 17 de moins qu'avant la guerre.

En supposant qu'il y ait un personnel de 50 examinateurs et 12,000 demandes de brevets par année, chaque examinateur recevrait en moyenne 240 demandes par année. Actuellement, chaque examinateur expédie de six à huit demandes accordées par semaine et si nous calculons qu'à l'exclusion des dimanches, vacances et congés de maladie, l'année de travail se compose de 280 jours, nous voyons qu'un examinateur doit pouvoir examiner et accorder en moyenne 240 demandes par année. Les brevets classés parmi lesquels l'examinateur cherche pour déterminer les inventions précédentes sont principalement des brevets canadiens, mais les examinateurs ont aussi l'ordre de chercher dans les brevets britanniques et au moins dans les dix dernières années des brevets classés des Etats-Unis, de même que dans les brevets classés de France qu'ils ont à leur disposition. A ce stade, le sous-comité tient à faire remarquer qu'il a été très désappointé du petit nombre de brevets français et américains classés jusqu'à nos jours. Non seulement ces brevets sont utiles aux examinateurs du Bureau des brevets, mais ils ont une grande importance pour les fabricants du Canada qui fouillent dans les archives du Bureau des brevets pour se rendre compte des derniers progrès accomplis dans les domaines qui les intéressent. Votre sous-comité recommande d'agrandir la bibliothèque du Bureau des brevets, à cause de sa grande utilité pour le peuple canadien. Le travail de classement des brevets exige l'emploi de commis sous la direction d'un technicien. Il faudra aussi des bibliothécaires techniciens bien formés pour aider aux recherches et fournir de l'aide au public qui vient se renseigner. L'augmentation du nombre des techniciens nécessitera beaucoup plus de commis qui travailleront, avec les examinateurs, à la transcription des rapports, au classement des cas, à l'inscription des changements et à d'autres travaux connexes.

En ce moment, quelques-uns des commis travaillent pour quatre examinateurs et il est impossible de faire ce travail comme il faut. Un commis dactylographe devrait être au service de deux ou trois examinateurs, ou bien disons qu'il faut 18 à 20 commis dactylographes pour soulager les examinateurs du travail courant qu'ils ne devraient pas être appelés à faire et qui peut être exécuté par des employés moins expérimentés et moins bien payés.

Pour coordonner tous les services du Bureau des brevets, il devrait y avoir un fonctionnaire administratif, vu que si l'on entreprend l'impression des brevets comme il est recommandé ci-après, l'impression devra être coordonnée avec le travail des autres parties du Bureau et le commissaire adjoint ne saurait être chargé de cette besogne administrative étant donné qu'il a d'autres devoirs qui prennent tout son temps.

Depuis la fin des hostilités, la difficulté de trouver du personnel est presque aussi grande que pendant la guerre, mais pour une raison très différente. Pendant la guerre, les hommes étaient probablement occupés au travail plus essentiel de contribuer à la défense du Canada, mais depuis qu'un grand nombre d'entreprises industrielles sont revenues à des conditions normales, la plus grande partie des techniciens ont déjà obtenu des emplois dans les industries privées, à des salaires plus alléchants que ceux offerts par le gouvernement; et si on ne les encourage pas au moyen de salaires suffisants, il sera difficile de persuader les ingénieurs à entrer au service du gouvernement.

ESPACE OCCUPÉ PAR LE BUREAU DES BREVETS

Les bureaux principaux de la Division des brevets sont dans l'édifice Langevin depuis 1890.

Il y a aussi des bureaux dans les Hope Chambers, sur la rue Sparks, et dans l'édifice Fraser, sur la rue Queen, que nous avons tous visités, ainsi que d'autres dans l'édifice Trafalgar, sur la rue Queen, et dans l'édifice Sovereign, sur la rue Bank, que nous n'avons pas visités.

Les demandes de brevets ont augmenté très rapidement. Il n'y a eu que 4,628 demandes au début du siècle, mais il y en a eu 14,778 en 1946. L'espace consacré aux bureaux en 1946 ne semble guère beaucoup plus grand qu'en 1900 et, de plus, son partage entre cinq endroits différents aggrave le problème.

D'autres ministères du gouvernement occupent des bureaux dans l'édifice Langevin, principalement le ministère des Postes. Au deuxième étage de l'édifice Langevin de longues files de cabinets-classeurs renfermant les archives du Bureau des brevets se prolongent bien au-delà des bureaux attribués au Bureau des brevets même. Des pièces réparties çà et là dans l'édifice Langevin ont été mises à la disposition du Bureau des brevets; il y en a à partir du sous-sol jusqu'aux combles, où la salle des photostats est située. Les chambres occupées par les examinateurs des brevets sont encombrées. Il y a deux ou trois employés par chambre, et quelques-unes sont petites; ils ne peuvent donc pas faire du travail satisfaisant dans ces conditions. Faute de place, les archives des brevets américains sont gardés à trois endroits différents, deux dans l'édifice Langevin et l'autre dans les Hope Chambers. C'est très fâcheux, non seulement pour les examinateurs, mais aussi pour les procureurs de brevets et le public en général qui doivent avoir accès à ces archives.

Le Bureau des brevets possède une très belle bibliothèque de brevets britanniques et en cas d'incendie, il serait impossible de la remplacer. Le local occupé par la bibliothèque n'est pas à l'épreuve du feu.

Toute la Division des brevets devrait être dans le même édifice. Il n'y a peut-être pas de division du gouvernement où il soit plus nécessaire de se reporter aux questions soumises au Commissaire et à ses adjoints qu'au Bureau des brevets; les dossiers doivent donc être toujours disponibles. Tous les documents et tous les renseignements qui se rapportent aux brevets devraient être classés à la portée du personnel, et même du public.

Le Commissaire estime qu'à l'heure actuelle il a environ 15,000 pieds carrés de bureau et 8,000 pieds carrés d'entrepôt à sa disposition; il calcule qu'il aura besoin d'environ 50,000 pieds carrés de bureau, plus 40,000 pieds carrés pour le classement et 20,000 pieds carrés pour l'impression des brevets, comme il est mentionné plus bas, soit un total de 110,000 pieds carrés. Nous annexons à ce rapport un tableau indiquant les détails de l'espace requis.

IMPRESSION DES BREVETS

Notre Loi des brevets pourvoit à l'impression des brevets. Le Bureau des brevets ne le fait pas actuellement, parce qu'il n'a pas d'outillage d'imprimerie. Jusqu'à présent, toutes les copies sont faites à la machine à écrire, ce qui n'est pas satisfaisant et coûte très cher, entre $2 et $4 par brevet. L'impression des brevets est une obligation internationale que le Canada a acceptée, mais qu'il n'a pas remplie.

Après une étude approfondie du sujet, votre sous-comité est d'avis qu'une imprimerie convenable d'une capacité de production suffisante et utilisant la rotocalcographie peut être aménagée au coût d'environ $36,000, y compris tout le matériel nécessaire. Le coût annuel de la main-d'œuvre d'une imprimerie capable de tirer 75 exemplaires de chaque brevet accordé, y compris les devis, réclamations et dessins s'élèverait à $47,700.00. Le coût annuel du papier, matériel, dépréciation, etc., atteindrait environ $100,000, portant le coût annuel total à $148,000 en tout. Si on vend l'exemplaire 25¢, comme dans les autres pays, le montant encaissé pour les exemplaires ne paiera pas toute l'impression, mais le Bureau des brevets a accumulé avec les années un important surplus et le nouveau barème des droits sera plus que suffisant pour parer aux frais d'impression.

RECOMMANDATIONS

Personnel : — Au présent rapport est annexé un appendice indiquant le minimum de personnel qui devrait être accordé au Bureau des brevets, et votre sous-comité recommande de fournir ce personnel le plus tôt possible.

Locaux : — Au présent rapport est annexé un appendice indiquant la superficie requise par le Bureau des brevets pour bureaux, entreposage, etc., et votre sous-comité recommande que lorsque le gouvernement entreprendra de nouvelles constructions pour loger les ministères du gouvernement, des bureaux assez grands et de construction à l'épreuve du feu, soient mis à la disposition du Bureau des brevets.

Impression des brevets : — Votre sous-comité recommande d'installer au Bureau des brevets une presse rotocalcographique pour l'impression des brevets, devis, réclamations et dessins, et d'engager le nombre nécessaire d'employés pour la faire fonctionner le plus tôt possible.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
JEAN LeSAGE

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
HUGHES CLEAVER

CORRECTIONS

Les communications ci-dessous, relatives à des erreurs qui se sont glissées dans l'impression du compte rendu, ont été transmises au secrétaire du Comité par l'Imprimeur du Roi.

TORONTO, ONT., le 2 avril 1947.

Monsieur l'Imprimeur du Roi,
Ottawa.

Cher monsieur,

Veuillez vous reporter au n° 10 des Procès-verbaux et témoignages relatifs au Bill 11, séance du 20 mars 1947, et en particulier au témoignage de M. Marchall à la page 280 du texte anglais.

M. Marshall désire attirer votre attention sur une erreur d'impression. Le mot "unchanged" devrait être *"uncharged"*.

Je ne connais pas votre procédure à l'égard des erreurs mais j'ai cru devoir vous avertir.

Bien à vous,

CANADIAN EXPORTERS' ASSOCIATION
(Signé) A. F. TELFER,
Directeur général.

TORONTO, ONT., le 7 avril 1947.

Monsieur l'Imprimeur du Roi,
Ottawa.

Cher monsieur,

Faisant suite à ma lettre du 2 avril, M. Marshall désire attirer votre attention sur une autre erreur dans le compte rendu.

A la même page et à la même ligne que la première erreur que je vous ai déjà signalée, le mot "revised" devrait être *"Revived"*.

Bien à vous,

CANADIAN EXPORTERS' ASSOCIATION
(Signé) A. F. TELFER,
Directeur général.

Note. — En conséquence, le texte français du fascicule n° 10, vers le haut de la page 4, devra se lire comme suit : " . . . sans avoir à redouter *la soudaine réimposition* des modalités de contrôle par décrets du conseil.

Roulé par
Harpcliffe Press Co-operative
Gardenvale